LE

DROIT DES GENS,

OU

PRINCIPES DE LA LOI NATURELLE

APPLIQUÉS A LA CONDUITE ET AUX AFFAIRES

DES NATIONS ET DES SOUVERAINS.

PAR VATTEL.

79117

NOUVELLE ÉDITION, AUGMENTÉE, REVUE ET CORRIGÉE,
AVEC QUELQUES NOTES DE L'AUTEUR ET DES ÉDITEURS.

Nihil est enim illi principi Deo, qui omnem hunc mundum regit,
quod quidem in terris fiat, acceptius, quàm consilia cœtusque
hominum jure sociati, quæ civitates appellantur.
CICER. *Somn. Scipion.*

0-C-24

A PARIS,
CHEZ JANET ET COTELLE, LIBRAIRES,
RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, N° 17.
1820.

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 26 June, 2018

LE
DROIT DES GENS.

PRÉLIMINAIRES.

Idée et Principes généraux du Droit des gens.

§ 1. Les nations ou états sont des corps politiques, des sociétés d'hommes unis ensemble pour procurer leur salut et leur avantage, à forces réunies.

§ 2. Une pareille société a ses affaires et ses intérêts; elle délibère et prend des résolutions en commun; et par-là elle devient une personne morale, qui a son entendement et sa volonté propre, et qui est capable d'obligations et de droits.

§ 3. C'est à établir solidement les obligations et les droits des nations, que cet ouvrage est destiné. Le *droit des gens* est *la science du droit qui a lieu entre les nations ou états, et des obligations qui répondent à ce droit.*

On verra dans ce traité de quelle manière les états, comme tels, doivent régler toutes leurs actions. Nous peserons les obligations d'un peuple, tant envers lui-même qu'envers les autres, et nous découvrirons par cela même les droits qui résultent de ces obligations; car le droit n'étant autre chose que la faculté de faire ce qui est moralement possible, c'est-à-dire ce qui est bien, ce qui est conforme au devoir, il est évident que le droit naît du devoir, ou de l'obligation passive, de l'obligation dans laquelle on

§ 7. Nous appelons *droit des gens nécessaire*, celui qui consiste dans l'application du droit naturel aux nations. Il est *nécessaire*, parce que les nations sont absolument obligées à l'observer. Ce droit contient les préceptes que la loi naturelle donne aux états, pour qui cette loi n'est pas moins obligatoire que pour les particuliers; puisque les états sont

capable. Nous appelons ces règles les lois naturelles ou les lois de la nature. Elles sont certaines, obligatoires et sacrées pour tout homme raisonnable, abstraction faite de toute autre considération que celle de sa nature, et quand même on le supposerait dans l'ignorance totale d'un Dieu. Mais la sublime considération d'un être éternel, nécessaire, infini, auteur de toutes choses, ajoute la plus grande force à la loi de la nature, et lui donne toute sa perfection. L'Être nécessaire réunit nécessairement en lui toute perfection. Il est donc souverainement bon, et il le témoigne en formant des créatures capables de bonheur. Il veut donc que ses créatures soient aussi heureuses que leur nature le comporte; et par conséquent sa volonté est qu'elles suivent dans toute leur conduite les règles que cette même nature leur trace comme la route la plus certaine du bonheur. La volonté du créateur coïncide ainsi parfaitement avec la simple indication de la nature; et ces deux sources produisant la même loi, se réunissent à former la même obligation. Tout revient à la première et grande fin de l'homme, qui est le bonheur. C'est pour le conduire à cette fin, que sont faites les lois naturelles. C'est le désir de la félicité qui forme l'obligation de suivre ces mêmes lois. Il n'est donc point d'homme, quelles que soient ses idées sur l'origine des choses, eût-il même le malheur d'être athée, qui ne doive se soumettre aux lois de la nature. Elles sont nécessaires au commun bonheur des hommes. Celui qui les rejetterait, qui les mépriserait hautement, se déclarerait par cela même l'ennemi du genre humain, et mériterait d'être traité comme tel. Or une des premières vérités que nous découvre l'étude de l'homme, qui suit nécessairement de sa nature, c'est que seul et isolé, il ne saurait atteindre à son grand but, à la félicité; c'est qu'il est fait pour vivre en société avec ses semblables. La nature elle-même a donc établi cette société, dont la grande fin est le commun avantage des membres; et les moyens d'arriver à cette fin forment les règles que chaque individu doit suivre dans toute sa conduite. Telles sont les lois naturelles de la société humaine. Après en avoir donné cette idée générale, suffisante pour un lecteur intelligent, et que l'on trouve développée dans plus d'un ouvrage estimé, revenons à l'objet particulier de ce traité.

composés d'hommes, que leurs délibérations sont prises par des hommes, et que la loi de la nature oblige tous les hommes, sous quelque relation qu'ils agissent. C'est ce même droit que GROTIUS et ceux qui le suivent appellent *droit des gens interne*, en tant qu'il oblige les nations dans la conscience. Plusieurs le nomment aussi *droit des gens naturel*.

§ 8. Puis donc que le droit des gens nécessaire consiste dans l'application que l'on fait aux états, du droit naturel, lequel est immuable, comme étant fondé sur la nature des choses, et en particulier sur la nature de l'homme, il s'ensuit que le droit des gens nécessaire est immuable.

§ 9. Dès-là que ce droit est immuable, et l'obligation qu'il impose nécessaire et indispensable, les nations ne peuvent y apporter aucun changement par leurs conventions, ni s'en dispenser elles-mêmes, ou réciproquement l'une l'autre.

C'est ici le principe au moyen duquel on peut distinguer les conventions, ou traités légitimes, de ceux qui ne le sont pas, et les coutumes *innocentes* et raisonnables, de celles qui sont injustes ou condamnables.

Il est des choses justes et permises par le droit des gens nécessaire, dont les nations peuvent convenir entre elles, ou qu'elles peuvent consacrer et fortifier par les mœurs et la coutume. Il en est d'indifférentes, sur lesquelles les peuples peuvent s'arranger comme il leur plaît, par des traités, ou introduire telle coutume, tel usage qu'ils trouvent à propos. Mais tous les traités, toutes les coutumes qui vont contre ce que le droit des gens nécessaire prescrit ou défend, sont illégitimes. Nous verrons toutefois qu'ils ne sont toujours tels que suivant le droit *interne*, ou de conscience, et que par des raisons qui seront déduites en leur lieu, ces

conventions, ces traités ne laissent pas que d'être souvent valides par le droit *externe*. Les nations étant libres et indépendantes, quoique les actions de l'une soient illégitimes et condamnables suivant les lois de la conscience, les autres sont obligées de les souffrir, quand ces actions ne blessent pas leurs droits parfaits. La liberté de cette nation ne demeurerait pas entière, si les autres s'arrogeaient une inspection et des droits sur sa conduite : ce qui serait contre la loi naturelle, qui déclare toute nation libre et indépendante des autres.

§ 10. L'homme est tel de sa nature, qu'il ne peut suffire à soi-même, et qu'il a nécessairement besoin du secours et du commerce de ses semblables, soit pour se conserver, soit pour se perfectionner et pour vivre comme il convient à un animal raisonnable. C'est ce que l'expérience prouve suffisamment. On a des exemples d'hommes nourris parmi les ours, lesquels n'avaient ni langage, ni usage de la raison, uniquement bornés, comme les bêtes, aux facultés sensitives. On voit de plus que la nature a refusé aux hommes la force et les armes naturelles, dont elle a pourvu d'autres animaux, leur donnant, au lieu de ces avantages, ceux de la parole et de la raison, ou au moins la faculté de les acquérir dans le commerce de leurs semblables. La parole les met en état de communiquer ensemble, de s'entr'aider, de perfectionner leur raison et leurs connaissances; et, devenus ainsi intelligents, ils trouvent mille moyens de se conserver et de pourvoir à leurs besoins; chacun d'eux sent encore en lui-même qu'il ne saurait vivre heureux et travailler à sa perfection sans le secours et le commerce des autres. Puis donc que la nature a fait les hommes tels, c'est un indice manifeste qu'elle les destine à converser ensemble, à s'aider et se secourir mutuellement.

Voilà d'où l'on déduit la société naturelle établie entre tous les hommes. La loi générale de cette société est, que chacun fasse pour les autres tout ce dont ils ont besoin, et qu'il peut faire sans négliger ce qu'il se doit à soi-même : loi que tous les hommes doivent observer, pour vivre convenablement à leur nature, et pour se conformer aux vues de leur commun créateur, loi que notre propre salut, notre bonheur, nos avantages les plus précieux doivent rendre sacrée à chacun de nous. Telle est l'obligation générale qui nous lie à l'observation de nos devoirs ; remplissons-les avec soin, si nous voulons travailler sagement à notre plus grand bien.

Il est aisé de sentir combien le monde serait heureux si tous les hommes voulaient observer la règle que nous venons d'établir. Au contraire, si chaque homme ne veut penser qu'à soi uniquement et immédiatement, s'il ne fait rien pour les autres, tous ensemble seront très-malheureux. Travaillons donc au bonheur de tous ; tous travailleront au nôtre, et nous établirons notre félicité sur les fondements les plus solides.

§ 11. La société universelle du genre humain étant une institution de la nature elle-même, c'est-à-dire une conséquence nécessaire de la nature de l'homme, tous les hommes, en quelque état qu'ils soient, sont obligés de la cultiver et d'en remplir les devoirs. Ils ne peuvent s'en dispenser par aucune convention, par aucune association particulière. Lors donc qu'ils s'unissent en société civile, pour former un état, une nation à part, ils peuvent bien prendre des engagements particuliers envers ceux avec qui ils s'associent ; mais ils demeurent toujours chargés de leurs devoirs envers le reste du genre humain. Toute la différence consiste en ce qu'étant convenus d'agir en commun,

et ayant remis leurs droits et soumis leur volonté au corps de la société, en tout ce qui intéresse le bien commun, c'est désormais à ce corps, à l'état, et à ses conducteurs, de remplir les devoirs de l'humanité envers les étrangers, dans tout ce qui ne dépend plus de la liberté des particuliers, et c'est à l'état particulièrement de les observer avec les autres états. Nous avons déjà vu (§ 5) que des hommes unis en société demeurent sujets aux obligations que la nature humaine leur impose. Cette société, considérée comme une personne morale, puisqu'elle a un entendement, une volonté et une force qui lui sont propres, est donc obligée de vivre avec les autres sociétés, ou états, comme un homme était obligé, avant ces établissements, de vivre avec les autres hommes; c'est-à-dire suivant les lois de la société naturelle établie dans le genre humain, en observant les exceptions qui peuvent naître de la différence des sujets.

§ 12. Le but de la société naturelle établie entre tous les hommes, étant qu'ils se prêtent une mutuelle assistance pour leur propre perfection et pour celle de leur état; et les nations, considérées comme autant de personnes libres qui vivent ensemble dans l'état de nature, étant obligées de cultiver entre elles cette société humaine; le but de la grande société établie par la nature entre toutes les nations, est aussi une assistance mutuelle, pour se perfectionner elles et leur état.

§ 13. La première loi générale, que le but même de la société des nations nous découvre, est que *chaque nation doit contribuer au bonheur et à la perfection des autres en tout ce qui est en son pouvoir* (1).

(1) Xénophon indique la vraie raison et établit la nécessité de ce premier devoir dans ces mots : « Si nous voyons, dit-il, un homme toujours

§ 14. Mais les devoirs envers soi-même l'emportant incontestablement sur les devoirs envers autrui, une nation se doit premièrement et préférablement à elle-même tout ce qu'elle peut faire pour son bonheur et pour sa perfection. (Je dis ce qu'elle *peut*, non pas seulement *physiquement*, mais aussi *moralement*, c'est-à-dire, ce qu'elle peut faire légitimement, avec justice et honnêteté.) Lors donc qu'elle ne pourrait contribuer au bien d'une autre, sans se nuire essentiellement à soi-même, son obligation cesse dans cette occasion particulière, et la nation est censée dans l'impossibilité de rendre cet office.

§ 15. Les nations étant libres et indépendantes les unes des autres, puisque les hommes sont naturellement libres et indépendants, la seconde loi générale de leur société est, que *chaque nation doit être laissée dans la paisible jouissance de cette liberté qu'elle tient de la nature.* La société naturelle des nations ne peut subsister, si les droits que chacune a reçus de la nature n'y sont pas respectés. Aucune ne veut renoncer à sa liberté, et elle rompra plutôt tout commerce avec celles qui entreprendront d'y donner atteinte.

§ 16. De cette liberté et indépendance, il suit que c'est à chaque nation de juger de ce que sa conscience exige d'elle, de ce qu'elle peut ou ne peut pas; de ce qu'il lui convient ou ne lui convient pas de faire, et par conséquent d'examiner et de décider si elle peut rendre quelque office à une autre, sans manquer à ce qu'elle se doit à soi-même. Dans tous les cas donc où il appartient à une nation de juger de ce que son devoir exige d'elle, une autre

» ardent à chercher son avantage particulier, sans se mettre en peine ni de » l'honnêteté ni des devoirs de l'amitié, pourquoi l'épargnerions-nous dans » l'occasion? »

ne peut la contraindre à agir de telle ou de telle manière ; car si elle l'entreprenait, elle donnerait atteinte à la liberté des nations. Le droit de contrainte contre une personne libre, ne nous appartient que dans les cas où cette personne est obligée envers nous à quelque chose de particulier, par une raison particulière, qui ne dépend point de son jugement ; dans les cas, en un mot, où nous ayons un droit parfait contre elle.

§ 17. Pour bien entendre ceci, il est nécessaire d'observer que l'on distingue l'obligation et le droit qui y répond, ou qu'elle produit, en *interne* et *externe*. L'obligation est *interne* en tant qu'elle lie la conscience, qu'elle est prise des règles de notre devoir ; elle est *externe* en tant qu'on la considère relativement aux autres hommes, et qu'elle produit quelque droit entre eux. L'obligation interne est toujours la même en nature ; quoiqu'elle varie en degrés ; mais l'obligation externe se divise en *parfaite* et *imparfaite*, et le droit qu'elle produit est de même *parfait* ou *imparfait*. Le *droit parfait* est celui auquel se trouve joint le droit de contraindre ceux qui ne veulent pas satisfaire à l'obligation qui y répond ; et le *droit imparfait* est celui qui n'est pas accompagné de ce droit de contrainte. L'*obligation parfaite* est celle qui produit le droit de contrainte ; *l'imparfaite* ne donne à autrui que le droit de demander.

On comprendra maintenant sans difficulté, pourquoi le droit est toujours imparfait quand l'obligation qui y répond dépend du jugement de celui en qui elle se trouve ; car si en ce cas-là, on avait droit de le contraindre, il ne dépendrait plus de lui de résoudre ce qu'il a à faire pour obéir aux lois de sa conscience. Notre obligation est toujours imparfaite par rapport à autrui, quand le juge-

ment de ce que nous avons à faire nous est réservé ; et ce jugement nous est réservé dans toutes les occasions où nous devons être libres.

§ 18. Puisque les hommes sont naturellement égaux, et que leurs droits et leurs obligations sont les mêmes, comme venant également de la nature, les nations composées d'hommes, et considérées comme autant de personnes libres qui vivent ensemble dans l'état de nature, sont naturellement égales, et tiennent de la nature les mêmes obligations et les mêmes droits. La puissance ou la faiblesse ne produisent, à cet égard, aucune différence. Un nain est aussi bien un homme qu'un géant : une petite république n'est pas moins un état souverain que le plus puissant royaume.

§ 19. Par une suite nécessaire de cette égalité, ce qui est permis à une nation, l'est aussi à toute autre, et ce qui n'est pas permis à l'une, ne l'est pas non plus à l'autre.

§ 20. Une nation est donc maîtresse de ses actions, tant qu'elles n'intéressent pas les droits propres et parfaits d'une autre, tant qu'elle n'est liée que d'une obligation *interne*, sans aucune obligation *externe parfaite*. Si elle abuse de sa liberté, elle pèche ; mais les autres doivent le souffrir, n'ayant aucun droit de lui commander.

§ 21. Les nations étant libres, indépendantes, égales, et chacune devant juger en sa conscience de ce qu'elle a à faire pour remplir ses devoirs, l'effet de tout cela est d'opérer, au moins extérieurement et parmi les hommes, une parfaite égalité de droits entre les nations, dans l'administration de leurs affaires et dans la poursuite de leurs prétentions, sans égard à la justice intrinsèque de leur conduite, dont il n'appartient pas aux autres de juger définitivement ; en sorte que ce qui est permis à l'une est aussi permis à

l'autre, et qu'elles doivent être considérées, dans la société humaine, comme ayant un droit égal.

Chacune prétend en effet avoir la justice de son côté, dans les différends qui peuvent survenir; et il n'appartient ni à l'un ni à l'autre des intéressés, ni aux autres nations, de juger la question. Celle qui a tort pèche contre sa conscience; mais comme il se pourrait faire qu'elle eût droit, on ne peut l'accuser de violer les lois de la société.

Il est donc nécessaire, en beaucoup d'occasions, que les nations souffrent certaines choses, bien qu'injustes et condamnables en elles-mêmes, parce qu'elles ne pourraient s'y opposer par la force, sans violer la liberté de quelqu'une, et sans détruire les fondements de leur société naturelle. Et puisqu'elles sont obligées de cultiver cette société, on présume de droit, que toutes les nations ont consenti au principe que nous venons d'établir. Les règles qui en découlent forment ce que M. Volf appelle *le droit des gens volontaire* (1); et rien n'empêche que nous n'usions du même terme, quoique nous ayons cru devoir nous écarter de cet habile homme, dans la manière d'établir le fondement de ce droit.

§ 22. Les lois de la société naturelle sont d'une telle importance au salut de tous les états, que si l'on s'accoutumait à les fouler aux pieds, aucun peuple ne pourrait se flatter de se conserver et d'être tranquille chez lui, quelques mesures de sagesse, de justice et de modé-

(1) Volf avait appelé *Droit des gens volontaire*, le droit qui résulte du consentement exprès ou tacite des nations, et il le subdivisait en droit des gens *conventionnel*, et droit des gens *coutumier*. Vattel entend ici, par droit des gens *volontaire*, ce qui se présente dans la pratique comme une conséquence du droit interne des nations, ou plus généralement tout ce qui ne blesse point le droit externe actuellement reconnu. C.

ration qu'il pût prendre (1). Or tous les hommes et tous les états ont un droit parfait aux choses sans lesquelles ils ne peuvent se conserver, puisque ce droit répond à une obligation indispensable. Donc toutes les nations sont en droit de réprimer par la force celle qui viole ouvertement les lois de la société que la nature a établies entre elles, ou qui attaque directement le bien et le salut de cette société.

§ 23. Mais il faut prendre garde de ne pas étendre ce droit au préjudice de la liberté des nations. Toutes sont libres et indépendantes, mais obligées d'observer les lois de la société que la nature a établies entre elles; et tellement obligées que les autres ont droit de réprimer celle qui viole ces lois : toutes ensemble n'ont donc aucun droit sur la conduite de chacune, sinon en tant que la société naturelle s'y trouve intéressée. Le droit général et commun des nations sur la conduite de tout état souverain, se doit mesurer sur la fin de la société qui est entre elles.

§ 24. Les divers engagements dans lesquels les nations peuvent entrer, produisent une nouvelle espèce de droit des gens, que l'on appelle *conventionnel*, ou *de traités*. Comme il est évident qu'un traité n'oblige que les parties contractantes, le *droit des gens conventionnel* n'est point un droit universel, mais un droit particulier. Tout ce que l'on peut faire sur cette matière dans un traité du droit des gens, c'est de donner les règles générales que les nations doivent observer par rapport à leurs traités. Le détail des différents accords qui se font entre certaines nations, des droits et des obligations qui en résultent, est matière de fait, et appartient à l'histoire.

(1) *Etenim, si hæc* (les lois) *perturbare omnia et permiscere volumus, totam vitam periculosam, insidiosam, infestamque reddemus.* Cicero, *in Verr.*, act. 2, lib. 1, cap. 15.

§ 25. Certaines maximes, certaines pratiques, consacrées par un long usage, et que les nations observent entre elles comme une sorte de droit, forment *le droit des gens coutumier*, ou *la coutume des nations*. Ce droit est fondé sur le consentement tacite, ou, si vous voulez, sur une convention tacite des nations qui l'observent entre elles. D'où il paraît qu'il n'oblige que ces mêmes nations qui l'ont adopté, et qu'il n'est point universel, non plus que le *droit conventionnel*. Il faut donc dire aussi de ce *droit coutumier*, que le détail n'en appartient point à un traité systématique du droit des gens, mais que nous devons nous borner à en donner une théorie générale, c'est-à-dire, les règles qui doivent y être observées, tant pour ses effets, que par rapport à sa matière même ; et à ce dernier égard, ces règles serviront à distinguer les coutumes légitimes et innocentes, des coutumes injustes et illicites.

§ 26. Lorsqu'une coutume, en usage, est généralement établie, soit entre toutes les nations policées du monde, soit seulement entre toutes celles d'un certain continent, de l'Europe, par exemple, ou celles qui ont ensemble un commerce plus fréquent, si cette coutume est indifférente en soi, et à plus forte raison, si elle est utile et raisonnable, elle devient obligatoire pour toutes ces nations-là, qui sont censées y avoir donné leur consentement; et elles sont tenues à l'observer les unes envers les autres, tant qu'elles n'ont pas déclaré expressément ne vouloir plus la suivre. Mais si cette coutume renferme quelque chose d'injuste ou d'illicite, elle n'est d'aucune force, et même toute nation est obligée de l'abandonner, rien ne pouvant ni l'obliger, ni lui permettre de violer la loi naturelle.

§ 27. Ces trois espèces de droit des gens, *volontaire*,

conventionnel, et *coutumier*, composent ensemble le *droit des gens positif;* car ils procèdent tous de la volonté des nations; le droit *volontaire*, de leur consentement présumé; le *droit conventionnel*, d'un consentement exprès; et le droit *coutumier*, d'un consentement tacite; et comme il ne peut y avoir d'autre manière de déduire quelque droit de la volonté des nations, il n'y a que ces trois sortes de *droit des gens positif.*

Nous aurons soin de les distinguer soigneusement du droit des gens *naturel*, ou *nécessaire;* sans cependant les traiter à part. Mais après avoir établi sur chaque matière ce que le droit nécessaire prescrit, nous ajouterons tout de suite comment et pourquoi il faut en modifier les décisions par le droit *volontaire;* ou, ce qui est la même chose en d'autres termes, nous expliquerons comment, en vertu de la liberté des nations et des règles de leur société naturelle, le droit *externe*, qui doit être observé entre elles, diffère en certaines rencontres des maximes du droit *interne*, toujours obligatoires cependant dans la conscience. Quant aux droits introduits par les traités, ou par la coutume, il n'est point à craindre que personne les confonde avec le droit des gens naturel. Ils forment cette espèce de droit des gens, que les auteurs nomment *arbitraire.*

§ 28. Pour donner dès à présent une direction générale sur la distinction du *droit nécessaire* et du *droit volontaire*, observons que le *droit nécessaire* étant toujours obligatoire dans la conscience, une nation ne doit jamais le perdre de vue quand elle délibère sur le parti qu'elle a à prendre pour satisfaire à son devoir; mais lorsqu'il s'agit d'examiner ce qu'elle peut exiger des autres états, elle doit consulter le *droit volontaire*, dont les maximes sont consacrées au salut et à l'avantage de la société universelle.

LIVRE PREMIER.

DE LA NATION CONSIDÉRÉE EN ELLE-MÊME.

CHAPITRE PREMIER.

Des Nations, ou États souverains.

§ 1. Une nation, un état est, comme nous l'avons dit dès l'entrée de cet ouvrage, un corps politique, ou une société d'hommes unis ensemble pour procurer leur avantage et leur sûreté, à forces réunies.

Par cela même que cette multitude forme une société, qui a ses intérêts communs et qui doit agir de concert, il est nécessaire qu'elle établisse une autorité publique pour ordonner et diriger ce que chacun doit faire relativement au but de l'association. Cette autorité politique est la *souveraineté*, et celui ou ceux qui la possèdent, sont le *souverain*.

§ 2. On conçoit que par l'acte d'association civile ou politique, chaque citoyen se soumet à l'autorité du corps entier, dans tout ce qui peut intéresser le bien commun. Le droit de tous sur chaque membre appartient donc essentiellement au corps politique, à l'état; mais l'exercice de ce droit peut être remis en diverses mains, suivant que la société en aura ordonné.

§ 3. Si le corps de la nation retient à soi l'empire, ou le droit de commander, c'est un gouvernement populaire, une *démocratie;* s'il le remet à un certain nombre de citoyens, à un sénat, il établit une république *aristocratique;* enfin s'il confie l'empire à un seul, l'état devient une *monarchie.*

Ces trois espèces de gouvernement peuvent être diversement combinées et modifiées. Nous n'entrons point ici dans le détail; c'est l'objet du *droit public universel* (*).

(*) Nous n'examinerons pas non plus laquelle de ces diverses sortes de gouvernements est la meilleure. Il suffira de dire en général, que le gouvernement monarchique paraît préférable à tout autre, moyennant que le pouvoir du souverain soit limité et non absolu. *Qui* (principatus) *tum demum regius est, si intra modestiæ et mediocritatis fines se contineat: excessu potestatis, quam imprudentes in dies augere satagunt, minuitur, penitusque corrumpitur. Nos stulti, majoris potentiæ specie decepti, dilabimur in contrarium, non satis considerantes eam demum tutam esse potentiam quæ viribus modum imponit.* La maxime est très-vraie et très-sage. L'auteur cite ici ce mot de Théopompe, roi de Sparte. Revenant chez lui aux acclamations du peuple, après l'établissement des Ephores, sa femme lui dit: « Vous laisserez à vos enfants une autorité diminuée par » votre faute. Oui, répond le roi, je la laisserai moindre, mais plus stable. » Les Lacédémoniens eurent pendant un temps, deux chefs auxquels ils donnaient très-improprement le titre de rois. C'étaient des magistrats d'un pouvoir très-borné: on les traduisait en jugement, on les arrêtait, on les condamnait à la mort. La Suède a plus de raison de conserver à son chef le titre de roi, quoiqu'elle ait resserré son autorité dans des bornes fort étroites. Ce chef est unique et héréditaire, et l'état portait de toute ancienneté le titre de royaume (*).

(*) REMARQUE DE L'ÉDITEUR. Du temps de l'auteur un roi de Suède n'avait effectivement guère plus d'autorité qu'un roi de Lacédémone. Mais un gouvernement comme celui de Sparte convenait-il à un grand état tel que la Suède? L'événement a fait voir que non. Il n'y a qu'à lire les déclarations du roi régnant, du 19 août 1772, et le discours qu'il adressa aux états le 21, pour se convaincre du contraire. Le sénat suédois y est taxé hautement d'avoir exercé et voulu perpétuer un *despotisme aristocratique*, qui rendait l'état tout-à-la-fois misérable au dedans, et méprisé au dehors. Remarquons à la gloire du monarque suédois, et comme un exemple unique dans l'histoire, que la révolution de l'année 1772 n'a coûté la vie, ni même la liberté, à personne. On peut appliquer aux Suédois ce que Montesquieu dit des Anglais du siècle passé: « qu'ils s'cher-

Il suffit au but de cet ouvrage, d'établir les principes généraux, nécessaires pour la décision des questions qui peuvent s'élever entre les nations.

§ 4. Toute nation qui se gouverne elle-même, sous quelque forme que ce soit, sans dépendance d'aucun étranger, est un *état souverain*. Ses droits sont naturellement les mêmes que ceux de tout autre état. Telles sont les personnes morales, qui vivent ensemble dans une société naturelle soumise aux lois du droit des gens. Pour qu'une nation ait droit de figurer immédiatement dans cette grande société, il suffit qu'elle soit véritablement souveraine et indépendante, c'est-à-dire qu'elle se gouverne elle-même, par sa propre autorité et par ses lois.

§ 5. On doit donc compter au nombre des souverains, ces états qui se sont liés à un autre plus puissant, par une *alliance inégale*, dans laquelle, comme l'a dit Aristote, on donne au plus puissant plus d'honneur, et au plus faible plus de secours.

Les conditions de ces alliances inégales peuvent varier à l'infini. Mais quelles qu'elles soient, pourvu que l'allié inférieur se réserve la *souveraineté*, ou le droit de se gouverner par lui-même, il doit être regardé comme un état indépendant, qui commerce avec les autres sous l'autorité du droit des gens.

§ 6. Par conséquent un état faible, qui, pour sa sûreté, se met sous la protection d'un plus puissant, et s'engage, en reconnaissance, à plusieurs devoirs équivalents à cette protection, sans toutefois se dépouiller de son gou-

» chaient la liberté, et ne la trouvaient nulle part, et qu'enfin il a fallu se reposer » dans le gouvernement même qu'on avait proscrit. » Aussi leur nouvelle forme de gouvernement paraît-elle à plusieurs égards assez semblable à celle qui fait le bonheur et la prospérité de l'Angleterre. Je comparerais volontiers l'ancien sénat à une cinquième roue, dont le mouvement rompait l'unité des quatre autres et du conducteur. *D.*

vernement et de sa *souveraineté*, cet état, dis-je, ne cesse point pour cela de figurer parmi les souverains qui ne reconnaissent d'autre loi que le droit des gens.

§ 7. Il n'y a pas plus de difficulté à l'égard des états *tributaires*. Car bien qu'un tribut payé à une puissance étrangère diminue quelque chose de la dignité de ces états, étant un aveu de leur faiblesse, il laisse subsister entièrement leur souveraineté. L'usage de payer tribut était autrefois très-fréquent; les plus faibles se rachetant par-là des vexations du plus fort, ou se ménageant à ce prix sa protection, sans cesser d'être souverains.

§ 8. Les nations germaniques introduisirent un autre usage, celui d'exiger l'hommage d'un état vaincu, ou trop faible pour résister. Quelquefois même une puissance a donné des souverainetés en fief, et des souverains se sont rendus volontairement feudataires d'un autre.

Lorsque l'hommage, laissant subsister l'indépendance et l'autorité souveraine dans l'administration de l'état, emporte seulement certains devoirs envers le seigneur du fief, ou même une simple reconnaissance honorifique, il n'empêche point que l'état, ou le prince feudataire, ne soit véritablement souverain. Le roi de Naples fait hommage de son royaume au pape : il n'en est pas moins compté parmi les principaux souverains de l'Europe.

§ 9. Deux états souverains peuvent aussi être soumis au même prince, sans aucune dépendance de l'un envers l'autre; et chacun retient tous ses droits de nation libre et souveraine. Le roi de Prusse est prince souverain de Neufchâtel en Suisse, sans aucune réunion de cette principauté à ses autres états; ensorte que les Neufchâtelois, en vertu de leurs franchises, pourraient servir une puissance étrangère qui serait en guerre avec le roi de Prusse,

pourvu que la guerre ne se fît pas pour la cause de leur principauté.

§ 10. Enfin plusieurs états souverains et indépendants peuvent s'unir ensemble par une confédération perpétuelle, sans cesser d'être chacun en particulier un état parfait. Ils formeront ensemble une république fédérative : les délibérations communes ne donneront aucune atteinte à la *souveraineté* de chaque membre, quoiqu'elles en puissent gêner l'exercice à certains égards, en vertu d'engagements volontaires. Une personne ne cesse point d'être libre et indépendante, lorsqu'elle est obligée à remplir des engagements qu'elle a bien voulu prendre.

Telles étaient autrefois les villes de la Grèce ; et telles sont aujourd'hui les Provinces-Unies des Pays-Bas, tels les membres du Corps helvétique.

§ 11. Mais un peuple qui a passé sous la domination d'un autre, ne fait plus un état, et ne peut plus se servir directement du droit des gens. Tels furent les peuples et les royaumes que les Romains soumirent à leur empire : la plupart même de ceux qu'ils honorèrent du nom d'amis et d'alliés, ne formaient plus des vrais états. Ils se gouvernaient, dans l'intérieur, par leurs propres lois et par leurs magistrats ; mais au dehors, obligés de suivre en tout les ordres de Rome, ils n'osaient faire d'eux-mêmes ni guerre ni alliance ; ils ne pouvaient traiter avec les nations.

§ 12. Le droit des gens est la loi des souverains : les états libres et indépendants sont les personnes morales dont nous devons établir les droits et les obligations dans ce traité.

CHAPITRE II.

Principes généraux des devoirs d'une Nation envers elle-même.

§ 13. Si les droits d'une nation naissent de ses obligations (§ 3), c'est principalement de celles dont elle-même est l'objet. Nous verrons aussi que ses devoirs envers les autres dépendent beaucoup de ses devoirs envers elle-même, sur lesquels ils doivent se régler et se mesurer. Ayant donc à traiter des obligations et des droits des nations, l'ordre demande que nous commencions par établir ce que chacune se doit à elle-même.

La règle générale et fondamentale des devoirs envers soi-même, est que tout être moral doit vivre d'une manière convenable à sa nature, *naturæ convenienter vivere.* Une nation est un être déterminé par ses attributs essentiels, qui a sa nature propre, et qui peut agir convenablement à cette nature. Il est donc des actions d'une nation, comme telle, qui la concernent dans sa qualité de nation, et qui sont convenables ou opposées à ce qui la constitue telle; en sorte qu'il n'est point indifférent qu'elle commette quelques-unes de ces actions et qu'elle en omette d'autres. La loi naturelle lui prescrit des devoirs à cet égard. Nous verrons dans ce premier livre quelle est la conduite qu'une nation doit tenir pour ne point se manquer à elle-même. Il faut d'abord en crayonner une idée générale.

§ 14. Il n'est plus de devoirs pour qui n'existe plus, et un être moral n'est chargé d'obligations envers lui-même,

qu'en vue de sa perfection et de son bonheur. *Se conserver* et *se perfectionner*, c'est la somme de tous devoirs envers soi-même.

La *conservation* d'une nation consiste dans la durée de l'association politique qui la forme. Si cette association vient à finir, la nation, ou l'état ne subsiste plus, quoique les individus qui le composaient existent encore.

La *perfection* d'une nation se trouve dans ce qui la rend capable d'obtenir la fin de la société civile; et l'*état* d'une nation est *parfait*, lorsqu'il n'y manque rien de tout ce qui lui est nécessaire pour arriver à cette fin. On sait que la perfection d'une chose consiste en général dans un parfait accord de tout ce qui constitue cette chose-là, pour tendre à la même fin. Une nation étant une multitude d'hommes unis ensemble en société civile, si dans cette multitude tout conspire à obtenir la fin que l'on se propose, en formant une société civile, la nation est parfaite, et elle le sera plus ou moins, selon qu'elle approchera plus ou moins de ce parfait accord. De même, son état externe sera plus ou moins parfait, selon qu'il concourra avec la perfection intrinsèque de la nation.

§ 15. Le *but* ou la *fin* de la société civile est de procurer aux citoyens toutes les choses dont ils ont besoin pour les nécessités, la commodité et les agréments de la vie, et en général pour leur bonheur; de faire en sorte que chacun puisse jouir tranquillement du *sien* et obtenir justice avec sûreté; enfin de se défendre ensemble contre toute violence du dehors.

Il est aisé maintenant de se faire une juste idée de la perfection d'un état, ou d'une nation; il faut que tout y concoure au but que nous venons de marquer.

§ 16. Dans l'acte d'association, en vertu duquel une

multitude d'hommes forment ensemble un état, une nation, chaque particulier s'est engagé envers tous à procurer le bien commun, et tous se sont engagés envers chacun à lui faciliter les moyens de pourvoir à ses besoins, à le protéger et à le défendre. Il est manifeste que ces engagements réciproques ne peuvent se remplir qu'en maintenant l'association politique. La nation entière est donc obligée à maintenir cette association. Et comme c'est dans sa durée que consiste la conservation de la nation, il s'ensuit que toute nation est obligée de se conserver.

Cette obligation, naturelle aux individus que Dieu a créés, ne vient point aux nations immédiatement de la nature, mais du pacte par lequel la société civile est formée; aussi n'est-elle point absolue, mais hypothétique, c'est-à-dire qu'elle suppose un fait humain, savoir le pacte de société. Et comme les pactes peuvent se rompre d'un commun consentement des parties, si les particuliers qui composent une nation consentaient unanimement à rompre les nœuds qui les unissent, il leur serait permis de le faire, et de détruire ainsi l'état, ou la nation; mais ils pécheraient, sans doute, s'ils se portaient à cette démarche sans de grandes et justes raisons : car les sociétés civiles sont approuvées de la loi naturelle, qui les recommande aux hommes, comme le vrai moyen de pourvoir à tous leurs besoins et de travailler efficacement à leur propre perfection. Il y a plus, la société civile est si utile, si nécessaire même à tous les citoyens, que l'on peut bien regarder comme moralement impossible le consentement unanime de la rompre sans nécessité. Ce que peuvent ou doivent faire des citoyens, ce que la pluralité peut résoudre, en certains cas de nécessité, ou de besoins pressants, ce sont des questions qui trouveront leur place ail-

leurs : on ne peut les décider solidement sans quelques principes, que nous n'avons pas encore établis. Il suffit pour le présent, d'avoir prouvé qu'en général, tant que la société politique subsiste, la nation entière est obligée de travailler à la maintenir.

§ 17. Si une nation est obligée de se conserver elle-même, elle ne l'est pas moins de conserver précieusement tous ses membres. Elle se le doit à elle-même ; puisque perdre quelqu'un de ses membres, c'est s'affaiblir et nuire à sa propre conservation. Elle le doit aussi aux membres en particulier, par un effet de l'acte même d'association ; car ceux qui composent une nation se sont unis pour leur défense et leur commun avantage : nul ne peut être privé de cette union et des fruits qu'il en attend, tant que de son côté il en remplit les conditions.

Le corps de la nation ne peut donc abandonner une province, une ville, ni même un particulier qui en fait partie, à moins que la nécessité ne l'y contraigne, ou que les plus fortes raisons, prises du salut public, ne lui en fassent une loi.

§ 18. Puis donc qu'une nation est obligée de se conserver, elle a droit à tout ce qui est nécessaire à sa conservation. Car la loi naturelle nous donne droit à toutes les choses sans lesquelles nous ne pouvons satisfaire à notre obligation ; autrement elle nous obligerait à l'impossible, ou plutôt elle se contredirait elle-même, en nous prescrivant un devoir et nous interdisant en même temps les seuls moyens de le remplir. Au reste, on comprend bien sans doute que ces moyens ne doivent pas être injustes en eux-mêmes et de ceux que la loi naturelle proscrit absolument. Comme il est impossible qu'elle permette jamais de pareils moyens, si en quelque occasion particulière il ne s'en pré-

sente point d'autres pour satisfaire à une obligation générale, l'obligation doit passer, dans ce cas particulier, pour impossible, et nulle par conséquent.

§ 19. Par une conséquence bien évidente de ce qui vient d'être dit, une nation doit éviter avec soin et autant qu'il lui est possible, tout ce qui pourrait causer sa destruction, ou celle de l'état, qui est la même chose.

§ 20. La nation ou l'état a droit à tout ce qui peut lui servir pour détourner un péril imminent, et pour éloigner des choses capables de causer sa ruine, et cela par les mêmes raisons qui établissent son droit aux choses nécessaires à sa conservation.

§ 21. Le second devoir général d'une nation envers elle-même est de travailler à sa perfection et à celle de son état. C'est cette double perfection qui rend une nation capable d'atteindre le but de la société civile : il serait absurde de s'unir en société, et cependant de ne pas travailler à la fin pour laquelle on s'unit.

Ici le corps entier de la nation, et chaque citoyen en particulier, se trouvent liés d'une double obligation ; l'une venant immédiatement de la nature, et l'autre résultant de leurs engagements réciproques. La nature oblige tout homme à travailler à sa propre perfection ; et par-là déjà il travaille à celle de la société civile, qui ne pourrait manquer d'être bien florissante, si elle n'était composée que de bons citoyens. Mais cet homme trouvant dans une société bien réglée les plus puissants secours pour remplir la tâche que la nature lui impose relativement à lui-même, pour devenir meilleur et par conséquent plus heureux, il est sans doute obligé de contribuer de tout son pouvoir à rendre cette société parfaite.

Les citoyens qui forment une société politique s'en-

gagent tous réciproquement à avancer le bien commun, et à procurer autant qu'il se pourra l'avantage de chaque membre. Puis donc que la perfection de la société est ce qui la rend propre à assurer également le bonheur du corps et celui des membres, travailler à cette perfection est le grand objet des engagements et des devoirs d'un citoyen. C'est surtout la tâche du corps entier, dans toutes les délibérations communes, dans tout ce qu'il fait comme corps.

§ 22. Une nation doit donc aussi prévenir et éviter soigneusement tout ce qui peut nuire à sa perfection et à celle de son état, ou retarder les progrès de l'une et de l'autre.

§ 23. Concluons encore, de même que nous l'avons fait ci-dessus par rapport à la conservation de l'état (§ 18), qu'une nation a droit à toutes les choses sans lesquelles elle ne peut se perfectionner elle-même et son état, ni prévenir et détourner tout ce qui est contraire à cette double perfection.

§ 24. Les Anglais nous fournissent, sur cette matière, un exemple bien digne d'attention. Cette illustre nation se distingue d'une manière éclatante, par son application à tout ce qui peut rendre l'état plus florissant. Une constitution admirable y met tout citoyen en état de concourir à cette grande fin, et répand partout cet esprit de vrai patriotisme, qui s'occupe avec zèle du bien public. On y voit de simples citoyens former des entreprises considérables pour la gloire et le bien de la nation. Et tandis qu'un mauvais prince y aurait les mains liées, un roi sage et modéré y trouve les plus puissants secours pour le succès de ses glorieux desseins. Les grands et les représentants du peuple forment un lien de confiance entre le monarque et la nation, et concourant avec lui à tout ce qui

convient au bien public, le soulagent en partie du fardeau du gouvernement, affermissent sa puissance, et lui font rendre une obéissance d'autant plus parfaite qu'elle est plus volontaire. Tout bon citoyen voit que la force de l'état est véritablement le bien de tous, et non pas celui d'un seul. Heureuse constitution! à laquelle on n'a pu parvenir tout d'un coup, qui a coûté, il est vrai, des ruisseaux de sang, mais que l'on n'a point achetée trop cher. Puisse le luxe, cette peste fatale aux vertus mâles et patriotiques, ce ministre de corruption si funeste à la liberté, ne renverser jamais un monument honorable à l'humanité, monument capable d'apprendre aux rois combien il est glorieux de commander à un peuple libre.

Il est une autre nation (1), illustre par sa valeur et par

(1) Remarque de l'éditeur. Cette nation, c'est les Polonais. Quant à leur constitution, l'une des plus mauvaises qu'il puisse y avoir au monde, le tableau qu'en voici, tiré de l'*Essai sur l'hist. gén. par M. de Voltaire*, c. 98, 157, 166, n'est point exagéré. « On voit, dans la Pologne, les mœurs » et le gouvernement des Goths et des Francs, un roi électif, des nobles par- » tageant sa puissance, un peuple esclave, une faible infanterie, une cava- » lerie composée de nobles, point de villes fortifiées, presque point de » commerce. — La Pologne, dans toutes ses secousses, ne changea jamais » ni de gouvernement, ni de lois, ni de mœurs; ne devint ni plus riche, » ni plus pauvre, ni mieux disciplinée. — Les Palatins, qui ôtent la li- » berté au peuple, n'y sont occupés qu'à défendre la leur contre leur roi. » Entre autres droits monstrueux qu'ont les nobles polonais, « le plus humi- » liant pour la nature humaine, c'est le droit de vie et de mort qu'ils ont » sur leurs paysans : ils peuvent tuer impunément un de ces serfs, pourvu » qu'ils mettent environ dix écus sur la fosse; et quand un noble polonais a » tué un paysan appartenant à un autre noble, la loi d'honneur l'oblige à en » rendre un à sa place. » Un autre est, « de ne pouvoir être arrêtés pour au- » cun crime, avant d'avoir été convaincus juridiquement : c'est le droit de » l'impunité même. » Dans leurs diètes tumultueuses, qui ont passé en proverbe pour exprimer la discorde et la confusion, celui qu'a le moindre des députés, opiniâtre ou vendu, de rompre les mesures les plus sages et les plus nécessaires, joint à *la vente de leur royauté* à l'étranger le plus

ses victoires. Une noblesse vaillante et innombrable, de vastes et fertiles domaines pourraient la rendre respectable dans toute l'Europe : il est en son pouvoir de devenir en peu de temps florissante. Mais sa constitution s'y oppose; et son attachement à cette constitution est tel, que

offrant, *devenue la plus grande source de l'argent qui roule dans l'état*, a été fréquemment funeste à la Pologne et à ses voisins. L'élection d'un roi de Pologne met toujours l'Europe en feu, fait verser des flots de sang, et expose les autres états aux crises les plus dangereuses et aux révolutions les plus funestes. Pour elle l'Allemagne a perdu l'une de ses plus belles provinces; et une illustre maison, l'héritage de ses pères.

C'est sur ce tableau qui n'est que trop fidèle, et sur le principe de M. de Vattel, « qu'une nation a droit à toutes les choses sans lesquelles elle ne » peut perfectionner son état, ni prévenir et détourner tout ce qui est contraire à cette perfection, » qu'il conviendrait peut-être, sans s'amuser aux titres poudreux des siècles barbares, de juger le fameux partage qu'ont fait entre elles, en 1772, trois grandes puissances, de celles des provinces de la Pologne qui se trouvaient le plus à leur bienséance. Que perdent-elles, ces provinces, ou plutôt que ne gagnent-elles pas à passer d'un chaos d'anarchie et d'esclavage sous un gouvernement uniforme et juste, qui leur assure la tranquillité interne et externe? Qui plaindra les malheureux serfs, d'être élevés à l'état de sujets; ou leurs despotes, d'être réduits à celui de citoyens; ou la Pologne, si ce qui lui reste de corps peut recevoir une constitution qui en fasse une personne morale, intéressante et respectée?

Il fut une petite nation, aussi vaillante que la nation polonaise, qui, pendant un siècle, avait combattu pour sa vraie liberté. Enfin elle avait secoué le joug; elle se voyait libre. Elle a été vendue par ceux qui ne pouvaient plus rien sur elle, et achetée par ceux qui n'avaient pas besoin de l'asservir pour perfectionner leur état ni le sien. C'est celle-là qui est à plaindre; tout comme le feraient les Provinces-Unies et la Suisse, si quelque acheteur puissant s'était avisé de cette méthode pour les acquérir de leurs anciens maîtres.

J'ai devant moi deux brochures sur le démembrement de la Pologne, l'une intitulée *Observations sur les déclarations des trois cours*, etc., mauvaise déclamation chargée de notes plus mauvaises encore; l'autre, *Examen du système des trois cours*, etc., d'une main sans comparaison plus subtile. Ces deux pièces n'ont de commun que l'espoir chimérique par lequel elles finissent, que les trois puissances rendront à la Pologne ce

l'on n'ose espérer d'y voir apporter les remèdes convenables. En vain un roi magnanime, élevé par ses vertus au-dessus de l'ambition et de l'injustice, concevra les desseins les plus salutaires à son peuple, en vain il les fera goûter à la plus saine, à la plus grande partie de la nation; un seul député opiniâtre, ou vendu à l'étranger, arrêtera tout, et

qu'elles lui ont enlevé. Je crois qu'elles n'y pensent pas plus, que la France ne pense à se dessaisir de la Corse, de la Lorraine, de l'Alsace, etc.; que l'on s'en tiendra prudemment à l'*uti possidetis*, et qu'il serait peut-être à souhaiter, pour le repos de l'Europe, ou que le trône de la Pologne fût fermé pour jamais aux princes étrangers, ou que les puissances voisines achevassent de se la partager à l'amiable. On ajouterait alors un nouveau chapitre au *Droit des gens volontaire*, dont le texte est tout préparé dans les gazettes, entre autres dans celle de la Haye du 28 septembre 1772, n° 117, où l'on voit sous l'article de Hambourg 22 septembre, une déclaration dont je ne transcris que ce qu'il faut pour l'intelligence des docteurs de ce droit-là. « Les puissances voisines de la Pologne ont été si souvent entraînées dans les troubles qu'ont excité dans le royaume la plupart de ses interrègnes, que le souvenir du passé a dû les engager à s'occuper sérieusement des affaires de cet état, dès lors que par la mort du feu roi Auguste III, le trône y était devenu vacant. — Les liaisons naturelles entre les nations limitrophes font éprouver aux sujets des puissances voisines de la Pologne les plus fâcheux effets de tous ces désordres. Ils les obligent depuis long-temps à des mesures de précaution les plus coûteuses, et ils les exposent, par l'incertitude des suites que peuvent avoir les troubles et la décomposition possible de ce royaume, au danger de voir peut-être altérer l'amitié et la bonne harmonie qui subsiste heureusement entre elles, et dont le maintien inaltérable, en assurant leur tranquillité mutuelle, intéresse en même temps l'Europe entière. — Or, comme en empêchant dans ce moment-ci la ruine et la décomposition arbitraire de ce royaume par un heureux effet de l'amitié et de la bonne intelligence qui subsistent actuellement entre elles, elles n'en sont pas plus en droit de pouvoir compter sur un égal succès dans tous les temps à venir, les dites puissances sont convenues de se mettre en possession des parties de la Pologne les plus propres à établir dorénavant entre elles une limite naturelle et sûre. » Il me semble que la question, « si le droit de gouverner un peuple, » c'est-à-dire de le rendre heureux, « peut-être un effet commerçable, » serait le sujet d'un chapitre bien plus difficile à traiter que celui-ci. D.

rompra les mesures les plus sages et les plus nécessaires. Excessivement jalouse de sa liberté, cette nation a pris des précautions qui mettent sans doute le roi hors d'état de rien entreprendre contre la liberté publique. Mais ne voit-on pas que ces mesures passent le but; qu'elles lient les mains du prince le plus juste et le plus sage, et lui ôtent les moyens d'assurer cette même liberté contre les entreprises des puissances étrangères et de rendre la nation riche et heureuse? Ne voit-on pas que la nation elle-même s'est mise dans l'impuissance d'agir, et que son conseil est livré au caprice ou à la trahison d'un seul membre?

§ 25. Observons enfin, pour terminer ce chapitre, qu'une nation doit se connaître elle-même. Sans cette connaissance, elle ne peut travailler avec succès à sa perfection. Il faut qu'elle ait une juste idée de son état, afin de prendre des mesures qui y soient convenables; qu'elle connaisse les progrès qu'elle a déjà faits et ceux qui lui restent à faire, ce qu'elle a de bon, ce qu'elle renferme encore de défectueux, pour conserver l'un et corriger l'autre. Sans cette connaissance, une nation se conduit au hasard; elle prend souvent les plus fausses mesures; elle croit agir avec beaucoup de sagesse, en imitant la conduite des peuples réputés habiles, et ne s'aperçoit pas que tel réglement, telle pratique, salutaire à une nation, est souvent pernicieuse à une autre. Chaque chose doit être conduite suivant sa nature: les peuples ne peuvent être bien gouvernés, si l'on ne se règle sur leur caractère; et pour cela il faut connaître ce caractère.

CHAPITRE III.

De la Constitution de l'État, des Devoirs et des Droits de la Nation à cet égard.

§ 26. Nous n'avons pu éviter dans le premier chapitre, d'anticiper quelque peu sur la matière de celui-ci. On a déjà vu que toute société politique doit nécessairement établir une autorité publique, qui ordonne des affaires communes, qui prescrive à chacun la conduite qu'il doit tenir en vue du bien public, et qui ait les moyens de se faire obéir. Cette autorité appartient essentiellement au corps de la société; mais elle peut s'exercer de bien des manières : c'est à chaque société de choisir celle qui lui convient le mieux.

§ 27. Le réglement fondamental qui détermine la manière dont l'autorité publique doit être exercée, est ce qui forme la *constitution de l'état*. En elle se voit la forme sous laquelle la nation agit en qualité de corps politique, comment et par qui le peuple doit être gouverné, quels sont les droits et les devoirs de ceux qui gouvernent. Cette constitution n'est dans le fond autre chose que l'établissement de l'ordre dans lequel une nation se propose de travailler en commun à obtenir les avantages en vue desquels la société politique s'est établie.

§ 28. C'est donc la constitution de l'état qui décide de sa perfection, de son aptitude à remplir les fins de la société; et par conséquent le plus grand intérêt d'une nation qui forme une société politique, son premier et plus

important devoir envers elle-même, est de choisir la meilleure constitution possible et la plus convenable aux circonstances. Lorsqu'elle fait ce choix, elle pose les fondements de sa conservation, de son salut, de sa perfection et de son bonheur : elle ne saurait donner trop de soins à rendre ces fondements solides.

§ 29. Les *lois* sont des règles établies par l'autorité publique, pour être observées dans la société. Toutes doivent se rapporter au bien de l'état et des citoyens. Les lois qui sont faites directement en vue du bien public, sont des *lois politiques;* et dans cette classe, celles qui concernent le corps même et l'essence de la société, la forme du gouvernement, la manière dont l'autorité publique doit être exercée, celles, en un mot, dont le concours forme la constitution de l'état, sont les *lois fondamentales.*

Les *lois civiles* sont celles qui règlent les droits et la conduite des particuliers entre eux.

Toute nation qui ne veut pas se manquer à elle-même, doit apporter tous ses soins à établir ces lois, et principalement les lois fondamentales, à les établir, dis-je, avec sagesse, d'une manière convenable au naturel des peuples et à toutes les circonstances dans lesquelles ils se trouvent; elle doit les déterminer et les énoncer avec précision et clarté, afin qu'elles demeurent stables, qu'elles ne puissent être éludées, et qu'elles n'engendrent, s'il se peut, aucune dissension; que, d'un côté, celui ou ceux à qui l'exercice du souverain pouvoir sera confié, et les citoyens de l'autre, connaissent également leurs devoirs et leurs droits. Ce n'est point ici le lieu de considérer en détail quelles doivent être cette constitution et ces lois; cette discussion appartient au droit public et à la politique. D'ailleurs les

lois et la constitution des divers états doivent nécessairement varier suivant le caractère des peuples et les autres circonstances. Il faut s'en tenir aux généralités dans le droit des gens. On y considère les devoirs d'une nation envers elle-même, principalement pour déterminer la conduite qu'elle doit tenir dans cette grande société que la nature a établie entre tous les peuples. Ces devoirs lui donnent des droits qui servent à régler et à établir ce qu'elle peut exiger des autres nations, et réciproquement ce que les autres peuvent attendre d'elle.

§ 30. La constitution de l'état et ses lois sont la base de la tranquillité publique, le plus ferme appui de l'autorité politique, et le gage de la liberté des citoyens. Mais cette constitution est un vain fantôme, et les meilleures lois sont inutiles, si on ne les observe pas religieusement. La nation doit donc veiller sans relâche à les faire également respecter et de ceux qui gouvernent, et du peuple destiné à obéir. Attaquer la constitution de l'état, violer ses lois, c'est un crime capital contre la société ; et si ceux qui s'en rendent coupables sont des personnes revêtues d'autorité, ils ajoutent au crime en lui-même un perfide abus du pouvoir qui leur est confié. La nation doit constamment les réprimer avec toute la vigueur et la vigilance que demande l'importance du sujet. Il est rare de voir heurter de front les lois et la constitution d'un état : c'est contre les attaques sourdes et lentes que la nation devrait être particulièrement en garde. Les révolutions subites frappent l'imagination des hommes ; on en écrit l'histoire, on en développe les ressorts ; on néglige les changements qui arrivent insensiblement, par une longue suite de degrés peu marqués. Ce serait rendre aux nations un service important, que de montrer par l'histoire combien d'états ont

ainsi changé totalement de nature et perdu leur première constitution. On réveillerait l'attention des peuples; et désormais remplis de cette excellente maxime, non moins essentielle en politique qu'en morale, *principiis obsta*, ils ne fermeraient plus les yeux sur des innovations peu considérables en elles-mêmes, mais qui servent de marches pour arriver à des entreprises plus hautes et plus pernicieuses.

§ 31. Les suites d'une bonne ou d'une mauvaise constitution étant d'une telle importance, et la nation se trouvant étroitement obligée à se procurer autant qu'elle le peut la meilleure et la plus convenable, elle a droit à toutes les choses sans lesquelles elle ne peut remplir cette obligation (§ 18). Il est donc manifeste que la nation est en plein droit de former elle-même sa constitution, de la maintenir, de la perfectionner, et de régler à sa volonté tout ce qui concerne le gouvernement, sans que personne puisse avec justice l'en empêcher. Le gouvernement n'est établi que pour la nation, en vue de son salut et de son bonheur.

§ 32. S'il arrive donc qu'une nation soit mécontente de l'administration publique, elle peut y mettre ordre et réformer le gouvernement. Mais prenez garde que je dis la nation; car je suis bien éloigné de vouloir autoriser quelques mécontents ou quelques brouillons à troubler ceux qui gouvernent, en excitant des murmures et des séditions. C'est uniquement le corps de la nation qui a le droit de réprimer des conducteurs qui abusent de leur pouvoir. Quand la nation se tait et obéit, elle est censée approuver la conduite des supérieurs, ou au moins la trouver supportable, et il n'appartient point à un petit nombre de citoyens de mettre l'état en péril sous prétexte de le réformer.

§ 33. En vertu des mêmes principes, il est certain que si la nation se trouve mal de sa constitution même, elle est en droit de la changer.

Il n'y a nulle difficulté, au cas que la nation se porte unanimement à ce changement : on demande ce qui doit s'observer en cas de partage? Dans la conduite ordinaire de l'état, le sentiment de la pluralité doit passer sans contredit pour celui de la nation entière ; autrement il serait comme impossible que la société prît jamais aucune résolution. Il paraît donc que, par la même raison, une nation peut changer la constitution de l'état, à la pluralité des suffrages ; et toutes les fois qu'il n'y aura rien dans ce changement que l'on puisse regarder comme contraire à l'acte même d'association civile, à l'intention de ceux qui se sont unis, tous seront tenus de se conformer à la résolution du plus grand nombre. Mais s'il était question de quitter une forme de gouvernement, à laquelle seule il paraîtrait que les citoyens ont voulu se soumettre, en se liant par les nœuds de la société civile ; si la plus grande partie d'un peuple libre, à l'exemple des Juifs du temps de Samuël, s'ennuyait de sa liberté et voulait la soumettre à l'empire d'un monarque, les citoyens plus jaloux de cette prérogative si précieuse à ceux qui l'ont goûtée, obligés de laisser faire le plus grand nombre, ne le seraient point du tout de se soumettre au nouveau gouvernement : ils pourraient quitter une société qui semblerait se dissoudre elle-même pour se reproduire sous une autre forme ; ils seraient en droit de se retirer ailleurs, de vendre leurs terres et d'emporter tous leurs biens.

§ 34. Il se présente encore ici une question très-importante. Il appartient essentiellement à la société de faire des lois sur la manière dont elle prétend être gouvernée,

et sur la conduite des citoyens : ce pouvoir s'appelle *puissance législative*. La nation peut en confier l'exercice au prince, ou à une assemblée, ou à cette assemblée et au prince conjointement; lesquels sont dès lors en droit de faire des lois nouvelles et d'abroger les anciennes. On demande si leur pouvoir s'étend jusque sur les lois fondamentales, s'ils peuvent changer la constitution de l'état? Les principes que nous avons posés nous conduisent certainement à décider que l'autorité de ces législateurs ne va pas si loin, et que les lois fondamentales doivent être sacrées pour eux, si la nation ne leur a pas donné très-expressément le pouvoir de les changer; car la constitution de l'état doit être stable; et puisque la nation l'a premièrement établie, et qu'elle a ensuite confié la *puissance législative* à certaines personnes, les lois fondamentales sont exceptées de leur commission. On voit que la société a seulement voulu pourvoir à ce que l'état fût toujours muni de lois convenables aux conjonctures, et donner pour cet effet aux législateurs le pouvoir d'abroger les anciennes lois civiles et les lois politiques non fondamentales, et d'en faire de nouvelles; mais rien ne conduit à penser qu'elle ait voulu soumettre sa constitution même à leur volonté. Enfin, c'est de la constitution que ces législateurs tiennent leur pouvoir; comment pourraient-ils la changer sans détruire le fondement de leur autorité? Par les lois fondamentales de l'Angleterre, les deux chambres du parlement, de concert avec le roi, exercent la puissance législative. S'il prenait envie aux deux chambres de se supprimer elles-mêmes, et de revêtir le roi de l'empire plein et absolu, certainement la nation ne le souffrirait pas. Et qui oserait dire qu'elle n'aurait pas le droit de s'y opposer? Mais si le parlement délibérait de faire un change-

ment si considérable, et que la nation entière gardât volontairement le silence, elle serait censée approuver le fait de ses représentants.

§ 35. Au reste, en traitant ici du changement de la constitution, nous ne parlons que du droit; ce qui est expédient appartient à la politique. Contentons-nous d'observer en général que les grands changements dans l'état étant des opérations délicates, pleines de dangers, et la fréquence des changements nuisible en elle-même, un peuple doit être très-circonspect sur cette matière, et ne se porter jamais aux nouveautés, sans les raisons les plus pressantes, ou sans nécessité. L'esprit volage des Athéniens fut toujours contraire au bonheur de la république, et fatal enfin à une liberté dont ils étaient si jaloux sans savoir en jouir.

§ 36. Concluons encore de ce que nous avons établi (§ 31), que s'il s'élève dans l'état des contestations sur les lois fondamentales, sur l'administration publique, sur les droits des différentes puissances qui y ont part, il appartient uniquement à la nation d'en juger et de les terminer conformément à sa constitution politique.

§ 37. Enfin toutes ces choses n'intéressant que la nation, aucune puissance étrangère n'est en droit de s'en mêler, ni ne doit y intervenir autrement que par ses bons offices, à moins qu'elle n'en soit requise, ou que des raisons particulières ne l'y appellent. Si quelqu'une s'ingère dans les affaires domestiques d'une autre, si elle entreprend de la contraindre dans ses délibérations, elle lui fait injure.

CHAPITRE IV.

Du Souverain, de ses obligations et de ses droits.

§ 38. On ne s'attend point, sans doute, à trouver ici une longue déduction des droits de la *souveraineté* et des fonctions du prince. C'est dans les traités du droit public qu'il faut les chercher. Nous nous proposons seulement dans ce chapitre, de faire voir, en conséquence des grands principes du droit des gens, ce que c'est que le souverain, et de donner une idée générale de ses obligations et de ses droits.

Nous avons dit que la *souveraineté* est cette autorité publique qui commande dans la société civile, qui ordonne et dirige ce que chacun y doit faire pour en atteindre le but. Cette autorité appartient originairement et essentiellement au corps même de la société, auquel chaque membre s'est soumis et a cédé les droits qu'il tenait de la nature, de se conduire en toutes choses suivant ses lumières, par sa propre volonté, et de se faire justice lui-même. Mais le corps de la société ne retient pas toujours à soi cette autorité souveraine, souvent il prend le parti de la confier à un sénat, ou à une seule personne. Ce sénat, ou cette personne, est alors le *souverain*.

§ 39. Il est évident que les hommes ne forment une société politique, et ne se soumettent à ses lois, que pour leur propre avantage et leur salut. L'autorité souveraine n'est donc établie que pour le bien commun de tous les citoyens, et il serait absurde de penser qu'elle puisse changer de nature, en passant dans les mains d'un sénat ou d'un monarque. La flatterie ne peut donc disconvenir,

sans se rendre également ridicule et odieuse, que le souverain est uniquement établi pour le salut et l'avantage de la société.

Un bon prince, un sage conducteur de la société, doit être bien rempli de cette grande vérité, que la souveraine puissance ne lui est confiée que pour le salut de l'état et le bonheur de tout le peuple; qu'il ne lui est pas permis de se chercher lui-même dans l'administration des affaires, de se proposer sa propre satisfaction, ou son avantage particulier; mais qu'il doit rapporter toutes ses vues, toutes ses démarches au plus grand bien de l'état et des peuples qui lui sont soumis (*). Qu'il est beau de voir un roi d'Angleterre rendre compte à son parlement de ses principales opérations, assurer ce corps représentatif de la nation, qu'il ne se propose d'autre but que la gloire de l'état et le bonheur de son peuple, et remercier affectueusement tous ceux qui concourent avec lui à des vues si salutaires! Certainement un monarque qui tient ce langage, et qui en prouve la sincérité par sa conduite, est le seul grand aux yeux du sage. Mais dès longtemps une criminelle flatterie a fait oublier ces maximes dans la plupart des royaumes. Une troupe de lâches courtisans persuadent sans peine à un monarque orgueilleux, que la nation est faite pour lui, et non pas lui pour la nation. Il regarde bientôt le royaume comme un patrimoine

(*) Dernières paroles de Louis-le-Gros à Louis VII, son fils : « Souvenez » vous, mon fils, que la royauté n'est qu'une charge publique, dont vous » rendrez un compte rigoureux à celui qui seul dispose des sceptres et des » couronnes. » *Hist. de France*, par l'abbé Velly, tom. III, pag. 65.

Timur-Bec déclara, comme il l'avait déjà fait en pareilles occasions, que l'application qu'un prince donne au soin de son état, durant une heure seulement, est plus utile et plus importante que le culte qu'il rend à Dieu, et les prières qu'il ferait pendant toute sa vie. La même chose se trouve dans l'Alcoran. *Hist. de Timur-Bec*, liv. II. chap. XLI.

qui lui est propre, et le peuple comme un troupeau de bétail, dont il doit tirer ses richesses, et duquel il peut disposer pour remplir ses vues et satisfaire ses passions. De là ces guerres funestes, entreprises par l'ambition, l'inquiétude, la haine ou l'orgueil. De là ces impôts accablants, dont les deniers sont dissipés par un luxe honteux, ou livrés à des maîtresses et à des favoris. De là enfin les places importantes données à la faveur, le mérite envers l'état négligé, et tout ce qui n'intéresse pas directement le prince abandonné aux ministres et aux subalternes. Qui reconnaîtrait dans ce malheureux gouvernement une autorité établie pour le bien public? Un grand prince sera en garde même contre ses vertus. Je disons point avec quelques écrivains, que les vertus des particuliers ne sont pas les vertus des rois : maxime de politiques superficiels, ou peu exacts dans leurs expressions. La bonté, l'amitié, la reconnaissance, sont encore des vertus sur le trône; et plût au ciel qu'elles y fussent toujours! mais un roi sage ne se livre pas sans discernement à leurs impressions. Il les chérit, il les cultive dans sa vie privée : dès qu'il agit au nom de l'état, il n'écoute que la justice et la saine politique. Et pourquoi? Parce qu'il sait que l'empire ne lui est confié que pour le bien de la société, qu'il ne doit point se chercher lui-même dans l'usage qu'il fait de sa puissance. Il tempère sa bonté par la sagesse; il donne à l'amitié ses faveurs domestiques et privées; il distribue les charges et les emplois au mérite, les récompenses publiques aux services rendus à l'état; en un mot, il n'use de la puissance publique qu'en vue du bien public. Tout cela est compris dans ce beau mot de Louis XII : « Un roi de » France ne venge point les injures d'un duc d'Orléans. »

§ 40. La société politique est une personne morale (*préli.*,

§ 2.) en tant qu'elle a un entendement et une volonté, dont elle fait usage pour la conduite de ses affaires, et qu'elle est capable d'obligations et de droits. Lors donc qu'elle confère la souveraineté à quelqu'un, elle met en lui son entendement et sa volonté, elle lui transporte ses obligations et ses droits, autant qu'ils se rapportent à l'administration de l'état, à l'exercice de l'autorité publique; et le conducteur de l'état, le souverain, devenant ainsi le sujet où résident les obligations et les droits relatifs au gouvernement, c'est en lui que se trouve la personne morale, qui, sans cesser absolument d'exister dans la nation, n'agit désormais qu'en lui et par lui. Telle est l'origine du caractère représentatif que l'on attribue au souverain. Il représente sa nation dans toutes les affaires qu'il peut avoir comme souverain. Ce n'est point avilir la dignité du plus grand monarque, que de lui attribuer ce caractère représentatif; au contraire, rien ne la relève avec plus d'éclat: par-là le monarque réunit en sa personne toute la majesté qui appartient au corps entier de la nation.

§ 41. Le souverain ainsi revêtu de l'autorité publique, de tout ce qui fait la personnalité morale de la nation, se trouve par-là chargé des obligations de cette nation, et muni de ses droits.

§ 42. Tout ce que nous avons dit au chapitre II des devoirs généraux d'une nation envers elle-même, regarde particulièrement le souverain. Dépositaire de l'empire, du pouvoir de commander tout ce qui convient au bien public, il doit, en père tendre et sage, en fidèle administrateur, veiller pour la nation, prendre soin de la conserver, de la rendre plus parfaite, d'améliorer son état, et de la garantir autant qu'il se pourra de tout ce qui menacerait sa sûreté ou son bonheur.

§ 43. Dès lors tous les droits que l'obligation de se conserver, et de se perfectionner elle-même et son état, donne à une nation (voyez les §§ 18, 20 et 23 de ce livre), tous ces droits, dis-je, résident dans le souverain, que l'on appelle indifféremment aussi *conducteur* de la société, *supérieur*, *prince*, etc.

§ 44. Nous avons observé ci-dessus que toute nation doit se connaître elle-même. Cette obligation retombe sur le souverain, puisque c'est à lui de veiller à la conservation et à la perfection de la nation. Le devoir que la loi naturelle impose ici aux conducteurs des nations, est d'une extrême importance, d'une très-grande étendue. Ils doivent connaître exactement tout le pays soumis à leur autorité, ses qualités, ses défauts, ses avantages, sa situation à l'égard des voisins; ils doivent se procurer une parfaite connaissance des mœurs et des inclinations générales de leur nation, de ses vertus, de ses vices, de ses talents, etc. Toutes ces lumières leur sont nécessaires pour bien gouverner.

§ 45. Le prince tient son autorité de la nation; il en a précisément autant qu'elle a voulu lui en confier (*). Si la nation lui a remis purement et simplement la souveraineté, sans limitations et sans partage, elle est censée l'avoir revêtu de tous les droits sans lesquels le souverain commandement, ou l'empire, ne peut être exercé de la manière

(*) *Neque enim se princeps reipublicæ et singulorum dominum arbitrabitur, quamvis assentatoribus id in aurem insusurrantibus, sed rectorem, mercede à civibus designatâ, quam augere nisi ipsis volentibus nefas existimabit.* Mariana, *De rege et regis instit.* liv. I, cap. V. Il suit de ce principe que la nation est au-dessus du souverain. *Quod caput est, sit principi persuasum totius reipublicæ majorem quam ipsius unius auctoritatem esse; neque pessimis hominibus credat divitum affirmantibus gratificandi studio; quæ magna pernicies est.* Ibid.

la plus convenable au bien public. Ces droits sont ceux que l'on appelle *droits de majesté*, ou *droits régaliens*.

§ 46. Mais lorsque la puissance souveraine est limitée et réglée par les lois fondamentales de l'état, ces lois marquent au prince l'étendue et les bornes de son pouvoir, et la manière dont il doit l'exercer. Le prince est donc étroitement obligé, non-seulement à les respecter, mais encore à les maintenir. La constitution et les lois fondamentales sont le plan sur lequel la nation a résolu de travailler à son bonheur : l'exécution est confiée au prince. Qu'il suive religieusement ce plan; qu'il regarde les lois fondamentales comme des règles inviolables et sacrées, et qu'il sache que dès le moment qu'il s'en écarte, ses commandements deviennent injustes, et ne sont plus qu'un abus criminel de la puissance qui lui est confiée. Il est, en vertu de cette puissance, le gardien, le défenseur des lois : obligé de réprimer quiconque osera les violer, pourrait-il les fouler aux pieds lui-même (*) ?

(*) Il y a des pays où l'on prend des précautions formelles contre l'abus du pouvoir. « Les peuples du Brabant, dit Grotius, considérant entre autres choses qu'il se trouve souvent des potentats, qui, sous le prétexte assez vulgaire du bien public, ne font point de difficulté de rompre leurs promesses, pour s'opposer à cet inconvénient, établirent chez eux une coutume, qui est telle, que jamais ils n'admettent leur prince dans la possession du gouvernement, sans avoir auparavant fait avec lui cette paction : que toutes les fois qu'il lui arrivera de violer les lois du pays, ils demeureront affranchis des liens de l'obéissance qu'ils lui avaient jurée, jusqu'à ce que les outrages aient été entièrement réparés. Et cette vérité se confirme par l'exemple des prédécesseurs, qui se servirent autrefois utilement de la force des armes et de celle des décrets, pour remettre dans le devoir leurs princes qui s'en étaient écartés, soit par leur propre déréglement, soit par l'artifice de leurs flatteurs, ainsi qu'il arriva à Jean second de ce nom; et ils ne voulurent point faire de paix avec lui ni avec ses successeurs, jusqu'à ce que ces princes eussent promis religieusement de leur conserver leurs priviléges. » *Ann. des Pays-Bas.*, liv. II.

§ 47. Si le prince est revêtu de la puissance législative, il peut, suivant sa sagesse, et lorsque le bien de l'état le demande, abolir les lois non fondamentales, et en faire de nouvelles. Voyez ce que nous avons dit sur cette matière au chapitre précédent (§ 34).

§ 48. Mais tandis que les lois subsistent, le souverain doit les maintenir et les observer religieusement. Elles sont le fondement de la tranquillité publique et le plus ferme appui de l'autorité souveraine. Tout est incertain, violent, sujet aux révolutions, dans ces états malheureux où règne un pouvoir arbitraire. Il est donc du véritable intérêt du prince, comme de son devoir, de maintenir les lois et de les respecter : il doit s'y soumettre lui-même. Nous trouvons cette vérité établie dans un écrit publié pour un prince des plus absolus que l'Europe ait vus régner, pour Louis XIV. « Qu'on ne dise point que le souverain ne soit pas sujet » aux lois de son état, puisque la proposition contraire est » une vérité du droit des gens, que la flatterie a quelque- » fois attaquée, et que les bons princes ont toujours défen- » due comme une divinité tutélaire de leurs états (*a*). »

§ 49. Mais il est nécessaire d'expliquer cette soumission du prince aux lois. Premièrement il doit, comme nous venons de le voir, en suivre les dispositions dans tous les actes de son administration. En second lieu, il est sujet lui-même, dans ses affaires particulières, à toutes les lois qui concernent la propriété. Je dis dans ses affaires particulières; car, dès qu'il agit comme prince, et au nom de l'état, il n'est sujet qu'aux lois fondamentales et à celles du droit des gens. En troisième lieu, le prince est soumis à certains réglements de police générale, regardés comme inviolables

(*a*) Traité des droits de la reine sur divers états de la monarchie d'Espagne. 1667. in-12. IIe partie, p. 191.

dans l'état, à moins qu'il n'en soit excepté, ou expressément par la loi, ou tacitement par une conséquence nécessaire de sa dignité. Je veux parler ici des lois qui concernent l'état des personnes, et surtout de celles qui règlent la validité des mariages. Ces lois sont établies pour assurer l'état des familles; or la famille royale est celle de toutes dont il importe le plus que l'état soit certain. Mais, 4° observons en général, sur cette question, que si le prince est revêtu de la souveraineté pleine, absolue et illimitée, il est au-dessus des lois, qui tiennent de lui seul toute leur force, et il peut s'en dispenser lui-même, toutes les fois que la justice et l'équité naturelles le lui permettent. 5° Quant aux lois qui regardent les mœurs et le bon ordre, le prince doit sans doute les respecter et les soutenir par son exemple. Mais, 6° il est certainement au-dessus de toute loi civile pénale. La majesté du souverain ne souffre point qu'il soit puni comme un particulier, et ses fonctions sont trop sublimes, pour qu'il puisse être troublé, sous prétexte d'une faute qui n'intéresse pas directement le gouvernement de l'état.

§ 50. Ce n'est point assez que le prince soit au-dessus des lois pénales : allons plus loin, pour l'intérêt même des nations. Le souverain est l'âme de la société; s'il n'est pas en vénération aux peuples et dans une parfaite sûreté, la paix publique, le bonheur et le salut de l'état, sont dans un danger continuel. Le salut même de la nation exige donc nécessairement que la personne du prince soit sacrée et inviolable. Le peuple romain avait attribué cette prérogative à ses tribuns, afin qu'ils pussent veiller sans obstacle à sa défense, et qu'aucune crainte ne les troublât dans leurs fonctions. Les soins, les opérations du souverain, sont d'une plus grande importance que n'étaient celles des tribuns, et

non moins pleines de dangers, s'il n'est muni d'une puissante sauve-garde. Il est impossible que le monarque même le plus juste et le plus sage ne fasse pas des mécontents : l'état demeurera-t-il exposé à perdre ce bon prince par la main d'un furieux ? La monstrueuse et folle doctrine, qu'il est permis à un particulier de tuer un mauvais prince, priva la France, au commencement du siècle dernier, d'un héros qui était véritablement le père de son peuple (*a*). Quel que soit un prince, c'est un énorme attentat contre une nation, que de lui arracher un souverain à qui elle trouve à propos d'obéir (*).

§ 51. Mais ce haut attribut du souverain n'empêche pas que la nation ne puisse réprimer un tyran insupportable, le juger même, en respectant dans sa personne la majesté de son rang, et se soustraire à son obéissance. C'est à ce

(*a*) Depuis que ceci est écrit, la France a vu renouveler ces horreurs. Elle gémit d'avoir produit un monstre capable de violer la majesté royale dans la personne d'un prince, qui, par les qualités de son cœur, mérité l'amour de ses sujets et la vénération des étrangers.

(*) Je trouve dans l'ouvrage de Mariana, précédemment cité, *chap.* VII, vers la fin, un exemple remarquable des erreurs où nous jette une vaine subtilité dénuée de bons principes. Cet auteur permet d'empoisonner un tyran, et même un ennemi public, pourvu qu'on l'empoisonne de manière qu'on ne l'engage point, ni par force, ni par erreur ou ignorance, à concourir lui-même à l'acte qui lui donne la mort, comme on ferait, par exemple, en lui présentant un breuvage empoisonné ; car, dit-il, en l'induisant ainsi à se donner la mort lui-même, quoiqu'il le fasse par ignorance, on lui fait violer la loi naturelle qui défend de s'ôter la vie à soi-même, et la faute de celui qui s'empoisonne ainsi sans le savoir, retombe sur son véritable auteur, sur celui qui a donné le poison. *Ne cogatur tantum sciens aut imprudens sibi conscire mortem, quod esse nefas judicamus veneno in potu aut cibo, quod hauriat qui perimendus est, aut simili aliâ re temperato.* Belle raison ! Mariana s'est-il moqué des lecteurs, ou a-t-il voulu seulement un peu plâtrer ce que sa doctrine a d'affreux dans ce chapitre ?

droit incontestable, qu'une puissante république doit sa naissance. La tyrannie exercée par Philippe II, dans les Pays-Bas, fit soulever ces provinces : sept d'entre elles, étroitement confédérées, maintinrent courageusement leur liberté, sous la conduite des héros de la maison d'Orange ; et l'Espagne, après de vains et ruineux efforts, les a reconnues pour des états souverains et indépendants. Si l'autorité du prince est limitée et réglée par les lois fondamentales, le prince, en sortant des bornes qui lui sont prescrites, commande sans aucun droit, sans titre même : la nation n'est point obligée de lui obéir, elle peut résister à ses entreprises injustes. Dès qu'il attaque la constitution de l'état, le prince rompt le contrat qui liait le peuple à lui ; le peuple devient libre par le fait du souverain, et ne voit plus en lui qu'un usurpateur qui voudrait l'opprimer. Cette vérité est reconnue de tout écrivain sensé, dont la plume n'est point asservie à la crainte, ou vendue à l'intérêt. Mais quelques auteurs célèbres soutiennent que si le prince est revêtu de l'empire suprême, plein et absolu, personne n'est en droit de lui résister, bien moins de le réprimer, et qu'il ne reste à la nation que de souffrir avec patience et d'obéir. Ils se fondent sur ce qu'un pareil souverain ne doit compte à personne de la manière dont il gouverne, et que si la nation pouvait contrôler ses actions et lui résister, quand elles les trouve injustes, son autorité ne serait plus absolument souveraine ; ce qui serait contre l'hypothèse. Ils disent que le souverain absolu possède pleinement toute l'autorité politique de la société, à laquelle personne ne peut s'opposer ; que s'il en abuse, il fait mal, à la vérité et blesse sa conscience, mais que ses commandements n'en sont pas moins obligatoires, comme fondés sur un droit légitime de commander ; que la nation en lui donnant l'empire

absolu, ne s'en est rien réservé, et s'est remise à sa discrétion, etc. Nous pourrions nous contenter de répondre que, sur ce pied-là, il ne peut donc y avoir aucun souverain pleinement absolu. Mais pour faire évanouir toutes ces vaines subtilités, rappelons-nous le but essentiel de la société civile. N'est-ce pas de travailler de concert au commun bonheur de tous? N'est-ce pas dans cette vue que tout citoyen s'est dépouillé de ses droits, qu'il a soumis sa liberté? La société pourrait-elle user de son autorité, pour se livrer sans retour, elle et tous ses membres, à la discrétion d'un tyran furieux? Non, sans doute, puisqu'elle n'aurait plus aucun droit elle-même, si elle voulait opprimer une partie des citoyens. Lors donc qu'elle confère l'empire suprême et absolu, sans réserve expresse, c'est nécessairement avec la réserve tacite, que le souverain en usera pour le salut du peuple, et non pour sa ruine. S'il se rend le fléau de l'état, il se dégrade lui-même: ce n'est plus qu'un ennemi public, contre lequel la nation peut et doit même se défendre: et s'il a porté la tyrannie à son comble, pourquoi la vie-même d'un ennemi si cruel et si perfide serait-elle épargnée? Qui osera blâmer la démarche du sénat romain qui déclara Néron ennemi de la patrie?

Mais il est très-important de remarquer que ce jugement ne peut être porté que par la nation, ou par un corps qui la représente, et que la nation elle-même ne peut attenter à la personne du souverain, que dans un cas d'extrême nécessité, et lorsque le prince, violant toutes les règles et menaçant le salut de son peuple, s'est mis en état de guerre avec lui. C'est la personne du souverain, que l'intérêt même de la nation déclare inviolable et sacrée, et non pas celle d'un tyran dénaturé, d'un ennemi public. On voit rarement des monstres tels que Néron. Dans les cas plus

dinaires, lorsqu'un prince viole les lois fondamentales, lorsqu'il attaque les libertés et les droits des sujets, ou, s'il est absolu, lorsque son gouvernement, sans en venir aux dernières violences, tend manifestement à la ruine de la nation; elle peut lui résister, le juger, et se soustraire à son obéissance (*); mais encore un coup, en

(*) *Dissimulandum censeo quatenus salus publica patiatur, privatimque corruptis moribus princeps contingat; alioquin si rempublicam in periculum vocat, si patriæ religionis contemptor existit, neque medicinam ullam recipit, abdicandum judico, alium substituendum, quod in Hispaniâ non semel fuisse factum scimus; quasi fera irritata omnium telis peti debet, cum humanitate abdicatâ tyrannum induat. Sic Petro rege ob immanitatem dejecto publicè, Henricus ejus frater, quamvis ex impari matre, regnum obtinuit. Sic Henrico, hujus abnepote ob ignaviam, pravosque mores abdicato procerum suffragiis, primùm Alfonsus ejus frater, rectiùs an secùs non disputo, sed tamen in tenerâ ætate rex est proclamatus: deinde defuncto Alfonso, Elisabeth, ejus soror, Henrico invito, rerum summam ad se traxit, regio tantùm nomine abstinens dum ille vixit.* MARIANA, *de rege et regis institut.* lib. I, cap. III.

Joignez à cette autorité de l'Espagne celle de l'Ecosse; prouvée par la lettre des barons au pape, du 6 avril 1320, pour lui demander d'engager le roi d'Angleterre à se désister de ses entreprises contre l'Ecosse. Après avoir parlé des maux qu'ils avaient soufferts de sa part, ils ajoutent: *A quibus malis innumeris, ipso juvante qui post vulnera medetur et sanat, liberati sumus per serenissimum principem regem et dominum nostrum, Dominum* ROBERTUM, *qui pro populo et hereditate suis de manibus inimicorum liberandis, quasi alter Machabæus aut Josue labores et tædia, inedias et pericula læto sustinuit animo. Quem etiam divina dispositio et juxtà leges et consuetudines nostras, quas usque ad mortem sustinere volumus, juris successio et debitus nostrorum consensus et assensus, nostrum fecerunt principem atque regem. Cui, tanquam illi, per quem salus in populo facta est, pro nostrâ libertate tuendâ, tam jure quàm meritis tenemur, et volumus in omnibus adhærere. Quem, si ab inceptis desistet, regi Anglorum, aut Anglicis nos, aut regnum nostrum volens subjicere, tanquam inimicum nostrum, et sui nostrique juris subversorem statim expellere nitemur, et alium regem nostrum, qui ad defensionem nostram sufficiat, faciemus. Quia quamdiu centum viri remanserint, nunquam Anglorum dominio aliquatenus volumus subjugari; non enim*

épargnant sa personne, et cela pour le bien même de l'état. Il y a plus d'un siècle que les Anglais se soulevèrent contre leur roi et le firent descendre du trône. Des audacieux habiles, et dévorés d'ambition, profitèrent d'une fermentation terrible, causée par le fanatisme et l'esprit de parti, et la Grande-Bretagne souffrit que son souverain périt indignement sur un échafaud. La nation, rendue à elle-même, reconnut son aveuglement. Si elle en fait encore chaque année une réparation solennelle, ce n'est pas seulement parce qu'elle juge que l'infortuné Charles Ier ne méritait pas un sort si cruel; c'est sans doute aussi qu'elle est convaincue que, pour le salut même de l'état, la personne du souverain doit être sacrée et inviolable, et que la nation entière doit rendre cette maxime vénérable, en la respectant elle-même, lorsque le soin de sa propre conservation le lui permet.

Un mot encore sur la distinction que l'on veut faire ici en faveur d'un souverain absolu. Quiconque aura bien pesé toute la force des principes incontestables que nous avons

propter gloriam, divitias, aut honores pugnamus, sed propter libertatem solummodo, quam nemo bonus nisi simul cum vitâ amittit.

« L'an 1581, dit Grotius, *Ann.* liv. III, les provinces confédérées des Pays-» Bas, après avoir soutenu la guerre pendant neuf ans contre Philippe II, » sans cesser de le reconnaître pour leur prince, le privèrent enfin solen-» nellement de la puissance qu'il avait eue sur leur pays, pour en avoir » violé les lois et les priviléges. » L'auteur observe ensuite que « la France, » l'Espagne même, l'Angleterre, la Suède, le Danemarck, fournissent » des exemples de rois déposés par leurs peuples, en sorte qu'il y a actuel-» lement peu de souverains en Europe dont le droit à la couronne ne soit » fondé sur celui qui appartient au peuple d'ôter le pouvoir au prince qui » en abuse. » Aussi les états des Provinces-Unies, dans des lettres justificatives adressées à ce sujet aux princes de l'Empire, et au roi de Danemarck, après avoir déduit les vexations du roi d'Espagne, disaient: « Alors, » par une voie que les peuples mêmes, qui vivent aujourd'hui sous des rois, » ont assez souvent suivie, nous ôtâmes la principauté à celui dont toutes » les actions étaient contraires au devoir d'un prince. » *Ibi*

établis, sera convaincu que, quand il s'agit de résister à un prince devenu tyran, le *droit* du peuple est toujours le même, que ce prince soit absolu par les lois, ou qu'il ne le soit pas, parce que ce *droit* vient de la fin de toute société politique, du salut de la nation, qui est la loi suprême (*). Mais si la distinction dont nous parlons est inutile par rapport au *droit*, elle ne l'est point dans la pratique à l'égard de la *convenance*. Comme il est très-difficile de s'opposer à un prince absolu, et qu'on ne peut le faire sans exciter de grands troubles dans l'état, des mouvements violents et dangereux, on ne doit l'entreprendre que dans les cas extrêmes, lorsque les maux sont montés au point que l'on peut dire avec Tacite : *Miseram pacem, vel bello bene mutari*, qu'il vaut mieux s'exposer à une guerre civile que de les soutenir. Mais si l'autorité du prince est limitée, s'il dépend à quelques égards d'un sénat, d'un parlement représentant la nation, il est des moyens de lui résister, de le réprimer, sans exposer l'état à de violentes secousses. Il n'y a point de raison d'attendre que les maux soient extrêmes, quand on peut y appliquer des remèdes doux et innocents.

§ 52. Mais quelque limitée que soit l'autorité d'un prince, il en est ordinairement fort jaloux ; il n'arrive guère qu'il souffre patiemment la résistance, qu'il se soumette paisi-

(*) *Populi patroni non pauciora neque minora præsidia habent. Certè à republicâ unde ortum habet regia potestas, rebus exigentibus, regem in jus vocari posset ; et si sanitatem respuat, principatu spoliari ; neque ita in principem jura potestatis transtulit, ut non sibi majorem reservarit potestatem.* Mariana, *De rege et regis inst.* lib. I, cap. VI.

Est tamen salutaris cogitatio, ut sit principibus persuasum, si rempublicam oppresserint, si vitiis et fœditate intolerandi erunt, eâ conditione vivere ut non jure tantùm, sed cum laude et gloriâ perimi possint. Ibid.

blement au jugement de son peuple ; et le dispensateur des grâces manquera-t-il d'appui ? On voit trop d'âmes bassement ambitieuses, pour qui l'état d'un esclave riche et décoré a plus de charmes que celui d'un citoyen modeste et vertueux. Il est donc toujours difficile que la nation résiste à son prince et prononce sur sa conduite, sans que l'état soit exposé à des troubles dangereux, à des secousses capables de le renverser. C'est ce qui a fait prendre quelquefois le parti de lier un compromis entre le prince et les sujets, pour soumettre au jugement d'une puissance amie les contestations qui s'éleveraient entre eux. Ainsi les rois de Danemarck ont autrefois déféré à ceux de Suède, par des traités solennels, la connaissance des différends qui pourraient naître entre eux et leur sénat : ce que les rois de Suède ont fait aussi à l'égard de ceux de Danemarck. Les princes et les états d'Ost-Frise, et les bourgeois d'Emden, ont de même constitué la république des Provinces-Unies juge de leurs différends. Les princes et la ville de Neufchâtel établirent en 1406 le canton de Berne juge et arbitre perpétuel de leurs contestations. C'est ainsi encore que, suivant l'esprit de la confédération Helvétique, le corps entier prend connaissance des troubles qui s'élèvent dans quelqu'un des états confédérés, quoique chacun d'eux soit véritablement souverain et indépendant.

§ 53. Dès que la nation reconnaît un prince pour son souverain légitime, tous les citoyens lui doivent une fidèle obéissance. Il ne peut gouverner l'état et s'acquitter de ce que la nation attend de lui, s'il n'est pas obéi ponctuellement. Les sujets ne sont donc point en droit, dans les cas susceptibles de quelque doute, de peser la sagesse ou la justice des commandements souverains ; cet examen appartient au prince ; les sujets doivent supposer, autant

qu'il le peut, que tous ses ordres sont justes et salutaires : lui seul est coupable du mal qui peut en résulter.

§ 54. Cependant cette obéissance ne doit point être absolument aveugle. Aucun engagement ne peut obliger, ni même autoriser un homme à violer la loi naturelle. Tous les auteurs qui ont quelque conscience, ou quelque pudeur, conviennent que personne ne doit obéir à des commandements qui blessent évidemment cette loi sacrée. Ces gouverneurs de place qui refusèrent courageusement d'exécuter les ordres barbares de Charles IX, à la fameuse *Saint-Barthélemi*, ont été loués de tout le monde; et la cour n'osa les punir, au moins ouvertement. « Sire, écrivait le » brave d'Orte, commandant dans Bayonne, j'ai commu- » niqué le commandement de V. M. à ses fidèles habitants » et gens de guerre de la garnison : je n'y ai trouvé que » bons citoyens et braves soldats, mais pas un bourreau. » C'est pourquoi eux et moi supplions très-humblement » V. M. de vouloir employer nos bras et nos vies en choses » possibles, quelque hasardeuses qu'elles soient; nous y » mettrons jusqu'à la dernière goutte de notre sang (*a*). » Le comte de Tende, Charny et autres, répondirent à ceux qui leur apportaient les ordres de la cour, qu'ils respectaient trop le roi pour croire que des ordres si barbares vinssent de lui. Il est plus difficile de décider en quels cas un sujet peut, non-seulement refuser d'obéir, mais même résister au souverain et opposer la force à la violence. Dès que le souverain fait tort à quelqu'un, il agit sans aucun droit véritable; mais il n'en faut pas conclure tout de suite que le sujet puisse lui résister. La nature de la souveraineté et le bien de l'état ne souffrent point que les

(*a*) Mezeray, *Histoire de France*, tom. II, pag. 1107.

citoyens s'opposent au supérieur, toutes les fois que ses commandements leur paraîtront injustes ou préjudiciables. Ce serait retomber dans l'état de nature, et rendre le gouvernement impossible. Un sujet doit souffrir avec patience, de la part du prince, les injustices douteuses et les injustices supportables : les premières, par la raison que quiconque s'est soumis à un juge, ne peut plus juger lui-même de ses prétentions ; les injustices supportables doivent être sacrifiées à la paix et au salut de l'état, en faveur des grands avantages que l'on retire de la société. On présume de droit, que tout citoyen s'est engagé tacitement à cette modération, parce que sans elle la société ne saurait subsister. Mais lorsqu'il s'agit d'injures manifestes et atroces, lorsqu'un prince, sans aucune raison apparente, voudrait nous ôter la vie, ou nous enlever des choses dont la perte rend la vie amère, qui nous disputera le droit de lui résister? Le soin de notre conservation est non-seulement de droit naturel, c'est une obligation imposée par la nature; aucun homme ne peut y renoncer entièrement et absolument. Et quand il pourrait y renoncer, est-il censé l'avoir fait par ses engagements politiques, lui qui n'est entré dans la société civile que pour établir plus solidement sa propre sûreté? Le bien même de la société n'exige point un pareil sacrifice ; et comme le dit très-bien Barbeyrac, dans ses notes sur Grotius : « S'il est de l'intérêt » public, que ceux qui obéissent souffrent quelque chose, » il n'est pas moins de l'intérêt public, que ceux qui com- » mandent craignent de pousser à bout leur patience (*a*). » Le prince qui viole toutes les règles, qui ne garde plus de mesures, et qui veut en furieux arracher la vie à un in-

(*a*) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. I, chap. IV, § [illegible] not. 2.

nocent se dépouille de son caractère ; ce n'est plus qu'un ennemi injuste et violent, contre lequel il est permis de se défendre. La personne du souverain est inviolable et sacrée ; mais celui qui, après avoir perdu tous les sentiments d'un souverain, en dépouille jusqu'aux apparences et à la conduite extérieure, celui-là se dégrade lui-même : il ne fait plus le personnage de souverain, et ne peut retenir les prérogatives attachées à ce caractère sublime. Cependant, si ce prince n'est pas un monstre, s'il n'est furieux que contre nous et par l'effet d'un transport ou d'une passion violente, s'il est d'ailleurs supportable au reste de la nation ; les égards que nous devons à la tranquillité de l'état sont tels, le respect de la majesté souveraine est si puissant, que nous sommes étroitement obligés à chercher tout autre moyen de nous préserver, plutôt que de mettre sa personne en péril. Tout le monde connaît l'exemple de David : il prit la fuite, il se tint caché, pour se soustraire à la fureur de Saül ; et il épargna plus d'une fois la vie de son persécuteur. Lorsqu'un funeste accident troubla tout-à-coup la raison de Charles VI, roi de France, il tua dans sa fureur plusieurs de ceux qui l'environnaient : aucun d'eux ne pensa à mettre sa vie en sûreté aux dépens de celle du prince ; ils ne cherchèrent qu'à le désarmer et à se rendre maîtres de lui : ils firent leur devoir en braves gens, en sujets fidèles, qui exposaient leur vie pour celle du monarque infortuné : on doit ce sacrifice à l'état et à la majesté souveraine. Furieux par le dérangement de ses organes, Charles n'était point coupable : il pouvait recouvrer la santé et redevenir un bon roi.

§ 55. En voilà assez pour le but de cet ouvrage ; on peut voir ces questions traitées plus au long dans plusieurs

livres connus. Finissons sur cette matière par une observation importante. Il est permis sans doute à un souverain de prendre des ministres, pour se faire soulager dans ses pénibles fonctions ; mais il ne doit jamais leur abandonner son autorité. Quand une nation se choisit un conducteur, ce n'est pas pour qu'il la livre en d'autres mains. Les ministres ne doivent être que des instruments dans les mains du prince ; il faut qu'il les dirige constamment, et qu'il s'applique sans relâche à connaître s'ils opèrent suivant ses intentions. Si la faiblesse de l'âge, ou quelque infirmité le rend incapable de gouverner, on doit nommer un régent, suivant les lois de l'état ; mais dès que le souverain peut tenir les rênes, qu'il se fasse servir, et jamais remplacer. Les derniers rois de France de la première race livrèrent le gouvernement et l'autorité aux maires du palais. Devenus de vains fantômes, ils perdirent avec justice le titre et les honneurs d'une dignité dont ils avaient abandonné les fonctions. La nation gagne tout à couronner un ministre tout-puissant : il cultivera, comme son héritage, le fonds qu'il pillait tandis qu'il en avait seulement l'usufruit précaire.

CHAPITRE V.

Des Etats électifs, successifs *ou* héréditaires, *et de ceux qu'on appelle* patrimoniaux.

§ 56. On a vu au chapitre précédent, qu'il appartient originairement à la nation de conférer l'autorité suprême,

de choisir celui qui doit la gouverner. Si elle ne lui confère la souveraineté que pour sa personne seulement, se réservant le droit d'élire, après la mort du souverain, celui qui doit le remplacer, l'état est *électif*. Aussitôt que le prince est élu suivant les lois, il entre dans tous les droits que ces mêmes lois attribuent à sa dignité.

§ 57. On a mis en question si les rois et princes électifs sont de véritables souverains. S'attacher à cette circonstance, c'est n'avoir qu'une idée bien confuse de la souveraineté. La manière dont un prince parvient à sa dignité ne fait rien du tout pour en déterminer la nature. Il faut considérer, 1° si la nation elle-même forme une société indépendante (voyez le chapitre Ier); 2° quelle est l'étendue du pouvoir qu'elle a confié à son prince. Toutes les fois que le chef d'un état indépendant représente véritablement sa nation, on doit le considérer comme un véritable souverain (§ 40), quand même son autorité se trouverait limitée à divers égards.

§ 58. Quand la nation veut éviter les troubles, dont l'élection d'un souverain ne manque guère d'être accompagnée, elle fait ce choix pour une longue suite d'années, en établissant le *droit de succession*, ou en rendant la couronne héréditaire dans une famille, suivant l'ordre et les règles qui lui paraissent les plus convenables. On appelle *état* ou *royaume héréditaire* celui dont le successeur est désigné par la même loi qui règle les successions des particuliers : le *royaume successif* est celui auquel on succède suivant une loi particulière, fondamentale de l'état. Ainsi la succession linéale, et pour les mâles seuls, est établie en France.

§ 59. Le droit de succession n'est pas toujours primitivement établi par la nation ; il peut avoir été introduit par

la concession d'un autre souverain, par l'usurpation même. Mais lorsqu'il est appuyé d'une longue possession, le peuple est censé y consentir; et ce consentement tacite le légitime, quoique sa source soit vicieuse. Il pose alors sur le même fondement seul légitime et inébranlable, auquel il faut toujours revenir.

§ 60. Ce même droit peut encore, selon Grotius et la plupart des auteurs, venir d'autres sources, comme de la conquête, ou du droit d'un propriétaire, qui, se trouvant maître d'un pays, y appellerait des habitants, et leur donnerait des terres, à condition qu'ils le reconnaîtront lui et ses héritiers pour leurs souverains. Mais comme il est absurde qu'une société d'hommes puisse se soumettre autrement qu'en vue de son salut et de son bien, et plus encore qu'elle puisse engager sa postérité sur un autre pied, tout revient enfin au même, et il faut toujours dire que la succession est établie par la volonté expresse, ou par le consentement tacite de la nation, pour le bien et le salut de l'état.

§ 61. Il demeure ainsi constant que dans tous les cas, la succession n'est établie ou reçue qu'en vue du bien public et du salut commun. S'il arrivait donc que l'ordre établi à cet égard devînt destructif de l'état, la nation aurait certainement le droit de le changer par une loi nouvelle. *Salus populi suprema lex*, le salut du peuple est la loi suprême; et cette loi est de la plus exacte justice, le peuple ne s'étant lié par les nœuds de la société, qu'en vue de son salut et de son plus grand avantage (*).

Ce prétendu droit de propriété, qu'on attribue aux prin-

(*) *Nimirum, quod publicæ salutis causâ et communi consensu statutum est, eâdem multitudinis voluntate, rebus exigentibus immutari quid obstat?* Mariana. Ibid., chap. IV.

ces, est une chimère enfantée par un abus que l'on voudrait faire des lois sur les héritages des particuliers. L'état n'est, ni ne peut être un patrimoine, puisque le patrimoine est fait pour le bien du maître, au lieu que le prince n'est établi que pour le bien de l'état (*). La conséquence est évidente : si la nation voit certainement que l'héritier de son prince ne serait pour elle qu'un souverain pernicieux, elle peut l'exclure.

Les auteurs que nous combattons accordent ce droit au prince despotique, tandis qu'ils le refusent aux nations. C'est qu'ils considèrent ce prince comme un vrai *propriétaire* de l'empire, et ne veulent pas reconnaître que le soin du salut propre, le droit de se gouverner, appartient toujours essentiellement à la société, quoiqu'elle l'ait confié, même sans réserve expresse, à un monarque et à ses hé-

(*) Lorsque Philippe II céda les Pays-Bas à sa fille Isabelle-Claire-Eugénie, on disait, selon Grotius, « que c'était introduire un pernicieux » exemple pour un prince de vouloir mettre au rang de ses revenus, et » faire passer en commerce les personnes libres, à la manière des esclaves » domestiques; que la vérité les barbares pratiquaient quelquefois cette » nouveauté, de céder les empires par des testaments ou par des donations, » parce qu'ils ne savaient pas juger la différence qui se trouve entre un prince » et un maître; mais que ceux qui étaient instruits dans la connaissance de » ce qui est licite ou qui ne l'est pas, voyaient assez que l'administration » d'un état est le bien du peuple (c'est pourquoi on lui donne ordinaire- » ment le nom de république); et que comme de tout temps il s'est vu des » nations qui se gouvernaient, ou par des assemblées populaires, ou par » un sénat, il s'en est aussi trouvé qui ont mis la conduite générale de » leurs fortunes entre les mains des princes; car il ne faut pas croire, di- » sait-on, que les principautés légitimes aient commencé autrement que » par le consentement des peuples, qui se donnaient tous à une seule per- » sonne, ou bien, pour éviter les brouilleries des élections, à une famille » entière; et ceux à qui ils se donnaient de la sorte, n'étaient induits, que » par l'espérance de l'honneur, à recevoir une dignité qui les obligeait de » préférer l'avantage commun de leurs citoyens à leur utilité particulière. » Grotius, *Hist. des troubles des Pays-Bas*, liv. VII.

ritiers. A leurs yeux le royaume est l'héritage du prince, comme son champ et ses troupeaux. Maxime injurieuse à l'humanité, et qui n'eût osé se produire dans un siècle éclairé, si elle ne portait sur des appuis trop souvent plus forts que la raison et la justice.

§ 62. La nation peut, par la même raison, faire renoncer une branche qui s'établit ailleurs, une fille qui épouse un prince étranger. Ces renonciations exigées, ou approuvées par l'état, sont très-valides, puisqu'elles sont équivalentes à une loi que l'état ferait pour exclure ces mêmes personnes qui ont renoncé, et leur postérité. Ainsi la loi d'Angleterre a rejeté pour toujours tout héritier catholique romain. « Ainsi la loi de Russie faite au commencement du » règne d'Elizabeth, exclut-elle très-prudemment tout hé» ritier qui posséderait une autre monarchie ; ainsi la loi de » Portugal rejette-t-elle tout étranger qui serait appelé à la » couronne par le droit du sang (*a*).

Des auteurs célèbres, très-savants d'ailleurs et très-judicieux, ont donc manqué les vrais principes, en traitant des renonciations. Ils ont beaucoup parlé des droits des enfants nés ou à naître, de la transmission de ces droits, etc. Il fallait considérer la succession, moins comme une propriété de la famille régnante, que comme une loi de l'état. De ce principe lumineux et incontestable découle avec facilité toute la doctrine des renonciations. Celles que l'état a exigées, ou approuvées, sont valides et sacrées; ce sont des lois fondamentales : celles qui ne sont point autorisées par l'état, ne peuvent être obligatoires que pour le prince qui les a faites : elles ne sauraient nuire à sa postérité ; et lui-même peut en revenir, au cas que l'état ait besoin de

(*a*) *Esprit des lois*, liv. XXVI, chap. XXIII, où l'on peut voir de très-bonnes raisons politiques de ces dispositions.

lui en l'appelle ; car il se doit à un peuple, qui lui avait commis le soin de son salut. Par la même raison, le prince ne peut légitimement renoncer à contre-temps, au dommage de l'état, et abandonner dans le danger une nation qui s'était remise entre ses mains (*).

§ 63. Dans les cas ordinaires, quand l'état peut suivre la règle établie, sans s'exposer à un danger très-grand et manifeste, il est certain que tout descendant doit succéder, lorsque l'ordre de succession l'y appelle, de quelque incapacité de régner par lui-même qu'il puisse être atteint. C'est une conséquence de l'esprit de la loi qui a établi la succession ; car on n'y a eu recours que pour prévenir les troubles, qui, sans cela, seraient presque inévitables à chaque mutation. Or, on n'aurait pas beaucoup avancé vers ce but, si, à la mort d'un prince, il était permis d'examiner la capacité de son héritier, ayant que de le reconnaître. « Quelle porte ouverte aux usurpateurs, ou aux mécon-» tents !... C'est pour éviter ces inconvénients, qu'on a » établi l'ordre de la succession ; et on ne pouvait rien faire » de plus sage, puisque par-là il ne s'agit que d'être fils du » prince, et d'être en vie, ce qui ne reçoit point de contes-» tation, au lieu qu'il n'y a point de règle fixe pour juger de » la capacité, ou de l'incapacité de régner (*a*). » Quoique la succession ne soit pas établie pour l'avantage particulier du souverain et de sa famille, mais pour celui de l'état, le successeur désigné ne laisse pas d'avoir un droit auquel la justice veut que l'on ait égard. Son droit est subordonné à celui de la nation, au salut de l'état ; mais il doit avoir son effet, quand le bien public ne s'y oppose pas.

(*) Voyez ci-dessous.

(*a*) *Mémoire pour madame de Longueville, touchant la principauté de Neufchâtel, en* 1672.

§ 64. Ces raisons ont d'autant plus de force que la loi, ou l'état peut suppléer à l'incapacité du prince ; en nommant un régent, comme cela se pratique dans les cas de minorité. Ce régent est revêtu, pour tout le temps de son administration, de l'autorité royale; mais il l'exerce au nom du roi.

§ 65. Les principes que nous venons d'établir sur le droit successif ou héréditaire, font voir manifestement qu'un prince n'est point en droit de partager son état entre ses enfants. Toute souveraineté proprement dite, est, de sa nature, une et indivisible, puisqu'on ne peut séparer malgré eux ceux qui se sont unis en société. Ces partages, si contraires à la nature de la souveraineté et à la conservation des états, ont été fort en usage : ils ont pris fin par-tout où les peuples et les princes eux-mêmes ont ouvert les yeux sur leurs plus grands intérêts, sur les fondements de leur salut.

Mais lorsqu'un prince a réuni sous sa puissance plusieurs nations différentes, son empire est proprement alors un assemblage de diverses sociétés, soumises au même chef; rien n'empêche naturellement qu'elles ne puissent être partagées entre ses enfants. Il pourra les leur distribuer, s'il n'y a ni loi, ni conventions au contraire, et si chacun de ces peuples consent à recevoir le souverain qu'il lui aura désigné. C'est pour cette raison que la France était divisible sous les deux premières races (*a*). Ayant pris enfin une entière consistance sous la troisième, elle a été regardée comme un seul royaume, elle est devenue indivisible, et une loi fondamentale l'a déclarée telle. Cette loi pourvoyant sagement à la conservation et à la splendeur

(*a*) Il faut même observer que ces partages ne se faisaient qu'avec l'approbation et le consentement des états respectifs.

royaume, unit irrévocablement à la couronne toutes les acquisitions des rois.

§ 66. Les mêmes principes nous fourniront encore la solution d'une question célèbre. Lorsque dans un état successif, ou héréditaire, le droit de succession devient incertain, et qu'il se présente deux ou plusieurs prétendants à la couronne, on demande qui sera le juge de leurs prétentions? Quelques savants, se fondant sur ce que les souverains ne reconnaissent d'autre juge que Dieu, ont avancé que les prétendants à la couronne, tant que leur droit est incertain, doivent ou s'accommoder à l'amiable, ou transiger entre eux, ou se choisir des arbitres, recourir même au sort, ou enfin vider le différend par les armes, et que les sujets n'en peuvent en aucune façon décider. Il y aurait lieu de s'étonner que des auteurs célèbres aient enseigné une pareille doctrine. Mais puisqu'en matière même de philosophie spéculative, il n'est rien de si absurde, qui n'ait été avancé par quelqu'un d'entre les philosophes (*a*), que devons-nous attendre de l'esprit humain séduit par l'intérêt ou par la crainte? Quoi! dans une question qui n'intéresse personne autant que la nation, qui concerne un pouvoir établi uniquement en vue de son bonheur; dans une querelle qui va peut-être décider à jamais de ses plus chers intérêts, de son salut même, elle demeurera tranquille spectatrice! elle souffrira que des étrangers, ou le sort aveugle des armes lui désignent son maître, comme un troupeau de moutons doit attendre qu'il soit décidé s'il sera livré au boucher, ou remis sous la garde de son berger!

Mais, dit-on, la nation s'est dépouillée de tout le juri-

(*a*) *Nescio quomodo nihil tam absurdè dici potest, quod non dicatur ab aliquo philosophorum.* Cicer., *De divinat.* Lib. II.

diction, en se donnant au souverain; elle s'est soumise à la famille régnante, elle a donné à ceux qui en descendent un droit que personne ne peut plus leur ôter : elle les a établis sur elle; elle ne peut plus les juger. Eh bien! ne sera-ce point à cette même nation de reconnaître celui à qui son devoir la lie, d'empêcher qu'on ne la livre à un autre? Et puisqu'elle a établi la loi de succession, qui peut mieux qu'elle, et avec plus de droit, désigner celui qui se trouve dans le cas que la loi fondamentale a prévu et marqué? Disons donc sans hésiter, que la décision de cette grande controverse appartient à la nation, et à la nation seule. Si même les prétendants ont transigé entre eux, ou choisi des arbitres, la nation n'est point obligée de se soumettre à ce qui aura été ainsi réglé, à moins qu'elle n'ait consenti à la *transaction*, ou au *compromis;* des princes non reconnus et de qui le droit est incertain, ne pouvant en aucune façon disposer de son obéissance. Elle ne reconnaît aucun juge sur elle dans une affaire où il s'agit de ses devoirs les plus sacrés et de ses droits les plus précieux.

Grotius et Puffendorf ne s'éloignent pas beaucoup, dans le fond, de notre sentiment; mais ils ne veulent pas que l'on appelle la décision du peuple, ou des états, une sentence juridique (*judicium jurisdictionis*). A la bonne heure; ne disputons pas des termes. Cependant il y a plus ici qu'un simple examen des droits, pour se soumettre à celui des prétendants qui aura le meilleur. Toute contestation qui s'élève dans la société doit être jugée par l'autorité publique. Aussitôt que le droit de succession se trouve incertain, l'autorité souveraine retourne pour un temps au corps de l'état, qui doit l'exercer de lui-même, ou par ses représentants, jusqu'à ce que le véritable sou-

verain soit reconnu. « La contestation de ce droit en suspen-
» dant les fonctions dans la personne d'un souverain, l'au-
» torité retourne naturellement aux sujets, non pas pour la
» retenir, mais pour mettre en évidence à qui d'entre les
» prétendants elle est légitimement dévolue, et la lui re-
» mettre ensuite entre les mains. Il ne serait pas difficile
» d'appuyer d'une infinité d'exemples une vérité si constante
» par les lumières de la raison; mais il suffit de se souve-
» nir que ce fut par les états du royaume de France que
» se termina, après la mort de Charles-le-Bel, la fameuse
» contestation entre Philippe de Valois et le roi d'Angle-
» terre (Édouard III), et que ces états, tout sujets qu'ils
» étaient de celui en faveur duquel ils prononcèrent, ne lais-
» sèrent pas d'être juges du différent (*a*). »

Guichardin, liv. XII, témoigne aussi que ce furent les états d'Arragon qui jugèrent de la succession de ce royaume-là, et qui préférèrent Ferdinand, aïeul de Ferdinand, mari d'Isabelle, reine de Castille, à d'autres parents de Martin, roi d'Arragon, qui prétendaient que le royaume leur appartenait (*b*).

C'étaient de même les états, au royaume de Jérusalem, qui jugeaient des droits de ceux qui y prétendaient, comme il est justifié par divers exemples dans l'histoire politique d'outre-mer (*c*).

Les états de la principauté de Neufchâtel ont souvent prononcé, en forme de sentence juridique, sur la succession à la souveraineté. En l'année 1707, ils jugèrent

(*a*) *Réponse pour madame de Longueville à un Mémoire pour madame de Nemours.*

(*b*) *Ibid.*

(*c*) Voyez le même *Mémoire*, qui cite l'*Abrégé royal* du P. Labbe, pag. 501 et suiv.

entre un grand nombre de prétendants ; et leur jugement, rendu en faveur du roi de Prusse, a été reconnu de toute l'Europe dans le traité d'Utrecht.

§ 67. Pour assurer d'autant mieux la succession dans un ordre certain et invariable, il est établi aujourd'hui dans tous les états chrétiens, le Portugal excepté, qu'aucun descendant du souverain ne peut succéder à la couronne, s'il n'est né d'un mariage conforme aux lois du pays. Et comme c'est la nation qui a établi la succession, c'est aussi à elle seule qu'il appartient de reconnaître ceux qui sont dans le cas de succéder ; et par conséquent, c'est de son jugement seul et de ses lois que doit dépendre la validité du mariage de ses souverains et la légitimité de leur naissance.

Si l'éducation n'avait la force de familiariser l'esprit humain avec les plus grandes absurdités, est-il un homme sage qui ne fût frappé d'étonnement, en voyant tant de nations souffrir que la légitimité et le droit de leurs princes dépendent d'une puissance étrangère ? La cour de Rome a imaginé une infinité d'empêchements et de nullités dans les mariages, et en même temps elle s'est arrogé le droit de juger de leur validité, et celui de lever les empêchements ; en sorte qu'un prince de sa communion ne sera point le maître, en certain cas, de contracter un mariage nécessaire au salut de son état. Jeanne, fille unique de Henri IV, roi de Castille, en fit la cruelle expérience. Des rebelles publièrent qu'elle devait sa naissance à Bertrand de la Cueva, favori du roi ; malgré les déclarations et le testament de ce prince, qui reconnut constamment Jeanne pour sa fille et la nomma son héritière, ils appelèrent à la couronne Isabelle, sœur de Henri et femme de Ferdinand, héritier d'Arragon. Les seigneurs du parti de Jeanne lui avaient

ménagé une puissante ressource, en négociant son mariage avec Alphonse, roi de Portugal. Mais comme ce prince était oncle de Jeanne, il fallait une dispense du pape, et Pie II qui était dans les intérêts de Ferdinand et d'Isabelle, refusait de donner la dispense, sous prétexte que la proximité était trop grande, quoique de pareilles alliances fussent très-communes alors. Ces difficultés ralentirent le monarque portugais, et refroidirent le zèle des Castillans fidèles : tout réussit à Isabelle; et l'infortunée Jeanne prit le voile de religieuse, pour assurer le repos de la Castille par ce sacrifice héroïque (*a*).

Si le prince passe outre et se marie malgré les refus du pape, il expose son état aux troubles les plus funestes. Que serait devenue l'Angleterre, si la réformation ne s'y fût heureusement établie, lorsque le pape osa déclarer la reine Élisabeth illégitime et inhabile à porter la couronne?

Un grand empereur, Louis de Bavière, sut bien revendiquer à cet égard les droits de sa couronne. On voit dans le code diplomatique du droit des gens de Leibnitz (*b*),

(*a*) Je prends ce trait d'histoire dans les *Conjurations* de M. du Port du Tertre, à qui je m'en rapporte, n'ayant pas les historiens originaux sous la main. Au reste, je n'entre point dans la question de la naissance de Jeanne : elle est inutile à mon sujet. La princesse n'avait point été déclarée bâtarde suivant les lois, le roi l'avouait pour sa fille; et d'ailleurs, qu'elle fût légitime ou non, les inconvénients qui résultèrent des refus du pape demeurent toujours les mêmes, pour elle et pour le roi de Portugal.

(*b*) Pag. 154. *Forma divortii matrimonialis inter Johannem filium regis Bohemiæ et Margaretham Ducissam Karinthiæ.* C'est l'empereur qui donne ce divorce, sur le fondement de l'impuissance du mari, *per auctoritatem*, dit-il, *nobis rite debitam et concessam.*

Pag. 156. *Forma dispensationis super affinitate consanguinitatis inter Ludovicum Marchionem Brandenburg, et Margaretham Ducissam Ka-*

deux actes dans lesquels ce prince condamne comme attentatoire à l'autorité impériale, la doctrine qui attribue à une autre puissance que la sienne le droit de donner dispense et de juger de la validité des mariages, dans les lieux de son obéissance. Mais il n'a été ni bien soutenu de son temps, ni imité par ses successeurs.

§ 68. Il est enfin des états dont le souverain peut choisir son successeur, et même transporter la couronne à un autre, pendant sa vie : on les appelle communément royaumes ou états *patrimoniaux*. Rejetons une expression si peu juste et si impropre ; elle ne peut servir qu'à faire naître dans l'esprit de quelques souverains, des idées fort opposées à celles qui doivent les occuper. Nous avons fait voir (§ 61) que l'état ne peut être un patrimoine. Mais il peut arriver qu'une nation, soit par l'effet d'une entière confiance en son prince, soit par quelque autre raison, lui ait confié le soin de désigner son successeur, et même qu'elle ait consenti à recevoir, s'il le trouve à propos, un autre souverain de sa main. Nous avons vu Pierre Ier, empereur de Russie, nommer sa femme pour lui succéder, quoiqu'il eût des enfants.

§ 69. Mais quand un prince choisit son successeur, ou quand il cède la couronne à un autre, il ne fait proprement que nommer, en vertu du pouvoir qui lui est confié, soit expressément, soit par un consentement tacite,

rinthiæ, nec non legitimatio liberorum procreandorum, factæ per Dom. Ludovic. IV, Rom. Imper.

Ce n'est, dit l'empereur, qu'une loi humaine qui empêche ces mariages, *infra gradus affinitatis sanguinis, præsertim infra fratres et sorores. De cujus legis præceptis dispensare solummodo pertinet ad auctoritatem imperatoris seu principis Romanorum.* Il combat ensuite et condamne l'opinion de ceux qui osent dire que ces dispenses dépendent des ecclésiastiques. Cet acte est de l'an 1341, aussi-bien que le précédent.

celui qui doit gouverner l'état après lui. Ce n'est point, et ce ne peut être une aliénation proprement dite. Toute vraie souveraineté est inaliénable de sa nature. On s'en convaincra aisément, si l'on fait attention à l'origine et au but de la société politique et de l'autorité souveraine. Une nation se forme en corps de société, pour travailler au bien commun, comme elle le jugera à propos, pour vivre suivant ses propres lois. Elle établit dans cette vue une autorité publique. Si elle confie cette autorité à un prince, même avec pouvoir de la transmettre en d'autres mains, ce ne peut jamais être, à moins d'un consentement exprès et unanime des citoyens, avec le droit de l'aliéner véritablement, ou d'assujettir l'état à un autre corps politique. Car les particuliers qui ont formé cette société, y sont entrés pour vivre dans un état indépendant, et point du tout pour être soumis à un joug étranger. Qu'on ne nous oppose point quelque autre source de ce droit, la conquête, par exemple. Nous avons déjà fait voir (§ 60) que ces différentes sources reviennent enfin aux vrais principes de tout juste gouvernement. Tant que le vainqueur ne traite pas sa conquête suivant ces principes, l'état de guerre subsiste en quelque façon : du moment qu'il la met véritablement dans l'état civil, ses droits se mesurent sur les principes de cet état.

Je sais que plusieurs auteurs, Grotius entre autres (*a*), nous donnent de longues énumérations d'aliénations de souverainetés. Mais les exemples ne prouvent souvent que l'abus du pouvoir, et non pas le droit. Et puis, les peuples ont consenti à l'aliénation, de gré ou de force. Qu'eussent fait les habitants de Pergame, de la Bithynie, de la Cyré-

(*a*) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. I, chap. III, § XII.

naïque, lorsque leurs rois les donnèrent par testament au peuple romain? Il ne leur restait que le parti de se soumettre de bonne grâce à un *légataire* si puissant. Pour alléguer un exemple capable de faire autorité, il faudrait nous citer celui de quelque peuple résistant à une semblable disposition de son souverain, et condamné généralement comme injuste et rebelle. Si ce même Pierre Ier, qui nomma sa femme pour lui succéder, eût voulu assujettir son empire au Grand-Seigneur, ou à quelque autre puissance voisine, croit-on que les Russes l'eussent souffert? et leur résistance eût-elle passé pour une révolte? Nous ne voyons point en Europe de grand état qui soit réputé aliénable. Si quelques petites principautés ont été regardées comme telles, c'est qu'elles n'étaient point de véritables souverainetés. Elles relevaient de l'empire, avec plus ou moins de liberté : leurs maîtres trafiquaient des droits qu'ils avaient sur ces territoires; mais ils ne pouvaient les soustraire à la dépendance de l'empire.

Concluons donc que la nation seule ayant le droit de se soumettre à une puissance étrangère, le droit d'aliéner véritablement l'état ne peut jamais appartenir au souverain, s'il ne lui est expressément donné par le peuple entier (*). Celui de se nommer un successeur, ou de remettre le sceptre en d'autres mains, ne se présume point non plus,

(*) Le pape s'opposant à l'entreprise de Louis, fils de Philippe-Auguste, sur le royaume d'Angleterre, sous prétexte que le roi Jean s'était rendu feudataire du saint-siége, on lui répondit, entre autres choses, « qu'un » souverain n'avait aucun droit de disposer de ses états sans le consente» ment de ses barons, qui sont obligés de les défendre. » Alors les seigneurs français s'écrièrent tous d'une voix qu'ils soutiendraient jusqu'à la mort cette vérité : « Qu'aucun prince ne peut, par sa seule volonté, donner » son royaume ou le rendre tributaire, et asservir ainsi la noblesse. » *Hist. de France* de Velly, tom. III, pag. 91.

et doit être fondé sur un consentement exprès, sur une loi de l'état, ou sur un long usage, justifié par le consentement tacite des peuples.

§ 70. Si le pouvoir de nommer son successeur est confié au souverain, il ne doit avoir en vue, dans son choix, que l'avantage et le salut de l'état. Il n'a été lui-même établi que pour cette fin (§ 39); la liberté de remettre sa puissance en d'autres mains ne peut donc lui avoir été confiée que dans la même vue. Il serait absurde de la considérer comme un droit utile du prince, dont il peut user pour son avantage particulier. Pierre-le-Grand ne se proposa que le bien de l'empire, lorsqu'il laissa la couronne à son épouse. Il connaissait cette héroïne pour la plus capable de suivre ses vues, de perfectionner les grandes choses qu'il avait commencées; il la préféra à son fils encore trop jeune. Si l'on voyait souvent sur le trône des âmes aussi élevées que celle de Pierre, une nation ne saurait prendre de plus sages mesures pour s'assurer d'être toujours bien gouvernée, que de confier au prince, par une loi fondamentale, le pouvoir de désigner son successeur. Ce moyen serait bien plus sûr que l'ordre de la naissance. Les empereurs romains qui n'avaient point d'enfants mâles, se donnaient un successeur par l'adoption. Rome fut redevable à cet usage d'une suite de souverains unique dans l'histoire, Nerva, Trajan, Adrien même, Antonin, Marc-Aurèle; quels princes! La naissance en place-t-elle souvent de pareils sur le trône?

§ 71. Allons plus loin, et disons hardiment, que s'agissant, dans un acte si important, du salut de la nation entière, le consentement et la ratification, au moins tacite, du peuple ou de l'état y est nécessaire, pour lui donner un plein et entier effet. Si un empereur de Russie s'avisait de nommer pour son successeur un sujet notoirement in-

digne de porter la couronne, il n'y a point d'apparence que ce vaste empire se soumît aveuglément à une disposition si pernicieuse. Et qui osera blâmer une nation de ce qu'elle ne veut pas courir à sa ruine, par déférence aux derniers ordres de son prince? Dès que le peuple se soumet au souverain qui lui a été désigné, il ratifie tacitement le choix qu'en a fait le dernier prince; et le nouveau monarque entre dans tous les droits de son prédécesseur.

CHAPITRE VI.

Principaux objets d'un bon Gouvernement: 1° Pourvoir aux besoins de la Nation.

§ 72. Après ces observations sur la constitution même de l'état, venons maintenant aux principaux objets d'un bon gouvernement. Nous avons vu ci-dessus (§§ 41 et 42) que le prince, une fois revêtu de l'autorité souveraine, est chargé des devoirs de la nation par rapport au gouvernement. Traiter des principaux objets d'une sage administration, c'est donc exposer en même temps les devoirs d'une nation envers elle-même, et ceux du souverain envers son peuple.

Un sage conducteur de l'état trouvera dans les fins de la société civile la règle et l'indication générale de ces devoirs. La société est établie dans la vue de procurer à ceux qui en sont membres, les nécessités, les commodités, et même les agréments de la vie, et en général tout ce qui est nécessaire à leur félicité; de faire en sorte que chacun puisse jouir

tranquillement du sien et obtenir justice avec sûreté; enfin de se défendre ensemble contre toute violence du dehors (§ 15). La nation, ou son conducteur, s'appliquera donc premièrement à pourvoir aux besoins du peuple, à faire régner dans l'état une heureuse abondance de toutes les choses nécessaires à la vie, même des commodités et des agréments innocents et louables. Outre qu'une vie aisée, sans mollesse, contribue au bonheur des hommes, elle les met en état de travailler avec plus de soin et de succès à leur propre perfection; ce qui est leur grand et principal devoir, et l'une des vues qu'ils doivent se proposer lorsqu'ils s'unissent en société.

§ 73. Pour réussir à procurer cette abondance de toutes choses, il faut s'appliquer à faire en sorte qu'il y ait un nombre suffisant d'ouvriers habiles dans chaque profession utile ou nécessaire. Les soins attentifs du gouvernement, des réglements sages, des secours placés à propos, produiront cet effet, sans user d'une contrainte toujours funeste à l'industrie.

§ 74. On doit retenir dans l'état les ouvriers qui lui sont utiles: et certainement l'autorité publique est en droit d'user, s'il le faut, de contrainte, pour y réussir. Tout citoyen se doit à sa patrie; et un artisan en particulier, nourri, élevé, instruit dans son sein, ne peut légitimement la quitter, et porter chez l'étranger une industrie qu'il tient d'elle, à moins que la patrie ne lui manque la première, ou qu'il ne puisse pas y recueillir le juste fruit de son travail et de ses talents. Il faut donc lui procurer de l'occupation; et si pouvant faire un gain honnête dans son pays, il voulait l'abandonner sans raison, la patrie est en droit de le retenir. Mais elle doit user fort sobrement de ce droit, et seulement dans les cas importants, ou de nécessité. La

liberté est l'âme des talents et de l'industrie : souvent un ouvrier, ou un artiste, après avoir beaucoup voyagé, est rappelé dans sa patrie par un sentiment naturel, et revient plus habile et mieux en état de la servir utilement. Si vous exceptez certains cas particuliers, le mieux est dans cette affaire de ne mettre en usage que des moyens doux, la protection, l'encouragement, etc., et se reposer du reste sur cet amour naturel à tout homme pour les lieux qui l'ont vu naître.

§ 75. Quant à ces émissaires qui viennent dans un pays pour lui débaucher des sujets utiles, le souverain est en droit de les punir sévèrement, et il a un juste sujet de plainte contre la puissance qui les emploie.

Nous traiterons ailleurs plus expressément la question générale, s'il est permis à un citoyen de quitter la société dont il est membre. Les raisons particulières, qui concernent les ouvriers utiles, nous suffisent ici.

§ 76. L'état doit encourager le travail, animer l'industrie, exciter les talents, proposer des récompenses, des honneurs, des priviléges, faire en sorte que chacun trouve à vivre de son travail. L'Angleterre mérite encore d'être proposée ici pour exemple. Le parlement veille sans cesse à ces objets importants; il n'épargne ni soins, ni dépenses. Et ne voyons-nous pas même une société d'excellents citoyens, formée dans cette vue, y consacrer des sommes considérables? Elle distribue des prix en Irlande, aux ouvriers qui se sont le plus distingués dans leur profession; elle assiste les étrangers qui s'y transplantent, et qui n'ont pas les moyens de s'établir. Un pareil état peut-il manquer d'être puissant et heureux?

CHAPITRE VII.

De la Culture des terres.

§ 77. De tous les arts le labourage ou l'agriculture est sans doute le plus utile et le plus nécessaire. C'est le père nourricier de l'état. La culture des terres en multiplie infiniment les productions; elle forme la ressource la plus sûre, le fonds de richesses et de commerce le plus solide, pour tout peuple qui habite un heureux climat.

§ 78. Cet objet mérite donc toute l'attention du gouvernement. Le souverain ne doit rien négliger pour procurer aux terres de son obéissance la meilleure culture. Il ne faut pas souffrir que des communautés, ou des particuliers, acquièrent de grandes terres pour les laisser incultes. Ces droits de *communes*, qui ôtent à un propriétaire la libre disposition de son fonds, qui ne lui permettent pas de le fermer et de lui donner la culture la plus avantageuse, ces droits, dis-je, sont contraires au bien de l'état, et doivent être supprimés, ou réduits dans de justes bornes. La propriété introduite parmi les citoyens n'empêche pas que la nation ne soit en droit de prendre des mesures efficaces, pour faire en sorte que la totalité de son terrain produise le plus grand revenu possible, et le plus avantageux.

§ 79. Le gouvernement doit éviter avec soin tout ce qui peut rebuter le laboureur, ou le détourner de son travail. Ces tailles, ces impôts excessifs et mal proportionnés, qui tombent presque entièrement à la charge des cultivateurs, les vexations des commis qui les exigent, ôtent au

malheureux paysan les moyens de labourer la terre, et dépeuplent les campagnes. L'Espagne est le pays de l'Europe le plus fertile, et le moins cultivé. L'Eglise y possède trop de terres; et les entrepreneurs des magasins royaux, autorisés à prendre à vil prix tout le blé qui se trouve chez un paysan, au-delà de ce qui est destiné à sa subsistance, découragent si fort le laboureur, qu'il ne sème précisément que la quantité de blé nécessaire pour lui et sa famille. De là ces disettes fréquentes, dans un pays qui pourrait nourrir ses voisins.

§ 80. Un autre abus nuit encore à la culture; c'est le mépris que l'on fait du laboureur. Les bourgeois des villes, les artisans même les plus serviles, les citoyens oisifs, regardent le cultivateur d'un œil dédaigneux; l'humilient et le découragent : ils osent mépriser une profession qui nourrit le genre humain, la vocation naturelle de l'homme. Un petit marchand de modes, un tailleur d'habits, met bien loin au-dessous de lui l'occupation chérie des premiers consuls et dictateurs de Rome. La Chine a sagement évité cet abus; le labourage y est en honneur : et pour maintenir cette heureuse façon de penser, chaque année, dans un jour solennel, l'empereur lui-même, suivi de toute sa cour, met la main à la charrue, et ensemence un coin de terre. Aussi la Chine est-elle le pays du monde le mieux cultivé : elle nourrit un peuple innombrable, qui paraît d'abord au voyageur trop grand pour l'espace qu'il occupe.

§ 81. La culture de la terre n'est pas seulement recommandable au gouvernement pour son extrême utilité, c'est encore une obligation imposée à l'homme par la nature. La terre entière est destinée à nourrir ses habitants : mais elle ne peut y suffire, s'ils ne la cultivent pas. Chaque nation est

donc obligée, par la loi naturelle, à cultiver le pays qui lui est échu en partage, et elle n'a droit de s'étendre, ou de recourir à l'assistance des autres, qu'autant que la terre qu'elle habite ne peut lui fournir le nécessaire. Ces peuples, tels que les anciens Germains, et quelques Tartares modernes, qui, habitant des pays fertiles, dédaignent la culture des terres, et aiment mieux vivre de rapines, se manquent à eux-mêmes, font injure à tous leurs voisins, et méritent d'être exterminés, comme des bêtes féroces et nuisibles. Il en est d'autres qui, pour fuir le travail, ne veulent vivre que de leur chasse et de leurs troupeaux. Cela pouvait se faire sans contradiction dans le premier âge du monde, lorsque la terre était plus que suffisante par elle-même au petit nombre de ses habitants. Mais aujourd'hui que le genre humain s'est si fort multiplié, il ne pourrait subsister, si tous les peuples voulaient vivre de cette manière. Ceux qui retiennent encore ce genre de vie oisif, usurpent plus de terrain qu'ils n'en auraient besoin avec un travail honnête, et ils ne peuvent se plaindre, si d'autres nations, plus laborieuses et trop resserrées, viennent en occuper une partie. Ainsi, tandis que la conquête des empires policés du Pérou et du Mexique a été une usurpation criante, l'établissement de plusieurs colonies dans le continent de l'Amérique septentrionale, pouvait, en se contenant dans de justes bornes, n'avoir rien que de très-légitime. Les peuples de ces vastes contrées les parcouraient plutôt qu'ils ne les habitaient.

§ 82. L'établissement des greniers publics est une excellente police, pour prévenir la disette. Mais il faut bien se garder de les administrer avec un esprit mercantile, et dans des vues de profit : on tomberait alors dans un monopole qui, pour être exercé par le magistrat, n'en serait

pas moins illicite. Ces greniers se remplissent dans les temps de grande abondance, et déchargent le cultivateur des blés qui lui resteraient, ou qui passeraient chez l'étranger en trop grande quantité : ils s'ouvrent quand le blé renchérit, et le maintiennent à un juste prix. Si, dans l'abondance, ils empêchent que cette denrée si nécessaire ne tombe aisément à un prix fort bas, cet inconvénient est plus que compensé par le soulagement qu'ils apportent dans les temps de cherté; ou plutôt il n'y a point là d'inconvénient. Lorsque le blé se donne à si grand marché, l'ouvrier est tenté, pour obtenir la préférence, d'établir ses manufactures à un prix qu'il est obligé de hausser dans la suite, ce qui en dérange le commerce ; ou bien il s'accoutume à une aisance qu'il ne peut soutenir dans les temps plus difficiles. Il serait avantageux aux fabriques et au commerce, que la subsistance des ouvriers pût se maintenir à un prix modique, et toujours à-peu-près le même. Enfin les greniers publics retiennent dans l'état des blés qui en sortiraient à vil prix, et qu'il faudrait faire revenir à grands frais dans les années de mauvaise récolte : ce qui est une perte réelle pour la nation. Ces établissements n'empêchent pas cependant le commerce des blés. Si le pays en produit, année commune, plus qu'il n'en faut pour la nourriture des habitants, le superflu ne laissera pas de s'écouler au dehors ; mais il y passera à un prix plus soutenu et plus juste.

CHAPITRE VIII.

Du Commerce.

§. 83. C'est par le moyen du commerce que les particuliers et les nations peuvent se procurer les choses dont ils ont besoin, et qu'ils ne trouvent pas chez eux. On le divise en commerce intérieur et commerce extérieur : le premier est celui qui s'exerce dans l'état entre les divers habitants ; le second se fait avec les peuples étrangers.

§ 84. Le commerce intérieur est d'une grande utilité ; il fournit à tous les citoyens le moyen de se procurer les choses dont ils ont besoin, le nécessaire, l'utile et l'agréable ; il fait circuler l'argent, excite l'industrie, anime le travail, et donnant la subsistance à un très-grand nombre de sujets, il contribue à rendre le pays plus peuplé et l'état plus puissant.

§ 85. Les mêmes raisons démontrent l'utilité du commerce extérieur ; et on y trouve de plus ces deux avantages : 1° c'est par son commerce avec les étrangers qu'une nation se procure les choses que la nature ou l'art ne produisent point dans le pays qu'elle occupe ; 2° si ce commerce est bien dirigé, il augmente les richesses de la nation, et peut devenir pour elle une source d'abondance et de trésors. L'exemple des Carthaginois chez les anciens, celui des Anglais et des Hollandais chez les modernes, en fournissent des preuves éclatantes. Carthage balança, par ses richesses, la fortune, le courage et la grandeur de Rome.

La Hollande a amassé des sommes immenses dans ses marais : une compagnie de ses marchands possède des royaumes dans l'Orient, et le gouverneur de Batavia commande au roi des Indes. A quel degré de puissance et de gloire l'Angleterre est-elle parvenue? Autrefois ses rois et ses peuples guerriers avaient fait des conquêtes brillantes, que les revers, si fréquents dans la guerre, lui firent perdre : aujourd'hui c'est principalement le commerce qui met en sa main la balance de l'Europe.

Les nations sont obligées de cultiver le commerce intérieur : 1° parce que l'on démontre en droit naturel, que les hommes doivent s'assister réciproquement, contribuer autant qu'ils le peuvent à la perfection et au bonheur de leurs semblables; d'où résulte, après l'introduction de la propriété, l'obligation de céder aux autres, à un juste prix, les choses dont ils ont besoin, et que nous ne destinons pas à notre usage. 2° La société étant établie dans la vue que chacun puisse se procurer les choses nécessaires à sa perfection et à son bonheur, et le commerce intérieur étant le moyen d'obtenir toutes ces choses-là, l'obligation de le cultiver dérive du pacte même qui a formé la société. 3° Enfin, ce commerce étant utile à la nation, elle se doit à elle-même le soin de le rendre florissant.

§ 87. Par la même raison tirée du bien de l'état, et aussi pour procurer aux citoyens toutes les choses dont ils ont besoin, une nation est obligée d'exercer et de favoriser le commerce extérieur. De tous les états modernes, l'Angleterre est celui qui se distingue le plus à cet égard. Le parlement a toujours les yeux ouverts sur cet objet important; il protége efficacement la navigation de ses marchands, il favorise, par des gratifications considérables, l'exportation des denrées et marchandises superflues. On

peut voir, dans un fort bon ouvrage (1), les fruits précieux que ce royaume a tirés d'une police si sage.

§ 88. Voyons maintenant quelles sont les lois de la nature et quels sont les droits des nations, dans ce commerce qu'elles exercent entre elles. Les hommes sont obligés de s'assister mutuellement, autant qu'ils peuvent le faire, de contribuer à la perfection et au bonheur de leurs semblables (*Prélim.*, § 10); d'où il suit, comme nous venons de le dire (§ 86), qu'après l'introduction de la propriété, c'est un devoir de vendre les uns aux autres, à un juste prix, les choses dont le possesseur n'a pas besoin pour lui-même, et qui sont nécessaires à d'autres; parce que, depuis cette introduction, aucun homme ne peut se procurer autrement tout ce qui lui est nécessaire ou utile, tout ce qui est propre à lui rendre la vie douce et agréable. Puis donc que le droit naît de l'obligation (*Prélim.*, § 3), celle que nous venons d'établir donne à chaque homme le droit de se procurer les choses dont il a besoin, en les achetant à un prix raisonnable, de ceux qui n'en ont pas besoin pour eux mêmes.

Nous avons vu encore (*Prélim.*, § 5) que les hommes, en s'unissant en société civile, n'ont pu se soustraire à l'autorité des lois naturelles, et que la nation entière demeure soumise, comme nation, à ces mêmes lois; en sorte que la loi des nations, ou le droit des gens naturel et nécessaire, n'est autre chose que le droit de la nature appliqué convenablement aux nations, ou états souverains (*Prélim.*, § 6); de tout cela il résulte qu'une nation a le droit de se procurer, à un prix équitable, les choses qui lui manquent, en les achetant des peuples qui n'en ont pas besoin pour eux-

(1) *Remarques sur les avantages et désavantages de la France et de la Grande-Bretagne, par rapport au commerce.*

mêmes. Voilà le fondement du droit de commerce entre les nations, et en particulier du droit d'acheter.

§ 89. On ne peut pas appliquer le même raisonnement au droit de vendre les choses dont on voudrait se défaire. Tout homme et toute nation étant parfaitement libres d'acheter une chose qui est à vendre, ou de ne la pas acheter, et de l'acheter de l'un plutôt que de l'autre, la loi naturelle ne donne à qui que ce soit aucune espèce de droit de vendre ce qui lui appartient à celui qui ne souhaite pas de l'acheter, ni à aucune nation celui de vendre ses denrées ou marchandises chez un peuple qui ne veut pas les recevoir.

§ 90. Tout état, par conséquent, est en droit de défendre l'entrée des marchandises étrangères; et les peuples que cette défense intéresse n'ont aucun droit de s'en plaindre, pas même comme si on leur eût refusé un office d'humanité. Leurs plaintes seraient ridicules, puisqu'elles auraient pour objet un gain que cette nation leur refuse, ne voulant pas qu'ils le fassent à ses dépens. Il est vrai seulement que si une nation était bien certaine que la prohibition de ses marchandises n'est fondée sur aucune raison prise du bien de l'état, qui les interdit, elle aurait sujet de regarder cette conduite comme une marque de mauvaise volonté à son égard, et de s'en plaindre sur ce pied. Mais il lui serait très-difficile de juger sûrement que cet état n'aurait eu aucune raison solide ou apparente de se porter à une pareille défense.

§ 91. Par la manière dont nous avons démontré le droit qu'a une nation d'acheter chez les autres ce qui lui manque, il est aisé de voir que ce droit n'est point de ceux que l'on appelle *parfaits*, et qui sont accompagnés du droit de contraindre. Développons plus distinctement la nature d'un

droit qui peut donner lieu à des querelles sérieuses. Vous avez droit d'acheter des autres les choses qui vous manquent, et dont ils n'ont pas besoin pour eux-mêmes ; vous vous adressez à moi : je ne suis point obligé de vous les vendre, si j'en ai moi-même affaire. En vertu de la liberté naturelle qui appartient à tous les hommes, c'est à moi de juger si j'en ai besoin, ou si je suis dans le cas de vous les vendre ; et il ne vous appartient point de décider si je juge bien ou mal, parce que vous n'avez aucune autorité sur moi. Si je refuse mal à propos, et sans aucune bonne raison, de vous vendre à juste prix ce dont vous avez besoin, je pèche contre mon devoir ; vous pouvez vous en plaindre, mais vous devez le souffrir, et vous ne pourriez entreprendre de m'y forcer, sans violer ma liberté naturelle et me faire injure. Le droit d'acheter les choses dont on a besoin n'est donc qu'un droit *imparfait*, semblable à celui qu'a un pauvre de recevoir l'aumône d'un riche ; si celui-ci la lui refuse, le pauvre est fondé à se plaindre, mais il n'est pas en droit de la prendre par force.

Si l'on demande ce qu'une nation serait en droit de faire dans le cas d'une extrême nécessité, c'est une question qui trouvera sa place dans le livre suivant (au chap. IX).

§ 92. Puis donc qu'une nation ne peut avoir naturellement aucun droit de vendre ses marchandises à une autre qui ne veut pas les acheter, qu'elle n'a qu'un droit imparfait d'acheter des autres ce dont elle a besoin, qu'il appartient à celles-ci de juger si elles sont dans le cas de vendre, ou si elles n'y sont pas, et qu'enfin le commerce consiste dans la vente et l'achat réciproques de toutes sortes de marchandises ; il est évident qu'il dépend de la volonté de chaque nation d'exercer le commerce avec une autre, ou de ne pas l'exercer. Et si elle veut le permettre à quelqu'une,

il dépend d'elle encore de le permettre sous telles conditions qu'elle trouvera à propos ; car en lui permettant le commerce, elle lui accorde un droit ; et chacun est libre d'attacher telle condition qu'il lui plaît à un droit qu'il accorde volontairement.

§ 93. Les hommes et les états souverains peuvent s'obliger parfaitement les uns envers les autres, par leurs promesses, aux choses auxquelles la nature ne les obligeait qu'imparfaitement. Une nation n'ayant point naturellement un droit parfait d'exercer le commerce avec une autre, elle peut se le procurer par un pacte, ou un traité. Ce droit ne s'acquiert donc que par les traités, et se rapporte à cette espèce de droit des gens que nous appelons *conventionnel* (*Prélim.*, § 24). Le traité qui donne un droit de commerce est la mesure et la règle de ce même droit.

§ 94. Une simple permission de faire le commerce ne donne aucun droit parfait à ce commerce ; car si je vous permets purement et simplement de faire quelque chose, je ne vous donne aucun droit de le faire dans la suite malgré moi : vous pouvez user de ma condescendance aussi long-temps qu'elle durera ; mais rien ne m'empêche de changer de volonté. Comme donc il appartient à chaque nation de voir si elle veut exercer le commerce avec une autre, ou si elle ne le veut pas, et à quelles conditions elle le veut (§ 92), si une nation a souffert pendant quelque temps qu'une autre vînt commercer dans son pays, elle demeure libre d'interdire quand il lui plaira ce commerce, de le restreindre, de l'assujettir à certaines règles, et le peuple qui l'exerçait ne peut se plaindre qu'on lui fasse une injustice.

Observons seulement que les nations, comme les particuliers, sont obligées de commercer ensemble pour le

commun avantage du genre humain, à cause du besoin que les hommes ont les uns des autres (*Prélim.*, §§ 10, 11, *liv.* I, § 88); mais cela n'empêche pas que chacune ne demeure libre de considérer, dans les cas particuliers, s'il lui convient de cultiver, ou de permettre le commerce; et comme les devoirs envers soi-même l'emportent sur les devoirs envers autrui, si une nation se trouve en de telles circonstances qu'elle juge le commerce avec les étrangers dangereux pour l'état, elle peut y renoncer et l'interdire. C'est ainsi que les *Chinois* en ont usé pendant longtemps. Mais, encore un coup, il faut que ses devoirs envers elle-même lui prescrivent cette réserve, par des raisons sérieuses et importantes, autrement elle ne peut se refuser aux devoirs généraux de l'humanité.

§ 95. Nous avons vu quels sont les droits que les nations tiennent de la nature à l'égard du commerce, et comment elles peuvent s'en procurer d'autres par des traités: voyons si elles peuvent en fonder quelques-uns sur un long usage. Pour décider solidement cette question, il faut d'abord observer qu'il est des droits qui consistent dans un simple *pouvoir:* on les appelle en latin, *jura meræ facultatis;* droits de simple faculté. Ils sont tels, de leur nature, que celui qui les possède peut en user, ou n'en pas user, suivant qu'il le trouve à propos, étant absolument libre de toute contrainte à cet égard; en sorte que les actions qui se rapportent à l'exercice de ces droits, sont des actes de pure et libre volonté, que l'on peut faire, ou ne pas faire, selon son bon plaisir. Il est manifeste que les droits de cette espèce ne peuvent se prescrire par le non usage, puisque la prescription n'est fondée que sur un consentement légitimement présumé; et que si je possède un droit tel de sa nature que je puisse en user, ou n'en pas user,

suivant que je le trouverai à propos, sans que personne ait rien à me prescrire là-dessus, on ne peut présumer, de ce que j'aurai été long-temps sans en faire usage, que mon intention ait été de l'abandonner. Ce droit est donc imprescriptible, à moins que l'on ne m'ait défendu ou empêché d'en faire usage, et que je n'aie obéi, avec des marques suffisantes de consentement. Supposons, par exemple, que je sois libre de moudre mon blé à tel moulin qu'il me plaira, et que pendant un temps très-considérable, un siècle, si vous voulez, je me sois servi du même moulin; comme j'ai fait en cela ce que j'ai trouvé à propos, on ne peut présumer de ce long usage du même moulin, que j'aie voulu me priver du droit de moudre en tout autre; et par conséquent mon droit ne peut se prescrire. Mais supposons maintenant que, voulant me servir d'un autre moulin, le maître du premier s'y oppose, et me fasse signifier une défense; si j'obéis à sa défense, sans nécessité, et sans lui rien opposer, quoique je sois en pouvoir de me défendre, et que je connaisse mon droit, ce droit se prescrit, parce que ma conduite donne lieu de présumer légitimement que j'ai voulu l'abandonner. Faisons l'application de ces principes. Puisqu'il dépend de la volonté de chaque nation d'exercer le commerce avec une autre, ou de ne pas l'exercer, et de régler la manière dont elle veut l'exercer (§ 92), le droit de commerce est évidemment un droit de pure faculté (*jus meræ facultatis*), un simple pouvoir, et par conséquent il est imprescriptible. Ainsi, quand même deux nations auraient commercé ensemble, sans interruption, pendant un siècle, ce long usage ne donne aucun droit ni à l'une ni à l'autre; et l'une n'est point obligée pour cela de souffrir que l'autre vienne lui vendre ses marchandises, ou en acheter chez elle : toutes les deux conservent le double

droit, et d'interdire l'entrée des marchandises étrangères, et de vendre les leurs partout où l'on voudra les recevoir. Que les Anglais soient, depuis un temps immémorial, dans l'usage de tirer des vins du Portugal, ils ne sont pas obligés pour cela de continuer ce commerce, et ils n'ont point perdu la liberté d'acheter leurs vins ailleurs. Qu'ils vendent de même, depuis un très-long temps, leurs draps dans ce royaume, ils n'en sont pas moins les maîtres de les porter ailleurs; et réciproquement, les Portugais ne sont point obligés, par ce long usage, de vendre leurs vins aux Anglais, ni d'en acheter les draps. Si une nation désire quelque droit de commerce qui ne dépende plus de la volonté d'une autre, il faut qu'elle se le procure par un traité.

§ 96. Ce que nous venons de dire se peut appliquer aux droits de commerce acquis par des traités. Si une nation s'est procuré par cette voie la liberté de vendre certaines marchandises chez une autre, elle ne perd pas son droit, quand même elle laisse écouler un grand nombre d'années sans en faire usage; parce que ce droit est un simple pouvoir, *jus meræ facultatis*, dont elle est maîtresse d'user quand il lui plaît, ou de ne pas user.

Cependant certaines circonstances pourraient changer cette décision, parce qu'elles changeraient implicitement la nature du droit en question. Par exemple, s'il paraissait évidemment que la nation qui a donné ce droit, ne l'a accordé que dans la vue de se procurer une espèce de marchandise dont elle a besoin, celle qui a obtenu le droit de la lui vendre négligeant de la fournir, et un autre offrant de la livrer régulièrement, sous la condition d'un privilége exclusif, il paraît certain qu'on peut accorder ce privilége: la nation qui avait ce droit de vendre le perdra ainsi, parce qu'elle n'en a pas rempli la condition tacite.

§ 97. Le commerce est un bien commun à la nation ; tous ses membres y ont un droit égal. Le *monopole* est donc en général contraire aux droits des citoyens. Cependant cette règle a ses exceptions, prises du bien même de la nation, et un sage gouvernement peut, en certains cas, établir le monopole avec justice. Il est des entreprises de commerce qui ne peuvent être faites qu'en forces, qui demandent des fonds considérables, et qui passent la portée des particuliers. Il en est d'autres qui deviendront bientôt ruineuses, si elles ne sont conduites avec beaucoup de prudence, dans un même esprit, et suivant des maximes et des règles soutenues : ces commerces ne peuvent se faire indistinctement par les particuliers ; il se forme alors des compagnies sous l'autorité du gouvernement, et ces compagnies ne sauraient se soutenir sans un privilége exclusif. Il est donc avantageux à la nation de le leur accorder. C'est ainsi que l'on a vu naître en divers pays ces puissantes compagnies qui font le commerce de l'Orient. Lorsque les sujets des Provinces-Unies s'établirent dans les Indes, sur les ruines des Portugais leurs ennemis, des marchands particuliers n'auraient osé penser à une si haute entreprise, et l'état lui-même, occupé à défendre sa liberté contre les Espagnols, n'avait pas les moyens de la tenter.

Il est encore hors de doute, que quand une branche de commerce, ou une manufacture, n'est point au pouvoir d'une nation, si quelqu'un s'offre à l'établir, sous la réserve d'un privilége exclusif, le souverain peut le lui accorder.

Mais toutes les fois qu'un commerce peut être libre à toute la nation, sans inconvénient, sans être moins avantageux à l'état, le réserver à quelques citoyens privilégiés, c'est blesser le droit des autres. Et lors même que ce commerce exige des frais considérables, pour entretenir des

forts, des vaisseaux de guerre, etc., comme c'est l'affaire commune de la nation, l'état peut se charger de ces dépenses, et en abandonner le fruit aux négociants, pour encourager l'industrie. C'est ainsi que l'on en use quelquefois en Angleterre.

§ 98. Le conducteur de la nation doit veiller soigneusement à encourager le commerce avantageux à son peuple, et à supprimer ou restreindre celui qui lui est désavantageux. L'or et l'argent étant devenus la commune mesure de toutes les choses commerçables, le commerce qui apporte dans l'état une plus grande quantité de ces métaux qu'il n'en fait sortir, est un commerce avantageux; et au contraire, celui-là est ruineux, qui fait sortir plus d'or et d'argent qu'il n'en apporte : c'est ce qu'on appelle la balance du commerce. L'habileté de ceux qui le dirigent consiste à faire pencher cette balance en faveur de la nation.

§ 99. De toutes les mesures qu'un sage gouvernement peut prendre dans cette vue, nous ne toucherons ici que les droits d'entrée. Lorsque les conducteurs de l'état, sans contraindre absolument le commerce, veulent cependant le jeter d'un autre côté, ils assujettissent la marchandise qu'ils prétendent détourner, à des droits d'entrée capables d'en dégoûter les habitants. C'est ainsi que les vins de France sont chargés en Angleterre de droits très-forts, tandis que ceux de Portugal n'en paient que de modiques, parce que l'Angleterre vend peu de ses productions en France, au lieu qu'elle en verse abondamment en Portugal. Il n'y a rien dans cette conduite que de très-sage et de très-juste; et la France ne peut pas s'en plaindre, toute nation étant maîtresse des conditions auxquelles elle veut bien recevoir des marchandises étrangères, et pouvant même ne les pas recevoir du tout.

CHAPITRE IX.

Du soin des Chemins publics, et des Droits de péage.

§ 100. L'UTILITÉ des grands chemins, des ponts, des canaux, en un mot de toutes les voies de communication sûres et commodes, ne peut être douteuse. Elles facilitent le commerce d'un lieu à l'autre, et rendent le transport des marchandises moins coûteux, plus sûr et plus aisé. Les marchands se trouvent en état de vendre à meilleur prix, et d'obtenir la préférence; on attire les étrangers, leurs marchandises prennent leur route dans le pays, et répandent de l'argent dans tous les lieux où elles passent. La France et la Hollande en font tous les jours l'heureuse expérience.

§ 101. L'un des principaux soins que le gouvernement doit au bien public, au commerce en particulier, regardera donc les grands chemins, canaux, etc. Il ne doit rien négliger pour les rendre également sûrs et commodes. La France est l'un des états du monde où l'on s'acquitte de ce devoir public avec le plus d'attention et de magnificence. Partout de nombreuses maréchaussées veillent à la sûreté des voyageurs; des chaussées magnifiques, des ponts, des canaux, facilitent la communication d'une province à l'autre. Louis XIV a joint les deux mers par un ouvrage digne des Romains.

§ 102. La nation entière doit contribuer sans doute à des choses qui lui sont si utiles. Lors donc que la construc-

tion et la réparation des grands chemins, des ponts, des canaux, chargeraient trop les revenus ordinaires de l'état, le gouvernement peut obliger les peuples d'y travailler, ou de subvenir aux dépenses. On a vu les paysans de quelques provinces de France murmurer des travaux qu'on leur imposait pour la construction des chaussées; mais ils n'ont pas tardé à bénir les auteurs de l'entreprise, dès que l'expérience les a éclairés sur leurs véritables intérêts.

§ 103. La construction et l'entretien de tous ces ouvrages exigeant de grandes dépenses, une nation peut très-justement y faire contribuer tous ceux qui participent à leur utilité : c'est la source légitime du droit de *péage*. Il est juste qu'un voyageur, et sur-tout un marchand, qui profite d'un canal, d'un pont, ou d'une chaussée, pour faire sa route, pour transporter plus commodément ses marchandises, entre dans les frais de ces établissements utiles, par une modique contribution; et si un état juge à propos d'en exempter les citoyens, rien ne l'oblige à en gratifier les étrangers.

§ 104. Mais un droit si légitime dans son origine, dégénère souvent en de grands abus. Il est des pays où l'on ne prend aucun soin des chemins, et où on ne laisse pas d'exiger des péages considérables. Tel seigneur, qui aura une langue de terre aboutissante à un fleuve, y établit un péage, quoiqu'il ne dépense pas un denier à l'entretien du fleuve et à la commodité de la navigation. C'est une extorsion manifeste et contraire au droit des gens naturel; car le partage et la propriété des terres n'ont pu ôter à personne le droit de passage, lorsque l'on ne nuit en aucune façon à celui sur le territoire de qui on passe. Tout homme tient ce droit de la nature, et on ne peut avec justice le lui faire acheter.

Mais le droit des gens *arbitraire*, ou *la coutume* des nations, tolère aujourd'hui cet abus, tant qu'il ne va pas à un excès capable de détruire le commerce. Cependant on ne s'y soumet sans difficulté que pour les droits établis par un ancien usage : l'imposition de nouveaux péages est souvent une source de querelles. Les Suisses ont fait autrefois la guerre aux ducs de Milan, pour des vexations de cette nature. On abuse encore du droit de péage, lorsqu'on exige des passants une contribution trop forte, et peu proportionnée à ce que coûte l'entretien des chemins publics.

Aujourd'hui les nations s'arrangent là dessus par des traités, pour éviter toute vexation et toute difficulté.

CHAPITRE X.

De la Monnaie et du Change.

§ 105. Dans les premiers temps, depuis l'introduction de la propriété, les hommes échangeaient leurs denrées et effets superflus contre ceux dont ils avaient besoin. L'or et l'argent devinrent ensuite la commune mesure du prix de toutes choses ; et afin que le peuple n'y fût pas trompé, on imagina d'imprimer, au nom de l'état, sur des pièces d'or et d'argent, ou l'image du prince, ou quelque autre empreinte, qui fût comme le sceau et le garant de sa valeur. Cette institution est d'un grand usage et d'une commodité infinie. Il est aisé de voir combien elle facilite le commerce. Les nations ou leurs conducteurs ne sauraient donner trop d'attention à une matière si importante.

§ 106. L'empreinte qui se voit sur la monnaie devant être le sceau de son titre et de son poids, on sent d'abord qu'il ne peut être permis indifféremment à tout le monde d'en fabriquer. Les fraudes y deviendraient trop communes; elle perdrait bientôt la confiance publique, ce serait anéantir une institution utile. La monnaie se fabrique par l'autorité et au nom de l'état ou du prince, qui en est garant. Il doit donc avoir soin d'en faire fabriquer en quantité suffisante pour les besoins du pays, et veiller à ce qu'on la fasse bonne, c'est-à-dire, que sa valeur intrinsèque soit proportionnée à sa valeur extrinsèque, ou numéraire.

Il est vrai que, dans une nécessité pressante, l'état serait en droit d'ordonner aux citoyens de recevoir la monnaie à un prix supérieur à sa valeur réelle. Mais comme les étrangers ne la recevront point à ce prix-là, la nation ne gagne rien à cette manœuvre : c'est farder pour un moment la plaie sans la guérir. Cet excédant de valeur, ajouté arbitrairement à la monnaie, est une vraie dette que le souverain contracte envers les particuliers ; et pour observer une exacte justice, la crise passée, on doit racheter toute cette monnaie aux dépens de l'état, en la payant en d'autres espèces, au cours naturel; autrement cette espèce de charge, imposée dans la nécessité, retombe sur ceux-là seulement qui ont reçu en paiement une monnaie arbitraire; ce qui est injuste. D'ailleurs, l'expérience a montré qu'une pareille ressource est ruineuse pour le commerce, en ce qu'elle détruit la confiance de l'étranger et du citoyen, fait hausser à proportion le prix de toutes choses, et engageant tout le monde à resserrer, *ou* à envoyer au-dehors les bonnes espèces anciennes, suspend la circulation de l'argent; en sorte qu'il est du devoir de toute nation et de tout souverain de s'abstenir, autant

qu'il est possible, d'une opération si dangereuse, et de recourir plutôt à des impôts et à des contributions extraordinaires, pour subvenir aux besoins pressants de l'état (*).

(*) On trouve dans Boizard, *Traité des monnaies*, les observations suivantes : « Il est à remarquer que quand nos rois affaiblissaient leurs monnaies, ils cachaient cet affaiblissement au peuple; témoin l'ordonnance de Philippe de Valois, de l'année 1350, par laquelle ayant ordonné que l'on fît des doubles tournois à deux deniers cinq tiers grains de loi, ce qui était proprement altérer la monnaie, il dit dans son mandement, parlant aux officiers des monnaies, *sur le serment que vous avez au roi, tenez cette chose secrète le mieux que vous pourrez, que par vous les changeurs ni autres ne puissent savoir ou sentir aucune chose; car si par vous est su, en serez punis par telle manière que tous autres en auront exemple.* » Le même auteur rapporte encore d'autres ordonnances semblables du même roi et une du dauphin, régent du royaume, pendant la captivité du roi Jean, en date du 27 juin 1360, en vertu de laquelle les généraux maîtres des monnaies, ordonnant aux officiers de la monnaie de fabriquer des blancs deniers, à 1 denier et 12 grains de loi, leur commandent expressément de tenir cette ordonnance secrète, et *si aucuns demandent à combien ils sont* (ces blancs deniers), *si maintenir qu'ils sont à deux deniers de loi*, chap. 29.

Les rois avaient recours à cet étrange expédient dans des cas de nécessité urgente, mais ils en sentaient l'injustice. Le même auteur parlant de l'*empirance* ou des divers moyens d'affaiblir les monnaies, dit : « On a rarement recours à ces moyens, parce qu'ils donnent occasion au transport et à la fonte des bonnes espèces, à l'apport et au cours des espèces étrangères, à l'enchérissement de toutes choses, à l'appauvrissement des particuliers, à la diminution des revenus qui se paient en faibles monnaies, et quelquefois à la cessation du commerce. Cette vérité a été si reconnue de tout temps, que les princes qui ont pratiqué quelques-uns de ces affaiblissements dans les temps fâcheux, ont cessé de les pratiquer au moment où la nécessité a cessé. Nous avons à ce sujet une ordonnance de Philippe-le-Bel, du mois de mai 1295, qui porte que le roi étant à Paris, ayant aucunement affaibli les monnaies en poids et loi, espérant encore les affaiblir pour subvenir à ses affaires, et connaissant être chargé en conscience du dommage qu'il avait fait, et ferait porter à sa république pour raison de cet affaiblissement, le roi s'oblige par chartre authentique au peuple de son royaume, que ses affaires passées, il remettra la monnaie en bon ordre et valeur, à ses propres coûts et

§ 107. Puisque l'état est garant de la bonté de la monnaie et de son cours, c'est à l'autorité publique seule qu'il appartient de la faire fabriquer. Ceux qui la contrefont violent les droits du souverain, soit qu'ils la fassent au même titre, soit qu'ils l'altèrent. On les appelle *faux-monnoyeurs*, et leur crime passe avec raison pour l'un des plus graves; car s'ils fabriquent une monnaie de mauvais aloi, ils volent le public et le prince; et s'ils la font bonne, ils usurpent le droit du souverain. Ils ne se porteront pas à la faire bonne, à moins qu'il n'y ait un profit sur la fabrique; et alors ils dérobent à l'état un gain qui lui appartient. Dans tous les cas, ils font une injure au souverain; car, la foi publique étant garante de la monnaie, le souverain seul peut la faire fabriquer. Aussi met-on le droit de battre monnaie au nombre des *droits de majesté*, et Bodin (1) rapporte que Sigismond-Auguste, roi de Pologne, ayant donné ce privilége au duc de Prusse, en 1543, les états du pays firent un décret, où il fut inséré que le roi n'avait pu donner ce droit, comme étant inséparable de la couronne. Le même auteur observe que, bien qu'autrefois plusieurs seigneurs et évêques de France eussent le privilége de faire battre monnaie, elle était toujours censée se fabriquer par l'autorité du roi, qui a enfin retiré tous ces priviléges, à cause des abus.

§ 108. Des principes que nous venons d'établir, il est aisé de conclure que, si une nation contrefait la monnaie d'une autre, ou si elle souffre et protége les faux-monnoyeurs qui osent l'entreprendre, elle lui fait injure. Mais

dépens, et portera la perte et tare sur lui. Et outre cette obligation, madame Jeanne, reine de France et de Navarre, oblige ses revenus et apanages aux conditions susdites. »

(1) *De la république*, liv. I, chap. X.

ordinairement les criminels de cet ordre ne trouvent asile nulle part, tous les princes étant également intéressés à les exterminer.

§ 109. Il est un autre usage plus moderne, et non moins utile au commerce que l'établissement de la monnaie, c'est le *change*, ou le négoce des banquiers, par le moyen duquel un marchand remet d'un bout du monde à l'autre des sommes immenses, presque sans frais, et, s'il le veut, sans péril. Par la même raison que les souverains doivent protéger le commerce, ils sont obligés de soutenir cet usage par de bonnes lois, dans lesquelles tout marchand, étranger ou citoyen, puisse trouver sa sûreté. En général, il est également de l'intérêt et du devoir de toute nation, d'établir chez elle de sages et justes lois de commerce.

CHAPITRE XI.

Second objet d'un bon gouvernement : procurer la vraie félicité de la nation.

§ 110. Continuons à exposer les principaux objets d'un bon gouvernement. Ce que nous avons dit dans les cinq chapitres précédents se rapporte au soin de pourvoir aux besoins du peuple et de procurer l'abondance dans l'état : c'est un point de nécessité, mais il ne suffit pas au bonheur d'une nation. L'expérience montre qu'un peuple peut être malheureux au milieu de tous les biens de la terre et dans le sein des richesses. Tout ce qui peut faire jouir

l'homme d'une vraie et solide félicité, forme un second objet qui mérite la plus sérieuse attention du gouvernement. Le bonheur est le centre où tendent tous les devoirs d'un homme et d'un peuple envers soi-même : c'est la grande fin de la loi naturelle. Le désir d'être heureux est le puissant ressort qui fait mouvoir les hommes; la félicité est le but où ils tendent tous, et elle doit être le grand objet de la volonté publique (*Prélim.* § 5). C'est donc à ceux qui forment cette volonté publique, ou à ceux qui la représentent, aux conducteurs de la nation, de travailler à sa félicité, d'y veiller continuellement, et de l'avancer de tout leur pouvoir.

§ 111. Pour y réussir, il faut instruire la nation à chercher la félicité là où elle se trouve, c'est-à-dire, dans la perfection, et lui enseigner les moyens de se la procurer. Le conducteur de l'état ne saurait donc apporter trop de soins à instruire son peuple, à l'éclairer, à le former aux bonnes connaissances et aux sages disciplines. Laissons aux despotes de l'Orient leur haine pour les sciences : ils craignent que l'on n'instruise leurs peuples, parce qu'ils veulent dominer sur des esclaves. Mais s'ils jouissent des excès de la soumission, ils éprouvent souvent ceux de la désobéissance et de la révolte. Un prince juste et sage ne redoute point la lumière; il sait qu'elle est toujours avantageuse à un bon gouvernement. Si les gens éclairés savent que la liberté est le partage naturel de l'homme, ils connaissent mieux que personne combien il est nécessaire, pour leur propre avantage, que cette liberté soit soumise à une autorité légitime : incapables d'être esclaves, ils sont sujets fidèles.

§ 112. Les premières impressions sont d'une extrême conséquence pour toute la vie. Dans les tendres années de

l'enfance et de la jeunesse, l'esprit et le cœur de l'homme reçoivent avec facilité la semence du bien, ou celle du mal. L'éducation de la jeunesse est une des matières les plus importantes qui méritent l'attention du gouvernement. Il ne doit point s'en reposer entièrement sur les pères. Fonder de bons établissements pour l'éducation publique, les pourvoir de maîtres habiles, les diriger avec sagesse, et faire en sorte, par des moyens doux et convenables, que les sujets ne négligent pas d'en profiter; c'est une voie sûre pour se former d'excellents citoyens. L'admirable éducation que celle des Romains, dans leurs beaux siècles, et qu'il était naturel qu'on lui vît former de grands hommes! Les jeunes gens s'attachaient à un personnage illustre, ils se rendaient chez lui, ils l'accompagnaient partout, et profitaient également de ses instructions et de ses exemples : leurs jeux, leurs amusements étaient des exercices propres à former des soldats. On vit la même chose à Lacédémone, et ce fut une des plus sages institutions de l'incomparable Lycurgue. Ce législateur philosophe entra dans le plus grand détail sur l'éducation de la jeunesse (1), persuadé que de là dépendait la prospérité et la gloire de sa république.

§ 113. Qui doutera qu'un souverain, que la nation entière, ne doive favoriser les sciences et les arts? Sans parler de tant d'inventions utiles, qui frappent les yeux de tout le monde, les lettres et les beaux-arts éclairent l'esprit, adoucissent les mœurs; et si l'étude n'inspire pas toujours l'amour de la vertu, c'est que malheureusement elle rencontre quelquefois, et trop souvent, un cœur désespérément vicieux. La nation et ses conducteurs doivent donc protéger les savants et les grands artistes, exciter les

(1) Voyez *Xenophontis Lacedæmon. Respublica.*

talents par les honneurs et les récompenses. Que les partisans de la barbarie déclament contre les sciences et les beaux-arts, sans daigner répondre à leurs vains raisonnements, contentons-nous d'en appeler à l'expérience. Comparons l'Angleterre, la France, la Hollande, plusieurs villes de Suisse et d'Allemagne, à tant de régions livrées à l'ignorance, et voyons où il se trouve le plus d'honnêtes gens et de bons citoyens. Ce serait errer grossièrement que de nous opposer l'exemple de Sparte, et celui de l'ancienne Rome. Il est vrai qu'on y négligeait les spéculations curieuses, les connaissances et les arts de pur agrément; mais les sciences solides et pratiques, la morale, la jurisprudence, la politique, la guerre, y étaient cultivées, à Rome principalement, avec plus de soin que parmi nous.

On reconnaît assez généralement aujourd'hui l'utilité des lettres et des beaux-arts, et la nécessité de les encourager. L'immortel Pierre Ier ne crut point pouvoir, sans leur secours, civiliser entièrement la Russie, et la rendre florissante. En Angleterre, la science et les talents conduisent aux honneurs et aux richesses. Newton fut honoré, protégé, récompensé pendant sa vie, et placé après sa mort dans le tombeau des rois. La France mérite aussi à cet égard les louanges particulières : elle doit à la magnificence de ses rois plusieurs établissements non moins utiles que glorieux. L'académie royale des sciences répand de tous côtés la lumière et le désir de s'instruire. Louis XV lui a fourni les moyens d'envoyer chercher, sous l'équateur et sous le cercle polaire, la preuve d'une vérité importante : on *sait* maintenant ce que l'on *croyait* auparavant sur la foi des calculs de Newton. Heureux ce royaume, si le goût trop général du siècle ne lui fait point négliger les connaissances solides, pour se livrer à celles de pur agrément, et

si ceux qui craignent la lumière n'y réussissent pas à étouffer le germe de la science !

§ 114. Je parle de la liberté de philosopher. C'est l'âme de la république des lettres. Que peut produire un génie rétréci par la crainte ? et le plus grand homme éclairera-t-il beaucoup ses concitoyens, s'il se voit toujours en butte à des chicaneurs ignorants et bigots, s'il est obligé de se tenir continuellement sur ses gardes, pour n'être pas accusé, par les tireurs de conséquences, de choquer indirectement les opinions reçues ? Je sais que la liberté a ses justes bornes ; qu'une sage police doit veiller sur les presses, et ne point souffrir que l'on publie des ouvrages scandaleux, qui attaquent les mœurs, le gouvernement ou la religion établie par les lois ; mais il faut bien se garder aussi d'éteindre une lumière dont l'état peut recueillir les plus précieux avantages. Peu de gens savent tenir un juste milieu, et les fonctions de censeur littéraire ne devraient être confiées qu'à des hommes également sages et éclairés. Pourquoi chercher dans un livre ce qu'il ne paraît pas que l'auteur y ait voulu mettre ; et lorsqu'un écrivain ne s'occupe et ne parle que de philosophie, devrait-on écouter de malins adversaires qui veulent le mettre aux prises avec la religion (1) ? Bien loin

(1) Le sujet est trop grave pour biaiser. Il faut parler clair, et dire que la vérité n'est qu'une ; que la distinction entre vérité philosophique et vérité théologique, est une absurde supercherie ; qu'une vérité théologique, qui ne serait pas une vérité philosophique, ne serait pas une vérité ; qu'on croit souvent ce qui n'est pas vrai ; que l'on ne sait jamais que ce qui est vrai ; et que celui qui s'en tient à croire, joue au hasard. Wolf, l'oracle de M. de Vattel, ne devait pas l'être jusque dans ses faiblesses. Ce philosophe, dans ses *Principia phil. pract. un.* P. I, § 441, « avait » mis le péché d'une action simplement en ce qu'elle est en contradiction » avec la loi : ce qui n'est autre chose qu'être en contradiction avec la rai» son. Il s'est mis en garde contre les interprétations sinistres que les théo-

d'inquiéter un philosophe sur ses opinions, le magistrat devrait châtier ceux qui l'accusent publiquement d'impiété,

» logiens de son temps eussent pu donner à cette déclaration, en les avertissant qu'il se tenait dans les bornes de la philosophie, et qu'il leur laissait à eux le soin de faire les définitions qu'il leur plairait. Le temps où ce philosophe a vécu, le mettait dans le cas de devoir employer ce tour pour sa sûreté. On est embarrassé de dire lequel des deux déshonore le plus les théologiens ses contemporains, ou d'avoir exigé de pareilles excuses, ou de s'en être contentés. Mais ce langage à double entente était une monnaie à laquelle depuis long-temps ils avaient donné cours eux-mêmes. Saint Thomas dit expressément, *summa* 1, 2, *qu.* 71, *art.* 6, *concl.* 6, que le théologien considère le péché comme une lésion de Dieu; et le philosophe, comme une action contraire à la raison. Des principes plus justes nous apprennent à rejeter, avec le plus profond mépris, cette prétendue opposition de la théologie et de la philosophie. » *Eberhard nouv. Apologie pour Socrate*, pag. 306.

Si ce que vous appelez religion *publique, dominante, établie par les lois*, ou comme il vous plaira, est une chaîne de vérités incontestables, et par conséquent un tout vrai; toute vérité nouvelle pour vous, loin de rompre cette chaîne, s'y joindra d'elle-même, et fera un tout plus complet : si, au contraire, il y a du faux, il importe, et c'est un devoir de le dissiper et de ne laisser que le vrai. S'il est de la *bonne police* d'interdire et réprimer des plumes manifestement malintentionnées, indécentes, licencieuses et séditieuses, il est de l'intérêt de l'humanité de laisser le vrai philosophe, sobre, chaste et mesuré dans ses discours, instruire et éclairer le monde par ses écrits. Que ceux-ci soient, je ne dis pas *indirectement*, mais *directement* contraires à quelque opinion reçue, n'importe. La politique qui l'en empêche, ou qui sévit contre lui, loin d'être sage, est une politique stupide, ou fourbe et tyrannique, qui outrage l'homme et déshonore le nom de religion. Réfutez ce que vous croyez faux, constatez ce que vous croyez vrai, par des arguments et des preuves incontestables, et non par des coups d'autorité, qui en pareil cas ne sont que des aveux honteux et odieux, soit de l'ignorance, soit de la mauvaise foi où l'on veut persévérer, et de l'erreur où l'on cherche à tenir les autres. Jamais édit n'a fait le vrai ni le faux cesser d'être ce qu'ils sont. Aussi la religion essentielle à l'homme n'a pas besoin d'édits; elle se fait respecter et aimer par elle-même; car *ce n'est jamais sur la vertu qu'on dispute, puisqu'elle vient de Dieu : on ne se querelle, on ne persécute que pour des opinions qui viennent des hommes.* « Le salut des hommes n'est pas at-

lorsqu'il a respecté dans ses écrits la religion de l'état. Les Romains semblent être faits pour donner des exemples à l'univers : ce peuple sage maintenait avec soin le culte et les cérémonies religieuses établies par les lois, et il laissait le champ libre aux spéculations des philosophes. Cicéron, sénateur, consul, augure, se moque de la superstition; il l'attaque, il la met en poudre dans ses écrits philosophiques; il croit travailler par-là à son propre bien et à celui de ses concitoyens; mais il observe « que détruire la superstition, » ce n'est point ruiner la religion; car, dit-il, il est d'un » homme sage de respecter les institutions, les cérémonies » religieuses des ancêtres; et il suffit de considérer la beauté » du monde et l'ordre admirable des astres, pour reconnaître » l'existence d'un être éternel et tout parfait qui mérite la vé- » nération du genre humain (*a*). » Et dans ses *Entretiens*

» clé à telle ou telle proposition spéculative, mais à la pratique de la vertu. » — Les mystères, qui ont besoin d'être révélés, ne tiennent point à la mo- » rale. — Des vérités qui intéressent les mœurs, Dieu en a fait des vérités » de sentiment, dont aucun homme sensé ne doute. — Il n'appartient pas » à l'homme de donner pour loi sa créance. — Avec des édits l'on ne fera » jamais que des rebelles ou des fripons. — La Providence a rendu indépen- » dants de tout mystère et de tout article de foi l'ordre de la société, l'état » des hommes, le destin des empires, les bons et les mauvais succès des » choses d'ici-bas; et cette conduite doit régler celle des souverains à l'égard » de ceux qu'ils doivent protéger, récompenser et rendre heureux. » *Bélisaire* de M. Marmontel. D.

(*a*) *Nam, ut verè loquamur, superstitio, fusa per gentes, oppressit omnium ferè animos, atque hominum imbecillitatem occupavit.... multùm enim et nobismet ipsis, et nostris profuturi videbamur, si eam funditus sustulissemus. Non verò* (*id enim diligenter intelligi volo*) *superstitione tollendâ religio tollitur; nam et majorum instituta tueri sacris, cæremoniisque retinendis, sapientis est; et esse præstantem aliquam æternamque naturam, et eam suspiciendam, admirandamque hominum generi, pulchritudo mundi ordoque rerum cœlestium cogit confiteri.* De divinatione, lib. II.

sur la nature des Dieux, il introduit l'académicien Cotta, qui était pontife, lequel attaquant librement les opinions des stoïciens, déclare qu'il sera toujours prêt à défendre la religion établie, dont il voit que la république a reçu de grands avantages; que ni savant, ni ignorant ne pourra la lui faire abandonner : sur quoi il dit à son adversaire : « Voilà ce » que je pense, et comme pontife, et comme Cotta. Mais » vous, en qualité de philosophe, amenez-moi à votre sen- » timent par la force de vos raisons; car un philosophe doit » me prouver la religion qu'il veut que j'embrasse; au lieu » que j'en dois croire là-dessus nos ancêtres, même sans » preuves (*a*). »

Joignons l'expérience à ces exemples et à ces autorités. Jamais philosophe n'a troublé l'état ou la religion par ses opinions. Elles ne feraient aucun bruit parmi le peuple, et ne scandaliseraient pas les faibles, si la malignité ou un zèle imprudent ne s'efforçait à en découvrir le prétendu venin. Celui-là trouble l'état, et met la religion en péril, qui travaille à mettre les opinions d'un grand homme en opposition avec la doctrine et le culte établis par les lois.

§ 115. Ce n'est point assez d'instruire la nation, il est plus nécessaire encore, pour la conduire au bonheur, de lui inspirer l'amour de la vertu et l'horreur du vice. Ceux qui ont approfondi la morale sont convaincus que la vertu est le véritable et le seul chemin qui conduit au bonheur; en

(*a*) *Harum ego religionum nullam unquam contemnendam putavi : mihique ita persuasi, Romulum auspiciis, Numam sacris constitutis fundamenta jecisse nostræ civitatis, quæ nunquam profectò sine summâ placatione Deorum immortalium tanta esse potuisset. Habes, Balbe, quid Cotta, quid pontifex sentiat. Fac nunc ergo intelligam quid tu sentias : à te enim philosopho rationem accipere debeo religionis, majoribus autem nostris, etiam nullâ ratione reddità, credere.* De naturâ Deorum, lib. III. Je me suis servi de la traduction de M. l'abbé d'Olivet.

sorte que ses maximes ne sont autre chose que l'art de vivre heureux ; et il faudrait être bien ignorant dans la politique, pour ne pas sentir combien une nation vertueuse sera plus capable qu'une autre de former un état heureux, tranquille, florissant, solide, respectable à tous ses voisins, et formidable à ses ennemis. L'intérêt du prince doit donc concourir avec ses devoirs et les mouvements de sa conscience, pour l'engager à veiller attentivement sur une matière si importante. Qu'il emploie toute son autorité à faire régner la vertu et à réprimer le vice ; qu'il destine à cette fin les établissements publics ; qu'il y dirige sa conduite, son exemple, la distribution des grâces, des emplois et des dignités ; qu'il porte son attention jusque sur la vie privée des citoyens, et qu'il bannisse de l'état tout ce qui n'est propre qu'à corrompre les mœurs. C'est à la politique de lui enseigner en détail tous les moyens de parvenir à ce but désirable, de lui montrer ceux qu'il doit préférer et ceux qu'il doit éviter, à cause des dangers qui les accompagnent dans l'exécution, et des abus qui pourraient s'y glisser. Observons seulement en général que le vice peut être réprimé par les châtiments, mais que les moyens doux sont seuls capables d'élever les hommes jusqu'à la vertu : elle s'inspire et ne se commande pas.

§ 116. Il est incontestable que les vertus des citoyens sont les dispositions les plus heureuses que puisse désirer un juste et sage gouvernement. Voici donc un indice certain auquel la nation reconnaîtra les intentions de ceux qui la gouvernent : s'ils travaillent à rendre les grands et le peuple vertueux, leurs vues sont droites et pures ; tenez-vous assuré qu'ils visent uniquement à la grande fin du gouvernement, au bonheur et à la gloire de la nation. Mais s'ils corrompent les mœurs, s'ils répandent l'amour

du luxe, la mollesse, la fureur des plaisirs déréglés, s'ils excitent les grands à un faste ruineux, peuples! gardez-vous de ces corrupteurs, ils cherchent à acheter des esclaves pour dominer arbitrairement sur eux.

Pour peu qu'un prince soit modéré, il n'aura point recours à ces moyens odieux. Satisfait du rang suprême et de la puissance qu'il tient des lois, il se propose de régner avec gloire et sûreté; il aime son peuple et il désire de le rendre heureux. Mais ses ministres, d'ordinaire, ne peuvent souffrir la résistance, la moindre opposition; s'il leur abandonne l'autorité, ils sont plus fiers et plus intraitables que leur maître; ils n'ont point pour son peuple le même amour que lui : que la nation soit corrompue, pourvu qu'elle obéisse! Ils redoutent le courage et la fermeté qu'inspire la vertu, et ils savent que le distributeur des grâces domine à son gré sur les hommes dont le cœur est ouvert à la convoitise. Ainsi, une misérable qui exerce le plus infâme de tous les métiers, pervertit les inclinations d'une jeune victime de son odieux trafic; elle la pousse au luxe, à la gourmandise, elle la remplit de mollesse et de vanité, pour la livrer plus sûrement à un riche séducteur. Cette indigne créature est quelquefois châtiée par la police; et le ministre, infiniment plus coupable, nage dans l'opulence, est revêtu d'honneurs et d'autorité. La postérité fera justice; elle détestera le corrupteur d'une nation respectable.

§ 117. Si ceux qui gouvernent s'attachaient à remplir l'obligation que la loi naturelle leur impose envers eux-mêmes et dans leur qualité de conducteurs de l'état, ils seraient incapables de donner jamais dans l'odieux abus dont nous venons de parler. Jusqu'ici nous avons considéré l'obligation où se trouve une nation d'acquérir des

lumières et des vertus, où de perfectionner son entendement et sa volonté; nous avons, dis-je, considéré cette obligation relativement aux particuliers qui composent la nation : elle tombe aussi, et d'une manière propre et singulière, sur les conducteurs de l'état. Une nation, en tant qu'elle agit en commun, ou en corps, est une personne morale (*Prélim.* 1, § 2), qui a son entendement et sa volonté propre, et qui n'est pas moins obligée que tout homme en particulier d'obéir aux lois naturelles (*liv.* I, § 5) et de perfectionner ses facultés (*liv.* I, § 21). Cette personne morale réside dans ceux qui sont revêtus de l'autorité publique et qui représentent la nation entière. Que ce soit le commun conseil de la nation, ou un corps aristocratique, ou un monarque; ce conducteur et représentant de la nation, ce souverain, quel qu'il puisse être, est donc indispensablement obligé de se procurer toutes les lumières, toutes les connaissances nécessaires pour bien gouverner, et de se former à la pratique de toutes les vertus convenables à un souverain.

Et comme c'est en vue du bien public que cette obligation lui est imposée, il doit diriger toutes ses lumières et toutes ses vertus au salut de l'état, au but de la société civile.

§ 118. Il doit même diriger, autant qu'il lui est possible, à cette grande fin, toutes les facultés, les lumières et les vertus des citoyens; en sorte qu'elles ne soient pas utiles seulement aux particuliers qui les possèdent, mais encore à l'état. C'est ici l'un des plus grands secrets de l'art de régner. L'état sera puissant et heureux, si les bonnes qualités des sujets passant la sphère étroite des vertus des particuliers, deviennent des vertus de citoyens. Cette heureuse disposition éleva la république romaine au plus haut point de puissance et de gloire.

§ 119. Le grand secret pour donner aux vertus des particuliers une tournure si avantageuse à l'état, est d'inspirer aux citoyens un vif amour pour la patrie. Il arrive alors tout naturellement que chacun s'efforce à servir l'état, à tourner à l'avantage et à la gloire de la nation ce qu'il possède de forces et de talents. Cet amour de la patrie est naturel à tous les hommes. Le bon et sage auteur de la nature a pris soin de les attacher, par une espèce d'instinct, aux lieux qui les ont vus naître, et ils aiment leur nation, comme une chose à laquelle ils tiennent intimement. Mais souvent des causes malheureuses affaiblissent ou détruisent cette impression naturelle. L'injustice, la dureté du gouvernement, l'effacent trop aisément du cœur des sujets : l'amour de soi-même attachera-t il un particulier aux affaires d'un pays où tout se fait en vue d'un seul homme? L'on voit au contraire toutes les nations libres passionnées pour la gloire et le bonheur de la patrie. Rappelons-nous les citoyens de Rome, dans les beaux jours de la république; considérons aujourd'hui les Anglais et les Suisses.

§ 120. L'amour et l'affection d'un homme pour l'état dont il est membre, est une suite nécessaire de l'amour éclairé et raisonnable qu'il se doit à soi-même, puisque son propre bonheur est lié à celui de sa patrie. Ce sentiment doit résulter aussi des engagements qu'il a pris envers la société. Il a promis d'en procurer le salut et l'avantage, autant qu'il sera en son pouvoir : comment la servira-t-il avec zèle, avec fidélité, avec courage, s'il ne l'aime pas véritablement?

§ 121. La nation en corps, en tant que nation, doit sans doute s'aimer elle-même et désirer son propre bien. Elle ne peut manquer à cette obligation; le sentiment est trop naturel. Mais ce devoir regarde très-particulièrement

le conducteur, le souverain, qui représente la nation, qui agit en son nom. Il doit l'aimer comme ce qu'il a de plus cher, la préférer à tout; car elle est le seul objet légitime de ses soins et de ses actions, dans tout ce qu'il fait en vertu de l'autorité publique. Le monstre qui n'aimerait pas son peuple, ne serait plus qu'un usurpateur odieux; il mériterait sans doute d'être précipité du trône. Il n'est point de royaume qui ne dût avoir devant le palais du souverain, la statue de Codrus. Ce magnanime roi d'Athènes donna sa vie pour son peuple. Ce grand prince, et Louis XII, sont d'illustres modèles du tendre amour qu'un souverain doit à ses sujets.

§ 122. Le terme de *patrie* est, ce semble, assez connu de tout le monde. Cependant, comme on le prend en différents sens, il ne sera pas inutile de le définir ici exactement. Il signifie communément l'*état dont on est membre*: c'est en ce sens que nous l'avons employé dans les paragraphes précédents, et qu'il doit être pris dans le droit des gens.

Dans un sens plus resserré et plus dépendant de l'étymologie, ce terme signifie l'état, ou même plus particulièrement la ville, le lieu où nos parents avaient leur domicile au moment de notre naissance. En ce sens on dit avec raison que la patrie ne se peut changer et demeure toujours la même en quelque lieu que l'on se transporte dans la suite. Un homme doit conserver de la reconnaissance et de l'affection pour l'état auquel il doit son éducation, et dont ses parents étaient membres lorsqu'ils lui donnèrent la vie. Mais comme diverses raisons légitimes peuvent l'obliger à se choisir une autre patrie, c'est-à-dire, à devenir membre d'une autre société, quand nous parlons en général des devoirs envers la patrie, on doit entendre

ce terme de l'état dont un homme est membre actuel, puisque c'est celui auquel il se doit tout entier et par préférence.

§ 123. Si tout homme est obligé d'aimer sincèrement sa patrie et d'en procurer le bonheur autant qu'il dépend de lui, c'est un crime honteux et détestable de nuire à cette même patrie. Celui qui s'en rend coupable viole ses engagements les plus sacrés, et tombe dans une lâche ingratitude : il se déshonore par la plus noire perfidie, puisqu'il abuse de la confiance de ses concitoyens, et traite en ennemis ceux qui étaient fondés à n'attendre de lui que des secours et des services. On ne voit des traîtres à la patrie que parmi ces hommes uniquement sensibles à un grossier intérêt, qui ne cherchent qu'eux-mêmes immédiatement, et dont le cœur est incapable de tout sentiment d'affection pour les autres. Aussi sont-ils justement détestés de tout le monde, comme les plus infâmes de tous les scélérats.

§ 124. Au contraire, on comble d'honneurs et de louanges ces citoyens généreux, qui, non contents de ne point manquer à la patrie, se portent en sa faveur à de nobles efforts, et sont capables de lui faire les plus grands sacrifices. Les noms de Brutus, de Curtius, des deux Décius, vivront autant que celui de Rome. Les Suisses n'oublieront jamais Arnold de Winkelried, ce héros dont l'action eût mérité d'être transmise à la postérité par un Tite-Live. Il se dévoua véritablement pour la patrie; mais il se dévoua en capitaine, en soldat intrépide, et non pas en superstitieux. Ce gentilhomme, du pays d'Undervald, voyant, à la bataille de Sempach, que ses compatriotes ne pouvaient enfoncer les Autrichiens, parce que ceux-ci, armés de toutes pièces, ayant mis pied à terre, et formant un ba-

taillon serré, présentaient un front couvert de fer, hérissé de lances et de piques, il forma le généreux dessein de se sacrifier pour sa patrie. « Mes amis, dit-il aux Suisses qui » commençaient à se rebuter, je vais aujourd'hui donner » ma vie pour vous procurer la victoire ; je vous recom- » mande seulement ma famille : suivez-moi, et agissez en » conséquence de ce que vous me verrez faire. » A ces mots, il les range en cette forme que les Romains appelaient *cuneus :* il occupe la pointe du triangle, il marche au centre des ennemis, et embrassant le plus de piques qu'il put saisir, il se jette à terre, ouvrant ainsi à ceux qui le suivaient un chemin pour pénétrer dans cet épais bataillon. Les Autrichiens, une fois entamés, furent vaincus, la pesanteur de leurs armes leur devenant funeste ; et les Suisses remportèrent une victoire complète (*a*).

CHAPITRE XII.

De la Piété et de la Religion.

§ 125. La piété et la religion influent essentiellement sur le bonheur d'une nation, et méritent, par leur impor-

(*a*) L'an 1386. « L'armée autrichienne était de 4000 hommes choisis, » parmi lesquels se trouvaient grand nombre de princes, de comtes, et » une noblesse distinguée, tous armés de pied en cap. » Les Suisses n'étaient pas plus de 1300 hommes, mal armés. Le duc d'Autriche périt à cette bataille, avec 2000 des siens, et dans ce nombre 676 gentilshommes des premières maisons d'Allemagne. *Histoire de la confédération helvétique*, par M. de Watteville, tom. I, pag. 183 et suiv. Tschudi, Etterlin, Schodeler, Ræbmann.

tance un chapitre particulier. Rien n'est si propre que la piété à fortifier la vertu, et à lui donner toute l'étendue qu'elle doit avoir. J'entends par ce terme de *piété* une disposition de l'âme en vertu de laquelle on rapporte à Dieu toutes ses actions, et on se propose, dans tout ce qu'on fait, de plaire à l'Être suprême. Cette vertu est d'une obligation indispensable pour tous les hommes ; c'est la plus pure source de leur félicité, et ceux qui s'unissent en société civile n'en sont que plus obligés à la pratiquer. Une nation doit donc être pieuse. Que les supérieurs, chargés des affaires publiques, se proposent constamment de mériter l'approbation de leur divin maître : tout ce qu'ils font au nom de l'état doit être réglé sur cette grande vue. Le soin de former tout le peuple à la piété sera toujours l'un des principaux objets de leur vigilance, et l'état en recevra de très-grands avantages. Une sérieuse attention à mériter, dans toutes ses actions, l'approbation d'un Être infiniment sage, ne peut manquer de produire d'excellents citoyens. La piété éclairée, dans les peuples, est le plus ferme appui d'une autorité légitime : dans le cœur du souverain, elle est le gage de la sûreté du peuple, et produit sa confiance. Maîtres de la terre, vous ne reconnaissez point de supérieur ici-bas ; quelle assurance aura-t-on de vos intentions, si l'on ne vous croit pénétrés de respect pour le père et le commun seigneur des hommes, et animés du désir de lui plaire ?

§ 126. Nous avons déjà insinué que la piété doit être éclairée. C'est en vain que l'on se propose de plaire à Dieu, si l'on n'en connaît pas les moyens. Mais quel déluge de maux, si des gens, échauffés par un motif si puissant, viennent à prendre des moyens également faux et pernicieux ! La piété aveugle ne fait que des superstitieux, des

fanatiques et des persécuteurs, plus dangereux mille fois, plus funestes à la société que les libertins. On a vu de barbares tyrans ne parler que de la gloire de Dieu, tandis qu'ils écrasaient les peuples et foulaient aux pieds les plus saintes lois de la nature. C'était par un raffinement de piété que les anabaptistes du XVIe siècle refusaient toute obéissance aux puissances de la terre. Jacques Clément et Ravaillac, ces parricides exécrables, se crurent animés de la plus sublime dévotion.

§ 127. La religion consiste dans la doctrine touchant la divinité et les choses de l'autre vie, et dans le culte destiné à honorer l'Être suprême. En tant qu'elle est dans les cœurs, c'est une affaire de conscience dans laquelle chacun doit suivre ses propres lumières : en tant qu'elle est extérieure et publiquement établie, c'est une affaire d'état (1).

§ 128. Tout homme est obligé de travailler à se faire de justes idées de la divinité, à connaître ses lois, ses vues sur ses créatures, le sort qu'elle leur destine : il doit sans doute l'amour le plus pur, le respect le plus profond à son créateur ; et pour se maintenir dans ces dispositions et agir en conséquence, il faut qu'il honore Dieu dans toutes ses actions, qu'il témoigne, par les moyens les plus convenables, les sentiments dont il est pénétré. Ce court exposé suffit pour faire voir que l'homme est essentiellement et nécessairement libre dans la religion qu'il doit suivre. La croyance ne se commande pas ; et quel culte que celui qui est forcé ! Le culte consiste dans certaines

(1) De fait, oui : de droit, non. La vraie affaire d'état, c'est de tolérer toutes les sectes dont la doctrine et les sentiments ne tendent pas à troubler l'ordre et le repos de la société, et de les faire vivre en paix les unes avec les autres. *D.*

actions que l'on fait directement en vue d'honorer Dieu ; il ne peut donc y avoir de culte pour chaque homme que celui qu'il croira propre à cette fin. L'obligation de travailler sincèrement à connaître Dieu, de le servir, de l'honorer du fond du cœur, étant imposée à l'homme par sa nature même, il est impossible que, par ses engagements envers la société, il se soit déchargé de ce devoir, ou privé de la liberté qui lui est absolument nécessaire pour le remplir. Concluons donc que la liberté des consciences est de droit naturel et inviolable. Il est honteux pour l'humanité qu'une vérité de cette nature ait besoin d'être prouvée.

§ 129. Mais il faut bien prendre garde de ne point étendre cette liberté au-delà de ses justes bornes. Un citoyen a seulement le droit de n'être jamais contraint à rien en matière de religion, et nullement celui de faire au dehors tout ce qu'il lui plaira, quoi qu'il en puisse résulter à l'égard de la société. L'établissement de la religion par les lois, et son exercice public, sont matières d'état (1), et ressortissent nécessairement à l'autorité politique. Si tous les hommes doivent servir Dieu, la nation entière en tant que nation, est sans doute obligée de le servir et de l'honorer (*Prélim.* § 5) ; et comme elle doit s'acquitter de ce devoir important de la manière qui lui paraît la meilleure, c'est à elle de déterminer la religion qu'elle veut suivre, et le culte public qu'elle trouve à propos d'établir (2).

(1) Voyez la remarque précédente. *D.*

(2) Purs sophismes, ou plutôt pur galimatias. La *nation entière, en tant que nation*, c'est-à-dire, considérée comme une personne morale, est une abstraction. Or qu'est-ce que la religion, le devoir, la conscience d'une abstraction? Quand je dis une paire de gants de peau, ce n'est pas le nombre qui est de peau, ce sont les gants, et les deux ensemble ne sont pas plus de peau qu'un seul. Que chacun serve et honore Dieu du mieux

§ 130. S'il n'y a point encore de religion reçue par autorité publique, la nation doit apporter tous ses soins pour connaître et établir la meilleure. Celle qui aura l'approbation du plus grand nombre, sera reçue, et publiquement établie par les lois; elle deviendra la religion de l'état. Mais si une partie considérable de la nation s'obstinait à en suivre une autre, on demande ce que le droit des gens prescrit en pareil cas? Souvenons-nous d'abord que la liberté des consciences est de droit naturel; point de contrainte à cet égard. Il ne reste donc que deux partis à prendre, ou de permettre à cette partie des citoyens l'exercice de la religion qu'ils veulent professer, ou de les séparer de la société, en leur laissant leurs biens et leur part des pays communs à la nation; et de former ainsi deux états nouveaux, au lieu d'un. Le dernier parti ne paraît nullement convenable; il affaiblirait la nation, et par-là il serait contraire au soin qu'elle doit avoir de sa conservation. Il est donc plus avantageux de prendre le premier parti, et d'établir ainsi deux religions dans l'état. Que si ces deux religions sont trop peu compatibles, s'il est à craindre qu'elles ne jettent la division parmi les citoyens, et le trouble dans les affaires, il est un troisième parti, un sage tempérament entre les deux premiers, dont la Suisse nous fournit des exemples. Les cantons de Glaris et d'Appenzel se divisèrent l'un et l'autre en deux parties, dans le XVIe siècle; l'une resta dans l'église romaine, l'autre embrassa la réformation : chaque partie a son gouvernement à part pour l'intérieur; mais elles se réunissent pour les affaires du dehors, et ne forment qu'une même république, un même canton.

qu'il peut et l'entend; alors on pourra dire que toute la nation a de la religion, ou est religieuse. *D.*

Enfin si le nombre des citoyens qui veulent professer une religion différente de celle que la nation établit, si ce nombre, dis-je, est peu considérable, et que, pour de bonnes et justes raisons, on ne trouve pas à propos de souffrir l'exercice de plusieurs religions dans l'état, ces citoyens sont en droit de vendre leurs terres, et de se retirer avec leurs familles, en emportant tous leurs biens; car leurs engagements envers la société, et leur soumission à l'autorité publique, ne peuvent jamais valoir au préjudice de leur conscience. Si la société ne me permet pas de faire ce à quoi je me crois lié par une obligation indispensable, il faut qu'elle m'accorde mon congé.

§ 131. Lorsque le choix d'une religion se trouve tout fait, lorsqu'il y en a une établie par les lois, la nation doit protéger et maintenir cette religion, la conserver comme un établissement de la plus grande importance; toutefois sans rejeter aveuglément les changements que l'on pourrait proposer, pour la rendre plus pure et plus utile; car il faut tendre en toutes choses à la perfection (§ 21). Mais comme toute innovation, en pareille matière, est pleine de dangers, et ne peut guère s'opérer sans troubles, on ne doit point l'entreprendre légèrement, sans nécessité, ou sans des raisons très-graves. C'est à la société, à l'état, à la nation entière, de prononcer sur la nécessité, ou la convenance de ces changements, et il n'appartient à aucun particulier de les entreprendre de son chef, ni par conséquent de prêcher au peuple une doctrine nouvelle. Qu'il propose ses idées aux conducteurs de la nation (1), et qu'il se soumette aux ordres qu'il en recevra.

(1) Pourquoi pas au public, au moyen de la presse? Le conducteur n'a

Mais si une religion nouvelle se répand, et s'établit dans l'esprit des peuples, comme il arrive ordinairement, indépendamment de l'autorité publique, et sans aucune délibération commune, il faudra raisonner alors comme nous venons de faire au paragraphe précédent, pour le cas où il s'agit de choisir une religion; faire attention au nombre de ceux qui suivent les opinions nouvelles, se souvenir que nulle puissance parmi les hommes n'a empire sur les consciences, et allier les maximes de la saine politique avec celles de la justice et de l'équité.

§ 132. Voilà en abrégé quels sont les devoirs et les droits d'une nation à l'égard de la religion. Venons maintenant à ceux du souverain. Ils ne peuvent être, en cette matière, précisément les mêmes que ceux de la nation, que le souverain représente : la nature du sujet s'y oppose, la religion étant une chose sur laquelle personne ne peut engager sa liberté. Pour exposer avec netteté ces devoirs et ces droits du prince, et pour les établir solidement, il faut rappeler ici la distinction que nous avons faite dans les deux paragraphes précédents : s'il est question de donner une religion à un état qui n'en a point encore, le souverain peut sans doute favoriser celle qui lui paraît la véritable, ou la meilleure, la faire annoncer, et travailler par des moyens doux et convenables à l'établir : il doit même le faire, par la raison qu'il est obligé de veiller à tout ce qui intéresse le bonheur de la nation; mais il n'a aucun droit d'user en ceci d'autorité et de contrainte. Puisqu'il n'y avait point de religion établie dans la société quand il a reçu l'empire, on ne lui a conféré aucun pou-

que le droit de l'individu aux vérités salutaires à tous, et qu'il importe par conséquent à tous de savoir. *D.*

voir à cet égard; le maintien des lois touchant la religion n'entre point dans les fonctions, dans l'autorité, qui, lui ont été confiées. Numa fut le fondateur de la religion chez les Romains; mais il persuada au peuple de la recevoir. S'il eût pu commander, il n'aurait pas eu recours aux révélations de la nymphe Egérie. Quoique le souverain ne puisse point user d'autorité pour établir une religion là où il n'y en a point, il est en droit, et même obligé d'employer toute sa puissance pour empêcher que l'on n'en annonce une qu'il juge pernicieuse aux mœurs et dangereuse à l'état; car il doit éloigner de son peuple tout ce qui pourrait lui nuire; et loin qu'une doctrine nouvelle soit exceptée de la règle, elle en est un des plus importants objets. Nous allons voir dans les paragraphes suivants quels sont les devoirs et les droits du prince à l'égard de la religion publiquement établie.

§ 133. Le prince, le conducteur, à qui la nation a confié le soin du gouvernement et l'exercice du souverain pouvoir, est obligé de veiller à la conservation de la religion reçue, du culte établi par les lois, et en droit de réprimer ceux qui entreprennent de les détruire, ou de les troubler; mais pour s'acquitter de ce devoir d'une manière également juste et sage, il ne doit jamais perdre de vue la qualité qui l'y appelle, et la raison qui le lui impose. La religion est d'une extrême importance pour le bien et la tranquillité de la société; et le prince est obligé de veiller à tout ce qui intéresse l'état. Voilà toute sa vocation à se mêler de la religion, à la protéger et à la défendre. Il ne peut donc y intervenir que sur ce pied-là; et par conséquent il ne doit user de son pouvoir que contre ceux dont la conduite, en fait de religion, est nuisible ou dangereuse à l'état, et non pour punir de prétendues fautes

contre Dieu, dont la vengeance n'appartient qu'à ce souverain juge, scrutateur des cœurs. Souvenons-nous que la religion n'est affaire d'état qu'autant qu'elle est extérieure et publiquement établie : dans le cœur, elle ne peut dépendre que de la conscience. Le prince n'est en droit de punir que ceux qui troublent la société, et ce serait très-injustement qu'il infligerait des peines à quelqu'un pour ses opinions particulières, lorsque celui-ci ne cherche ni à les divulguer, ni à se faire des sectateurs (1). C'est un principe fanatique, une source de maux et d'injustices criantes, de s'imaginer que de faibles mortels doivent se charger de la cause de Dieu, soutenir sa gloire par la force, et le venger de ses ennemis. « Donnons seulement aux sou» verains, » dit un grand homme d'état et un excellent citoyen (*a*), « donnons-leur, pour l'utilité commune, le pou» voir de punir ce qui blesse la charité dans la société. Il » n'est point du ressort de la justice humaine de s'ériger » en vengeurs de ce qui appartient à la cause de Dieu. » Cicéron, aussi habile, aussi grand dans les affaires d'état

(1) Employer la séduction pour se faire chef de secte, et divulguer ce qui est ou ce que l'on croit vrai, sont deux choses très-différentes. Le premier est toujours mauvais; mais je ne vois pas de quel droit on peut empêcher quelqu'un de proposer modestement ses notions, si ce n'est par le droit du plus fort. Mais en ce cas tout est dit, et il faut opter ou de se taire, ou de prendre le parti généreux de cet « ami de la sagesse, qui espère que » la vérité, fût-elle combattue, fût-elle persécutée, en se montrant aux » hommes, laissera toujours parmi eux quelques-unes de ses salutaires in» fluences. Souvent un seul petit rayon, échappé à travers les obstacles » qu'on avait opposés pour les intercepter tous, a produit une grande lu» mière. Sans cet espoir, qui voudrait s'exposer aux peines et aux dangers » qui accompagnent la recherche et la communication des connaissances » utiles ? » Eberhard, *Nouvelle Apologie pour Socrate*, sect. I. D.

(*a*) Le duc de Sully; voyez ses Mémoires rédigés par M. de l'Ecluse, tom. V, pag. 135, 136.

que dans la philosophie et dans l'éloquence, pensait comme le duc de Sully. Dans les lois qu'il propose touchant la religion, il dit, au sujet de la piété et de la religion intérieure : « Si quelqu'un y fait faute, Dieu en sera le vengeur, » *Deorum injuriæ, diis curæ* (Tacit., *Annal.* lib. I, cap. 73). Mais il déclare capital le crime que l'on pourrait commettre contre les cérémonies religieuses établies pour les affaires publiques, et qui intéressent tout l'état (*a*). Les sages Romains étaient bien éloignés de persécuter un homme pour sa croyance ; ils exigeaient seulement qu'on ne troublât point ce qui touche à l'ordre public.

§ 134. La croyance ou les opinions des particuliers, leurs sentiments envers la divinité, la religion intérieure en un mot sera, de même que la piété, l'objet des attentions du prince : il ne négligera rien pour faire connaître la vérité à ses sujets, et pour les remplir de bons sentiments ; mais il n'emploîra à cette fin que des moyens doux et paternels (*b*). Ici il ne peut commander (§ 128). C'est à l'égard de la religion extérieure et publiquement exercée que son autorité pourra se déployer. Sa tâche est de la conserver, de prévenir les désordres et les troubles qu'elle pourrait causer. Pour conserver la religion, il doit la maintenir dans la pureté de son institution, tenir la main à ce qu'elle soit fidèlement observée dans tous ses actes publics et les cérémonies, punir ceux qui oseraient l'attaquer ouvertement (1) ; mais il ne peut exiger par force que le silence,

(*a*) *Qui secus faxit, Deus ipse vindex erit.... Qui non paruerit, capitalis esto.* Lex Legib. lib. II.

(*b*) *Quas* (religiones) *non metu, sed eâ conjunctione quæ est hominis cum Deo; conservandas puto.* Cicero, *de Legib.* lib. I. Belle leçon qu'un philosophe païen donne aux chrétiens !

(1) Attaquer une religion quelconque, c'est-à-dire, en troubler l'exer-

et ne doit jamais contraindre personne à prendre part aux cérémonies extérieures : il ne produirait par la contrainte que le trouble ou l'hypocrisie.

La diversité dans les opinions et dans le culte a causé souvent des désordres et de funestes dissensions dans un état ; et, pour cette raison, plusieurs ne veulent souffrir qu'une seule et même religion. Un souverain prudent et équitable verra, dans les conjonctures, s'il convient de tolérer ou de proscrire l'exercice de plusieurs cultes différents (1).

§ 135. Mais, en général, on peut affirmer hardiment que le moyen le plus sûr et le plus équitable de prévenir les troubles que la diversité de religion peut causer, est une tolérance universelle de toutes les religions qui n'ont rien de dangereux, soit pour les mœurs, soit pour l'état. Laissons déclamer les prêtres intéressés (¶) ; ils ne fouleraient pas aux pieds les lois de l'humanité et celles de Dieu même, pour faire triompher leur doctrine, si elle n'était le fonds de leur opulence, de leur faste et de leur puis-

cice et les cérémonies par des voies de fait, est punissable sans doute. Réduire au silence, on le *peut* ; et que ne peut-on pas? Mais il ne faut pas dire qu'on le *doit* et qu'on fait bien. Paul parlant à l'Aréopage du Dieu inconnu, fut écouté ; on lui promit même de l'entendre encore. *D.*

(1) Il faut toujours tolérer, et ne proscrire que l'intolérance, puisque c'est un vice. Il faut faire de la tolérance réciproque de tous les cultes religieux une loi d'état fondamentale. La Pensylvanie nous en a donné l'heureux exemple. *D.*

(¶) Ce passage se sent du calvinisme que professait l'auteur, dans un temps où les partis étaient en présence et fort échauffés sur les matières de religion. L'impression si forte des abus qui se passent sous nos yeux ôte malheureusement tout respect pour les choses les plus saintes ; mais le souvenir d'abus anciens, qu'on exagère ne peut que donner plus d'éclat à la pureté de la vraie religion. Aussi des passages pareils à celui-ci ne sont-ils point d'une autre conséquence pour tout lecteur de bonne foi. C.

sance. Ecrasez seulement l'esprit persécuteur, punissez sévèrement quiconque osera troubler les autres pour leur croyance, vous verrez toutes les sectes vivre en paix dans le sein de la commune patrie, et fournir à l'envi de bons citoyens. La Hollande et les états du roi de Prusse en fournissent la preuve : réformés, luthériens, catholiques, piétistes, sociniens, juifs, tous y vivent en paix, parce qu'ils sont tous également protégés du souverain : on n'y punit que les perturbateurs de la tranquillité d'autrui (*).

§ 136. Si, malgré les soins du prince pour conserver la religion établie, la nation entière, ou la plus grande partie s'en dégoûte, et veut la changer, le souverain ne peut faire violence à son peuple, ni le contraindre en pareille matière. La religion publique est établie pour l'avantage et le salut de la nation. Outre qu'elle est sans efficace lorsqu'elle ne règne pas dans les cœurs, le souverain n'a à cet égard d'autres droits que ceux qui résultent des soins que la nation lui a confiés ; et elle lui a seulement commis celui de protéger la religion qu'elle trouvera bon de professer.

§ 137. Mais il est très-juste aussi que le prince soit libre de rester dans sa religion sans perdre sa couronne. Pourvu qu'il protége la religion de l'état, c'est tout ce qu'on

(*) Les gentils de l'Indostan sont fort tolérants. Ils disent que tous les hommes en général sont agréables à Dieu, que toutes leurs prières sont également admises et sanctifiées par la sincérité de l'intention, que la vraie religion universelle c'est la religion du cœur, et que ces différentes formes de culte sont des accessoires indifférents, relatifs aux temps, aux lieux, à l'éducation, à la naissance. Grosse, *Voyage aux Indes orient.* Quel bonheur pour le monde si cette façon de penser pouvait devenir générale ! Elle n'ôte rien à la vraie religion que l'on peut embrasser avec le même amour, en supportant charitablement les hommes qui suivent un autre culte qu'ils croient être le meilleur.

peut exiger de lui. En général la diversité de religion ne peut faire perdre à aucun prince ses droits à la souveraineté, à moins qu'une loi fondamentale n'en dispose autrement. Les Romains païens ne cessèrent pas d'obéir à Constantin lorsqu'il embrassa le christianisme; et les chrétiens ne se révoltèrent point contre Julien après qu'il les eut quittés (*).

§ 138. Nous avons établi la liberté de conscience pour les particuliers (§ 128); cependant nous avons fait voir aussi que le souverain est en droit, et même dans l'obligation de protéger et de maintenir la religion de l'état, de ne point souffrir que personne entreprenne de l'altérer ou de la détruire; qu'il peut même, suivant les circonstances, ne permettre dans tout le pays qu'un seul culte public. Concilions ces devoirs et ces droits divers, entre lesquels il pourrait arriver que l'on croirait remarquer quelque répugnance, et, s'il se peut, ne laissons rien à désirer sur une matière si délicate et si importante.

Si le souverain ne veut permettre que l'exercice public d'une même religion, qu'il n'oblige personne à rien faire contre sa conscience, qu'aucun sujet ne soit forcé de prendre part à un culte qu'il désapprouve, de professer une religion qu'il croit fausse; mais que le particulier, de son côté, se contente de ne point tomber dans une honteuse hypocrisie, qu'il serve Dieu suivant ses lumières, en secret et dans sa maison, persuadé que la Providence ne l'appelle point à

(*) Lorsque la plupart des peuples de la principauté de Neufchâtel et Vallangin embrassèrent la réformation au 16e siècle, Jeanne de Hochberg, leur souveraine, continua à vivre dans la religion catholique romaine, et n'en conserva pas moins tous ses droits. Les corps de l'état firent des lois et des constitutions ecclésiastiques semblables à celles des églises réformées de la Suisse, et la princesse leur donna la sanction.

un culte public, puisqu'elle l'a placé dans des circonstances où il ne pourrait s'en acquitter sans troubler l'état. Dieu veut que nous obéissions à notre souverain, que nous évitions tout ce qui pourrait être pernicieux à la société : ce sont là des préceptes immuables de la loi naturelle. Celui du culte public est conditionnel, et dépendant des effets que ce culte peut produire. Le culte intérieur est nécessaire par lui-même, et l'on doit s'y borner dans tous les cas où il est plus convenable. Le culte public est destiné à l'édification des hommes en glorifiant Dieu. Il va contre cette fin, et cesse d'être louable dans les occasions où il ne produit que le trouble et le scandale. Si quelqu'un le croit d'une absolue nécessité, qu'il quitte le pays où l'on ne veut pas lui permettre de s'en acquitter suivant les lumières de sa conscience, et qu'il aille se joindre à ceux qui professent la même religion que lui.

§ 139. L'extrême influence de la religion sur le bien et la tranquillité de la société, prouve invinciblement que le conducteur de l'état doit avoir inspection sur les matières qui la concernent, et autorité sur ceux qui l'enseignent, sur ses ministres. La fin de la société et du gouvernement civil exige nécessairement que celui qui exerce l'empire soit revêtu de tous les droits, sans lesquels il ne peut l'exercer de la manière la plus avantageuse à l'état : ce sont *les droits de majesté* (§ 55), dont aucun souverain ne peut se départir sans l'aveu certain de la nation. L'inspection sur les matières de la religion, et l'autorité sur ses ministres, forment donc l'un des plus importants de ces droits, puisque, sans ce pouvoir, le souverain ne sera jamais en état de prévenir les troubles que la religion peut occasioner dans l'état, ni d'appliquer ce puissant ressort au bien et au salut de la société. Certes il serait

bien étrange qu'une nation, qu'une multitude d'hommes qui s'unissent en société civile pour leur commun avantage, pour que chacun puisse tranquillement pourvoir à ses besoins, travailler à sa perfection et à son bonheur, et vivre comme il convient à un être raisonnable; qu'une pareille société, dis-je, n'eût pas le droit de suivre ses lumières dans l'objet le plus important; de déterminer ce qu'elle croit le plus convenable à l'égard de la religion, et de veiller à ce qu'on n'y mêle rien de dangereux ou de nuisible. Qui osera disputer à une nation indépendante le droit de se régler à cet égard, comme à tout autre, sur les lumières de sa conscience? Et quand une fois elle a fait choix d'une religion et d'un culte, tout le pouvoir qui lui appartient pour les maintenir, pour les régler, les diriger et les faire observer, n'a-t-elle pas pu le conférer à son conducteur?

Qu'on ne nous dise point que le soin des choses sacrées n'appartient pas à une main profane : ce discours n'est qu'une vaine déclamation au tribunal de la raison. Il n'est rien sur la terre de plus auguste et de plus sacré qu'un souverain. Et pourquoi Dieu, qui l'appelle par sa providence à veiller au salut et au bonheur de tout un peuple, lui ôterait-il la direction du plus puissant ressort qui fasse mouvoir les hommes? La loi naturelle lui assure ce droit avec tous ceux qui sont essentiels à un bon gouvernement; et on ne voit rien dans l'Écriture qui change cette disposition. Chez les juifs, ni le roi, ni personne ne pouvait rien innover dans la loi de Moïse; mais le souverain veillait à sa conservation, et savait réprimer le grand sacrificateur quand il s'écartait de son devoir. Où trouvera-t-on dans le nouveau Testament qu'un prince chrétien n'ait rien à dire en matière de religion? La soumission et l'obéissance aux puis-

sances supérieures y est clairement et formellement prescrite. En vain opposerait-on l'exemple des apôtres, qui annoncèrent l'Évangile malgré les souverains. Quiconque veut s'écarter des règles ordinaires a besoin d'une mission divine, et il faut qu'il établisse ses pouvoirs par des miracles.

On ne peut contester au souverain le droit de veiller à ce qu'on ne mêle point dans la religion des choses contraires au bien et au salut de l'état; et dès lors il lui appartient d'examiner la doctrine, et de marquer ce qui doit être enseigné et ce qui doit être tu.

§ 140. Le souverain doit encore veiller attentivement à ce qu'on n'abuse point de la religion établie, soit en se servant de la discipline pour satisfaire sa haine, son avarice ou ses autres passions, soit en présentant la doctrine sous une face préjudiciable à l'état. Imaginations creuses, dévotion séraphique, sublimes spéculations, quels fruits produiriez-vous dans la société, si vous n'y trouviez que des esprits faibles et des cœurs dociles? Renoncement au monde, abandon général des affaires, du travail même; cette société de prétendus saints deviendrait la proie facile et assurée du premier voisin ambitieux; ou, si on la laissait en paix, elle ne survivrait point à la première génération; les deux sexes, consacrant à Dieu leur virginité, se refuseraient aux vues du Créateur, à la nature et à l'état (¶). Il est fâcheux pour les missionnaires qu'il paraisse évidemment, par l'*Histoire* même *de la Nouvelle-France*, du P. Charlevoix, que leurs travaux furent la principale cause de la ruine des Hurons. L'auteur dit expressément que grand nombre de ces *néophytes* ne voulaient plus pen-

(¶) Montesquieu a sagement distingué, dans l'Evangile, des préceptes qui ont force de loi, et d'autres qui ne sont que de simples conseils. C.

ser qu'aux choses de la foi, qu'ils oublièrent leur activité et leur valeur, que la division se mit entre eux et le reste de la nation, etc. Ce peuple fut bientôt détruit par les Iroquois, qu'il avait accoutumé de battre auparavant (*a*).

§ 141. A l'inspection du prince sur les affaires et les matières de la religion, nous avons joint l'autorité sur les ministres. Sans ce dernier droit, le premier est vain et fort inutile : l'un et l'autre découlent des mêmes principes. Il est absurde, et contraire aux premiers fondements de la société, que des citoyens se prétendent indépendants de l'autorité souveraine, dans des fonctions si importantes au repos, au bonheur et au salut de l'état. C'est établir deux puissances indépendantes dans une même société ; principe certain de division, de trouble et de ruine. Il n'est qu'un pouvoir suprême dans l'état ; les fonctions des subalternes varient suivant leur objet : ecclésiastiques, magistrats, commandants des troupes, tous sont des officiers de la république, chacun dans son département, tous sont également comptables au souverain.

§ 142. A la vérité, le prince ne pourrait avec justice obliger un ecclésiastique à prêcher une doctrine, à suivre un rit que celui-ci ne croirait pas agréable à Dieu ; mais si le ministre de la religion ne peut se conformer à cet égard à la volonté du souverain, il doit quitter sa place, et se considérer comme un homme qui n'est pas appelé à la remplir, deux choses y étant nécessaires, enseigner, et se comporter avec sincérité, suivant sa conscience, et se conformer aux intentions du prince et aux lois de l'état. Qui ne serait indigné de voir un évêque résister audacieusement aux ordres du souverain, aux arrêts des tribunaux

(*a*) Voyez l'*Histoire de la Nouvelle-France*, liv. V, VI et VII.

suprêmes, et déclarer solennellement qu'il ne se croit comptable qu'à Dieu seul du pouvoir qui lui est confié?

§ 143. D'un autre côté, si le clergé est avili, il sera hors d'état de produire les fruits auxquels son ministère est destiné. La règle que l'on doit suivre à son égard peut être conçue en peu de mots : *Beaucoup de considération, point d'empire, encore moins d'indépendance.* 1° Que le clergé, ainsi que tout autre ordre, soit soumis, dans ses fonctions comme dans tout le reste, à la puissance publique, et comptable de sa conduite au souverain; 2° que le prince ait soin de rendre les ministres de la religion respectables au peuple; qu'il leur confie le degré d'autorité nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions avec succès, et qu'il les soutienne au besoin par le pouvoir qu'il a en main. Tout homme en place doit être muni d'une autorité qui réponde à ses fonctions; autrement il ne pourra les remplir convenablement. Je ne vois aucune raison d'excepter le clergé de cette règle générale : seulement le prince veillera plus particulièrement à ce qu'il n'abuse point de son autorité; la matière *étant* tout ensemble plus délicate et plus féconde en dangers. S'il rend le caractère des gens d'église respectable, il aura soin que ce respect n'aille point jusqu'à une superstitieuse vénération, jusqu'à mettre dans la main d'un prêtre ambitieux des rênes puissantes, pour entraîner à son gré tous les esprits faibles. Dès que le clergé fait un corps à part, il est formidable. Les Romains (nous les citerons souvent), les sages Romains prenaient dans le sénat le grand-pontife et les principaux ministres des autels : ils ignorèrent la distinction d'*ecclésiastiques* et de *laïques*, tous les citoyens étaient de la même robe.

§ 144. Otez au souverain ce pouvoir en matière de

religion et cette autorité sur le clergé, comment veillera-t-il à ce qu'on ne mêle rien, dans la religion, de contraire au bien de l'état? Comment fera-t-il en sorte qu'on l'enseigne et qu'on la pratique toujours de la manière la plus convenable au bien public? Et surtout, comment préviendra-t-il les troubles qu'elle peut occasioner, soit par les dogmes, soit par la manière dont la discipline sera exercée? Ce sont là tout autant de soins et de devoirs qui ne peuvent convenir qu'au souverain, et desquels rien ne saurait le dispenser.

Aussi voyons-nous que les droits de la couronne, dans les matières ecclésiastiques, ont été fidèlement et constamment défendus par les parlements de France (¶). Les magistrats sages et éclairés, qui composent ces illustres compagnies, sont pénétrés des maximes que la saine raison dicte sur cette question. Ils savent de quelle conséquence il est de ne pas souffrir que l'on soustraie à l'autorité publique une matière si délicate, si étendue dans ses liaisons et ses influences, et si importante dans ses suites. Quoi! des ecclésiastiques s'aviseront de proposer à la foi des peuples quelque point obscur, inutile, qui ne fait point partie essentielle de la religion reçue; ils sépareront de l'église, ils diffameront ceux qui ne montreront pas une aveugle docilité, ils leur refuseront les sacrements, la sépulture même, et le prince ne pourra protéger ses sujets et garantir le royaume d'un schisme dangereux?

Les rois d'Angleterre ont assuré les droits de leur couronne; ils se sont fait reconnaître chefs de la religion, et ce réglement n'est pas moins approuvé de la raison que

(¶) Déjà, dans une discussion solennelle, notre chambre des députés a une fois rempli le même devoir. Elle veille à la conservation des libertés de l'église gallicane, et de l'autorité du roi sur le culte public en France.

de la saine politique (¶). Il est encore conforme à l'ancien usage. Les premiers empereurs chrétiens exerçaient toutes les fonctions de chefs de l'église : ils faisaient des lois sur les matières qui la concernent (*a*) ; ils assemblaient les conciles, ils y présidaient ; ils mettaient en place et destituaient les évêques, etc. Il est en Suisse de sages républiques, dont les souverains, connaissant toute l'étendue de l'autorité suprême, ont su y assujettir les ministres de la religion, sans gêner leur conscience. Ils ont fait dresser un formulaire de la doctrine qui doit être prêchée, et publié les lois de la discipline ecclésiastique, telle qu'ils veulent la voir exercée dans les pays de leur obéissance ; afin que ceux qui ne voudront pas se conformer à ces établissements s'abstiennent de se vouer au service de l'église. Ils tiennent tous les ministres de la religion dans une légitime dépendance ; et la discipline ne s'exerce que sous leur autorité. Il n'y a pas d'apparence que l'on voie jamais, dans ces républiques, des troubles occasionés par la religion.

§ 145. Si Constantin et ses successeurs s'étaient fait reconnaître formellement comme chefs de la religion ; si les rois et les princes chrétiens avaient su maintenir à cet égard les droits de la souveraineté ; eût-on vu jamais ces désordres horribles qu'enfantèrent l'orgueil et l'ambition de quelques papes et des ecclésiastiques enhardis par la faiblesse des princes, et soutenus par la superstition des peuples ? Des ruisseaux de sang, versés pour des querelles de moines, pour des questions spéculatives, souvent inintelli-

(¶) Quoi, le prince peut-il hasarder d'introduire lui-même dans l'état un schisme dangereux, pour nous servir des propres termes de notre auteur ? Non sans doute, et c'est le cas de dire : *Vox populi, vox Dei putanda est.* C.

(*a*) Voyez le *Code théodosien*.

gibles, et presque toujours aussi inutiles au salut des âmes, qu'indifférentes en elles-mêmes au bien de la société ; des citoyens, des frères armés les uns contre les autres ; les sujets excités à la révolte ; des empereurs et des rois renversés de leur trône : *tantùm religio potuit suadere malorum !* (¶) On connaît l'histoire des empereurs Henri IV, Frédéric Ier, Frédéric II, Louis de Bavière. N'est ce pas l'indépendance des ecclésiastiques, et ce système dans lequel on soumet les affaires de la religion à une puissance étrangère, qui plongea la France dans les horreurs de la Ligue, et pensa la priver du meilleur et du plus grand de ses rois ? Sans cet étrange et dangereux système, eût-on vu un étranger, le pape Sixte V, entreprendre de violer la loi fondamentale du royaume, déclarer le légitime héritier inhabile à porter la couronne ? Eût-on vu, en d'autres

(¶) Par opposition à un tableau si effrayant, le lecteur se rappellera sans doute dans quelles circonstances s'est établie la puissance temporelle des papes. Pendant tout le 10e siècle, la perfidie, le poison, le parricide, étaient les moyens ordinaires qui élevaient à l'empire. On peut juger pen, dant ces vicissitudes des vices du gouvernement et des malheurs des peuples. On vit enfin sur le siége de saint Pierre un pontife d'une vertu et d'une fermeté extraordinaires qui osa attaquer le désordre et le déréglement dans la personne des souverains. Grégoire VII jugea que les calamités de l'Europe avaient leur source dans le défaut de *principes*, dans la corruption des mœurs, dans les passions effrénées, dans l'abus de la puissance. Il forma le projet de soumettre cette puissance au chef visible de l'église, de combattre les passions par les motifs les plus puissants, de propager la morale et les lumières de l'Evangile. La pureté du motif qui animait Grégoire VII, sa vertu-même, ne lui permirent pas de prévoir que le chef de l'église pût abuser du pouvoir immense dont il jetait les fondements : il ne vit dans ce pouvoir qu'un remède aux malheurs qui désolaient l'Europe.

Leibnitz, qui avait étudié l'histoire en philosophe et en politique, et qui connaissait mieux que personne l'état de l'Occident dans ces derniers temps; Leibnitz, dis-je, reconnaît que cette puissance des papes a souvent épargné de grands maux, et qu'il aurait été à propos qu'elle se conservât pour le bien de la chrétienté. *Cod. jur. gent. diplom.* C.

temps et en d'autres lieux (*a*), la succession au trône rendue incertaine par le défaut d'une formalité, d'une dispense, dont on contestait la validité, et qu'un prélat étranger se prétendait seul en droit de donner? Eût-on vu ce même étranger s'arroger le pouvoir de prononcer sur la légitimité des enfants d'un roi? Eût-on vu des rois assassinés, par les suites d'une doctrine détestable (*b*); une partie de la France n'osant reconnaître le meilleur de ses rois (*c*), avant que Rome l'eût absous; et plusieurs autres princes hors d'état de donner une paix solide à leur peuple, parce qu'on ne pouvait rien décider dans le royaume sur des conditions qui intéressaient la religion (*d*)?

§ 146. Tout ce que nous avons établi ci-dessus découle si évidemment des notions d'indépendance et de souveraineté, qu'il ne sera jamais contesté par un homme de bonne foi et qui voudra raisonner conséquemment. Si l'on ne peut régler définitivement dans un état tout ce qui concerne la religion, la nation n'est pas libre, et le prince n'est souverain qu'à demi. Il n'y a pas de milieu : ou chaque état doit être maître chez soi, à cet égard comme à tout autre, ou il faudra recevoir le système de Boniface VIII, et regarder toute la chrétienté catholique romaine comme un seul état, dont le pape sera le chef suprême, et les rois administrateurs subordonnés du temporel, chacun dans sa province, à peu près comme furent d'abord les sultans sous l'empire des califes. On sait que ce pape osa écrire

(*a*) En Angleterre, sous Henri VIII.

(*b*) Henri III et Henri IV, assassinés par des fanatiques, qui croyaient servir Dieu et l'église en poignardant leur roi.

(*c*) Henri IV. Quoique rentré dans l'église romaine, grand nombre de catholiques n'osaient le reconnaître avant qu'il eût reçu l'absolution du pape.

(*d*) Plusieurs rois de France, dans les guerres civiles de religion.

au roi de France Philippe-le-Bel, *Scire te volumus, quòd in spiritualibus et temporalibus nobis subes* (*a*) : « Sachez » que vous nous êtes soumis aussi-bien pour le temporel que » pour le spirituel ». Et l'on peut voir dans le *droit canon* (*b*) sa fameuse bulle *Unam sanctam*, dans laquelle il attribue à l'église deux épées, ou une double puissance, spirituelle et temporelle, et condamne ceux qui pensent autrement, comme gens qui, à l'exemple des manichéens, établissent deux principes; déclarant enfin que *c'est un article de foi nécessaire à salut, de croire que toute créature humaine est soumise au pontife de Rome* (*).

Nous compterons l'énorme puissance des papes pour le premier abus enfanté par ce système qui dépouille les souverains de leur autorité en matière de religion. Cette puissance d'une cour étrangère est absolument contraire à

(*a*) Turretin. *Hist. Ecclesiast. compendium*, pag. 182, où l'on pourra voir aussi la réponse vigoureuse du roi de France.

(*b*) *Extravag. commun.* Lib. I. Tit. *De majoritate et obedientiâ.*

(*) Grégoire VII tenta d'assujettir presque tous les états de l'Europe à lui payer tribut. Il prétendait que la Hongrie, la Dalmatie, la Russie, l'Espagne, la Corse, lui appartenaient en propre, en sa qualité de successeur de saint Pierre, ou étaient des fiefs relevants du saint-siège. Gregor. *Epist. concil.* tom. VI. *Edit. Harduin.* Il cita l'empereur Henri IV à paraître devant lui pour répondre aux accusations de quelques-uns de ses sujets; et sur la désobéissance de l'empereur, il le déposa. Enfin voici le discours qu'il tint au concile assemblé à Rome pour cette affaire : *Agitenunc, quæso, patres et principes sanctissimi, ut omnis mundus intelligat et cognoscat, quia si potestis in cœlo ligare et solvere, potestis in terrâ imperia, regna, principatus, ducatus, marchias, comitatus et omnium hominum possessiones pro meritis tollere unicuique et concedere.* Natal. Alexand. *Dissert. Hist. Eccl.* sect. XI et XII, pag. 384.

Le droit canon décide nettement que l'empire est soumis au sacerdoce. *Imperium non præest sacerdotio, sed subest, et ei obedire tenetur.* Rubric. cap. VI. *de major. et obed. Et est multùm allegabile*, ajoute avec complaisance l'auteur de la rubrique.

l'indépendance des nations et à la souveraineté des princes. Elle est capable de bouleverser un état; et par-tout où elle est reconnue, il est impossible que le souverain exerce l'empire de la manière la plus salutaire à la nation. Nous en avons déjà fourni la preuve dans plusieurs traits remarquables (§ *précédent*) : l'histoire en présente sans nombre. Le sénat de Suède ayant condamné Trolle, archevêque d'Upsal, pour crime de rébellion, à donner sa démission et à finir ses jours dans un monastère, le pape Léon X eut l'audace d'excommunier l'administrateur Stenon et tout le sénat, et de les condamner à rebâtir à leurs frais une forteresse de l'archevêché, qu'ils avaient fait démolir, et à une amende de cent mille ducats envers le prélat déposé (*a*). Le barbare Christiern, roi de Danemarck, s'autorisa de ce décret pour désoler la Suède et pour verser le sang de sa plus illustre noblesse. Paul V fulmina un interdit contre Venise, pour des lois de police très-sages, mais qui déplaisaient au pontife, et mit la république dans un embarras dont toute la sagesse et la fermeté du sénat eut peine à la tirer. Pie V, dans la bulle *In cœnâ Domini* de l'an 1567, déclare que tous les princes qui mettent dans leurs états de nouvelles impositions, de quelque nature qu'elles soient, ou qui augmentent les anciennes, à moins qu'ils n'aient obtenu l'approbation du saint-siége, sont excommuniés *ipso facto*. N'est-ce point là attaquer l'indépendance des nations, et ruiner l'autorité des souverains ?

Dans les temps malheureux, dans les siècles de ténèbres, qui précédèrent la renaissance des lettres et la réformation, les papes prétendaient régler les démarches des souverains, sous prétexte qu'elles intéressent la conscience, juger de la validité de leurs traités, rompre leurs alliances et les dé-

(*a*) *Histoire des révolutions de Suède.*

clarer nulles. Mais ces entreprises éprouvèrent une vigoureuse résistance, dans un pays même où l'on s'imagine communément qu'il n'y avait alors que de la bravoure, et bien peu de lumières. Le nonce du pape, pour détacher les Suisses de la France, publia un monitoire contre tous ceux des cantons qui favorisaient Charles VIII, les déclarant excommuniés, si dans l'espace de quinze jours ils ne se détachaient des intérêts de ce prince, pour entrer dans la confédération qui s'était formée contre lui; mais les Suisses opposèrent à cet acte une protestation qui le déclarait abusif, et la firent afficher dans tous les lieux de leur obéissance; se moquant ainsi d'une procédure également absurde et contraire aux droits des souverains (*a*). Nous rapporterons plusieurs entreprises semblables quand nous parlerons de la foi des traités.

§ 147. Cette puissance des papes a fait naître un nouvel abus qui mérite toute l'attention d'un sage gouvernement. Nous voyons divers pays dans lesquels les dignités ecclésiastiques, les grands bénéfices sont distribués par une puissance étrangère, par le pape, qui en gratifie ses créatures, et fort souvent des gens qui ne sont point sujets de l'état. Cet usage est également contraire aux droits d'une nation et aux principes de la plus commune politique. Un peuple ne doit point recevoir la loi des étrangers, ni souffrir qu'ils se mêlent de ses affaires, qu'ils lui enlèvent ses avantages; et comment se trouve-t-il des états capables de permettre qu'un étranger dispose de places très-importantes à leur bonheur et à leur repos? Les princes qui ont donné les mains à l'introduction d'un abus si énorme, ont manqué également à eux-mêmes et à leur peuple. De nos

(*a*) Vogel, *Traité historique et politique des alliances entre la France et les XIII Cantons*, pag. 35 et 36.

jours, la cour d'Espagne s'est vue obligée à sacrifier des sommes immenses pour rentrer paisiblement et sans danger dans l'exercice d'un droit qui appartenait essentiellement à la nation, ou à son chef.

§ 148. Dans les états même dont les souverains ont su retenir un droit de la couronne si important, l'abus subsiste en grande partie. Le souverain nomme, il est vrai, aux évêchés, aux grands bénéfices; mais son autorité ne suffit pas au titulaire pour le mettre dans l'exercice de ses fonctions; il lui faut encore des bulles de Rome (*a*). Par-là, et par mille autres attaches, tout le clergé y dépend encore de la cour romaine: il en espère des dignités, une pourpre, qui, suivant les fastueuses prétentions de ceux qui en sont revêtus, les égale aux souverains; il a tout à craindre de son courroux. Aussi le voit-on presque toujours disposé à lui complaire. De son côté, la cour de Rome soutient ce clergé de tout son pouvoir; elle l'aide de sa politique et de son crédit; elle le protége contre ses ennemis, contre ceux qui voudraient borner sa puissance, souvent même contre la juste indignation du souverain; et par-là elle se l'attache de plus en plus. Souffrir qu'un grand nombre de sujets, et de sujets en place, dépendent d'une puissance étrangère et lui soient dévoués, n'est-ce pas blesser les droits de la société, et choquer les premiers éléments de l'art de régner? Un souverain prudent recevra-t-il des gens qui prêchent de pareilles maximes? Il n'en fallut pas davantage pour faire chasser tous les missionnaires de la Chine.

(*a*) On peut voir dans les lettres du cardinal d'Ossat, quelles peines eut Henri IV, quelles oppositions, quelles longueurs à essuyer, lorsqu'il voulut faire passer à l'archevêché de Sens, Renauld de Baune, archevêque de Bourges, qui avait sauvé la France en recevant ce grand roi dans le sein de l'église romaine.

§ 149. C'est pour s'assurer d'autant mieux le dévouement du clergé, que le célibat des gens d'église a été inventé. Un prêtre, un prélat, déjà lié au siége de Rome par ses fonctions et par ses espérances, se trouve encore détaché de sa patrie par le célibat qu'il est forcé de garder. Il ne tient point à la société civile par une famille : ses grands intérêts sont dans l'église; pourvu qu'il ait la faveur de son chef, il n'est en peine de rien : en quelque pays qu'il soit né, Rome est son refuge, le centre de sa patrie d'élection. Chacun sait que les ordres religieux sont comme autant de milices papales, répandues sur la face de la terre, pour soutenir et avancer les intérêts de leur monarque. Voilà sans doute un abus étrange, un renversement des premières lois de la société. Ce n'est pas tout : si les prélats étaient mariés, ils pourraient enrichir l'état d'un grand nombre de bons citoyens; de riches bénéfices leur fournissant les moyens de donner à leurs enfants légitimes une éducation convenable. Mais quelle multitude d'hommes, dans les couvents, consacrés à l'oisiveté, le manteau de la dévotion! Egalement inutiles à la société et en paix et en guerre, ils ne la servent ni par leur travail, dans les professions nécessaires, ni par leur courage, dans les armées; et cependant ils jouissent de revenus immenses : il faut que les sueurs du peuple fournissent à l'entretien de ces essaims de fainéants. Que dirait-on d'un colon qui protégerait d'inutiles frelons pour leur faire dévorer le miel de ses abeilles (*a*) ? Ce n'est pas la faute des fanatiques prédicateurs d'une sainteté toute céleste, si tous leurs dévots n'imitent pas le célibat des moines. Comment

(*a*) Cette réflexion ne regarde point les maisons religieuses dans lesquelles on cultive les lettres. Des établissements qui offrent aux savants une retraite paisible, tout le loisir et toute la tranquillité que demande

les princes ont-ils pu souffrir que l'on exaltât publiquement comme une vertu sublime, un usage également contraire à la nature et pernicieux à la société? Chez les Romains, les lois tendaient à diminuer le nombre des célibataires, et à favoriser le mariage (*a*). La superstition ne tarda pas à attaquer des dispositions si justes et si sages; persuadés par les gens d'église, les empereurs chrétiens se crurent obligés de les abroger (*b*). Divers Pères de l'église ont censuré ces lois, *sans doute*, dit un grand homme (*c*), *avec un zèle louable pour les choses de l'autre vie, mais avec très-peu de connaissance des affaires de celle-ci.* Ce grand homme vivait dans l'église romaine; il n'a pas osé dire nettement que le célibat volontaire est condamnable, même relativement à la conscience et aux intérêts d'une autre vie. Se conformer à la nature, remplir les vues du Créateur, travailler au bien de la société; voilà certainement une conduite digne de la vraie piété. Si quelqu'un est en état d'élever une famille, qu'il se marie, qu'il s'applique à donner une bonne éducation à ses enfants; il fera son devoir, et sera véritablement dans le chemin du salut.

§ 150. Les énormes et dangereuses prétentions du clergé sont encore une suite de ce système, qui soustrait à la puissance civile tout ce qui touche la religion. Pre-

l'étude profonde des sciences, sont toujours louables, et ils peuvent être fort utiles à l'état.

Nota. Il serait bien à souhaiter aujourd'hui que la jeunesse studieuse de la capitale fût toute réunie par les soins et sous les auspices de ses plus dignes maîtres, et pût former ainsi une vaste société de recherches littéraires, qui rivalisera de zèle avec ces illustres congrégations dont il est question en ce lieu.

Les étudiants en droit retrouveront en cette note une idée chère à l'un de leurs professeurs, dont ils apprécient l'expérience sur les matières d'ordre public, ainsi que l'application et les talents pour les élever aux plus hautes connaissances.

(*a*) La loi *Papia-Poppæa.*

(*b*) Dans le *Code théodosien.*

(*c*) M. le président de Montesquieu, dans l'*Esprit des lois.*

mièrement, les ecclésiastiques, sous prétexte de la sainteté de leurs fonctions, ont voulu s'élever au-dessus de tous les autres citoyens, même des principaux magistrats; et contre la défense expresse de leur maître, qui disait à ses apôtres : *Ne cherchez point les premières places dans les festins*, ils se sont arrogé presque par-tout le premier rang. Leur chef, dans l'église romaine, fait baiser ses pieds aux souverains; des empereurs ont tenu la bride de son cheval; et si des évêques, ou même de simples prêtres, n'osent pas aujourd'hui s'élever au-dessus de leur prince, c'est que les temps leur sont trop contraires : ils n'ont pas toujours été si modestes; et un de leurs écrivains a bien osé dire qu'*un prêtre est autant au-dessus d'un roi, que l'homme est au-dessus de la bête* (*a*). Combien d'auteurs, plus connus et plus estimés que celui-là, se sont plu à relever et à louer ce mot imbécille que l'on attribue à l'empereur Théodose Ier : *Ambroise m'a appris la grande distance qu'il y a de l'empire au sacerdoce.*

Nous l'avons déjà dit, *les ecclésiastiques doivent être honorés;* mais la modestie, l'humilité même leur convient; et leur sied-il de l'oublier pour eux-mêmes, tandis qu'ils la prêchent aux autres? Je ne parlerais pas d'un vain cérémonial, s'il n'avait des suites trop réelles, par l'orgueil qu'il inspire à bien des prêtres, et par les impressions qu'il peut faire sur l'esprit des peuples. Il est essentiel au bon ordre que des sujets ne voient rien dans la société de si respectable que leur souverain, et après lui ceux à qui il confie une partie de son autorité.

§ 131. Les gens d'église ne se sont pas arrêtés en si

(*a*) *Tantùm sacerdos præstat regi, quantùm homo bestiæ.* Stanislaus Orichovius. *Vide* Tribbechov. *Exerc.* 1. *ad Baron. Annal.* sect. 2, et Thomas. *Not. ad Lancell.*

beau chemin. Non contents de se rendre indépendants quant à leurs fonctions, aidés de la cour de Rome, ils ont même entrepris de se soustraire entièrement et à tous égards, à l'autorité politique. On a vu des temps où l'on ne pouvait faire paraître un ecclésiastique devant un tribunal séculier pour quelque cause que ce fût (*). Le droit canon le décide formellement ainsi : *Il est indécent*, dit-il, *que des laïques jugent un homme d'église* (*a*). Les papes Paul III, Pie V, Urbain VIII, excommunient les juges laïques qui oseront entreprendre de juger des ecclésiastiques. Les évêques mêmes de France n'ont pas craint de dire en plusieurs occasions, *qu'ils ne dépendaient d'aucun prince temporel.* Et voici les termes dont osa se servir l'assemblée générale du clergé de France en 1656 : *L'arrêt du conseil ayant été lu, fut improuvé par la compagnie, d'autant qu'il laissait le roi juge des évêques, et semble soumettre leurs immunités à ses juges* (*b*). Il y a des décrets des papes qui excommunient quiconque aura mis en prison un évêque.

(*) La congrégation de l'immunité a décidé que c'est au juge ecclésiastique qu'il appartient de connaître du crime de lèse-majesté même, contre des ecclésiastiques : *Cognitio causæ contra ecclesiasticos, etiam pro delicto læsæ majestatis, fieri debet à judice ecclesiastico.* Apud Ricci, *synops. decret. et resol. S. Congreg. Immunit.* pag. 105.

Une constitution du pape Urbain VI traite de *sacriléges* les souverains ou les magistrats qui banniront un ecclésiastique de leurs terres, et déclare qu'ils ont encouru l'excommunication *ipso facto.* Cap. II, *de foro compet.* in. VII.

Ajoutez à cette immunité l'indulgence des tribunaux ecclésiastiques envers les clercs, qu'ils ne punissaient jamais que de peines légères pour les plus grands crimes. Les désordres affreux qui en naissaient ont enfin produit le remède en France ; on y a soumis le clergé à la juridiction séculière, pour les fautes qui blessent la société. Voyez Papon. *Arrests notables*, liv. I, tit. V, Act. 34.

(*a*) *Indecorum est laicos homines viros ecclesiasticos judicare.* Can. in nonâ actione 22. XVI. q. 7.

(*b*) Voyez *Tradition des faits sur le système d'indépendance des évêques.*

Suivant les principes de Rome, un prince n'est pas en pouvoir de punir de mort un homme d'église rebelle, ou malfaiteur; il faut qu'il s'adresse à la puissance ecclésiastique, et celle-ci le livrera, s'il lui plaît, au bras séculier, après l'avoir dégradé (*). On voit dans l'histoire mille exemples d'évêques qui sont demeurés impunis, ou qui ont été châtiés légèrement pour des crimes qui coûtaient la vie aux plus grands seigneurs. Jean de Bragance, roi de Portugal, fit subir de justes supplices aux seigneurs qui avaient conjuré sa perte; il n'osa pas faire mourir l'archevêque de Brague, auteur de ce détestable complot (*a*).

(*) L'an 1725, un curé du canton de Lucerne, ayant refusé de paraître devant le conseil souverain, fut banni du canton pour sa désobéissance. L'évêque de Constance, diocésain, osa bien écrire à ce conseil qu'il avait violé l'immunité ecclésiastique, « qu'il n'est pas permis de soumettre les » ministres de la Divinité au jugement des puissances temporelles. » Il fut approuvé dans ces prétentions par le nonce du pape et par la cour de Rome. Mais le conseil de Lucerne soutint avec fermeté les droits de la souveraineté; et sans entrer en controverse avec l'évêque, ce qui n'eût pas convenu à sa dignité, il lui répondit : « V. A. Révér. cite plusieurs endroits des » saints Pères que nous pourrions aussi avancer nous-mêmes en notre faveur, » s'il s'agissait de cela, ou qu'il fallût combattre par des citations. Que V. » A. Rév. soit assurée que nous sommes en droit de citer devant nous un » prêtre, notre sujet naturel, qui empiète sur nos droits, pour lui représenter son égarement, l'exhorter à se corriger, et ensuite d'une désobéissance obstinée, après une citation réitérée, le chasser de nos états. » Nous ne doutons pas encore que ce droit ne nous appartienne, et nous » sommes résolus à le défendre. Et en vérité on ne devrait proposer à » aucun souverain de paraître comme partie à côté d'un tel sujet désobéissant, de s'en remettre à la décision d'un tiers, quel qu'il pût être, et de » courir le risque d'être condamné à souffrir dans ses états un sujet de ce » caractère, de quelque dignité qu'il fût revêtu, etc. » L'évêque de Constance en était venu jusqu'à affirmer dans sa lettre au canton, du 18 décembre 1725, « que les ecclésiastiques, dès qu'ils ont reçu les ordres » sacrés, cessent d'être sujets naturels, et par-là ont accoutumé d'être délivrés de l'esclavage sous lequel ils étaient auparavant. » *Mém. sur le différend du pape avec le canton de Lucerne*, pag. 65, 66.

(*a*) *Révolutions de Portugal.*

Tout un ordre nombreux et puissant, soustrait à l'autorité publique, et rendu dépendant d'une cour étrangère, est un renversement d'ordre dans la république, et une diminution manifeste de la souveraineté. C'est une atteinte mortelle donnée à la société, dont l'essence est que tout citoyen soit soumis à l'autorité publique. L'immunité que le clergé s'arroge à cet égard, est tellement contraire au droit naturel et nécessaire de la nation, que le roi même n'est pas en pouvoir de l'accorder. Mais les ecclésiastiques nous diront qu'ils tiennent cette immunité de Dieu lui-même. En attendant qu'ils en fournissent la preuve, nous nous en tiendrons à ce principe certain, que Dieu veut le salut des états, et non point ce qui doit y apporter le trouble et la destruction.

§ 152. La même immunité est prétendue pour les biens de l'église. L'état a pu sans doute exempter ces biens de toutes charges, dans les temps où ils suffisaient à peine à l'entretien des ecclésiastiques; mais ceux-ci ne doivent tenir cette faveur que de l'autorité publique, qui est toujours en droit de la révoquer, quand le bien de l'état l'exige. L'une des lois fondamentales et essentielles de toute société étant que, dans le cas de nécessité, les biens de tous les membres doivent contribuer proportionnellement aux besoins communs; le prince lui-même ne peut de son autorité accorder une exemption totale à un corps très-nombreux et très-riche, sans faire une extrême injustice au reste des sujets, sur qui, par cette exemption, le fardeau retombe tout entier.

Loin que l'exemption appartienne aux biens d'église parce qu'ils sont consacrés à Dieu, c'est au contraire par cette raison même qu'ils doivent être pris les premiers pour le salut de l'état; car il n'y a rien de plus agréable au père commun

des hommes que de garantir une nation de sa ruine. Dieu n'ayant besoin de rien, lui consacrer des biens, c'est les destiner à des usages qui lui soient agréables. De plus, les biens de l'église, de l'aveu du clergé lui-même, sont en grande partie destinés aux pauvres. Quand l'état est dans le besoin, il est sans doute le premier pauvre, et le plus digne de secours. Étendons même cela aux cas les plus ordinaires, et disons que prendre une partie des dépenses courantes sur les biens d'église, pour soulager d'autant le peuple, c'est réellement donner de ces biens aux pauvres, suivant leur destination. Une chose véritablement contraire à la religion et à l'intention des fondateurs, c'est de destiner au luxe, au faste et à la bonne chère, des biens qui devraient être consacrés au soulagement des pauvres (*a*).

§ 153. C'était peu de se rendre indépendants; les ecclésiastiques entreprirent de soumettre tout le monde à leur domination. Véritablement ils avaient droit de mépriser des stupides, qui les laissaient faire. L'excommunication était une arme redoutable parmi des ignorants superstitieux, qui ne savaient ni la réduire dans les justes bornes, ni distinguer l'usage de l'abus. De là naquit un désordre que l'on a vu régner même dans quelques pays protestants. Les ecclésiastiques ont osé, de leur pure autorité, excommunier des gens en place, des magistrats utiles à la société, et prétendre que, frappés des foudres de l'église, ces officiers de l'état ne pouvaient plus exercer leur charge. Quel renversement d'ordre et de raison! Quoi! une nation ne sera plus la maîtresse de confier le soin de ses affaires, son bonheur, son repos et sa sûreté, dans les mains qui lui paraîtront les plus habiles et les plus

(*a*) Voyez *Lettres sur les prétentions du clergé.*

dignes? Une puissance ecclésiastique privera l'état, quand il lui plaira, de ses plus sages conducteurs, de son plus ferme appui, et le prince, de ses plus fidèles serviteurs! Une prétention si absurde a été condamnée par des princes et même par des prélats judicieux et respectables. On lit dans la lettre 171 d'Ives de Chartres, à l'archevêque de Sens, que *les capitulaires royaux*, conformément au treizième canon du douzième concile de Tolède (tenu l'an 681), enjoignent aux prélats de recevoir en leur conversation ceux que la majesté royale aurait reçus en sa grâce, ou à sa table, quoiqu'ils eussent été excommuniés par eux, ou par autres, afin que l'église ne parût pas rejeter ou condamner ceux dont il plaît au roi de se servir (*a*).

§ 154. Les excommunications lancées contre les souverains eux-mêmes, et accompagnées de l'absolution du serment que les sujets leur avaient prêté, mettent le comble à cet abus énorme; et il est presque incroyable que les nations aient pu souffrir des attentats si odieux. Nous en avons touché quelque chose dans les §§ 145 et 146. Le XIIIe siècle en fit des exemples frappants. Pour avoir voulu soutenir les droits de l'empire sur diverses provinces de l'Italie, Othon IV se vit excommunié, dépouillé de l'empire par le pape Innocent III, et ses sujets déliés du serment de fidélité. Abandonné des princes, cet empereur infortuné fut contraint de céder sa couronne à Frédéric II. Jean sans terre, roi d'Angleterre, voulant maintenir les droits de son royaume, dans l'élection d'un archevêque de Cantorbéry, se vit exposé aux entreprises audacieuses du même pape. Innocent excommunie le roi, jette un interdit sur tout le royaume, ose déclarer Jean indigne

(*a*) Voyez les mêmes lettres.

du trône, et délier ses sujets de la fidélité qu'ils lui avaient jurée; il soulève contre lui le clergé, excite le peuple à la révolte; il sollicite le roi de France à prendre les armes, pour détrôner ce prince, publiant même une croisade contre lui, comme il eût pu faire contre les Sarrasins. Le roi d'Angleterre parut d'abord vouloir se soutenir avec vigueur; mais bientôt, perdant courage, il se laissa amener jusqu'à cet excès d'infamie, de résigner ses royaumes entre les mains du pape, pour les reprendre de lui, et les tenir comme un fief de l'église, sous la condition d'un tribut (*a*).

Les papes n'ont pas été seuls coupables de ces attentats; il s'est trouvé des conciles qui y ont pris part. Celui de Lyon, convoqué par Innocent IV, l'an 1245, eut l'audace de citer l'empereur Frédéric II à comparaître, pour se purger des accusations portées contre lui, le menaçant des foudres de l'église s'il y manquait. Ce grand prince ne se mit pas fort en peine d'une procédure si irrégulière; il disait que « le pape voulait s'ériger en juge et en souverain, » au lieu que de toute ancienneté les empereurs avaient eux-» mêmes convoqué les conciles, où les papes et les prélats leur » rendaient, comme à leurs souverains, le respect et l'o-» béissance qu'ils leur doivent (*b*). » Cependant l'empereur donnant quelque chose à la superstition des temps, daigna envoyer des ambassadeurs au concile pour plaider sa cause; ce qui n'empêcha pas le pape de l'excommunier, et de le déclarer déchu de l'empire. Frédéric se moqua, en homme supérieur, de ces foudres vaines; et il sut conserver sa couronne, malgré l'élection de Henri, landgrave de Thuringe, que les électeurs ecclésiastiques et plusieurs

(*a*) Mathieu Paris : Turretin. *Compend. Hist. Eccles. Sæcul.* XIII.
(*b*) Heiss, *Histoire de l'empire*, liv. II, chap. XVII.

évêques osèrent déclarer roi des Romains, mais à qui cette élection ne valut guère autre chose que le titre ridicule de *roi des prêtres.*

Je ne finirais point, si je voulais accumuler les exemples; mais en voilà trop pour l'honneur de l'humanité. Il est humiliant de voir à quel excès de sottise la superstition avait réduit les nations de l'Europe, dans ces temps malheureux (*).

§ 155. Par le moyen des mêmes armes spirituelles, le clergé attirait tout à lui, usurpait l'autorité des tribunaux, et troublait l'ordre de la justice. Il prétendait prendre connaissance de tous les procès, *à raison du péché, dont*

(*) Il se trouvait quelquefois des souverains qui favorisaient les attentats des papes, lorsqu'ils pouvaient leur être avantageux, sans en prévoir les conséquences pour la suite. Louis VIII, roi de France, désirant d'envahir les états du comte de Toulouse, sous prétexte de faire la guerre aux Albigeois, demandait au pape, entre autres choses, «qu'il fît expédier une »bulle, par laquelle il déclarerait que les deux Raymond, père et fils, et »leurs héritiers ont été et sont exclus de toutes leurs possessions, de »même que tous leurs partisans, associés ou alliés.» *Hist. de France*, par Velly, t. IV, pag. 33.

Voici encore un fait de la même nature que le précédent, et bien remarquable. Le pape Martin IV excommunia Pierre, roi d'Arragon, le déclara déchu de son royaume et de toutes ses terres, même de la dignité royale; et ses sujets déliés de leur serment de fidélité. Il excommunia même ceux qui le reconnaîtraient pour roi et lui rendraient aucun devoir. Il donna ensuite l'Arragon et la Catalogne au comte de Valois, second fils de Philippe le Hardi, à condition que lui et ses successeurs se reconnaîtraient vassaux du saint-siége, lui prêteraient serment de fidélité, et lui paieraient un cens annuel. Le roi de France assembla ses barons et les prélats du royaume, pour délibérer sur l'offre du pape, et ils lui conseillèrent de l'accepter. « Etrange aveuglement des rois et de leur conseil! s'écrie avec raison un historien moderne; ils ne voyaient pas qu'en acceptant ainsi des »royaumes de la main du pape, ils l'autorisaient dans sa prétention de »pouvoir les déposer eux-mêmes.» Velly. *Hist. de France*, tom. V, pag. 390.

personne de bon sens, disait le pape Innocent III (*in Cap. Novit. de Judiciis*), *ne peut ignorer que la connaissance appartient à notre ministère.* L'an 1329, les prélats de France osaient dire au roi Philippe de Valois, qu'empêcher qu'on ne portât toute sorte de causes devant les tribunaux ecclésiastiques, c'était ôter tous les droits des églises, *omnia ecclesiarum jura tollere* (*a*). Aussi voulaient-ils juger de toutes les contestations. Ils choquaient hardiment l'autorité civile, et se faisaient craindre, en procédant par voie d'excommunication. Il arrivait même que les diocèses ne se trouvant pas toujours mesurés sur le territoire politique, un évêque citait des étrangers à son tribunal, pour des causes purement civiles, et entreprenait de les juger, par un attentat manifeste au droit des nations. Le désordre allait si loin, il y a trois ou quatre siècles, que nos sages ancêtres se crurent obligés de prendre les plus sérieuses mesures pour l'arrêter. Ils stipulèrent dans leurs traités, que *nul* des confédérés *ne ferait convenir pardevant les justices spirituelles, pour dettes d'argent, puisqu'un chacun se doit contenter de la justice du lieu* (*b*). On voit dans l'histoire, que les Suisses réprimèrent, en plusieurs occasions, les entreprises des évêques et de leurs officiaux.

Il n'est rien, dans toutes les affaires de la vie, sur quoi ils n'étendissent leur autorité, sous prétexte que la conscience s'y trouve intéressée. Ils faisaient acheter aux nouveaux mariés la permission de coucher avec leurs femmes les trois premières nuits après le mariage (*c*).

(*a*) Voyez Leibnitii *codex juris gent. diplomat.* Dipl. LXVII, § 9.

(*b*) *Ibid.* Alliance de Zurich avec les cantons d'Uri, de Schweitz et d'Underwald, du 1er mai 1351, au § 7.

(*c*) Voyez *Réglement du parlement*, arrêt du 19 mars 1409. *Esprit des*

§ 156. Cette burlesque invention nous conduit à marquer un autre abus, manifestement contraire aux règles d'une sage politique et à ce qu'une nation se doit à elle-même. Je veux parler des sommes immenses que l'expédition des bulles, les dispenses, etc., attirent chaque année à Rome, de tous les pays de sa communion. Et le commerce scandaleux des indulgences, que n'en pourrions-nous pas dire? Mais il devint enfin ruineux à la cour de Rome: pour avoir trop voulu gagner, elle fit des pertes irréparables.

§ 157. Enfin cette autorité indépendante, confiée à des ecclésiastiques, souvent peu capables de connaître les vraies maximes du gouvernement, ou peu soigneux de s'en instruire, et livrés à des visions fanatiques, aux spéculations creuses d'une pureté chimérique et outrée; cette autorité, dis-je, a enfanté, sous prétexte de sainteté, des lois et des pratiques pernicieuses à l'état. Nous en avons touché quelques-unes. Grotius en rapporte un exemple bien remarquable: « Dans l'ancienne église grecque, dit-il, » on observa pendant long-temps un canon par lequel ceux » qui avaient tué quelque ennemi, dans quelque guerre » que ce fût, étaient excommuniés pour trois ans (*a*). » Belle récompense décernée à des héros, défenseurs de la patrie, au lieu des triomphes dont Rome païenne les décorait! Rome païenne devint la maîtresse du monde; elle couronnait ses plus braves guerriers. L'empire, devenu chrétien, fut bientôt la proie des barbares; ses sujets gagnaient, en le défendant, une humiliante excommunica-

lois. « C'était bien, dit M. de Montesquieu, ces nuits qu'il fallait choisir; » on n'aurait pas tiré beaucoup d'argent des autres. »

N. B. Ce trait nous rappelle un mot de Voltaire, qui appelait le livre de Montesquieu *de l'esprit sur les lois.* C.

(*a*) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. XXIV, à la fin. Il cite *Basil. ad Amphiloch. X*, 13. *Zonar. in Niceph. Phoc.* tom. III.

tion : en se vouant à une vie oisive, ils crurent tenir le chemin du ciel, et se virent en effet dans celui des grandeurs et des richesses.

CHAPITRE XIII.

De la Justice et de la Police.

§ 158. Après le soin de la religion, un des principaux devoirs d'une nation concerne la justice. Elle doit mettre tous ses soins à la faire régner dans l'état, prendre de justes mesures pour qu'elle soit rendue à tout le monde, de la manière la plus sûre, la plus prompte et la moins onéreuse. Cette obligation découle de la fin et du pacte même de la société civile. Nous avons vu (§ 15) que les hommes ne se sont liés par les engagements de la société, et n'ont consenti à se dépouiller en sa faveur d'une partie de leur liberté naturelle, que dans la vue de jouir tranquillement de ce qui leur appartient, et d'obtenir justice avec sûreté. La nation se manquerait donc à elle-même, et tromperait les particuliers, si elle ne s'appliquait pas sérieusement à faire régner une exacte justice. Elle doit cette attention à son bonheur, à son repos et à sa prospérité. La confusion, le désordre, le découragement naissent bientôt dans l'état, lorsque les citoyens ne sont pas assurés d'obtenir promptement et facilement justice dans tous leurs différends; les vertus civiles s'éteignent, et la société s'affaiblit.

§ 159. La justice règne par deux moyens; par de

bonnes lois, et par l'attention des supérieurs à les faire observer. Lorsque nous traitions de la constitution de l'état (*chap. III*), nous avons déjà fait voir que la nation doit établir des lois justes et sages, et nous avons aussi indiqué les raisons pour lesquelles nous ne pouvons entrer ici dans le détail de ces lois. Si les hommes étaient toujours également justes, équitables, éclairés, les lois naturelles suffiraient sans doute à la société. Mais l'ignorance, les illusions de l'amour-propre, les passions, rendent trop souvent impuissantes ces lois sacrées. Aussi voyons-nous que tous les peuples policés ont senti la nécessité de faire des lois positives. Il est besoin de règles générales et formelles, pour que chacun connaisse clairement son droit, sans se faire illusion; il faut même quelquefois s'écarter de l'équité naturelle, pour prévenir l'abus et la fraude, pour s'accommoder aux circonstances; et, puisque le sentiment du devoir est si impuissant dans le cœur de l'homme, il est nécessaire qu'une sanction pénale donne aux lois toute leur efficace. Voilà comment la loi naturelle se change en loi civile (*a*). Il serait dangereux de commettre les intérêts des citoyens au pur arbitre de ceux qui doivent rendre la justice; le législateur doit aider l'entendement des juges, forcer leurs préjugés et leurs penchants, assujettir leur volonté, par des règles simples, fixes et certaines : et voilà encore les lois civiles.

§ 160. Les meilleures lois sont inutiles si on ne les observe pas. La nation doit donc s'attacher à les maintenir, à les faire respecter et exécuter ponctuellement; elle ne saurait prendre à cet égard des mesures trop justes, trop

(*a*) Voyez une dissertation sur cette matière, dans le *Loisir philosophique*, pag. 71 et suiv.

étendues et trop efficaces. De là dépendent en grande partie son bonheur, sa gloire et sa tranquillité.

§ 161. Nous avons déjà observé (§ 41) que le souverain, le conducteur qui représente une nation, qui est revêtu de son autorité, est aussi chargé de ses devoirs. Le soin de faire régner la justice sera donc l'une des principales fonctions du prince. Rien n'est plus digne de la majesté souveraine. L'empereur Justinien commence ainsi son livre des *Institutes : Imperatoriam majestatem non solùm armis decoratam, sed etiam legibus oportet esse armatam, ut utrumque tempus, et bellorum et pacis, rectè possit gubernari.* Le degré de puissance, confié par la nation au chef de l'état, sera aussi la règle de ses devoirs et de ses fonctions, dans l'administration de la justice. De même que la nation peut se réserver le pouvoir législatif, ou le confier à un corps choisi, elle est aussi en droit d'établir, si elle le juge à propos, un tribunal suprême pour juger de toutes les contestations, indépendamment du prince. Mais le conducteur de l'état doit naturellement avoir une part considérable à la législation; il peut même en être seul dépositaire. En ce dernier cas, ce sera à lui d'établir des lois dictées par la sagesse et l'équité. Dans tous les cas, il doit protéger les lois, veiller sur ceux qui sont revêtus de l'autorité, et contenir chacun dans le devoir.

§ 162. La puissance exécutrice appartient naturellement au souverain, à tout conducteur de la société; et il en est censé revêtu dans toute son étendue, quand les lois fondamentales ne la restreignent pas. Lors donc que les lois sont établies, c'est au prince de les faire exécuter. Les maintenir en vigueur, en faire une juste application à tous les cas qui se présentent, c'est ce qu'on appelle rendre la justice : c'est le devoir du souverain; il est naturellement le

juge de son peuple. On a vu les chefs de quelques petits états en faire eux-mêmes les fonctions ; mais cet usage devient peu convenable, impossible même dans un grand royaume.

§ 163. Le meilleur et le plus sûr moyen de distribuer la justice, c'est d'établir des juges intègres et éclairés, pour connaître de tous les différends qui peuvent s'élever entre les citoyens. Il est impossible que le prince se charge lui-même de ce pénible travail ; il n'aurait ni le temps nécessaire pour s'instruire à fond de toutes les causes, ni même les connaissances requises pour en juger. Le souverain ne pouvant s'acquitter en personne de toutes les fonctions du gouvernement, il doit retenir à lui, avec un juste discernement, celles qu'il peut remplir avec succès et qui sont les plus importantes, et confier les autres à des officiers, à des magistrats qui les exercent sous son autorité. Il n'y a aucun inconvénient à confier le jugement d'un procès à une compagnie de gens sages, intègres et éclairés; au contraire, c'est tout ce que le prince peut faire de mieux ; et il a rempli à cet égard tout ce qu'il doit à son peuple, quand il lui a donné des juges ornés de toutes les qualités convenables aux ministres de la justice : il ne lui reste qu'à veiller sur leur conduite afin qu'ils ne se relâchent point.

§ 164. L'établissement des tribunaux de justice est particulièrement nécessaire pour juger les causes du fisc, c'est-à-dire toutes les questions qui peuvent s'élever entre ceux qui exercent les droits utiles du prince et les sujets. Il serait malséant et peu convenable qu'un prince voulût être juge dans sa propre cause ; il ne saurait être trop en garde contre les illusions de l'intérêt et de l'amour-propre; et quand il pourrait s'en garantir, il ne doit pas exposer sa gloire aux sinistres jugements de la multitude.

Ces raisons importantes doivent même l'empêcher d'attribuer le jugement des causes qui l'intéressent aux ministres et aux conseillers particulièrement attachés à sa personne. Dans tous les états bien réglés, dans les pays qui sont un état véritable, et non le domaine d'un despote, les tribunaux ordinaires jugent les procès du prince avec autant de liberté que ceux des particuliers.

§ 165. Le but des jugements est de terminer avec justice les différends qui s'élèvent entre les citoyens. Si donc les causes s'instruisent devant un juge de première instance, qui en approfondit tous les détails, et vérifie les preuves; il est bien convenable, pour plus grande sûreté, que la partie, condamnée par ce premier juge, puisse en appeler à un tribunal supérieur qui examine la sentence, et qui la réforme s'il la trouve mal fondée : mais il faut que ce tribunal suprême ait l'autorité de prononcer définitivement et sans retour; autrement toute la procédure sera vaine, et le différend ne pourra se terminer.

La pratique de recourir au prince même, en portant sa plainte au pied du trône, quand la cause a été jugée en dernier ressort, paraît sujette à de grands inconvénients. Il est plus aisé de surprendre le prince par des raisons spécieuses, qu'une compagnie de magistrats versés dans la connaissance du droit; et l'expérience ne montre que trop quelles sont, dans une cour, les ressources de la faveur et de l'intrigue. Si cette pratique est autorisée par les lois de l'état, le prince doit toujours craindre que les plaintes ne soient formées dans la vue de traîner un procès en longueur et d'éloigner une juste condamnation. Un souverain juste et sage ne les admettra qu'avec de grandes précautions; et s'il casse l'arrêt dont on se plaint, il ne doit point juger lui-même la cause, mais, comme il se pratique en

France, en commettre la connaissance à un autre tribunal. Les longueurs ruineuses de cette procédure nous autorisent à dire qu'il est plus convenable et plus avantageux à l'état d'établir un tribunal souverain, dont les arrêts définitifs ne puissent être infirmés par le prince lui-même. C'est assez, pour la sûreté de la justice, que le souverain veille sur la conduite des juges et des magistrats, comme il doit veiller sur celle de tous les officiers de l'état, et qu'il ait le pouvoir de rechercher et de punir les prévaricateurs.

§ 166. Dès que ce tribunal souverain est établi, le prince ne peut toucher à ses arrêts, et en général il est absolument obligé de garder et maintenir les formes de la justice. Entreprendre de les violer, c'est tomber dans la domination arbitraire, à laquelle on ne peut jamais présumer qu'aucune nation ait voulu se soumettre.

Lorsque les formes sont vicieuses, il appartient au législateur de les réformer. Cette opération, faite ou procurée suivant les lois fondamentales, sera l'un des plus salutaires bienfaits que le souverain puisse répandre sur son peuple. Garantir les citoyens du danger de se ruiner pour la défense de leurs droits, réprimer, étouffer le monstre de la chicane, c'est une action plus glorieuse aux yeux du sage, que tous les exploits d'un conquérant.

§ 167. La justice se rend au nom du souverain : le prince s'en rapporte au jugement des tribunaux, et il prend avec raison ce qu'ils ont prononcé, pour le droit et la justice. Sa partie, dans cette branche du gouvernement, est donc de maintenir l'autorité des juges, et de faire exécuter leurs sentences ; sans quoi elles seraient vaines et illusoires ; la justice ne serait point rendue aux citoyens.

§ 168. Il est une autre espèce de justice, que l'on nomme *attributive*, ou *distributive*. Elle consiste en général à trai-

ter un chacun suivant ses mérites. Cette vertu doit régler dans un état la distribution des emplois publics, des honneurs et des récompenses. Une nation se doit premièrement à elle-même d'encourager les bons citoyens, d'exciter tout le monde à la vertu, par les honneurs et les récompenses, et de ne confier les emplois qu'à des sujets capables de les bien desservir. Elle doit aussi aux particuliers la juste attention de récompenser et d'honorer le mérite. Bien qu'un souverain soit le maître de distribuer ses grâces et les emplois à qui il lui plaît, et que personne n'ait un droit parfait à aucune charge ou dignité, cependant un homme qui, par une grande application, s'est mis en état de servir utilement la patrie, celui qui a rendu quelque service signalé à l'état, de pareils citoyens, dis-je, peuvent se plaindre avec justice, si le prince les laisse dans l'oubli pour avancer des gens inutiles et sans mérite. C'est user envers eux d'une ingratitude condamnable et bien propre à éteindre l'émulation. Il n'est guère de faute plus pernicieuse, à la longue, dans un état : elle y introduit un relâchement général ; et les affaires, conduites par des mains malhabiles, ne peuvent manquer d'avoir un mauvais succès. Un état puissant se soutient quelque temps par son propre poids, mais enfin il tombe dans la décadence ; et c'est peut-être ici l'une des principales causes de ces révolutions que l'on remarque dans les grands empires. Le souverain est attentif au choix de ceux qu'il emploie, tant qu'il se sent obligé de veiller à sa conservation et d'être sur ses gardes : dès qu'il se croit élevé à un point de grandeur et de puissance qui ne lui laisse plus rien à craindre, il se livre à son caprice, et la faveur distribue toutes les places.

§ 169. La punition des coupables se rapporte ordinai-

rement à la justice *attributive*, dont elle est en effet une branche, en tant que le bon ordre demande que l'on inflige aux malfaiteurs les peines qu'ils ont méritées. Mais si on veut l'établir avec évidence sur ses vrais fondements, il faut remonter aux principes. Le droit de punir, qui, dans l'état de nature, appartient à chaque particulier (1), est fondé sur le droit de sûreté. Tout homme a le droit de se garantir d'injure, et de pourvoir à sa sûreté par la force, contre ceux qui l'attaquent injustement. Pour cet effet, il peut infliger une peine à celui qui lui fait injure, tant pour le mettre hors d'état de nuire dans la suite, ou pour le corriger, que pour contenir, par son exemple, ceux qui seraient tentés de l'imiter. Or, quand les hommes s'unissent en société, comme la société est désormais chargée de pourvoir à la sûreté de ses membres, tous se dépouillent en sa faveur de leur droit de punir. C'est donc à elle de venger les injures particulières, en protégeant les citoyens. Et comme elle est une personne morale, à qui on peut aussi faire injure, elle est en droit de maintenir sa sûreté, en punissant ceux qui l'offensent, c'est-à-dire, qu'elle a le droit de punir les délits publics. Voilà d'où vient le droit de glaive, qui appartient à une nation ou à son conducteur. Quand elle en use contre une autre nation (2), elle

(1) Le droit de punir, c'est-à-dire, de corriger celui qui fait mal, en lui faisant souffrir quelque mal, n'appartient jamais à chaque particulier vis-à-vis de son égal. La nature ne le donne qu'aux parents sur leurs enfants; et la société, par consentement, le donne au souverain sur les sujets, comme au père commun de tous. Dans l'état de nature, l'homme n'a vis-à-vis de son égal que le droit de se faire lui-même rendre justice et donner des sûretés pour l'avenir: dans l'état social il est sous la protection du souverain, à qui il a remis ce droit. *D.*

(2) Le droit de la guerre n'est autre que le droit de se faire rendre justice par force, quand on ne peut l'obtenir autrement; d'exiger, les armes à la main, réparation ou satisfaction du tort ou de l'injure reçue, et de

fait la guerre ; lorsqu'elle s'en sert à punir un particulier, elle exerce la justice *vindicative*. Deux choses sont à considérer dans cette partie du gouvernement, les lois et leur exécution.

§ 170. Il serait dangereux d'abandonner entièrement la punition des coupables à la discrétion de ceux qui ont l'autorité en main : les passions pourraient se mêler d'une chose que la justice et la sagesse doivent seules régler. La peine assignée d'avance à une mauvaise action, retient plus efficacement les méchants, qu'une crainte vague, sur laquelle ils peuvent se faire illusion. Enfin les peuples, ordinairement émus à la vue d'un misérable, sont mieux convaincus de la justice de son supplice, quand c'est la loi elle-même qui l'ordonne. Tout état policé doit donc avoir ses lois criminelles. C'est au législateur, quel qu'il soit, de les établir avec justice et avec sagesse. Mais ce n'est point ici le lieu d'en donner la théorie générale (1) : bornons-nous

bonnes sûretés pour que cela n'arrive plus. Il n'y a qu'un supérieur, tel qu'un père de famille ou un magistrat, qui puisse punir, ou châtier, c'est-à-dire, corriger quelqu'un malgré lui. Voyez la remarque précédente. *D.*

(1) Une théorie générale des lois criminelles n'eût pas été plus étrangère au droit des gens que le duel, sur lequel il a plu à l'auteur de s'étendre par préférence. On ne peut pas savoir au juste quelle a été sa théorie à cet égard, puisqu'il l'a gardée par-devers lui. Ce qui est sûr, c'est que nous sommes encore bien éloignés d'en avoir, ou du moins d'en suivre une bonne ; celle sur laquelle s'appuie la pratique générale, étant bâtie sur des fondements qui ne sont rien moins que solides. L'idée de vengeance, qu'on a fait entrer mal à propos dans celle de punition, a tout gâté, en égarant nécessairement les législateurs. C'est que la vengeance est un mouvement brutal et aveugle ; au lieu que punir n'est proprement qu'infliger au coupable ni plus ni moins que le mal capable de produire son amendement, après l'avoir mis hors d'état de troubler davantage la société, et d'agir autrement que pour la réparation possible du tort qu'il a fait aux autres. Cela étant, il ne faut pas appeler punition de la part du souverain cette p rte de la liberté du malfaiteur : c'est un mal qu'il s'attire lui-même, en obli-

à dire que chaque nation doit choisir en cette matière, comme en toute autre, les lois qui conviennent le mieux aux circonstances.

geant ses semblables de s'assurer de lui, et d'en avoir justice par force. C'est ainsi que nous bridons le cheval, que nous imposons le joug au bœuf, non pour les punir, mais pour en être les maîtres : et nous ne commençons à punir, c'est-à-dire, à châtier, ou récompenser, que lorsque nous commençons à travailler sur la volonté de ces animaux pour les rendre dociles. Il suit de là que dans tout délit le souverain a trois devoirs à remplir : 1° celui de la prudence, qui a pour objet la société, dont il doit procurer la sûreté en s'assurant de la personne qui l'a violée; 2° celui de la justice, qui a pour objet la personne lésée, pour que celle-ci soit dédommagée aussi parfaitement qu'il est possible; 3° celui de la sévérité paternelle, qui a pour objet la personne du malfaiteur à amender. La destruction de celui-ci, quand le premier devoir est rempli, est inutile; bien plus, elle rend impossible l'accomplissement des deux autres; car comment réparera-t-il le mal qu'il a fait, s'il n'a la plupart du temps que sa personne, c'est-à-dire son travail, à offrir en paiement? Et comment se corrigera-t-il, si on ne lui en laisse pas le temps? Je le demande à ceux qui conviennent que la vertu n'est autre que l'habitude de bien faire. La raison nous autorise à la défense nécessaire de nous-mêmes et de ce qui nous appartient, fût-ce aux dépens de la vie de l'agresseur; mais elle ne nous autorise pas à traîner le malfaiteur saisi, lié et garrotté sur un échafaud, pour, de sang-froid, l'y faire expirer dans les supplices. « Il n'y a point de méchant, dit » fort bien M. Rousseau dans son Contrat social, qu'on ne pût rendre bon » à quelque chose. On n'a droit de faire mourir que celui qu'on ne peut » conserver sans danger ». — « Il y a bien peu de punitions humaines, dit » M. Eberhard, dont on puisse obtenir l'amendement intérieur du pécheur; » et il n'y en a guère plus de celles qui y visent, et dont on puisse l'espérer. » Quelques-unes de ces punitions sont telles qu'elles ravissent le transgresseur à l'état auquel il tenait, en le détruisant : et par-là elles contractent » quelque chose d'infini, qui fait qu'on ne peut plus les mettre en proportion avec le crime commis. Une autre suite de cette destruction, c'est que » la punition a beau avoir opéré le repentir le plus sincère, l'amendement » le plus réel et le moins suspect, ce repentir et cet amendement ne peuvent plus la terminer. » *Nouv. Apologie pour Socrate*, pag. 96. « La perfection des punitions consiste à ne pas peser un grain de plus qu'il n'est » nécessaire, à produire le plus grand bien dès qu'elles sont arrivées au » but, et, de maux qu'elles paraissent être, à tourner en pur gain, non-seu-

§ 171. Nous ferons seulement une observation, qui est de notre sujet; elle regarde la mesure des peines. C'est par le fondement même du droit de punir, par la fin légitime des peines, qu'il faut les retenir dans leurs justes bornes. Puisqu'elles sont destinées à procurer la sûreté de l'état et des citoyens, elles ne doivent jamais s'étendre au-delà de ce qu'exige cette sûreté. Dire que toute peine est juste, quand le coupable a connu d'avance le châtiment auquel il s'exposait, c'est tenir un langage barbare, contraire à l'humanité et à la loi naturelle, qui nous défend de faire aucun mal aux autres, à moins qu'ils ne nous mettent dans la nécessité de le leur infliger pour notre défense et

» lement pour l'état en général, mais aussi spécialement pour le patient, » et par conséquent à cesser dès qu'elles l'ont amendé. » *La même*, pag. 95. Si tout cela ne peut être exactement réuni dans les peines humaines, s'il leur est impossible d'atteindre à une telle perfection, au moins faut-il tâcher de les en rapprocher, en proportionnant mieux les lois pénales aux crimes.

Tout homme qui abuse de sa liberté aux dépens des autres, mérite que ceux-ci la lui ôtent, et l'obligent à la réparation. Ainsi l'esclavage est le seul état convenable au malfaiteur dans la société; il peut et doit le regarder moins comme une punition, que comme une suite nécessaire du crime qu'il a commis. Cet esclavage doit être plus ou moins long, plus ou moins rude, selon l'énormité du forfait. Les fers, les chaînes, les cachots, et les travaux les plus vils et les plus dangereux, n'en sont point exclus. Il admet encore toute marque à laquelle on puisse reconnaître par-tout le personnage; pourvu que cela n'aille pas à la mutilation, cruauté inutile par elle-même, et qui de plus rend le sujet moins utile. Sur ce pied les châtiments proprement dits ne commenceraient et ne dureraient qu'autant que *l'esclave de la peine* se montrerait revêche et endurci. Il y en aurait qu'il faudrait soustraire pour toujours à la vue des autres hommes; les autres pourraient être enfermés la nuit dans de bonnes maisons de force. Le travail de tous devrait être appliqué au dédommagement des parties souffrantes, déduit le nécessaire pour vivre. Ce qui resterait tournerait au profit de l'état. Un tel sujet doit être de fait, comme de droit, esclave par-tout où il pourrait se sauver; et s'il est réclamé on doit le rendre à la nation à qui il appartient. *D.*

notre sûreté. Toutes les fois donc qu'une espèce de délit n'est pas fort à craindre dans la société, lorsque les occasions de le commettre sont rares, que les sujets n'y sont pas enclins, etc., il ne convient pas de le réprimer par des peines trop sévères. On doit encore faire attention à la nature du délit, et le punir à proportion de ce qu'il intéresse la tranquillité publique, le salut de la société, et de ce qu'il annonce de méchanceté dans le coupable.

Non-seulement la justice et l'équité dictent ces maximes; la prudence et l'art de régner ne les recommandent pas moins fortement. L'expérience nous fait voir que l'imagination se familiarise avec les objets qu'on lui présente fréquemment. Si vous multipliez les supplices terribles, les peuples en seront de jour en jour moins frappés; ils contracteront enfin, comme les Japonais, un caractère d'atrocité indomptable : ces spectacles sanglants ne produiront plus l'effet auquel ils sont destinés, ils n'épouvanteront plus les méchants. Il en est de ces exemples comme des honneurs; un prince qui multiplie à l'excès les titres et les distinctions, les avilit bientôt; il use malhabilement l'un des plus puissants et des plus commodes ressorts du gouvernement. Quand on réfléchit sur la pratique criminelle des anciens Romains, quand on se rappelle leur attention scrupuleuse à épargner le sang des citoyens, on ne peut manquer d'être frappé de la facilité avec laquelle il se verse aujourd'hui dans la plupart des états. La république romaine était-elle donc mal policée? Voyons-nous plus d'ordre, plus de sûreté parmi nous? C'est moins l'atrocité des peines, que l'exactitude à les exiger, qui retient tout le monde dans le devoir. Et si l'on punit de mort le simple vol, que réservera-t-on pour mettre la vie des citoyens en sûreté?

§ 172. L'exécution des lois appartient au conducteur

de la société. Il est chargé de ce soin, et indispensablement obligé de s'en acquitter avec sagesse. Le prince veillera donc à faire observer les lois criminelles; mais il n'entreprendra point de juger lui-même les coupables. Outre toutes les raisons que nous avons alléguées en parlant des jugements civils, et qui ont plus de force encore à l'égard des causes criminelles, le personnage de juge contre un misérable, ne convient point à la majesté du souverain, qui doit paraître en tout le père de son peuple. C'est une maxime très-sage, et communément reçue en France, que le prince doit se réserver toutes les matières de grâce (¶), et abandonner aux magistrats les rigueurs de la justice. Mais cette justice doit s'exercer en son nom et sous son autorité. Un bon prince veillera attentivement sur la conduite des magistrats; il les obligera à observer scrupuleusement les formes établies; il se gardera bien lui-même d'y donner jamais atteinte. Tout souverain qui néglige ou qui viole les formes de la justice dans la recherche des coupables, marche à grands pas à la tyrannie : il n'y a plus de liberté pour les citoyens, dès qu'ils ne sont pas assurés de ne pouvoir être condamnés que suivant les lois, dans les formes établies, et par leurs juges ordinaires. L'usage de donner à un accusé des commissaires, choisis au gré de la cour, est une invention tyrannique de quelques ministres qui abusaient du pouvoir de leur maître (¶¶). C'est par ce moyen irrégulier et odieux, qu'un fameux ministre réussissait toujours à faire périr ses ennemis. Un bon prince n'y donnera jamais les mains, s'il est assez éclairé pour prévoir l'horrible abus que ses ministres pourraient en faire. Si le prince ne doit pas juger lui-même, par

(¶) Art. 67 de la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814.
(¶¶) Art. 63. Ibid.

la même raison, il ne peut agraver la sentence prononcée par les juges.

§ 173. La nature même du gouvernement exige que l'exécuteur des lois ait le pouvoir d'en dispenser, lorsqu'il le peut sans faire tort à personne, et en certains cas particuliers, où le bien de l'état exige une exception. De là vient que le droit de faire grâce est un attribut de la souveraineté. Mais le souverain, dans toute sa conduite, dans ses rigueurs comme dans sa miséricorde, ne doit avoir en vue que le plus grand avantage de la société. Un prince sage saura concilier la justice et la clémence, le soin de la sûreté publique et la charité que l'on doit aux malheureux.

§ 174. La police consiste dans l'attention du prince et des magistrats à maintenir tout en ordre. De sages réglements doivent prescrire tout ce qui convient le mieux à la sûreté, à l'utilité et à la commodité publiques; et ceux qui ont l'autorité en main ne sauraient être trop attentifs à les faire observer. Le souverain, par une sage police, accoutume les peuples à l'ordre et à l'obéissance; il conserve la tranquillité, la paix et la concorde parmi les citoyens. On attribue aux magistrats hollandais des talents singuliers pour la police: leurs villes, et jusqu'à leurs établissements dans les Indes, sont généralement, de tous les pays du monde, ceux où on la voit le mieux exercée.

§ 175. Les lois et l'autorité des magistrats ayant été substituées à la guerre privée, le conducteur de la nation ne doit point souffrir que des particuliers entreprennent de se faire justice eux-mêmes, lorsqu'ils peuvent recourir aux magistrats. Le duel, ce combat dans lequel on s'engage pour une querelle particulière, est un désordre manifestement contraire au but de la société. Cette fureur était inconnue aux anciens Grecs et Romains, qui ont porté si

loin la gloire de leurs armes ; nous la devons à des peuples barbares, qui ne connaissaient d'autre droit que leur épée. Louis XIV mérite les plus grandes louanges, par les efforts qu'il a faits pour abolir un usage si féroce.

§ 176. Mais comment ne fit-on point observer à ce prince que les peines les plus sévères étaient insuffisantes pour guérir la manie du duel ? Elles n'allaient point à la source du mal. Et puisqu'un préjugé ridicule avait persuadé à toute la noblesse et aux gens de guerre que l'honneur oblige un homme d'épée à venger par ses mains la moindre injure qu'il aura reçue, voilà le principe sur lequel il faudrait travailler. Détruisez ce préjugé, ou enchaînez-le par un motif de la même nature. Pendant qu'un gentilhomme, en obéissant à la loi, se fera regarder de ses égaux comme un lâche, comme un homme déshonoré, qu'un officier dans le même cas sera forcé de quitter le service, l'empêcherez-vous de se battre en le menaçant de la mort ? Il mettra au contraire une partie de sa bravoure à exposer doublement sa vie pour se laver d'un affront. Et certes, tandis que le préjugé subsiste, tandis qu'un gentilhomme, ou un officier, ne peut le heurter sans répandre l'amertume sur le reste de ses jours, je ne sais si on peut avec justice punir celui qui est forcé de se soumettre à sa tyrannie, ni s'il est bien coupable en bonne morale. Cet honneur du monde, faux et chimérique tant qu'il vous plaira, est pour lui un bien très-réel et très-nécessaire, puisque, sans cet honneur, il ne peut vivre avec ses pareils, ni exercer une profession qui fait souvent son unique ressource. Lors donc qu'un brutal veut lui ravir injustement cette chimère accréditée et si nécessaire, pourquoi ne pourrait-il pas la défendre, comme il défendrait son bien et sa vie contre un voleur ? De même que l'état ne permet point

à un particulier de chasser, les armes à la main, l'usurpateur de son bien, parce que le magistrat peut lui en faire justice, si le souverain ne veut pas que ce particulier tire l'épée contre celui qui lui fait une insulte, il doit nécessairement faire en sorte que la patience et l'obéissance du citoyen insulté ne lui portent point préjudice. La société ne peut ôter à l'homme son droit naturel de guerre contre un agresseur, qu'en lui fournissant un autre moyen de se garantir du mal qu'on veut lui faire. Dans toutes les occasions où l'autorité publique ne peut venir à notre secours, nous rentrons dans nos droits primitifs de défense naturelle. Ainsi un voyageur peut tuer, sans difficulté, le voleur qui l'attaque sur le grand chemin, parce qu'il implorerait en vain, dans ce moment, la protection des lois et du magistrat. Ainsi une fille chaste sera louée si elle ôte la vie à un brutal qui voudrait lui faire violence.

En attendant que les hommes se soient défaits de cette idée gothique, que l'honneur les oblige à venger par leurs mains leurs injures personnelles, au mépris même de la loi, le moyen le plus sûr d'arrêter les effets de ce préjugé serait peut-être de faire une distinction entière de l'offensé et de l'agresseur; d'accorder sans difficulté la grâce du premier quand il paraîtrait qu'il a été véritablement attaqué en son honneur, et de punir sans miséricorde celui qui l'a outragé. Et ceux qui tirent l'épée pour des bagatelles, pour des pointilleries, des piques, ou des railleries qui n'intéressent point l'honneur, je voudrais qu'ils fussent sévèrement punis (¶). De cette manière, on retiendrait ces

(¶) On se plaint que nous n'ayons pas de lois répressives contre le duel; néanmoins il paraît impossible que les rédacteurs du Code pénal n'y aient pas songé. J'ai ouï dire que précisément ils ne voulurent point prononcer le mot trop honorable de *duel*, entendant laisser aux tribunaux la faculté

gens hargneux et brutaux, qui souvent mettent les plus sages dans la nécessité de les réprimer. Chacun serait sur ses gardes; pour éviter d'être considéré comme agresseur; et voulant se ménager l'avantage de se battre, s'il le faut, sans encourir les peines portées par la loi, on se modérerait de part et d'autre, la querelle tomberait d'elle-même et n'aurait point de suites. Souvent un brutal est lâche au fond du cœur; il fait le rogue, il insulte, dans l'espérance que la rigueur des lois obligera à souffrir son insolence : qu'arrive-t-il ? un homme de cœur s'expose à tout plutôt que de se laisser insulter ; l'agresseur n'ose reculer, et voilà un combat qui n'eût jamais eu lieu, si ce dernier eût pu penser que la loi même qui le condamne, absolvant l'offensé, rien n'empêcherait celui-ci de punir son audace.

A cette première loi, dont je ne doute point que l'expérience ne montrât bientôt l'efficace, il serait bon de joindre les réglements suivants : 1° Puisque la coutume veut que la noblesse et les gens de guerre marchent toujours armés en pleine paix, il faudrait au moins tenir exactement la main à l'observation des lois, qui ne permettent qu'à ces deux ordres de porter l'épée. 2° Il serait à propos d'établir un tribunal particulier, pour juger sommairement de toutes les affaires d'honneur entre les personnes de ces deux ordres. Le tribunal des maréchaux de France est déjà en possession de ces fonctions : on pourrait les lui attribuer plus formellement et avec plus d'étendue. Les gouverneurs de province et de place, avec leur état-major, les colonels et capitaines de chaque régiment, seraient, pour ce fait, délégués de messieurs les maréchaux. Ces tribunaux

d'appliquer à ce délit, au moins contre le provocateur, la dénomination et les peines infamantes du meurtre ou même de l'assassinat. *Code pénal*, art. 295, 296, etc., 309, 310, etc. C.

conféreraient seuls, chacun dans son département, le droit de porter l'épée : tout gentilhomme, à l'âge de seize ou dix-huit ans, tout homme, à son entrée au régiment, serait obligé de paraître devant le tribunal pour recevoir l'épée. 3° Là, en lui remettant l'épée, on lui ferait connaître qu'elle ne lui est confiée que pour la défense de la patrie, et on pourrait lui donner des idées saines sur l'honneur. 4° Il me paraît très-important d'ordonner des peines de nature différente, pour les cas différents. On pourrait dégrader de noblesse et des armes, et punir corporellement, quiconque s'oublierait jusqu'à injurier, de fait ou de paroles, un homme d'épée; décerner même la peine de mort, suivant l'atrocité de l'injure; et, selon ma première observation, ne lui faire aucune grâce, si le duel s'en est ensuivi, en même temps que son adversaire sera absous de toute peine. Ceux qui se battent pour des sujets légers, je ne voudrais point les condamner à mort, si ce n'est dans le seul cas où l'auteur de la querelle, j'entends celui qui l'a poussée jusqu'à tirer l'épée ou jusqu'à faire un appel, aurait tué son adversaire. On espère d'échapper à la peine, quand elle est trop sévère; et d'ailleurs la peine de mort, en pareil cas, n'est pas regardée comme une flétrissure. Qu'ils soient honteusement dégradés de noblesse et des armes, privés à jamais, et sans espérance de pardon, du droit de porter l'épée : c'est la peine la plus propre à contenir des gens de cœur. Bien entendu que l'on aurait soin de mettre de la distinction entre les coupables, suivant le degré de leur faute. Pour ce qui est des roturiers qui ne sont point gens de guerre, leurs querelles entre eux doivent être abandonnées à l'animadversion des tribunaux ordinaires, et le sang qu'ils répandront, vengé suivant les lois communes contre la violence et le meurtre.

Il en serait de même des querelles qui pourraient s'élever entre un roturier et un homme d'épée ; c'est au magistrat ordinaire à maintenir l'ordre et la paix entre gens qui ne pourraient point avoir ensemble des *affaires d'honneur*. Protéger le peuple contre la violence des gens d'épée, et le châtier sévèrement, s'il osait les insulter, ce serait encore, comme ce l'est aujourd'hui, la charge du magistrat.

J'ose croire que ces réglements et cet ordre, bien observés, étoufferaient un monstre que les lois les plus sévères n'ont pu contenir. Ils vont à la source du mal, en prévenant les querelles, et ils opposent le vif sentiment d'un honneur véritable et réel, au faux et pointilleux honneur qui fait couler tant de sang. Il serait digne d'un grand monarque d'en faire l'essai : le succès immortaliserait son nom ; et la seule tentative lui mériterait l'amour et la reconnaissance de son peuple.

CHAPITRE XIV.

Troisième objet d'un bon Gouvernement : se fortifier contre les attaques du dehors.

§ 177. Nous nous sommes étendus sur ce qui intéresse la vraie félicité d'une nation : la matière est également riche et compliquée. Venons maintenant à un troisième chef des devoirs d'une nation envers elle-même, à un troisième objet d'un bon gouvernement. L'une des fins de la société politique est de se défendre, à forces réunies, de toute insulte ou violence du dehors (§ 15). Si la société

n'est pas en état de repousser un agresseur, elle est très-imparfaite, elle manque à sa principale destination, et ne peut subsister long-temps. La nation doit se mettre en état de repousser et de dompter un injuste ennemi; c'est un devoir important que le soin de sa perfection, de sa conservation même, lui impose et à son conducteur.

§ 178. C'est par sa puissance qu'une nation peut repousser des agresseurs, assurer ses droits, et se rendre partout respectable. Tout l'invite à ne rien négliger pour se mettre dans cette heureuse situation. La puissance d'un état consiste en trois choses : le nombre des citoyens, leurs vertus militaires, et les richesses. On peut comprendre sous ce dernier article, les forteresses, l'artillerie, les armes, les chevaux, les munitions, et généralement tout cet attirail immense qui est aujourd'hui nécessaire à la guerre; puisque l'on peut se procurer tout cela à prix d'argent.

§ 179. L'état, ou son conducteur, doit donc s'appliquer premièrement à multiplier le nombre des citoyens, autant que cela est possible et convenable. Il y réussira en faisant régner l'abondance dans le pays, comme il y est obligé; en procurant au peuple les moyens de gagner par son travail de quoi nourrir une famille, en donnant de bons ordres pour que les sujets faibles, et sur-tout les laboureurs, ne soient pas vexés et opprimés par la levée des impôts; en gouvernant avec douceur, et d'une manière qui, bien loin de dégoûter et de disperser les sujets, en attire plutôt de nouveaux; enfin en encourageant le mariage, à l'exemple des Romains. Nous avons déjà remarqué (§ 149) que ce peuple, si attentif à tout ce qui pouvait accroître et soutenir sa puissance, fit de sages lois contre les célibataires, et accorda des priviléges et des exemptions aux gens ma-

riés, principalement à ceux dont la famille était nombreuse : lois aussi justes que sages, puisqu'un citoyen qui élève des sujets pour l'état a droit d'en attendre plus de faveurs que celui qui ne veut y vivre que pour lui-même (*).

Tout ce qui est contraire à la population est un vice dans un état qui ne regorge pas d'habitants. Nous avons déjà parlé des couvents et du célibat des prêtres. Il est étrange que des établissements directement contraires aux devoirs de l'homme et du citoyen, au bien et au salut de la société, aient trouvé tant de faveur, et que les princes, loin de s'y opposer comme ils le devaient, les aient protégés et enrichis. Une politique habile à profiter de la superstition pour étendre son pouvoir, fit prendre le change aux puissances et aux sujets sur leurs véritables devoirs; elle sut aveugler les princes, même sur leurs intérêts. L'expérience semble enfin ouvrir les yeux aux nations et à leurs conducteurs. Le pape même, disons-le à la gloire de Benoît XIV, le pape cherche à réduire peu à peu un abus si palpable; par ses ordres, on n'admet plus personne, dans ses états, à faire des vœux avant l'âge de vingt-cinq ans. Ce savant pontife donne aux souverains de sa communion un exemple salutaire; il les invite à se réveiller enfin sur le salut de leurs états, à resserrer au moins des avenues du gouffre qui les épuise, s'ils ne peuvent les fermer entièrement. Parcourez l'Allemagne, et dans des con-

(*) On ne peut lire sans éprouver une sorte d'indignation, ce que quelques Pères de l'église ont écrit contre le mariage, et pour recommander le célibat. Tertullien disait : *Videtur esse matrimonii et stupri differentia, sed utrobique est communicatio. Ergo, inquis, et primas nuptias damnas? Nec immeritò, quoniam et ipsæ constant ex eo quod est stuprum.* Tertull. De exhort. castit.

Et saint Jérôme : *Hanc tantam esse differentiam inter uxorem et scortum, quòd tolerabilius sit uni esse prostitutam quàm plurimis.*

trées d'ailleurs parfaitement semblables, vous verrez les états protestants deux fois plus peuplés que les états catholiques : comparez l'Espagne déserte, à l'Angleterre regorgeant d'habitants : voyez de belles provinces, même en France, manquant de cultivateurs ; et dites-nous si des milliers de reclus et de recluses ne serviraient pas infiniment mieux et Dieu et la patrie, en donnant des laboureurs à ces riches campagnes? Il est vrai que la Suisse catholique ne laisse pas d'être très peuplée ; mais c'est qu'une paix profonde, c'est sur-tout que la nature du gouvernement répare abondamment les pertes causées par les couvents. La liberté est capable de remédier aux plus grands maux ; elle est l'âme d'un état, et c'est avec grand sujet que les Romains l'appelaient *alma libertas*.

§ 180. Une multitude lâche et sans discipline est incapable de repousser un ennemi aguerri : la force de l'état consiste moins dans le nombre que dans les vertus militaires des citoyens. La valeur, cette vertu héroïque qui brave les dangers pour le salut de la patrie, est le plus ferme appui de l'état : elle le rend formidable à ses ennemis, et lui épargne jusqu'à la peine de se défendre. Un peuple dont la réputation à cet égard est une fois bien établie, sera rarement attaqué s'il ne provoque personne par ses entreprises. Depuis plus de deux siècles, les Suisses jouissent d'une paix profonde, tandis que le bruit des armes retentit autour d'eux, et que la guerre désole tout le reste de l'Europe. La nature donne le fonds de la valeur ; mais diverses causes peuvent l'échauffer ou l'affaiblir, et même la détruire. Une nation doit donc rechercher et cultiver cette vertu si utile, et le souverain prudent mettra tout en œuvre pour l'inspirer à ses sujets. La sagesse lui en marquera les moyens. C'est ce beau feu qui

anime la noblesse française ; enflammée pour la gloire et pour la patrie, elle vole aux combats et répand gaiement son sang dans le champ d'honneur. Où n'iraient point ses conquêtes, si ce royaume était environné de peuples moins belliqueux ? L'Anglais, généreux et intrépide, est un lion dans les combats ; et en général les nations de l'Europe surpassent en bravoure tous les peuples du monde.

§ 181. Mais la valeur seule ne réussit point toujours à la guerre ; les succès constants ne sont dus qu'à l'assemblage de toutes les vertus militaires. L'histoire nous apprend de quelle importance sont les lumières des généraux, la discipline militaire, la frugalité, la force du corps, l'adresse, l'endurcissement aux fatigues et au travail. Ce sont là tout autant de parties qu'une nation doit cultiver avec soin. Voilà ce qui porta si haut la gloire des Romains, et les rendit maîtres du monde. Ce serait une erreur de croire que la valeur seule ait produit ces actions éclatantes des anciens Suisses, ces victoires de Morgarten, de Sempach, de Laupen, de Morat, et tant d'autres : non-seulement les Suisses combattaient avec intrépidité, ils étudiaient la guerre, ils s'endurcissaient à ses travaux, ils se formaient à l'exécution de toutes les manœuvres ; et l'amour même de la liberté les soumettait à une discipline qui pouvait seule leur assurer ce trésor et sauver la patrie. Leurs troupes n'étaient pas moins célèbres par leur discipline que par leur bravoure. Mezeray, après avoir rapporté ce que firent les Suisses à la bataille de Dreux, ajoute ces paroles remarquables : « Au jugement de tous les capitaines d'une part » et d'autre qui se trouvèrent là, les Suisses gagnèrent en » cette journée, par toutes sortes d'épreuves, contre l'in- » fanterie et la cavalerie, contre les Français et les Alle-

» mands, le prix de la discipline militaire, et la réputation » d'être les meilleurs fantassins du monde (*a*). »

§ 182. Enfin les richesses d'une nation font une partie considérable de sa puissance, aujourd'hui principalement que la guerre exige des dépenses immenses. Ce ne sont pas seulement les revenus du souverain, ou le trésor public, qui font la richesse d'une nation, son opulence s'estime aussi par les richesses des particuliers. On appelle communément une nation riche, celle où il se trouve un grand nombre de citoyens aisés et puissants. Les biens des particuliers augmentent réellement les forces de l'état, puisque ces particuliers sont capables de contribuer de grosses sommes pour les besoins publics, et même que, dans une extrémité, le souverain peut employer toutes les richesses des sujets à la défense et au salut de l'état, en vertu du *domaine éminent* qui lui appartient, comme nous le ferons voir dans la suite. La nation doit donc s'appliquer à acquérir ces richesses publiques et particulières, qui lui sont si utiles, et c'est ici une nouvelle raison de cultiver le commerce extérieur, qui en est la source; un nouveau motif pour le souverain, d'avoir l'œil ouvert sur tous les commerces étrangers que son peuple peut exercer, afin de soutenir, de protéger les branches profitables, et de couper celles qui font sortir l'or et l'argent.

§ 183. Il est nécessaire que l'état ait des revenus proportionnés aux dépenses qu'il est obligé de faire. On peut lui former ces revenus de plusieurs manières, par le domaine que la nation lui réserve, par des contributions, par divers impôts, etc. Nous traiterons ailleurs cette matière.

§ 184. Voilà en quoi consiste cette puissance, que la

(*a*) *Histoire de France*, tom. II, pag. 888.

nation doit augmenter et accroître. Est-il nécessaire d'observer qu'elle ne peut y travailler que par des voies justes et innocentes? Une fin louable ne suffit pas pour légitimer les moyens : ceux-ci doivent être légitimes en eux-mêmes. car la loi naturelle ne peut se contredire; si elle proscrit une action, comme injuste ou déshonnête en elle-même, elle ne la permet jamais pour quelque vue que ce soit. Et dans les cas où on ne peut atteindre à une fin si bonne et si louable sans employer des moyens illégitimes, on doit tenir cette fin pour impossible, et l'abandonner. Ainsi nous ferons voir, en traitant des justes causes de la guerre, qu'il n'est point permis à une nation d'en attaquer une autre, dans la vue de s'agrandir en la soumettant à ses lois. C'est comme si un particulier voulait s'enrichir en ravissant le bien d'autrui.

§ 185. La puissance d'une nation est relative; on doit la mesurer sur celle de ses voisins, ou de tous les peuples dont elle peut avoir quelque chose à craindre. L'état est assez puissant, lorsqu'il est capable de se faire respecter, et de repousser quiconque voudrait l'attaquer. Il peut se procurer cette heureuse situation, soit par ses propres forces, en les tenant au niveau, ou même au-dessus des forces de ses voisins, soit en empêchant que ceux-ci ne s'élèvent à une puissance prédominante et formidable. Mais nous ne pouvons marquer ici en quels cas et par quels moyens un état peut avec justice mettre des bornes à la puissance d'un autre état : il faut auparavant expliquer les devoirs d'une nation envers les autres, pour les combiner ensuite avec ses devoirs envers elle-même. Disons seulement, pour le présent, qu'en suivant à cet égard les règles de la prudence et d'une sage politique, elle ne doit jamais perdre de vue celles de la justice.

CHAPITRE XV.

De la Gloire d'une nation.

§ 186. La gloire d'une nation tient intimement à sa puissance ; elle en fait une partie très-considérable. C'est ce brillant avantage qui lui attire la considération des autres peuples, qui la rend respectable à ses voisins. Une nation dont la réputation est bien établie, et principalement celle dont la gloire est éclatante, se voit recherchée de tous les souverains ; ils désirent son amitié, et craignent de l'offenser : ses amis, et ceux qui souhaitent de le devenir, favorisent ses entreprises, et ses envieux n'osent manifester leur mauvaise volonté.

§ 187. Il est donc très-avantageux à une nation d'établir sa réputation et sa gloire ; et ce soin devient l'un des plus importants devoirs envers elle-même. La véritable gloire consiste dans le jugement avantageux des gens sages et éclairés ; elle s'acquiert par les vertus, ou les qualités de l'esprit et du cœur, et par les belles actions, qui sont les fruits de ces vertus. Une nation peut la mériter à double titre : 1° par ce qu'elle fait en qualité de nation, par la conduite de ceux qui administrent ses affaires, qui ont en main l'autorité et le gouvernement ; 2° par le mérite des particuliers qui composent la nation.

§ 188. Un prince, un souverain, quel qu'il soit, qui se doit tout entier à sa nation, est sans doute obligé d'en étendre la gloire autant que cela dépend de lui. Nous avons vu que son devoir est de travailler à la perfection

de l'état et du peuple qui lui est soumis : par-là il lui fera mériter la bonne réputation et la gloire. Il doit toujours avoir cet objet devant les yeux, dans tout ce qu'il entreprend, et dans l'usage qu'il fait de son pouvoir. Qu'il fasse briller la justice, la modération, la grandeur d'âme dans toutes ses actions ; il se procurera à soi-même et à son peuple un nom respectable dans l'univers, et non moins utile que glorieux. La gloire de Henri IV sauva la France : dans l'état déplorable où il trouva les affaires, ses vertus encouragèrent les sujets fidèles, donnèrent aux étrangers la hardiesse de le secourir, de se liguer avec lui contre l'ambitieux Espagnol. Un prince faible et peu estimé eût été abandonné de tout le monde ; on eût craint de s'associer à sa ruine.

Outre les vertus, qui font la gloire des princes comme celle des personnes privées, il est une dignité et des bienséances qui appartiennent particulièrement au rang suprême, et que le souverain doit observer avec le plus grand soin. Il ne peut les négliger sans s'avilir lui-même, et sans imprimer une tache sur l'état. Tout ce qui émane du trône doit porter un caractère de pureté, de noblesse et de grandeur. Quelle idée prend-on d'un peuple, quand on en voit le souverain témoigner dans des actes publics une bassesse de sentiments dont un particulier se croirait déshonoré ? Toute la majesté de la nation réside dans la personne du prince ; que deviendra-t-elle s'il la prostitue, ou s'il souffre qu'elle soit prostituée par ceux qui parlent et qui agissent en son nom ? Le ministre qui fait tenir à son maître un langage indigne de lui, mérite d'être honteusement chassé.

§ 189. La réputation des particuliers dérive sur la nation par une façon de parler et de penser également com-

mune et naturelle. En général on attribue une vertu, ou un vice, à un peuple, lorsque ce vice, ou cette vertu, s'y font remarquer plus fréquemment. On dit qu'une nation est belliqueuse quand elle produit un grand nombre de braves guerriers; qu'elle est savante, quand il y a beaucoup de savants parmi ses citoyens; qu'elle excelle dans les arts, lorsqu'elle a dans son sein plusieurs habiles artistes : au contraire, on la dit lâche, paresseuse, stupide, lorsque les gens de ces caractères y sont en plus grand nombre qu'ailleurs. Les citoyens obligés de travailler de tout leur pouvoir au bien et à l'avantage de la patrie, non-seulement se doivent à eux-mêmes le soin de mériter une bonne réputation; ils le doivent encore à la nation, dans la gloire de laquelle la leur est si capable d'influer. Bacon, Newton, Descartes, Leibnitz, Bernouilli, ont fait honneur à leur patrie, et l'ont servie utilement par la gloire qu'ils ont acquise. Les grands ministres, les grands généraux, un Oxenstiern, un Turenne, un Marlborough, un Ruyter, servent doublement la patrie, et par leurs actions, et par leur gloire. D'un autre côté, un bon citoyen trouvera un nouveau motif de s'abstenir de toute action honteuse, dans la crainte du déshonneur qui pourrait en rejaillir sur sa patrie. Et le prince ne doit point souffrir que ses sujets se livrent à des vices capables de diffamer la nation, ou de ternir seulement l'éclat de sa gloire : il est en droit de réprimer et de punir les éclats scandaleux, qui font un tort réel à l'état.

§ 190. L'exemple des Suisses est bien propre à faire voir de quelle utilité la gloire peut être à une nation. La haute réputation de valeur qu'ils se sont acquise, et qu'ils soutiennent glorieusement, les maintient en paix depuis plus de deux siècles, et les fait rechercher de toutes les puis-

sances de l'Europe. Louis XI, encore dauphin, fut témoin des prodiges de valeur qu'ils firent à la bataille de Saint-Jacques, auprès de Bâle ; et il forma dès lors le dessein de s'attacher étroitement une nation si intrépide (*a*). Les douze cents braves qui attaquèrent en cette occasion une armée de cinquante à soixante mille hommes aguerris, battirent d'abord l'avant-garde des Armagnacs, forte de dix-huit mille hommes ; et donnant ensuite avec trop d'audace sur le gros de l'armée, ils périrent presque tous (*b*) sans pouvoir achever leur victoire. Mais outre qu'ils effrayèrent l'ennemi et garantirent la Suisse d'une invasion ruineuse, ils la servirent utilement, par la gloire éclatante qu'ils acquirent à ses armes. La réputation d'une fidélité inviolable n'est pas moins avantageuse à cette nation. Aussi a-t-elle été de tout temps jalouse de se la conserver. Le canton de Zug punit de mort cet indigne soldat qui trahit la confiance du duc de Milan, et décela ce prince aux Français, lorsque, pour leur échapper, il s'était mis dans les rangs des Suisses qui sortaient de Novarre, habillé comme l'un d'eux (*c*).

§ 191. Puisque la gloire d'une nation est un bien très-réel, elle est en droit de la défendre, tout comme ses autres avantages. Celui qui attaque sa gloire lui fait injure ; elle est fondée à exiger de lui-même, par la force des armes, une juste réparation. On ne peut donc condamner les me-

(*a*) Voyez les *Mémoires de* Commines.

(*b*) De cette petite armée, « on compta 1158 morts, et 32 blessés. Il » n'échappa que douze hommes, qui furent regardés par leurs compatriotes » comme des lâches qui avaient préféré une vie honteuse à la gloire de » mourir pour leur patrie. » *Hist. de la confédération helvétique*, par M. de Watteville, tom. I, pag. 250 et suiv. Tschudi, pag. 425.

(*c*) Vogel, *Traité historique et politique des alliances entre la France et les XIII cantons*, pag. 75, 76.

sures que prennent quelquefois les souverains, pour maintenir ou pour venger la dignité de leur couronne. Elles sont également justes et nécessaires. Lorsqu'elles ne procèdent point de prétentions trop hautes, les attribuer à un vain orgueil, c'est ignorer grossièrement l'art de régner, et mépriser l'un des plus fermes appuis de la grandeur et de la sûreté d'un état.

CHAPITRE XVI.

De la Protection recherchée par une nation, et de sa soumission volontaire à une puissance étrangère.

§ 192. Lorsqu'une nation n'est pas capable de se garantir elle-même d'insulte et d'oppression, elle peut se ménager la protection d'un état plus puissant. Si elle l'obtient en s'engageant seulement à certaines choses, même à payer un tribut, en reconnaissance de la sûreté qu'on lui procure, à fournir des troupes à son protecteur, et jusqu'à faire cause commune avec lui dans toutes ses guerres, se réservant du reste le droit de se gouverner à son gré, c'est un simple traité de protection, qui ne déroge point à la souveraineté, et qui ne s'éloigne des traités d'alliance ordinaires, que par la différence qu'il met dans la dignité des parties contractantes.

§ 193. Mais on va quelquefois plus loin, et bien qu'une nation doive conserver précieusement la liberté et l'indépendance qu'elle tient de la nature, lorsqu'elle ne se suffit pas à elle-même, et qu'elle se sent hors d'état de résister à ses ennemis, elle peut légitimement se soumettre à une

nation plus puissante, à de certaines conditions, dont elles conviendront; et le pacte ou traité de soumission sera dans la suite la mesure et la règle des droits de l'une et de l'autre; car celle qui se soumet cédant un droit qui lui appartient, et le transportant à l'autre, est absolument la maîtresse de mettre à ce transport telles conditions qu'il lui plaît; et l'autre, en acceptant la soumission sur ce pied, s'engage à en observer religieusement toutes les clauses.

§ 194. Cette soumission peut varier à l'infini, suivant la volonté des contractants; ou elle laissera subsister en partie la souveraineté de la nation inférieure, la restreignant seulement à certains égards; ou elle l'anéantira totalement, en sorte que la nation supérieure deviendra souveraine de l'autre; ou enfin la moindre sera incorporée dans la plus grande, pour ne former désormais avec elle qu'un seul et même état, et alors ses citoyens auront les mêmes droits que ceux auxquels ils s'unissent. L'histoire romaine nous fournit des exemples de ces trois espèces de soumission : 1° les alliés du peuple romain, tels que furent long-temps les Latins, qui dépendaient de Rome à divers égards, et du reste se gouvernaient suivant leurs lois et par leurs propres magistrats; 2° les pays réduits en province romaine, comme Capoue, dont les habitants se soumirent absolument aux Romains (*a*); 3° enfin les peuples à qui Rome accordait le droit de bourgeoisie. Les empereurs donnèrent dans la suite ce droit à tous les peuples soumis à l'empire, et transformèrent ainsi tous les sujets en citoyens.

§ 195. Dans le cas d'un véritable assujettissement à une

(*a*) *Itaque populum Campanum, urbemque Capuam, agros, delubra Deûm, divina humanaque omnia, in vestram, patres conscripti, populique romani ditionem dedimus.* Tit. Liv., lib. VII, cap. 31.

puissance étrangère, les citoyens qui n'approuvent pas ce changement ne sont point obligés de s'y soumettre; on doit leur permettre de vendre leurs biens et de se retirer ailleurs; car pour être entré dans une société, je ne suis point obligé de suivre son sort, lorsqu'elle se dissout elle-même pour se soumettre à une domination étrangère. Je me suis soumis à la société telle qu'elle était, pour vivre dans cette société, et non dans une autre, pour être membre d'un état souverain; je dois lui obéir tant qu'elle demeure société politique; lorsqu'elle se dépouille de cette qualité pour recevoir la loi d'un autre état, elle rompt les nœuds qui unissent ses membres, et les délie de leurs engagements.

§ 196. Quand une nation s'est mise sous la protection d'une autre plus puissante, ou même s'est assujettie à elle, dans la vue d'en être protégée, si celle-ci ne la protége pas effectivement dans l'occasion, il est manifeste que manquant à ses engagements, elle perd tous les droits que la convention lui avait acquis, et que l'autre, dégagée de l'obligation qu'elle avait contractée, rentre dans tous ses droits, et recouvre son indépendance ou sa liberté. Il faut remarquer que cela a lieu même dans le cas où le protecteur ne manque point à ses engagements par mauvaise foi, mais par pure impuissance; car la nation plus faible ne s'étant soumise que pour être protégée, si l'autre ne se trouve point en état de remplir cette condition essentielle, le pacte est anéanti; la plus faible rentre dans ses droits, et peut, si elle le juge à propos, recourir à une protection plus efficace (*a*). C'est ainsi que les ducs d'Autriche, qui

(*a*) Nous parlons ici d'une nation qui s'est rendue sujette d'une autre, et non point de celle qui se serait incorporée dans un autre état pour en faire

avaient acquis un droit de protection, et en quelque sorte de souveraineté, sur la ville de Lucerne, ne voulant ou ne pouvant pas la protéger efficacement, cette ville fit alliance avec les trois premiers cantons; et les ducs ayant porté leurs plaintes à l'empereur, les Lucernois répondirent *qu'ils avaient usé du droit naturel et commun à tous les hommes, qui permet à un chacun de chercher sa propre sûreté quand il est abandonné de ceux qui sont obligés de le secourir* (*).

§ 197. La loi est égale pour les deux contractants : si le protégé ne remplit pas ses engagements avec fidélité, le protecteur est déchargé des siens; il peut refuser sa protection dans la suite, et déclarer le traité rompu, au cas qu'il le juge à propos pour le bien de ses affaires.

§ 198. En vertu du même principe qui délie l'un des contractants, quand l'autre manque à ses engagements, si la puissance supérieure veut s'arroger sur la faible plus de droit que le traité de protection ou de soumission ne lui en donne, celle-ci peut regarder le traité comme rompu, et pourvoir à sa sûreté suivant sa prudence. S'il en était autrement, la nation inférieure trouverait sa perte dans une convention à laquelle elle ne s'est résolue que pour son salut; et si elle était encore liée par ses engagements, lorsque son protecteur en abuse et viole ouvertement les siens, le traité deviendrait un piége pour elle. Cependant comme quelques-uns prétendent qu'en ce cas la nation

partie. Cette dernière est dans le cas de tous les autres citoyens : nous en parlerons au chapitre suivant.

(*) Voyez les historiens de la Suisse.

Les Provinces-Unies ayant été obligées de se défendre seules contre les Espagnols, ne voulurent plus relever de l'Empire, dont elles n'avaient reçu aucun secours. Grotius, *Hist. des troubles des Pays-Bas.*, liv. XVI, p. 627.

inférieure a seulement le droit de résister et d'implorer un secours étranger, comme sur-tout les faibles ne peuvent prendre trop de précautions contre les puissants habiles à colorer leurs entreprises, le plus sûr est d'insérer dans cette espèce de traité une clause commissoire, qui le déclare nul dès que la puissance supérieure voudra s'arroger plus de droit que le traité ne lui en donne expressément.

§ 199. Mais si la nation protégée, ou soumise à certaines conditions, ne résiste point aux entreprises de celle dont elle a recherché l'appui, si elle n'y fait aucune opposition, si elle garde un profond silence quand elle devrait et pourrait parler, sa patience, après un temps considérable, forme un consentement tacite, qui légitime le droit de l'usurpateur. Il n'y aurait rien de stable parmi les hommes, et sur-tout entre les nations, si une longue possession, accompagnée du silence des intéressés, ne produisait un certain droit. Mais il faut bien observer que le silence, pour marquer un consentement tacite, doit être volontaire. Si la nation inférieure prouve que la violence et la crainte ont étouffé les témoignages de son opposition, on ne peut rien conclure de son silence, et il ne donne aucun droit à l'usurpateur.

CHAPITRE XVII.

Comment un Peuple peut se séparer de l'état dont il est membre, ou renoncer à l'obéissance de son souverain quand il n'en est pas protégé.

§ 200. Nous avons dit qu'un peuple indépendant, qui, sans devenir membre d'un autre état, s'en est rendu volontairement dépendant ou sujet, afin d'en être protégé, demeure libre de ses engagements, aussitôt que cette protection lui manque, même par l'impuissance du protecteur. Il ne faut pas conclure qu'il en soit précisément de même de tout peuple que son souverain naturel, ou l'état dont il est membre, ne peut protéger promptement et efficacement. Les deux cas sont fort différents. Dans le premier, une nation libre n'est pas soumise à un autre état pour participer à tous ses avantages, et faire absolument cause commune avec lui : si celui-ci voulait lui faire tant de faveur, elle serait incorporée et non assujettie : elle sacrifie sa liberté dans la seule vue d'être protégée, sans espérer d'autre retour. Lors donc que la condition unique et nécessaire de son assujettissement vient à manquer de quelque manière que ce soit, elle est libre de ses engagements, et ses devoirs envers elle-même l'obligent à pourvoir, par de nouveaux moyens, à sa propre sûreté. Mais les divers membres d'un même état participant tous également aux avantages qu'il procure, doivent constamment le soutenir : ils se sont promis de demeurer unis, de faire en toute occasion cause commune. Si ceux qui sont mena-

cés ou attaqués pouvaient se détacher des autres, pour éviter un danger présent, tout état serait bientôt dissipé et détruit. Il est donc essentiel au salut de la société, et au bien même de tous ses membres, que chaque partie résiste de toutes ses forces à l'ennemi commun, plutôt que de se détacher des autres; et c'est par conséquent une des conditions nécessaires de l'association politique. Les sujets naturels d'un prince lui sont attachés sans autre réserve que l'observation des lois fondamentales; ils doivent lui demeurer fidèles de même qu'il doit prendre soin de les bien gouverner : leurs intérêts sont communs; ils ne font avec lui qu'un même tout, qu'une même société; c'est donc encore une condition essentielle et nécessaire de la société politique, que les sujets restent unis à leur prince autant que cela est en leur pouvoir.

§ 201. Lors donc qu'une ville, une province est menacée, ou actuellement attaquée, elle ne peut, pour se soustraire au danger, se séparer de l'état dont elle est membre, ou abandonner son prince naturel, même quand il n'est pas en pouvoir de lui donner un secours présent et efficace. Son devoir, ses engagements politiques, l'obligent à faire les plus grands efforts pour se maintenir dans son état actuel. Si elle succombe à la force, la nécessité, cette loi irrésistible, l'affranchit de ses premiers engagements, et lui donne le droit de traiter avec le vainqueur, pour faire ses conditions les meilleures qu'il lui sera possible. S'il faut se soumettre à lui, ou périr, qui doutera qu'elle ne puisse, qu'elle ne doive même prendre le premier parti? L'usage moderne est conforme à cette décision; une ville se soumet à l'ennemi quand elle ne peut attendre son salut d'une résistance vigoureuse; elle lui prête serment de fidélité, et son souverain n'accuse que la fortune.

§ 202. L'état est obligé de défendre et de conserver tous ses membres (§ 17), et le prince doit la même assistance à ses sujets. S'ils refusent ou négligent de secourir un peuple qui se trouve dans un danger imminent, ce peuple abandonné devient absolument le maître de pourvoir à sa sûreté et à son salut, de la manière qui lui conviendra le mieux, sans aucun égard pour ceux qui lui ont manqué les premiers. Le pays de Zug, attaqué par les Suisses en 1352, envoya au duc d'Autriche, son souverain, pour en obtenir du secours. Mais ce prince, occupé à parler de ses oiseaux quand les députés se présentèrent à lui, daigna à peine les écouter; ce peuple abandonné entra dans la confédération helvétique (*a*). La ville de Zurich s'était vue dans le même cas une année auparavant. Attaquée par des citoyens rebelles soutenus de la noblesse des environs, et par la maison d'Autriche, elle s'adressa au chef de l'Empire; mais Charles IV, pour lors empereur, déclara à ses députés qu'il ne pouvait la défendre; Zurich trouva son salut dans l'alliance des Suisses (*b*). La même raison a autorisé les Suisses en général à se détacher entièrement de l'Empire, qui ne les protégeait en aucune rencontre; ils n'en reconnaissaient plus l'autorité dès long-temps, lorsque leur indépendance fut reconnue par l'empereur et par tout le corps germanique, au traité de Westphalie.

(*a*) Voyez Etterlin, Simler, et M. de Watteville, *ubi suprà*.

(*b*) Voyez les mêmes historiens, et Bullinger, Stumpf, Tschudi, Stettler.

CHAPITRE XVIII.

De l'Établissement d'une Nation dans un pays.

§ 203. Jusqu'ici nous avons considéré la nation purement en elle-même, sans égard au pays qu'elle occupe. Voyons-la maintenant établie dans une contrée qui devient son bien propre et sa demeure. La terre appartient aux hommes en général; destinée par le Créateur à être leur habitation commune et leur mère-nourrice, tous tiennent de la nature le droit d'y habiter et d'en tirer les choses nécessaires à leur subsistance et convenables à leurs besoins. Mais le genre humain s'étant extrêmement multiplié, la terre n'était plus capable de fournir d'elle-même et sans culture à l'entretien de ses habitants, et elle n'eût pu recevoir une culture convenable de peuples vagabonds auxquels elle eût appartenu en commun. Il devint donc nécessaire que ces peuples se fixassent quelque part, et qu'ils s'appropriassent des portions de terrain, afin que, n'étant point troublés dans leur travail, ni frustrés du fruit de leurs peines, ils s'appliquassent à rendre ces terres fertiles pour en tirer leur subsistance. Voilà ce qui doit avoir donné lieu aux droits de *propriété* et de *domaine*, ce qui en justifie l'établissement. Depuis leur introduction, le droit commun à tous les hommes est restreint en particulier à ce que chacun possède légitimement. Le pays qu'une nation habite, soit qu'elle s'y soit transportée, soit que les familles qui la composent, se trouvant répandues dans cette contrée, s'y soient formées en corps de société politique; ce pays, dis-

je, est l'établissement de la nation, elle y a un droit propre et exclusif.

§ 204. Ce droit comprend deux choses : 1° le *domaine*, en vertu duquel la nation peut user seule de ce pays pour ses besoins, en disposer et en tirer tout l'usage auquel il est propre; 2° l'*empire*, ou le droit du souverain commandement, par lequel elle ordonne et dispose à sa volonté de tout ce qui se passe dans le pays.

§ 205. Lorsqu'une nation s'empare d'un pays qui n'appartient encore à personne, elle est censée y occuper l'*empire* ou la *souveraineté* en même temps que le *domaine*; car puisqu'elle est libre et indépendante, son intention ne peut être, en s'établissant dans une contrée, d'y laisser à d'autres le droit de commander, ni aucun de ceux qui constituent la souveraineté. Tout l'espace dans lequel une nation étend son empire, forme le ressort de sa juridiction, et s'appell son *territoire*.

§ 206. Si plusieurs familles libres, répandues dans un pays indépendant, viennent à s'unir pour former une nation ou un état, elles occupent ensemble l'empire sur tout le pays qu'elles habitent; car elles en possédaient déjà, chacune pour sa part, le *domaine;* et puisqu'elles veulent former ensemble une société politique, et établir une autorité publique à laquelle chacun sera tenu d'obéir, il est bien manifeste que leur intention est d'attribuer à cette autorité publique le droit de commander dans tout le pays.

§ 207. Tous les hommes ont un droit égal aux choses qui ne sont point encore tombées dans la propriété de quelqu'un; et ces choses-là appartiennent au premier occupant. Lors donc qu'une nation trouve un pays inhabité et sans maître, elle peut légitimement s'en emparer; et après qu'elle a suffisamment marqué sa volonté à cet égard, une

autre ne peut l'en dépouiller. C'est ainsi que des navigateurs, allant à la découverte, munis d'une commission de leur souverain, et rencontrant des îles, ou d'autres terres désertes, en ont pris possession au nom de leur nation; et communément ce titre a été respecté, pourvu qu'une possession réelle l'ait suivi de près.

§ 208. Mais c'est une question de savoir si une nation peut s'approprier ainsi, par une simple prise de possession, des pays qu'elle n'occupe pas réellement, et s'en réserver de cette manière beaucoup plus qu'elle n'est capable de peupler et de cultiver. Il n'est pas difficile de décider qu'une pareille prétention serait absolument contraire au droit naturel, et opposée aux vues de la nature, qui, destinant toute la terre aux besoins des hommes en général, ne donne à chaque peuple le droit de s'approprier un pays que pour les usages qu'il en tire, et non pour empêcher que d'autres en profitent. Le droit des gens ne reconnaîtra donc la *propriété* et la *souveraineté* d'une nation, que sur les pays vides qu'elle aura occupés réellement et de fait, dans lesquels elle aura formé un établissement, ou dont elle tirera un usage actuel. En effet, lorsque des navigateurs ont rencontré des pays déserts, dans lesquels ceux des autres nations avaient dressé en passant quelque monument, pour marquer leur prise de possession, ils ne se sont pas plus mis en peine de cette vaine cérémonie, que de la disposition des papes, qui partagèrent une grande partie du monde entre les couronnes de Castille et de Portugal (*a*).

(*a*) Ces actes si singuliers ne se trouvent guère que dans des livres assez rares. On ne sera pas fâché d'en voir ici un extrait.

Bulle d'Alexandre VI, par laquelle il donne à Ferdinand et Elisabeth (Isabelle), roi et reine de Castille et d'Arragon, le nouveau monde, découvert par Christophe Colomb.

Motu proprio, dit le pape, *non ad vestram, vel alterius pro vobis super*

§ 209. Il est une autre question célèbre, à laquelle la découverte du nouveau monde a principalement donné lieu. On demande si une nation peut légitimement occuper quelque partie d'une vaste contrée, dans laquelle il ne se trouve que des peuples errants, incapables, par leur petit nombre, de l'habiter toute entière. Nous avons déjà remarqué (§ 81), en établissant l'obligation de cultiver la terre, que ces peuples ne peuvent s'attribuer exclusivement plus de terrain qu'ils n'en ont besoin et qu'ils ne sont en état d'en

hoc nobis oblatæ petitionis instantiam, sed de nostrâ merâ liberalitate, et ex certâ scientiâ, ac de apostolicæ potestatis plenitudine, omnes insulas et terras firmas, inventas et inveniendas, detectas et detegendas, versùs occidentem et meridiem (en tirant une ligne d'un pôle à l'autre, à cent lieues à l'ouest des Açores), *auctoritate omnipotentis Dei, nobis in beato Petro concessâ, ac vicariatûs Jesu Christi, quâ fungimur in terris, cum omnibus illarum dominiis, civitatibus, etc., vobis hæredibusque et successoribus vestris Castellæ et Legionis regibus in perpetuum tenore præsentium donamus, concedimus, assignamus, vosque et hæredes ac successores præfatos illorum dominos, cum plenâ, liberâ et omnimodâ potestate, auctoritate et jurisdictione facimus, constituimus et deputamus.* Le pape excepte seulement ce qu'un autre prince chrétien pourrait y avoir occupé avant l'année 1493, comme s'il eût été plus en droit de donner ce qui n'appartenait à personne, et sur-tout ce qui était possédé par les peuples américains. Il poursuit ainsi : *Ac quibuscunque personis, cujuscunque dignitatis, etiam imperialis et regalis, statûs, gradûs, ordinis, vel conditionis, sub excommunicationis latæ sententiæ pœnâ, quam eo ipso, si contrà fecerint, incurrant, districtiùs inhibemus ne ad insulas et terras firmas inventas et inveniendas, detectas et detegendas, versùs occidentem et meridiem..... pro mercibus habendis, vel quâvis aliâ de causâ, accedere præsumant, absque vestrâ, ac hæredum et successorum vestrorum prædictorum licentiâ speciali, etc. Datum Romæ, apud S. Petrum, anno 1493, IV Nonas Maii, Pontific. nostri anno primo.* Leibnitii Codex juris gent. Diplomat., Diplom. 203. Voyez *ibid. Diplom.* 165, l'acte par lequel le pape Nicolas V donne au roi Alphonse de Portugal et à l'infant Henri, l'empire de la Guinée et le pouvoir de subjuguer les nations barbares de ces contrées, défendant à tout autre d'y aller sans la permission du Portugal. L'acte est daté de Rome le VI des Ides de janvier 1454.

habiter et d'en cultiver. Leur habitation vague dans ces immenses régions, ne peut passer pour une véritable et légitime prise de possession; et les peuples de l'Europe, trop resserrés chez eux, trouvant un terrain dont les sauvages n'avaient nul besoin particulier et ne faisaient aucun usage actuel et soutenu, ont pu légitimement l'occuper et y établir des colonies. Nous l'avons déjà dit, la terre appartient au genre humain pour sa subsistance. Si chaque nation eût voulu dès le commencement s'attribuer un vaste pays, pour n'y vivre que de chasse, de pêche et de fruits sauvages, notre globe ne suffirait pas à la dixième partie des hommes qui l'habitent aujourd'hui. On ne s'écarte donc point des vues de la nature en resserrant les sauvages dans des bornes plus étroites. Cependant on ne peut que louer la modération des puritains anglais, qui les premiers s'établirent dans la nouvelle Angleterre. Quoique munis d'une charte de leur souverain, ils achetèrent des sauvages le terrain qu'ils voulaient occuper (*a*). Ce louable exemple fut suivi par Guillaume Penn, et la colonie de quakers qu'il conduisit dans la Pensylvanie.

§ 210. Lorsqu'une nation s'empare d'un pays éloigné, et y établit une colonie, ce pays, quoique séparé de l'établissement principal, fait naturellement partie de l'état, tout comme ses anciennes possessions. Toutes les fois donc que les lois politiques ou les traités n'y apportent point de différence, tout ce qui se dit du territoire d'une nation doit s'entendre aussi de ses colonies.

(*a*) *Histoire des colonies anglaises de l'Amérique septentrionale.*

CHAPITRE XIX.

De la Patrie, et de diverses matières qui y ont rapport.

§ 211. La totalité des contrées occupées par une nation, et soumises à ses lois, forme, comme nous l'avons dit, son territoire; c'est aussi la commune patrie de tous les individus de la nation. Nous avons été obligés d'anticiper la définition du terme de *patrie* (§ 122), parce que nous avions à traiter de l'amour de la patrie, vertu si excellente et si nécessaire dans un état. Supposant donc cette définition connue, il nous reste à expliquer diverses choses relatives à la matière, et à développer les questions qu'elle présente.

§ 212. Les citoyens sont les membres de la société civile : liés à cette société par certains devoirs, et soumis à son autorité, ils participent avec égalité à ses avantages. Les *naturels* ou *indigènes* sont ceux qui sont nés dans le pays de parents citoyens. La société ne pouvant se soutenir et se perpétuer que par les enfants des citoyens, ces enfants y suivent naturellement la condition de leurs pères, et entrent dans tous leurs droits. La société est censée le vouloir ainsi, par une suite de ce qu'elle doit à sa propre conservation; et l'on présume de droit que chaque citoyen, en entrant dans la société, réserve à ses enfants le droit d'en être membres. La patrie des pères est donc celle des enfants; et ceux-ci deviennent de véritables citoyens par leur simple consentement tacite. Nous verrons bientôt si, parvenus à l'âge de raison, ils peuvent renoncer à leur droit,

et ce qu'ils doivent à la société dans laquelle ils sont nés. Je dis que pour être d'un pays, il faut être né d'un père citoyen; car si vous y êtes né d'un étranger, ce pays sera seulement le lieu de votre naissance, sans être votre patrie (¶).

§ 213. Les *habitants*, par distinction des *citoyens*, sont des étrangers auxquels on permet de s'établir à demeure dans le pays. Liés par leur habitation à la société, ils sont soumis aux lois de l'état tant qu'ils y restent, et ils doivent le défendre, puisqu'ils en sont protégés, quoiqu'ils ne participent pas à tous les droits des citoyens. Ils jouissent seulement des avantages que la loi ou la coutume leur donne. Les *habitants perpétuels* sont ceux qui ont reçu le droit d'habitation perpétuelle. C'est une espèce de citoyens d'un ordre inférieur : ils sont liés à la société sans participer à tous ses avantages. Leurs enfants suivent la condition des pères; par cela même que l'état a donné à ceux-ci l'habitation perpétuelle, leur droit passe à leur postérité (¶¶).

§ 214. Une nation, ou le souverain qui la représente, peut accorder à un étranger la qualité de citoyen, en l'agrégeant au corps de la société politique. Cet acte s'appelle *naturalisation*. Il est des états où le souverain ne peut accorder à un étranger tous les droits de citoyens, par exemple, celui de parvenir aux charges, et où, par conséquent, il n'a le pouvoir de donner qu'une naturalisation imparfaite. C'est une disposition de la loi fondamentale, qui limite le pouvoir du prince. En d'autres états, comme en Angleterre et en Pologne, le prince ne peut naturaliser personne, sans le concours de la nation représentée par

(¶) Mais on peut, dans ce cas, selon notre Code civil, *réclamer* la qualité de Français. *Cod. civ.* art. 9.

(¶¶) Art. 13 du *même code*.

ses députés (¶). Il en est enfin, comme l'Angleterre, où la simple naissance dans le pays naturalise les enfants d'un étranger.

§ 215. On demande si les enfants nés de citoyens, en pays étranger, sont citoyens? Les lois ont décidé la question en plusieurs pays; et il faut suivre leurs dispositions. Par la loi naturelle seule, les enfants suivent la condition de leurs pères, et entrent dans tous leurs droits (§ 212); le lieu de la naissance ne fait rien à cela, et ne peut fournir de lui-même aucune raison d'ôter à un enfant ce que la nature lui donne; je dis de lui-même, car la loi civile, ou politique, peut en ordonner autrement, pour des vues particulières; mais je suppose que le père n'a point quitté entièrement sa patrie pour s'établir ailleurs. S'il a fixé son domicile dans un pays étranger, il y est devenu membre d'une autre société, au moins comme habitant perpétuel; et ses enfants en seront aussi.

§ 216. Quant aux enfants nés sur mer, s'ils sont nés dans les parties de la mer occupées par leur nation, ils sont nés dans le pays; si c'est en pleine mer, il n'y a aucune raison de les distinguer de ceux qui naissent dans le pays; car ce n'est point naturellement le lieu de la naissance qui donne des droits, mais l'extraction; et si les enfants sont nés dans un vaisseau de la nation, ils peuvent être réputés nés dans le territoire; car il est naturel de considérer les vaisseaux de la nation comme des portions de son territoire, sur-tout quand ils voguent sur une mer libre, puisque l'état conserve sa juridiction dans ces vais-

(¶) On distingue en France deux naturalisations; la grande naturalisation, qui confère tous les droits politiques et civils, ne peut être accordée par le roi qu'avec le concours des chambres; la petite naturalisation, qui ne confère que les droits civils, est une grâce qui émane du roi seul. C.

seaux. Et comme, suivant l'usage communément reçu, cette juridiction se conserve sur le vaisseau, même quand il se trouve dans des parties de la mer soumises à une domination étrangère, tous les enfants nés dans les vaisseaux d'une nation seront censés nés dans son territoire. Par la même raison, ceux qui naissent sur un vaisseau étranger seront réputés nés en pays étranger, à moins que ce ne fût dans le port même de la nation; car le port est plus particulièrement du territoire; et la mère, pour être en ce moment dans le vaisseau étranger, n'est pas hors du pays. Je suppose qu'elle et son mari n'ont point quitté la patrie pour s'établir ailleurs.

§ 217. C'est encore par les mêmes raisons que les enfants de citoyens, nés hors du pays, dans les armées de l'état, ou dans la maison de son ministre auprès d'une cour étrangère, sont réputés nés dans le pays; car un citoyen absent avec sa famille pour le service de l'état, et qui demeure dans sa dépendance et sous sa juridiction, ne peut être considéré comme étant sorti du territoire.

§ 218. Le *domicile* est l'habitation fixée en quelque lieu, dans l'intention d'y demeurer toujours. Un homme n'établit donc point son domicile quelque part, à moins qu'il ne fasse suffisamment connaître, soit tacitement, soit par une déclaration expresse, son intention de s'y fixer. Au reste, cette déclaration n'empêche point que s'il vient à changer de sentiment dans la suite, il ne puisse transporter son domicile ailleurs. En ce sens, celui qui s'arrête, même longtemps, dans un lieu, pour ses affaires, n'y a qu'une simple habitation, sans *domicile*. C'est ainsi que l'envoyé d'un prince étranger n'a point son domicile à la cour où il réside.

Le *domicile naturel*, ou *d'origine*, est celui que la naissance nous donne, là où notre père a le sien; et nous sommes

censés le retenir tant que nous ne l'abandonnons pas pour en choisir un autre. Le *domicile acquis* (*adscititium*) est celui que nous nous établissons par notre propre volonté.

§ 219. Les *vagabonds* sont des gens sans domicile. Par conséquent ceux qui naissent de parents vagabonds n'ont point de patrie, puisque la patrie d'un homme est le lieu où, au temps de sa naissance, ses parents avaient leur domicile (§ 122), ou l'état dont son père était membre alors, ce qui revient à la même chose; car, s'établir pour toujours chez une nation, c'est en devenir membre, au moins comme habitant perpétuel, si ce n'est point avec tous les droits des citoyens. Cependant on peut regarder la patrie d'un vagabond comme celle de son enfant, en tant que ce vagabond sera censé n'avoir pas absolument renoncé à son domicile naturel ou d'origine.

§ 220. Il faut nécessairement user de plusieurs distinctions, pour bien résoudre cette question célèbre, si un homme peut quitter sa patrie, ou la société dont il est membre. 1° Les enfants ont une attache naturelle à la société dans laquelle ils sont nés; obligés de reconnaître la protection qu'elle a accordée à leurs pères, ils lui sont redevables, en grande partie, de leur naissance et de leur éducation. Ils doivent donc l'aimer, comme nous l'avons déjà fait voir (§ 122), lui marquer une juste reconnaissance, lui rendre, autant qu'il est en eux, le bien pour le bien. Nous venons d'observer (§ 212) qu'ils ont droit d'entrer dans la société dont leurs pères étaient membres. Mais tout homme naît libre; le fils d'un citoyen, parvenu à l'âge de raison, peut examiner s'il lui convient de se joindre à la société que sa naissance lui destine. S'il ne trouve point qu'il lui soit avantageux d'y rester, il est le maître de la quitter, en la dédommageant de ce qu'elle

pourrait avoir fait en sa faveur (*a*), et en conservant pour elle, autant que ses nouveaux engagements le lui permettront, les sentiments d'amour et de reconnaissance qu'il lui doit. Au reste, les obligations d'un homme envers sa patrie naturelle peuvent changer, s'altérer, ou s'évanouir, suivant qu'il l'aura quittée légitimement et avec raison, pour en choisir une autre, ou qu'il en aura été chassé méritoirement ou contre la justice, dans les formes, ou par violence.

2° Dès que l'enfant d'un citoyen, devenu homme, agit comme citoyen, il en prend tacitement la qualité; ses obligations, comme celles de tout autre qui s'engage expressément et formellement envers la société, deviennent plus fortes et plus étendues : le cas est tout différent de celui dont nous venons de parler. Lorsqu'une société n'a point été contractée pour un temps déterminé, il est permis de la quitter, quand cette séparation peut avoir lieu sans causer du dommage à la société (*). Un citoyen peut donc quitter l'état dont il est membre, pourvu que ce ne soit pas dans des conjonctures où il ne saurait l'abandonner sans lui porter un notable préjudice. Mais il faut distinguer ici ce qui peut se faire à rigueur de droit, de ce qui est

(*a*) C'est le fondement des *Traites-foraines*, des droits qu'on appelle en latin, *Census emigrationis*.

(*) Charles XII fit condamner à mort et exécuter le général Patkul, Livonien d'origine, qui fut pris dans une affaire contre les Saxons. Cette mort fut injuste. Patkul était à la vérité né sujet du roi de Suède, mais il avait quitté la Livonie à l'âge de douze ans, et s'étant avancé dans les troupes de Saxe, il avait vendu, avec la permission du roi, les biens qu'il possédait en Livonie. Il avait donc quitté sa patrie pour en choisir une autre; ce qui est permis à un homme libre, à moins que ce ne soit, comme nous l'observons ici, dans un temps critique où la patrie a besoin de tous ses enfants; et le roi de Suède, en lui permettant de vendre ses biens, avait consenti à sa transmigration. *Hist. intess. du Nord*, pag. 120

honnête et conforme à tous les devoirs ; en un mot, l'obligation *interne* de l'obligation *externe*. Tout homme a le droit de quitter son pays pour s'établir ailleurs, quand, par cette démarche, il ne compromet point le bien de sa patrie. Mais un bon citoyen ne s'y déterminera jamais sans nécessité, ou sans de très-fortes raisons. Il est peu honnête d'abuser de sa liberté, pour quitter légèrement des associés, après avoir tiré d'eux des avantages considérables ; et c'est le cas de tout citoyen avec sa patrie.

3° Quant à ceux qui l'abandonnent lâchement dans le péril, cherchant à se mettre en sûreté, au lieu de la défendre, ils violent manifestement le pacte de société par lequel on s'est engagé à se défendre tous ensemble et de concert : ce sont d'infâmes déserteurs que l'état est en droit de punir sévèrement.

§ 221. Dans les temps de paix et de tranquillité, lorsque la patrie n'a aucun besoin actuel de tous ses enfants, le bien même de l'état et celui des citoyens exige qu'il soit permis à un chacun de voyager pour ses affaires, pourvu qu'il soit toujours prêt à revenir dès que l'intérêt public le rappellera. On ne présume point qu'aucun homme se soit engagé envers la société dont il est membre, à ne pouvoir sortir du pays, quand le bien de ses affaires l'exigera, et lorsqu'il pourra s'absenter sans nuire à sa patrie.

§ 222. Les lois politiques des nations varient beaucoup à cet égard. Chez les unes il est permis en tout temps, si ce n'est dans le cas d'une guerre actuelle, à tout citoyen de s'absenter, et même de quitter entièrement le pays, quand il le trouve à propos, et sans en rendre aucune raison. Cette licence, contraire par elle-même au bien et au salut de la société, ne peut se tolérer que dans un pays sans ressources, incapable de suffire aux besoins des habi-

tants. Il n'y a dans un tel pays qu'une société imparfaite ; car il faut que la société civile puisse mettre ses membres en état de se procurer par leur travail et leur industrie tout ce qui leur est nécessaire ; sans cela, elle n'est pas en droit d'exiger qu'ils se dévouent absolument à elle. En d'autres états, tout le monde peut voyager librement pour ses affaires, mais non quitter entièrement la patrie sans la permission expresse du souverain. Enfin il en est où la rigueur du gouvernement ne permet à qui que ce soit de sortir du pays sans des passe-ports en forme, lesquels ne s'accordent même que très-difficilement. Dans tous ces cas, il faut se conformer aux lois, quand elles sont faites par une autorité légitime. Mais, dans le dernier, le souverain abuse de son pouvoir et réduit les sujets dans un esclavage insupportable, s'il leur refuse la permission de voyager pour leur utilité, lorsqu'il pourrait la leur accorder sans inconvénient et sans danger pour l'état. Nous allons même voir qu'en certaines occasions il ne peut retenir, sous aucun prétexte, ceux qui veulent s'en aller pour toujours.

§ 223. Il est des cas dans lesquels un citoyen est absolument en droit, par des raisons prises du pacte même de la société politique, de renoncer à sa patrie et de l'abandonner. 1° Si le citoyen ne peut trouver sa subsistance dans sa patrie, il lui est permis sans doute de la chercher ailleurs. Car la société politique, ou civile, n'étant contractée que dans la vue de faciliter à un chacun les moyens de vivre et de se faire un sort heureux et assuré, il serait absurde de prétendre qu'un membre, à qui elle ne pourra procurer les choses les plus nécessaires, ne sera pas en droit de la quitter.

2° Si le corps de la société, ou celui qui le représente, manque absolument à ses obligations envers un citoyen,

celui-ci peut se retirer. Car si l'un des contractants n'observe point ses engagements; l'autre n'est plus tenu à remplir les siens; et le contrat est réciproque entre la société et ses membres. C'est sur ce fondement que l'on peut aussi chasser de la société un membre qui en viole les lois.

3° Si la majeure partie de la nation, ou le souverain qui la représente, veut établir des lois sur des choses à l'égard desquelles le pacte de société ne peut obliger tout citoyen à se soumettre; ceux à qui ces lois déplaisent sont en droit de quitter la société pour s'établir ailleurs. Par exemple, si le souverain, ou la plus grande partie de la nation, ne veut souffrir qu'une seule religion dans l'état, ceux qui croient et professent une autre religion sont en droit de se retirer, d'emporter leurs biens et d'emmener leurs familles: car ils n'ont jamais pu s'assujettir à l'autorité des hommes, dans une affaire de conscience (*a*); et si la société souffre et s'affaiblit par leur départ, c'est la faute des intolérants; ce sont ces derniers qui manquent au pacte de la société, qui le rompent, et qui forcent les autres à se séparer. Nous avons touché ailleurs quelques autres exemples de ce troisième cas: celui d'un état populaire, qui veut se donner un souverain (§ 33); et celui d'une nation indépendante, qui prend la résolution de se soumettre à une puissance étrangère (§ 195).

§ 224. Ceux qui quittent leur patrie pour quelque raison légitime, dans le dessein de s'établir ailleurs, s'appellent *émigrants*. Ils emportent tous leurs biens avec eux, et emmènent leurs familles.

§ 225. Leur droit d'émigration peut venir de diverses sources. 1° Dans les cas que nous venons de toucher (§ 223),

(*a*) Voyez ci-dessus le chapitre de la religion.

c'est un droit naturel qui leur est certainement réservé dans le pacte même d'association civile.

2° L'émigration peut être assurée aux citoyens, en certains cas, par une loi fondamentale de l'état. Les bourgeois de Neufchâtel et de Valangin en Suisse, peuvent quitter le pays et emporter leurs biens comme il leur plaît, sans payer même aucuns droits.

3° Elle peut leur être accordée volontairement par le souverain.

4° Enfin ce droit peut naître de quelque traité fait avec une puissance étrangère, par lequel un souverain aura promis de laisser toute liberté à ceux de ses sujets qui, pour certaine raison, pour cause de religion, par exemple, voudront se transplanter dans les terres de cette puissance-là. Il y a de pareils traités entre les princes d'Allemagne, pour le cas en particulier où il s'agit de la religion. De même en Suisse, un bourgeois de Berne qui veut se transplanter à Fribourg, et réciproquement un bourgeois de Fribourg qui va s'établir à Berne, pour y professer la religion du pays, est en droit de quitter sa patrie et d'en emporter tout ce qui est à lui.

Il paraît par divers traits de l'histoire, en particulier de l'histoire de Suisse et des pays voisins, que le droit des gens établi par la coutume dans ces pays-là, il y a quelques siècles, ne permettait pas à un état de recevoir au nombre de ses citoyens les sujets d'un autre état. Cet article d'une coutume vicieuse n'avait d'autre fondement que l'esclavage dans lequel les peuples étaient alors réduits. Un prince, un seigneur, comptait ses sujets dans le rang de ses *biens propres*; il en calculait le nombre, comme celui de ses troupeaux; et, à la honte de l'humanité, cet étrange abus n'est pas encore détruit par-tout.

§ 226. Si le souverain entreprend de troubler ceux qui ont le droit d'émigration, il leur fait injure; et ces gens-là peuvent légitimement implorer la protection de la puissance qui voudra les recevoir. C'est ainsi que l'on a vu le roi de Prusse Frédéric-Guillaume accorder sa protection aux protestants émigrants de Saltzbourg.

§ 227. On appelle *suppliants*, tous fugitifs qui implorent la protection d'un souverain contre la nation ou le prince qu'ils ont quitté. Nous ne pouvons établir solidement ce que le droit des gens décide à leur égard, avant que nous ayons traité des devoirs d'une nation envers les autres.

§ 228. Enfin l'*exil* est une autre manière de quitter la patrie. Un exilé est un homme chassé du lieu de son domicile, ou contraint d'en sortir, mais sans note d'infamie. Le *bannissement* est une pareille expulsion, avec note d'infamie (*a*). L'un et l'autre peuvent être pour un temps limité, ou à perpétuité. Si un exilé, ou un banni, avait son domicile dans sa patrie, il est exilé, ou banni de sa patrie. Au reste il est bon de remarquer que, dans l'usage ordinaire, on applique aussi les termes d'*exil* et de *bannissement* à l'expulsion d'un étranger hors d'un pays où il n'avait point de domicile, avec défense à lui d'y rentrer, soit pour un temps, soit pour toujours.

Un droit, quel qu'il soit, pouvant être ôté à un homme par manière de peine, l'*exil* qui le prive du droit d'habiter

(*a*) L'usage ne répugne point au sens que nous donnons à ces deux termes. L'académie française dit : bannissement « ne se dit que des condamnations faites en justice; » et exil « n'est qu'un éloignement causé par quelque disgrâce de la cour. » C'est qu'une pareille condamnation faite en justice, est infamante; et qu'une disgrâce de la cour ne l'est point ordinairement.

en certain lieu peut être une peine : le *bannissement* en est toujours une ; car on ne peut noter quelqu'un d'infamie que dans la vue de le punir d'une faute réelle ou prétendue.

Quand la société retranche un de ses membres par un *bannissement* perpétuel, il n'est banni que des terres de cette société, et elle ne peut l'empêcher de demeurer partout ailleurs où il lui plaira ; car, après l'avoir chassé, elle n'a plus aucun droit sur lui. Cependant le contraire peut avoir lieu par des conventions particulières entre deux ou plusieurs états. C'est ainsi que chaque membre de la confédération helvétique peut bannir ses propres sujets de tout le territoire de la Suisse ; le banni ne sera alors souffert dans aucun des cantons, ou de leurs alliés.

L'*exil* se divise en *volontaire* et *involontaire*. Il est volontaire quand un homme quitte son domicile pour se soustraire à une peine ou pour éviter quelque calamité ; et involontaire quand il est l'effet d'un ordre supérieur.

Quelquefois on prescrit à un exilé le lieu où il doit demeurer pendant le temps de son exil ; ou on lui marque seulement un certain espace dans lequel il lui est défendu d'entrer. Ces diverses circonstances et modifications dépendent de celui qui a le pouvoir d'exiler.

§ 229. Un homme, pour être exilé ou banni, ne perd point sa qualité d'homme, ni par conséquent le droit d'habiter quelque part sur la terre. Il tient ce droit de la nature, ou plutôt de son auteur, qui a destiné la terre aux hommes pour leur habitation ; et la propriété n'a pu s'introduire au préjudice du droit que tout homme apporte en naissant, à l'usage des choses absolument nécessaires.

§ 230. Mais si ce droit est nécessaire et parfait dans sa généralité, il faut bien observer qu'il n'est qu'imparfait

à l'égard de chaque pays en particulier. Car, d'un autre côté, toute nation est en droit de refuser à un étranger l'entrée de son pays, lorsqu'il ne pourrait y entrer sans la mettre dans un danger évident, ou sans lui porter un notable préjudice. Ce qu'elle se doit à elle-même, le soin de sa propre sûreté, lui donne ce droit. Et en vertu de sa liberté naturelle, c'est à la nation de juger si elle est ou si elle n'est pas dans le cas de recevoir cet étranger. (*Prélim.* § 16) Il ne peut donc s'établir de plein droit, et comme il lui plaira, dans le lieu qu'il aura choisi; mais il doit en demander la permission au supérieur du lieu; et si on la lui refuse, c'est à lui de se soumettre.

§ 231. Cependant, comme la propriété n'a pu s'introduire qu'en réservant le droit acquis à toute créature humaine de n'être point absolument privée des choses nécessaires, aucune nation ne peut refuser, sans de bonnes raisons, l'habitation, même perpétuelle, à un homme chassé de sa demeure. Mais si des raisons particulières et solides l'empêchent de lui donner un asile, cet homme n'a plus aucun droit de l'exiger, parce qu'en pareil cas le pays que la nation habite ne peut servir en même temps à son usage et à celui de cet étranger. Or, quand même on supposerait que toutes choses sont encore communes, personne ne peut s'arroger l'usage d'une chose qui sert actuellement aux besoins d'un autre. C'est ainsi qu'une nation, dont les terres suffisent à peine aux besoins des citoyens, n'est point obligée d'y recevoir une troupe de fugitifs, ou d'exilés. Ainsi doit-elle même les rejeter absolument, s'ils sont infectés de quelque maladie contagieuse. Ainsi est-elle fondée à les renvoyer ailleurs, si elle a un juste sujet de craindre qu'ils ne corrompent les mœurs des citoyens, qu'ils ne troublent la religion, ou qu'ils ne causent quelque

autre désordre contraire au salut public. En un mot, elle est en droit, et même obligée de suivre à cet égard les règles de la prudence. Mais cette prudence ne doit pas être ombrageuse, ni poussée au point de refuser une retraite à des infortunés, pour des raisons légères, et sur des craintes peu fondées ou frivoles. Le moyen de la tempérer sera de ne perdre jamais de vue la charité et la commisération qui sont dues aux malheureux. On ne peut refuser ces sentiments, même à ceux qui sont tombés dans l'infortune par leur faute; car on doit haïr le crime, et aimer la personne, puisque tous les hommes doivent s'aimer.

§ 232. Si un exilé ou un banni a été chassé de sa patrie pour quelque crime, il n'appartient point à la nation chez laquelle il se réfugie de le punir pour cette faute commise dans un pays étranger; car la nature ne donne aux hommes et aux nations le droit de punir que pour leur défense et leur sûreté (§ 169); d'où il suit que l'on ne peut punir que ceux par qui on a été lésé.

§ 233. Mais cette raison même fait voir que si la justice de chaque état doit en général se borner à punir les crimes commis dans son territoire, il faut excepter de la règle ces scélérats qui, par la qualité et la fréquence habituelle de leurs crimes, violent toute sûreté publique, et se déclarent les ennemis du genre humain. Les empoisonneurs, les assassins, les incendiaires de profession, peuvent être exterminés par-tout où on les saisit; car ils attaquent et outragent toutes les nations, en foulant aux pieds les fondements de leur sûreté commune. C'est ainsi que les pirates sont envoyés à la potence par les premiers entre les mains de qui ils tombent. Si le souverain du pays où des crimes de cette nature ont été commis, en réclame les auteurs pour en faire la punition, on doit les lui rendre, comme à

celui qui est principalement intéressé à les punir exemplairement. Et comme il est convenable de convaincre les coupables et de leur faire leur procès dans toutes les formes, c'est une seconde raison pourquoi on livre ordinairement les malfaiteurs de cet ordre aux états qui ont été le théâtre de leurs crimes.

CHAPITRE XX.

Des biens Publics, Communs, et Particuliers.

§ 234. Voyons maintenant quelle est la nature des différentes choses que renferme le pays occupé par la nation; et tâchons d'établir les principes généraux du droit qui les régit. Cette matière est traitée par les jurisconsultes, sous le titre *de rerum divisione.* Il est des choses qui, de leur nature, ne peuvent être occupées; il en est dont personne ne s'attribue la propriété, et qui demeurent dans la communion primitive, lorsqu'une nation s'empare d'un pays: les jurisconsultes romains appellent ces choses-là *res communes*, choses communes: tels étaient chez eux l'air, l'eau courante, la mer, les poissons, les bêtes sauvages.

§ 235. Tout ce qui est susceptible de propriété est censé appartenir à la nation qui occupe le pays, et forme la masse totale de ses biens. Mais la nation ne possède pas tous ces biens de la même manière. Ceux qui ne sont point partagés entre les communautés particulières, ou les individus de la nation, s'appellent *biens publics.* Les uns sont réservés pour les besoins de l'état, et sont le domaine de la couronne, ou de la république; les autres demeurent communs à tous les

citoyens, qui en profitent, chacun suivant ses besoins, ou suivant les lois qui en règlent l'usage; et on appelle ceux-ci *biens communs*. Il en est d'autres qui appartiennent à quelque corps ou communauté : on les nomme *biens de communauté, res universitatis;* et ils sont pour ce corps en particulier, ce que sont les *biens publics* pour toute la nation. La nation pouvant être envisagée comme une grande communauté, on peut appeler indifféremment *biens communs* ceux qui lui appartiennent en commun, de manière que tous les citoyens peuvent en faire usage, et ceux qui sont possédés de même par un corps ou une communauté : les mêmes règles ont lieu pour les uns et pour les autres. Enfin les biens possédés par des particuliers s'appellent *biens particuliers, res singulorum.*

§ 236. Lorsqu'une nation en corps s'empare d'un pays, tout ce qui ne se partage point entre ses membres demeure commun à toute la nation, et devient *bien public.* Il est une seconde manière dont la nation, et en général toute communauté, peut acquérir des biens, savoir, par la volonté de quiconque juge à propos de lui transporter, à quelque titre que ce soit, le domaine ou la propriété de ce qu'il possède.

§ 237. Dès que la nation remet les rênes de l'état entre les mains d'un prince, elle est censée lui remettre en même temps les moyens de gouverner. Puis donc que les revenus des biens publics, du domaine de l'état, sont destinés aux dépenses du gouvernement, ils sont naturellement à la disposition du prince; et on doit toujours le juger ainsi, à moins que la nation ne les ait formellement exceptés en remettant l'autorité suprême, et n'ait pourvu de quelque autre manière à leur administration, aux dépenses nécessaires de l'état, et à l'entretien de la personne même du

prince et de sa maison. Toutes les fois donc que l'autorité souveraine est remise purement et simplement au prince, elle emporte avec soi le pouvoir de disposer librement des revenus publics. Le devoir du souverain l'oblige véritablement à n'employer ces deniers qu'aux besoins de l'état; mais c'est à lui seul d'en déterminer l'application convenable, et il n'en doit compte à personne.

§ 238. La nation peut attribuer au supérieur seul l'usage de ses *biens communs*, et les ajouter ainsi au *domaine* de l'état. Elle peut même lui en céder la propriété. Mais ce transport d'usage ou de propriété exige un acte exprès du propriétaire, qui est la nation. Il est difficile de le fonder sur un consentement tacite, parce que la crainte empêche trop souvent les sujets de réclamer contre les entreprises injustes du souverain.

§ 239. Le peuple peut de même attribuer au supérieur le domaine des choses qu'il possède en commun, et s'en réserver l'usage en tout ou en partie. Ainsi le domaine d'un fleuve, par exemple, peut être cédé au prince, tandis que le peuple s'en réserve l'usage pour la navigation, la pêche, l'abreuvage des bestiaux, etc. On peut encore attribuer au prince seul le droit de pêcher dans ce fleuve, etc. En un mot, le peuple peut céder au supérieur tel droit qu'il voudra sur les biens communs de la nation; mais tous ces droits particuliers ne découlent point naturellement, et par eux-mêmes, de la souveraineté.

§ 240. Si le revenu des biens publics, ou du domaine, ne suffit pas aux besoins publics, l'état y supplée par des impôts. Ils doivent être réglés de manière que tous les citoyens en paient leur quote part, à proportion de leurs facultés et des avantages qu'ils retirent de la société. Tous les membres de la société civile étant également obligés de

contribuer, selon leur pouvoir, à son avantage et à son salut, ils ne peuvent refuser de fournir les subsides nécessaires à sa conservation, suivant qu'ils sont exigés par une puissance légitime.

§ 241. Plusieurs nations n'ont point voulu commettre à leur prince un soin si délicat, ni lui remettre un pouvoir dont il est si facile d'abuser. En établissant un *domaine* pour l'entretien du souverain et pour les dépenses ordinaires de l'état, elles se sont réservé le droit de pourvoir par elles-mêmes, ou par leurs représentants, aux besoins extraordinaires, en imposant des taxes payables par tous les habitants. En Angleterre, le roi expose les besoins de l'état au parlement, et ce corps représentatif de la nation délibère et statue, avec le concours du roi, sur la quantité de subside et sur la manière de le lever. Il se fait même rendre compte de l'emploi que le prince en a fait.

§ 242. En d'autres états, où le souverain possède l'empire plein et absolu, c'est lui seul qui établit les impôts, qui règle la manière de les lever; et il en fait l'usage qu'il trouve à propos, sans en rendre compte à personne. Le roi jouit aujourd'hui de cette autorité en France, avec la simple formalité de faire vérifier ses édits en parlement; et cette cour a le droit de lui faire de très-humbles remontrances, si elle trouve des inconvénients dans l'imposition ordonnée par le prince. Sage établissement pour faire parvenir la vérité et les cris du peuple jusqu'aux oreilles du souverain, et pour mettre quelques bornes à ses dissipations, ou à l'avidité des ministres et des gens de finance (*) !

(*) On ne peut être trop attentif à l'établissement des impôts, qui, une fois introduits, non-seulement continuent, mais encore se multiplient avec tant de facilité. Alphonse VIII, roi de Castille, assiégeant sur les Maures

§ 243. Le prince qui est revêtu du pouvoir de mettre des impôts sur son peuple, doit se garder d'envisager les deniers qui en proviennent comme son bien propre. Il ne doit jamais perdre de vue la fin pour laquelle ce pouvoir lui a été remis; la nation a voulu le mettre en état de pourvoir selon sa sagesse aux besoins de l'état. S'il divertit ces deniers à d'autres usages, s'il les consume dans un luxe frivole, pour ses plaisirs, pour assouvir la cupidité de ses maîtresses et de ses favoris, osons le dire aux souverains encore capables d'entendre la vérité, il n'est pas moins coupable, il l'est mille fois plus qu'un particulier qui se sert du bien d'autrui pour satisfaire ses passions déréglées. L'injustice, pour être impunie, n'en est pas moins honteuse.

§ 244. Tout doit tendre au bien commun dans la société politique, et si la personne même des citoyens est soumise à cette règle, leurs biens n'en peuvent être exceptés. L'état ne pourrait subsister, ou administrer toujours les affaires publiques de la manière la plus avantageuse, s'il n'avait pas le pouvoir de disposer dans l'occa-

une ville, *Concham, urbem in Celtiberis*, et manquant d'argent, demanda aux états de pouvoir imposer sur chaque homme libre une capitation de cinq maravedis d'or. Pierre, comte de Lara, s'y opposa vigoureusement, *contractaque nobilium manu ex conventu discedit, armis tueri paratus partam armis et virtute à majoribus immunitatem: neque passurum affirmans nobilitatis opprimendæ, atque novis vectigalibus vexandæ, ab eo aditu initium fieri. Mauros opprimere non esse tanti, ut graviori servitute rempublicam implicari sinant. Rex, periculo permotus, ab ea cogitatione desistit. Petrum nobiles consilio communicato quotannis convivio accipere decreverunt ipsum et posteros, navatæ operæ mercedem, rei gestæ bonæ posteritati monumentum, documentumque ne quavis occasione jus libertatis imminui patiantur.* Mariana, *ibid.* cap. VIII.

N. B. Chez nous, maintenant, la dépense annuelle de l'état est discutée, réglée et vérifiée par les chambres. Art. 47, 48 et 49 de la *Charte constit.*

tion de toutes sortes de biens soumis à son empire. On doit même présumer que, quand la nation s'empare d'un pays, la propriété de certaines choses n'est abandonnée aux particuliers qu'avec cette réserve. Le droit qui appartient à la société, ou au souverain, de disposer, en cas de nécessité et pour le salut public, de tout bien renfermé dans l'état, s'appelle *domaine éminent*. Il est évident que ce droit est nécessaire, en certains cas, à celui qui gouverne, et par conséquent qu'il fait partie de l'empire, ou du souverain pouvoir, et doit être mis au nombre des *droits de majesté* (§ 45). Lors donc que le peuple défère l'empire à quelqu'un, il lui attribue en même temps le *domaine éminent*, à moins qu'il ne le réserve expressément. Tout prince véritablement souverain est revêtu de ce droit, quand la nation ne l'a point excepté, de quelque manière que son autorité soit limitée à d'autres égards.

Si le souverain dispose des *biens publics* en vertu de son *domaine éminent*, l'aliénation est valide, comme ayant été faite avec un pouvoir suffisant.

Lorsqu'il dispose de même, dans un besoin, des biens d'une communauté, ou d'un particulier, l'aliénation sera valide par la même raison. Mais la justice demande que cette communauté ou ce particulier soit dédommagé des deniers publics; et si le trésor n'est pas en état de le faire, tous les citoyens sont obligés d'y contribuer; car les charges de l'état doivent être supportées avec égalité, ou dans une juste proportion. Il en est de cela comme du jet des marchandises qui se fait pour sauver le vaisseau.

§ 245. Outre le *domaine éminent*, la souveraineté donne un droit d'une autre nature sur tous les biens publics, communs et particuliers; c'est l'empire, ou le droit de commander dans tous les lieux du pays qui appartient à la na-

tion. Le pouvoir suprême s'étend à tout ce qui se passe dans l'état, en quelque lieu que soit la scène, et par conséquent le souverain commande dans tous les lieux publics, sur les fleuves, dans les grands chemins, dans les déserts, etc.; tout ce qui y arrive est soumis à son autorité.

§ 246. En vertu de la même autorité, le souverain peut faire des lois qui règlent la manière dont on doit user des biens communs, tant de ceux de la nation entière, que des biens des corps ou des communautés. Il ne peut, à la vérité, priver de leur droit ceux qui ont part à ces biens; mais le soin qu'il doit prendre du repos public et de l'avantage commun des citoyens le met sans doute en droit d'établir des lois qui tendent à ce but, et de régler par conséquent la manière dont on doit jouir des biens communs. Cette matière pourrait donner lieu à des abus, exciter des troubles qu'il importe à l'état de prévenir, et contre lesquels le prince est obligé de prendre de justes mesures. C'est ainsi que le souverain peut établir une sage police dans la chasse et dans la pêche; les interdire dans les temps de la multiplication; défendre l'usage de certains filets, de toute méthode destructive, etc. Mais comme c'est en qualité de père commun, de gouverneur et de tuteur de son peuple que le souverain est en droit de faire ces lois, il ne doit jamais oublier les fins qui l'y appellent; et s'il fait à cet égard des ordonnances dans quelque autre vue que celle du bien public, il abuse de son pouvoir.

§ 247. Une communauté, ainsi que tout propriétaire, a le droit d'aliéner et d'engager ses biens; mais ceux qui la composent pour le présent ne doivent jamais perdre de vue la destination de ces biens communs, ni en disposer autrement que pour l'avantage du corps, ou dans les cas de nécessité. S'ils les distraient dans d'autres vues, ils abu-

sent de leur pouvoir, ils pèchent contre ce qu'ils doivent à leur communauté et à leur postérité; et le prince, en qualité de père commun, est en droit de s'y opposer. D'ailleurs l'intérêt de l'état demande que les biens des communautés ne se dissipent point; ce qui donne au prince, chargé de veiller au salut public, un nouveau droit d'empêcher l'aliénation de ces biens-là. Il est donc très-convenable d'ordonner dans un état, que l'aliénation des biens de communauté sera invalide, si le consentement du supérieur n'y est intervenu. Aussi les lois civiles donnent-elles à cet égard aux communautés les droits des mineurs. Mais c'est là une loi purement civile, et le sentiment de ceux qui, en droit naturel, ôtent à une communauté le pouvoir d'aliéner ses biens sans le consentement du souverain, me paraît destitué de fondement et contraire à la notion de la propriété. Il est vrai qu'une communauté peut avoir reçu des biens, soit de ses prédécesseurs, soit de quelque autre, à la charge de ne pouvoir les aliéner; mais en ce cas, elle n'en a que l'usufruit perpétuel, et non l'entière et libre propriété. Si quelques-uns de ses biens ont été donnés pour la conservation du corps, il est manifeste que la communauté n'a pas le pouvoir de les aliéner, si ce n'est dans le cas d'une extrême nécessité; et tous ceux qu'elle peut avoir reçus du souverain sont présumés être de cette nature.

§ 248. Tous les membres d'une communauté ont un droit égal à l'usage de ses biens communs. Mais le corps de la communauté peut faire, sur la manière d'en jouir, tels réglements qu'il juge à propos, pourvu que ces réglements ne donnent aucune atteinte à l'égalité qui doit régner dans une communion de biens. C'est ainsi qu'une communauté peut déterminer l'usage d'une forêt commune, ou d'un pâturage commun, soit en le permettant à tous les

membres suivant leur besoin, soit en fixant une portion égale pour chacun; mais elle n'a pas le droit d'en exclure aucun, ou de le distinguer, en lui assignant une part moindre que celle des autres.

§ 249. Tous les membres d'un corps ayant un droit égal à ses biens communs, chacun doit en profiter de manière qu'il ne nuise en aucune façon à l'usage commun. Suivant cette règle, il n'est pas permis à un particulier de faire sur une rivière, qui est un bien public, aucun ouvrage capable de la rendre moins propre à l'usage de tout le monde, comme d'y construire des moulins, d'y faire une tranchée pour en détourner l'eau sur son fonds, etc. S'il l'entreprenait, il s'arrogerait un droit particulier, contraire au droit commun de tous.

§ 250. Le droit de *prévention* (*jus præventionis*) doit être fidèlement observé dans l'usage des choses communes qui ne peuvent servir en même temps à plusieurs. On appelle de ce nom le droit du premier venu dans l'usage de ces sortes de choses. Par exemple, si je tire actuellement de l'eau d'un puits commun, ou public, un autre qui survient ne peut me chasser pour en puiser lui-même; et il doit attendre que j'aie fini; car j'use de mon droit en puisant de cette eau, et personne ne peut m'y troubler. Un second, qui a un droit égal, ne peut le faire valoir au préjudice du mien; me faire cesser par son arrivée, ce serait s'attribuer plus de droit qu'à moi, et blesser la loi de l'égalité.

§ 251. La même règle doit être observée à l'égard de ces choses communes qui se consument dans l'usage; elles appartiennent au premier qui y met la main pour s'en servir; et un second, qui survient, n'a aucun droit de l'en dépouiller. Je me rends dans une forêt commune, je com-

nence à abattre un arbre ; vous survenez, et vous voudriez avoir ce même arbre : vous ne pouvez me l'ôter, car ce serait vous arroger un droit supérieur au mien; et nos droits sont égaux. Cette règle est la même que le droit de la nature prescrit dans l'usage des biens de la terre, avant l'introduction de la propriété.

§ 252. Les dépenses que peut exiger la conservation ou la réparation des choses qui appartiennent au public, ou à une communauté, doivent être supportées avec égalité par tous ceux qui ont part à ces choses-là, soit qu'on tire les sommes nécessaires des coffres communs, soit que chaque particulier y contribue sa quote part. La nation, la communauté, et tout corps en général, peut aussi établir des taxes extraordinaires, ou des impôts, des contributions annuelles, pour subvenir à ces dépenses, pourvu qu'il n'y ait point de vexations, et que les deniers exigés soient fidèlement appliqués à leur destination. C'est encore pour cette fin, comme nous l'avons observé (§ 103), que les droits de péage sont légitimement établis. Les chemins, les ponts, les chaussées, sont des choses publiques, dont tous ceux qui y passent profitent : il est juste que tous ces passants contribuent à leur entretien.

§ 253. Nous verrons tout-à-l'heure que le souverain doit pourvoir à la conservation des biens publics. Il n'est pas moins obligé, comme conducteur de toute la nation, de veiller à celle des biens d'une communauté. Tout l'état est intéressé à ce qu'une communauté ne tombe pas dans l'indigence, par la mauvaise conduite de ceux qui la composent actuellement. Et comme l'obligation produit le droit sans lequel on ne peut la remplir, le souverain est en droit de mettre à cet égard la communauté dans son devoir. Si donc il s'aperçoit, par exemple, qu'elle laisse dépérir des

bâtiments nécessaires, qu'elle dégrade ses forêts, il est en droit de lui prescrire ce qu'elle doit faire, et de la mettre en règle.

§ 254. Nous n'avons qu'un mot à dire des *biens particuliers :* tout propriétaire a droit de régir son bien et d'en disposer comme bon lui semble, tant que le droit d'un tiers ne s'y trouve pas intéressé. Cependant le souverain, comme père de son peuple, peut et doit retenir un dissipateur, et l'empêcher de courir à sa ruine, sur-tout si ce dissipateur est père de famille. Mais il faut bien prendre garde à ne pas étendre ce droit d'inspection jusqu'à gêner les sujets dans l'administration de leurs affaires ; ce qui ne blesserait pas moins le vrai bien de l'état, que la juste liberté des citoyens. Le détail de cette matière appartient au droit public et à la politique.

§ 255. Il faut observer encore que les particuliers ne sont pas tellement libres dans l'économie ou le gouvernement de leurs biens, qu'ils ne demeurent sujets aux lois et aux réglements de police faits par le souverain. Par exemple, si les vignes se multiplient trop dans un pays, et qu'on y manque de blés, le souverain peut défendre de planter de la vigne dans les champs propres au labourage ; car le bien public et le salut de l'état y sont intéressés. Lorsqu'une raison de cette importance le demande, le souverain ou le magistrat peut contraindre un particulier à vendre ses denrées, dont il n'a pas besoin pour sa subsistance, et en fixer le prix. L'autorité publique peut et doit empêcher les monopoles, réprimer toutes les manœuvres tendantes à faire enchérir les vivres ; ce que les Romains appelaient, *annonam incendere, comprimere, vexare.*

§ 256. Tout homme peut naturellement choisir celui à qui il veut laisser ses biens après sa mort, autant que son

droit n'est pas limité par quelque obligation indispensable, comme, par exemple, celle de pourvoir à la subsistance de ses enfants. Les enfants ont aussi naturellement le droit de succéder avec égalité aux biens de leur père. Mais tout cela n'empêche pas que l'on ne puisse établir dans un état des lois particulières sur les testaments et les héritages, en respectant toutefois les droits essentiels de la nature. C'est ainsi que, pour soutenir les familles nobles, il est établi en plusieurs lieux, que l'aîné est de droit le principal héritier de son père. Les terres substituées à perpétuité à l'aîné d'une maison, lui parviennent en vertu d'un autre droit, lequel a sa source dans la volonté de celui qui, étant maître de ses terres, les a affectées à cette destination.

CHAPITRE XXI.

De l'Aliénation des biens publics, ou du domaine, et de celle d'une partie de l'état.

§ 257. La nation étant seule maîtresse des biens qu'elle possède, elle peut en disposer comme bon lui semble, les aliéner, ou les engager validement. Ce droit est une conséquence nécessaire du domaine plein et absolu : l'exercice en est seulement restreint, par le droit naturel, à l'égard des propriétaires qui n'ont pas l'usage de la raison nécessaire pour la conduite de leurs affaires ; ce qui n'est pas le cas d'une nation. Ceux qui pensent autrement ne peuvent alléguer aucune raison solide de leur sentiment ; et il suivrait de leurs principes que l'on ne pourrait jamais

contracter sûrement avec aucune nation ; ce qui attaque par les fondements tous les traités publics.

§ 258. Mais il est très-vrai de dire que la nation doit conserver précieusement ses biens publics, en faire un usage convenable, n'en disposer que pour de bonnes raisons, ne les aliéner, ou engager, que pour son avantage manifeste, ou dans le cas d'une pressante nécessité. Tout cela est une suite évidente des devoirs d'une nation envers elle-même. Les biens publics lui sont très-utiles, et même nécessaires; elle ne peut les dissiper mal-à-propos, sans se faire tort et se manquer à soi-même honteusement. Je parle des biens publics proprement dits, ou du domaine de l'état. C'est couper les nerfs du gouvernement, que de lui ôter ses revenus. Quant aux biens communs à tous les citoyens, la nation fait tort à ceux qui en profitent, si elle les aliène sans nécessité, ou sans de bonnes raisons. Elle est en droit de le faire, comme propriétaire de ces biens; mais elle ne doit en disposer que d'une manière convenable aux devoirs du corps envers ses membres.

§ 259. Ces mêmes devoirs regardent le prince, le conducteur de la nation. Il doit veiller à la conservation et à la sage administration des biens publics, arrêter et prévenir leur dissipation, et ne point souffrir qu'ils soient divertis à des usages étrangers.

§ 260. Le prince ou le supérieur quelconque de la société, n'étant naturellement que l'administrateur, et non le propriétaire de l'état, sa qualité de chef de la nation, de souverain, ne lui donne point par elle-même le droit d'aliéner ou d'engager les biens publics. La règle générale est donc que le supérieur ne peut disposer des biens publics quant à la substance; ce droit étant réservé au seul propriétaire, puisque l'on définit la propriété par le droit

de disposer d'une chose quant à la substance. Si le supérieur vient à passer son pouvoir à l'égard de ces biens, l'aliénation qu'il en aura faite est invalide, et peut toujours être révoquée par son successeur, ou par la nation. C'est la loi communément reçue dans le royaume de France; et c'est sur ce principe que le duc de Sully (*a*) conseilla à Henri IV de retirer toutes les parties du domaine de la couronne qui avaient été aliénées par ses prédécesseurs.

§ 261. La nation ayant la libre disposition de tous les biens qui lui appartiennent (§ 257), elle peut transporter son droit au souverain, et lui conférer, par conséquent, celui d'aliéner et d'engager les biens publics. Mais ce droit n'étant pas nécessaire au conducteur de l'état, pour gouverner heureusement, on ne présume point que la nation le lui ait donné; et si elle n'en a pas fait une loi expresse, on doit tenir que le prince n'en est point revêtu, à moins qu'il n'ait reçu l'empire absolument illimité, plein et absolu.

§ 262. Les règles que nous venons d'établir concernent les aliénations des biens publics, faites en faveur des particuliers. La question change quand il s'agit d'aliénations faites de nation à nation (*b*) : il faut d'autres principes pour la décider, dans les différents cas qui peuvent se présenter. Essayons d'en donner la théorie générale.

1° Il est nécessaire que les nations puissent traiter et transiger validement entre elles, sans quoi elles n'auraient aucun moyen de terminer leurs affaires, de se mettre dans un état tranquille et assuré. D'où il suit que, quand une

(*a*) Voyez ses Mémoires.

(*b*) *Quod domania regnorum inalienabilia et semper revocabilia dicuntur, id respectu privatorum intelligitur; nam contra alias gentes divino privilegio opus foret.* Leibnitius, Præfat. ad Codic. jur. gent. diplomat.

nation a cédé quelque partie de ses biens à une autre, sa cession doit être tenue pour valide et irrévocable, comme elle l'est en effet, en vertu de la notion de *propriété*. Ce principe ne peut être ébranlé par aucune loi fondamentale, au moyen de laquelle une nation prétendrait s'ôter à elle-même le pouvoir d'aliéner ce qui lui appartient; car ce serait vouloir s'interdire tout contrat avec d'autres peuples, ou prétendre les tromper. Avec une pareille loi, une nation ne devrait jamais traiter de ses biens : si la nécessité l'y oblige, ou si son propre avantage l'y détermine, dès qu'elle entre en traité, elle renonce à sa loi fondamentale. On ne conteste guère à la nation entière le pouvoir d'aliéner ce qui lui appartient; mais on demande si son conducteur, si le souverain a ce pouvoir? La question peut être décidée par les lois fondamentales. Les lois ne disent-elles rien directement là-dessus? Voici notre second principe.

2° Si la nation a déféré la pleine souveraineté à son conducteur, si elle lui a commis le soin, et donné sans réserve le droit de traiter et de contracter avec les autres états, elle est censée l'avoir revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour contracter validement. Le prince est alors l'organe de la nation; ce qu'il fait est réputé fait par elle-même; et bien qu'il ne soit pas le propriétaire des biens publics, il les aliène validement, comme étant dûment autorisé.

§ 263. La question devient plus difficile quand il s'agit, non de l'aliénation de quelques biens publics, mais du démembrement de la nation même, ou de l'état, de la cession d'une ville, ou d'une province qui en fait partie. Toutefois elle se résout solidement par les mêmes principes. Une nation se doit conserver elle-même (§ 16), elle doit conserver tous ses membres, elle ne peut les abandonner,

et elle est obligée envers eux à les maintenir dans leur état de membres de la nation (§ 17). Elle n'est donc point en droit de trafiquer de leur état et de leur liberté, pour quelques avantages qu'elle se promettrait d'une pareille négociation. Ils se sont unis à la société pour en être membres; ils reconnaissent l'autorité de l'état, pour travailler de concert au bien et au salut commun, et non pour être à sa disposition, comme une métairie, ou comme un troupeau de bétail. Mais la nation peut légitimement les abandonner dans le cas d'une extrême nécessité, et elle est en droit de les retrancher du corps, si le salut public l'exige. Lors donc qu'en pareil cas l'état abandonne une ville ou une province à un voisin, ou à un ennemi puissant, la cession doit demeurer valide quant à l'état, puisqu'il a été en droit de la faire: il n'y peut plus rien prétendre; il a cédé tous les droits qu'il pouvait y avoir.

§ 264. Mais cette province ou cette ville, ainsi abandonnée et démembrée de l'état, n'est point obligée de recevoir le nouveau maître qu'on voudrait lui donner. Séparée de la société dont elle était membre, elle rentre dans tous ses droits; et s'il lui est possible de défendre sa liberté contre celui qui voudrait la soumettre, elle lui résiste légitimement. François Ier s'étant engagé, par le traité de Madrid, à céder le duché de Bourgogne à l'empereur Charles V, les états de cette province déclarèrent « que, » n'ayant jamais été sujets que de la couronne de France, » ils mourraient sous cette obéissance; et que, si le roi les » abandonnait, ils prendraient les armes, et s'efforceraient » de se mettre en liberté, plutôt que de passer d'une sujé- » tion dans une autre (a). » Il est vrai que rarement les sujets

(a) Mezeray, *Histoire de France*, tom. II, pag. 458.

sont en état de résister dans ces occasions; et d'ordinaire le meilleur parti qu'ils aient à prendre est de se soumettre à leur nouveau maître, en faisant leurs conditions aussi bonnes qu'il est possible.

§ 265. Le prince, le supérieur, quel qu'il soit, a-t-il le pouvoir de démembrer l'état? Répondons comme nous avons fait ci-dessus à l'égard du domaine. Si la loi fondamentale défend au souverain tout démembrement, il ne peut le faire sans le concours de la nation, ou de ses représentants. Mais si la loi se tait, et si le prince a reçu l'empire plein et absolu, il est alors le dépositaire des droits de la nation, et l'organe de sa volonté. La nation ne doit abandonner ses membres que dans la nécessité, ou en vue du salut public, et pour se préserver elle-même de sa ruine totale. Le prince ne doit les céder que pour les mêmes raisons. Mais, puisqu'il a reçu l'empire absolu, c'est à lui de juger du cas de nécessité, et de ce que demande le salut de l'état.

A l'occasion du même traité de Madrid, dont nous venons de parler, les notables du royaume de France, assemblés à Cognac, après le retour du roi, conclurent tous d'une voix, « que son autorité ne s'étendait point jusqu'à » démembrer la couronne (*a*). » Le traité fut déclaré nul, comme étant contraire à la loi fondamentale du royaume. Et véritablement il était fait sans pouvoirs suffisants, la loi refusait formellement au roi le pouvoir de démembrer le royaume; le concours de la nation y était nécessaire, et elle pouvait donner son consentement par l'organe des états-généraux. Charles V ne devait point relâcher son prisonnier avant que ces mêmes états-généraux eussent approuvé

(*a*) Mezeray, *Histoire de France*, tom. II, pag. 458.

traité ; ou plutôt, usant de sa victoire avec plus de générosité, il devait imposer des conditions moins dures, qui eussent été au pouvoir de François Ier, et dont ce prince n'eût pu se dédire sans honte. Mais aujourd'hui que les états-généraux ne s'assemblent plus en France, le roi demeure le seul organe de l'état envers les autres puissances : elles sont en droit de prendre sa volonté pour celle de la France entière ; et les cessions que le roi pourrait leur faire demeureraient valides, en vertu du consentement tacite par lequel la nation a remis tout pouvoir entre les mains de son roi, pour traiter avec elles. S'il en était autrement, on ne pourrait contracter sûrement avec la couronne de France. Souvent, pour plus de précaution, les puissances ont demandé que leurs traités fussent enregistrés au parlement de Paris ; mais aujourd'hui cette formalité même ne paraît plus en usage.

CHAPITRE XXII.

Des Fleuves, des Rivières et des Lacs.

§ 266. Lorsqu'une nation s'empare d'un pays pour en faire sa demeure, elle occupe tout ce que le pays renferme, terres, lacs, rivières, etc. Mais il peut arriver que ce pays soit terminé et séparé d'un autre par un fleuve. On demande à qui ce fleuve appartiendra ? Il est manifeste, par les principes que nous avons établis au chapitre XVIII, qu'il doit appartenir à la nation qui s'en est emparée la première. On ne peut nier ce principe ; mais la difficulté est d'en faire l'application. Il n'est pas aisé de décider la-

quelle des deux nations voisines a été la première à s'emparer d'un fleuve qui les sépare. Voici les règles que les principes du droit des gens fournissent pour vider ces sortes de questions.

1° Quand une nation s'empare d'un pays terminé par un fleuve, elle est censée s'approprier aussi le fleuve même; car un fleuve est d'un trop grand usage pour que l'on puisse présumer que la nation n'ait pas eu intention de se le réserver. Par conséquent le peuple qui le premier a établi sa domination sur l'un des bords du fleuve, est censé le premier occupant de toute la partie de ce fleuve qui termine son territoire. Cette présomption est indubitable quand il s'agit d'un fleuve extrêmement large, au moins pour une partie de sa largeur; et la force de la présomption croît ou diminue, à l'égard du tout, en raison inverse de la largeur du fleuve; car plus le fleuve est resserré, plus la sûreté et la commodité de l'usage demandent qu'il soit soumis tout entier à l'empire et à la propriété.

2° Si ce peuple a fait quelque usage du fleuve, comme pour la navigation, ou pour la pêche, on présume d'autant plus sûrement qu'il a voulu se l'approprier.

3° Si ni l'un ni l'autre des deux voisins du fleuve ne peut prouver que lui-même ou celui dont il a le droit s'est établi le premier dans ces contrées, on suppose que tous les deux y sont venus en même temps, puisqu'aucun n'a des raisons de préférence, et en ce cas, la domination de l'un et de l'autre s'étend jusqu'au milieu du fleuve.

4° Une longue possession non contredite établit le droit des nations; autrement il n'y aurait point de paix, ni rien de stable entre elles, et les faits notoires doivent prouver la possession. Ainsi, lorsque depuis un temps immémorial une nation exerce sans contradiction les droits de souve-

raineté sur un fleuve qui lui sert de limites, personne ne peut lui en disputer l'empire.

5° Enfin si les traités définissent quelque chose sur la question, il faut les observer. La décider par des conventions bien expresses est le parti le plus sûr; et c'est en effet celui que prennent aujourd'hui la plupart des puissances.

§ 267. Si une rivière abandonne son lit, soit qu'elle tarisse, soit qu'elle prenne son cours ailleurs, le lit demeure au maître de la rivière; car le lit fait partie de la rivière, et celui qui s'est approprié le tout s'est nécessairement approprié ses parties.

§ 268. Si le territoire qui aboutit à un fleuve limitrophe n'a point d'autres limites que le fleuve même, il est au nombre des territoires à limites naturelles ou indéterminées (*territoria arcifinia*), et il jouit du droit, c'est-à-dire, que les atterrissements qui peuvent s'y former peu-à-peu par le cours du fleuve, les accroissements insensibles, font des accroissements de ce territoire, qui en suivent la condition et appartiennent au même maître; car si je m'empare d'un terrain, en déclarant que je veux pour limites le fleuve qui le baigne, ou s'il m'est donné sur ce pied-là, j'occupe par cela même d'avance le droit d'*alluvion*, et par conséquent je puis seul m'approprier tout ce que le courant de l'eau ajoutera insensiblement à mon terrain; je dis *insensiblement*, parce que dans le cas très-rare que l'on nomme *avulsion*, lorsque la violence de l'eau détache une portion considérable d'un fonds et la joint à une autre, en sorte qu'elle est encore reconnaissable, cette pièce de terre demeure naturellement à son premier maître. De particulier à particulier, les lois civiles ont prévu et décidé le cas; ils doivent combiner l'équité avec le bien de l'état et le soin de prévenir les procès.

En cas de doute, tout territoire aboutissant à un fleuve est présumé n'avoir d'autres limites que le fleuve même, parce que rien n'est plus naturel que de le prendre pour bornes, quand on s'établit sur ses bords ; et dans le doute, on présume toujours ce qui est plus naturel et plus profitable.

§ 269. Dès qu'il est établi qu'un fleuve fait la séparation de deux territoires, soit qu'il demeure commun aux deux riverains opposés, soit qu'ils le partagent par moitié, soit enfin qu'il appartienne tout entier à l'un des deux, les divers droits sur le fleuve ne souffrent aucun changement par l'alluvion. S'il arrive donc que par un effet naturel du courant, l'un des deux territoires reçoive de l'accroissement, tandis que le fleuve gagne peu-à-peu sur la rive opposée, le fleuve demeure la borne naturelle des deux territoires, et chacun y conserve ses mêmes droits, malgré son déplacement successif, en sorte, par exemple, que s'il est partagé par le milieu entre les deux riverains, ce milieu, quoiqu'il ait changé de place, continuera à être la ligne de séparation des deux voisins. L'un perd, il est vrai, tandis que l'autre gagne ; mais la nature seule fait ce changement : elle détruit le terrain de l'un pendant qu'elle en forme un nouveau pour l'autre. La chose ne peut pas être autrement, dès qu'on a pris le fleuve seul pour limites.

§ 270. Mais si, au lieu d'un déplacement successif, le fleuve, par un accident purement naturel, se détourne entièrement de son cours, et se jette dans l'un des deux états voisins, le lit qu'il abandonne reste alors pour limites ; il demeure au maître du fleuve (§ 267). Le fleuve périt dans toute cette partie, tandis qu'il naît dans son nouveau lit, et qu'il y naît uniquement pour l'état dans lequel il coule.

Ce cas est tout différent de celui d'une rivière, qui change son cours sans sortir du même état. Celle-ci continue, dans son nouveau cours, à appartenir au même maître, soit à l'état, soit à celui à qui l'état l'a donnée; parce que les rivières appartiennent au public, en quelque lieu du pays qu'elles coulent. Le lit abandonné accroît par moitié aux terres contiguës de part et d'autre, si elles sont *arcifinies*, c'est-à-dire à limites naturelles et avec droit d'alluvion. Ce lit n'est plus au public, malgré ce que nous avons dit au § 267, à cause du droit d'alluvion des voisins, et parce qu'ici le public ne possédait cet espace que par la raison seule qu'il était une rivière; mais il lui demeure, si les terres adjacentes ne sont point *arcifinies*. Le nouveau terrain sur lequel la rivière prend son cours, périt pour le propriétaire, parce que toutes les rivières du pays sont réservées au public.

§ 271. Il n'est pas permis de faire sur le bord de l'eau des ouvrages tendants à en détourner le cours et à le rejeter sur la rive opposée : ce serait vouloir gagner au préjudice d'autrui. Chacun peut seulement se garantir, et empêcher que le courant ne mine et n'entraîne son terrain.

§ 272. En général, on ne peut construire sur un fleuve, non plus qu'ailleurs, aucun ouvrage préjudiciable aux droits d'autrui. Si une rivière appartient à une nation, et qu'une autre y ait incontestablement le droit de navigation, la première ne peut y construire une digue, ou des moulins, qui la feraient cesser d'être navigable : son droit, en ce cas, n'est qu'une propriété limitée, et elle ne peut l'exercer qu'en respectant les droits d'autrui.

§ 273. Mais lorsque deux droits différents sur une même chose se trouvent en contradiction, il n'est pas toujours aisé de décider lequel doit céder à l'autre. On ne peut y

réussir qu'en considérant attentivement la nature de droits et leur origine. Par exemple, une rivière m'appartient, mais vous y avez droit de pêche : puis-je construire dans ma rivière des moulins qui rendraient la pêche plus difficile et moins fructueuse ? L'affirmative semble suivre de la nature de nos droits. J'ai, comme propriétaire, un droit essentiel sur la chose même ; vous n'y avez qu'un droit d'usage, accessoire et dépendant du mien : vous avez seulement en général le droit de pêcher, comme vous pourrez, dans ma rivière, telle qu'elle sera, en tel état qu'il me conviendra de la posséder. Je ne vous ôte point votre droit, en construisant mes moulins ; il subsiste dans sa généralité ; et s'il vous devient moins utile, c'est par accident, et parce qu'il est dépendant de l'exercice du mien.

Il n'en est pas ainsi du droit de navigation, dont nous venons de parler. Ce droit suppose nécessairement que la rivière demeurera libre et navigable ; il exclut tout ouvrage qui interromprait absolument la navigation.

L'ancienneté et l'origine des droits ne servent pas moins que leur nature à décider la question. Le droit le plus ancien, s'il est absolu, s'exerce dans toute son étendue, et l'autre seulement autant qu'il peut s'étendre, sans préjudice du premier, car il n'a pu s'établir que sur ce pied-là, à moins que le possesseur du premier droit n'ait expressément consenti à sa limitation.

De même, les droits cédés par le propriétaire de la chose sont censés cédés sans préjudice des autres droits qui lui compètent, et seulement autant qu'ils pourront s'accorder avec ceux-ci, à moins qu'une déclaration expresse, ou que la nature même des droits n'en décide autrement. Si j'ai cédé à un autre le droit de pêche dans ma rivière,

il est manifeste que je l'ai cédé sans préjudice de mes autres droits, et que je demeure le maître de construire dans cette rivière tels ouvrages que je trouverai à propos, quand même ils gêneraient la pêche, pourvu qu'ils ne la détruisent pas entièrement. Un ouvrage de cette dernière espèce, tel que serait une digue, qui empêcherait le poisson de remonter, ne pourrait se construire que dans un cas de nécessité, et, selon les circonstances, en dédommageant celui qui a droit de pêche.

§ 274. Ce que nous avons dit des fleuves et des rivières, peut être facilement appliqué aux lacs. Tout lac entièrement renfermé dans un pays, appartient à la nation maîtresse du pays, laquelle en s'emparant d'un territoire, est censée s'être approprié tout ce qu'il renferme; et comme il n'arrive guère que la propriété d'un lac un peu considérable tombe à des particuliers, il demeure commun à la nation. Si ce lac est situé entre deux états, on le présume partagé entre eux par son milieu, tant qu'il n'y a ni titre, ni usage constant et manifeste, pour en décider autrement.

§ 275. Ce qui a été dit du droit d'alluvion, en parlant des rivières, doit s'entendre aussi des lacs. Lorsqu'un lac qui termine un état lui appartient tout entier, les accroissements de ce lac suivent le sort du tout; mais il faut que ce soient des accroissements insensibles, comme ceux d'un terrain dans l'alluvion, et, de plus, des accroissements véritables, constants et consommés : je m'explique, 1° je parle d'accroissements insensibles. C'est ici le revers de l'alluvion; il s'agit des accroissements d'un lac, comme il s'agissait là de ceux d'un terrain. Si ces accroissements ne sont pas insensibles, si le lac, franchissant ses bords, inondait tout-à-coup un grand pays, cette nouvelle portion du

lac, ce pays couvert d'eau appartiendrait encore à son ancien maître. Sur quoi en fonderait-on l'acquisition pour le maître du lac? L'espace est très-reconnaissable, quoiqu'il ait changé de nature, et trop considérable pour présumer que le maître n'ait pas eu l'intention de se le conserver, malgré les changements qui pourraient y survenir.

Mais, 2° si le lac mine insensiblement une portion du territoire opposé, la détruit, la rend méconnaissable, en s'y établissant et l'ajoutant à son lit, cette portion de terrain périt pour son maître, elle n'existe plus, et le lac ainsi accru appartient toujours au même état, dans sa totalité.

3° Que si quelques terres voisines du lac sont seulement inondées par les grandes eaux, cet accident passager ne peut apporter aucun changement à leur dépendance. La raison pour laquelle le sol, que le lac envahit peu-à-peu, appartient au maître du lac et périt pour l'ancien propriétaire, c'est, d'état à état, que ce propriétaire n'a d'autres limites que le lac, ni d'autres marques que ses bords pour reconnaître jusqu'où s'étend sa possession. Si l'eau avance insensiblement, il perd; si elle se retire de même, il gagne : telle a dû être l'intention des peuples qui se sont respectivement approprié le lac et les terres voisines; on ne peut guère leur en supposer d'autre. Mais un terrain inondé pour un temps n'est point confondu avec le reste du lac; il est encore reconnaissable, et le maître peut y conserver son droit de propriété. S'il en était autrement, une ville inondée par un lac changerait de domination pendant les grandes eaux, pour retourner à son ancien maître au temps de la sécheresse.

4° Par les mêmes raisons, si les eaux du lac pénétrant par une ouverture dans le pays voisin, en forment une baie,

ou, en quelque façon, un nouveau lac joint au premier par un canal, ce nouvel amas d'eau et le canal appartiennent au maître du pays dans lequel ils se sont formés; car les limites sont fort reconnaissables; et on ne présume point l'intention d'abandonner un espace si considérable, s'il vient à être envahi par les eaux d'un lac voisin.

Observons encore ici que nous traitons la question d'état à état : elle se décide par d'autres principes entre les propriétaires membres d'un même état. Ici ce ne sont point les seules limites du sol qui en déterminent la possession; ce sont aussi sa nature et son usage. Le particulier qui possède un champ au bord d'un lac, ne peut plus en jouir comme d'un champ lorsqu'il est inondé; celui qui a, par exemple, le droit de pêche dans ce lac, exerce son droit dans cette nouvelle étendue : si les eaux se retirent, le champ est rendu à l'usage de son maître. Si le lac pénètre par une ouverture dans les terres basses du voisinage, et les submerge pour toujours, ce nouveau lac appartient au public, parce que tous les lacs sont à ce public.

§ 276. Les mêmes principes font voir que si le lac forme insensiblement des atterrissements sur ses bords, soit en se retirant, soit de quelque autre manière, ces accroissements appartiennent au pays auquel ils se joignent, lorsque ce pays n'a d'autres limites que le lac. C'est la même chose que l'alluvion sur les bords d'une rivière.

§ 277. Mais si le lac venait à se dessécher subitement dans la totalité ou en grande partie, le lit demeurerait au souverain du lac; la nature si reconnaissable du fond marquant suffisamment les limites.

§ 278. L'empire, ou la juridiction sur les lacs et les rivières, suit les mêmes règles que la propriété, dans tous les cas que nous venons d'examiner. Elle appartient natu-

rellement à chaque état, sur la portion, ou sur le tout, dont il a le domaine. Nous avons vu (§ 245) que la nation, ou son souverain, commande dans tous les lieux qu'elle possède.

CHAPITRE XXIII.

De la Mer.

§ 279. Pour achever d'exposer les principes du droit des gens, à l'égard de ce qu'une nation peut posséder, il nous reste à parler de la pleine mer. L'usage de la pleine mer consiste dans la navigation et dans la pêche; le long des côtes, elle sert de plus à la recherche des choses qui se trouvent près des côtes, ou sur le rivage, telles que les coquillages, les perles, l'ambre, etc.; à faire du sel, et enfin à établir des retraites et des lieux de sûreté pour les vaisseaux.

§ 280. La pleine mer n'est point de nature à être occupée, personne ne pouvant s'y établir de manière à empêcher les autres d'y passer. Mais une nation puissante sur mer, pourrait défendre aux autres d'y pêcher et d'y naviguer, déclarant qu'elle s'en approprie le domaine, et qu'elle détruira les vaisseaux qui oseront y paraître sans sa permission. Voyons si elle serait en droit de le faire.

§ 281. Il est manifeste que l'usage de la pleine mer, lequel consiste dans la navigation et dans la pêche, est innocent et inépuisable, c'est-à-dire, que celui qui navigue, ou qui pêche en pleine mer, ne nuit à personne, et que la mer, à ces deux égards, peut fournir aux besoins de tous les hommes. Or, la nature ne donne point aux hommes le droit

de s'approprier les choses dont l'usage est innocent, inépuisable et suffisant à tous; puisque chacun pouvant y trouver, dans leur état de communion, de quoi satisfaire à ses besoins, entreprendre de s'en rendre seul maître, et d'en exclure les autres, ce serait vouloir les priver sans raison des bienfaits de la nature. La terre ne fournissant plus sans culture toutes les choses nécessaires ou utiles au genre humain, extrêmement multiplié, il devint convenable d'introduire le droit de propriété, afin que chacun pût s'appliquer avec plus de succès à cultiver ce qui lui était échu en partage, et à multiplier par son travail les diverses choses utiles à la vie. Voilà pourquoi la loi naturelle approuve les droits de domaine et de propriété, qui ont mis fin à la communion primitive. Mais cette raison ne peut avoir lieu à l'égard des choses dont l'usage est inépuisable, ni par conséquent devenir un juste sujet de se les approprier. Si le libre et commun usage d'une chose de cette nature était nuisible ou dangereux à une nation, le soin de sa propre sûreté l'autoriserait à soumettre, si elle le pouvait, cette chose-là à sa domination, afin de n'en permettre l'usage qu'avec les précautions que lui dicterait la prudence. Mais ce n'est point le cas de la pleine mer, dans laquelle on peut naviguer et pêcher, sans porter de préjudice à qui que ce soit, et sans mettre personne en péril. Aucune nation n'a donc le droit de s'emparer de la pleine mer, ou de s'en attribuer l'usage, à l'exception des autres. Les rois de Portugal ont voulu autrefois s'arroger l'empire des mers de Guinée et des Indes orientales (*a*), mais les autres puissances maritimes se sont peu mises en peine d'une pareille prétention.

(*a*) Voyez Grotius, *Mare liberum*; et Selden, *Mare clausum*, lib. I, cap. XVII.

§ 282. Le droit de naviguer et de pêcher en pleine mer étant donc un droit commun à tous les hommes, la nation qui entreprend d'exclure une autre de cet avantage, lui fait injure et lui donne un juste sujet de guerre; la nature autorisant une nation à repousser l'injure, c'est-à-dire, à opposer la force à quiconque veut la priver de son droit.

§ 283. Disons plus: une nation qui veut s'arroger sans titre un droit exclusif sur la mer, et le soutenir par la force, fait injure à toutes les nations, dont elle viole le droit commun; et toutes sont fondées à se réunir contre elle pour la réprimer. Les nations ont le plus grand intérêt à faire universellement respecter le droit des gens, qui est la base de leur tranquillité. Si quelqu'un le foule ouvertement aux pieds, toutes peuvent et doivent s'élever contre lui; et en réunissant leurs forces, pour châtier cet ennemi commun, elles s'acquitteront de leurs devoirs envers elles-mêmes et envers la société humaine, dont elles sont membres (*Prélim.* § 22).

§ 284. Cependant, comme il est libre à chacun de renoncer à son droit, une nation peut acquérir des droits exclusifs de navigation et de pêche par des traités, dans lesquels d'autres nations renoncent, en sa faveur, aux droits qu'elles tiennent de la nature. Celles-ci sont obligées d'observer leurs traités, et la nation qu'ils favorisent est en droit de se maintenir par la force dans la possession de ses avantages. C'est ainsi que la maison d'Autriche a renoncé, en faveur des Anglais et des Hollandais, au droit d'envoyer des vaisseaux des Pays-Bas aux Indes orientales. On peut voir dans Grotius, *de Jure B. et P.*, lib. II, cap. III, § 15, plusieurs exemples de pareils traités.

§ 285. Les droits de navigation, de pêche, et autres,

que l'on peut exercer sur la mer, étant de ces droits de pure faculté (*jura meræ facultatis*) qui sont imprescriptibles (§ 95), ils ne peuvent se perdre par le non-usage. Par conséquent, quand même une nation se trouverait seule, depuis un temps immémorial, en possession de naviguer ou de pêcher en certaines mers, elle ne pourrait, sur ce fondement, s'en attribuer le droit exclusif; car de ce que les autres n'ont point fait usage du droit commun qu'elles avaient à la navigation et à la pêche dans ces temps-là, il ne s'ensuit point qu'elles aient voulu y renoncer; et elles sont les maîtresses d'en user toutes les fois qu'il leur plaira.

§ 286. Mais il peut arriver que le non-usage revête la nature d'un consentement, ou d'un pacte tacite, et devienne ainsi un titre en faveur d'une nation contre une autre. Qu'une nation en possession de la navigation et de la pêche en certains parages, y prétende un droit exclusif, et défende à d'autres d'y prendre part; si celles-ci obéissent à cette défense, avec des marques suffisantes d'acquiescement, elles renoncent tacitement à leur droit en faveur de celle-là, et lui en établissent un qu'elle peut légitimement soutenir contre elles dans la suite, sur-tout lorsqu'il est confirmé par un long usage.

§ 287. Les divers usages de la mer, près des côtes, la rendent très susceptible de propriété. On y pêche, on en tire des coquillages, des perles, de l'ambre, etc. Or, à tous ces égards, son usage n'est point inépuisable; en sorte que la nation à qui les côtes appartiennent, peut s'approprier un bien dont elle est à portée de s'emparer, et en faire son profit, de même qu'elle a pu occuper le domaine des terres qu'elle habite. Qui doutera que les pêcheries des perles de Bahrem et de Ceylan ne puissent légitimement

tomber en propriété ? Et quoique la pêche du poisson paraisse d'un usage plus inépuisable, si un peuple a sur ces côtes une pêcherie particulière et fructueuse dont il peut se rendre maître, ne lui sera-t-il pas permis de s'approprier ce bienfait de la nature, comme une dépendance du pays qu'il occupe, et s'il y a assez de poisson pour en fournir aux nations voisines, de se réserver les grands avantages qu'il en peut tirer pour le commerce ? Mais si, loin de s'en emparer, il a une fois reconnu le droit commun des autres peuples d'y venir pêcher, il ne peut plus les en exclure ; il a laissé cette pêche dans sa communion primitive, au moins à l'égard de ceux qui sont en possession d'en profiter. Les Anglais ne s'étant point emparés, dès le commencement, de la pêche du hareng sur leurs côtes, elle leur est devenue commune avec d'autres nations.

§ 288. Une nation peut s'approprier les choses dont l'usage libre et commun lui serait nuisible ou dangereux. C'est une seconde raison pour laquelle les puissances étendent leur domination sur la mer, et le long des côtes, aussi loin qu'elles peuvent protéger leur droit. Il importe à la sûreté et au bien de leur état, qu'il ne soit pas libre à tout le monde de venir si près de leurs possessions, sur-tout avec des vaisseaux de guerre, d'en empêcher l'accès aux nations commerçantes, et d'y troubler leur navigation. Pendant les guerres des Espagnols avec les Provinces-Unies, Jacques I, roi d'Angleterre, fit désigner tout le long de ses côtes des limites, dans lesquelles il déclara qu'il ne souffrirait point qu'aucune des puissances en guerre poursuivît ses ennemis, ni même que ses vaisseaux armés s'y arrêtassent pour épier les navires qui voudraient entrer dans les ports, ou en sortir (*a*). Ces parties de la mer, ainsi soumises à une nation,

(*a*) Selden, *Mare clausum*, lib. II.

sont comprises dans son territoire; on ne peut y naviguer malgré elle. Mais elle ne peut en refuser l'accès à des vaisseaux non suspects, pour des usages innocents, sans pécher contre son devoir; tout propriétaire étant obligé d'accorder aux étrangers le passage, même sur terre, lorsqu'il est sans dommage et sans péril. Il est vrai que c'est à elle de juger de ce qu'elle peut faire, dans tout cas particulier qui se présente; et si elle juge mal, elle pèche; mais les autres doivent le souffrir. Il n'en est pas de même des cas de nécessité, comme, par exemple, quand un vaisseau est obligé d'entrer dans une rade qui vous appartient, pour se mettre à couvert de la tempête. En ce cas, le droit d'entrer par-tout, en n'y causant point de dommage, ou en le réparant, est, comme nous le ferons voir plus au long, un reste de la communauté primitive, dont aucun homme n'a pu se dépouiller, et le vaisseau entrera légitimement malgré vous, si vous le refusez injustement.

§ 289. Il n'est pas aisé de déterminer jusqu'à quelle distance une nation peut étendre ses droits sur les mers qui l'environnent. Bodin (*a*) prétend que, suivant le droit commun de tous les peuples maritimes, la domination du prince s'étend jusqu'à trente lieues des côtes. Mais cette détermination précise ne pourrait être fondée que sur un consentement général des nations, qu'il serait difficile de trouver. Chaque état peut ordonner à cet égard ce qu'il trouvera bon, pour ce qui concerne les citoyens entre eux, ou leurs affaires avec le souverain. Mais de nation à nation, tout ce que l'on peut dire de plus raisonnable, c'est qu'en général la domination de l'état sur la mer voisine va aussi loin qu'il est nécessaire pour sa sûreté, et qu'il peut la faire respecter; puisque, d'un côté, il ne peut s'approprier une chose

(*b*) *De la République*, liv. I, chap. X.

commune, telle que la mer, qu'autant qu'il en a besoin pour quelque fin légitime (§ 281), et que, d'un autre côté, ce serait une prétention vaine et ridicule de s'attribuer un droit que l'on ne serait aucunement en état de faire valoir. Les forces navales de l'Angleterre ont donné lieu à ses rois de s'attribuer l'empire des mers qui l'environnent, jusque sur les côtes opposées (*a*). Selden rapporte un acte solennel (*b*), par lequel il paraît que cet empire, au temps d'Edouard I, était reconnu par la plus grande partie des peuples maritimes de l'Europe; et la république des Provinces-Unies le reconnut en quelque façon par le traité de Breda, en 1667, au moins quant aux honneurs du pavillon. Mais pour établir solidement un droit si étendu, il faudrait montrer bien clairement le consentement exprès ou tacite de toutes les puissances intéressées. Les Français n'ont jamais donné les mains à cette prétention de l'Angleterre, et dans ce même traité de Breda, dont nous venons de parler, Louis XIV ne voulut pas souffrir seulement que la Manche fût appelée *canal d'Angleterre*, ou *mer britannique*. La république de Venise s'attribue l'empire de la mer *Adriatique*, et chacun sait la cérémonie qui se pratique tous les ans à ce sujet. On rapporte, pour confirmer ce droit, les exemples d'Uladislas, roi de Naples, de l'empereur Frédéric III, et de quelques rois de Hongrie, qui demandèrent aux Vénitiens la permission de faire passer leurs vaisseaux dans cette mer (*c*). Que l'empire en appartienne à la république jusqu'à une certaine distance de ses côtes, dans les lieux dont elle peut s'emparer, et qu'il lui importe d'occuper et de garder pour sa sûreté,

(*a*) Voyez le traité de Selden, *Mare clausum*.
(*b*) *Ibid.*, lib. II, cap. XXVIII.
(*c*) *Ibid.*, lib. I, cap. XVI.

c'est ce qui me paraît incontestable; mais je doute fort qu'aujourd'hui aucune puissance fût disposée à reconnaître sa souveraineté sur la mer Adriatique toute entière. Ces prétendus empires sont respectés tandis que la nation qui se les attribue est en état de les soutenir par la force; ils tombent avec sa puissance. Aujourd'hui tout l'espace de mer, qui est à la portée du canon, le long des côtes, est regardé comme faisant partie du territoire; et pour cette raison, un vaisseau pris sous le canon d'une forteresse neutre, n'est pas de bonne prise.

§ 290. Les rivages de la mer appartiennent incontestablement à la nation maîtresse du pays dont ils font partie, et ils sont au nombre des choses publiques. Si les jurisconsultes romains les mettent au rang des choses communes à tout le monde, *res communes*, c'est à l'égard de leur usage seulement; et on n'en doit pas conclure qu'ils les regardassent comme indépendants de l'empire; le contraire paraît par un grand nombre de lois. Les ports et les havres sont encore manifestement une dépendance et une partie même du pays, et par conséquent ils appartiennent en propre à la nation. On peut leur appliquer, quant aux effets du domaine et de l'empire, tout ce qui se dit de la terre même.

§ 291. Tout ce que nous avons dit des parties de la mer voisines des côtes, se dit plus particulièrement et à plus forte raison des rades, des baies et des détroits; comme plus capables encore d'être occupés, et plus importants à la sûreté du pays. Mais je parle des baies et détroits de peu d'étendue, et non de ces grands espaces de mer, auxquels on donne quelquefois ces noms, tels que la baie de Hudson, le détroit de Magellan, sur lesquels l'empire ne saurait s'étendre, et moins encore la propriété. Une baie

dont on peut défendre l'entrée, peut être occupée et soumise aux lois du souverain; il importe qu'elle le soit, puisque le pays pourrait être beaucoup plus aisément insulté en cet endroit que sur des côtes ouvertes aux vents et à l'impétuosité des flots.

§ 292. Il faut remarquer en particulier, à l'égard des détroits, que, quand ils servent à la communication de deux mers dont la navigation est commune à toutes les nations, ou à plusieurs, celle qui possède le détroit ne peut y refuser passage aux autres, pourvu que ce passage soit innocent et sans danger pour elle. En le refusant sans juste raison, elle priverait ces nations d'un avantage qui leur est accordé par la nature; et, encore un coup, le droit d'un tel passage est un reste de la communion primitive. Seulement le soin de sa propre sûreté autorise le maître du détroit à user de certaines précautions, à exiger des formalités établies d'ordinaire par la coutume des nations. Il est encore fondé à lever un droit modique sur les vaisseaux qui passent, soit pour l'incommodité qu'ils lui causent en l'obligeant d'être sur ses gardes, soit pour la sûreté qu'il leur procure en les protégeant contre leurs ennemis, en éloignant les pirates, et en se chargeant d'entretenir des fanaux, des balises et autres choses nécessaires au salut des navigateurs. C'est ainsi que le roi de Danemarck exige un péage au détroit du Sund. Pareils droits doivent être fondés sur les mêmes raisons et soumis aux mêmes règles que les péages établis sur terre, ou sur une rivière. (*Voyez* les §§ 103 et 104.)

§ 293. Est-il nécessaire de parler du *droit de naufrage*, fruit malheureux de la barbarie, et qui a heureusement disparu presque par-tout avec elle? La justice et l'humanité ne peuvent lui donner lieu que dans le seul cas où les

propriétaires des effets sauvés du naufrage ne pourraient absolument point être connus. Ces effets sont alors au premier occupant, ou au souverain, si la loi les lui réserve.

§ 294. Si une mer se trouve entièrement enclavée dans les terres d'une nation, communiquant seulement à l'Océan par un canal dont cette nation peut s'emparer, il paraît qu'une pareille mer n'est pas moins susceptible d'occupation et de propriété que la terre; elle doit suivre le sort des pays qui l'environnent. La mer Méditerranée était autrefois absolument renfermée dans les terres du peuple romain. Ce peuple, en se rendant maître du détroit qui la joint à l'Océan, pouvait la soumettre à son empire et s'en attribuer le domaine. Il ne blessait point par-là les droits des autres nations; une mer particulière étant manifestement destinée par la nature à l'usage des pays et des peuples qui l'environnent. D'ailleurs, en défendant l'entrée de la Méditerranée à tout vaisseau suspect, les Romains mettaient d'un seul coup en sûreté toute l'immense étendue de ses côtes; cette raison suffisait pour les autoriser à s'en emparer. Et comme elle ne communiquait absolument qu'avec leurs états, ils étaient les maîtres d'en permettre ou d'en défendre l'entrée, tout comme celle de leurs villes et de leurs provinces.

§ 295. Quand une nation s'empare de certaines parties de la mer, elle y occupe l'empire, aussi-bien que le domaine, par la même raison que nous avons alléguée en parlant des terres (§ 205). Ces parties de la mer sont de la juridiction, du territoire de la nation; le souverain y commande, il y donne des lois et peut réprimer ceux qui les violent; en un mot, il y a tous les mêmes droits qui lui appartiennent sur la terre, et en général tous ceux que la loi de l'état lui donne.

Il est vrai cependant que l'*empire*, et le *domaine* ou la *propriété*, ne sont pas inséparables de leur nature, même pour un état souverain (*a*). De même qu'une nation pourrait posséder en propre le domaine d'un espace de terre ou de mer, sans en avoir la souveraineté, il pourrait arriver aussi qu'elle eût l'empire d'un lieu dont la propriété ou le domaine utile serait à quelque autre peuple. Mais on présume toujours, quand elle possède le domaine utile d'un lieu quelconque, qu'elle en a aussi le haut domaine et l'empire, ou la souveraineté (§ 205). On ne conclut pas si naturellement de l'empire au domaine utile; car une nation peut avoir de bonnes raisons de s'attribuer l'empire dans une contrée et particulièrement dans un espace de mer, sans y prétendre aucune propriété, aucun domaine utile. Les Anglais n'ont jamais prétendu la propriété de toutes les mers, dont ils s'attribuaient l'empire.

Voilà tout ce que nous avions à dire dans ce premier livre. Un plus grand détail sur les devoirs et les droits d'une nation considérée en elle-même, nous menerait trop loin. Il faut, comme nous l'avons déjà dit, le chercher dans les traités particuliers de droit public et de politique. Nous sommes fort éloignés de nous flatter que nous n'avons omis aucun article important. C'est ici une légère esquisse d'un immense tableau. Mais un lecteur intelligent suppléera sans peine à toutes nos omissions, en faisant usage des principes généraux. Nous avons donné tous nos soins à établir solidement ces principes, et à les développer avec précision et netteté.

(*a*) Voyez ci-dessous, liv. II, § 83.

LIVRE II.

DE LA NATION CONSIDÉRÉE DANS SES RELATIONS AVEC LES AUTRES.

CHAPITRE PREMIER.

Des Devoirs communs d'une nation envers les autres, ou des Offices de l'humanité entre les nations.

§ 1. Nos maximes vont paraître bien étranges à la politique des cabinets; et le malheur du genre humain est tel que plusieurs de ces raffinés conducteurs des peuples tourneront en ridicule la doctrine de ce chapitre. N'importe, proposons hardiment ce que la loi naturelle prescrit aux nations. Craindrions-nous le ridicule lorsque nous parlons après Cicéron? Ce grand homme a tenu les rênes du plus puissant empire qui fût jamais, et il n'y parut pas moins grand qu'il ne l'était dans la tribune. Il regardait l'observation exacte de la loi naturelle comme la politique la plus salutaire à l'état. J'ai déjà rapporté dans ma préface ce beau passage : *Nihil est quod adhuc de republicâ putem dictum, et quo possim longiùs prôgredi, nisi sit confirmatum, non modò falsum esse illud, sine injuriâ non posse, sed hoc verissimum, sine summâ justitiâ rempublicam regi non posse* (a). Je pourrais dire avec fonde-

(a) *Fragm. ex Lib. II De republicâ.*

ment, que, par ces mots *summa justitia*, Cicéron veut marquer cette justice universelle qui est l'entier accomplissement de la loi naturelle. Mais il s'explique ailleurs plus formellement à cet égard, et il fait assez connaître qu'il ne borne pas les devoirs mutuels des hommes à l'observation de la justice proprement dite. « Rien, dit-il, » n'est si conforme à la nature, si capable de donner une » vraie satisfaction, que d'entreprendre, à l'exemple d'Her» cule, les travaux même les plus pénibles, pour la con» servation et l'avantage de toutes les nations. » *Magis est secundùm naturam, pro omnibus gentibus, si fieri possit, conservandis aut juvandis, maximos labores molestiasque suscipere, imitantem Herculem illum, quem hominum fama, beneficiorum memor, in concilio cœlestium collocavit, quàm vivere in solitudine, non modò sine ullis molestiis, sed etiam in maximis voluptatibus, abundantem omnibus copiis, ut excellas etiam pulchritudine et viribus. Quocirca optimo quisque et splendidissimo ingenio longè illam vitam huic anteponit* (a). Cicéron réfute expressément, dans le même chapitre, ceux qui veulent excepter les étrangers des devoirs auxquels ils se reconnaissent obligés envers leurs concitoyens. *Qui autem civium rationem dicunt habendam, externorum negant, hi dirimunt communem humani generis societatem; quâ sublatâ, beneficentia, liberalitas, bonitas, justitia funditus tollitur: quæ qui tollunt, etiam adversùs Deos immortales impii judicandi sunt, ab iis enim constitutam inter homines societatem evertunt.*

Et pourquoi n'espérerions-nous pas de trouver encore parmi ceux qui gouvernent, quelques sages convaincus de

(a) *De Officiis*, lib. III, cap. V.

cette grande vérité, que la vertu, même pour les souverains, pour les corps politiques, est le chemin le plus assuré de la prospérité et du bonheur? Il est au moins un fruit que l'on peut attendre des saines maximes hautement publiées, c'est qu'elles contraignent ceux-là même qui les goûtent le moins, à garder quelque mesure, pour ne pas se perdre entièrement de réputation. Se flatter que des hommes, et sur-tout des hommes puissants, voudront suivre la rigueur des lois naturelles, ce serait s'abuser grossièrement : perdre tout espoir de faire impression sur quelques-uns d'entre eux, c'est désespérer du genre humain.

Les nations étant obligées par la nature à cultiver entre elles la société humaine (*Prélim.* § 11), elles sont tenues les unes envers les autres à tous les devoirs que le salut et l'avantage de cette société exigent.

§ 12. Les *offices de l'humanité* sont ces secours, ces devoirs, auxquels les hommes sont obligés les uns envers les autres, en qualité d'hommes, c'est-à-dire en qualité d'êtres faits pour vivre en société, qui ont nécessairement besoin d'une assistance mutuelle, pour se conserver, pour être heureux, et pour vivre d'une manière convenable à leur nature. Or, les nations n'étant pas moins soumises aux lois naturelles que les particuliers (*Prélim.* § 5), ce qu'un homme doit aux autres hommes, une nation le doit, à sa manière, aux autres nations (*Prélim.* § 10 et *suiv.*). Tel est le fondement de ces devoirs communs, de ces offices d'humanité, auxquels les nations sont réciproquement obligées les unes envers les autres. Ils consistent en général à faire pour la conservation et le bonheur des autres tout ce qui est en notre pouvoir, autant que cela peut se concilier avec nos devoirs envers nous-mêmes.

§ 3. La nature et l'essence de l'homme, incapable de se suffire à lui-même, de se perfectionner et de vivre heureux sans le secours de ses semblables, nous fait voir qu'il est destiné à vivre dans une société de secours mutuels, et par conséquent que tous les hommes sont obligés, par leur nature même et leur essence, de travailler conjointement et en commun à la perfection de leur être et à celle de leur état. Le plus sûr moyen d'y réussir est que chacun travaille premièrement pour soi-même, et ensuite pour les autres. De là il suit que tout ce que nous nous devons à nous-mêmes, nous le devons aussi aux autres, autant qu'ils ont réellement besoin de secours, et que nous pouvons leur en accorder sans nous manquer à nous-mêmes. Puis donc qu'une nation doit, à sa manière, à une autre nation, ce qu'un homme doit à un autre homme, nous pouvons hardiment poser ce principe général : *Un état doit à tout autre état ce qu'il se doit à soi-même, autant que cet autre a un véritable besoin de son secours, et qu'il peut le lui accorder sans négliger ses devoirs envers soi-même.* Telle est la loi éternelle et immuable de la nature. Ceux qui pourraient trouver ici un renversement total de la saine politique, se rassureront par les deux considérations suivantes :

1° Les corps de société, ou les états souverains, sont beaucoup plus capables de se suffire à eux-mêmes que les individus humains, et l'assistance mutuelle n'est point si nécessaire entre eux, ni d'un usage si fréquent. Or, dans toutes les choses qu'une nation peut faire elle-même, les autres ne lui doivent aucun secours.

2° Les devoirs d'une nation envers elle-même, et principalement le soin de sa propre sûreté, exigent beaucoup plus de circonspection et de réserve qu'un particulier n'en

doit observer dans l'assistance qu'il donne aux autres. Nous développerons bientôt cette remarque.

§ 4. Tous les devoirs d'une nation envers elle-même ont pour objet sa conservation et sa perfection, avec celle de son état. Le détail que nous en avons donné dans le premier livre de cet ouvrage peut servir à indiquer les différents objets à l'égard desquels un état peut et doit assister un autre état. Toute nation doit travailler dans l'occasion à la conservation des autres, et à les garantir d'une ruine funeste, autant qu'elle peut le faire sans trop s'exposer elle-même. Ainsi quand un état voisin est injustement attaqué par un ennemi puissant qui menace de l'opprimer, si vous pouvez le défendre sans vous exposer à un grand danger, il n'est pas douteux que vous ne deviez le faire. N'objectez point qu'il n'est pas permis à un souverain d'exposer la vie de ses soldats pour le salut d'un étranger avec qui il n'aura contracté aucune alliance défensive; il peut lui-même se trouver dans le cas d'avoir besoin de secours; et par conséquent mettre en vigueur cet esprit d'assistance mutuelle, c'est travailler au salut de sa propre nation. Aussi la politique vient-elle ici au secours de l'obligation et du devoir; les princes sont intéressés à arrêter les progrès d'un ambitieux qui veut s'agrandir en subjuguant ses voisins. Une ligue puissante se forma en faveur des Provinces-Unies, menacées de subir le joug de Louis XIV (*a*). Quand les Turcs mirent le siége devant Vienne, le brave Sobieski, roi de Pologne, fut le libérateur de la maison d'Autriche (*b*), peut-être de l'Allemagne entière et de son propre royaume.

§ 5. Par la même raison, si un peuple est désolé par la famine, tous ceux qui ont des vivres de reste doivent l'as-

(*a*) En 1672.

(*b*) Il battit les Turcs et fit lever le siége de Vienne en 1683.

sister dans son besoin, sans toutefois s'exposer eux-mêmes à la disette. Mais si ce peuple a de quoi payer les vivres qu'on lui fournit, il est très-permis de les lui vendre à juste prix; car on ne lui doit point ce qu'il peut se procurer lui-même, et par conséquent on n'est point obligé de lui donner pour rien des choses qu'il est en état d'acheter. L'assistance, dans cette dure extrémité, est si essentiellement conforme à l'humanité, qu'on ne voit guère de nation un peu civilisée y manquer absolument. Le grand Henri IV ne put s'y refuser envers des rebelles obstinés, qui voulaient sa perte (*a*).

De quelque calamité qu'un peuple soit affligé, la même assistance lui est due. Nous avons vu de petits états de la Suisse ordonner des collectes publiques en faveur de quelques villes ou villages des pays voisins ruinés par un incendie, et leur donner des secours abondants, sans que la différence de religion les ait détournés d'une si bonne œuvre. Les calamités du Portugal ont fourni à l'Angleterre une occasion de remplir les devoirs de l'humanité avec cette noble générosité qui caractérise une grande nation. A la première nouvelle du désastre de Lisbonne, le parlement assigna un fonds de cent mille livres sterling, pour le soulagement d'un peuple infortuné; le roi y joignit des sommes considérables : des vaisseaux furent chargés en diligence de provisions, de secours de toute espèce, et vinrent convaincre les Portugais que l'opposition de créance et de culte n'arrête point ceux qui savent ce qui est dû à l'humanité. Le roi d'Espagne a signalé dans la même occasion sa tendresse pour un proche allié, son humanité et sa générosité.

§ 6. La nation ne doit point se borner à la conserva-

(*a*) Dans le temps du fameux siége de Paris.

tion des autres états, elle doit contribuer encore à leur perfection, selon qu'il est en son pouvoir et qu'ils ont besoin de son secours. Nous avons déjà fait voir (*Prélim.* 13) que la société naturelle lui impose cette obligation générale. C'est ici le lieu de la développer dans quelque détail. Un état est plus ou moins parfait selon qu'il est plus ou moins propre à obtenir la fin de la société civile, laquelle consiste à procurer aux citoyens toutes les choses dont ils ont besoin pour les nécessités, la commodité et les agréments de la vie, en général pour leur bonheur; à faire en sorte que chacun puisse jouir tranquillement du sien et obtenir justice avec sûreté; enfin à se défendre de toute violence étrangère (*liv.* 1, § 15). Toute nation doit donc contribuer dans l'occasion, et suivant son pouvoir, non-seulement à faire jouir une autre nation de ces avantages, mais encore à la rendre capable de se les procurer elle-même. C'est ainsi qu'une nation savante ne doit point se refuser à une autre qui, désirant sortir de la barbarie, viendra lui demander des maîtres pour l'instruire. Celle qui a le bonheur de vivre *sous de sages lois doit* se faire un devoir de les communiquer dans l'occasion. Ainsi, lorsque la sage et vertueuse Rome envoya des ambassadeurs en Grèce pour y chercher de bonnes lois, les Grecs ne se refusèrent point à une réquisition si raisonnable et si digne de louange.

§ 7. Mais si une nation est obligée de contribuer de son mieux à la perfection des autres, elle n'a aucun droit de les contraindre à recevoir ce qu'elle veut faire dans cette vue. L'entreprendre, ce serait violer leur liberté naturelle. Pour contraindre quelqu'un à recevoir un bienfait, il faut avoir autorité sur lui; et les nations sont absolument libres et indépendantes (*Prélim.* § 4). Ces ambi-

tieux européens qui attaquaient les nations américaines et les soumettaient à leur avide domination, pour les civiliser, disaient-ils, et pour les faire instruire dans la véritable religion, ces usurpateurs, dis-je, se fondaient sur un prétexte également injuste et ridicule. On est surpris d'entendre le savant et judicieux *Grotius* nous dire qu'un souverain peut justement prendre les armes pour châtier des nations qui se rendent coupables de fautes énormes contre la loi naturelle, qui *traitent inhumainement leurs pères et leurs mères, comme faisaient les Sogdiens, qui mangent de la chair humaine, comme faisaient les anciens Gaulois* (*a*), etc. Il est tombé dans cette erreur parce qu'il attribue à tout homme indépendant, et par-là même à tout souverain, je ne sais quel droit de punir les fautes qui renferment une violation énorme du droit de la nature, même celles qui n'intéressent ni ses droits, ni sa sûreté. Mais nous avons fait voir (*liv.* I, § 169) que le droit de punir dérive uniquement pour les hommes du droit de sûreté, par conséquent il ne leur appartient que contre ceux qui les ont offensés (1). *Grotius* ne s'est-il point

(*a*) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. XX, § XI.

(1) J'ai fait voir à l'endroit cité, que le droit de punir n'est autre que le droit de faire contracter à autrui l'habitude du bien, en lui infligeant des châtiments proportionnés à l'opiniâtreté avec laquelle il persiste dans la malice et dans l'injustice. C'est le droit, ou, pour parler plus juste, le devoir de tout supérieur envers ceux que la nature ou le consentement lui ont assujettis. De ce qu'une nation a offensé une autre nation, il n'en résulte pour cette dernière que le droit d'obtenir justice ou dédommagement complet, et sûreté pour l'avenir, de gré ou de force. Si vous acquiescez aux sûretés que l'agresseur peut vous offrir, et qu'en conséquence vous le laissez libre, vous le laissez par-là même le maître de se corriger lui-même. Le mal que vous lui feriez à titre de punition, ne le corrigerait pas : il dissimulerait, il temporiserait, pour vous le rendre avec usure, lorsqu'à son tour il se trouverait le plus fort. Si, au contraire, vous l'as-

aperçu que, malgré toutes les précautions qu'il apporte dans les paragraphes suivants, son sentiment ouvre la porte à toutes les fureurs de l'enthousiasme et du fanatisme, et fournit aux ambitieux des prétextes sans nombre? Mahomet et ses successeurs ont ravagé et assujetti l'Asie, pour venger l'unité de Dieu offensée; tous ceux qu'ils traitaient d'*associateurs*, ou d'idolâtres, étaient les victimes de leur sainte fureur.

§ 8. Puisque ces devoirs, ou ces offices d'humanité, doivent se rendre de nation à nation, suivant que l'une en a besoin et que l'autre peut raisonnablement les accorder, toute nation étant libre, indépendante et modératrice de ses actions, c'est à chacune à voir si elle est dans le cas de demander ou d'accorder quelque chose à cet égard. Ainsi, 1° toute nation a un droit parfait de demander à une autre l'assistance et les offices dont elle croit avoir besoin. L'en empêcher, c'est lui faire injure. Si elle les demande sans nécessité, elle pèche contre son devoir; mais elle ne dépend à cet égard du jugement de personne. Elle a droit de les demander, mais non pas de les exiger.

§ 9. Car, 2° ces offices n'étant dus que dans le besoin, et par celui qui peut les rendre sans se manquer à soi-même, il appartient d'un autre côté à la nation à qui l'on s'adresse, de juger si le cas le demande réellement, et si les circonstances lui permettent de les accorder raisonnablement avec les égards qu'elle doit à son propre salut et à ses intérêts. Par exemple, une nation manque de blés, et demande à en acheter d'une autre; c'est à celle-

sujettissez, afin de n'avoir plus rien à craindre de lui, vous vous chargez de l'obligation de le rendre bon, malgré lui s'il le faut. Une telle entreprise n'est pas l'ouvrage d'un moment ni d'un seul acte; et il faut bien se souvenir que dans les vraies punitions la vengeance n'y doit entrer pour rien. D.

ci de juger si par cette complaisance elle ne s'exposera point à tomber elle-même dans la disette. Refuse-t-elle, on doit le souffrir patiemment. Nous avons vu la Russie s'acquitter de ces devoirs avec sagesse. Elle a généreusement assisté la Suède, menacée de la famine; mais elle a refusé à d'autres puissances la liberté d'acheter des blés en Livonie, parce qu'elle en avait besoin pour elle-même, et sans doute aussi par de grandes raisons de politique.

§ 10. La nation n'a donc qu'un droit imparfait aux offices de l'humanité; elle ne peut contraindre une autre nation à les lui accorder. Celle qui les lui refuse mal-à-propos pèche contre l'équité, qui consiste à agir conformément au droit imparfait d'autrui; mais elle ne lui fait point injure, l'injure, ou l'injustice, étant ce qui blesse le droit parfait d'autrui.

§ 11. Il est impossible que les nations s'acquittent de tous ces devoirs les unes envers les autres, si elles ne s'aiment point. Les offices de l'humanité doivent procéder de cette source pure; ils en conserveront le caractère et la perfection. Alors on verra les nations s'entr'aider sincèrement et de bon cœur, travailler avec empressement à leur félicité commune, cultiver la paix sans jalousie et sans défiance.

§ 12. On verra régner entre elles une véritable amitié. Cet heureux état consiste dans une affection mutuelle. Toute nation est obligée de cultiver l'amitié des autres, et d'éviter avec soin tout ce qui pourrait les lui rendre ennemies. L'intérêt présent et direct y invite souvent les nations sages et prudentes; un intérêt plus noble, plus général et moins direct, est trop rarement le motif des politiques. S'il est incontestable que les hommes doivent s'aimer les uns les autres, pour répondre aux vues de la nature, et pour s'ac-

quitter des devoirs qu'elle leur impose, aussi-bien que pour leur propre avantage, peut-on douter que les nations ne soient entre elles dans la même obligation ? Est-il au pouvoir des hommes, lorsqu'ils se divisent en différents corps politiques, de rompre les nœuds de la société universelle que la nature a établie entre eux ?

§ 13. Si un homme doit se mettre en état d'être utile aux autres hommes, un citoyen, de servir utilement sa patrie et ses concitoyens ; une nation, en se perfectionnant elle-même, doit se proposer aussi de se rendre par-là plus capable d'avancer la perfection et le bonheur des autres peuples. Elle doit s'étudier à leur donner de bons exemples, et éviter de leur en présenter de mauvais. L'imitation est familière au genre humain ; on imite quelquefois les vertus d'une nation célèbre, et plus souvent ses vices et ses travers.

§ 14. Puisque la gloire est un bien précieux pour une nation, comme nous l'avons fait voir dans un chapitre exprès (*a*), l'obligation d'un peuple s'étend jusqu'à prendre soin de la gloire des autres peuples. Il doit premièrement contribuer dans l'occasion à les mettre en état de mériter une véritable gloire ; en second lieu, leur rendre à cet égard toute la justice qui leur est due, et faire en sorte, autant que cela dépend de lui, qu'elle leur soit rendue par tout le monde ; enfin, il doit adoucir charitablement, bien loin de l'envenimer, le mauvais effet que peuvent produire quelques taches légères.

§ 15. Par la manière dont nous avons établi l'obligation de rendre les offices de l'humanité, on voit qu'elle est fondée uniquement sur la qualité d'homme. Aucune nation ne peut donc les refuser à une autre, sous prétexte qu'elle

(*a*) Liv. I, chap. XV.

professe une religion différente. Il suffit d'être homme pour les mériter. La conformité de croyance et de culte peut bien devenir un nouveau lien d'amitié entre les peuples; mais leur différence ne doit pas faire dépouiller la qualité d'homme, ni les sentiments qui y sont attachés. Nous avons déjà rapporté (§ 5) quelques exemples dignes d'être imités : rendons ici justice au pontife qui occupe aujourd'hui le siége de Rome (1); il vient de donner un exemple remarquable et bien digne de louange. Ce prince apprenant qu'il se trouvait à Civita-Vecchia plusieurs vaisseaux hollandais que la crainte des corsaires algériens empêchait de mettre en mer, ordonna aux frégates de l'Église d'escorter ces vaisseaux; et son nonce à Bruxelles reçut ordre de déclarer aux ministres des états-généraux que sa sainteté se faisait une loi de protéger le commerce et de rendre les devoirs de l'humanité, sans s'arrêter à la différence de religion. De si beaux sentiments ne peuvent manquer de rendre Benoît XIV vénérable aux protestants même.

§ 16. Quel serait le bonheur du genre humain, si ces aimables préceptes de la nature étaient par-tout observés! Les nations se communiqueraient leurs biens et leurs lumières; une paix profonde régnerait sur la terre, et l'enrichirait de ses fruits précieux; l'industrie, les sciences, les arts, s'occuperaient de notre bonheur autant que de nos besoins. Plus de moyens violents pour décider les différends qui pourraient naître; ils seraient terminés par la modération, la justice et l'équité. Le monde paraîtrait comme une grande république; les hommes vivraient par-tout en frères, et chacun d'eux serait citoyen de l'univers. Pourquoi cette

(1) Il faut toujours se souvenir que l'auteur a écrit avant l'année 1758.

idée n'est-elle qu'un beau songe? Elle découle cependant de la nature et de l'essence de l'homme (*a*). Mais les passions déréglées, l'intérêt particulier et mal entendu, ne permettront jamais que l'on en voie la réalité. Voyons donc quelles limitations l'état actuel des hommes, les maximes et la conduite ordinaire des nations peuvent apporter à la pratique de ces préceptes de la nature, si beaux en eux-mêmes.

La loi naturelle ne peut condamner les bons à se rendre les dupes des méchants, les victimes de leur injustice et de leur ingratitude. Une funeste expérience nous fait voir que la plupart des nations ne tendent qu'à se fortifier et à s'enrichir aux dépens des autres, à dominer sur elles, et même à les opprimer, à les mettre sous le joug, si l'occasion s'en présente. La prudence ne nous permet point de fortifier un ennemi, ou un homme en qui nous découvrons le désir de nous dépouiller et de nous opprimer; et le soin de notre propre sûreté nous le défend. Nous avons vu (§§ 3 *et suiv.*) qu'une nation ne doit aux autres son assistance et tous les offices de l'humanité, qu'autant qu'elle peut les leur accorder sans manquer à ses devoirs envers elle-même. De là il suit évidemment que, si l'amour universel du genre

(*a*) Appuyons-nous encore ici de l'autorité de Cicéron : « Tous les » hommes, dit cet excellent philosophe, doivent constamment se proposer » de faire concourir l'utilité particulière avec l'utilité commune. Celui qui » veut tout tirer à lui, rompt et dissout la société humaine. Et si la nature » nous prescrit de vouloir le bien de tout homme, quel qu'il soit, par la » seule raison qu'il est homme, il faut nécessairement, selon cette même » nature, que l'utilité de tous les hommes soit commune. » *Ergo unum debet esse omnibus propositum, ut eadem sit utilitas uniuscujusque et universorum : quam si ad se quisque rapiat, dissolvetur omnis humana consortio. Atque si etiam hoc natura præscribit, ut homo homini, quiscunque sit, ob eam ipsam causam, quòd is homo sit, consultum velit, necesse est secundùm eamdem naturam omnium utilitatem esse communem.* De Offic., lib. III, cap. VI.

humain l'oblige d'accorder en tout temps et à tous, même à ses ennemis, ces offices qui ne peuvent tendre qu'à les rendre plus modérés et plus vertueux, parce qu'elle n'en doit craindre aucun inconvénient, elle n'est point obligée de leur donner des secours qui lui deviendraient probablement funestes à elle-même. C'est ainsi, 1° que l'extrême importance du commerce, non-seulement pour la nécessité et les commodités de la vie, mais encore pour les forces d'un état, pour lui fournir les moyens de se défendre contre ses ennemis, l'insatiable avidité des nations qui cherchent à se l'attirer tout entier, à s'en emparer exclusivement; c'est ainsi, dis-je, que ces circonstances autorisent une nation, maîtresse d'une branche de commerce, du secret de quelque fabrique importante, à réserver pour elle des sources de richesses, et à prendre des mesures pour empêcher qu'elles ne passent aux étrangers, bien loin de les leur communiquer. Mais s'il s'agit de choses nécessaires à la vie, ou importantes à ses commodités, cette nation doit les vendre aux autres à un juste prix, et ne point convertir son monopole en une vexation odieuse. Le commerce est la source principale de la grandeur, de la puissance et de la sûreté de l'Angleterre; et qui osera la blâmer, si elle travaille à en conserver les diverses branches dans sa main par tous les moyens justes et honnêtes ?

2° A l'égard des choses qui sont directement et plus particulièrement utiles pour la guerre, rien n'oblige une nation d'en faire part aux autres, pour peu qu'elles lui soient suspectes; et même la prudence le lui défend. Ainsi les lois romaines interdisaient avec justice de communiquer aux nations barbares l'art de construire des galères. Ainsi les lois d'Angleterre ont pourvu à ce que la meilleure construction des vaisseaux ne fût pas portée aux étrangers.

La réserve doit être portée plus loin à l'égard des nations plus justement suspectes. C'est ainsi que quand les Turcs étaient, pour ainsi dire, dans leur montant, dans le feu de leurs conquêtes, toutes les nations chrétiennes, indépendamment de toute bigoterie, devaient les regarder comme leurs ennemis; les plus éloignées, celles qui n'avaient actuellement rien à démêler avec eux, pouvaient rompre tout commerce avec une puissance qui faisait profession de soumettre par la force des armes tout ce qui ne reconnaissait pas l'autorité de son prophète.

§ 17. Observons encore, à l'égard du prince en particulier, qu'il ne peut point suivre ici sans réserve tous les mouvements d'un cœur magnanime et désintéressé, qui sacrifie ses intérêts à l'utilité d'autrui ou à la générosité; parce qu'il ne s'agit pas de son intérêt propre, mais de celui de l'état, de celui de la nation qui s'est confiée à ses soins. Cicéron dit qu'une âme grande et élevée méprise les plaisirs, les richesses, la vie même, et les compte pour rien quand il s'agit de l'utilité commune (*a*). Il a raison, et de pareils sentiments sont dignes d'admiration dans un particulier. Mais la générosité ne s'exerce pas du bien d'autrui. Le conducteur de la nation n'en doit faire usage, dans les affaires publiques, qu'avec mesure, et autant qu'elle tourne à la gloire et à l'avantage bien entendu de l'état. Quant au bien commun de la société humaine, il doit y avoir les mêmes égards auxquels la nation qu'il représente serait obligée, si elle gouvernait elle-même ses affaires.

§ 18. Mais si les devoirs d'une nation envers elle-même mettent des bornes à l'obligation de rendre les offices de l'humanité, ils n'en peuvent mettre aucune à la défense de

(*a*) *De Offic.* lib. III, cap. V.

faire tort aux autres, de leur causer du préjudice, en un mot, de les léser, s'il m'est permis de rendre ainsi le mot latin *lædere*. Nuire, offenser, faire tort, porter dommage ou préjudice, blesser, ne disent pas précisément la même chose. Léser quelqu'un, c'est en général procurer son imperfection ou celle de son état, rendre sa personne ou son état plus imparfait. Si tout homme est obligé par sa nature même de travailler à la perfection des autres, à plus forte raison lui est-il interdit de contribuer à leur imperfection et à celle de leur état. Les mêmes devoirs sont imposés aux nations (*Prélim.* §§ 5 *et* 6). Aucune d'entre elles ne doit donc commettre des actions tendantes à altérer la perfection des autres et celle de leur état, ou à en retarder les progrès, c'est-à-dire les léser. Et puisque la perfection d'une nation consiste dans son aptitude à obtenir la fin de la société civile, et celle de son état, à ne point manquer des choses nécessaires à cette même fin (liv. I, § 14), il n'est permis à aucune d'empêcher qu'une autre ne puisse obtenir la fin de la société civile, ou de l'en rendre incapable. Ce principe général interdit aux nations toutes mauvaises pratiques tendantes à porter le trouble dans un autre état, à y entretenir la discorde, à corrompre les citoyens, à lui débaucher ses alliés, à lui susciter des ennemis, à ternir sa gloire, à le priver de ses avantages naturels.

Au reste, on comprendra aisément que la négligence à remplir les devoirs communs de l'humanité, que le refus même de ces devoirs ou de ces offices n'est pas une lésion. Négliger, ou refuser de contribuer à la perfection, ce n'est point donner atteinte à cette perfection.

Il faut encore observer que quand nous usons de notre droit, quand nous faisons ce que nous nous devons à nous-mêmes ou aux autres, s'il résulte de notre action quelque

préjudice à la perfection d'autrui, quelque dommage à son état externe, nous ne sommes point coupables de lésion. Nous faisons ce qui nous est permis, ou même ce que nous devons faire; le mal qui en résulte pour autrui n'est point dans notre intention; c'est un accident dont les circonstances particulières doivent déterminer l'imputabilité. Dans le cas d'une légitime défense, par exemple, le mal que nous faisons à l'agresseur n'est point notre but; nous agissons en vue de notre salut, nous usons de notre droit; et l'agresseur est seul coupable du mal qu'il s'attire.

§ 19. Rien n'est plus opposé aux devoirs de l'humanité, ni plus contraire à la société qui doit être cultivée par les nations, que les *offenses*, ou les actions dont une autre reçoit un juste déplaisir. Toute nation doit donc s'abstenir avec soin d'en offenser véritablement aucune; je dis véritablement; car s'il arrive que quelqu'un s'offense de notre conduite, quand nous ne faisons qu'user de nos droits, ou remplir nos devoirs, c'est sa faute, et non la nôtre. Les offenses mettent tant d'aigreur entre les nations, que l'on doit éviter de donner lieu même à des offenses mal fondées, lorsqu'on peut le faire sans inconvénient et sans manquer à ses devoirs. Quelques médailles, et de mauvaises plaisanteries, aigrirent, dit-on, Louis XIV contre les Provinces-Unies, au point de lui faire entreprendre en 1672 la ruine de cette république.

§ 20. Les maximes établies dans ce chapitre, ces préceptes sacrés de la nature, ont été long-temps inconnus aux nations. Les anciens ne se croyaient tenus à rien envers les peuples qui ne leur étaient point unis par un traité d'amitié (*). Les Juifs sur-tout mettaient une partie de

(*) On peut ajouter à l'exemple des Romains celui des anciens Anglais, puisqu'à l'occasion d'un navigateur accusé d'avoir commis des brigandages

leur ferveur à haïr toutes les nations ; aussi en étaient-ils réciproquement détestés et méprisés. Enfin la voix de la nature se fit entendre aux peuples civilisés ; ils reconnurent que tous les hommes sont frères (*a*) : quand viendra l'heureux temps où ils agiront comme tels ?

CHAPITRE II.

Du Commerce mutuel des Nations.

§ 21. Tous les hommes doivent trouver sur la terre les choses dont ils ont besoin. Ils les prenaient, tant qu'a duré la communion primitive, par-tout où ils les rencontraient, pourvu qu'un autre ne s'en fût pas déjà emparé pour son usage. L'introduction du domaine et de la propriété n'a pu priver les hommes d'un droit essentiel ; et par conséquent elle ne peut avoir lieu, qu'en leur laissant en général quelque moyen de se procurer ce qui leur est utile ou nécessaire. Ce moyen est le commerce : par-là tout homme peut encore pourvoir à ses besoins. Les choses étant passées sous la propriété, on ne peut plus s'en rendre maître sans le consentement du propriétaire, ni ordinairement les avoir pour rien, mais on peut les acheter, ou les échanger contre d'autres choses équivalentes. Les hommes sont

chez les peuples des Indes, Grotius dit « qu'une telle injustice ne manquait pas de partisans, qui soutenaient que par les anciennes lois d'Angleterre on ne punissait point en ce royaume les outrages commis contre les étrangers, quand il n'y avait point d'alliance publique contractée avec eux. » *Hist. des troubles des Pays-Bas*, liv. XVI.

(*a*) Voyez ci-dessus, § I, un beau passage de Cicéron.

donc obligés d'exercer entre eux ce commerce, pour ne pas s'écarter des vues de la nature; et cette obligation regarde aussi les nations entières, ou les états (*Prélim.* § 5). La nature ne produit guère en un même lieu tout ce qui est à l'usage des hommes : un pays abonde en blés, un autre en pâturages et en bestiaux, un troisième en bois et en métaux, etc. Si tous ces pays commercent ensemble, comme il convient à l'humanité, aucun ne manquera des choses utiles et nécessaires, et les vues de la nature, mère commune des hommes, seront remplies. Ajoutons qu'un pays est plus propre à un genre de productions qu'à un autre, plus, par exemple, aux vignes qu'au labourage : si le commerce et les échanges sont établis, chaque peuple, assuré de se procurer ce qui lui manque, emploie son terrain et son industrie de la manière la plus avantageuse; et le genre humain y gagne. Tels sont les fondements de l'obligation générale où se trouvent les nations, de cultiver entre elles un commerce réciproque.

§ 22. Chacune doit donc non-seulement se prêter à ce commerce, autant qu'elle le peut raisonnablement, mais même le protéger et le favoriser. Le soin des chemins publics, la sûreté des voyageurs, l'établissement des ports, des lieux de marché, des foires bien réglées et bien policées; tout cela tend à ce but : et s'il y a des frais à faire, on peut, comme nous l'avons déjà observé (*liv. I*, § 103), s'en dédommager par des péages et autres droits équitablement proportionnés.

§ 23. La liberté étant très-favorable au commerce, il est convenable aux devoirs des nations de la maintenir autant qu'il est possible, et de ne point la gêner ou restreindre sans nécessité. Ces priviléges, ces droits particuliers, si onéreux au commerce, établis en bien des lieux, sont

donc condamnables, à moins qu'ils ne soient fondés sur des raisons très-importantes, prises du bien public.

§ 24. Toute nation, en vertu de sa liberté naturelle, est en droit de faire le commerce avec celles qui voudront bien s'y prêter; et quiconque entreprend de la troubler dans l'exercice de son droit, lui fait injure. Les Portugais ont voulu, dans le temps de leur puissance en Orient, interdire aux autres nations de l'Europe tout commerce avec les peuples indiens. Mais on se moqua d'une prétention aussi injuste que chimérique, et on s'accorda à regarder les actes de violence destinés à la soutenir, comme de justes sujets de leur faire la guerre. Ce droit commun à toutes les nations est généralement reconnu aujourd'hui sous le nom de la liberté du commerce.

§ 25. Mais s'il est en général du devoir d'une nation de cultiver le commerce avec les autres, et si chacune a le droit de commercer avec toutes celles qui voudront l'y admettre, d'un autre côté une nation doit éviter tout commerce désavantageux ou dangereux à l'état par quelque endroit (liv. I, § 98); et puisque les devoirs envers soi-même prévalent, en cas de collision, sur les devoirs envers autrui, elle est en plein droit de se régler à cet égard sur ce qui lui est utile ou salutaire. Nous avons déjà vu (liv. I, § 92) qu'il appartient à chaque nation de juger s'il lui convient ou non de faire tel ou tel commerce. Elle acceptera donc, ou refusera, celui qui lui est proposé par des étrangers, sans qu'ils puissent l'accuser d'injustice, ou lui en demander raison, moins encore user de contrainte. Elle est libre dans l'administration de ses affaires, et n'en doit compte à personne. L'obligation de commercer avec les autres est imparfaite en soi (*Prélim.* § 17), et ne leur donne qu'un droit imparfait; elle cesse entière-

ment dans les cas où le commerce nous serait préjudiciable. Quand l'Espagnol attaquait les Américains, sous prétexte que ces peuples refusaient de commercer avec lui, il couvrait d'une vaine couleur son insatiable cupidité.

§ 26. Ce peu de mots, joint à ce que nous avons déjà dit sur cette matière, dans le chapitre VIII du livre Ier, peut suffire pour établir les principes du droit des gens naturel sur le commerce mutuel des nations. Il n'est pas difficile de marquer en général ce qui est du devoir des peuples à cet égard, ce que la loi naturelle leur prescrit pour le bien de la grande société du genre humain. Mais comme chacun d'eux est seulement obligé de commercer avec les autres, autant qu'il peut le faire sans se manquer à soi-même, et que tout dépend enfin du jugement que chaque état portera de ce qu'il peut et doit faire dans les cas particuliers, les nations ne peuvent compter que sur des généralités, comme la liberté qui appartient à chacune d'exercer le commerce, et du reste sur des droits imparfaits, dépendants du jugement d'autrui, et, par conséquent, toujours incertains. Si elles veulent donc s'assurer quelque chose de précis et de constant, il faut qu'elles se le procurent par des traités.

§ 27. Puisqu'une nation est en plein droit de se régler, à l'égard du commerce, sur ce qui lui est utile ou salutaire, elle peut faire sur cette matière tels traités qu'elle jugera à propos, sans qu'aucune autre ait droit de s'en offenser, pourvu que ces traités ne donnent point atteinte aux droits parfaits d'autrui. Si, par les engagements qu'elle prend, la nation se met sans nécessité, ou sans de puissantes raisons, hors d'état de se prêter au commerce général que la nature recommande entre les peuples, elle pèche contre son devoir. Mais comme c'est à elle seule d'en juger (*Prélim.*

§ 16), les autres doivent le souffrir, en respectant sa liberté naturelle, et même supposer qu'elle agit par de bonnes raisons. Tout traité de commerce qui ne donne point atteinte au droit parfait d'autrui, est donc permis entre les nations, et aucune ne peut s'opposer à son exécution; mais celui-là seul est légitime et louable en soi, qui respecte l'intérêt général, autant qu'il est possible et raisonnable d'y avoir égard dans le cas particulier.

§ 28. Comme les promesses et les engagements exprès doivent être inviolables, toute nation sage et vertueuse aura soin d'examiner, de peser mûrement un traité de commerce avant que de le conclure, et de prendre garde qu'il ne l'engage à rien de contraire à ses devoirs envers elle-même et envers les autres.

§ 29. Les nations peuvent mettre telles clauses et conditions qu'elles trouvent à propos dans leurs traités. Il leur est libre de les faire perpétuels, ou à temps, ou dépendants de certains événements. Le plus prudent est ordinairement de ne point s'engager pour toujours, parce qu'il peut survenir dans la suite des conjonctures qui rendraient le traité fort onéreux à l'une des parties contractantes. On peut aussi n'accorder par un traité qu'un droit précaire, en se réservant la liberté de le révoquer toutes les fois qu'on le voudra. Nous avons déjà observé (liv. Ier, § 94) qu'une simple permission, non plus qu'un long usage (*ibid.*, § 95), ne donne aucun droit parfait à un commerce. Il ne faut donc pas confondre ces choses avec les traités, pas même avec ceux qui ne donnent qu'un droit précaire.

§ 30. Dès qu'une nation a pris des engagements par un traité, elle n'est plus en liberté de faire en faveur des autres, contre la teneur du traité, ce que d'ailleurs elle leur eût accordé conformément aux devoirs de l'humanité,

ou à l'obligation générale de commercer ensemble; car elle ne doit faire pour autrui que ce qui est en son pouvoir; et lorsqu'elle s'est ôté la liberté de disposer d'une chose, cette chose-là n'est plus en son pouvoir. Lors donc qu'une nation s'est engagée envers une autre à lui vendre à elle seule certaines marchandises, ou denrées, des blés, par exemple, elle ne peut plus les vendre ailleurs. Il en est de même si elle s'est astreinte à n'acheter certaines choses que de cette nation seule.

§ 31. Mais on demandera comment et en quelles occasions il est permis à une nation de prendre des engagements qui lui ôtent la liberté de remplir ses devoirs envers les autres? Les devoirs envers soi-même prévalant sur les devoirs envers autrui, si une nation trouve son salut et un avantage solide dans un traité de cette nature, il lui est sans doute permis de le faire; et d'autant plus, que par-là elle ne rompt point le commerce en général des nations; elle fait seulement passer une branche du sien par d'autres mains, ou elle assure à un peuple en particulier des choses dont il a besoin. Si un *état qui manque de sel*, peut s'en assurer auprès d'un autre, en s'engageant à ne vendre qu'à lui ses blés, ou ses bestiaux, est-il douteux qu'il ne puisse conclure un traité si salutaire? Ses blés, ou ses bestiaux, sont alors des choses dont il dispose pour satisfaire à ses propres besoins. Mais en vertu de ce que nous avons observé au § 28, on ne doit point prendre des engagements de cette nature, sans de très-bonnes raisons. Au reste, que les raisons soient bonnes ou mauvaises, le traité est valide, et les autres nations ne sont point en droit de s'y opposer (§ 27).

§ 32. Il est libre à un chacun de renoncer à son droit; une nation peut restreindre son commerce en faveur d'une

autre, s'engager à ne point trafiquer d'une certaine espèce de marchandises, à s'abstenir de commercer avec tel ou tel pays, etc. Si elle n'observe pas ses engagements, elle agit contre le droit parfait de la nation avec qui elle a contracté; et celle-ci est en droit de la réprimer. La liberté naturelle du commerce n'est point blessée par des traités de cette nature; car cette liberté consiste seulement en ce qu'aucune nation ne soit troublée dans son droit de commercer avec celles qui consentent à trafiquer avec elle; et chacune demeure libre de se prêter à un commerce particulier, ou de s'y refuser, suivant ce qu'elle juge être du plus grand bien de l'état.

§ 33. Les nations ne s'adonnent pas seulement au commerce pour se procurer les choses nécessaires ou utiles; elles en font encore une source de richesses. Or, quand il y a un gain à faire, il est également permis à tout le monde d'y prendre part; mais le plus diligent prévient légitimement les autres, en s'emparant d'un bien qui est au premier occupant: rien n'empêche même qu'il ne se l'assure tout entier, s'il a quelque moyen légitime de se l'approprier. Lors donc qu'une nation possède seule certaines choses, une autre peut légitimement se procurer par un traité l'avantage de les acheter seule, pour les revendre à toute la terre. Et comme il est indifférent aux nations de quelle main elles reçoivent les choses dont elles ont besoin, pourvu qu'on les leur donne à un juste prix, le monopole de cette nation n'est point contraire aux devoirs généraux de l'humanité, si elle ne s'en prévaut point pour mettre ses marchandises à un prix injuste et déraisonnable. Que si elle en abuse pour faire un gain immodéré, elle pèche contre la loi naturelle, en privant les autres nations d'une commodité ou d'un agrément que

la nature destinait à tous les hommes, ou en le leur faisant acheter trop cher; mais elle ne leur fait point injure, parce qu'à la rigueur, et suivant le droit externe, le propriétaire d'une chose est le maître de la garder ou d'y mettre le prix qu'il veut. Ainsi les Hollandais se sont rendus maîtres du commerce de la cannelle, par un traité avec le roi de Ceylan; et les autres nations ne pourront s'en plaindre, tandis qu'ils contiendront leurs profits dans de justes bornes.

Mais s'il était question de choses nécessaires à la vie, et que le monopoleur voulût les porter à un prix excessif, les autres nations seraient autorisées par le soin de leur propre salut, et pour l'avantage de la société humaine, à se réunir pour mettre à la raison un avide oppresseur. Le droit aux choses nécessaires est tout autre que celui que l'on a aux commodités et agréments dont on peut se passer s'ils sont à trop haut prix. Il serait absurde que la subsistance et le salut des peuples dépendissent de la cupidité ou du caprice d'un seul.

§. 34. L'une des institutions modernes les plus utiles au commerce est celle des consuls. Ce sont des gens qui, dans les grandes places de commerce, et sur-tout dans les ports de mer, en pays étranger, ont la commission de veiller à la conservation des droits et des priviléges de leur nation, et de terminer les difficultés qui peuvent naître entre ses marchands. Quand une nation fait un grand commerce dans un pays, il lui convient d'y avoir un homme chargé d'une pareille commission; et l'état qui lui permet ce commerce devant naturellement le favoriser, il doit aussi, par cette raison, admettre le consul. Mais comme il n'y est pas obligé absolument et d'une obligation parfaite, celui qui veut avoir un consul doit s'en

procurer le droit, par le traité même de commerce.

Le consul étant chargé des affaires de son souverain, et en recevant les ordres, il lui demeure sujet comptable de ses actions.

Le consul n'est pas ministre public, comme cela paraîtra par ce que nous dirons du caractère des ministres dans notre quatrième livre, et il n'en peut prétendre les prérogatives. Cependant, comme il est chargé d'une commission de son souverain, et reçu en cette qualité par celui chez qui il réside, il doit jouir jusqu'à un certain point de la protection du droit des gens. Le souverain qui le reçoit s'engage tacitement, par cela même, à lui donner toute la liberté et toute la sûreté nécessaires pour remplir convenablement ses fonctions; sans quoi l'admission du consul serait vaine et illusoire.

Ses fonctions exigent premièrement, qu'il ne soit point sujet de l'état où il réside; car il serait obligé d'en suivre les ordres en toutes choses, et n'aurait pas la liberté de faire les fonctions de sa charge.

Elles paraissent même demander que le consul soit indépendant de la justice criminelle ordinaire du lieu où il réside, en sorte qu'il ne puisse être molesté, ou mis en prison, à moins qu'il ne viole lui-même le droit des gens par quelque attentat énorme.

Et bien que l'importance des fonctions consulaires ne soit point assez relevée, pour procurer à la personne du consul l'inviolabilité et l'absolue indépendance dont jouissent les ministres publics, comme il est sous la protection particulière du souverain qui l'emploie, et chargé de veiller à ses intérêts, s'il tombe en faute, les égards dus à son maître demandent qu'il soit renvoyé pour être puni. C'est ainsi qu'en usent les états qui veulent vivre en bonne

intelligence. Mais le plus sûr est de pourvoir, autant qu'on le peut, à toutes ces choses, par le traité de commerce.

[9] Wicquefort, dans son *Traité de l'ambassadeur*, liv. Ier, section V, dit que les consuls *ne jouissent pas de la protection du droit des gens*, et qu'*ils sont sujets à la justice du lieu de leur résidence, tant pour le civil que pour le criminel.* Mais les exemples qu'il rapporte sont contraires à son sentiment. Les états-généraux des Provinces-Unies, dont le consul avait été *affronté et arrêté* par le gouverneur de Cadix, *en firent leurs plaintes à la cour de Madrid, comme d'une violence qui avait été faite au droit des gens.* Et *en l'an* 1634, *la république de Venise pensa rompre avec le pape Urbain VIII, à cause de la violence que le gouverneur d'Ancone avait faite au consul vénitien.* Le gouverneur avait persécuté ce consul, qu'il soupçonnait d'avoir donné des avis préjudiciables au commerce d'Ancone, et ensuite enlevé ses meubles et ses papiers, le faisant enfin ajourner, contumacer et bannir, sous prétexte *d'avoir, en temps de contagion, fait décharger des marchandises, contre des défenses.* Il fit encore mettre en prison le successeur de ce consul. Le sénat de Venise demanda réparation avec beaucoup de chaleur; et par l'entremise des ministres de France, qui craignaient une rupture ouverte, le pape contraignit le gouverneur d'Ancone à donner satisfaction à la république.

Au défaut des traités, la coutume doit servir de règle dans ces occasions; car celui qui reçoit un consul sans conditions expresses, est censé le recevoir sur le pied établi par l'usage.

CHAPITRE III.

De la Dignité et de l'Egalité des nations, titres et autres marques d'honneur.

§ 35. Toute nation, tout état souverain et indépendant, mérite de la considération et du respect, parce qu'il figure immédiatement dans la grande société du genre humain, qu'il est indépendant de tout pouvoir sur la terre, et qu'il est un assemblage d'un grand nombre d'hommes, plus considérable sans doute qu'aucun individu. Le souverain représente sa nation entière, il en réunit dans sa personne toute la majesté. Nul particulier, fût-il même libre et indépendant, ne peut faire comparaison avec un souverain; ce serait vouloir s'égaler seul à une multitude de ses égaux. Les nations et les souverains sont donc en même temps et dans l'obligation et en droit de maintenir leur dignité, et de la faire respecter, comme une chose importante à leur sûreté et à leur tranquillité.

§ 36. Nous avons déjà observé (*Prélim.* § 18) que la nature a établi une parfaite égalité de droits entre les nations indépendantes. Aucune par conséquent ne peut naturellement prétendre de prérogative. Tout ce que la qualité de nation libre et souveraine donne à l'une, elle le donne aussi à l'autre.

§ 37. Et puisque la préséance ou la primauté de rang est une prérogative, aucun souverain ne peut se l'attribuer naturellement et de droit. Pourquoi des nations qui ne dépendent point de lui, lui céderaient-elles quelque chose

malgré elles? Cependant, comme un état puissant et vaste est beaucoup plus considérable dans la société universelle qu'un petit état, il est raisonnable que celui-ci lui cède dans les occasions où il faut que l'un cède à l'autre, comme dans une assemblée, et lui témoigne ces déférences de pur cérémonial, qui n'ôtent point au fond l'égalité, et ne marquent qu'une priorité d'ordre, une première place entre égaux. Les autres attribueront naturellement cette première place au plus puissant, et il serait aussi inutile que ridicule au plus faible, de vouloir s'opiniâtrer. L'ancienneté de l'état entre encore en considération dans ces rencontres; un nouveau venu ne peut déposséder personne des honneurs dont il jouit; il lui faut des raisons bien fortes pour se faire préférer.

§ 38. La forme du gouvernement est naturellement étrangère à cette question. La dignité, la majesté, réside originairement dans le corps de l'état; celle du souverain lui vient de ce qu'il représente sa nation. L'état aurait-il plus ou moins de dignité, selon qu'il sera gouverné par un seul, ou par plusieurs? Aujourd'hui les rois s'attribuent une supériorité de rang sur les républiques; mais cette prétention n'a d'autre appui que la supériorité de leurs forces. Autrefois la république romaine regardait tous les rois comme bien loin au-dessous d'elle. Les monarques de l'Europe ne trouvant en leur chemin que de faibles républiques, ont dédaigné de les admettre à l'égalité. La république de Venise et celle des Provinces-Unies ont obtenu les honneurs des têtes couronnées; mais leurs ambassadeurs cèdent le pas à ceux des rois.

§ 39. En conséquence de ce que nous venons d'établir, si la forme du gouvernement vient à changer chez une nation, elle n'en conservera pas moins le rang et les honneurs

dont elle est en possession. Lorsque l'Angleterre eut chassé ses rois, Cromwell ne souffrit pas que l'on rabattît rien des honneurs que l'on rendait à la couronne ou à la nation; et il sut maintenir par-tout les ambassadeurs anglais dans le rang qu'ils avaient toujours occupé.

§ 40. Si les traités, ou un usage constant, fondé sur un consentement tacite, ont marqué les rangs, il faut s'y conformer. Disputer à un prince le rang qui lui est acquis de cette manière, c'est lui faire injure, puisque c'est lui donner une marque de mépris, ou violer des engagements qui lui assurent un droit. Ainsi les partages faits mal-à-propos dans la maison de Charlemagne, ayant donné l'empire à l'aîné, le cadet, qui eut le royaume de France, lui céda le pas, d'autant plus aisément qu'il restait encore dans ce temps-là une idée récente de la majesté du véritable empire romain. Ses successeurs suivirent ce qu'ils trouvèrent établi; ils furent imités par les autres rois de l'Europe, et c'est ainsi que la couronne impériale se trouve, sans contradiction, en possession du premier rang dans la chrétienté. La plupart des autres couronnes ne sont point d'accord entre elles sur le rang.

Quelques-uns voudraient faire envisager la préséance de l'empereur comme quelque chose de plus qu'une première place entre égaux, lui attribuer une supériorité sur tous les rois, en un mot, le faire un chef temporel de la chrétienté (*a*). Et il paraît en effet que plusieurs empereurs ont eu dans l'esprit des prétentions semblables; comme si, en ressuscitant le nom de l'empire romain, on eût pu en faire revivre les droits. Les autres états ont été en garde

(*a*) Bartole est allé jusqu'à dire « que tous ceux-là sont hérétiques qui » ne croient pas que l'empereur soit seigneur de tout le monde. » Voyez Bodin, *de la République*, liv. I, chap. IX, p. m. 139.

contre ces prétentions. On peut voir dans Mezeray (*a*) les précautions que prit le roi Charles V, quand l'empereur Charles IV vint en France, *crainte*, dit l'historien, *que ce prince et son fils le roi des Romains ne pussent fonder quelque droit de supériorité sur sa courtoisie.* Bodin (*b*) rapporte que l'on trouva fort mauvais en France, que l'empereur Sigismond *eût pris séance en lieu royal en plein parlement, et qu'il eût fait chevalier le sénéchal de Beaucaire*, ajoutant que, *pour couvrir la faute notable* que l'on avait faite *de l'endurer*, on ne voulut point souffrir que le même empereur, étant à Lyon, y fît duc le comte de Savoie. Aujourd'hui un roi de France croirait sans doute se commettre, s'il marquait seulement la moindre pensée qu'un autre pourrait s'attribuer quelque autorité sur son royaume (*).

§ 41. La nation pouvant accorder à son conducteur le degré d'autorité et les droits qu'elle trouve à propos, elle n'est pas moins libre à l'égard du nom, des titres et de tous les honneurs dont elle voudra le décorer. Mais il convient à sa sagesse, aux intérêts de sa réputation, de ne point trop s'écarter à cet égard des usages reçus généralement chez les peuples civilisés. Observons encore que la prudence

(*a*) *Histoire de France, explication des médailles de* Charles V.

(*b*) *De la Républ.* pag. 138.

(*) Pentherrieder, plénipotentiaire de l'empereur au congrès de Cambray, fit une tentative pour assurer à son maître une supériorité et une prééminence incontestable sur les autres têtes couronnées. Il engagea le comte de Provana, ministre du roi de Sardaigne, à signer un acte par lequel il déclarait que son maître, ni aucun autre prince, ne pouvait disputer la prééminence à l'empereur. Cet écrit étant devenu public, les rois en firent de si grandes plaintes, que Provana fut rappelé, et l'empereur ordonna à son plénipotentiaire de supprimer cet écrit, feignant d'ailleurs d'ignorer ce qui s'était passé; et l'affaire tomba. *Mem. de* M. de Saint-Philippe, tom. IV, pag. 194.

doit ici la diriger, et l'engager à proportionner les titres et les honneurs à la puissance de son supérieur, et à l'autorité dont elle veut qu'il soit revêtu. Les titres, les honneurs ne décident de rien, il est vrai : vains noms, vaines cérémonies, quand ils sont mal placés ; mais qui ne sait combien ils influent dans les pensées des hommes ? C'est donc ici une affaire plus sérieuse qu'elle ne le paraît au premier coup-d'œil. La nation doit prendre garde de ne point s'abaisser elle-même devant les autres peuples, de ne point avilir son conducteur par un titre trop bas ; elle doit se garder plus encore de lui enfler le cœur par un vain nom, par des honneurs démesurés, de lui faire naître la pensée de s'arroger sur elle un pouvoir qui y réponde, ou d'acquérir, par d'injustes conquêtes, une puissance proportionnée. D'un autre côté, un titre relevé peut engager le conducteur à soutenir avec plus de fermeté la dignité de la nation. Les conjonctures déterminent la prudence, et elle garde en toutes choses une juste mesure. « La royauté, » dit un auteur respectable, et qui peut en être cru sur la matière, « la royauté tira la maison de Brandebourg de ce » joug de servitude où la maison d'Autriche tenait alors » tous les princes d'Allemagne. C'était une amorce que » Frédéric Ier jetait à toute sa postérité, et par laquelle il » semblait lui dire : Je vous ai acquis un titre, rendez-vous- » en digne ; j'ai jeté les fondements de votre grandeur, c'est- » à vous d'achever l'ouvrage (*a*). »

§ 42. Si le conducteur de l'état est souverain, il a dans ses mains les droits et l'autorité de la société politique, et par conséquent il peut ordonner lui-même de son titre et des honneurs qui doivent lui être rendus, à moins que la

(*a*) *Mémoires pour servir à l'histoire du Brandebourg.*

loi fondamentale ne les ait déterminés, ou que les limitations apportées à son pouvoir ne s'opposent manifestement à ceux qu'il voudrait s'attribuer. Ses sujets sont obligés de lui obéir en cela, comme dans tout ce qu'il commande en vertu d'une autorité légitime. C'est ainsi que le czar Pierre Ier, fondé sur la vaste étendue de ses états, se décerna lui-même le titre d'empereur.

§ 43. Mais les nations étrangères ne sont point obligées de déférer aux volontés du souverain qui prend un titre nouveau, ou du peuple qui appelle son conducteur de tel nom qu'il lui plaît (*).

§ 44. Cependant, si ce titre n'a rien que de raisonnable, conformément aux usages reçus, il est tout-à-fait convenable aux devoirs naturels qui lient les nations, de donner à un souverain, ou au conducteur quelconque d'un état, le même titre que lui donne son peuple. Que si ce titre est contre l'usage, s'il désigne des choses qui ne se trouvent point dans celui qui l'affecte, les étrangers peuvent le lui refuser, sans qu'il ait raison de se plaindre. Le titre de majesté est consacré par l'usage aux monarques qui commandent à de grandes nations. Les empereurs d'Allemagne ont long-temps prétendu se le réserver, comme appartenant uniquement à leur couronne impériale; mais les rois prétendirent avec raison qu'il n'y avait rien sur la terre de plus éminent, de plus auguste que leur dignité;

(*) Cromwell écrivant à Louis XIV, usa de ce formulaire: *Olivarius, dominus protector Angliæ, Scotiæ et Hiberniæ, Ludovico XIV, Francorum regi. Christianissimo rex.* Et la souscription: *In aulâ nostrâ alba, vester bonus amicus.* La cour de France fut fort offensée de ce formulaire. L'ambassadeur Boréel, dans une lettre au pensionnaire de Wit, du 25 mai 1655, dit que cette lettre de Cromwell n'avait pas été présentée, et que ceux qui en étaient chargés l'avaient retenue, de crainte qu'elle ne fût cause de quelque brouillerie.

ils refusèrent la majesté à qui la leur refusait (a) ; et aujourd'hui, à quelques exceptions près, fondées sur des raisons particulières, le titre de majesté est un attribut propre à la qualité de roi.

Comme il serait ridicule à un petit prince de prendre le nom de roi et de se faire donner de la majesté, les nations étrangères, en se refusant à cette fantaisie, ne feront rien que de conforme à la raison et à leurs devoirs. Cependant, s'il se trouve quelque part un souverain qui, malgré le peu d'étendue de sa puissance, soit en possession de recevoir de ses voisins le titre de roi, les nations éloignées qui veulent commercer avec lui, ne peuvent lui refuser ce titre. Ce n'est point à elles de réformer les usages de ces régions lointaines.

§ 45. Le souverain qui veut recevoir constamment certains titres et honneurs de la part des autres puissances, doit se les assurer par des traités. Ceux qui ont pris des engagements par cette voie, sont désormais obligés envers lui, et ils ne pourraient s'écarter du traité sans lui faire injure. Ainsi, dans les exemples que nous avons rapportés tout à l'heure, le czar et le roi de Prusse eurent soin de négocier d'avance avec les cours amies, pour s'assurer d'en être reconnus dans la nouvelle qualité qu'ils voulaient prendre.

Les papes ont prétendu autrefois qu'il appartenait à la tiare seule de créer de nouvelles couronnes; ils osèrent espérer, de la superstition des princes et des peuples, une

(a) Dans le temps du fameux traité de Westphalie, les plénipotentiaires de France convinrent avec ceux de l'empereur, « que le roi et la reine écrivant de leur main propre à l'empereur, et lui donnant de la majesté, il » ferait réponse aussi de sa main avec le même titre. » Lettre des Plénipot. à M. de Brienne, 15 oct. 1646.

prérogative si sublime : elle s'est éclipsée à la renaissance des lettres (*a*). Les empereurs d'Allemagne, qui ont formé la même prétention, avaient au moins pour eux l'exemple des anciens empereurs romains. Il ne leur manque que la même puissance, pour avoir le même droit.

§ 46. Au défaut de traités, on doit se conformer pour les titres, et en général pour toutes les marques d'honneur, à ce qui est établi par un usage généralement reçu. Vouloir s'en écarter à l'égard d'une nation, ou d'un souverain, quand on n'en a aucune raison particulière, c'est lui témoigner ou du mépris, ou une mauvaise volonté : conduite également contraire à la saine politique, et à ce que les nations se doivent les unes aux autres.

§ 47. Le plus grand monarque doit respecter dans tout souverain le caractère éminent dont il est revêtu. L'indépendance, l'égalité des nations, les devoirs réciproques de l'humanité, tout l'invite à marquer au conducteur même d'un petit peuple, les égards qui sont dus à sa qualité. Le plus faible état est composé d'hommes, aussi-bien que le plus puissant; et nos devoirs sont les mêmes envers tous ceux qui ne dépendent point de nous.

Mais ce précepte de la loi naturelle ne s'étend point au-delà de ce qui est essentiel aux égards que les nations indépendantes se doivent les unes aux autres; en un mot, de ce qui marque que l'on reconnaît un état, ou son souverain, pour être véritablement indépendant et souverain, digne par conséquent de tout ce qui est dû à cette qualité. Du reste, un grand monarque étant, comme nous l'avons

(*a*) Les princes catholiques reçoivent encore aujourd'hui du pape des titres qui ont rapport à la religion. Benoît XIV a donné celui de *très-fidèle* au roi de Portugal, et on a bien voulu ne point s'arrêter au style impératif dans lequel la bulle est conçue. Elle est datée du 23 décembre 1748.

déjà observé, un personnage très-important dans la société humaine, il est naturel qu'on lui rende, en tout ce qui n'est que pur cérémonial, sans blesser en aucune manière l'égalité des droits des nations, qu'on lui rende, dis-je, des honneurs auxquels un petit prince ne saurait prétendre : et celui-ci ne peut refuser au monarque toutes les déférences qui n'intéressent point son indépendance et sa souveraineté.

§ 48. Toute nation, tout souverain doit maintenir sa dignité (§ 35) en se faisant rendre ce qui lui est dû, et sur-tout ne pas souffrir qu'on y donne atteinte. S'il est donc des titres, des honneurs, qui lui appartiennent suivant un usage constant, il peut les exiger; et il le doit dans les occasions où sa gloire se trouve intéressée.

Mais il faut bien distinguer entre la négligence, ou l'omission de ce qui aurait dû se faire suivant l'usage communément reçu, et les actes positifs contraires au respect et à la considération, les insultes. On peut se plaindre de la négligence, et, si elle n'est pas réparée, la considérer comme une marque de mauvaises dispositions : on est en droit de poursuivre, même par la force des armes, la réparation d'une insulte. Le czar Pierre Ier se plaignit, dans son manifeste contre la Suède, de ce qu'on n'avait pas tiré le canon lors de son passage à Riga. Il pouvait trouver étrange qu'on ne lui eût point rendu cet honneur, il pouvait s'en plaindre; mais en faire le sujet d'une guerre, ce serait prodiguer étrangement le sang humain.

CHAPITRE IV.

Du Droit de sûreté, et des Effets de la souveraineté et de l'indépendance des nations.

§ 49. C'est en vain que la nature prescrit aux nations comme aux particuliers le soin de se conserver, celui d'avancer leur propre perfection et celle de leur état, si elle ne leur donne pas le droit de se garantir de tout ce qui peut rendre ce même soin inutile. Le *droit* n'est autre chose qu'*une faculté morale d'agir*, c'est-à-dire, de faire ce qui est moralement possible; ce qui est bien et conforme à nos devoirs. Nous avons donc en général le droit de faire tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement de nos devoirs. Toute nation, comme tout homme, a donc le droit de ne point souffrir qu'une autre donne atteinte à sa conservation, à sa perfection et à celle de son état, c'est-à-dire, de se garantir de toute lésion (§ 18); et ce droit est parfait, puisqu'il est donné pour satisfaire à une obligation naturelle et indispensable. Lorsqu'on ne peut user de contrainte pour faire respecter son droit, l'effet en est très-incertain. C'est ce droit de se garantir de toute lésion, que l'on appelle *droit de sûreté.*

§ 50. Le plus sûr est de prévenir le mal quand on le peut. Une nation est en droit de résister au mal qu'on veut lui faire, d'opposer la force, et tout moyen honnête à celle qui agit actuellement contre elle, et même d'aller au-devant des machinations, en observant toutefois de ne point attaquer sur des soupçons vagues et incertains,

pour ne pas s'exposer à devenir elle-même un injuste agresseur.

§ 51. Quand le mal est fait, le même droit de sûreté autorise l'offensé à poursuivre une réparation complète, et à y employer la force, s'il est nécessaire.

§ 52. Enfin l'offensé est en droit de pourvoir à sa sûreté pour l'avenir, de punir l'offenseur (1), en lui infligeant une peine capable de le détourner dans la suite de pareils attentats, et d'intimider ceux qui seraient tentés de l'imiter. Il peut même, suivant le besoin, mettre l'agresseur hors d'état de nuire. Il use de son droit dans toutes ces mesures, qu'il prend avec raison; et s'il en résulte du mal pour celui qui l'a mis dans la nécessité d'agir ainsi, celui-ci ne peut en accuser que sa propre injustice.

§ 53. Si donc il était quelque part une nation inquiète et malfaisante, toujours prête à nuire aux autres, à les traverser, à leur susciter des troubles domestiques, il n'est pas douteux que toutes ne fussent en droit de se joindre pour la réprimer, pour la châtier (2), et même pour la mettre à jamais hors d'état de nuire. Tels seraient les justes fruits de la politique que Machiavel loue dans César Borgia. Celle que suivait Philippe II, roi d'Espagne, était toute propre à réunir l'Europe entière contre lui; et c'était avec raison que Henri-le-Grand avait formé le dessein d'abattre une puissance formidable par ses forces, et pernicieuse par ses maximes.

Les trois propositions précédentes sont tout autant de

(1) Voyez la remarque 15 au § 9 de ce livre II. *D.*

(2) *Châtier* est de trop ici. *Réprimer et mettre hors d'état de nuire* dit tout ce qu'il faut. Henri IV n'était pas le supérieur de Philippe II; ainsi ce n'était pas pour le *châtier*, mais pour se garantir *des forces et des pernicieuses maximes* de ce prince, qu'il avait *formé le dessein d'en abattre la puissance formidable*. D.

principes qui fournissent les divers fondements d'une guerre juste, comme nous le verrons en son lieu.

° § 54. C'est une conséquence manifeste de la liberté et de l'indépendance des nations, que toutes sont en droit de se gouverner comme elles le jugent à propos, et qu'aucune n'a le moindre droit de se mêler du gouvernement d'une autre. De tous les droits qui peuvent appartenir à une nation, la souveraineté est sans doute le plus précieux, et celui que les autres doivent respecter le plus scrupuleusement, si elles ne veulent pas lui faire injure.

§ 55. Le souverain est celui à qui la nation a confié l'empire et le soin du gouvernement; elle l'a revêtu de ses droits; elle seule est intéressée directement dans la manière dont le conducteur qu'elle s'est donné use de son pouvoir. Il n'appartient donc à aucune puissance étrangère de prendre connaissance de l'administration de ce souverain, de s'ériger en juge de sa conduite, et de l'obliger à y rien changer. S'il accable ses sujets d'impôts, s'il les traite durement, c'est l'affaire de la nation; nul autre n'est appelé à le redresser, à l'obliger de suivre des maximes plus équitables et plus sages. C'est à la prudence de marquer les occasions où l'on peut lui faire des représentations officieuses et amicales. Les Espagnols violèrent toutes les règles, quand ils s'érigèrent en juges de l'inca Athualpa. Si ce prince eût violé le droit des gens à leur égard, ils auraient été en droit de le punir. Mais ils l'accusèrent d'avoir fait mourir quelques-uns de ses sujets, d'avoir eu plusieurs femmes, etc., choses dont il n'avait aucun compte à leur rendre; et ce qui met le comble à leur extravagante injustice, ils le condamnèrent par les lois d'Espagne (a).

§ 56. Mais si le prince, attaquant les lois fondamen-

(a) *Garcillasso de la Véga.*

tales, donne à son peuple un légitime sujet de lui résister, si la tyrannie, devenue insupportable, soulève la nation, toute puissance étrangère est en droit de secourir [illegible]uple opprimé, qui lui demande son assistance. La [illegible]n anglaise se plaignait avec justice de Jacques II; les grands, les meilleurs patriotes, résolus de mettre un frein à des entreprises qui tendaient manifestement à renverser la constitution, à opprimer la liberté publique et la religion, se ménagèrent le secours des Provinces-Unies. L'autorité du prince d'Orange influa sans doute dans les délibérations des états-généraux; mais elle ne leur fit point commettre une injustice. Quand un peuple prend avec raison les armes contre un oppresseur, il n'y a que justice et générosité à secourir de braves gens, qui défendent leur liberté. Toutes les fois donc que les choses en viennent à une guerre civile, les puissances étrangères peuvent assister celui des deux partis qui leur paraît fondé en justice. Celle qui assiste un tyran odieux, celle qui se déclare pour un peuple injuste et rebelle, pèche sans doute contre son devoir. Mais les liens de la société politique sont rompus, ou au moins suspendus, entre le souverain et son peuple, on peut les considérer comme deux puissances distinctes; et puisque l'une et l'autre sont indépendantes de toute autorité étrangère, personne n'est en droit de les juger. Chacune d'elles peut avoir raison, et chacun de ceux qui les assistent peut croire qu'il soutient la bonne cause. Il faut donc, en vertu du droit des gens volontaire (*Prélim.* § 21), que les deux partis puissent agir comme ayant un droit égal, et qu'ils se traitent en conséquence jusqu'à la décision.

Mais on ne doit point abuser de cette maxime pour autoriser d'odieuses manœuvres contre la tranquillité des états. C'est violer le droit des gens que d'inviter à la révolte des

sujets qui obéissent actuellement à leur souverain, quoiqu'ils se plaignent de son gouvernement.

La pratique des nations est conforme à nos maximes. Lorsque les protestants d'Allemagne venaient au secours des réformés de France, la cour n'entreprit jamais de les traiter autrement que comme des ennemis en règle, et suivant les lois de la guerre. La France, dans le même temps, assistait les Pays-Bas, soulevés contre l'Espagne, et ne prétendait pas que ses troupes fussent considérées sur un autre pied, que comme auxiliaires, dans une guerre en forme. Mais aucune puissance ne manque de se plaindre, comme d'une injure atroce, si quelqu'un tente, par des émissaires, d'exciter ses sujets à la révolte.

Pour ce qui est de ces monstres, qui, sous le titre de souverains, se rendent les fléaux et l'horreur de l'humanité, ce sont des bêtes féroces, dont tout homme de cœur peut avec justice purger la terre. Toute l'antiquité a loué Hercule de ce qu'il délivra le monde d'un Antée, d'un Busiris, d'un Diomède.

§ 57. Après avoir établi que les nations étrangères n'ont aucun droit de s'ingérer dans le gouvernement d'un état indépendant, il n'est pas difficile de prouver que celui-ci est fondé à ne le point souffrir. Se gouverner soi-même à son gré, c'est l'apanage de l'indépendance. Un état souverain ne peut être gêné à cet égard, si ce n'est par des droits particuliers qu'il aura lui-même donnés à d'autres dans ses traités, et qui, par la nature même d'une matière aussi jalouse que le gouvernement, ne peuvent s'étendre au-delà des termes clairs et formels des traités. Hors ce cas, un souverain est en droit de traiter en ennemis ceux qui entreprennent de se mêler autrement que par leurs bons offices, de ses affaires domestiques.

§ 58. La religion est, dans tous les sens, un objet très-intéressant pour une nation; c'est l'une des matières les plus importantes qui puissent occuper le gouvernement. Un peuple indépendant n'a de compte à rendre qu'à Dieu au sujet de sa religion; il est en droit de se conduire, à cet égard, comme en toute autre chose, suivant les lumières de sa conscience, et de ne point souffrir qu'aucun étranger s'ingère dans une affaire si délicate (*). L'usage longtemps maintenu dans la chrétienté, de faire juger et régler dans un concile général toutes les affaires de religion, n'avait pu s'introduire que par la circonstance singulière de la soumission de l'église entière au même gouvernement civil, à l'empire romain. Lorsque l'empire renversé eut fait place à plusieurs royaumes indépendants, ce même usage se trouva contraire aux premiers éléments du gouvernement, à l'idée même d'état, de société politique. Long-temps soutenu cependant par le préjugé, l'ignorance du clergé, il était respecté encore dans les temps de la réformation. Les états qui l'avaient embrassée offraient de se soumettre aux décisions d'un concile impartial et légitimement assemblé. Aujourd'hui ils oseraient dire nettement qu'ils ne dépendent d'aucun pouvoir sur la terre, non plus en fait de religion qu'en matière de gouvernement civil. L'autorité générale et absolue du pape et du concile est absurde dans tout autre système que celui de ces papes, qui voulaient faire de toute la chrétienté un seul corps, dont ils se di-

(*) Cependant, quand on voit un parti acharné contre la religion que l'on professe, et un prince voisin persécuter en conséquence les sujets de cette religion, il est permis de les secourir, comme sut bien le dire le roi d'Angleterre Jacques Ier, à Barillon, ambassadeur de la régente de France, Marie de Médicis : « Quand mes voisins sont attaqués pour une querelle » qui me regarde, le droit naturel veut que je prévienne le mal qui m'en » peut arriver. » Le Vassor, *Hist. de Louis XIII.*

saient les monarques suprêmes (*a*). Aussi les souverains même catholiques ont-ils cherché à resserrer cette autorité dans des limites compatibles avec leur pouvoir suprême : ils ne reçoivent les décrets des conciles et les bulles des papes qu'après les avoir fait examiner ; et ces lois ecclésiastiques n'ont de force dans leurs états que par l'attache du prince. Nous avons suffisamment établi, dans le premier livre de cet ouvrage (chap. XII), les droits de l'état en matière de religion ; et nous ne les rappelons ici que pour en tirer de justes conséquences dans la conduite que les nations doivent tenir entre elles.

§ 59. Il est donc certain que l'on ne peut se mêler malgré une nation de ses affaires de religion, sans blesser ses droits et lui faire injure. Beaucoup moins est-il permis d'employer la force des armes pour l'obliger à recevoir une doctrine et un culte que l'on regarde comme divins. De quel droit des hommes s'érigent-ils en défenseurs, en protecteurs de la cause de Dieu ? Il saura toujours, quand il lui plaira, amener les peuples à sa connaissance, par des moyens plus sûrs que la violence. Les persécuteurs ne font point de vraies conversions. La monstrueuse maxime d'étendre la religion par l'épée est un renversement du droit des gens, et le fléau le plus terrible des nations. Chaque furieux croira combattre pour la cause de Dieu, chaque ambitieux se couvrira de ce prétexte. Tandis que Charlemagne mettait la Saxe à feu et à sang pour y planter le christianisme, les successeurs de Mahomet ravageaient l'Asie et l'Afrique pour y établir l'Alcoran.

§ 60. Mais c'est un office d'humanité de travailler, par des moyens doux et légitimes, à persuader une nation de

(*a*) Voyez ci-dessus § 146, et Bodin, *de la République*, liv. I, chap. IX, avec ses citations, p. m. 159.

recevoir une religion que l'on croit seule véritable et salutaire. On peut lui envoyer des gens pour l'instruire, des missionnaires; et ce soin est tout-à-fait conforme à l'attention que tout peuple doit à la perfection et au bonheur des autres; mais il faut observer que, pour ne point donner atteinte aux droits du souverain, les missionnaires doivent s'abstenir de prêcher, clandestinement et sans permission, une doctrine nouvelle à ses peuples. Il peut refuser leurs offices, et s'il les renvoie, ils doivent obéir. On a besoin d'un ordre bien exprès du roi des rois pour désobéir légitimement à un souverain qui commande suivant l'étendue de son pouvoir; et le souverain qui ne sera point convaincu de cet ordre extraordinaire de la divinité, ne fera qu'user de ses droits en punissant le missionnaire désobéissant. Mais si la nation ou une partie considérable du peuple veut retenir le missionnaire et suivre sa doctrine, nous avons établi ailleurs les droits de la nation et ceux des citoyens (*liv.* I, §§ 128, 136); on trouvera là de quoi répondre à cette question.

§ 61. La matière est très-délicate; et l'on ne peut autoriser un zèle inconsidéré de faire des prosélytes, sans mettre en danger la tranquillité de toutes les nations, sans exposer même les convertisseurs à pécher contre leur devoir, dans le temps qu'ils croiront faire l'œuvre la plus méritoire; car enfin, c'est assurément rendre un mauvais office à une nation, c'est lui nuire essentiellement, que de répandre dans son sein une religion fausse et dangereuse. Or il n'est personne qui ne croie la sienne seule véritable et salutaire. Recommandez, allumez dans tous les cœurs le zèle ardent des missionnaires, et vous verrez l'Europe inondée de lamas, de bonzes, de derviches, tandis que les moines de toute espèce parcourront l'Asie

et l'Afrique. Les ministres iront braver l'inquisition en Espagne et en Italie, pendant queles jésuites se répandront chez les protestants, pour les ramener dans le giron de l'Eglise. Que les catholiques reprochent tant qu'ils voudront aux protestants leur tiédeur; la conduite de ceux-ci est assurément plus conforme au droit des gens et à la raison. Le véritable zèle s'applique à faire fleurir une religion sainte, dans les pays où elle est reçue, à la rendre utile aux mœurs et à l'état; et en attendant les dispositions de la Providence, une invitation des peuples étrangers, ou une mission divine bien certaine, pour la prêcher au dehors, il trouve assez d'occupation dans la patrie. Ajoutons enfin que, pour entreprendre légitimement d'annoncer une religion aux divers peuples du monde, il faut premièrement s'être assuré de sa vérité par le plus sérieux examen. Mais quoi! des chrétiens douteront-ils de leur religion? Hé bien! un mahométan ne doute pas davantage de la sienne. Soyez toujours prêt à faire part de vos lumières; exposez nûment, avec sincérité, les principes de votre créance, à ceux qui désirent de vous entendre; instruisez, persuadez par l'évidence; mais ne cherchez point à entraîner par le feu de l'enthousiasme. C'est assez pour chacun de nous d'avoir à répondre de sa propre conscience. La lumière ne sera refusée à personne, et un zèle turbulent ne troublera point la paix des nations.

§ 62. Lorsqu'une religion est persécutée dans un pays, les nations étrangères qui la professent peuvent intercéder pour leurs frères; mais c'est-là tout ce qu'elles peuvent faire légitimement, à moins que la persécution ne soit portée jusqu'à des excès intolérables. Alors elle tombe dans le cas de la tyrannie manifeste, contre laquelle il est permis à toutes les nations de secourir un peuple malheu-

reux (§ 56). L'intérêt de leur sûreté peut encore les autoriser à prendre la défense des persécutés. Un roi de France répondit aux ambassadeurs qui le sollicitaient de laisser en paix ses sujets réformés, qu'il était le maître dans son royaume. Mais les souverains protestants, qui voyaient une conjuration de tous les catholiques acharnés à leur perte, étaient les maîtres aussi de secourir des gens qui pouvaient fortifier leur parti et leur aider à se garantir de la ruine dont ils étaient menacés. Il n'est plus question de distinction d'état et de nation, quand il s'agit de se réunir contre des furieux qui veulent exterminer tout ce qui ne reçoit pas aveuglément leur doctrine.

CHAPITRE V.

De l'Observation de la justice entre les nations.

§ 63. LA justice est la base de toute société, le bien assuré de tout commerce. La société humaine, bien loin d'être une communication de secours et de bons offices, ne sera plus qu'un vaste brigandage, si l'on n'y respecte pas cette vertu qui rend à chacun le sien. Elle est plus nécessaire encore entre les nations qu'entre les particuliers; parce que l'injustice a des suites plus terribles dans les démêlés de ces puissants corps politiques, et qu'il est plus difficile d'en avoir raison. L'obligation imposée à tous les hommes d'être justes, se démontre aisément en droit naturel. Nous la supposons ici comme assez connue; et nous nous contentons d'observer que, non-seulement les nations n'en peuvent être exemptes (*Prélim.* § 5), mais

qu'elle est plus sacrée encore pour elles, par l'importance de ses suites.

§ 64. Toutes les nations sont donc étroitement obligées à cultiver la justice entre elles, à l'observer scrupuleusement, à s'abstenir avec soin de tout ce qui peut y donner atteinte. Chacune doit rendre aux autres ce qui leur appartient, respecter leurs droits, et leur en laisser la paisible jouissance (*).

§ 65. De cette obligation indispensable que la nature impose aux nations, aussi-bien que de celles dont chacune est liée envers elle-même, il résulte pour tout état le droit de ne pas souffrir qu'on lui enlève aucun de ses droits, rien de ce qui lui appartient légitimement; car, en s'y opposant, il ne fait rien que de conforme à tous ses devoirs; et c'est en quoi consiste le droit (§ 49).

§ 66. Ce droit est parfait, c'est-à-dire, accompagné de celui d'user de force pour le faire valoir. En vain la nature nous donnerait-elle le droit de ne pas souffrir l'injustice, en vain obligerait-elle les autres à être justes à notre égard, si nous ne pouvions légitimement user de contrainte, quand ils refusent de s'acquitter de ce devoir. Le juste se verrait

(*) Ne pourrait-on point étendre ce devoir jusqu'à l'exécution des sentences rendues dans un autre pays, selon les formes nécessaires et usitées? Voici ce qu'écrivait à ce sujet M. Van-Beuningen à M. de Wit, le 15 octobre 1666: « Je vois par ce que la cour de Hollande a décrété dans l'affaire d'un certain de Koningh de Rotterdam, qu'elle suppose que tous les » arrêts rendus par les parlements de France contre les habitants de Hol- » lande *in judicio contradictorio*, doivent être exécutés sur les lettres ré- » quisitoriales de ces parlements. Mais je ne sais pas si les tribunaux de ce » pays-ci font la même chose sur les sentences rendues en Hollande; et au » cas qu'ils ne le fassent pas, on pourrait convenir que les sentences de part » et d'autre, contre les sujets des deux états, ne sortiront leur effet que sur » les biens et effets qui se trouveront appartenir au condamné dans l'état » où la sentence aura été rendue. »

à la merci de la cupidité et de l'injustice ; tous ses droits lui deviendraient bientôt inutiles.

§ 67. De là naissent, comme autant de branches, 1° le droit d'une juste défense, qui appartient à toute nation, ou le droit d'opposer la force à quiconque l'attaque elle et ses droits. C'est le fondement de la guerre défensive.

§ 68. 2° Le droit de se faire rendre justice par la force, si on ne peut l'obtenir autrement, ou de poursuivre son droit à main armée. C'est le fondement de la guerre offensive.

§ 69. L'injustice faite sciemment est sans doute une espèce de *lésion*. On est donc en droit de la punir, comme nous l'avons fait voir ci-dessus en parlant de la lésion en général (§ 52). Le droit de ne pas souffrir l'injustice, est une branche du droit de sûreté (1).

§ 70. Appliquons encore aux injustes ce que nous avons dit ci-dessus (§ 53) d'une nation malfaisante. S'il en était une qui fît ouvertement profession de fouler aux pieds la justice, méprisant et violant les droits d'autrui toutes les fois qu'elle en trouverait l'occasion, l'intérêt de la société hu-

(1) Nous ne pouvons pas *punir* l'injustice commise, parce qu'on ne peut pas faire que ce qui est fait ne soit pas fait. Mais nous pouvons *punir*, c'est-à-dire tâcher de corriger, de fléchir vers le bien par des moyens efficaces, la mauvaise volonté de l'agent injuste qui nous est assujetti. Nous avons *droit de ne pas souffrir* l'injustice qu'on voudrait nous faire ; c'est le fondement de la guerre défensive : si l'on nous en a fait une, il faut bien que nous souffrions que ce qui est fait soit fait ; mais nous avons le droit d'en exiger par force la réparation ; c'est le fondement de la guerre offensive. Outre la réparation, nous avons encore le droit, non de nous venger, c'est-à-dire, de faire du mal à l'ennemi pour notre plaisir, mais de pourvoir à notre sûreté, en lui ôtant les moyens de nuire à l'avenir : cela peut aller jusqu'à nous rendre maîtres de lui ; et alors seulement commence le droit ou le devoir de le punir tant qu'il le faudra. Voyez les remarques précédentes de l'éditeur sur ce sujet. *D.*

maine autoriserait toutes les autres à s'unir pour la réprimer et la châtier. Nous n'oublions point ici la maxime établie dans nos préliminaires, qu'il n'appartient pas aux nations de s'ériger en juges les unes des autres. Dans les cas particuliers et susceptibles du moindre doute, on doit supposer que chacune des parties peut avoir quelque droit; l'injustice de celle qui a tort peut venir de son erreur et non d'un mépris général pour la justice. Mais si par des maximes constantes, par une conduite soutenue, une nation se montre évidemment dans cette disposition pernicieuse, si aucun droit n'est sacré pour elle, le salut du genre humain exige qu'elle soit réprimée (1). Former et soutenir une prétention injuste, c'est faire tort seulement à celui que cette prétention intéresse; se moquer en général de la justice, c'est blesser toutes les nations.

(1) C'est peu de *réprimer;* il faudrait tuer un tel peuple. Mais entendons-nous. Tuer un homme, c'est le perdre sans le corriger, ni réparer le mal qu'il a fait. Mais on peut tuer un peuple, après l'avoir vaincu, sans en tuer un seul individu : c'est qu'on ne tue qu'une personne morale, un nom collectif, en faisant cesser ces gens d'être un peuple, en leur ôtant leur autonomie, en les assujettissant, en réduisant, s'il le faut, à l'esclavage ceux d'entre eux qui se montrent indociles. Tels sont les peuples pirates de la Barbarie. Il y a trop long-temps que l'Europe souffre leur existence comme corps politiques. *D.*

CHAPITRE VI.

De la part que la nation peut avoir aux actions de ses citoyens.

§ 71. Nous avons vu, dans les chapitres précédents, quels sont les devoirs communs des nations les unes envers les autres, comment elles doivent se respecter mutuellement et s'abstenir de toute injure, de toute offense; comment la justice et l'équité doivent régner entre elles dans toute leur conduite. Mais nous n'avons considéré jusqu'ici que les actions du corps même de la nation, de l'état, du souverain. Les particuliers, membres d'une nation, peuvent offenser et maltraiter les citoyens d'une autre, ils peuvent faire injure à un souverain étranger. Il nous reste à examiner quelle part l'état peut avoir aux actions des citoyens, quels sont les droits et les obligations des souverains à cet égard.

Quiconque offense l'état, blesse ses droits, trouble sa tranquillité, ou lui fait injure en quelque manière que ce soit, se déclare ennemi, et se met dans le cas d'en être justement puni. Quiconque maltraite un citoyen, offense indirectement l'état, qui doit protéger ce citoyen. Le souverain de celui-ci doit (1) venger son injure, obliger, s'il le peut, l'agresseur à une entière réparation, ou le punir,

(1) Si c'était mon ouvrage, je rayerais ce terme. Voyez mes remarques précédentes sur la vraie notion de *punir*. Le souverain d'un tel offenseur doit en agir envers lui comme s'il l'avait offensé lui-même, ou l'un de ses sujets. *D.*

puisque autrement le citoyen n'obtiendrait point la grande fin de l'association civile, qui est la sûreté.

§ 72. Mais, d'un autre côté, la nation, ou le souverain, ne doit point souffrir que les citoyens fassent injure aux sujets d'un autre état, moins encore qu'ils offensent cet état lui-même; et cela, non-seulement parce qu'aucun souverain ne doit permettre que ceux qui sont sous ses ordres violent les préceptes de la loi naturelle, qui interdit toute injure, mais encore parce que les nations doivent se respecter mutuellement, s'abstenir de toute offense, de toute lésion, de toute injure, en un mot, de tout ce qui peut faire tort aux autres. Si un souverain, qui pourrait retenir ses sujets dans les règles de la justice et de la paix, souffre qu'ils maltraitent une nation étrangère dans son corps ou dans ses membres, il ne fait pas moins de tort à toute la nation que s'il la maltraitait lui-même. Enfin le salut même de l'état, et celui de la société humaine, exigent cette attention de tout souverain. Si vous lâchez la bride à vos sujets contre les nations étrangères, celles-ci en useront de même envers vous; et au lieu de cette société fraternelle que la nature a établie entre tous les hommes, on ne verra plus qu'un affreux brigandage de nation à nation.

§ 73. Cependant, comme il est impossible à l'état le mieux réglé, au souverain le plus vigilant et le plus absolu, de modérer à sa volonté toutes les actions de ses sujets, de les contenir en toute occasion dans la plus exacte obéissance, il serait injuste d'imputer à la nation, ou au souverain, toutes les fautes des citoyens. On ne peut donc dire, en général que l'on a reçu une injure d'une nation, parce qu'on l'aura reçue de quelqu'un de ses membres.

§ 74. Mais si la nation, ou son conducteur, approuve et ratifie le fait du citoyen, elle en fait sa propre affaire:

l'offensé doit alors regarder la nation comme le véritable auteur de l'injure, dont peut-être le citoyen n'a été que l'instrument.

§ 75. Si l'état offensé tient en sa main le coupable, il peut sans difficulté en faire justice et le punir. Si le coupable est échappé et retourné dans sa patrie, on doit demander justice à son souverain.

§ 76. Et puisque celui-ci ne doit point souffrir que ses sujets molestent les sujets d'autrui, ou leur fassent injure, beaucoup moins qu'ils offensent audacieusement les puissances étrangères, il doit obliger le coupable à réparer le dommage ou l'injure, si cela se peut, ou le punir exemplairement, ou enfin, selon le cas et les circonstances, le livrer à l'état offensé pour en faire justice. C'est ce qui s'observe assez généralement à l'égard des grands crimes, qui sont également contraires aux lois de sûreté de toutes les nations. Les assassins, les incendiaires, les voleurs, sont saisis par-tout, à la réquisition du souverain dans les terres de qui le crime a été commis, et livrés à sa justice. On va plus loin dans les états qui ont des relations plus étroites d'amitié et de bon voisinage. Dans les cas même de délits communs, qui sont poursuivis civilement, soit en réparation du dommage, soit pour une peine légère et civile, les sujets de deux états voisins sont réciproquement obligés de paraître devant le magistrat du lieu où ils sont accusés d'avoir failli. Sur une réquisition de ce magistrat, que l'on appelle lettre rogatoire, ils sont cités juridiquement, et contraints à comparaître par leur propre magistrat. Admirable institution, par laquelle plusieurs états voisins vivent ensemble en paix, et semblent ne former qu'une même république! Elle est en vigueur dans toute la Suisse. Dès que les lettres rogatoires sont adressées en forme, la su-

périeur de l'accusé doit y donner effet. Ce n'est point à lui de connaître si l'accusation est vraie ou fausse, il doit bien présumer de la justice de son voisin, et ne point rompre par sa défiance une institution si propre à conserver la bonne harmonie. Cependant, si une expérience soutenue lui faisait voir que ses sujets sont vexés par les magistrats voisins qui les appellent devant leur tribunal, il lui serait permis, sans doute, de penser à la protection qu'il doit à son peuple, et de refuser les rogatoires, jusqu'à ce qu'on lui eût fait raison de l'abus, et qu'on y eût mis ordre. Mais ce serait à lui d'alléguer ses raisons et de les mettre dans tout leur jour.

§ 77. Le souverain qui refuse de faire réparer le dommage causé par son sujet, ou de punir le coupable, ou enfin de le livrer, se rend en quelque façon complice de l'injure, et il en devient responsable. Mais s'il livre, ou les biens du coupable en dédommagement, dans les cas susceptibles de cette réparation, ou la personne, pour lui faire subir la peine de son crime, l'offensé n'a plus rien à lui demander. Le roi Démétrius ayant livré aux Romains ceux qui avaient tué leur ambassadeur, le sénat les renvoya, voulant se réserver la liberté de punir dans l'occasion un pareil attentat, en le vengeant sur le roi lui-même, ou sur ses états (*a*). Si la chose était ainsi, si le roi n'avait aucune part à l'assassinat de l'ambassadeur romain, la conduite du sénat était très-injuste, et digne de gens qui ne cherchent qu'un prétexte à leurs entreprises ambitieuses.

§ 78. Enfin il est un autre cas où la nation est coupable en général des attentats de ses membres; c'est, lorsque, par ses mœurs, par les maximes de son gouvernement,

(*a*) Voyez Polybe, cité par Barbeyrac, dans ses notes sur Grotius, liv. III, chap. XXIV, § VII.

elle accoutume et autorise les citoyens à piller et maltraiter indifféremment les étrangers, à faire des courses dans les pays voisins, etc. Ainsi la nation des Usbecks est coupable de tous les brigandages des individus qui la composent. Les princes dont les sujets sont volés et massacrés, dont les terres sont infestées par ces brigands, peuvent s'en prendre justement à la nation entière. Que dis-je? toutes les nations ont droit de se liguer contre elle, de la réprimer, de la traiter en ennemie commune du genre humain. Les nations chrétiennes ne seraient pas moins fondées à se réunir contre les républiques barbaresques, pour détruire ces repaires d'écumeurs de mer, chez qui l'amour du pillage, ou la crainte d'un juste châtiment, sont les seules règles de la paix ou de la guerre. Mais les corsaires ont la prudence de respecter ceux qui seraient le plus en état de les châtier; et les nations qui savent se conserver libres les routes d'un riche commerce, ne sont point fâchées que ces routes demeurent fermées pour les autres.

CHAPITRE VII.

Des Effets du domaine entre les nations.

§ 79. Nous avons expliqué dans le chapitre XVIII du livre Ier, comment une nation s'empare d'un pays et y occupe le domaine et l'empire. Ce pays, avec tout ce qu'il renferme, devient le bien propre de la nation en général. Voyons quels sont les effets de cette propriété envers les autres nations. Le domaine plein est nécessairement un droit propre et exclusif; car de cela même que j'ai un

plein droit de disposer d'une chose à ma volonté, il s'ensuit que les autres n'y ont absolument aucun droit; s'ils y en avaient quelqu'un, je ne pourrais plus disposer librement de cette chose-là. Le domaine particulier des citoyens peut être limité et restreint en diverses manières par les lois de l'état, et il l'est toujours par le domaine éminent du souverain; mais le domaine général de la nation est plein et absolu, puisqu'il n'existe aucune autorité sur la terre, de laquelle il puisse recevoir des limitations: il exclut donc tout droit de la part des étrangers; et comme les droits d'une nation doivent être respectés de toutes les autres (§ 64), aucune ne peut rien prétendre sur le pays qui appartient à cette nation, ni ne doit en disposer sans son aveu, non plus que de tout ce que le pays contient.

§ 80. Le domaine de la nation s'étend à tout ce qu'elle possède à juste titre. Il comprend ses possessions anciennes et originaires, et toutes ses acquisitions, faites par des moyens justes en eux-mêmes, ou reçus comme tels entre les nations: concessions, achats, conquêtes dans une guerre en forme, etc; et par ses possessions, il ne faut pas seulement entendre ses terres, mais tous les droits dont elle jouit.

§ 81. Les biens même des particuliers, dans leur totalité, doivent être regardés comme les biens de la nation, à l'égard des autres états. Ils lui appartiennent réellement en quelque sorte, par les droits qu'elle a sur les biens de ses citoyens, parce qu'ils font partie de ses richesses totales et augmentent sa puissance. Ils l'intéressent, par la protection qu'elle doit à ses membres. Enfin la chose ne peut pas être autrement, puisque les nations agissent et traitent ensemble en corps, dans leur qualité de sociétés

politiques, et sont regardées comme autant de personnes morales. Tous ceux qui forment une société, une nation, étant considérés par les nations étrangères comme ne faisant qu'un tout, comme une seule personne, tous leurs biens ensemble ne peuvent être envisagés que comme les biens de cette même personne ; et cela est si vrai qu'il dépend de chaque société politique d'établir chez elle la communauté des biens, ainsi que l'a fait Campanella dans sa république du soleil. Les autres ne s'enquièrent point de ce qu'elle fait à cet égard ; ses réglements domestiques ne changent rien au droit envers les étrangers, ni à la manière dont ils doivent envisager la totalité de ses biens, de quelque façon qu'ils soient possédés.

§ 82. Par une conséquence immédiate de ce principe, si une nation a droit à quelque partie des biens d'une autre, elle a droit indifféremment aux biens des citoyens de celle-ci, jusqu'à concurrence de la dette. Cette maxime est d'un grand usage, comme on le verra dans la suite.

§ 83. Le domaine général de la nation sur les terres qu'elle habite, est naturellement lié avec l'empire. En s'établissant dans un pays vacant, la nation ne prétend pas sans doute y dépendre d'aucune autre puissance ; et comment une nation indépendante ne commanderait-elle pas chez elle ? Aussi avons-nous déjà observé (liv. I, § 205) qu'en occupant un pays, la nation est présumée y occuper en même temps l'empire. Nous allons plus loin ici, et nous faisons voir la connexion naturelle de ces deux droits, pour une nation indépendante. Comment se gouverneraît-elle à son gré, dans le pays qu'elle habite, si elle ne pouvait en disposer pleinement et absolument? Et comment aurait-elle le domaine plein et absolu d'un lieu dans

lequel elle ne commanderait pas? L'empire d'autrui, et les droits qu'il comprend, lui en ôteraient la libre disposition. Joignez à cela le domaine éminent qui fait partie de la souveraineté (liv. I, § 244); et vous sentirez d'autant mieux l'intime liaison du domaine de la nation avec l'empire. Aussi ce qu'on appelle le *haut domaine*, qui n'est autre chose que le domaine du corps de la nation, ou du souverain qui la représente, est-il considéré par-tout comme inséparable de la souveraineté. Le *domaine utile*, ou le domaine réduit aux droits qui peuvent appartenir à un particulier dans l'état, peut être séparé de l'empire; et rien n'empêche qu'il n'appartienne à une nation, dans des lieux qui ne sont pas de son obéissance. Ainsi plusieurs souverains ont des fiefs et d'autres biens dans les terres d'un autre prince: ils les possèdent alors à la manière des particuliers.

§ 84. L'empire uni au domaine établit la *juridiction* de la nation dans le pays qui lui appartient, dans son territoire. C'est à elle, ou à son souverain, de rendre la justice dans tous les lieux de son obéissance, de prendre connaissance des crimes qui se commettent et des différends qui s'élèvent dans le pays.

Les autres nations doivent respecter ce droit. Et comme l'administration de la justice exige nécessairement que toute sentence définitive, prononcée régulièrement, soit tenue pour juste et exécutée comme telle, dès qu'une cause dans laquelle des étrangers se trouvent intéressés, a été jugée dans les formes, le souverain de ces plaideurs ne peut écouter leurs plaintes. Entreprendre d'examiner la justice d'une sentence définitive, c'est attaquer la juridiction de celui qui l'a rendue. Le prince ne doit donc intervenir dans les causes de ses sujets en pays étranger, et

leur accorder sa protection, que dans les cas d'un déni de justice, ou d'une injustice évidente et palpable, ou d'une violation manifeste des règles et des formes, ou enfin d'une distinction odieuse, faite au préjudice de ses sujets, ou des étrangers en général. La cour d'Angleterre a établi cette maxime avec beaucoup d'évidence, à l'occasion des vaisseaux prussiens saisis et déclarés de bonne prise, pendant la dernière guerre (*a*). Ce qui soit dit sans toucher au mérite de la cause particulière, en tant qu'il dépend des faits.

§ 85. En conséquence de ces droits de la juridiction, les dispositions faites par le juge du domicile, dans l'étendue de son pouvoir, doivent être respectées et obtenir leur effet même chez l'étranger. C'est, par exemple, au juge du domicile de nommer les tuteurs et les curateurs des mineurs et des imbéciles. Le droit des gens, qui veille au commun avantage et à la bonne harmonie des nations, veut donc que cette nomination d'un tuteur ou d'un curateur, soit valable et reconnue dans tous les pays où le pupille peut avoir des affaires. On fit usage de cette maxime, en l'année 1672, même à l'égard d'un souverain. L'abbé d'Orléans, prince souverain de Neuchâtel en Suisse, étant incapable de gérer ses propres affaires, le roi de France lui donna pour curatrice la duchesse douairière de Longueville, sa mère. La duchesse de Nemours, sœur de ce prince, prétendit à la curatelle pour la principauté de Neuchâtel; mais la duchesse de Longueville fut reconnue par les trois états du pays. Son avocat se fondait sur ce que la princesse était établie curatrice par le juge du domi-

(*a*) Voyez le *Rapport fait au roi de la Grande-Bretagne*, par le chev. Lée, le D. Paul, le chev. Ryder et M. Murray; c'est un excellent morceau de droit des gens.

cile (*a*). C'était appliquer fort mal un principe très-solide, le domicile du prince ne pouvant être que dans son état. L'autorité de la duchesse de Longueville ne devint légitime et ferme à Neuchâtel, que par l'arrêt des trois états, à qui seuls il appartenait de donner un curateur à leur souverain.

De même, la validité d'un testament, quant à la forme, ne peut être jugée que par le juge du domicile, dont la sentence, rendue dans les formes, doit être reconnue par-tout. Mais sans toucher à la validité du testament en lui-même, les dispositions qu'il renferme peuvent être contestées devant le juge du lieu où les biens sont situés, parce qu'on ne peut disposer de ces biens que conformément aux lois du pays. C'est ainsi que le même abbé d'Orléans, dont nous venons de parler, ayant institué le prince de Conti pour son légataire universel, les trois états de Neuchâtel donnèrent l'investiture de la principauté à la duchesse de Nemours, sans attendre que le parlement de Paris eût prononcé sur la question des deux testaments opposés de l'abbé d'Orléans; déclarant que la souveraineté était inaliénable. D'ailleurs on pouvait dire encore en cette occasion que le domicile du prince ne peut être ailleurs que dans l'état.

§ 86. Tout ce que le pays renferme appartenant à la nation, et personne autre qu'elle-même, ou celui à qui elle a remis son droit, ne pouvant en disposer (§ 79), si elle a laissé dans le pays des lieux incultes et déserts, qui que ce soit n'est en droit de s'en emparer sans son aveu. Quoiqu'elle n'en fasse pas actuellement usage, ces lieux lui appartiennent, elle a intérêt à les conserver pour des usages à venir; et elle ne doit compte à personne de la

(*a*) *Mémoires pour madame la duchesse de Longueville*, 1672.

manière dont elle use de son bien. Toutefois il faut rappeler ici ce que nous avons observé ci-dessus (liv. Ier, § 81). Aucune nation ne peut légitimement s'approprier une étendue de pays trop disproportionnée, et réduire ainsi les autres peuples à manquer de demeure et de subsistance. Un chef germain, du temps de Néron, disait aux Romains: *Comme le ciel appartient aux dieux, ainsi la terre est donnée au genre humain; les pays déserts sont communs à tous* (a); voulant donner à entendre à ces fiers conquérants, qu'ils n'avaient aucun droit de retenir et de s'approprier un pays qu'ils laissaient désert. Les Romains avaient dévasté une lisière le long du Rhin, pour couvrir leurs provinces contre les incursions des barbares. La remontrance du Germain eût été fondée, si les Romains avaient prétendu retenir sans raison un vaste pays, inutile pour eux; mais ces terres, qu'ils ne voulaient pas laisser habiter, servant de rempart contre des peuples féroces, étaient très-utiles à l'empire.

§ 87. Hors cette circonstance singulière, il convient également aux devoirs de l'humanité, et à l'avantage particulier de l'état, de donner ces lieux déserts à des étrangers, qui veulent les défricher et les mettre en valeur. La bénéficence de l'état tourne ainsi à son profit; il acquiert de nouveaux sujets, il augmente ses richesses et sa puissance. C'est ainsi que l'on en use en Amérique; par une méthode si sage, les Anglais ont porté leurs établissements dans le nouveau monde, à un degré de puissance qui augmente considérablement celle de la nation. Ainsi encore le roi de Prusse travaille à repeupler ses états, dévastés par les calamités des anciennes guerres.

(a) *Sicut cœlum diis, ita terras generi mortalium datas: quæque vacuæ, eas publicas esse.* Tacit.

§ 88. Il est libre à la nation qui possède un pays, d'y laisser dans la communion primitive, certaines choses qui n'ont point encore de maître, ou de s'approprier le droit de s'emparer de ces choses-là, aussi bien que tout autre usage auquel ce pays est propre. Et comme un pareil droit est utile, on présume, dans le doute, que la nation se l'est réservé. Il lui appartient donc à l'exclusion des étrangers, à moins que ses lois n'y dérogent expressément, comme celles des Romains, qui laissaient dans la communion primitive les bêtes sauvages, les poissons, etc. Nul étranger n'a donc naturellement le droit de chasser, ou de pêcher dans le territoire d'un état; de s'approprier un trésor qu'il y trouve, etc.

§ 89. Rien n'empêche que la nation, ou le souverain, si les lois le lui permettent, ne puisse accorder divers droits dans son territoire à une autre nation, ou en général à des étrangers; chacun pouvant disposer de son bien comme il le juge à propos. C'est ainsi que divers souverains des Indes ont accordé aux nations commerçantes de l'Europe, le droit d'avoir des comptoirs, des ports, des forteresses même, et des garnisons, dans certains lieux de leurs états. On peut accorder de même le droit de pêche dans une rivière, ou sur les côtes, celui de chasse dans les forêts, etc.; et quand une fois ces droits ont été validement cédés, ils font partie des biens de l'acquéreur, et doivent être respectés de même que ses anciennes possessions.

§ 90. A quiconque conviendra que le vol est un crime, qu'il n'est pas permis de ravir le bien d'autrui, nous dirons, sans autre preuve, qu'aucune nation n'est en droit d'en chasser une autre du pays qu'elle habite, pour s'y établir elle-même. Malgré l'extrême inégalité du climat et du terroir, chacune doit se contenter de ce qui lui est échu en

partage. Les conducteurs des nations mépriseront-ils une règle qui fait toute leur sûreté dans la société civile? Faites tomber dans l'oubli cette règle sacrée, le paysan quittera sa chaumière pour envahir le palais du grand, ou les possessions délicieuses du riche. Les anciens Helvétiens, mécontents de leur sol natal, brûlèrent toutes leurs habitations, et se mirent en marche pour aller s'établir, l'épée à la main, dans les fertiles contrées de la Gaule méridionale. Mais ils reçurent une terrible leçon d'un conquérant plus habile qu'eux, et moins juste encore. César les battit, et les renvoya dans leur pays. Leur postérité, plus sage, se borne à conserver les terres et l'indépendance qu'elle tient de la nature, et vit contente; le travail des mains libres supplée à l'ingratitude du terroir.

§ 91. Il est des conquérants qui, n'aspirant qu'à reculer les bornes de leur empire, sans chasser les habitants d'un pays, se contentent de les soumettre. Violence moins barbare, mais non plus juste : en épargnant les biens des particuliers, elle ravit tous les droits de la nation et du souverain.

§ 92. Puisque la moindre usurpation sur le territoire d'autrui est une injustice, pour éviter d'y tomber, et pour éloigner tout sujet de discorde, toute occasion de querelle, on doit marquer avec clarté et précision les limites des territoires. Si ceux qui dressèrent le traité d'Utrecht avaient donné à une matière si importante toute l'attention qu'elle mérite, nous ne verrions pas la France et l'Angleterre en armes, pour décider, par une guerre sanglante, quelles seront les bornes de leurs possessions en Amérique. Mais souvent on laisse à dessein quelque obscurité, quelque incertitude dans les conventions, pour se ménager un sujet de rupture; indigne artifice dans

une opération où la bonne foi doit régner. On a vu aussi des commissaires travailler à surprendre ou à corrompre ceux d'un état voisin, pour faire injustement gagner à leur maître quelques lieues de terrain. Comment des princes, ou leurs ministres, se permettent-ils des manœuvres qui déshonoreraient un particulier ?

§ 93. Non-seulement on ne doit point usurper le territoire d'autrui, il faut encore le respecter et s'abstenir de tout acte contraire au droit du souverain; car une nation étrangère ne peut s'y attribuer aucun droit (§ 79). On ne peut donc, sans faire injure à l'état, entrer à main armée dans son territoire pour y poursuivre un coupable et l'enlever. C'est en même temps donner atteinte à la sûreté de l'état, et blesser le droit d'empire, ou de commandement suprême, qui appartient au souverain. C'est ce qu'on appelle violer le territoire; et rien n'est plus généralement reconnu, entre les nations, pour une injure qui doit être repoussée avec vigueur par tout état qui ne voudra pas se laisser opprimer. Nous ferons usage de ce principe en parlant de la guerre, qui donne lieu à plusieurs questions sur les droits du territoire.

§ 94. Le souverain peut défendre l'entrée de son territoire, soit en général à tout étranger, soit en certains cas, ou à certaines personnes, ou pour quelques affaires en particulier, selon qu'il le trouve convenable au bien de l'état. Il n'y a rien là qui ne découle des droits de domaine et d'empire; tout le monde est obligé de respecter la défense; et celui qui ose la violer, encourt la peine décernée pour la rendre efficace. Mais la défense doit être connue, de même que la peine attachée à la désobéissance; ceux qui l'ignorent doivent être avertis lorsqu'ils se présentent pour entrer dans le pays. Autrefois les Chinois, craignant que le com-

merce des étrangers ne corrompît les mœurs de la nation, et n'altérât les maximes d'un gouvernement sage, mais singulier, interdisaient à tous les peuples l'entrée de l'empire; et cette défense n'avait rien que de juste, pourvu que l'on ne refusât point les secours de l'humanité à ceux que la tempête ou quelque nécessité contraignait de se présenter à la frontière. Elle était salutaire à la nation, sans blesser les droits de personne, ni même les devoirs de l'humanité, qui permettent, en cas de collision, de se préférer soi-même aux autres.

§ 95. Si deux ou plusieurs nations découvrent et occupent en même temps une île ou toute autre terre déserte et sans maître, elles doivent convenir entre elles, et faire un partage équitable. Mais si elles ne peuvent convenir, chacune aura de droit l'empire et le domaine des portions dans lesquelles elle se sera établie la première.

§ 96. Un particulier indépendant, soit qu'il ait été chassé de sa patrie, soit qu'il l'ait quittée de lui-même légitimement, peut s'établir dans un pays qu'il trouve sans maître, et y occuper un domaine indépendant. Quiconque voudra ensuite s'emparer de ce pays entier, ne pourra le faire avec justice, sans respecter les droits et l'indépendance de ce particulier. Que si lui-même trouve un nombre d'hommes suffisants, qui veuillent vivre sous ses lois, il pourra fonder un nouvel état dans sa découverte, y occuper le domaine et l'empire. Mais si ce particulier prétendait seul s'arroger un droit exclusif sur un pays, pour y être monarque sans sujets, on se moquerait avec justice de ses vaines prétentions : une occupation téméraire et ridicule ne produit aucun effet en droit.

Il est encore d'autres moyens par lesquels un particulier peut fonder un nouvel état. Ainsi, dans le onzième

siècle, des gentilshommes normands fondèrent un nouvel empire dans la Sicile, après en avoir fait la conquête sur les ennemis communs des chrétiens. L'usage de la nation permettait aux citoyens de quitter la patrie, pour chercher fortune ailleurs.

§ 97. Lorsque plusieurs familles indépendantes sont établies dans une contrée, elles en occupent le domaine libre, mais sans empire, puisqu'elles ne forment point une société politique. Personne ne peut s'emparer de l'empire dans ce pays-là; ce serait assujettir ces familles malgré elles, et nul homme n'est en droit de commander à des gens nés libres, s'ils ne se soumettent volontairement à lui.

Si ces familles ont des établissements fixes, le lieu que chacune occupe lui appartient en propre; le reste du pays, dont elles ne font point usage, laissé dans la communion primitive, est au premier occupant. Quiconque voudra s'y établir, peut s'en emparer légitimement.

Des familles errantes dans un pays, comme les peuples pasteurs, et qui le parcourent suivant leurs besoins, le possèdent en commun. Il leur appartient exclusivement aux autres peuples; et on ne peut sans injustice les priver des contrées qui sont à leur usage. Mais rappelons encore ici ce que nous avons dit plus d'une fois (*liv.* Ier, §§ 81, 209; *liv.* II, § 86). Les sauvages de l'Amérique septentrionale n'avaient point droit de s'approprier tout ce vaste continent; et pourvu qu'on ne les réduisît pas à manquer de terres, on pouvait sans injustice s'établir dans quelques parties d'une région qu'ils n'étaient pas en état d'habiter toute entière. Si les Arabes pasteurs voulaient cultiver soigneusement la terre, un moindre espace pourrait leur suffire. Cependant aucune autre nation n'est en droit

de les resserrer, à moins qu'elle ne manquât absolument de terres ; car enfin ils possèdent leur pays, ils s'en servent à leur manière, ils en tirent un usage convenable à leur genre de vie, sur lequel ils ne reçoivent la loi de personne. Dans un cas de nécessité pressante, je pense que l'on pourrait sans injustice, s'établir dans une partie de ce pays, en enseignant aux Arabes les moyens de le rendre, par la culture des terres, suffisant à leurs besoins et à ceux des nouveaux venus.

§ 98. Il peut arriver qu'une nation se contente d'occuper seulement certains lieux, ou de s'approprier certains droits dans un pays qui n'a point de maître, peu curieuse de s'emparer du pays tout entier. Une autre pourra se saisir de ce qu'elle a négligé ; mais elle ne pourra le faire qu'en laissant subsister dans leur entier, et dans leur absolue indépendance, tous les droits qui sont déjà acquis à la première. Dans ces cas-là, il convient de se mettre en règle par une convention ; et on n'y manque guère entre nations policées.

CHAPITRE VIII.

Règles à l'égard des Etrangers.

§ 99. Nous avons parlé ailleurs (*liv.* Ier, § 213) des *habitants*, ou des gens qui ont leur domicile dans un pays dont ils ne sont pas citoyens. Il n'est question ici que des étrangers qui passent, ou séjournent dans le pays, soit pour leurs affaires, soit en qualité de simples voyageurs. Les relations qu'ils soutiennent avec la société dans le

sein de laquelle ils se trouvent, le but de leur voyage et de leur séjour, les devoirs de l'humanité, les droits, l'intérêt et le salut de l'état qui les reçoit, les droits de celui auquel ils appartiennent; tous ces principes, combinés et appliqués suivant les cas et les circonstances, servent à déterminer la conduite que l'on doit tenir avec eux, ce qui est de droit et de devoir à leur égard. Mais le but de ce chapitre n'est pas tant de faire voir ce que l'humanité et la justice prescrivent envers les étrangers, que d'établir les règles du droit des gens sur cette matière, règles tendantes à assurer les droits d'un chacun, et à empêcher que le repos des nations ne soit troublé par les différends des particuliers.

§ 100. Puisque le seigneur du territoire peut en défendre l'entrée quand il le juge à propos (§ 94), il est sans doute le maître des conditions auxquelles il veut la permettre. C'est, comme nous l'avons déjà dit, une conséquence du droit de domaine. Est-il nécessaire d'avertir que le maître du territoire doit respecter ici les devoirs de l'humanité? Il en est de même de tous les droits; le propriétaire peut en user librement, et il ne fait injure à personne en usant de son droit; mais s'il veut être exempt de faute et garder sa conscience pure, il n'en fera jamais que l'usage le plus conforme à ses devoirs. Nous parlons ici en général du droit qui appartient au seigneur du pays; réservant au chapitre suivant l'examen des cas dans lesquels il ne peut refuser l'entrée de ses terres; et nous verrons dans le chapitre X, comment ses devoirs envers tous les hommes l'obligent, en d'autres occasions, à permettre le passage et le séjour dans ses états.

Si le souverain attache quelque condition particulière à la permission d'entrer dans ses terres, il doit faire en sorte

que les étrangers en soient avertis lorsqu'ils se présentent à la frontière. Il est des états, comme la Chine et le Japon, dans lesquels il est défendu à tout étranger de pénétrer sans une permission expresse. En Europe, l'accès est libre partout à quiconque n'est point ennemi de l'état, si ce n'est en quelques pays aux vagabonds et aux gens sans aveu.

§ 101. Mais dans les pays même où tout étranger entre librement, le souverain est supposé ne lui donner accès que sous cette condition tacite, qu'il sera soumis aux lois; j'entends aux loix générales faites pour maintenir le bon ordre, et qui ne se rapportent pas à la qualité de citoyen ou de sujet de l'état. La sûreté publique, les droits de la nation et du prince, exigent nécessairement cette condition; et l'étranger s'y soumet tacitement dès qu'il entre dans le pays, ne pouvant présumer d'y avoir accès sur un autre pied. L'empire est le droit de commander dans tout le pays; et les lois ne se bornent pas à régler la conduite des citoyens entre eux, elles déterminent ce qui doit être observé dans toute l'étendue du territoire, par tout ordre de personnes.

§ 102. En vertu de cette soumission, les étrangers qui tombent en faute doivent être punis suivant les lois du pays. Le but des peines est de faire respecter les lois, et de maintenir l'ordre et la sûreté.

§ 103. Par la même raison, les différends qui peuvent s'élever entre les étrangers, ou entre un étranger et un citoyen, doivent être terminés par le juge du lieu et suivant les lois du lieu. Et comme le différend naît proprement par le refus du défendeur, qui prétend ne point devoir ce qu'on lui demande, il suit du même principe, que tout défendeur doit être poursuivi par-devant son juge, qui seul a le droit de le condamner et de le contraindre. Les Suisses ont sagement fait de

cette règle un des articles de leur alliance, pour prévenir les querelles qui pouvaient naître des abus très fréquents autrefois sur cette matière. Le juge du défendeur est le juge du lieu où ce défendeur a son domicile; ou celui du lieu où le défendeur se trouve à la naissance d'une difficulté soudaine, pourvu qu'il ne s'agisse point d'un fonds de terre ou d'un droit attaché à un fonds. En ce dernier cas, comme ces sortes de biens doivent être possédés suivant les lois du pays où ils sont situés, et comme c'est au supérieur du pays qu'il appartient d'en accorder la possession, les différends qui les concernent ne peuvent être jugés ailleurs que dans l'état dont ils dépendent.

Nous avons déjà fait voir (§ 84) comment la juridiction d'une nation doit être respectée par les autres souverains, et en quels cas seulement ils peuvent intervenir dans les causes de leurs sujets en pays étrangers.

§ 104. Le souverain ne peut accorder l'entrée de ses états pour faire tomber les étrangers dans un piége. Dès qu'il les reçoit, il s'engage à les protéger comme ses propres sujets, à les faire jouir, autant qu'il dépend de lui, d'une entière sûreté. Aussi voyons-nous que tout souverain qui a donné asile à un étranger, ne se tient pas moins offensé du mal qu'on peut lui faire, qu'il le serait d'une violence faite à ses sujets. L'hospitalité était en grand honneur chez les anciens, et même chez des peuples barbares, tels que les Germains. Ces nations féroces, qui maltraitaient les étrangers, ce peuple scythe, qui les immolait à Diane (*a*), étaient en horreur à toutes les nations; et Grotius (*b*) dit avec raison que leur extrême férocité les

(*a*) Les *Tauriens*; voyez la note 7 sur le § XL, chap. XX; liv. II de Grotius, *Droit de la guerre et de la paix.*

(*b*) *Ibid.*

retranchait de la société humaine. Tous les autres peuples étaient en droit de s'unir pour les châtier.

§ 105. En reconnaissance de la protection qui lui est accordée, et des autres avantages dont il jouit, l'étranger ne doit point se borner à respecter les lois du pays, il doit l'assister dans l'occasion, et contribuer à sa défense autant que sa qualité de citoyen d'un autre état peut le lui permettre. Nous verrons ailleurs ce qu'il peut et doit faire quand le pays se trouve engagé dans une guerre. Mais rien ne l'empêche de le défendre contre des pirates ou des brigands, contre les ravages d'une inondation ou d'un incendie. Et prétendrait-il vivre sous la protection d'un état, y participer à une multitude d'avantages, sans rien faire pour sa défense, tranquille spectateur du péril des citoyens?

§ 106. A la vérité, il ne peut être assujetti aux charges qui ont uniquement rapport à la qualité de citoyen; mais il doit supporter sa part de toutes les autres. Exempt de la milice et des tributs destinés à soutenir les droits de la nation, il paiera les droits imposés sur les vivres, sur les marchandises, etc., en un mot tout ce qui a rapport seulement au séjour dans le pays ou aux affaires qui l'y amènent.

§ 107. Le citoyen, ou le sujet d'un état qui s'absente pour un temps, sans intention d'abandonner la société dont il est membre, ne perd point sa qualité par son absence; il conserve ses droits, se demeure lié des mêmes obligations. Reçu dans un pays étranger, en vertu de la société naturelle, de la communication et du commerce que les nations sont obligées de cultiver entre elles (*Prélim.* §§ 11 et 12; *liv.* II, § 21), il doit y être considéré comme un membre de sa nation, et traité comme tel.

§ 108. L'état, qui doit respecter les droits des autres nations, et généralement ceux de tout homme, quel qu'il soit, ne peut donc s'arroger aucun droit sur la personne d'un étranger qui, pour être entré dans son territoire, ne s'est point rendu son sujet. L'étranger ne peut prétendre à la liberté de vivre dans le pays sans en respecter les lois; s'il les viole, il est punissable comme perturbateur du repos public, et coupable envers la société; mais il n'est point soumis, comme les sujets, à tous les commandements du souverain; et si l'on exige de lui des choses qu'il ne veut point faire, il peut quitter le pays. Libre en tout temps de s'en aller, on n'est point en droit de le retenir, si ce n'est pour un temps, et pour des raisons très-particulières, comme serait, en temps de guerre, la crainte qu'étant instruit de l'état du pays et des places fortes, un étranger ne portât ses lumières à l'ennemi. Les voyages des Hollandais aux Indes orientales nous apprennent que les rois de la Corée retiennent par force les étrangers qui font naufrage sur leurs côtes; Bodin (*a*) assure qu'un usage si contraire au droit des gens se pratiquait de son temps en Ethiopie et même en Moscovie. C'est blesser tout ensemble les droits du particulier et ceux de l'état auquel il appartient. Les choses ont bien changé en Russie; un seul règne, celui de Pierre-le-Grand, a mis ce vaste empire au rang des états civilisés.

§ 109. Les biens d'un particulier ne cessent pas d'être à lui parce qu'il se trouve en pays étranger, et ils font encore partie de la totalité des biens de sa nation (§ 81). Les prétentions que le seigneur du territoire voudrait former sur les biens d'un étranger, seraient donc également

(*a*) *De la république*, liv. I, chap. VI.

contraires aux droits du propriétaire et à ceux de la nation dont il est membre.

§ 110. Puisque l'étranger demeure citoyen de son pays, et membre de sa nation (§ 107), les biens qu'il délaisse en mourant dans un pays étranger, doivent naturellement passer à ceux qui sont ses héritiers, suivant les lois de l'état dont il est membre. Mais cette règle générale n'empêche point que les biens immeubles ne doivent suivre les dispositions des lois du pays où ils sont situés (§ 103).

§ 111. Comme le droit de tester, ou de disposer de ses biens à cause de mort, est un droit résultant de la propriété, il ne peut sans injustice être ôté à un étranger. L'étranger a donc de droit naturel la liberté de faire un testament; mais on demande à quelles lois il est obligé de se conformer, soit dans la forme de son testament, soit dans ses dispositions mêmes. 1° Quant à la forme, ou aux solennités destinées à constater la vérité d'un testament, il paraît que le testateur doit observer celles qui sont établies dans le pays où il teste, à moins que la loi de l'état dont il est membre n'en ordonne autrement; auquel cas, il sera obligé de suivre les formalités qu'elle lui prescrit, s'il veut disposer validement des biens qu'il possède dans sa patrie. Je parle d'un testament qui doit être ouvert dans le lieu du décès; car, si un voyageur fait son testament et l'envoie cacheté dans son pays, c'est la même chose que si ce testament eût été écrit dans le pays même; il en doit suivre les lois. 2° Pour ce qui est des dispositions en elles-mêmes, nous avons déjà observé que celles qui concernent les immeubles, se doivent conformer aux lois des pays où ces immeubles sont situés. Le testateur étranger ne peut point non plus disposer des biens mobiliers ou immeubles qu'il possède dans sa patrie, autrement que d'une manière con-

forme aux lois de cette même patrie. Mais quant aux biens mobiliers, argent et autres effets qu'il possède ailleurs, qu'il a auprès de lui, ou qui suivent sa personne, il faut distinguer entre les lois locales, dont l'effet ne peut s'étendre au dehors du territoire, et les lois qui affectent proprement la qualité de citoyen. L'étranger demeurant citoyen de sa patrie, il est toujours lié par ces dernières lois, en quelque lieu qu'il se trouve; et il doit s'y conformer dans la disposition de ses biens libres, de ses biens mobiliers quelconques. Les lois de cette espèce, du pays où il se trouve, et dont il n'est pas citoyen, ne l'obligent point. Ainsi un homme qui teste et meurt en pays étranger, ne peut ôter à sa veuve la portion de ses biens mobiliers assignée à cette veuve par les lois de la patrie. Ainsi un Genevois, obligé par la loi de Genève de laisser une légitime à ses frères, ou à ses cousins, s'ils sont ses plus proches héritiers, ne peut les en priver en testant dans un pays étranger, tant qu'il demeure citoyen de Genève; et un étranger mourant à Genève, n'est point tenu de se conformer à cet égard aux lois de la république. C'est tout le contraire pour les lois locales; elles règlent ce qui peut se faire dans le territoire, et ne s'étendent point au dehors. Le testateur n'y est plus soumis dès qu'il est hors du territoire, et elles n'affectent point ceux de ses biens qui en sont pareillement dehors. L'étranger se trouve obligé d'observer ces lois dans le pays où il teste, pour les biens qu'il y possède. Ainsi un Neuchâtelais, à qui les substitutions sont interdites dans sa patrie, pour les biens qu'il y possède, substitue librement aux biens qu'il a auprès de lui, qui ne sont pas sous la juridiction de sa patrie, s'il meurt dans un pays où les substitutions sont permises; et un étranger testant à Neuchâtel, n'y pourra substituer aux biens même

mobiliers qu'il y possède, si toutefois on ne peut pas dire que ses biens mobiliers sont exceptés par l'esprit de la loi.

§. 112. Ce que nous avons établi dans les trois paragraphes précédents suffit pour faire voir avec combien peu de justice le fisc s'attribue, dans quelques états, les biens qu'un étranger y délaisse en mourant. Cette pratique est fondée sur ce qu'on appelle le *droit d'aubaine*, par lequel les étrangers sont exclus de toute succession dans l'état, soit aux biens d'un citoyen, soit à ceux d'un étranger, et par conséquent ne peuvent être institués héritiers par testament, ni recevoir aucuns legs. Grotius dit avec raison, que *cette loi vient des siècles où les étrangers étaient presque regardés comme ennemis* (*a*). Lors même que les Romains furent devenus un peuple très-poli et très-éclairé, ils ne pouvaient s'accoutumer à regarder les étrangers comme des hommes avec lesquels ils eussent un droit commun. « Les peuples, dit le jurisconsulte Pomponius, » avec lesquels nous n'avons ni amitié, ni hospitalité, ni » alliance, ne sont point nos ennemis; cependant si une » chose qui nous appartient tombe entre leurs mains, ils » en sont propriétaires; les hommes libres deviennent leurs » esclaves; et ils sont dans les mêmes termes à notre » égard (*b*). » Il faut croire qu'un peuple si sage ne retenait des lois si inhumaines que par une rétorsion nécessaire, ne pouvant avoir autrement raison des nations barbares avec lesquelles il n'avait aucune liaison, ni aucun traité. Bodin (*c*) fait voir que le *droit d'aubaine* est dérivé de ces dignes sources. Il a été successivement adouci [illegible]

(*a*) *Droit de la guerre et de la paix*, lib. II, cap. VI, § 14.

(*b*) Digest. lib. XLIX, tit. XV, *De captivis et postlimin.* Je me sers de la traduction de M. le président de Montesquieu, dans l'Esprit des Lois.

(*c*) *De la République*, liv. I, chap. VI.

même aboli, dans la plupart des états civilisés. L'empereur Frédéric II y dérogea le premier, par un édit qui permet « à tous étrangers mourant aux enclaves de l'Empire, de disposer de leurs biens par testament, ou, s'ils » meurent sans tester, de laisser leurs proches parents héritiers (*a*). » Mais Bodin se plaint que cet édit est bien mal exécuté. Comment reste-t-il quelque chose d'un droit si barbare dans notre Europe, si éclairée, si pleine d'humanité ? La loi naturelle ne peut en souffrir l'exercice que par manière de rétorsion. C'est ainsi qu'en use le roi de Pologne dans ses états héréditaires (1). Le *droit d'aubaine* est établi en Saxe ; mais le souverain, juste et équitable, n'en fait usage que contre les nations qui y assujettissent les Saxons.

§ 113. Le droit de *traite-foraine*, que l'on appelle en latin *jus detractûs*, est plus conforme à la justice et aux devoirs mutuels des nations. C'est ce droit en vertu duquel le souverain retient une portion modique des biens, soit de citoyens, soit d'étrangers, qui sortent de son territoire pour passer en des mains étrangères. Comme la sortie de ces biens est une perte pour l'état, il peut bien en recevoir un équitable dédommagement.

§ 114. Tout état est le maître d'accorder ou de refuser aux étrangers la faculté de posséder des terres, ou d'autres

(*a*) Bodin, *Ibid.*

(1) L'auteur écrivait du vivant du feu roi de Pologne, électeur de Saxe. Du reste, le droit d'aubaine vient d'être aboli en France respectivement aux sujets des Provinces-Unies, par une convention faite entre les deux états, portant que désormais les sujets de part et d'autre pourront disposer par testament, donation ou autrement, des biens meubles et immeubles à eux appartenant dans les états respectifs, recevoir leurs héritages, même ab intestat, soit en personne, soit par procureur, et les sortir de l'état où ils leur seront échus. *D.*

biens immeubles dans son territoire. S'il la leur accorde, ces biens étrangers demeurent soumis à la juridiction et aux lois du pays, sujets aux taxes comme les autres. L'empire du souverain s'étend dans tout le territoire, et il serait absurde d'en excepter quelques parties, par la raison qu'elles sont possédées par des étrangers. Si le souverain ne permet point aux étrangers de posséder des immeubles, personne n'est en droit de s'en plaindre; car il peut avoir de très-bonnes raisons d'en user ainsi; et les étrangers ne pouvant s'attribuer aucun droit dans son territoire (§ 79), ils ne doivent pas même trouver mauvais qu'il use de son pouvoir et de ses droits, de la manière qu'il croit la plus salutaire à l'état; et puisque le souverain peut refuser aux étrangers la faculté de posséder des immeubles, il est le maître sans doute de ne l'accorder qu'à certaines conditions.

§ 115. Rien n'empêche naturellement que des étrangers ne puissent contracter mariage dans l'état. Mais s'il se trouve que ces mariages soient nuisibles ou dangereux à une nation, elle est en droit, et même dans l'obligation de les défendre, ou d'en attacher la permission à certaines conditions; et comme c'est à elle, ou à son souverain, de déterminer ce qu'il croit être du bien de l'état, les autres nations doivent acquiescer à ce qui est statué à cet égard dans un état souverain. Il est défendu presque partout aux citoyens d'épouser une étrangère de religion différente. En plusieurs lieux de la Suisse, un citoyen ne peut épouser une étrangère, s'il ne fournit la preuve qu'elle lui apporte en mariage une somme déterminée par la loi.

CHAPITRE IX.

Des Droits qui restent à toutes les nations, après l'introduction du domaine et de la propriété.

§ 116. Si l'obligation, comme nous l'avons observé, donne le droit aux choses sans lesquelles elle ne peut être remplie, toute obligation absolue, nécessaire et indispensable, produit de cette manière des droits également absolus, nécessaires, et que rien ne peut ôter. La nature n'impose point aux hommes des obligations, sans leur donner les moyens d'y satisfaire. Ils ont un droit absolu à l'usage nécessaire de ces moyens : rien ne peut les priver de ce droit, comme rien ne peut les dispenser de leurs obligations naturelles.

§ 117. Dans la communion primitive, les hommes avaient droit indistinctement à l'usage de toutes choses, autant qu'il leur était nécessaire pour satisfaire à leurs obligations naturelles; et comme rien ne peut les priver de ce droit, l'introduction du *domaine* et de la *propriété* n'a pu se faire qu'en laissant à tout homme l'usage nécessaire des choses, c'est-à-dire, l'usage absolument requis pour l'accroissement de ses obligations naturelles. On ne peut donc les supposer introduites qu'avec cette restriction tacite, que tout homme conserve quelque droit sur les choses soumises à la propriété, dans les cas où sans ce droit il demeurerait absolument privé de l'usage nécessaire des choses de cette nature. Ce droit est un reste nécessaire de la communion primitive.

§ 118. Le domaine des nations n'empêche donc point que chacune n'ait encore quelque droit sur ce qui appartient aux autres, dans les cas où elle se trouverait privée de l'usage nécessaire de certaines choses, si la propriété d'autrui l'en excluait absolument. Il faut peser soigneusement toutes les circonstances, pour faire une juste application de ce principe.

§ 119. J'en dis autant du *droit de nécessité*. On appelle ainsi le droit que la nécessité seule donne à certains actes, d'ailleurs illicites, lorsque sans ces actes il est impossible de satisfaire à une obligation indispensable. Il faut bien prendre garde que l'obligation doit être véritablement indispensable dans le cas, et l'acte dont il s'agit l'unique moyen de satisfaire à cette obligation. Si l'une ou l'autre de ces deux conditions manque, il n'y a point de droit de nécessité. On peut voir ces matières développées dans les traités du droit naturel, et particulièrement dans celui de M. Wolf. Je me borne à rappeler ici en peu de mots les principes dont nous avons besoin pour expliquer les droits des nations.

§ 120. La terre doit nourrir ses habitants; la propriété des uns ne peut réduire celui qui manque de tout à mourir de faim. Lors donc qu'une nation manque absolument de vivres, elle peut contraindre ses voisins, qui en ont de reste, à lui en céder à juste prix, ou même en enlever de force, si on ne veut pas lui en vendre. L'extrême nécessité fait renaître la communion primitive, dont l'abolition ne doit priver personne du nécessaire (§ 117). Le même droit appartient à des particuliers, quand une nation étrangère leur refuse une assistance. Le capitaine Bontekoe, Hollandais, ayant perdu son vaisseau en pleine mer, se sauva dans la chaloupe avec une partie de l'équi-

page, et aborda à une côte indienne, dont les barbares habitants lui refusèrent des vivres. Les Hollandais s'en procurèrent l'épée à la main (*a*).

§ 121. De même, si une nation a un besoin pressant de vaisseaux, de chariots, de chevaux, ou du travail même des étrangers, elle peut s'en servir, de gré ou de force, pourvu que les propriétaires ne soient pas dans la même nécessité qu'elle. Mais comme elle n'a pas plus de droit à ces choses que la nécessité ne lui en donne, elle doit payer l'usage qu'elle en fait, si elle a de quoi le payer. La pratique de l'Europe est conforme à cette maxime. On retient, dans un besoin, les vaisseaux étrangers qui se trouvent dans le port; mais on paie le service que l'on en tire.

§ 122. Disons un mot d'un cas plus singulier, puisque les auteurs en ont parlé, d'un cas où il n'arrive plus aujourd'hui que l'on soit réduit à employer la force. Une nation ne peut se conserver et se perpétuer que par la propagation. Un peuple d'hommes est donc en droit de se procurer des femmes, absolument nécessaires à sa conservation; et si ses voisins qui en ont de reste lui en refusent, il peut justement recourir à la force. Nous en avons un exemple fameux dans l'enlèvement des Sabines (*b*). Mais s'il est permis à une nation de se procurer, même à main armée, la liberté de rechercher des filles en mariage, aucune fille en particulier ne peut être contrainte dans son choix, ni devenir de droit la femme d'un ravisseur; c'est à quoi n'ont pas fait attention ceux qui ont décidé sans restriction que les Romains ne firent rien d'injuste dans cette occa-

(*a*) *Voyages des Hollandais aux Indes orientales*, Voyage de Bontekoe.
(*b*) Tit. Livius, lib. I.

sion (*a*). Il est vrai que les Sabines se soumirent de bonne grâce à leur sort; et quand leur nation prit les armes pour les venger, il parut assez, au zèle avec lequel elles se précipitèrent entre les combattants, qu'elles reconnaissaient volontiers dans les Romains de légitimes époux.

Disons encore que si les Romains, comme plusieurs le prétendent, n'étaient au commencement qu'un amas de brigands réunis sous Romulus, ils ne formaient point une vraie nation, un juste état; les peuples voisins étaient fort en droit de leur refuser des femmes; et la loi naturelle, qui n'approuve que les justes sociétés civiles, n'exigeait pas que l'on fournît à cette société de vagabonds et de voleurs les moyens de se perpétuer; bien moins l'autorisait-elle à se procurer ces moyens par la force. De même, aucune nation n'était obligée de fournir des mâles aux Amazones. Ce peuple de femmes, si jamais il a existé, se mettait par sa faute hors d'état de se soutenir sans secours étrangers.

§ 123. Le droit de passage est encore un reste de la communion primitive, dans laquelle la terre entière était commune aux hommes, et l'accès libre par-tout à chacun suivant ses besoins. Personne ne peut être entièrement privé de ce droit (§ 117); mais l'exercice en est restreint par l'introduction du *domaine* et de la *propriété;* depuis cette introduction, on ne peut en faire usage qu'en respectant les droits propres d'autrui. L'effet de la propriété est de faire prévaloir l'utilité du propriétaire sur celle de tout autre. Lors donc que le maître d'un territoire juge à propos de vous en refuser l'accès, il faut que vous ayez quelque raison plus forte que toutes les siennes, pour y

(*a*) *Vide* Wolfii *Jus gent.* § 54.

entrer malgré lui ; tel est le *droit de nécessité :* il vous permet une action, illicite en d'autres rencontres, celle de ne pas respecter le droit de domaine. Quand une vraie nécessité vous oblige à entrer dans le pays d'autrui, par exemple, si vous ne pouvez autrement vous soustraire à un péril imminent, si vous n'avez point d'autre passage pour vous procurer les moyens de vivre, ou ceux de satisfaire à quelque autre obligation indispensable, vous pouvez forcer le passage qu'on vous refuse injustement. Mais si une égale nécessité oblige le propriétaire à vous refuser l'accès, il le refuse justement, et son droit prévaut sur le vôtre. Ainsi un vaisseau battu de la tempête a droit d'entrer, même de force, dans un port étranger. Mais si ce vaisseau est infecté de la peste, le maître du port l'éloignera à coups de canon, et ne péchera ni contre la justice, ni même contre la charité, laquelle, en pareil cas, doit sans doute commencer par soi-même.

§ 124. Le droit de passage dans un pays serait le plus souvent inutile, si l'on n'avait celui de se procurer à juste prix les choses dont on a besoin ; et nous avons déjà fait voir (§ 120) que l'on peut, dans la nécessité, prendre des vivres, même par force.

§ 125. En parlant des exilés et des bannis, nous avons observé (*liv.* Ier, §§ 229 et 231) que tout homme a droit d'habiter quelque part sur la terre. Ce que nous avons démontré à l'égard des particuliers, peut s'appliquer aux nations entières. Si un peuple se trouve chassé de sa demeure, il est en droit de chercher une retraite. La nation à laquelle il s'adresse doit donc lui accorder l'habitation, au moins pour un temps, si elle n'a des raisons très-graves de la refuser. Mais si le pays qu'elle habite est à peine suffisant pour elle-même, rien ne peut l'obliger à y admettre

pour toujours des étrangers ; et même, lorsqu'il ne lui convient pas de leur accorder l'habitation perpétuelle, elle peut les renvoyer. Comme ils ont la ressource de chercher un établissement ailleurs, ils ne peuvent s'autoriser du *droit de nécessité*, pour demeurer malgré le maître du pays. Mais il faut enfin que ces fugitifs trouvent une retraite ; et si tout le monde les refuse, ils pourront avec justice se fixer dans le premier pays où ils trouveront assez de terres, sans en priver les habitants. Toutefois, en ce cas même, la nécessité ne leur donne que le droit d'habitation ; et ils devront se soumettre à toutes les conditions supportables qui leur seront imposées par le maître du pays ; comme de lui payer un tribut, de devenir ses sujets, ou au moins de vivre sous sa protection, et de dépendre de lui à certains égards. Ce droit, aussi-bien que les deux précédents, est un reste de la communion primitive.

§ 126. Nous avons été quelquefois obligés d'anticiper sur le présent chapitre, pour suivre l'ordre des matières. C'est ainsi qu'en parlant de la pleine mer, nous avons remarqué (*liv.* Ier, § 281) que les choses d'un usage inépuisable n'ont pu tomber dans le domaine ou la propriété de personne, parce qu'en cet état libre et indépendant où la nature les a produites, elles peuvent être également utiles à tous les hommes. Les choses même qui, à d'autres égards, sont assujetties au domaine, si elles ont un usage inépuisable, elles demeurent communes quant à cet usage. Ainsi un fleuve peut être soumis au domaine et à l'empire, mais dans sa qualité d'eau courante il demeure commun, c'est-à-dire, que le maître du fleuve ne peut empêcher personne d'y boire et d'y puiser de l'eau. Ainsi la mer, même dans ses parties occupées, suffit à la navi-

gation de tout le monde; celui qui en a le domaine ne peut donc y refuser passage à un vaisseau dont il n'a rien à craindre. Mais il peut arriver par accident que cet usage inépuisable sera refusé avec justice par le maître de la chose; et c'est lorsqu'on ne pourrait en profiter sans l'incommoder ou lui porter du préjudice. Par exemple, si vous ne pouvez parvenir à ma rivière pour y puiser de l'eau, sans passer sur mes terres et nuire aux fruits qu'elles portent, je vous exclus, par cette raison, de l'usage inépuisable de l'eau courante; vous le perdez par accident. Ceci nous conduit à parler d'un autre droit qui a beaucoup de connexion avec celui-ci, et même qui en dérive; c'est le *droit d'usage innocent*.

§ 127. On appelle *usage innocent*, ou *utilité innocente*, celle que l'on peut tirer d'une chose, sans causer ni perte, ni incommodité au propriétaire; et le *droit d'usage innocent* est celui que l'on a à cette utilité, ou à cet usage, que l'on peut tirer des choses appartenantes à autrui, sans lui causer ni perte, ni incommodité. J'ai dit que ce droit dérive du droit aux choses d'un usage inépuisable. En effet, une chose qui peut être utile à quelqu'un sans perte ni incommodité pour le maître, est à cet égard d'un usage inépuisable; et c'est pour cette raison que la loi naturelle y réserve un droit à tous les hommes, malgré l'introduction du domaine et de la propriété. La nature, qui destine ses présents à l'avantage commun des hommes, ne souffre point qu'on les soustraie à un usage qu'ils peuvent fournir sans aucun préjudice du propriétaire, et en laissant subsister toute l'utilité et les avantages qu'il peut retirer de ses droits.

§ 128. Ce droit d'usage innocent n'est point un droit parfait comme celui de nécessité; car c'est au maître de

juger si l'usage que l'on veut faire d'une chose qui lui appartient ne lui causera ni dommage ni incommodité. Si d'autres prétendent en juger, et contraindre le propriétaire en cas de refus, il ne sera plus le maître de son bien. Souvent l'usage d'une chose paraîtra innocent à celui qui veut en profiter, quoiqu'en effet il ne le soit point; entreprendre de forcer le propriétaire, c'est s'exposer à commettre une injustice, ou plutôt c'est la commettre actuellement, puisque c'est violer le droit qui lui appartient de juger de ce qu'il a à faire. Dans tous les cas susceptibles de doute, l'on n'a donc qu'un droit imparfait à l'usage innocent des choses qui appartiennent à autrui.

§ 129. Mais lorsque l'innocence de l'usage est évidente, et absolument indubitable, le refus est une injure; car outre qu'il prive manifestement de son droit celui qui demande l'usage innocent, il témoigne envers lui d'injurieuses dispositions de haine ou de mépris. Refuser à un vaisseau marchand le passage dans un détroit, à des pêcheurs la liberté de sécher leurs filets sur le rivage de la mer, ou celle de puiser de l'eau dans une rivière, c'est visiblement blesser leur droit à une utilité innocente. Mais dans tous les cas, si l'on n'est pressé d'aucune nécessité, on peut demander au maître les raisons de son refus; et s'il n'en rend aucune, le regarder comme un injuste, ou comme un ennemi, avec lequel on agira suivant les règles de la prudence. En général, on réglera ses sentiments et sa conduite envers lui, sur le plus ou le moins de poids des raisons dont il s'autorisera.

§ 130. Il reste donc à toutes les nations un droit général à l'usage innocent des choses qui sont du domaine de quelqu'une. Mais, dans l'application particulière de ce droit, c'est à la nation propriétaire de voir si l'usage que

l'on veut faire de ce qui lui appartient, est véritablement innocent; et si elle le refuse, elle doit alléguer ses raisons, ne pouvant priver les autres de leur droit par pur caprice. Tout cela est de droit; car il faut bien se souvenir que l'utilité innocente des choses n'est point comprise dans le domaine, ou la propriété exclusive. Le domaine donne seulement le droit de juger, dans le cas particulier, si l'utilité est véritablement innocente. Or celui qui juge doit avoir des raisons; et il faut qu'il les dise, s'il veut paraître juger, et non point agir par caprice, ou par mauvaise volonté: tout cela, dis-je, est de droit. Nous allons voir dans le chapitre suivant, ce que prescrivent à la nation ses devoirs envers les autres, dans l'usage qu'elle fait de ses droits.

CHAPITRE X.

Comment une nation doit user de son droit de domaine, pour s'acquitter de ses devoirs envers les autres, à l'égard de l'utilité innocente.

§ 131. Puisque le droit des gens traite aussi-bien des devoirs des nations que de leurs droits, il ne suffit pas d'avoir exposé sur la matière de l'*usage innocent* ce que toutes les nations sont en droit d'exiger du propriétaire; nous devons considérer maintenant l'influence des devoirs envers les autres dans la conduite de ce même propriétaire. Comme il lui appartient de juger si l'usage est véritablement innocent, s'il ne lui cause ni dommage ni incommodité, non-seulement il ne doit fonder un refus que sur des raisons

vraies et solides, c'est une maxime d'équité; il ne doit pas même s'arrêter à des minuties, à une perte légère, à quelque petite incommodité; l'humanité le lui défend, et l'amour mutuel que les hommes se doivent exige de plus grands sacrifices. Certes, ce serait trop s'écarter de cette bienveillance universelle qui doit unir le genre humain, que de refuser un avantage considérable à un particulier, ou à toute une nation, dès qu'il en peut résulter une perte minime, ou la moindre incommodité pour nous. Une nation doit donc, à cet égard, se régler en toute rencontre sur des raisons proportionnées aux avantages et aux besoins des autres, et compter pour rien une petite dépense, une incommodité supportable, quand il en résulte un grand bien pour quelque autre. Mais rien ne l'oblige à se mettre en frais, ou dans l'embarras, pour accorder à d'autres un usage qui ne leur sera ni nécessaire ni fort utile. Le sacrifice que nous exigeons ici n'est point contraire aux intérêts de la nation. Il est naturel de penser que les autres useront du réciproque; et quels avantages n'en résultera-t-il pas pour tous les états?

§ 152. La propriété n'a pu ôter aux nations le droit général de parcourir la terre pour communiquer ensemble, pour commercer entre elles, et pour d'autres justes raisons. Le maître d'un pays peut seulement refuser le passage dans les occasions particulières où il se trouve préjudiciable ou dangereux. Il doit donc l'accorder pour des causes légitimes, toutes les fois qu'il est sans inconvénient pour lui; et il ne peut légitimement attacher des conditions onéreuses à une concession qui est d'obligation pour lui, qu'il ne peut refuser s'il veut remplir ses devoirs et ne point abuser de son droit de propriété. Le comte de Lupfen ayant arrêté mal-à-propos quelques marchandises en Alsace, sur

les plaintes qui en furent portées à l'empereur Sigismond, qui se trouvait pour lors au concile de Constance, ce prince assembla les électeurs, les princes et les députés des villes pour examiner l'affaire. L'opinion du bourgrave de Nuremberg mérite d'être rapportée : « Dieu, dit-il, a créé le » ciel pour lui et ses saints, et il a donné la terre aux hommes, » afin qu'elle fût utile au pauvre et au riche. Les chemins » sont pour leur usage, et Dieu ne les a assujettis à aucun » impôt. » Il condamna le comte de Lupfen à restituer les marchandises, et à payer les frais et le dommage, parce qu'il ne pouvait justifier sa saisie par aucun droit particulier. L'empereur approuva cette opinion, et prononça en conséquence (*a*).

§ 133. Mais si le passage menace de quelque danger, l'état est en droit d'exiger des sûretés; celui qui veut passer ne peut les refuser, le passage ne lui étant dû qu'autant qu'il est sans inconvénient.

§ 134. On doit de même accorder le passage pour les marchandises; et comme il est pour l'ordinaire sans inconvénient, le refuser sans de justes raisons, c'est blesser une nation et vouloir lui ôter les moyens de commercer avec les autres. Si ce passage cause quelque incommodité, quelques frais pour l'entretien des canaux et des grands chemins, on s'en dédommage par les droits de péage. (*Liv.* I, § 103.)

§ 135. En expliquant les effets du domaine, nous avons dit ci-dessus (§§ 94 et 100) que le maître du territoire peut en défendre l'entrée, ou la permettre à telles conditions qu'il juge à propos : il s'agissait alors de son droit externe, de ce droit que les étrangers sont obligés de respecter. Maintenant que nous considérons la chose sous une

(*a*) Stettler, tom. I, pag. 114. Tschudi, tom. II, pag. 27, 28.

autre face, et relativement aux devoirs du maître, à son droit interne, disons qu'il ne peut, sans des raisons particulières et importantes, refuser ni le passage, ni même le séjour, aux étrangers qui le demandent pour de justes causes; car le passage ou le séjour étant, en ce cas, d'une utilité innocente, la loi naturelle ne lui donne point le droit de le refuser; et quoique les autres nations, les autres hommes en général, soient obligés de déférer à son jugement (§§ 128 et 130), il n'en pèche pas moins contre son devoir s'il refuse mal-à-propos: il agit sans aucun droit véritable, il abuse seulement de son droit externe. On ne peut donc, sans quelque raison particulière et pressante, refuser le séjour à un étranger, que l'espérance de recouvrer la santé attire dans le pays, ou qui vient chercher des lumières dans les écoles et les académies. La différence de religion n'est point une raison de l'exclure, pourvu qu'il s'abstienne de dogmatiser; cette différence ne lui ôtant point les droits de l'humanité.

§ 136. Nous avons vu (§ 125) comment le droit de nécessité peut autoriser, en certains cas, un peuple chassé de sa demeure à s'établir dans le territoire d'autrui. Tout état doit sans doute à un peuple si malheureux l'assistance et les secours qu'il peut lui donner sans se manquer à soi-même; mais lui accorder un établissement dans les terres de la nation, est une démarche très-délicate, dont le conducteur de l'état doit peser mûrement les conséquences. Les empereurs Probus et Valens se trouvèrent mal d'avoir reçu, dans les terres de l'empire, des bandes nombreuses de Gépides, de Vandales, de Goths, et d'autres barbares (*a*). Si le souverain y voit trop d'inconvénients et de

(*a*) Vopiscus, *Prob.* chap. XVIII. Ammian. Marcell. lib. XXXI. Socrat. *Hist. eccles.* lib. IV, chap. 28.

danger, il est en droit de refuser un établissement à ces peuples fugitifs, ou de prendre, en les recevant, toutes les précautions que lui dictera la prudence. L'une des plus sûres sera de ne point permettre que ces étrangers habitent tous ensemble dans une même contrée, et s'y maintiennent en forme de peuple. Des gens qui n'ont point su défendre leurs foyers, ne peuvent prétendre aucun droit de s'établir dans le territoire d'autrui, pour s'y maintenir en corps de nation (*a*). Le souverain qui les reçoit, peut les disperser, les distribuer dans les villes et provinces qui manquent d'habitants. De cette manière, sa charité tournera à son avantage, à l'accroissement de sa puissance, et au plus grand bien de l'état. Quelle différence dans le Brandebourg, depuis l'arrivée des réfugiés français! Le grand électeur Frédéric-Guillaume offrit un asile à ces infortunés, il fournit aux frais de leur voyage, il les établit dans ses états avec une dépense royale; ce prince bienfaisant et généreux mérita le nom de sage et habile politique.

§ 137. Lorsque, par les lois ou la coutume d'un état, certains actes sont généralement permis aux étrangers, comme, par exemple, de voyager librement et sans permission expresse dans le pays, de s'y marier, d'y acheter ou d'y vendre certaines marchandises, d'y chasser, d'y pêcher, etc.; on ne peut exclure une nation de la permission générale, sans lui faire injure, à moins que l'on n'ait quelque raison particulière et légitime de lui refuser ce que l'on accorde aux autres indifféremment. Il s'agit ici, comme

(*a*) César répondit aux Teuctères et aux Usipètes, qui voulaient garder les terres dont ils s'étaient emparés, qu'il n'était pas juste qu'ils envahissent le bien d'autrui, après qu'ils n'avaient pu défendre le leur. *Neque verum esse, qui suos fines tueri non potuerint, alienos occupare.* De Bello gallico, lib. IV, cap. VIII.

on voit, d'actes qui peuvent être d'une utilité innocente ; et par cela même que la nation les permet indistinctement aux étrangers, elle fait assez connaître qu'elle les juge en effet innocents par rapport à elle ; c'est déclarer que les étrangers y ont droit (§ 127) : l'innocence est manifeste, par l'aveu de l'état ; et le refus d'une utilité manifestement innocente, est une injure (§ 129). D'ailleurs, défendre sans aucun sujet à un peuple, ce que l'on permet indifféremment à tous, c'est une distinction injurieuse, puisqu'elle ne peut procéder que de haine ou de mépris. Si l'on a quelque raison particulière et bien fondée de l'excepter, la chose n'est plus d'une utilité innocente par rapport à ce peuple, et on ne lui fait aucune injure. L'état peut encore, par forme de punition, excepter de la permission générale un peuple qui lui aura donné de justes sujets de plainte.

§ 138. Quant aux droits de cette nature, accordés à une ou à plusieurs nations pour des raisons particulières, ils leur sont donnés en forme de bienfait, ou par convention, ou en reconnaissance de quelque service : ceux à qui on refuse les mêmes droits, ne peuvent se tenir offensés. La nation ne juge pas que les actes dont il s'agit soient d'une utilité innocente, puisqu'elle ne les permet pas à tout le monde indifféremment ; et elle peut, selon son bon plaisir, céder des droits sur ce qui lui appartient en propre, sans que personne soit fondé à s'en plaindre, ou à prétendre la même faveur.

§ 139. L'humanité ne se borne pas à permettre aux nations étrangères l'utilité innocente qu'elles peuvent tirer de ce qui nous appartient ; elle exige que nous leur facilitions même les moyens d'en profiter, autant que nous pouvons le faire sans nous nuire à nous-mêmes. Ainsi il est

d'un état bien policé, de faire en sorte qu'il y ait par-tout des hôtelleries, où les voyageurs puissent être logés et nourris à un juste prix, de veiller à leur sûreté, à ce qu'ils soient traités avec équité et avec humanité. Il est d'une nation polie de bien accueillir les étrangers, de les recevoir avec politesse, de leur montrer en toutes choses un caractère officieux. Par-là, chaque citoyen, en s'acquittant de ses devoirs envers tous les hommes, servira utilement sa patrie. La gloire est la récompense assurée de la vertu, et la bienveillance que s'attire un caractère aimable, a souvent des suites très-importantes pour l'état. Nul peuple n'est plus digne de louange à cet égard, que la nation française : les étrangers ne reçoivent point ailleurs un accueil plus gracieux, plus propre à les empêcher de regretter les sommes immenses qu'ils versent chaque année dans Paris.

CHAPITRE XI.

*De l'*Usucapion *et de la* Prescription *entre les nations.*

§ 140. Finissons ce qui regarde le domaine et la propriété, par l'examen d'une question célèbre sur laquelle les savants se sont fort partagés. On demande si l'*usucapion* et la *prescription* peuvent avoir lieu entre les peuples ou les états indépendants?

L'*usucapion* est l'acquisition du domaine, fondée sur une longue possession non interrompue et non contestée, c'est-à-dire, une acquisition qui se prouve par cette seule possession. M. Wolf la définit une acquisition de domaine fondée sur l'abandonnement présumé. Sa définition ex-

plique la manière dont une longue et paisible possession peut servir à établir l'acquisition du domaine. Modestinus, *Digest. liv.* 3, *de usurp. et usucap.* dit, conformément aux principes du droit romain, que l'*usucapion* est l'acquisition du domaine par une possession continuée pendant un temps défini par la loi. Ces trois définitions n'ont rien d'incompatible, et il est aisé de les concilier en faisant abstraction de ce qui se rapporte au droit civil dans la dernière : nous avons cherché à exprimer clairement dans la première l'idée que l'on attache communément au terme d'*usucapion*.

La *prescription* est l'exclusion de toute prétention à quelque droit, fondée sur la longueur du temps pendant lequel on l'a négligé; ou, comme la définit M. Wolf, c'est la perte d'un droit propre en vertu d'un consentement présumé. Cette définition est encore *réelle*, c'est-à-dire, qu'elle explique comment une longue négligence d'un droit en opère la perte; et elle s'accorde avec la définition *nominale* que nous donnons de la *prescription*, et dans laquelle nous nous bornons à exposer ce que l'on entend communément par ce terme. Au reste, le terme d'*usucapion* est peu usité en français; et, dans cette langue, celui de *prescription* réunit tout ce que désignent en latin les mots *usucapio* et *præscriptio*. Nous nous servirons donc du terme de *prescription* toutes les fois que nous n'aurons point de raison particulière d'employer l'autre.

§ 141. Pour décider maintenant la question que nous nous sommes proposée, il faut voir d'abord si l'usucapion et la prescription sont de droit naturel. Plusieurs illustres auteurs l'ont dit et prouvé (*a*). Quoique dans ce traité nous

(*a*) Voyez Grotius, *de Jure belli et pacis*, lib. II, cap. IV; Puffendorf,

supposions souvent au lecteur la connaissance du droit naturel, il convient d'en établir ici la décision, puisque la matière est controversée.

[3] La nature n'a point elle-même établi la propriété des biens, et en particulier celle des terres; elle approuve seulement cette introduction pour l'avantage du genre humain. Dès-lors il serait absurde de dire que le domaine et la propriété une fois établis, la loi naturelle puisse assurer au propriétaire quelque droit capable de porter le trouble dans la société humaine. Tel serait le droit de négliger entièrement une chose qui lui appartient, de la laisser, pendant un long espace de temps, sous toutes les apparences d'un bien abandonné, ou qui n'est point à lui, et d'en venir enfin dépouiller un possesseur de bonne foi, qui l'aura peut-être acquise à titre onéreux, qui l'aura reçue en héritage de ses pères, ou comme la dot de son épouse, et qui aurait fait d'autres acquisitions, s'il eût pu connaître que celle-là n'était ni légitime ni solide. Loin de donner un pareil droit, la loi naturelle prescrit au propriétaire le soin de ce qui lui appartient, et lui impose l'obligation de faire connaître ses droits, pour ne point induire les autres en erreur : elle n'approuve sa propriété, elle ne la lui assure qu'à ces conditions. S'il la néglige pendant un temps assez long pour qu'il ne puisse être admis à la réclamer sans mettre en péril les droits d'autrui, la loi naturelle ne l'admet point à la revendiquer. Il ne faut donc point concevoir la propriété comme un droit si étendu, et tellement inamissible, qu'on puisse le négliger absolument pendant long-temps, au risque de tous les inconvénients qui en pourront résulter dans la société humaine, pour le faire valoir

[3] *Jus nat. et gent.* lib. IV, cap. XII; et sur-tout Wolf *Jus nat.* pars III, cap. VII.

ensuite suivant son caprice. Pourquoi la loi naturelle ordonne-t-elle à tous de respecter ce droit de propriété dans celui qui s'en sert, si ce n'est pour le repos, le salut et l'avantage de la société humaine? Elle veut donc, par la même raison, que tout propriétaire qui néglige son droit pendant long-temps, et sans aucune juste raison, soit présumé l'abandonner entièrement et y renoncer. Voilà ce qui forme la présomption absolue ou *juris et de jure*, de l'abandonnement, et sur laquelle un autre se fonde légitimement, pour s'approprier la chose abandonnée. La présomption absolue ne signifie pas ici une conjecture de la volonté secrète du propriétaire, mais une position que la loi naturelle ordonne de prendre pour vraie et stable, et cela en vue de maintenir l'ordre et la paix parmi les hommes: elle fait donc un titre aussi ferme et aussi juste que celui de la propriété même, établi et soutenu par les mêmes raisons. Le possesseur de bonne foi, fondé sur une présomption de cette nature, a donc un droit approuvé de la loi naturelle; et cette même loi, qui veut que les droits d'un chacun soient fermes et certains, ne permet point qu'on le trouble dans sa possession.

Le droit d'*usucapion* signifie proprement que le possesseur de bonne foi n'est point obligé, après une longue et paisible possession, de mettre sa propriété en compromis; il la prouve par sa possession même, et il repousse la demande du prétendu propriétaire, par la prescription. Rien n'est plus équitable que cette règle. Si le demandeur était admis à prouver sa propriété, il pourrait arriver qu'il administrerait des preuves très-évidentes en apparence, mais qui ne seraient telles que par la perte de quelque document, de quelque témoignage, qui eût fait voir comment il avait perdu ou transporté son droit. Serait-il raisonnable

qu'il pût mettre les droits du possesseur en compromis, lorsque, par sa faute, il a laissé venir les choses en tel état que la vérité courrait risque d'être méconnue? S'il faut que l'un des deux soit exposé à perdre le sien, il est juste que ce soit celui qui est en faute.

Il est vrai que si le possesseur de bonne foi vient à découvrir avec une entière certitude, que le demandeur est vrai propriétaire, et qu'il n'a jamais abandonné son droit, il doit alors en conscience, et par le droit interne, restituer tout ce dont il se trouvera plus riche du bien du demandeur. Mais cette estimation n'est pas aisée à faire, et elle dépend des circonstances.

§ 142. La prescription ne pouvant être fondée que sur une présomption absolue, ou sur une présomption légitime, elle n'a point lieu si le propriétaire n'a pas véritablement négligé son droit. Cette condition emporte trois choses, 1° que le propriétaire n'ait point à alléguer une ignorance invincible, soit de sa part, soit de celle de ses auteurs; 2° qu'il ne puisse justifier son silence par des raisons légitimes et solides; 3° qu'on ait négligé son droit, ou gardé le silence, pendant un nombre considérable d'années; car une négligence de peu d'années, incapable de produire la confusion et de mettre dans l'incertitude les droits respectifs des parties, ne suffit pas pour fonder ou autoriser une présomption d'abandonnement. Il est impossible de déterminer en droit naturel, le nombre d'années requis pour fonder la prescription. Cela dépend de la nature de la chose dont la propriété est disputée, et des circonstances.

§ 143. Ce que nous venons de remarquer dans le paragraphe précédent, regarde la prescription ordinaire. Il en est une autre que l'on appelle *immémoriale*, parce qu'elle

est fondée sur une possession immémoriale, c'est-à-dire, sur une possession dont l'origine est inconnue, ou tellement chargée d'obscurité que l'on ne saurait prouver si le possesseur tient véritablement son droit du propriétaire, ou s'il a reçu la possession d'un autre. Cette prescription *immémoriale* met le droit du possesseur à couvert de toute éviction; car il est, de droit, présumé propriétaire tant qu'on n'a point de raisons solides à lui opposer; et où prendrait-on ces raisons, lorsque l'origine de sa possession se perd dans l'obscurité des temps? Elle doit même le mettre à couvert de toute prétention contraire à son droit. Où en serait-on, s'il était permis de révoquer en doute un droit reconnu pendant un temps immémorial, et lorsque les moyens de le prouver sont détruits par le temps? La possession immémoriale est donc un titre inexpugnable, et la prescription immémoriale un moyen qui ne souffre aucune exception. L'une et l'autre est fondée sur une présomption que la loi naturelle nous prescrit de prendre pour une vérité incontestable.

§ 144. Dans les cas de prescription ordinaire, on ne peut opposer ce moyen à celui qui allègue de justes raisons de son silence, comme l'impossibilité de parler, une crainte bien fondée, etc., parce qu'alors il n'y a plus de lieu de présomption qu'il a abandonné son droit. Ce n'est pas sa faute si on a cru pouvoir le présumer, et il n'en doit pas souffrir. On ne peut refuser de l'admettre à prouver clairement sa propriété. Ce moyen de défense contre la prescription, a été souvent employé contre des princes, dont les forces redoutables avaient long-temps réduit au silence les faibles victimes de leurs usurpations.

§ 145. Il est bien évident aussi que l'on ne peut opposer la prescription au propriétaire qui, ne pouvant poursuivre

actuellement son droit, se borne à marquer suffisamment, par quelque signe que ce soit, qu'il ne veut pas l'abandonner. C'est à quoi servent les protestations. Entre souverains on conserve les titres et les armes d'une souveraineté, d'une province, pour marquer que l'on n'abandonne pas ses droits.

§ 146. Tout propriétaire qui fait ou qui omet expressément des choses qu'il ne peut faire ou omettre, s'il ne renonce à son droit, indique suffisamment par-là qu'il ne veut pas le conserver, à moins qu'il n'en fasse la réserve expresse. On est sans doute en droit de prendre pour vrai ce qu'il indique suffisamment, dans les occasions où il doit dire la vérité; par conséquent on présume légitimement qu'il abandonne son droit; et s'il veut un jour y revenir, on est fondé à lui opposer la prescription.

§ 147. Après avoir démontré que l'*usucapion* et la *prescription* sont de droit naturel, il est aisé de prouver qu'elles sont pareillement de droit des gens, et qu'elles doivent avoir lieu entre nations; car le droit des gens n'est autre chose que l'application du droit de la nature aux nations, faite d'une manière convenable aux sujets (*Prélim.* § 6); et bien loin que la nature des sujets apporte ici quelque exemption, l'usucapion et la prescription sont d'un usage beaucoup plus nécessaire entre les états souverains qu'entre les particuliers. Leurs querelles sont d'une toute autre conséquence; leurs différends ne se terminent d'ordinaire que par des guerres sanglantes; et par conséquent la paix et le bonheur du genre humain exigent bien plus fortement encore, que la possession des souverains ne soit pas troublée facilement, et qu'après un grand nombre d'années, si elle n'a pas été contestée, elle soit réputée juste et inébranlable. S'il était permis de remonter toujours aux

temps anciens, il est peu de souverains qui fussent assurés de leurs droits; il n'y aurait point de paix à espérer sur la terre.

§ 148. Il faut avouer cependant que l'usucapion et la prescription sont souvent d'une application plus difficile entre nations, en tant que ces droits sont fondés sur une présomption tirée d'un long silence. Personne n'ignore combien il est dangereux pour l'ordinaire à un état faible, de laisser entrevoir seulement quelque prétention sur les possessions d'un monarque puissant. Il est donc difficile de fonder une légitime présomption d'abandonnement sur un long silence; ajoutez que le conducteur de la société n'ayant pas ordinairement le pouvoir d'aliéner ce qui appartient à l'état, son silence ne peut faire préjudice à la nation ou à ses successeurs, quand même il suffirait à faire présumer un abandonnement de sa part; il sera question alors de voir si la nation a négligé de suppléer au silence de son conducteur, si elle y a participé par une approbation tacite.

§ 149. Mais il est d'autres principes qui établissent l'usage et la force de la prescription entre nations. La tranquillité des peuples, le salut des états, le bonheur du genre humain, ne souffrent point que les possessions, l'empire et les autres droits des nations, demeurent incertains, sujets à contestation, et toujours en état d'exciter des guerres sanglantes. Il faut donc admettre entre les peuples la prescription fondée sur un long espace de temps, comme un moyen solide et incontestable. Si quelqu'un a gardé le silence par crainte, par une espèce de nécessité, la perte de son droit est un malheur qu'il doit souffrir patiemment, puisqu'il n'a pu l'éviter; et pourquoi ne le supporterait-il pas aussi bien que celui de se voir enlever des villes et des

provinces par un conquérant injuste et forcé de les lui céder par un traité? Ces raisons, au reste, n'établissent l'usage de la prescription que dans le cas d'une très-longue possession, non contestée et non interrompue; parce qu'il faut bien enfin que les affaires se terminent et prennent une assiette ferme et stable. Tout cela n'a point lieu quand il s'agit d'une possession de peu d'années, pendant lesquelles la prudence peut engager à garder le silence, sans que l'on puisse être accusé de laisser tomber les choses dans l'incertitude, et de renouveler des querelles sans fin.

Quant à la prescription immémoriale, ce que nous en avons dit (§ 145) suffit pour convaincre tout le monde qu'elle doit nécessairement avoir lieu entre nations.

§ 150. L'usucapion et la prescription étant d'un usage si nécessaire à la tranquillité et au bonheur de la société humaine, on présume de droit que toutes les nations ont consenti à en admettre l'usage légitime et raisonnable, en vue du bien commun et même de l'avantage particulier de chaque nation.

La prescription de longues années, de même que l'usucapion, sont donc établies encore par le droit des gens *volontaire* (*Prélim.* § 21).

Bien plus, comme en vertu de ce même droit, les nations, dans tous les cas susceptibles de doute, sont réputées agir entre elles avec un droit égal (*ibid.*), la prescription doit avoir son effet entre nations, dès qu'elle est fondée sur une longue possession non contestée; sans qu'il soit permis, à moins d'une évidence palpable, d'opposer que la possession est de mauvaise foi; car hors ce cas de l'évidence, toute nation est censée posséder de bonne foi. Tel est le droit qu'un état souverain doit accorder aux au-

tres; mais il ne peut se permettre à lui-même que l'usage du droit interne et nécessaire (*Prélim.* § 28). La prescription n'est légitime au tribunal de la conscience, que pour le possesseur de bonne foi.

§ 151. Puisque la prescription est sujette à tant de difficultés, il serait très-convenable que les nations voisines se missent en règle à cet égard par des traités, principalement sur le nombre d'années requis pour fonder une légitime prescription; puisque ce dernier point ne peut être déterminé en général par le droit naturel seul. Si au défaut de traités, la coutume a déterminé quelque chose en cette matière, les nations entre lesquelles cette coutume est en vigueur, doivent s'y conformer (*Prélim.* § 26).

CHAPITRE XII.

Des Traités d'alliance et autres Traités publics.

§ 152. La matière des traités est sans doute l'une des plus importantes que les relations mutuelles et les affaires des nations puissent nous présenter. Trop convaincues du peu de fond qu'il y a à faire sur les obligations naturelles des corps politiques, sur les devoirs réciproques que l'humanité leur impose, les plus prudentes cherchent à se procurer par des traités les secours et les avantages que la loi naturelle leur assurerait, si les pernicieux conseils d'une fausse politique ne la rendaient inefficace.

Un traité, en latin *fœdus*, est un pacte fait en vue du bien public par des puissances supérieures, soit à perpétuité, soit pour un temps considérable.

§ 153. Les pactes qui ont pour objet des affaires transitoires, s'appellent accords, conventions, pactions; ils s'accomplissent par un acte unique, et non point par des prestations réitérées. Ces pactes se consomment dans leur exécution, une fois pour toutes. Les traités reçoivent une exécution successive, dont la durée égale celle du traité.

§ 154. Les traités publics ne peuvent se faire que par les puissances supérieures, par les souverains, qui contractent au nom de l'état. Ainsi les conventions que les souverains font entre eux pour leurs affaires particulières, et celles d'un souverain avec un particulier, ne sont pas des traités publics.

Le souverain qui possède l'empire plein et absolu, est sans doute en droit de traiter au nom de l'état qu'il représente; et ses engagements lient toute la nation. Mais tous les conducteurs des peuples n'ont pas le pouvoir de faire seuls des traités publics : quelques-uns sont astreints à prendre l'avis du sénat, ou des représentants de la nation. C'est dans les lois fondamentales de chaque état, qu'il faut voir quelle est la puissance capable de contracter validement au nom de l'état.

Ce que nous disons ici, que les traités publics ne se font que par les puissances supérieures, n'empêche point que des traités de cette nature ne puissent être faits par des princes, ou des communautés, qui en auront le droit, soit par la concession du souverain, soit par la loi fondamentale de l'état, par des réserves, ou par la coutume. C'est ainsi que les princes, et les villes libres d'Allemagne ont le droit de faire des alliances avec les puissances étrangères, quoiqu'ils relèvent de l'empereur et de l'Empire. Les constitutions de l'Empire leur donnent, à cet égard comme à plusieurs autres, les droits de la souve-

raineté. Quelques villes de Suisse, quoique sujettes d'un prince, ont fait des alliances avec les cantons. La permission, ou la tolérance du souverain, a donné naissance à ces traités, et un long usage en a établi le droit.

§ 155. Un état qui s'est mis sous la protection d'un autre, ne perdant pas pour cela sa qualité d'état souverain (*liv.* Ier, § 192), peut faire des traités et contracter des alliances, à moins qu'il n'ait expressément renoncé à ce droit dans le traité de protection. Mais ce même traité de protection le lie pour toute la suite des temps, en sorte qu'il ne peut prendre aucun engagement qui y soit contraire, c'est-à-dire, qui donne atteinte aux conditions expresses de la protection, ou qui répugne en soi à tout traité de protection. Ainsi, le protégé ne peut promettre du secours aux ennemis de son protecteur, ni leur accorder le passage.

§ 156. Les souverains traitent ensemble par le ministère de leurs procureurs ou mandataires, revêtus de pouvoirs suffisants, que l'on appelle communément plénipotentiaires. On peut appliquer ici toutes les règles du droit naturel sur les choses qui se font par commission. Les droits du mandataire se définissent par le mandement qui lui est donné. Il ne doit point s'en écarter; mais tout ce qu'il promet dans les termes de sa commission, et suivant l'étendue de ses pouvoirs, lie son constituant.

Aujourd'hui, pour éviter tout danger et toute difficulté, les princes se réservent de ratifier ce qui a été conclu en leur nom par leurs ministres. Le *plein pouvoir* n'est autre chose qu'une procuration *cum libera*. Si cette procuration devait avoir son plein effet, on ne saurait être trop circonspect à la donner. Mais les princes ne pouvant être contraints, autrement que par les armes, à remplir leurs

engagements, on s'est accoutumé à ne faire fond sur leurs traités, qu'autant qu'ils les ont agréés et ratifiés. Tout ce qu'a conclu le ministre demeurant sans force jusqu'à la ratification du prince, il y a moins de danger à lui donner un plein pouvoir. Mais pour refuser avec honneur de ratifier ce qui a été conclu en vertu d'un plein pouvoir, il faut que le souverain en ait de fortes et solides raisons, et qu'il fasse voir en particulier, que son ministre s'est écarté de ses instructions.

§. 157. Un traité est valide, s'il n'y a point de vice dans la manière en laquelle il a été conclu ; et pour cela, on ne peut exiger autre chose qu'un pouvoir suffisant dans les parties contractantes, et leur consentement mutuel, suffisamment déclaré.

§ 158. La lésion ne peut donc rendre un traité invalide. C'est à celui qui prend des engagements, de bien peser toutes choses avant que de conclure; il peut faire de son bien ce qui lui plaît, relâcher de ses droits, renoncer à ses avantages, comme il le juge à propos; l'acceptant n'est point obligé de s'informer de ses motifs et d'en peser la juste valeur. Si l'on pouvait revenir d'un traité, parce qu'on s'y trouverait lésé, il n'y aurait rien de stable dans les contrats des nations. Les lois civiles peuvent bien mettre des bornes à la lésion, et en déterminer le point capable d'opérer la nullité d'un contrat; mais les souverains ne reconnaissent point de juge : comment faire conster entre eux de la lésion? Qui en déterminera le degré suffisant pour invalider un traité? Le bonheur et la paix des nations exigent manifestement que leurs traités ne dépendent point d'un moyen de nullité vague si dangereux.

§ 159. Mais un souverain n'en est pas moins obligé en conscience de respecter l'équité, de l'observer autant qu'il

est possible dans tous ses traités; et s'il arrive qu'un traité conclu de bonne foi, sans y apercevoir aucune iniquité, tourne par la suite au dommage d'un allié, rien n'est plus beau, plus louable, plus conforme aux devoirs réciproques des nations, que de s'en relâcher, autant qu'on peut le faire sans se manquer à soi-même, sans se mettre en danger, ou sans souffrir une perte considérable.

§ 160. Si la simple lésion, ou quelque désavantage dans un traité, ne suffit pas pour le rendre invalide, il n'en est pas de même des inconvénients qui iraient à la ruine de la nation. Puisque tout traité doit être fait avec un pouvoir suffisant, un traité pernicieux à l'état est nul et point du tout obligatoire; aucun conducteur de nation n'ayant le pouvoir de s'engager à des choses capables de détruire l'état, pour le salut duquel l'empire lui est confié. La nation elle-même, obligée nécessairement à tout ce qu'exigent sa conservation et son salut (*liv.* Ier, § 16 *et suiv.*), ne peut prendre des engagements contraires à ces obligations indispensables. L'an 1506, les états-généraux du royaume de France, assemblés à Tours, engagèrent Louis XII à rompre le traité qu'il avait fait avec l'empereur Maximilien et l'archiduc Philippe son fils, parce que ce traité était pernicieux au royaume. On trouva aussi que ni le traité, ni le serment qui l'avait accompagné, ne pouvaient obliger le roi, qui n'était pas en droit d'aliéner le bien de la couronne (*a*). Nous avons parlé de ce dernier moyen de nullité, dans le chapitre XXI du livre Ier.

§ 161. Par la même raison, par le défaut de pouvoir, un traité fait pour cause injuste ou déshonnête est absolument nul, personne ne pouvant s'engager à faire des

(*a*) Voyez les historiens de France.

choses contraires à la loi naturelle. Ainsi une ligue offensive, faite pour dépouiller une nation de qui on n'a reçu aucune injure, peut, ou plutôt doit être rompue.

§ 162. On demande s'il est permis de faire alliance avec une nation qui ne professe pas la même religion? Si les traités faits avec les ennemis de la foi sont valides? Grotius (*a*) a traité la question assez au long; cette discussion pouvait être nécessaire dans un temps où la fureur des partis obscurcissait encore des principes qu'elle avait longtemps fait oublier: osons croire qu'elle serait superflue dans notre siècle. La loi naturelle seule régit les traités des nations; la différence de religion y est absolument étrangère. Les peuples traitent ensemble en qualité d'hommes, et non en qualité de chrétiens ou de musulmans. Leur salut commun exige qu'ils puissent traiter entre eux, et traiter avec sûreté. Toute religion qui heurterait en ceci la loi naturelle, porterait un caractère de réprobation; elle ne saurait venir de l'auteur de la nature, toujours constant, toujours fidèle à lui-même. Mais si les maximes d'une religion vont à s'établir par la violence, à opprimer tous ceux qui ne la reçoivent pas, la loi naturelle défend de favoriser cette religion, de s'unir sans nécessité à ses inhumains sectateurs; et le salut commun des peuples les invite plutôt à se liguer contre des furieux, à réprimer des fanatiques qui troublent le repos public et menacent toutes les nations.

§ 163. On démontre en droit naturel, que celui qui promet à quelqu'un, lui confère un véritable droit d'exiger la chose promise; et que par conséquent, ne point garder une promesse parfaite, c'est violer le droit d'autrui, c'est

(*a*) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. XV, § 8, et suiv.

une injustice aussi manifeste que celle de dépouiller quelqu'un de son bien. Toute la tranquillité, le bonheur et la sûreté du genre humain, reposent sur la justice, sur l'obligation de respecter les droits d'autrui. Le respect des autres pour nos droits de domaine et de propriété, fait la sûreté de nos possessions actuelles; la foi des promesses est notre garant pour les choses qui ne peuvent être livrées ou exécutées sur-le-champ. Plus de sûreté, plus de commerce entre les hommes, s'ils ne se croient point obligés de garder la foi, de tenir leur parole; cette obligation est donc aussi nécessaire qu'elle est naturelle et indubitable entre les nations qui vivent ensemble dans l'état de nature, et qui ne connaissent point de supérieur sur la terre, pour maintenir l'ordre et la paix dans leur société; les nations et leurs conducteurs doivent donc garder inviolablement leurs promesses et leurs traités; cette grande vérité, quoique trop souvent négligée dans la pratique, est généralement reconnue de toutes les nations (*a*). Le reproche de perfidie est une injure atroce parmi les souverains; or, celui qui n'observe pas un traité, est assurément perfide, puisqu'il viole la foi. Au contraire, rien n'est si glorieux à un prince et à sa nation, que la réputation d'une fidélité inviolable à sa parole; par-là, autant et plus encore que par sa bravoure, la nation suisse s'est rendue respectable dans l'Europe, et a mérité d'être recherchée des plus grands monarques qui lui confient même la garde de leur personne. Le parlement d'Angleterre a plus d'une fois remercié le roi de sa fidélité et de son zèle à secourir les alliés de la couronne; cette grandeur d'âme nationale est la source d'une gloire immortelle; elle fonde la confiance

(*a*) Mahomet recommandait fortement à ses disciples l'observation des traités. Ockley, *Histoire des Sarrasins*, tom. I.

des nations, et devient ainsi un sûr instrument de puissance et de splendeur.

§ 164. Si les engagements d'un traité imposent d'un côté une obligation parfaite, ils produisent de l'autre un droit parfait. Violer un traité, c'est donc violer le droit parfait de celui avec qui on a contracté, c'est lui faire injure.

§ 165. Un souverain, déjà lié par un traité, ne peut en faire d'autres contraires au premier. Les choses sur lesquelles il a pris des engagements, ne sont plus en sa disposition. S'il arrive qu'un traité postérieur se trouve, dans quelque point, en contradiction avec un traité plus ancien, le nouveau est nul quant à ce point-là, comme disposant d'une chose qui n'est plus au pouvoir de celui qui paraît en disposer. (Il s'agit ici de traités faits avec différentes puissances.) Si l'ancien traité est secret, il y aurait une insigne mauvaise foi à en conclure un contraire, qui se trouverait nul au besoin; et même il n'est pas permis de prendre des engagements, qui, dans les occurrences, pourraient se trouver en opposition avec ce traité secret, et nuls par cela même, à moins que l'on ne soit en état de dédommager pleinement son nouvel allié : autrement, ce serait l'abuser que de lui promettre quelque chose sans l'avertir qu'il pourra se présenter des cas dans lesquels on n'aura pas la liberté de réaliser cette promesse. L'allié ainsi abusé, est sans doute le maître de renoncer au traité; mais s'il aime mieux le conserver, le traité subsiste dans tous les points qui ne sont pas en contradiction avec un traité plus ancien.

§ 166. Rien n'empêche qu'un souverain ne puisse prendre des engagements de même nature avec deux ou plusieurs nations, s'il est en état de les remplir en même temps

envers tous les alliés. Par exemple, un traité de commerce avec une nation n'empêche point que dans la suite on ne puisse en faire de pareils avec d'autres, à moins que l'on n'ait promis, dans le premier traité, de n'accorder à personne les mêmes avantages. On peut même promettre des secours de troupes à deux alliés différents, si l'on est en état de les fournir, ou s'il n'y a pas d'apparence qu'ils en aient besoin l'un et l'autre dans le même temps.

§ 167. Si néanmoins le contraire arrive, le plus ancien allié doit être préféré; car l'engagement était pur et absolu envers lui, au lieu qu'il n'a pu se contracter avec le second, qu'en réservant le droit du premier. La réserve est de droit et tacite, si on ne l'a pas faite expressément.

§ 168. La justice de la cause est une autre raison de préférence entre deux alliés; et même on ne doit point assister celui dont la cause est injuste, soit qu'il ait guerre avec un de nos alliés, soit qu'il la fasse à un autre état; car ce serait la même chose que si l'on contractait une alliance pour une cause injuste; ce qui n'est point permis (§ 161). Nul ne peut être validement engagé à soutenir l'injustice.

§ 169. Grotius divise d'abord les traités en deux classes générales; la première, de *ceux qui roulent simplement sur des choses auxquelles on était déjà tenu par le droit naturel;* et la seconde, de ceux *par lesquels on s'engage à quelque chose de plus* (*a*). Les premiers servent à se procurer un droit parfait à des choses auxquelles on n'avait qu'un droit imparfait, en sorte qu'on peut exiger désormais ce qu'auparavant on était seulement fondé à demander comme un office d'humanité. De pareils traités devenaient fort nécessaires parmi les anciens peuples, lesquels, comme

(*a*) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. XV, § 5.

nous l'avons observé, ne se croyaient tenus à rien envers les nations qui n'étaient pas au nombre de leurs alliés. Ils sont utiles même entre les nations les plus policées, pour assurer d'autant mieux les secours qu'elles peuvent attendre, pour déterminer ces secours et savoir sur quoi compter, pour régler ce qui ne peut être déterminé en général par le droit naturel, et aller ainsi au-devant des difficultés, et des diverses interprétations de la loi naturelle. Enfin, comme le fonds d'assistance n'est inépuisable chez aucune nation, il est prudent de se ménager un droit propre à des secours qui ne pourraient suffire à tout le monde.

De cette première classe sont tous les traités simples de paix et d'amitié, lorsque les engagements que l'on y contracte n'ajoutent rien à ce que les hommes se doivent comme frères et comme membres de la société humaine; ceux qui permettent le commerce, le passage, etc.

§ 170. Si l'assistance et les offices qui sont dus en vertu d'un pareil traité, se trouvent, dans quelque rencontre, incompatibles avec les devoirs d'une nation envers elle-même, ou avec ce que le souverain doit à sa propre nation, le cas est tacitement et nécessairement excepté dans le traité; car ni la nation, ni le souverain, n'ont pu s'engager à abandonner le soin de leur propre salut, du salut de l'état, pour contribuer à celui de leur allié. Si le souverain a besoin, pour la conservation de sa nation, des choses qu'il a promises par le traité, si, par exemple, il s'est engagé à fournir des blés, et qu'en un temps de disette il en ait à peine pour la nourriture de son peuple, il doit sans difficulté préférer sa nation; car il ne doit naturellement l'assistance à un peuple étranger, qu'autant que cette assistance est en son pouvoir; et il n'a pu la promettre par un traité que sur le même pied. Or il n'est pas en son

pouvoir d'ôter la subsistance à sa nation pour en assister une autre. La nécessité forme ici une exception, et il ne viole point le traité parce qu'il ne peut y satisfaire.

§ 171. Les traités par lesquels on s'engage simplement à ne point faire de mal à son allié, à s'abstenir envers lui de toute lésion, de toute offense, de toute injure, ne sont pas nécessaires et ne produisent aucun nouveau droit; chacun ayant déjà naturellement le droit parfait de ne souffrir ni lésion, ni injure, ni véritable offense. Cependant ces traités deviennent très-utiles, et accidentellement nécessaires parmi ces nations barbares qui se croient en droit de tout oser contre les étrangers. Ils ne sont pas inutiles avec des peuples moins féroces, qui, sans dépouiller à ce point l'humanité, sont cependant beaucoup moins touchés d'une obligation naturelle, que de celle qu'ils ont eux-mêmes contractée par des engagements solennels; et plût au ciel que cette façon de penser fût absolument reléguée chez les barbares! On en voit des effets trop fréquents parmi ceux qui se vantent d'une perfection bien supérieure à la loi naturelle. Mais le nom de perfide est nuisible aux conducteurs des peuples, et il devient par-là redoutable à ceux-là même qui sont peu curieux de mériter celui d'hommes vertueux, et qui savent se débarrasser des reproches de la conscience.

§ 172. Les traités dans lesquels on s'engage à des choses auxquelles on n'était pas tenu par la loi naturelle, sont ou *égaux*, ou *inégaux*.

Les traités égaux sont ceux dans lesquels les contractants se promettent les mêmes choses, ou des choses équivalentes, ou enfin des choses équitablement proportionnées, en sorte que leur condition est égale. Telle est, par exemple, une alliance défensive dans laquelle on stipule les mêmes

secours réciproques. Telle est une alliance offensive, dans laquelle on convient que chacun des alliés fournira le même nombre de vaisseaux, de troupes de cavalerie et d'infanterie, ou l'équivalent en vaisseaux, en troupes, en artillerie, en argent. Telle est encore une ligue dans laquelle le contingent de chacun des alliés est réglé à proportion de l'intérêt qu'il prend ou qu'il peut avoir au but de la ligue. C'est ainsi que l'empereur et le roi d'Angleterre, pour engager les états-généraux des Provinces-Unies à accéder au traité de Vienne, du 16 mars 1731, consentirent à ce que la république ne promît à ses alliés qu'un secours de quatre mille fantassins et mille chevaux, quoiqu'ils s'engageassent à lui fournir, au cas qu'elle fût attaquée, chacun huit mille hommes de pied et quatre mille chevaux. On doit mettre enfin au nombre des traités égaux ceux qui portent que les alliés feront cause commune et agiront de toutes leurs forces. Quoiqu'en effet leurs forces ne soient pas égales, ils veulent bien les considérer comme égales.

Les traités égaux peuvent se subdiviser en autant d'espèces que les souverains ont de différentes affaires entre eux. Ainsi ils traitent des conditions du commerce, de leur défense mutuelle, d'une société de guerre, du passage qu'ils s'accordent réciproquement, ou qu'ils refusent aux ennemis de leur allié; ils s'engagent à ne point bâtir de forteresse en certains lieux, etc. Mais il serait inutile d'entrer dans ce détail. Les généralités suffisent, et s'appliquent aisément aux espèces particulières.

§ 173. Les nations, n'étant pas moins obligées que les particuliers de respecter l'équité, doivent garder l'égalité dans leurs traités, autant qu'il est possible. Lors donc que les parties sont en état de se faire les mêmes avantages réciproques, la loi naturelle demande que leur

traité soit égal, à moins qu'il n'y ait quelque raison particulière de s'écarter de l'égalité; telle serait, par exemple, la reconnaissance d'un bienfait précédent, l'espérance de s'attacher inviolablement une nation, quelque motif particulier qui ferait singulièrement désirer à l'un des contractants de conclure le traité, etc. Et même, à le bien prendre, la considération de cette raison particulière remet dans le traité l'égalité, qui semble en être ôtée par la différence des choses promises.

Je vois rire de prétendus grands politiques, qui mettent toute leur subtilité à circonvenir ceux avec qui ils traitent, à ménager de telle sorte les conditions du traité, que tout l'avantage en revienne à leur maître. Loin de rougir d'une conduite si contraire à l'équité, à la droiture, à l'honnêteté naturelle, ils s'en font gloire, et prétendent mériter le nom de grands négociateurs. Jusqu'à quand les hommes publics se glorifieront-ils de ce qui déshonorerait un particulier? L'homme privé, s'il est sans conscience, rit aussi des règles de la morale et du droit; mais il en rit sous cape : il lui serait dangereux et préjudiciable de paraître s'en moquer. Les puissants abandonnent plus ouvertement l'honnête pour l'utile; mais il arrive souvent, pour le bonheur du genre humain, que cette prétendue utilité leur devient funeste; et même entre souverains la candeur et la droiture se trouvent être la politique la plus sûre. Toutes les subtilités, toutes les tergiversations d'un fameux ministre, à l'occasion d'un traité fort intéressant pour l'Espagne, tournèrent enfin à sa confusion et au dommage de son maître; tandis que la bonne foi, la générosité de l'Angleterre envers ses alliés, lui ont procuré un crédit immense, et l'ont élevée au plus haut état d'influence et de considération.

§ 174. Lorsqu'on parle de traités égaux, on a ordinairement dans l'esprit une double idée d'égalité dans les engagements, et d'égalité dans la dignité des contractants. Il est nécessaire d'ôter toute équivoque, et pour cet effet on peut distinguer entre les *traités égaux* et les *alliances égales*. Les *traités égaux* seront ceux où l'égalité est gardée dans les promesses, comme nous venons de l'expliquer (§ 172); et les *alliances égales*, celles où l'on traite d'égal à égal, ne mettant aucune différence dans la dignité des contractants, ou au moins n'admettant aucune supériorité trop marquée, mais seulement quelque prééminence d'honneur et de rang. Ainsi les rois traitent avec l'empereur d'égal à égal, quoiqu'ils lui cèdent le pas sans difficulté. Ainsi les grandes républiques traitent avec les rois d'égal à égal, *malgré* la prééminence qu'elles leur cèdent aujourd'hui. Ainsi tout vrai souverain devrait-il traiter avec le plus puissant monarque, puisqu'il est aussi bien souverain et indépendant que lui. (Voyez ci-dessus le § 37 de ce livre.)

§ 175. Les *traités inégaux* sont ceux dans lesquels les alliés ne se promettent pas les mêmes choses, ou l'équivalent; et l'*alliance* est *inégale*, en tant qu'elle met de la différence dans la dignité des parties contractantes. Il est vrai que le plus souvent un traité inégal sera en même temps une alliance inégale; les grands potentats n'ayant guère accoutumé de donner plus qu'on ne leur donne, de promettre plus qu'on ne leur promet, s'ils n'en sont récompensés du côté de la gloire et des honneurs; ou au contraire, un état plus faible ne se soumettant point à des conditions onéreuses, sans être obligé de reconnaître aussi la supériorité de son allié.

Ces traités inégaux, qui sont en même temps des alliances

inégales, se divisent en deux espèces. La première de ceux *où l'inégalité se trouve du côté de la puissance la plus considérable*; la seconde comprend les traités *dont l'inégalité est du côté de la puissance inférieure.*

Dans la première espèce, sans attribuer au plus puissant aucun droit sur le plus faible, on lui donne seulement une supériorité d'honneurs et de considération. Nous en avons parlé dans le livre Ier, § 5. Souvent un grand monarque, voulant attacher à ses intérêts un état plus faible, lui fait des conditions avantageuses, lui promet des secours gratuits, ou plus grands que ceux qu'il stipule pour lui-même; mais il s'attribue en même temps une supériorité de dignité, il exige des respects de son allié. C'est ce dernier point qui fait l'*alliance inégale.* C'est à quoi il faut bien prendre garde; car on ne doit pas confondre avec ces alliances, celles dans lesquelles on traite d'égal à égal, quoique le plus puissant des alliés, par des raisons particulières, donne plus qu'il ne reçoit, promette des secours gratuits, sans les exiger tels, des secours plus considérables, ou même l'assistance de toutes ses forces : ici l'alliance est *égale*, mais le traité est *inégal;* si toutefois il n'est pas vrai de dire, que celui qui donne le plus ayant un plus grand intérêt à conclure le traité, cette considération y ramène l'égalité. C'est ainsi que la France se trouvant embarrassée dans une grande guerre avec la maison d'Autriche, et le cardinal de Richelieu voulant abaisser cette puissance formidable, en ministre habile, il fit avec Gustave-Adolphe un traité dont tout l'avantage paraissait être du côté de la Suède. A ne regarder qu'aux stipulations, on eût dit le traité *inégal;* mais les fruits qu'en tira la France compensèrent largement cette inégalité. L'alliance de la France avec les Suisses est encore un traité

inégal, si l'on s'arrête aux stipulations. Mais la valeur des troupes suisses y a remis dès long-temps l'égalité. La différence des intérêts et des besoins l'y rappelle encore. La France, souvent impliquée dans des guerres sanglantes, a reçu des Suisses des services essentiels ; le corps helvétique, sans ambition, sans esprit de conquête, peut vivre en paix avec tout le monde ; il n'a rien à craindre, depuis qu'il a fait sentir aux ambitieux que l'amour de la liberté donne à la nation des forces suffisantes pour la défense de ses frontières. Cette alliance a pu, en certains temps, paraître *inégale*. Nos aïeux étudiaient peu le cérémonial. Mais dans la réalité, et sur-tout depuis que l'absolue indépendance des Suisses est reconnue de l'Empire même, l'alliance est certainement *égale* ; quoique le corps helvétique défère sans difficulté au roi de France la prééminence, que l'usage moderne de l'Europe attribue aux têtes couronnées, et sur-tout aux grands monarques.

Les traités *où l'inégalité se trouve du côté de la puissance inférieure*, c'est-à-dire, ceux qui imposent au plus faible des obligations plus étendues, de plus grandes charges, ou qui l'astreignent à des choses pesantes et désagréables ; ces *traités inégaux*, dis-je, sont toujours en même temps des *alliances inégales* ; car il n'arrive point que le plus faible se soumette à des conditions onéreuses, sans qu'il soit obligé aussi de reconnaître la supériorité de son allié. Ces conditions sont d'ordinaire imposées par le vainqueur, ou dictées par la nécessité, qui oblige un état faible à rechercher la protection ou l'assistance d'un autre puissant ; et par-là même il reconnaît son infériorité. D'ailleurs, cette inégalité forcée, dans un traité d'alliance, le ravale, et déprime sa dignité, en même temps qu'elle relève celle de l'allié plus puissant. Il arrive encore que le plus faible ne pouvant

promettre les mêmes secours que le plus puissant, il faut qu'il en fasse la compensation par des engagements, qui l'abaissent au-dessous de son allié, souvent même qui le soumettent, à divers égards, à sa volonté. De cette espèce sont tous les traités où le plus faible s'engage seul à ne point faire la guerre sans le consentement du plus fort, à avoir les mêmes amis et les mêmes ennemis que lui, à maintenir et respecter sa majesté, à n'avoir point de places fortes en certains lieux, à ne point commercer ni lever des soldats en certains pays libres, à livrer ses vaisseaux de guerre, et à n'en point construire d'autres, comme firent les Carthaginois envers les Romains; à n'entretenir qu'un certain nombre de troupes, etc.

Ces *alliances inégales* se subdivisent encore en deux espèces; ou *elles donnent quelque atteinte à la souveraineté*, ou *elles n'y donnent aucune atteinte*. Nous en avons touché quelque chose aux chapitres Ier et XVI du liv. Ier.

La souveraineté subsiste en son entier, lorsqu'aucun des droits qui la constituent n'est transporté à l'allié supérieur, ou rendu dépendant de sa volonté, dans l'exercice qui s'en peut faire. Mais la souveraineté reçoit une atteinte, quand quelqu'un de ses droits est cédé à un allié, ou même si l'exercice en est simplement rendu dépendant de la volonté de cet allié. Par exemple, le traité ne donne aucune atteinte à la souveraineté, si l'état plus faible promet seulement de ne point attaquer une certaine nation sans le consentement de son allié. Par-là il ne se dépouille point de son droit, il n'en soumet pas non plus l'exercice, il consent seulement à une restriction en faveur de son allié; et de cette manière il ne diminue pas plus sa liberté, qu'on ne la diminue nécessairement dans toute sorte de promesses. Tous les jours on s'engage à de pareilles réserves, dans des alliances parfai-

tement égales. Mais s'engager à ne faire la guerre à qui que ce soit sans le consentement ou la permission d'un allié, qui, de son côté, ne fait pas la même promesse, c'est contracter une alliance inégale, avec diminution de la souveraineté, car c'est se priver de l'une des parties les plus importantes du souverain pouvoir, ou en soumettre l'exercice à la volonté d'autrui. Les Carthaginois ayant promis, dans le traité qui termina la seconde guerre punique, de ne faire la guerre à personne sans le consentement du peuple romain, dès-lors, et par cette raison, ils furent considérés comme dépendants des Romains.

§ 176. Lorsqu'un peuple est forcé de recevoir la loi, il peut légitimement renoncer à ses traités précédents, si celui à qui il est contraint de s'allier l'exige de lui. Comme il perd alors une partie de sa souveraineté, ses traités anciens tombent avec la puissance qui les avait conclus. C'est une nécessité qui ne peut lui être imputée; et puisqu'il aurait bien le droit de se soumettre absolument lui-même, de renoncer à son souverain, s'il le fallait, pour se sauver, à plus forte raison a-t-il, dans la même nécessité, celui d'abandonner ses alliés. Mais un peuple généreux épuisera toutes ses ressources, avant que de subir une loi si dure et si humiliante.

§ 177. En général, toute nation devant être jalouse de sa gloire, soigneuse de maintenir sa dignité et de conserver son indépendance, elle ne doit se porter qu'à l'extrémité, ou par les raisons les plus importantes, à contracter une alliance inégale. Ceci regarde sur-tout les traités où l'inégalité se trouve du côté de l'allié le plus faible, et plus encore ces alliances inégales qui donnent atteinte à la souveraineté. Les gens de cœur ne les reçoivent que des mains de la nécessité.

§ 178. Quoi qu'en dise une politique intéressée, il faut ou soustraire absolument les souverains à l'autorité de la loi naturelle, ou convenir qu'il ne leur est pas permis d'obliger, sans de justes raisons, les états plus faibles à compromettre leur dignité, moins encore leur liberté, dans une alliance inégale. Les nations se doivent les mêmes secours, les mêmes égards, la même amitié, que les particuliers vivant dans l'état de nature. Loin de chercher à avilir les faibles, à les dépouiller de leurs avantages les plus précieux, elles respecteront, elles maintiendront leur dignité et leur liberté, si la vertu les inspire plutôt que l'orgueil, si elles sont plus touchées de l'honnêteté que d'un grossier intérêt; que dis-je? si elles sont assez éclairées pour connaître leurs véritables intérêts. Rien n'affermit plus sûrement la puissance d'un grand monarque, que ses égards pour tous les souverains. Plus il ménage les faibles, plus il leur témoigne d'estime, et plus ils le révèrent; ils aiment une puissance qui ne leur fait sentir sa supériorité que par ses bienfaits; ils s'attachent à elle comme à leur soutien : le monarque devient l'arbitre des nations. Il eût été l'objet de leur jalousie et de leurs craintes s'il se fût comporté orgueilleusement; et peut-être eût-il un jour succombé sous leurs efforts réunis.

§ 179. Mais comme le faible doit accepter avec reconnaissance, dans le besoin, l'assistance du plus puissant, et ne point lui refuser des honneurs, des déférences qui flattent celui qui les reçoit sans avilir celui qui les rend, rien aussi n'est plus conforme à la loi naturelle qu'une assistance donnée généreusement par l'état le plus puissant, sans exiger de retour, ou au moins sans en exiger d'équivalent. Et il arrive encore ici que l'utile se trouve dans la pratique du devoir. La bonne politique ne permet point

qu'une grande puissance souffre l'oppression des petits états de son voisinage. Si elle les abandonne à l'ambition d'un conquérant, celui-ci lui deviendra bientôt formidable à elle-même. Aussi les souverains, pour l'ordinaire assez fidèles à leurs intérêts, ne manquent-ils guère à cette maxime. De là ces ligues, tantôt contre la maison d'Autriche, tantôt contre sa rivale, suivant que la puissance de l'une ou de l'autre devient prédominante. De là cet équilibre, objet perpétuel de négociations et de guerres.

Lorsqu'une nation faible et pauvre a besoin d'une autre espèce d'assistance, lorsqu'elle est dans la disette, nous avons vu (§ 5) que celles qui ont des vivres doivent lui en fournir à juste prix. Il sera beau de les lui donner à vil prix, de lui en faire présent, si elle n'a pas de quoi les payer. Les lui faire acheter par une *alliance inégale*, et surtout aux dépens de sa liberté, la traiter comme Joseph traita autrefois les Egyptiens, ce serait une dureté presque aussi révoltante que de la laisser périr de faim.

§ 180. *Mais il est des cas où l'inégalité des traités et des alliances, dictée par quelque raison particulière, n'est point contraire à l'équité, ni par conséquent à la loi naturelle.* Ces cas sont en général tous ceux dans lesquels les devoirs d'une nation envers elle-même, ou ses devoirs envers les autres, l'invitent à s'écarter de l'égalité. Par exemple, un état faible veut, sans nécessité, construire une forteresse, qu'il ne sera pas capable de défendre, dans un lieu où elle deviendrait très-dangereuse à son voisin, si jamais elle tombait entre les mains d'un ennemi puissant. Ce voisin peut s'opposer à la construction de la forteresse : et s'il ne lui convient pas de payer la complaisance qu'il demande, il peut l'obtenir en menaçant de rompre de son côté les chemins de communication, d'interdire tout commerce,

de bâtir des forteresses, ou de tenir une armée sur la frontière, de regarder ce petit état comme suspect, etc. Il impose ainsi une condition inégale; mais le soin de sa propre sûreté l'y autorise. De même, il peut s'opposer à la construction d'un grand chemin qui ouvrirait à l'ennemi l'entrée de ses états. La guerre pourrait nous fournir quantité d'autres exemples. Mais on abuse souvent d'un droit de cette nature; il faut autant de modération que de prudence pour éviter de le tourner en oppression.

Les devoirs envers autrui conseillent aussi quelquefois et autorisent l'inégalité dans un sens contraire, sans que pour cela le souverain puisse être accusé de se manquer à soi-même ou à son peuple. Ainsi la reconnaissance, le désir de marquer sa sensibilité pour un bienfait, portera un souverain généreux à s'allier avec joie, et à donner dans le traité plus qu'il ne reçoit.

§ 181. On peut encore avec justice imposer les conditions d'un traité inégal, ou même d'une alliance inégale, par forme de peine, pour punir un injuste agresseur, et le mettre hors d'état (1) de nuire aisément dans la suite. Tel fut le traité auquel Scipion, le premier Africain, força les Carthaginois après qu'il eut vaincu Annibal. Le vainqueur donne souvent des lois pareilles, et par-là il ne blesse ni la justice ni l'équité, s'il demeure dans les bornes de la modération après qu'il a triomphé dans une guerre juste et nécessaire.

§ 182. Les différents traités de protection, ceux par lesquels un état se rend tributaire ou feudataire d'un autre, tous ces traités, dis-je, forment autant d'espèces d'alliances

(1) Cette raison est la seule vraie et la seule juste. Aussi suffit-elle. La *forme de peine* ne ferait que la gâter. *D.*

inégales. Mais nous ne répéterons point ici ce que nous avons dit aux chapitres Ier et XVIe du livre Ier.

§ 183. Par une autre division générale des traités ou des alliances, on les distingue en *alliances personnelles* et *alliances réelles*. Les premières sont celles qui se rapportent à la personne des contractants, qui y sont restreintes et pour ainsi dire attachées. Les alliances *réelles* se rapportent uniquement aux choses dont on traite, sans dépendance de la personne des contractants.

L'*alliance personnelle* expire avec celui qui l'a contractée.

L'*alliance réelle* est attachée au corps même de l'état, et subsiste autant que l'état, si on n'a pas marqué le temps de sa durée.

Il est très-important de ne pas confondre ces deux sortes d'alliances. Aussi les souverains ont-ils assez accoutumé aujourd'hui de s'expliquer dans leurs traités de manière à ne laisser aucune incertitude à cet égard; et c'est sans doute le meilleur et le plus sûr. Au défaut de cette précaution, la matière même du traité, ou les expressions dans lesquelles il est conçu, peuvent fournir les moyens de reconnaître s'il est *réel* ou *personnel*. Donnons là-dessus quelques règles générales.

§ 184. Premièrement, de ce que les souverains qui contractent sont nommés dans le traité, il n'en faut pas conclure que le traité soit personnel; car souvent on y insère le nom du souverain qui gouverne actuellement, dans la seule vue de montrer avec qui on l'a conclu; et non point pour donner à entendre qu'on ait traité avec lui personnellement. C'est une observation des jurisconsultes Pédius et Ulpien (*a*), répétée par tous les auteurs.

(*a*) Digest. lib. II, tit. XIV. *De pactis*, *leg.* VII, § 8.

§ 185. Toute alliance faite par une république est *réelle* de sa nature, car elle se rapporte uniquement au corps de l'état. Quand un peuple libre, un état populaire, ou une république aristocratique, fait un traité, c'est l'état même qui contracte; ses engagements ne dépendent point de la vie de ceux qui n'en ont été que les instruments : les membres du peuple, ou de la régence, changent et se succèdent; l'état est toujours le même.

Puis donc qu'un pareil traité regarde directement le corps de l'état, il subsiste, quoique la forme de la république vienne à changer, quand même elle se transformerait en monarchie; car l'état et la nation sont toujours les mêmes, quelque changement qui se fasse dans la forme du gouvernement; et le traité fait avec la nation demeure en force tant que la nation existe. Mais il est manifeste qu'il faut excepter de la règle tous les traités qui se rapportent à la forme du gouvernement. Ainsi deux états populaires, qui ont traité expressément, ou qui paraissent évidemment avoir traité dans la vue de se maintenir de concert dans leur état de liberté et de gouvernement populaire, cessent d'être alliés au moment que l'un des deux s'est soumis à l'empire d'un seul.

§ 186. Tout traité public conclu par un roi, ou par tout autre monarque, est un traité de l'état; il oblige l'état entier, la nation, que le roi représente et dont il exerce le pouvoir et les droits. Il semble donc d'abord que tout traité public doive être présumé réel, comme concernant l'état lui-même. Il n'y a pas de doute sur l'obligation d'observer le traité, il s'agit seulement de sa durée. Or, il y a souvent lieu de douter si les contractants ont prétendu étendre les engagements réciproques au-delà de leur vie, et lier leurs successeurs. Les conjonctures changent;

une charge, aujourd'hui légère, peut devenir insupportable, ou trop onéreuse en d'autres circonstances : la façon de penser des souverains ne varie pas moins ; et il est des choses dont il convient que chaque prince puisse disposer librement suivant son système. Il en est d'autres que l'on accordera volontiers à son roi, et que l'on ne voudrait pas permettre à son successeur. Il faut donc chercher dans les termes du traité, ou dans la matière qui en fait l'objet, de quoi découvrir l'intention des contractants.

§ 187. Les traités perpétuels, ou faits pour un temps déterminé, sont des traités réels, puisque leur durée ne peut dépendre de la vie des contractants.

§ 188. De même, lorsqu'un roi déclare dans le traité, qu'il le fait *pour lui et ses successeurs*, il est manifeste que le traité est *réel ;* il est attaché à l'état, et fait pour durer autant que le royaume même.

§ 189. Lorsqu'un traité porte expressément qu'il est fait *pour le bien du royaume*, c'est un indice manifeste que les contractants n'ont point prétendu en faire dépendre la durée du royaume même : le traité est donc *réel.*

Indépendamment même de cette déclaration expresse, lorsqu'un traité est fait pour procurer à l'état un avantage toujours subsistant, il n'y a aucune raison de croire que le prince qui l'a conclu ait voulu en limiter la durée à celle de sa vie. Un pareil traité doit donc passer pour réel, à moins que des raisons très-fortes ne fassent voir que celui avec qui on l'a conclu, n'a accordé ce même avantage dont il s'agit, qu'en considération de la personne du prince alors régnant, et comme une faveur personnelle ; auquel cas le traité finit avec la vie de ce prince, la raison de la concession expirant avec lui ; mais cette réserve ne se présume pas

aisément, car il semble que si on l'eût eue dans l'esprit, on devait l'exprimer dans le traité.

§ 190. En cas de doute, lorsque rien n'établit clairement ou la personnalité, ou la réalité d'un traité, on doit le présumer réel s'il roule sur des choses favorables, et personnel en matières odieuses. Les choses favorables sont ici celles qui tendent à la commune utilité des contractants, et qui favorisent également les deux parties; les choses odieuses sont celles qui chargent une partie seule, ou qui la chargent beaucoup plus que l'autre. Nous en parlerons plus au long dans le chapitre de l'interprétation des traités. Rien n'est plus conforme que cette règle à la raison et à l'équité. Dès que la certitude manque dans les affaires des hommes, il faut avoir recours aux présomptions. Or, si les contractants ne se sont pas expliqués, il est naturel, quand il s'agit de choses favorables, également avantageuses aux deux alliés, de penser que leur intention a été de faire un traité *réel*, comme plus utile à leurs royaumes, et si l'on se trompe en le présumant ainsi, on ne fait tort ni à l'un ni à l'autre. Mais si les engagements ont quelque chose d'odieux, si l'un des états contractants s'en trouve surchargé, comment présumer que le prince qui a pris de pareils engagements, ait voulu imposer ce fardeau à perpétuité sur son royaume? Tout souverain est présumé vouloir le salut et l'avantage de l'état qui lui est confié; on ne peut donc supposer qu'il ait consenti à le charger pour toujours d'une obligation onéreuse. Si la nécessité lui en faisait une loi, c'était à son allié de le faire expliquer clairement; et il est probable que celui-ci n'y eût pas manqué, sachant que les hommes, et particulièrement les souverains, ne se soumettent guère à des charges pesantes et désagréables s'ils n'y sont formellement obli-

gés. S'il arrive donc que la présomption trompe et lui fasse perdre quelque chose de son droit, c'est par une suite de sa négligence. Ajoutons que si l'un ou l'autre doit perdre de son droit, l'équité sera moins blessée par la perte que celui-ci fera d'un gain, qu'elle ne le serait par le dommage que l'on causerait à l'autre : c'est la fameuse distinction, *de lucro captando*, et *de damno vitando*.

On met sans difficulté les traités égaux de commerce au nombre des matières favorables, puisqu'ils sont en général avantageux et très-conformes à la loi naturelle. Pour ce qui est des alliances faites pour la guerre, Grotius dit avec raison, que « les alliances défensives tiennent plus du favo» rable ; et que les alliances offensives ont quelque chose » qui approche d'avantage de l'onéreux ou de l'odieux. (*a*) »

Nous ne pouvons nous dispenser de toucher en peu de mots ces discussions, pour ne point laisser ici un vide choquant. Au reste, elles ne sont plus guère d'usage dans la pratique ; les souverains observent généralement aujourd'hui la sage précaution de déterminer clairement la durée de leurs traités. Ils traitent *pour eux et leurs successeurs*, pour *eux et leurs royaumes à perpétuité*, *pour un certain nombre d'années*, etc. ; ou bien ils traitent pour le temps de leur régne seulement, pour une affaire qui leur est propre, pour leur famille, etc.

§ 191. Puisque les traités publics, même personnels, conclus par un roi, ou par tout autre souverain qui en a le pouvoir, sont traités de l'état, et obligent la nation entière (§ 186), les traités réels, faits pour subsister indépendamment de la personne qui les a conclus, obligent sans doute les successeurs. L'obligation qu'ils imposent à

(*a*) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. XVI, § 16.

l'état passe successivement à tous ses conducteurs, à mesure qu'ils prennent en main l'autorité publique. Il en est de même des droits acquis par ces traités ; ils sont acquis à l'état, et passent à ses conducteurs successifs.

C'est aujourd'hui une coutume assez générale, que le successeur confirme ou renouvelle les alliances même *réelles*, conclues par ses prédécesseurs; et la prudence veut que l'on ne néglige pas cette précaution ; puisqu'enfin les hommes font plus de cas d'une obligation qu'ils ont eux-mêmes contractée expressément, que de celle qui leur est imposée d'ailleurs, ou dont ils ne sont chargés que tacitement; c'est qu'ils croient leur parole engagée dans la première, et leur conscience seulement dans les autres.

§ 192. Les traités qui ne concernent point des prestations réitérées, mais des actes transitoires, uniques, et qui se consomment tout d'un coup; ces traités, si toutefois on n'aime mieux les appeler d'un autre nom (voyez le § 153), ces conventions, ces pactes, qui s'accomplissent une fois pour toutes, et non par des actes successifs, dès qu'ils ont reçu leur exécution, sont des choses consommées et finies. S'ils sont valides, ils ont de leur nature un effet perpétuel et irrévocable ; on ne les a point en vue quand on recherche si un traité est réel ou personnel. Pufendorf (*a*) nous donne pour règles dans cette recherche : 1° « Que les » successeurs doivent garder les traités de paix faits par » leurs prédécesseurs ; 2° qu'un successeur doit garder » toutes les conventions légitimes par lesquelles son pré- » décesseur a transféré quelque droit à un tiers. » C'est visiblement sortir de la question ; c'est dire seulement que ce qui est fait validement par un prince, ne peut être an-

(*a*) *Droit de la nature et des gens*, liv. VIII, chap. IX, § 8.

nulé par son successeur. Qui en doute ? Le traité de paix est, de sa nature, fait pour durer perpétuellement; dès qu'une fois il est dûment conclu et ratifié, c'est une affaire consommée, il faut l'accomplir de part et d'autre, et l'observer selon sa teneur; s'il s'exécute sur-le-champ, tout est fini. Que si le traité contient des engagements à quelques prestations successives et réitérées, il sera toujours question d'examiner, suivant les règles que nous venons de donner, s'il est, à cet égard, *réel* ou *personnel*, si les contractants ont prétendu obliger leurs successeurs à ces prestations, ou s'ils ne les ont promises que pour le temps de leur règne seulement. De même, aussitôt qu'un droit est transféré par une convention légitime, il n'appartient plus à l'état qui l'a cédé : l'affaire est conclue et terminée. Que si le successeur trouve quelque vice dans l'acte, et le prouve, ce n'est pas prétendre que la convention ne l'oblige pas, et refuser de l'accomplir, c'est montrer qu'elle n'a point été faite, car un acte vicieux et invalide est nul et comme non avenu.

§ 195. La troisième règle de Puffendorf n'est pas moins inutile à la question. Elle porte, « que si l'autre allié ayant » déjà exécuté quelque chose à quoi il était tenu en vertu » du traité, le roi vient à mourir avant que d'avoir effectué » à son tour ce à quoi il s'était engagé, son successeur doit » indispensablement y suppléer; car ce que l'autre allié a » exécuté sous condition de recevoir l'équivalent, ayant » tourné à l'avantage de l'état, ou du moins ayant été fait » dans cette vue, il est clair que si l'on n'effectue pas ce qu'il » avait stipulé, il acquiert alors le même droit qu'un homme » qui a payé ce qu'il ne devait pas, et qu'ainsi le successeur » est tenu, ou de le dédommager entièrement de ce qu'il a » fait ou donné, ou de tenir lui-même ce à quoi son pré-

» décesseur s'était engagé. » Tout cela, dis-je, est étranger à notre question. Si l'alliance est réelle, elle subsiste malgré la mort de l'un des contractants ; si elle est personnelle, elle expire avec eux ou avec l'un des deux (§ 183). Mais lorsqu'une alliance personnelle vient à finir de cette manière, de savoir à quoi l'un des états alliés est tenu au cas que l'autre ait déjà exécuté quelque chose en vertu du traité, c'est une autre question qui se décide par d'autres principes. Il faut distinguer la nature de ce qui a été fait en accomplissement du traité. Si ce sont de ces prestations déterminées et certaines, que l'on se promet réciproquement par manière d'échange ou d'équivalent, il est hors de doute que celui qui a reçu doit donner ce qui avait été promis en retour, s'il veut tenir l'accord, et s'il est obligé à le tenir ; s'il n'y est pas obligé, et s'il ne veut pas le tenir, il doit restituer ce qu'il a reçu, remettre les choses dans leur premier état, ou dédommager l'allié qui a donné. En user autrement, ce serait retenir le bien d'autrui ; c'est le cas d'un homme, non qui a payé ce qu'il ne devait pas, mais qui a payé d'avance une chose, laquelle ne lui a pas été livrée. Mais s'il s'agissait dans le traité personnel, de prestations incertaines et contingentes, qui s'accomplissent dans l'occasion, de ces promesses qui n'obligent à rien si le cas de les remplir ne se présente pas, le réciproque, le retour de semblables prestations n'est dû que pareillement aussi dans l'occasion ; et le terme de l'alliance arrivé, personne n'est plus tenu à rien. Dans une alliance défensive, par exemple, deux rois se seront promis réciproquement un secours gratuit pour le temps de leur vie ; l'un se trouve attaqué, il est secouru par son allié, et meurt avant que d'avoir eu occasion de le secourir à son tour : l'alliance est finie, et le successeur du mort n'est tenu à rien, si

ce n'est qu'il doit assurément de la reconnaissance au souverain qui a donné à son état un secours salutaire; et il ne faut pas croire que, de cette manière, l'allié qui a donné du secours, sans en recevoir, se trouve lésé dans l'alliance. Son traité était un de ces contrats aventuriers, dont les avantages ou les désavantages dépendent de la fortune : il pouvait y gagner, comme il y a perdu.

On pourrait faire ici une autre question : L'alliance personnelle expirant à la mort de l'un des alliés, si le survivant, dans l'idée qu'elle doit subsister avec le successeur, remplit le traité à son égard, défend son pays, sauve quelqu'une de ses places, ou fournit des vivres à son armée, que fera le souverain ainsi secouru? Il doit sans doute, ou laisser en effet subsister l'alliance, comme l'allié de son prédécesseur a cru qu'elle devait subsister, et ce sera un renouvellement tacite, une extension du traité; ou il doit payer le service réel qu'il a reçu, suivant une juste estimation de son importance, s'il ne veut pas continuer dans cette alliance. Ce serait alors le cas de dire avec Puffendorf que celui qui a rendu un pareil service acquiert le droit d'un homme qui a payé ce qu'il ne devait pas.

§ 194. La durée d'une alliance personnelle étant restreinte à la personne des souverains contractants, si l'un des deux cesse de régner, par quelque cause que ce puisse être, l'alliance expire; car ils ont contracté en qualité de souverains; et celui qui cesse de régner n'existe plus comme souverain, quoiqu'il vive encore en sa qualité d'homme.

§ 195. Les rois ne traitent pas toujours uniquement et directement pour leur royaume; quelquefois, en vertu du pouvoir qu'ils font en main, ils font des traités relatifs à leur personne, ou à leur famille; ils peuvent les faire légitimement; la sûreté et l'avantage bien entendu du souverain

étant du bien de l'état. Ces traités sont personnels de leur nature, et s'éteignent avec le roi, ou avec sa famille. Telle est une alliance faite pour la défense d'un roi et de sa famille.

§ 196. On demande si cette alliance subsiste avec le roi et la famille royale, lorsque par quelque révolution ils sont privés de la couronne? Nous avons remarqué tout à l'heure (§ 194) qu'une alliance personnelle expire avec le règne de celui qui l'a contractée; mais cela s'entend d'une alliance avec l'état, limitée, quant à sa durée, au règne du roi contractant. Celle dont il s'agit ici est d'une autre nature. Quoiqu'elle lie l'état, puisque tous les actes publics du souverain le lient, elle est faite directement en faveur du roi et de sa famille; il serait absurde qu'elle finît au moment qu'ils en ont besoin, et par l'événement contre lequel elle a été faite. D'ailleurs un roi ne perd pas sa qualité par cela seul qu'il perd la possession de son royaume; s'il en est dépouillé injustement par un usurpateur, ou par des rebelles, il conserve ses droits, au nombre desquels sont ses alliances.

Mais qui jugera si un roi est dépouillé légitimement, ou par violence? Une nation indépendante ne reconnaît point de juge. Si le corps de la nation déclare le roi déchu de son droit par l'abus qu'il en a voulu faire, et le dépose, il peut le faire avec justice, lorsque ses griefs sont fondés; et il n'appartient à aucune autre puissance d'en juger. L'allié personnel de ce roi ne doit donc point l'assister contre la nation qui a usé de son droit en le déposant; s'il l'entreprend, il fait injure à cette nation. L'Angleterre déclara la guerre à Louis XIV, en 1688, parce qu'il soutenait les intérêts de Jacques II, déposé dans les formes par la nation. Elle la lui déclara une seconde fois au commencement

du siècle, parce que ce prince reconnut, sous le nom de Jacques III, le fils du roi déposé. Dans les cas douteux, et lorsque le corps de la nation n'a pas prononcé, ou n'a pu prononcer librement, on doit naturellement soutenir et défendre un allié; et c'est alors que le droit des gens *volontaire* règne entre les nations. Le parti qui a chassé le roi, prétend avoir le droit de son côté; ce roi malheureux et ses alliés se flattent du même avantage; et comme ils n'ont point de commun juge sur la terre, il ne leur reste que la voie des armes pour terminer leur différend, ils se font une guerre en forme.

Enfin, lorsque la puissance étrangère a rempli de bonne foi ses engagements envers un monarque infortuné, lorsqu'elle a fait pour sa défense, ou pour son rétablissement, tout ce à quoi elle était obligée en vertu de l'alliance, si ses efforts sont infructueux, le prince dépouillé ne peut exiger qu'elle soutienne en sa faveur une guerre sans fin, qu'elle demeure éternellement ennemie de la nation ou du souverain qui l'a privé du trône. Il faut un jour penser à la paix, abandonner un allié, et le considérer comme ayant lui-même abandonné son droit par nécessité. Ainsi Louis XIV fut obligé d'abandonner Jacques II et de reconnaître le roi Guillaume, quoiqu'il l'eût d'abord traité d'usurpateur.

§ 197. La même question se présente dans les alliances *réelles*, et en général dans toute alliance faite avec un état, et non en particulier avec un roi, pour la défense de sa personne. On doit sans doute défendre son allié contre toute invasion, contre toute violence étrangère, et même contre des sujets rebelles; on doit de même défendre une république contre les entreprises d'un oppresseur de la liberté publique. Mais on doit se souvenir qu'on est allié de l'état ou de la nation, et non pas son juge. Si la nation a

déposé son roi dans les formes, si le peuple d'une république a chassé des magistrats et s'est mis en liberté, ou s'il a reconnu l'autorité d'un usurpateur, soit expressément, soit tacitement, s'opposer à ces dispositions domestiques, en contester la justice ou la validité, ce serait s'ingérer dans le gouvernement de la nation, et lui faire injure. (Voyez les §§ 54 et suivants de ce livre.) L'allié demeure allié de l'état, malgré le changement qui y est arrivé. Toutefois si ce changement lui rend l'alliance inutile, dangereuse, ou désagréable, il est le maître d'y renoncer. Car il peut dire avec fondement, qu'il ne se serait pas allié à cette nation, si elle eût été sous la forme présente de son gouvernement.

Disons encore ici ce que nous venons de dire d'un allié personnel. Quelque juste que fût la cause d'un roi chassé du trône, soit par ses sujets, soit par un usurpateur étranger, ses alliés ne sont point obligés de soutenir en sa faveur une guerre éternelle. Après d'inutiles efforts pour le rétablir, il faut enfin qu'ils donnent la paix à leurs peuples, qu'ils s'accommodent avec l'usurpateur, et pour cet effet qu'ils traitent avec lui, comme avec un souverain légitime. Louis XIV, épuisé par une guerre sanglante et malheureuse, offrit à Gertruidenberg d'abandonner son petit-fils, qu'il avait placé sur le trône d'Espagne; et quand les affaires eurent changé de face, Charles d'Autriche, rival de Philippe, se vit à son tour abandonné de ses alliés. Ils se lassèrent d'épuiser leurs états pour le mettre en possession d'une couronne qu'ils croyaient lui être due, mais qu'il n'y avait plus d'apparence de pouvoir lui procurer.

CHAPITRE XIII.

De la Dissolution et du Renouvellement des traités.

§ 198. L'ALLIANCE prend fin aussitôt que son terme est arrivé. Ce terme est quelquefois fixe, comme lorsqu'on s'allie pour un certain nombre d'années, et quelquefois incertain, comme dans les alliances personnelles, dont la durée dépend de la vie des contractants. Le terme est incertain encore, lorsque deux ou plusieurs souverains forment une alliance en vue de quelque affaire particulière; par exemple, pour chasser une nation barbare d'un pays qu'elle aura envahi dans le voisinage, pour rétablir un souverain sur son trône, etc. Le terme de cette alliance est attaché à la consommation de l'entreprise pour laquelle elle a été formée. Ainsi, dans le dernier exemple, lorsque le souverain est rétabli, et si bien raffermi sur son trône qu'il peut y demeurer tranquille, l'alliance formée uniquement pour son rétablissement est finie. Mais si l'entreprise ne réussit point, au moment où l'on reconnaît l'impossibilité de l'exécuter, l'alliance finit de même; car il faut bien renoncer à une entreprise, quand elle est reconnue impossible.

§ 199. Un traité fait pour un temps peut se renouveler par le commun consentement des alliés; et ce consentement se manifeste, ou d'une manière expresse, ou tacitement. Lorsqu'on renouvelle expressément le traité, c'est comme si on en faisait un nouveau tout semblable.

Le rénouvellement tacite ne se présume pas aisément; car des engagements de cette importance méritent bien un consentement exprès. On ne peut donc fonder le renouvellement tacite que sur des actes de telle nature, qu'ils ne peuvent être faits qu'en vertu du traité. Encore la chose n'est-elle pas alors sans difficulté; car, suivant les circonstances, et selon la nature des actes dont il s'agit, ils peuvent ne fonder qu'une simple continuation, qu'une extension du traité : ce qui est bien différent du renouvellement, quant au terme sur-tout. Par exemple, l'Angleterre a un traité de subsides avec un prince d'Allemagne, qui doit maintenir pendant dix ans un certain nombre de troupes à la disposition de cette couronne, à condition d'en recevoir chaque année une somme convenue. Les dix ans écoulés, le roi d'Angleterre fait compter la somme stipulée pour une année : son allié la reçoit. Le traité est bien continué tacitement pour une année; mais on ne peut pas dire qu'il soit renouvelé; car ce qui s'est passé cette année n'impose point d'obligation d'en faire autant pendant dix années de suite. Mais supposons qu'un souverain soit convenu avec un état voisin de lui donner un million pour avoir droit de tenir garnison dans une de ses places pendant dix ans. Le terme expiré, au lieu de retirer sa garnison, il délivre un nouveau million, et son allié l'accepte : le traité, en ce cas-là, est renouvelé tacitement.

Lorsque le terme du traité arrive, chacun des alliés est parfaitement libre, et peut accepter ou refuser le renouvellement, comme il le trouve à propos. Cependant il faut avouer qu'après avoir recueilli presque seul les fruits d'un traité, refuser, sans de grandes et justes raisons, de le renouveler, lorsqu'on croit n'en avoir plus besoin, et quand on prévoit que le temps est venu pour son allié d'en

profiter à son tour, ce serait une conduite peu honnête, indigne de la générosité qui sied si bien aux souverains, et fort éloignée des sentiments de reconnaissance et d'amitié qui sont dus à un ancien et fidèle allié. Il n'est que trop ordinaire de voir les grandes puissances négliger dans leur élévation ceux qui les ont aidés à y parvenir.

§ 200. Les traités contiennent des promesses parfaites et réciproques. Si l'un des alliés manque à ses engagements, l'autre peut le contraindre à les remplir; c'est le droit que donne une promesse parfaite. Mais s'il n'a d'autre voie que celle des armes pour contraindre un allié à garder sa parole, il lui est quelquefois plus expédient de se dégager aussi de ses promesses, de rompre le traité : et il est indubitablement en droit de le faire, n'ayant rien promis que sous la condition que son allié accomplirait de son côté toutes les choses auxquelles il s'est obligé. L'allié offensé, ou lésé dans ce qui fait l'objet du traité, peut donc choisir, ou de contraindre un infidèle à remplir ses engagements, ou de déclarer le traité rompu, par l'atteinte qui y a été donnée. C'est à la prudence, à une sage politique, de lui dicter dans l'occasion ce qu'il aura à faire.

§ 201. Mais, lorsque des alliés ont ensemble deux ou plusieurs traités différents et indépendants l'un de l'autre, la violation de l'un des traités ne dégage point directement la partie lésée de l'obligation qu'elle a contractée dans les autres. Car les promesses contenues dans ceux-ci ne dépendent point de celles que renfermait le traité violé. Mais l'allié offensé peut menacer celui qui manque à un traité, de renoncer de son côté à tous les autres qui les lient ensemble, et effectuer sa menace, si l'autre n'en tient compte. Car si quelqu'un me ravit ou me refuse mon droit, je puis, dans l'état de nature, pour l'obliger à me faire

justice (1), pour le punir, ou pour m'indemniser, le priver aussi de quelques-uns de ses droits, ou m'en saisir et le retenir, jusqu'à une entière satisfaction. Que si l'on vient à prendre les armes, pour se faire raison de ce traité violé, l'offensé commence par dépouiller son ennemi de tous les droits qui lui étaient acquis par leurs traités; et nous verrons en parlant de la guerre qu'il peut le faire avec justice.

§ 202. Quelques-uns (*a*) veulent étendre ce que nous venons de dire aux divers articles d'un traité qui n'ont point de liaison avec l'article qui a été violé, disant que l'on doit envisager ces différents articles comme autant de traités particuliers conclus en même temps. Ils prétendent donc que, si l'un des alliés manque à un article du traité, l'autre n'est pas tout de suite en droit de rompre le traité entier; mais qu'il peut, ou refuser à son tour ce qu'il avait promis en vue de l'article violé, ou obliger son allié à remplir ses promesses, si cela se peut encore, sinon à réparer le dommage; et qu'à cette fin il lui est permis de menacer de renoncer au traité entier, menace qu'il effectuera légitimement si elle est méprisée. Telle est sans doute la conduite que la prudence, la modération, l'amour de la paix et la charité prescriront pour l'ordinaire aux nations. Qui voudrait le nier, et avancer en furieux qu'il est permis aux souverains de courir tout de suite aux armes, ou seulement de rompre tout traité d'alliance et d'amitié, pour le moindre sujet de plainte? Mais il s'agit ici du droit, et non de la marche qu'on doit tenir pour se faire rendre justice, et je trouve le principe sur lequel on fonde une pareille

(1) *Pour l'obliger à me faire justice, ou pour m'indemniser* suffit de reste, et autorise à tout. *Punir* est de trop ici, et n'aboutit à rien de bon. *D.*

(*a*) Voyez Wolf, *Jus gent.* § 452.

décision absolument insoutenable. On ne peut envisager comme autant de traités particuliers et indépendants, les divers articles d'un même traité. Quoiqu'on ne voie point de liaison immédiate entre quelques-uns de ces articles, ils sont tous liés par ce rapport commun, que les contractants les passent en vue les uns des autres par manière de compensation. Je n'aurais peut-être jamais passé cet article si mon allié n'en eût accordé un autre, qui, par sa matière, n'y a nul rapport. Tout ce qui est compris dans un même traité, a donc la force et la nature des promesses réciproques, à moins qu'il n'en soit formellement excepté. Grotius dit fort bien, que « tous les articles du »traité ont force de condition, dont le défaut le rend »nul (*a*). » Il ajoute, que « l'on met quelquefois cette »clause, que la violation de quelqu'un des articles du traité »ne le rompra point, afin qu'une des parties ne puisse pas »se dédire de ses engagements pour la moindre offense. » La précaution est très-sage, et très-conforme au soin que doivent avoir les nations d'entretenir la paix, et de rendre leurs alliances durables.

§ 205. De même qu'un traité personnel expire à la mort du roi, le traité réel s'évanouit si l'une des nations alliées est détruite, c'est-à-dire, non-seulement si les hommes qui la composent viennent tous à périr, mais encore si elle perd, par quelque cause que ce soit, sa qualité de nation, ou de société politique indépendante. Ainsi, quand un état est détruit et le peuple dispersé, ou quand il est subjugué par un conquérant, toutes ses alliances, tous ses traités périssent avec la puissance publique qui les avait contractés. Mais il ne faut point confondre ici les traités ou les

(*a*) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. XV, § 15

alliances, qui, portant l'obligation de prestations réciproques, ne peuvent subsister que par la conservation des puissances contractantes, avec ces contrats qui donnent un droit acquis et consommé, indépendant de toute prestation mutuelle. Si, par exemple, une nation avait cédé à perpétuité à un prince voisin le droit de pêche dans une rivière, ou celui de tenir garnison dans une forteresse, ce prince ne perdrait point ses droits, quand même la nation de qui il les a reçus viendrait à être subjuguée, ou à passer de quelque autre manière sous une domination étrangère. Ses droits ne dépendent point de la conservation de cette nation; elle les avait aliénés, et celui qui l'a conquise n'a pu prendre que ce qui était à elle. De même, les dettes d'une nation, ou celles pour lesquelles un souverain a hypothéqué quelqu'une de ses villes ou de ses provinces, ne sont point anéanties par la conquête. Le roi de Prusse, en acquérant la Silésie par conquête et par le traité de Breslau, s'est chargé des dettes pour lesquelles cette province était engagée à des marchands anglais. En effet, il ne pouvait y conquérir que les droits de la maison d'Autriche; il ne pouvait prendre la Silésie que telle qu'elle se trouvait au moment de la conquête, avec ses droits et ses charges. Refuser de payer les dettes d'un pays que l'on subjugue, ce serait dépouiller les créanciers, avec lesquels on n'est point en guerre.

§ 204. Une nation, ou un état quelconque, ne pouvant faire aucun traité contraire à ceux qui le lient actuellement (§ 165), il ne peut se mettre sous la protection d'un autre, sans réserver toutes ses alliances, tous ses traités subsistants; car la convention par laquelle un état se met sous la protection d'un autre souverain, est un traité (§ 175); s'il le fait librement, il doit le faire de

manière que ce nouveau traité ne donne aucune atteinte aux anciens. Nous avons vu (§ 176) quel droit le soin de sa conservation lui donne en cas de nécessité.

Les alliances d'une nation ne sont donc point détruites lorsqu'elle se met sous la protection d'une autre, à moins qu'elles ne soient incompatibles avec les conditions de cette protection : ses obligations subsistent envers ses anciens alliés ; et ceux-ci lui demeurent obligés tant qu'elle ne s'est pas mise hors d'état de remplir ses engagements envers eux.

Lorsque la nécessité contraint un peuple à se mettre sous la protection d'une puissance étrangère, et à lui promettre l'assistance de toutes ses forces envers et contre tous, sans excepter ses alliés, ses anciennes alliances subsistent autant qu'elles ne sont point incompatibles avec le nouveau traité de protection. Mais si le cas arrive qu'un ancien allié entre en guerre avec le protecteur, l'état protégé sera obligé de se déclarer pour ce dernier, auquel il est lié par des nœuds plus étroits, et par un traité qui déroge à tous les autres en cas de collision. C'est ainsi que les Népésiniens ayant été contraints de se rendre aux Étruriens, se crurent obligés dans la suite à tenir le traité de leur soumission, ou de leur capitulation, préférablement à l'alliance qu'ils avaient avec les Romains : *postquam deditionis, quàm societatis, fides sanctior erat*, dit Tite-Live (*a*).

§ 205. Enfin, comme les traités se font par le commun consentement des parties, ils peuvent se rompre aussi d'un commun accord, par la volonté libre des contractants ; et quand même un tiers se trouverait intéressé à la conserva-

(*a*) Lib. VI, cap. X.

tion du traité, et souffrirait de sa rupture, s'il n'y est point intervenu, si on ne lui a rien promis directement, ceux qui se sont fait réciproquement des promesses qui tournent à l'avantage de ce tiers, peuvent s'en décharger réciproquement aussi sans le consulter et sans qu'il soit en droit de s'y opposer. Deux monarques se sont réciproquement promis de joindre leurs forces pour la défense d'une ville voisine; cette ville profite de leurs secours, mais elle n'y a aucun droit, et aussitôt que les deux monarques voudront s'en dispenser mutuellement, elle en sera privée sans avoir aucun sujet de se plaindre, puisqu'on ne lui avait rien promis.

CHAPITRE XIV.

Des autres Conventions publiques, de celles qui sont faites par les puissances inférieures en particulier, de l'accord appelé en latin sponsio, *et des Conventions du souverain avec les particuliers.*

§ 206. Les pactes publics, que l'on appelle conventions, accords, etc., quand ils sont faits entre souverains, ne diffèrent des traités que dans leur objet (§ 153). Tout ce que nous avons dit de la validité des traités, de leur exécution, de leur rupture, des obligations et des droits qu'ils font naître, etc., tout cela est applicable aux diverses conventions que les souverains peuvent faire entre eux. Traités, conventions, accords, ce sont tous engagements publics, à l'égard desquels il n'y a qu'un même droit et les mêmes règles. Nous ne tomberons point ici dans de

fastidieuses répétitions. Il serait également inutile d'entrer dans le détail des diverses espèces de ces conventions, dont la nature est toujours la même, et qui ne diffèrent que dans la matière qui en fait l'objet.

§ 207. Mais il est des conventions publiques qui se font par les puissances subalternes, soit en vertu d'un mandement exprès du souverain, soit par le pouvoir de leur charge, dans les termes de leur commission, et suivant que le comporte ou l'exige la nature des affaires qui leur sont commises.

On appelle *puissances inférieures*, ou *subalternes*, des personnes publiques, qui exercent quelque partie de l'empire, au nom et sous l'autorité du souverain : tels sont les magistrats, préposés pour l'administration de la justice, les généraux d'armée et les ministres.

Quand ces personnes font une convention, par l'ordre exprès du souverain dans le cas particulier, et munies de ses pouvoirs, la convention est faite au nom du souverain lui-même, qui contracte par l'entremise et le ministère du mandataire, ou procureur; c'est le cas dont nous avons parlé (§ 156).

Mais les personnes publiques, en vertu de leur charge, ou de la commission qui leur est donnée, ont aussi le pouvoir de faire elles-mêmes des conventions sur les affaires publiques, exerçant en cela le droit et l'autorité de la puissance supérieure, qui les a établies. Ce pouvoir leur vient de deux manières; ou il leur est attribué en termes exprès par le souverain, ou il découle naturellement de leur commission même, la nature des affaires dont ces personnes sont chargées exigeant qu'elles aient le pouvoir de faire de pareilles conventions, sur-tout dans les cas où elles ne pourraient attendre les ordres du souverain. C'est ainsi que

le gouverneur d'une place, et le général qui l'assiége, ont le pouvoir de convenir de la capitulation. Tout ce qu'ils ont ainsi conclu dans les termes de leur commission, est obligatoire pour l'état ou le souverain, qui leur en a commis le pouvoir. Ces sortes de conventions ayant lieu principalement dans la guerre, nous en traiterons plus au long dans le livre III.

§ 208. Si une personne publique, un ambassadeur, ou un général d'armée, fait un traité ou une convention, sans ordre du souverain, ou sans y être autorisé par le pouvoir de sa charge, et en sortant des bornes de sa commission, le traité est nul, comme fait sans pouvoir suffisant (§ 157) : il ne peut prendre force que par la ratification du souverain, expresse ou tacite. La ratification expresse est un acte par lequel le souverain approuve le traité, et s'engage à l'observer. La ratification tacite se tire de certaines démarches, que le souverain est justement présumé ne faire qu'en vertu du traité, et qu'il ne pourrait pas faire s'il ne le tenait pour conclu et arrêté. C'est ainsi que la paix étant signée par les ministres publics, qui auront même passé les ordres de leurs souverains, si l'un de ceux-ci fait passer des troupes, sur le pied d'amies, par les terres de son ennemi réconcilié, il ratifie tacitement le traité de paix. Mais si la ratification du souverain a été réservée, comme cela s'entend d'une ratification expresse, il est nécessaire qu'elle intervienne de cette manière, pour donner au traité toute sa force.

§ 209. On appelle en latin *sponsio*, un accord touchant les affaires de l'état, fait par une personne publique, hors des termes de sa commission, et sans ordre ou mandement du souverain. Celui qui traite ainsi pour l'état, sans en avoir la commission, promet, par cela même, de faire en sorte

que l'état ou le souverain ratifie l'accord et le tienne pour bien fait; autrement son engagement serait vain et illusoire. Le fondement de cet accord ne peut être, de part et d'autre, que dans l'espérance de la ratification.

L'histoire romaine nous fournit des exemples de cette espèce d'accords. Arrêtons-nous au plus fameux, à celui des *fourches caudines*; il a été discuté par les plus illustres auteurs. Les consuls T. Veturius Calvinus et Sp. Posthumius, se voyant engagés avec l'armée romaine dans le défilé des *fourches caudines*, sans espérance d'échapper, firent avec les Samnites un accord honteux, les avertissant toutefois qu'ils ne pouvaient faire un véritable traité public (*fœdus*), sans ordre du peuple romain, sans les *fœciaux* et les cérémonies consacrées par l'usage. Le général samnite se contenta d'exiger la parole des consuls et des principaux officiers de l'armée, et de se faire donner six cents otages. Il fit poser les armes à l'armée romaine, et la renvoya, en la faisant passer sous le joug. Le sénat ne voulut point accepter le traité, il livra ceux qui l'avaient conclu aux Samnites, qui refusèrent de les recevoir, et Rome se crut libre de tout engagement, et à couvert de tout reproche (*a*). Les auteurs pensent différemment sur cette conduite. Quelques uns soutiennent que si Rome ne voulait pas ratifier le traité, elle devait remettre les choses dans l'état où elles étaient avant l'accord, renvoyer l'armée entière dans son camp aux *fourches caudines* : et c'était aussi la prétention des Samnites. J'avoue que je ne suis pas absolument satisfait des raisonnements que je trouve sur cette question, dans les auteurs même dont je reconnais d'ailleurs l'entière supériorité. Essayons, en profitant de leurs lumières, de mettre la matière dans un nouveau jour.

(*a*) Tite-Live, liv. IX, au commencement.

§ 210. Elle présente deux questions : 1° A quoi est tenu celui qui a fait l'accord (*sponsor*), si l'état le désavoue? 2° A quoi est tenu l'état lui-même? Mais, avant toutes choses, il faut observer avec Grotius (*a*) que l'état n'est point lié par un accord de cette nature. Cela est manifeste par la définition même de l'accord appelé *sponsio*. L'état n'a point donné ordre de le faire, et il n'en a conféré le pouvoir en aucune manière, ni expressément, par un mandement, ou par des pleins pouvoirs, ni tacitement, par une suite naturelle ou nécessaire de l'autorité confiée à celui qui fait l'accord (*sponsori*). Un général d'armée a bien, en vertu de sa charge, le pouvoir de faire des conventions particulières, dans les cas qui se présentent, des pactes relatifs à lui-même, à ses troupes et aux occurrences de la guerre; mais non celui de conclure un traité de paix. Il peut se lier lui-même et les troupes qui sont sous son commandement, dans toutes les rencontres où ses fonctions exigent qu'il ait le pouvoir de traiter; mais il ne peut lier l'état au-delà des termes de sa commission.

§ 211. Voyons maintenant à quoi est tenu le promettant (*sponsor*) quand l'état le désavoue. Il ne faut point ici raisonner d'après ce qui a lieu en droit naturel entre particuliers; la nature des choses et la condition des contractants y mettent nécessairement de la différence. Il est certain qu'entre particuliers, celui qui promet purement et simplement le fait d'autrui sans en avoir la commission, est obligé, si on le désavoue, d'accomplir lui-même ce qu'il a promis, ou de faire l'équivalent, ou de remettre les choses dans leur premier état, ou enfin de dédommager pleinement celui avec qui il a traité, selon les diverses circons-

(*a*) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. XV, § 16.

tances; sa promesse (*sponsio*) ne peut être entendue autrement. Mais il n'en est pas ainsi de l'homme public, qui promet sans ordre et sans pouvoir le fait de son souverain. Il s'agit de choses qui passent infiniment sa puissance et toutes ses facultés, de choses qu'il ne peut exécuter lui-même, ni faire exécuter, et pour lesquelles il ne saurait offrir ni équivalent, ni dédommagement proportionné; il n'est pas même en liberté de donner à l'ennemi ce qu'il aurait promis sans y être autorisé; enfin il n'est pas plus en son pouvoir de remettre les choses dans leur entier, dans leur premier état. Celui qui traite avec lui ne peut rien espérer de semblable. Si le promettant l'a trompé en se disant suffisamment autorisé, il est en droit de le punir. Mais si, comme les consuls romains aux *Fourches Caudines*, le promettant a agi de bonne foi, avertissant lui même qu'il n'est pas en pouvoir de lier l'état par un traité, on ne peut présumer autre chose, sinon que l'autre partie a bien voulu courir le risque de faire un traité qui deviendra nul s'il n'est pas ratifié; espérant que la considération de celui qui promet, et celle des otages, s'il en exige, portera le souverain à ratifier ce qui aura été ainsi conclu. Si l'événement trompe ses espérances, il ne peut s'en prendre qu'à sa propre imprudence. Un désir précipité d'avoir la paix à des conditions avantageuses, l'appât de quelques avantages présents, peuvent seuls l'avoir porté à faire un accord si hasardé. C'est ce qu'observa judicieusement le consul Posthumius lui-même, après son retour à Rome. On peut voir le discours que Tite-Live lui fait tenir en sénat. « Vos généraux, dit-il, et ceux des ennemis » ont également perdu la tête : nous, en nous engageant » imprudemment dans un mauvais pas; eux, en laissant » échapper une victoire que la nature des lieux leur donnait,

» se défiant encore de leurs avantages, et se hâtant, à quel-» que prix que ce fût, de désarmer des gens toujours re-» doutables les armes à la main. Que ne nous retenaient-ils » enfermés dans notre camp? Que n'envoyaient-ils à Rome » afin de traiter sûrement de la paix avec le sénat et le » peuple ? »

Il est manifeste que les Samnites se contentèrent de l'espérance que l'engagement des consuls et des principaux officiers, et le désir de sauver six cents chevaliers laissés en otage, porteraient les Romains à ratifier l'accord; considérant que, quoi qu'il en arrivât, ils auraient toujours ces six cents otages, avec les armes et les bagages de l'armée; et la gloire vaine, ou plutôt funeste par les suites, de l'avoir fait passer sous le joug.

A quoi donc étaient tenus les consuls et tous les promettants (*sponsores*) ? Ils jugèrent eux-mêmes qu'ils devaient être livrés aux Samnites. Ce n'est point une conséquence naturelle de l'accord (*sponsionis*) ; et, suivant les observations que nous venons de faire, il ne paraît point que le promettant ayant promis des choses que l'acceptant savait bien n'être pas en son pouvoir, soit obligé, étant désavoué, de se livrer lui-même par forme de dédommagement. Mais comme il peut s'y engager expressément, cela étant dans les termes de ses pouvoirs, ou de sa commission, l'usage de ces temps-là avait sans doute fait de cet engagement une clause tacite de l'accord appelé *sponsio*, puisque les Romains livrèrent tous les *sponsores*, tous ceux qui avaient promis : c'était une maxime de leur *droit fécial* (*a*).

(*a*) J'ai déjà dit dans ma préface que le *droit fécial* des Romains était leur droit de la guerre. Le collége des *féciaux* était consulté sur les causes qui pouvaient autoriser à entreprendre la guerre, sur les questions qu'elle faisait naître; il était chargé aussi des cérémonies de la déclaration de

Si le *sponsor* ne s'est point engagé expressément à se livrer, et si la coutume reçue ne lui en impose pas la loi, tout ce à quoi il semble que sa parole l'oblige, c'est de faire de bonne foi tout ce qu'il peut faire légitimement, pour engager le souverain à ratifier ce qu'il a promis ; et il n'y a pas de doute, pour peu que le traité soit équitable, avantageux à l'état, ou supportable en considération du malheur dont il l'a préservé. Se proposer d'épargner à l'état une chec considérable par le moyen d'un traité que l'on conseillera bientôt au souverain de ne point ratifier, non parce qu'il est insupportable, mais en se prévalant de ce qu'il est fait sans pouvoir, ce serait sans doute un procédé frauduleux, ce serait abuser honteusement de la foi des traités. Mais que fera le général, qui, pour sauver son armée, a été forcé de conclure un traité pernicieux, ou honteux à l'état ? Conseillera-t-il au souverain de le ratifier ? Il se contentera d'exposer les motifs de sa conduite, la nécessité qui l'a contraint à traiter ; il remontrera, comme fit Posthumius, que lui seul est lié, et qu'il veut bien être désavoué et livré pour le salut public. Si l'ennemi est abusé, c'est par sa propre sottise. Le général devait-il l'avertir que, selon toute apparence, ses promesses ne seraient point ratifiées ? Ce serait trop exiger. Il suffit qu'il ne lui en impose point, en se vantant de pouvoirs plus étendus qu'il n'en a en effet, et qu'il se borne à profiter de ses propositions sans l'induire à traiter par de trompeuses espérances. C'est à l'ennemi à prendre toutes ses sûretés ; s'il les néglige, pourquoi ne profiterait-on pas de son imprudence comme d'un bienfait de la fortune ? « C'est elle, disait Posthumius, qui a sauvé » notre armée, après l'avoir mise dans le danger. La tête a

guerre et du traité de paix. On consultait aussi les *fœtiaux* et on se servait de leur ministère dans tous les traités publics.

» tourné à l'ennemi dans sa prospérité, et ses avantages » n'ont été pour lui qu'un beau songe. »

Si les Samnites n'avaient exigé des généraux et de l'armée romaine que des engagements qu'ils fussent en pouvoir de prendre, par la nature même de leur état et de leur commission, s'ils les eussent obligés à se rendre prisonniers de guerre, ou si, ne pouvant les garder tous, ils les eussent renvoyés sur leur parole de ne point porter les armes contre eux de quelques années, au cas que Rome refusât de ratifier la paix, l'accord était valide, comme fait avec pouvoir suffisant; l'armée entière était liée à l'observer; car il faut bien que les troupes, ou leurs officiers, puissent contracter dans ces occasions et sur ce pied-là. C'est le cas des capitulations, dont nous parlerons en traitant de la guerre.

Si le promettant a fait une convention équitable et honorable, sur une matière telle de sa nature qu'il soit en son pouvoir de dédommager celui avec qui il a traité, en cas que la convention soit désavouée, il est présumé s'être engagé à ce dédommagement, et il doit l'effectuer pour dégager sa parole, comme fit Fabius Maximus, dans l'exemple rapporté par Grotius (*a*). Mais il est des occasions où le souverain pourrait lui défendre d'en user ainsi, et de rien donner aux ennemis de l'état.

§ 212. Nous avons fait voir que l'état ne peut être lié par un accord fait sans son ordre et sans pouvoir de sa part. Mais n'est-il absolument tenu à rien? C'est ce qui nous

(*a*) Liv. II, chap. XV, § 16, à la fin : « Fabius Maximus, ayant fait avec » les ennemis un accord que le sénat désapprouva, vendit une terre, dont » il tira deux cent mille sesterces, pour dégager sa parole. » Il s'agissait de la rançon des prisonniers. Aurel. Victor, *De Viris illustr.* Plutarque, vie de *Fabius Maximus*.

reste à examiner. Si les choses sont encore dans leur entier, l'état, ou le souverain, peut tout simplement désavouer le traité, lequel tombe par ce désaveu, et se trouve parfaitement comme non avenu. Mais le souverain doit manifester sa volonté, aussitôt que le traité est parvenu à sa connaissance; non à la vérité que son silence seul puisse donner force à une convention, qui n'en doit avoir aucune sans son approbation; mais il y aurait de la mauvaise foi à laisser le temps à l'autre partie d'exécuter de son côté un accord que l'on ne veut pas ratifier.

S'il s'est déjà fait quelque chose en vertu de l'accord, si la partie qui a traité avec le *sponsor* a rempli de son côté ses engagements en tout ou en partie, doit-on la dédommager, ou remettre les choses dans leur entier, en désavouant le traité; ou sera-t-il permis d'en recueillir les fruits, en même temps qu'on refuse de le ratifier? Il faut distinguer ici la nature des choses qui ont été exécutées, celle des avantages qui en sont revenus à l'état. Celui qui, ayant traité avec une personne publique non munie de pouvoirs suffisants, exécute l'accord de son côté, sans en attendre la ratification, commet une imprudence et une faute insigne à laquelle l'état avec lequel il croit avoir contracté, ne l'a point induit; s'il a donné du sien, on ne peut le retenir en profitant de sa sottise. Ainsi lorsqu'un état, croyant avoir fait la paix avec le général ennemi, a livré en conséquence une de ses places, ou donné une somme d'argent, le souverain de ce général doit sans doute restituer ce qu'il a reçu, s'il ne veut pas ratifier l'accord. En user autrement, ce serait vouloir s'enrichir du bien d'autrui, et retenir ce bien sans titre.

Mais si l'accord n'a rien donné à l'état qu'il n'eût déjà auparavant, si, comme dans celui des Fourches Cau-

dines, tout l'avantage consiste à l'avoir tiré d'un danger, préservé d'une perte, c'est un bienfait de la fortune, dont on profite sans scrupule. Qui refusera d'être sauvé par la sottise de son ennemi? Et qui se croira obligé d'indemniser cet ennemi de l'avantage qu'il a laissé échapper quand on ne l'a pas induit frauduleusement à le perdre? Les Samnites prétendaient que, si les Romains ne voulaient pas tenir le traité fait par leurs consuls, ils devaient renvoyer l'armée aux Fourches Caudines, et remettre toutes choses en état. Deux tribuns du peuple, qui avaient été au nombre des *sponsores*, pour éviter d'être livrés, osèrent soutenir la même chose; et quelques auteurs se déclarent de leur sentiment. Quoi! les Samnites veulent se prévaloir des conjonctures pour donner la loi aux Romains, pour leur arracher un traité honteux; ils ont l'imprudence de traiter avec les consuls, qui déclarent eux-mêmes n'être pas en pouvoir de contracter pour l'état; ils laissent échapper l'armée romaine après l'avoir couverte d'ignominie; et les Romains ne profiteront pas de la folie d'un ennemi si peu généreux? Il faudra, ou qu'ils ratifient un traité honteux, ou qu'ils rendent à cet ennemi des avantages que la situation des lieux lui donnait, et qu'il a perdus par sa propre et pure faute! Sur quel principe peut-on fonder une pareille décision? Rome avait-elle promis quelque chose aux Samnites? Les avait-elle engagés à laisser aller son armée, en attendant la ratification de l'accord fait par les consuls? Si elle eût reçu quelque chose en vertu de cet accord, elle aurait été obligée de le rendre, comme nous l'avons dit, parce qu'elle l'eût possédé sans titre, en déclarant le traité nul; mais elle n'avait point de part au fait de ses ennemis, à leur faute grossière; et elle en profiterait aussi justement que l'on profite à la guerre de toutes les bévues d'un géné-

ral malhabile. Supposons qu'un conquérant, après avoir fait un traité avec des ministres, qui auront expressément réservé la ratification de leur maître, ait l'imprudence d'abandonner toutes ses conquêtes, sans attendre cette ratification; faudrait-il bonnement l'y rappeler et l'en remettre en possession, au cas que le traité ne soit pas ratifié?

J'avoue cependant, je reconnais volontiers, que, si l'ennemi qui laisse échapper une armée entière, sur la foi d'un accord qu'il a conclu avec le général, dénué de pouvoirs suffisants et simple *sponsor*, j'avoue, dis-je, que si cet ennemi en a usé généreusement, s'il ne s'est point prévalu de ses avantages pour dicter des conditions honteuses, ou trop dures, l'équité veut, ou que l'état ratifie l'accord, ou qu'il fasse un nouveau traité à des conditions justes et raisonnables, se relâchant même de ses prétentions, autant que le bien public pourra le permettre; car il ne faut jamais abuser de la générosité et de la noble confiance même d'un ennemi. Puffendorf (*a*) trouve que le traité des Fourches Caudines ne renfermait rien de trop dur ou d'insupportable. Cet auteur ne paraît pas faire grand cas de la honte et de l'ignominie qui en eût rejailli sur la république entière. Il n'a pas vu toute l'étendue de la politique des Romains, qui n'ont jamais voulu, dans leurs plus grandes détresses, accepter un traité honteux, ni même faire la paix comme vaincus : politique sublime, à laquelle Rome fut redevable de toute sa grandeur.

Remarquons enfin que la puissance inférieure ayant fait, sans ordre et sans pouvoir, un traité équitable et honorable, pour tirer l'état d'un péril imminent, le souverain qui, se voyant délivré du danger, refuserait de ratifier le traité,

(*a*) *Droit de la nature et des gens*, liv. VIII, chap. IX, § 12.

non qu'il le trouvât désavantageux, mais seulement pour épargner ce qui devait faire le prix de sa délivrance, agirait certainement contre toutes les règles de l'honneur et de l'équité. Ce serait là le cas d'appliquer la maxime *summum jus, summa injuria.*

A l'exemple que nous avons tiré de l'histoire romaine, ajoutons-en un fameux pris de l'histoire moderne. Les Suisses, mécontents de la France, se liguèrent avec l'empereur contre Louis XII, et firent une irruption en Bourgogne, l'an 1513. Ils assiégèrent Dijon. La Trimouille, qui commandait dans la place, craignant de ne pouvoir la sauver, traita avec les Suisses, et, sans attendre aucune commission du roi, fit un accord en vertu duquel le roi de France devait renoncer à ses prétentions sur le duché de Milan, et payer aux Suisses en certains termes la somme de six cent mille écus; les Suisses, de leur côté, ne s'obligeant à autre chose qu'à s'en retourner chez eux; en sorte qu'ils étaient libres d'attaquer de nouveau la France s'ils le jugeaient à propos. Ils reçurent des otages et partirent. Le roi fut très-mécontent du traité, quoiqu'il eût sauvé Dijon et préservé le royaume d'un très-grand danger; il refusa de le ratifier (*a*). Il est certain que la Trimouille avait passé le pouvoir de sa charge, sur-tout en promettant que le roi renoncerait au duché de Milan. Aussi ne se proposait-il vraisemblablement que d'éloigner un ennemi plus aisé à surprendre dans une négociation qu'à vaincre les armes à la main. Louis n'était point obligé de ratifier et d'exécuter un traité fait sans ordre et sans pouvoirs, et si les Suisses furent trompés, ils durent s'en prendre à leur propre imprudence. Mais comme il paraît manifestement

(*a*) Guichardin, liv. XII. chap. II. *Hist. de la Confédér. helvétique*, par M. de Watteville, part. II, pages 185 et suiv.

que la Trimouille n'agit point avec eux de bonne foi, puis qu'il usa de supercherie au sujet des otages, donnant en cette qualité des gens de la plus basse condition au lieu de quatre citoyens distingués qu'il avait promis (*a*), les Suisses auraient eu un juste sujet de ne point faire la paix, à moins qu'on ne leur fît raison de cette perfidie, soit en leur livrant celui qui en était l'auteur, soit de quelque autre manière.

§ 213. Les promesses, les conventions, tous les contrats privés du souverain sont naturellement soumis aux mêmes règles que ceux des particuliers. S'il s'élève quelques difficultés à ce sujet, il est également conforme à la bienséance, à la délicatesse des sentiments, qui doit briller particulièrement dans un souverain, et à l'amour de la justice, de les faire décider par les tribunaux de l'état. C'est aussi la pratique de tous les états policés et gouvernés par les lois.

§ 214. Les conventions, les contrats que le souverain fait avec des particuliers étrangers, en sa qualité de souverain et au nom de l'état, suivent les règles que nous avons données pour les traités publics. En effet, quand un souverain contracte avec des gens qui ne dépendent point de lui ni de l'état, que ce soit avec un particulier, ou avec une nation ou un souverain, cela ne produit aucune différence de droit. Si le particulier qui a traité avec un souverain est son sujet, le droit est bien le même aussi; mais il y a de la différence dans la manière de décider les controverses auxquelles le contrat peut donner lieu. Ce particulier, étant sujet de l'état, est obligé de soumettre ses prétentions aux tribunaux établis pour rendre la justice. Les auteurs ajoutent que le souverain peut rescinder ces contrats, s'il se trouve qu'ils soient contraires au bien public. Il le peut sans

(*a*) Voyez le même ouvrage de M. de Watteville, pag. 190.

doute ; mais ce n'est point par aucune raison prise de la nature particulière de ces contrats : ce sera, ou par la même raison qui rend invalide un traité public même, quand il est funeste à l'état, et contraire au salut public, ou en vertu du *domaine éminent*, qui met le souverain en droit de disposer des biens des citoyens en vue du salut commun. Au reste, nous parlons ici d'un souverain absolu. Il faut voir, dans la constitution de chaque état, qui sont les personnes, quelle est la puissance qui a le droit de contracter au nom de l'état, d'exercer l'empire suprême, de prononcer sur ce que demande le bien public.

§ 215. Dès qu'une puissance légitime contracte au nom de l'état, elle oblige la nation elle-même, et par conséquent tous les conducteurs futurs de la société. Lors donc qu'un prince a le pouvoir de contracter au nom de l'état, il oblige tous ses successeurs, et ceux-ci ne sont pas moins tenus que lui-même à remplir ses engagements.

§ 216. Le conducteur de la nation peut avoir ses affaires privées, ses dettes particulières. Ses biens propres sont seuls obligés pour cette espèce de dettes. Mais les emprunts faits pour le service de l'état, les dettes créées dans l'administration des affaires publiques, sont des contrats de droit étroit, obligatoires pour l'état et la nation entière. Rien ne peut la dispenser d'acquitter ces dettes-là (*). Dès qu'elles ont été contractées par une puissance légitime, le droit du créancier est inébranlable. Que l'argent emprunté

(*) En 1596, Philippe II fit banqueroute à ses créanciers, sous prétexte de lésion. Ceux-ci se plaignirent hautement, disant qu'on ne pouvait plus se fier à sa parole ni à ses traités, puisqu'il y mêlait l'autorité royale. Personne ne voulut plus lui avancer de l'argent ; et ses affaires en souffrirent si fort qu'il fut obligé de rétablir les choses dans leur premier état, en réparant la brèche qu'il avait faite à la foi publique. Grotius, *Hist. des troubles des Pays-Bas*, liv. V.

ait tourné au profit de l'état, ou qu'il ait été dissipé en folles dépenses, ce n'est pas l'affaire de celui qui a prêté. Il a confié son bien à la nation; elle doit le lui rendre. Tant pis pour elle si elle a remis le soin de ses affaires en mauvaises mains.

Cependant cette maxime a ses bornes, prises de la nature même de la chose. Le souverain n'a en général le pouvoir d'obliger le corps de l'état par les dettes qu'il contracte, que pour le bien de la nation, pour se mettre en état de pourvoir aux occurrences; et s'il est absolu, c'est bien à lui de juger, dans tous les cas susceptibles de doute, de ce qui convient au bien et au salut de l'état. Mais s'il contractait, sans nécessité, des dettes immenses, capables de ruiner à jamais la nation, il n'y aurait plus de doute; le souverain agirait manifestement sans droit; et ceux qui lui auraient prêté auraient mal confié. Personne ne peut présumer qu'une nation ait voulu se soumettre à se laisser ruiner absolument par les caprices et les folles dissipations de son conducteur.

Comme les dettes d'une nation ne se peuvent payer que par des contributions, par des impôts, le conducteur, le souverain à qui elle n'a point confié le droit de lui imposer des taxes, des contributions, de faire, en un mot, de son autorité des levées de deniers, n'a point non plus le droit de l'obliger par ses emprunts, de créer des dettes à l'état. Ainsi le roi d'Angleterre, qui a le droit de faire la guerre et la paix, n'a point celui de contracter des dettes nationales, sans le concours du parlement; parce qu'il ne peut, sans le même concours, lever aucun argent sur son peuple.

§ 217. Il n'en est pas des donations du souverain comme de ses dettes. Lorsqu'un souverain a emprunté sans nécessité, ou pour un usage peu raisonnable, le créancier a

confié son bien à l'état; il est juste que l'état le lui rende, si ce créancier a pu raisonnablement présumer qu'il prêtait à l'état. Mais quand le souverain donne le bien de l'état, quelque portion du domaine, un fief considérable, il n'est en droit de le faire qu'en vue du bien public, pour des services rendus à l'état, ou pour quelque autre sujet raisonnable et qui intéresse la nation : s'il a donné sans raison, sans cause légitime, il a donné sans pouvoir. Le successeur ou l'état peut toujours révoquer une pareille donation ; et par-là on ne fait aucun tort au donataire, puisqu'il n'y a rien mis du sien. Ce que nous disons ici est vrai de tout souverain à qui la loi ne donne pas expressément la libre et absolue disposition des biens de l'état; un pouvoir si dangereux ne se présume jamais.

Les immunités, les priviléges concédés par la pure libéralité du souverain, sont des espèces de donations, et peuvent être révoqués de même, sur-tout s'ils tournent au préjudice de l'état. Mais un souverain ne peut les révoquer de sa pure autorité, s'il n'est souverain absolu; et en ce cas même, il ne doit user de son pouvoir que sobrement, et avec autant de prudence que d'équité. Les immunités accordées pour cause, ou en vue de quelque retour, tiennent du contrat onéreux, et ne peuvent être révoquées qu'en cas d'abus, ou lorsqu'elles deviennent contraires au salut de l'état. Et si on ne les supprime pour cette dernière raison, on doit dédommager ceux qui en jouissaient.

CHAPITRE XV.

De la Foi des traités.

§ 218. Quoique nous ayons suffisamment établi (§§ 163 et 164) la nécessité et l'obligation indispensable de garder sa parole et d'observer les traités, la matière est si importante que nous ne pouvons nous dispenser de la considérer ici dans une vue plus générale, comme intéressant non-seulement les parties contractantes, mais encore toutes les nations, la société universelle du genre humain.

Tout ce que le salut public rend inviolable, est *sacré* dans la société. Ainsi la personne du souverain est sacrée, parce que le salut de l'état exige qu'elle soit dans une parfaite sûreté, inaccessible à la violence : ainsi le peuple de Rome avait déclaré sacrée la personne de ses tribuns, regardant comme essentiel à son salut de mettre ses défenseurs à couvert de toute violence, et de leur épargner jusqu'à la crainte. Toute chose donc, qui pour le salut commun des peuples, pour la tranquillité et le salut du genre humain, doit être inviolable, est une chose sacrée entre les nations.

§ 219. Qui doutera que les traités ne soient au nombre de ces choses sacrées entre les nations? Ils décident des matières les plus importantes ; ils mettent en règle les prétentions des souverains ; ils doivent faire reconnaître les droits des nations, assurer leurs intérêts les plus précieux. Entre des corps politiques, des souverains, qui ne reconnaissent aucun supérieur sur la terre, les traités sont l'unique moyen

d'ajuster les prétentions diverses, de se mettre en règle, de savoir sur quoi compter et à quoi s'en tenir. Mais les traités ne sont que de vaines paroles, si les nations ne les considèrent pas comme des engagements respectables, comme des règles inviolables pour ces souverains, et sacrées dans toute la terre.

§ 220. La *foi des traités*, cette volonté ferme et sincère, cette constance invariable à remplir ses engagements, dont on fait la déclaration dans un traité, est donc *sainte* et *sacrée* entre les nations, dont elle assure le salut et le repos : et si les peuples ne veulent pas se manquer à eux-mêmes, l'infamie doit être le partage de quiconque viole sa foi.

§ 221. Celui qui viole ses traités viole en même temps le droit des gens; car il méprise la foi des traités, cette foi que la loi des nations déclare sacrée; et il la rend vaine, autant qu'il est en son pouvoir. Doublement coupable, il fait injure à son allié, il fait injure à toutes les nations, et blesse le genre humain. « De l'observation et de l'exécution » des traités, disait un souverain respectable, dépend toute » la sûreté que les princes et les états ont les uns à l'égard » des autres; et on ne pourrait plus compter sur des con- » ventions à faire, si celles qui sont faites n'étaient point » maintenues (*a*). »

§ 222. Ainsi que toutes les nations sont intéressées à maintenir la foi des traités, à la faire envisager par-tout comme inviolable et sacrée; elles sont de même en droit de se réunir pour réprimer celui qui témoigne la mépriser, qui s'en joue ouvertement, qui la viole et la foule aux pieds. C'est un ennemi public, qui sape les fondements du repos des peuples, de leur sûreté commune. Mais il faut

(*a*) Résolution des états-généraux, du 16 mars 1726, en réponse au mémoire du marquis de Saint-Philippe, ambassadeur d'Espagne.

prendre garde de ne pas étendre cette maxime au préjudice de la liberté, de l'indépendance, qui appartient à toutes les nations. Quand un souverain rompt ses traités, refuse de les remplir, cela ne veut pas dire tout de suite qu'il les regarde comme de vains noms, qu'il en méprise la foi. Il peut avoir de bonnes raisons pour se croire déchargé de ses engagements; et les autres souverains ne sont pas en droit de le juger. C'est celui qui manque à ses engagements sur des prétextes manifestement frivoles, ou qui ne se met pas seulement en peine d'alléguer des prétextes, de colorer sa conduite et de couvrir sa mauvaise foi; c'est un tel souverain qui mérite d'être traité comme l'ennemi du genre humain.

§ 225. En traitant de la religion au livre Ier de cet ouvrage, nous n'avons pu nous dispenser de marquer plusieurs abus énormes que les papes ont fait autrefois de leur autorité. Il en était un qui blessait également toutes les nations et renversait le droit des gens. Divers papes ont entrepris de rompre les traités des souverains; ils osaient délier un contractant de ses engagements, et l'absoudre des serments par lesquels il les avait confirmés. Cesarini, légat du pape Eugène IV, voulant rompre le traité d'Uladislas, roi de Pologne et de Hongrie, avec le sultan Amurath, déclara le roi absous de ses serments, au nom du pape (*a*). Dans ces temps d'ignorance, on ne se croyait véritablement lié que par le serment, et on attribuait au pape la puissance d'absoudre de toute espèce de serment. Uladislas reprit les armes contre le Turc; mais ce prince, digne d'ailleurs d'un meilleur sort, paya cher sa perfidie, ou plutôt sa superstitieuse facilité; il périt avec son armée auprès de Varna: perte

(*a*) *Histoire de Pologne*, par M. le chevalier de Solignac, tom. IV, pag. 115. Il cite Dlugoss, Neugebauer, Sarnicki, Herburt. de Fulstin, etc.

funeste à la chrétienté, et qui lui fut attirée par son chef spirituel. On fit à Uladislas cette épitaphe :

Romulidæ Cannas, ego Varnam clade notavi.
Discite, mortales, non temerare fidem.
Me nisi pontifices jussissent rumpere fœdus,
Non ferret Scythicum Pannonis ora jugum.

Le pape Jean XXII déclara nul le serment que s'étaient prêté mutuellement l'empereur Louis de Bavière et son concurrent Frédéric d'Autriche, lorsque l'empereur mit celui-ci en liberté. Philippe, duc de Bourgogne, abandonnant l'alliance des Anglais, se fit absoudre de son serment par le pape et par le concile de Bâle. Et dans un temps où le retour des lettres et l'établissement de la réformation auraient dû rendre les papes plus circonspects, le légat Caraffe, pour obliger Henri II, roi de France, à recommencer la guerre, osa bien l'absoudre, en 1556, du serment qu'il avait fait d'observer la trêve de Vaucelles (*a*). La fameuse paix de Westphalie déplaisant au pape par bien des endroits, il ne se borna pas à protester contre les dispositions d'un traité qui intéressait toute l'Europe, il publia une bulle, dans laquelle, *de sa certaine science et pleine puissance ecclésiastique*, il déclare certains articles du traité, « nuls, vains, » invalides, iniques, injustes, condamnés, réprouvés, frivoles, sans force et effet, et que personne n'est tenu de » les observer, en aucun d'iceux, encore qu'ils soient » fortifiés par un serment..... » Ce n'est pas tout; le pape

(*a*) Voyez sur ces faits les historiens de France et d'Allemagne.

« Ainsi la guerre fut résolue en faveur du pape, après que le cardinal » Caraffe, en vertu du pouvoir qu'il avait du saint-père, eut absous le roi » des serments qu'il avait faits en ratifiant la trêve; il lui permit même d'attaquer l'empereur et son fils, sans leur déclarer auparavant la guerre. » De Thou, liv. XVII.

prend le ton de maître absolu, et poursuit ainsi : « Et néan-» moins, pour une plus grande précaution, et autant qu'il » est besoin, des mêmes mouvements, science, délibéra-» tion et plénitude de puissance, nous condamnons, réprou-» vons, cassons, annulons et privons de toute force et effet » lesdits articles et toutes les autres choses préjudiciables à » ce que dessus, etc. (*a*).» Qui ne voit que ces entreprises des papes, très-fréquentes autrefois, étaient des attentats contre le droit des gens, et allaient directement à détruire tous les liens qui peuvent unir les peuples, à saper les fondements de leur tranquillité, ou à rendre le pape seul arbitre de leurs affaires?

§ 224. Mais qui ne serait indigné de voir cet abus étrange autorisé par les princes eux-mêmes? En l'année 1371, dans le traité fait à Vincennes, entre Charles V, roi de France, et Robert Stuart, roi d'Écosse, *il fut convenu* « que le » pape déchargerait les Écossais de tous les serments qu'ils » avaient pu faire en jurant la trêve avec les Anglais, et » qu'il promettrait de ne jamais décharger les Français et les » Écossais des serments qu'ils allaient faire en jurant le nou-» veau traité (*b*). »

§ 225. L'usage, autrefois généralement reçu, de jurer l'observation des traités, avait fourni aux papes le prétexte de s'attribuer le pouvoir de les rompre, en déliant les contractants de leurs serments. Les enfants mêmes savent aujourd'hui que le serment ne constitue point l'obligation de garder une promesse ou un traité; il prête seulement une nouvelle force à cette obligation, en y faisant intervenir le nom de Dieu. Un homme sensé, un honnête

(*a*) *Histoire du traité de Westphalie*, par le P. Bougeant, in-12, tom. VI, pag. 413, 414.

(*b*) Choisy, *Histoire de Charles V*, pag. 282, 283.

homme ne se croit pas moins lié par sa parole seule que par sa foi donnée, que s'il y avait ajouté la religion du serment. Cicéron ne voulait point que l'on mît beaucoup de différence entre un parjure et un menteur. « L'habitude » de mentir, dit ce grand homme, est volontiers accompagnée de la facilité à se parjurer. Si l'on peut engager » quelqu'un à manquer à sa parole, sera-t-il bien difficile » d'obtenir de lui un parjure? Dès qu'une fois on s'écarte » de la vérité, la religion du serment n'est plus un frein » suffisant. Quel est l'homme qui sera retenu par l'invocation des dieux, s'il ne respecte point sa foi et sa conscience? C'est pourquoi les dieux réservent la même peine » au menteur et au parjure; car il ne faut pas croire que » ce soit en vertu de la formule du serment, que les dieux » immortels s'irritent contre le parjure; c'est plutôt à cause » de la perfidie et de la malice de celui qui dresse un piége » à la bonne foi d'autrui (*a*). »

Le serment ne produit donc point une obligation nouvelle; il fortifie seulement celle que le traité impose, et il suit en tout le sort de cette obligation : réel, et obligatoire par surabondance, quand le traité l'était déjà, il devient nul avec le traité même.

§ 226. Le serment est un acte personnel; il ne peut

(*a*) *At quid interest inter perjurum et mendacem? Qui mentiri solet, perjurare consuevit. Quem ego ut mentiatur inducere possum, ut perjuret exorare facilè potero; nam qui semel à veritate deflexit, hic non majore religione ad perjurium quàm ad mendacium perduci consuevit. Quis enim deprecatione iratorum, non conscientiæ fide commovetur? Propterea quæ pœna ab diis immortalibus perjuro, hæc eadem mendaci constituta est. Non enim ex pactione verborum quibus jusjurandum comprehenditur, sed ex perfidiâ et malitiâ, quæ insidiæ tenduntur alicui, dii immortales hominibus irasci et succensere consuerunt.* Cicer. orat. pro Q. Roscio Comœdo.

regarder que la personne même de celui qui jure, soit qu'il jure lui-même, soit qu'il donne charge de jurer en son nom. Cependant, comme cet acte ne produit point une obligation nouvelle, il ne change rien à la nature d'un traité. Ainsi une alliance jurée, n'est jurée que pour celui qui l'a faite; mais si elle est *réelle*, elle subsiste après lui, et passe à ses successeurs comme alliance non jurée.

§ 227. Par la même raison, puisque le serment ne peut imposer d'autre obligation que celle qui résulte du traité même, il ne donne point de prérogative à un traité, au préjudice de ceux qui ne sont pas jurés; et comme en cas de collision entre deux traités, le plus ancien allié doit être préféré (§ 167), il faut garder la même règle, quand même le dernier traité aurait été confirmé par serment. De même, puisqu'il n'est pas permis de s'engager dans des traités contraires à ceux qui subsistent (§ 165), le serment ne justifiera point de pareils traités, et ne les fera point prévaloir sur ceux qui leur sont contraires: ce serait un moyen *commode* de se délier de ses engagements.

§ 228. C'est ainsi encore que le serment ne peut rendre valide un traité qui ne l'est pas, ni justifier un traité injuste en lui-même, ni obliger à remplir un traité conclu légitimement, lorsqu'il se présente un cas où son observation serait illégitime; comme, par exemple, si l'allié à qui on a promis secours, entreprend une guerre manifestement injuste. Enfin, tout traité fait pour cause déshonnête (§ 161), tout traité pernicieux à l'état (§ 160), ou contraire à ses lois fondamentales (*liv.* Ier, § 265), étant nul en soi, le serment qui pourrait avoir accompagné un traité de cette nature est absolument nul aussi, et tombe avec l'acte qu'il devait fortifier.

§ 229. Les assévérations dont on use en prenant des engagements, sont des formules d'expressions destinées à donner plus de force aux promesses. C'est ainsi que les rois promettent *saintement*, *de bonne foi*, *solennellement*, *irrévocablement*, qu'ils engagent leur *parole royale*, etc. Un honnête homme se croit suffisamment obligé par sa seule parole. Cependant ces assévérations ne sont pas inutiles; elles servent à marquer que l'on s'engage avec réflexion et connaissance de cause. De là vient qu'elles rendent l'infidélité plus honteuse. Il faut tirer parti de tout parmi les hommes, dont la foi est si incertaine; et puisque la honte agit plus fortement sur eux que le sentiment de leur devoir, il serait imprudent de négliger ce moyen.

§ 230. Après ce que nous avons dit ci-dessus (§ 162), nous pouvons nous dispenser de prouver que la foi des traités n'a aucun rapport à la différence de religion, et ne peut en dépendre en aucune manière. La monstrueuse maxime, *que l'on ne doit point garder la foi aux hérétiques*, a pu lever la tête autrefois entre la fureur de parti et la superstition : elle est généralement détestée aujourd'hui.

§ 231. Si la sûreté de celui qui stipule quelque chose en sa faveur l'invite à exiger la précision, la netteté, la plus grande clarté dans les expressions, la bonne foi demande, d'un autre côté, que chacun énonce ses promesses clairement et sans aucune ambiguïté. C'est se jouer indignement de la foi des traités que de chercher à les dresser en termes vagues ou équivoques, à y glisser des expressions louches, à se réserver des sujets de chicane, à surprendre celui avec qui l'on traite, et faire assaut de finesse et de mauvaise foi. Laissons un habile en ce genre se glorifier de ses heureux talents, s'estimer comme un fin négociateur;

la raison et la loi sacrée de la nature le mettront autant au-dessous d'un fripon vulgaire, que la majesté des rois est élevée au-dessus des particuliers. La vraie habileté consiste à se garder des surprises, jamais à en faire.

§ 232. Les subterfuges dans un traité ne sont pas moins contraires à la bonne foi. Ferdinand, roi *catholique*, ayant fait un traité avec l'archiduc son gendre, crut se tirer d'affaire par des protestations secrètes contre ce même traité. Finesse puérile, qui, sans donner aucun droit à ce prince, manifestait seulement sa faiblesse et sa mauvaise foi.

§ 233. Les règles qui établissent une interprétation légitime des traités sont assez importantes pour faire la matière d'un chapitre. Observons seulement ici qu'une interprétation manifestement fausse est tout ce qu'on peut imaginer de plus contraire à la foi des traités. Celui qui en use, ou se joue impudemment de cette foi sacrée, ou témoigne assez qu'il n'ignore pas combien il est honteux d'y manquer; il voudrait agir en malhonnête homme, et garder la réputation d'un homme de bien; c'est le cafard qui ajoute à son crime l'odieuse hypocrisie. Grotius rapporte divers exemples d'une interprétation manifestement fausse (*a*) : Les Platéens ayant promis aux Thébains de rendre les prisonniers, les rendirent après leur avoir ôté la vie. Périclès avait promis la vie à ceux des ennemis qui *poseraient le fer;* il fit tuer ceux qui avaient des agrafes de fer à leurs manteaux. Un général romain (*b*) était convenu avec Antiochus de lui rendre la moitié de ses vaisseaux; il les fit tous scier par le milieu : toutes interprétations aussi frauduleuses que celle de Rhadamiste, qui,

(*a*) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. XVI, § 5.

(*b*) *Q. Fabius Labeo*, au rapport de Valère-Maxime. Tite-Live ne parle point de cela.

suivant que Tacite le raconte (*a*), ayant juré à Mithridate qu'il n'userait contre lui ni du fer, ni du poison, le fit étouffer sous un tas de vêtements.

§ 234. On peut engager sa foi tacitement aussi-bien qu'expressément; il suffit qu'elle soit donnée pour devenir obligatoire; la manière n'y peut mettre aucune différence : la foi *tacite* est fondée sur un consentement tacite, et le consentement tacite est celui qui se déduit, par une juste conséquence, des démarches de quelqu'un. Ainsi tout ce qui est renfermé, comme le dit Grotius (*b*), dans la nature de certains actes dont on est convenu, est *tacitement* compris dans la convention; ou en d'autres termes, toutes les choses sans lesquelles ce dont on est convenu ne peut avoir lieu, sont accordées tacitement. Si, par exemple, on promet à une armée ennemie, engagée bien avant dans le pays, un retour assuré chez elle, il est manifeste qu'on ne peut lui refuser des vivres, car elle ne saurait s'en retourner sans cela. De même, en demandant ou en acceptant une entrevue, on promet tacitement toute sûreté. Tite-Live dit avec raison que les Gallogrecs violèrent le droit des gens en attaquant le consul Manlius dans le temps qu'il se rendait au lieu de l'entrevue à laquelle ils l'avaient invité (*c*). L'empereur Valérien ayant perdu une bataille contre Sapor, roi des Perses, lui fit demander la paix. Sapor déclara qu'il voulait traiter avec l'empereur en personne; et Valérien, s'étant prêté à l'entrevue sans défiance, fut enlevé par un ennemi perfide, qui le retint prisonnier jusqu'à la mort, et le traita avec la plus brutale cruauté (*d*).

(*a*) *Annal.* lib. XII.
(*b*) Liv. III, chap. XXIV, § 1.
(*c*) Tite-Liv. lib. XXXVIII, cap. 25.
(*d*) *Histoire des empereurs*, par M. Crevier. *Vie de Valérien.*

Grotius, en traitant des conventions tacites, parle de celles où l'on s'engage par des *signes muets* (*a*). Il ne faut point confondre ces deux espèces. Le consentement suffisamment déclaré par un signe, est un consentement *exprès* aussi-bien que s'il eût été signifié de vive voix. Les paroles elles-mêmes ne sont autre chose que des signes d'institution. Il est des signes muets que l'usage reçu rend aussi clairs et aussi exprès que les paroles. C'est ainsi aujourd'hui qu'en arborant un drapeau blanc on demande à parlementer tout aussi *expressément* qu'on pourrait le faire de vive voix. La sûreté de l'ennemi, qui s'avance sur cette invitation, est *tacitement promise*.

CHAPITRE XVI.

Des sûretés données pour l'observation des traités.

§ 255. Une malheureuse expérience n'ayant que trop appris aux hommes que la foi des traités, si sainte et si sacrée, n'est pas toujours un sûr garant de leur observation, on a cherché des sûretés contre la perfidie, des moyens dont l'efficace ne dépendît pas de la bonne foi des contractants. La *garantie* est un de ces moyens. Quand ceux qui font un traité de paix, ou tout autre traité, ne sont point absolument tranquilles sur son observation, ils recherchent la garantie d'un souverain puissant. Le *garant* promet de maintenir les conditions du traité, d'en procurer l'observation. Comme il peut se trouver obligé d'em-

(*a*) *Ubi suprà*, § 5.

ployer la force contre celui des contractants qui voudrait manquer à ses promesses, c'est un engagement qu'aucun souverain ne doit prendre légèrement et sans de bonnes raisons. Les princes ne s'y prêtent guère que quand ils ont un intérêt indirect à l'observation du traité, ou sur des relations particulières d'amitié. La garantie peut se promettre également à toutes les parties contractantes, à quelques-unes seulement, ou même à une seule; ordinairement elle se promet à toutes en général. Il peut arriver aussi que plusieurs souverains entrant dans une alliance commune, se rendent réciproquement garants de son observation les uns envers les autres. La *garantie* est une espèce de traité par lequel on promet assistance et secours à quelqu'un, au cas qu'il en ait besoin pour contraindre un infidèle à remplir ses engagements.

§ 236. La garantie étant donnée en faveur des contractants, ou de l'un d'eux, n'autorise point le garant à intervenir dans l'exécution du traité, à en presser l'observation de lui-même et sans en être requis. Si les parties, d'un commun accord, jugent à propos de s'écarter de la teneur du traité, d'en changer quelques dispositions, de l'annuler même entièrement, si l'une veut bien se relâcher de quelque chose en faveur de l'autre, elles sont en droit de le faire, et le garant ne peut s'y opposer. Obligé, par sa promesse, de soutenir celle qui aurait à se plaindre de quelque infraction, il n'a acquis aucun droit pour lui-même. Le traité n'a pas été fait pour lui; autrement il ne serait pas simple garant, mais aussi partie principale contractante. Cette observation est importante. Il faut prendre garde que, sous prétexte de garantie, un souverain puissant ne s'érige en arbitre des affaires de ses voisins, et ne prétende leur donner des lois.

Mais il est vrai que si les parties apportent du changement aux dispositions du traité, sans l'aveu et le concours du garant, celui-ci n'est plus tenu à la garantie; car le traité ainsi changé, n'est plus celui qu'il a garanti.

§ 237. Aucune nation n'étant obligée de faire pour une autre ce que celle-ci peut faire elle-même, naturellement le garant n'est tenu à donner du secours que dans le cas où celui à qui il a accordé sa garantie n'est pas en état de se procurer lui-même justice.

S'il s'élève des contestations entre les contractants, sur le sens de quelque article du traité, le garant n'est point obligé tout de suite à assister celui en faveur de qui il a donné sa garantie. Comme il ne peut s'engager à soutenir l'injustice, c'est à lui d'examiner, de chercher le vrai sens du traité, de peser les prétentions de celui qui réclame sa garantie; et s'il les trouve mal fondées, il refuse de les soutenir, sans manquer à ses engagements.

§ 238. Il n'est pas moins évident que la garantie ne peut nuire au droit d'un tiers. S'il arrive donc que le traité garanti se trouve contraire au droit d'un tiers, ce traité étant injuste en ce point, le garant n'est aucunement tenu à en procurer l'accomplissement; car il ne peut jamais, comme nous venons de le dire, s'être obligé à soutenir l'injustice. C'est la raison que la France a alléguée, lorsqu'elle s'est déclarée pour la maison de Bavière contre l'héritière de Charles VI, quoiqu'elle eût garanti la fameuse *sanction pragmatique* de cet empereur. La raison est incontestable dans sa généralité: il ne s'agissait donc que de voir si la cour de France en faisait une juste application.

Non nostrum inter vos tantas componere lites.

J'observerai à cette occasion, que dans l'usage ordinaire on prend souvent le terme de *garantie* dans un sens un peu

différent du sens précis que nous avons donné à ce mot. La plupart des puissances de l'Europe *garantirent* l'acte par lequel Charles VI avait réglé la succession aux états de sa maison; les souverains se *garantissent* quelquefois réciproquement leurs états respectifs. Nous appellerions plutôt cela des traités d'alliance pour maintenir cette loi de succession, pour soutenir la possession de ces états.

§ 239. La garantie subsiste naturellement autant que le traité qui en fait l'objet; et en cas de doute, on doit toujours le présumer ainsi, puisqu'elle est recherchée et donnée pour la sûreté du traité. Mais rien n'empêche qu'elle ne puisse être restreinte à un certain temps, à la vie des contractants, à celle du garant, etc. En un mot, on peut appliquer à un traité de garantie tout ce que nous avons dit des traités en général.

§ 240. Lorsqu'il s'agit de choses qu'un autre peut faire, ou donner, aussi-bien que celui qui promet, comme par exemple de payer une somme d'argent, il est plus sûr de demander une *caution* qu'un *garant;* car la *caution* doit accomplir la promesse, au défaut de la partie principale; au lieu que le garant est seulement obligé à faire ce qui dépend de lui, pour que la promesse soit remplie par celui qui l'a faite.

§ 241. Une nation peut remettre quelques-uns de ses biens entre les mains d'une autre, pour sûreté de sa parole, de ses dettes, ou de ses engagements. Si elle remet ainsi des choses mobiliaires, elle donne des *gages*. La Pologne a mis autrefois en gage une couronne et d'autres joyaux, entre les mains des souverains de la Prusse. Mais on donne quelquefois des villes et des provinces en *engagement*. Si elles sont engagées seulement par un acte, qui les assigne pour sûreté d'une dette, elles servent proprement d'*hypo-*

thèques. Si on les remet entre les mains du créancier, ou de celui avec qui l'on a traité, il les tient à titre d'*engagement* : et si on lui en cède les revenus, en équivalent de l'intérêt de la dette, c'est le pacte qu'on appelle d'*antichrèse*.

§ 242. Tout le droit de celui qui tient une ville ou une province en engagement, se rapporte à la sûreté de ce qui lui est dû, ou de la promesse qui lui a été faite. Il peut donc garder la ville ou la province en sa main, jusqu'à ce qu'il soit satisfait; mais il n'est point en droit d'y faire aucun changement; car cette ville ou ce pays ne lui appartient point en propre. Il ne peut même se mêler du gouvernement, au-delà de ce qu'exige sa sûreté, à moins que l'empire, ou l'exercice de la souveraineté ne lui ait été expressément engagé. Ce dernier point ne se présume pas, puisqu'il suffit à la sûreté de l'engagiste que le pays soit mis en ses mains et sous sa puissance. Il est encore obligé, comme tout engagiste en général, à conserver le pays qu'il tient par engagement, à en prévenir, autant qu'il est en lui, *la détérioration; il en est responsable*; et si ce pays vient à se perdre par sa faute, il doit indemniser l'état qui le lui a remis. Si l'empire lui est engagé avec le pays même, il doit le gouverner suivant ses constitutions, et précisément comme le souverain de ce pays était obligé de le gouverner, car ce dernier n'a pu lui engager que son droit légitime.

§ 243. Aussitôt que la dette est payée, ou que le traité est accompli, l'engagement finit; et celui qui tient une ville ou une province à ce titre, doit la restituer fidèlement, dans le même état où il l'a reçue, autant que cela dépend de lui.

Mais parmi ceux qui n'ont de règle que leur avarice, ou leur ambition, qui, comme Achille, mettent tout le droit

à la pointe de leur épée (*a*), la tentation est délicate : ils ont recours à mille chicanes, à mille prétextes, pour retenir une place importante, un pays à leur bienséance. La matière est trop odieuse pour alléguer des exemples; ils sont assez communs, et en assez grand nombre, pour convaincre toute nation sensée, qu'il est très-imprudent de donner de pareils engagements.

§ 244. Mais si la dette n'est point payée dans le temps convenu, si le traité n'est point accompli, on peut retenir et s'approprier ce qui a été donné en engagement, ou s'emparer de la chose hypothéquée, au moins jusqu'à concurrence de la dette, ou d'un juste dédommagement. La maison de Savoie avait hypothéqué le *pays de Vaud* aux deux cantons de Berne et de Fribourg. Comme elle ne payait point, ces deux cantons prirent les armes, et s'emparèrent du pays. Le duc de Savoie leur opposa la force au lieu de les satisfaire promptement; il leur donna d'autres sujets de plaintes encore : les cantons victorieux ont retenu ce beau pays, tant pour se payer de la dette, que pour les frais de la guerre, et pour une juste indemnité.

§ 245. Enfin une précaution de sûreté, très-ancienne et très-usitée parmi les nations, est d'exiger des *otages*. Ce sont des personnes considérables, que le promettant livre à celui envers qui il s'engage, pour les retenir jusqu'à l'accomplissement de ce qui lui est promis. C'est encore ici un contrat d'engagement, dans lequel on livre des personnes libres, au lieu de livrer des villes, des pays, ou des joyaux précieux. Nous pouvons donc nous borner à faire sur ce contrat les observations particulières que la différence des choses engagées rend nécessaires.

(*a*) *Jura negat sibi nata, nihil non arrogat armis*, Horat.

§ 246. Le souverain qui reçoit des otages, n'a d'autre droit sur eux que celui de s'assurer de leur personne, pour les retenir jusqu'à l'entier accomplissement des promesses dont ils sont le gage. Il peut donc prendre des précautions pour éviter qu'ils ne lui échappent; mais il faut que ces précautions soient modérées par l'humanité envers des gens à qui on n'est point en droit de faire souffrir aucun mauvais traitement; et elles ne doivent point s'étendre au-delà de ce qu'exige la prudence.

Il est beau de voir aujourd'hui les nations européennes se contenter entre elles de la parole des otages. Les seigneurs anglais remis à la France, en cette qualité, suivant le traité d'Aix-la-Chapelle, en 1748, jusqu'à la restitution du Cap-Breton, liés par leur seule parole, vivaient à la cour et dans Paris, plutôt en ministres de leur nation qu'en otages.

§ 247. La liberté seule des otages est engagée; et si celui qui les a donnés manque à sa parole, on peut les retenir en captivité. Autrefois on les mettait à mort en pareil cas : cruauté barbare fondée sur l'erreur. On croyait que le souverain pouvait disposer arbitrairement de la vie de ses sujets, ou que chaque homme était le maître de sa propre vie, et on droit de l'engager lorsqu'il donnait un otage.

§ 248. Dès que les engagements sont remplis, le sujet pour lequel les otages avaient été livrés ne subsiste plus; ils sont libres, et on doit les rendre sans délai. Ils doivent être rendus même si la raison pour laquelle on les avait demandés n'a pas lieu. Les retenir alors, ce serait abuser de la foi sacrée sous laquelle ils ont été livrés. Le perfide Christiern II, roi de Danemarck, se trouvant arrêté par les vents contraires devant Stockholm, et près de périr de faim avec toute son armée navale, fit des propositions de paix.

L'administrateur Sténon se fia imprudemment à lui, fournit des vivres aux Danois, et même donna Gustave et six autres seigneurs en otage, pour la sûreté du roi, qui feignait de vouloir descendre à terre. Christiern leva l'ancre au premier bon vent, et emmena les otages, répondant à la générosité de son ennemi par une infâme trahison (*a*).

§ 249. Les otages étant livrés sur la foi des traités, et celui qui les reçoit promettant de les rendre aussitôt que la promesse dont ils sont la sûreté aura été effectuée, de pareils engagements doivent s'accomplir à la lettre. Il faut que les otages soient réellement et fidèlement rendus à leur premier état, dès que l'accomplissement de la promesse les dégage. Il n'est donc point permis de les retenir pour un autre sujet. Je suis surpris de voir que d'habiles gens (*b*) enseignent le contraire; ils se fondent sur ce qu'un souverain peut saisir et retenir les sujets d'un autre, pour l'obliger à lui rendre justice. Le principe est vrai, mais l'application n'est pas juste. Ces auteurs ne font pas attention qu'un otage ne serait pas sous la main de ce souverain, sans la foi du traité en vertu duquel il a été livré, ni exposé à être saisi si facilement; et que la foi d'un pareil traité ne souffre pas qu'on en fasse aucun autre usage que celui auquel il est destiné, ni qu'on s'en prévale au-delà de ce qui a été précisément convenu. L'otage est livré pour sûreté d'une promesse, et pour cela uniquement; dès que la promesse est remplie, l'otage, comme nous venons de le dire, doit être remis en son premier état. Lui dire qu'on le relâche comme otage, mais qu'on le retient pour gage, pour sûreté de quelque autre prétention, ce serait profiter de son état d'otage, contre l'es-

(*a*) *Histoire des révolutions de Suède.*

(*b*) Grotius, liv. III, chap. XX, § LV. Wolf, *Jus gent.* § 503.

prit manifeste, et même contre la lettre de la convention, suivant laquelle, dès que la promesse est accomplie, l'otage doit être rendu à lui-même et à sa partie, et remis dans l'état où il était, comme s'il n'eût jamais été donné en otage. Si l'on ne se tient rigoureusement à ce principe, il n'y aura plus de sûreté à donner des otages : il serait facile aux princes de trouver toujours quelque prétexte pour les retenir. Albert le Sage, duc d'Autriche, faisant la guerre à la ville de Zurich, en l'année 1351, les deux parties remirent à des arbitres la décision de leurs différends, et Zurich donna des otages. Les arbitres rendirent une sentence injuste, dictée par la partialité. Cependant Zurich, après de justes plaintes, prenait le parti de s'y soumettre; mais le duc forma de nouvelles prétentions, et retint les otages (*a*), certainement contre la foi du compromis, et au mépris du droit des gens.

§ 250. Mais on peut retenir un otage pour ses propres faits, pour des attentats commis, ou pour des dettes contractées dans le pays, pendant qu'il est en otage. Ce n'est point donner atteinte à la foi du traité. Pour être assuré de recouvrer sa liberté aux termes du traité, l'otage ne doit point être en droit de commettre impunément des attentats contre la nation qui le garde, et lorsqu'il doit partir, il est juste qu'il paie ses dettes.

§ 251. C'est à celui qui donne des otages de pourvoir à leur entretien ; car ils sont là par son ordre et pour son service. Celui qui les reçoit pour sa sûreté ne doit point faire les frais de leur subsistance, mais seulement ceux de leur garde, s'il juge à propos de les faire garder.

§ 252. Le souverain peut disposer de ses sujets pour le

(*a*) Tschudi, tom. I, pag. 421.

service de l'état; il peut donc aussi les donner en otage, et celui qui est nommé doit obéir, comme en toute autre occasion où il est commandé pour le service de la patrie. Mais comme les charges doivent être portées avec égalité par les citoyens, l'otage doit être défrayé et indemnisé aux dépens du public.

Le sujet seul, comme on voit, peut être donné en otage malgré lui. Le vassal n'est point dans le cas. Ce qu'il doit au souverain est déterminé par les conditions du fief; et il n'est tenu à rien de plus; aussi est-il décidé que le vassal ne peut être contraint d'aller en otage, s'il n'est en même temps sujet.

Quiconque peut faire un traité, ou une convention, peut donner et recevoir des otages. Par cette raison, non-seulement le souverain est en droit d'en donner, mais aussi les puissances subalternes, dans les accords qu'elles font, suivant le pouvoir de leur charge et l'étendue de leur commission. Le commandant d'une place, et le général assiégeant, donnent et reçoivent des otages, pour sûreté de la capitulation: quiconque est sous leur commandement, doit obéir, s'il est nommé.

§ 253. Les otages doivent être naturellement des personnes considérables, puisqu'ils sont exigés comme une sûreté. Des personnes viles formeraient une faible assurance, à moins qu'elles ne fussent en grand nombre. On a soin ordinairement de convenir de la qualité des otages qui doivent être livrés, et c'est une insigne mauvaise foi que de manquer à cet égard aux conventions. Ce fut une honteuse perfidie à La Trimouille, que de donner aux Suisses quatre otages de la lie du peuple, au lieu de quatre des principaux citoyens de Dijon, comme on en était convenu dans le fameux traité dont nous avons parlé ci-dessus (§ 212). On

donne quelquefois des principaux de l'état, et des princes même, en otage. François Ier donna ses propres fils pour la sûreté du traité de Madrid.

§ 254. Le souverain qui donne des otages doit les donner de bonne foi, comme des gages de sa parole, et par conséquent dans l'intention qu'ils soient gardés jusqu'à l'entier accomplissement de sa promesse. Il ne peut donc approuver qu'ils s'enfuient; et s'ils le font, bien loin de les recevoir, il doit les livrer de nouveau. L'otage, de son côté, répondant à l'intention qui est à présumer dans son souverain, doit demeurer fidèlement chez celui à qui il est remis, sans chercher à s'évader. Clélie s'échappa des mains de Porsenna, à qui elle avait été donnée en otage: les Romains la rendirent pour ne pas rompre le traité (*a*).

§ 255. Si l'otage vient à mourir, celui qui l'a donné n'est point obligé de le remplacer, à moins qu'il n'en soit convenu. C'est une sûreté que l'on avait exigée de lui; on la perd sans qu'il y ait de sa faute; aucune raison ne l'oblige à en donner une autre.

§ 256. Si quelqu'un se met pour quelque temps à la place d'un otage, et que celui-ci vienne à mourir de mort naturelle, celui qui avait pris la place de l'otage est libre; car les choses doivent être mises au même état où elles seraient si l'on n'eût point permis à l'otage de s'absenter en se faisant remplacer; et, par la même raison, l'otage n'est point délivré par la mort de celui qui avait pris sa place seulement pour un temps. Ce serait tout le contraire si l'otage avait été échangé pour un autre; le premier serait absolument libre de tout engagement, et celui qui l'aurait remplacé serait seul lié.

(*a*) *Et Romani pignus pacis ex fœdere restituerunt.* Tit. Liv. lib. II, cap. XIII.

§ 257. Un prince donné en otage, parvenant à la couronne, doit être délivré en fournissant un autre otage recevable, ou plusieurs qui puissent faire ensemble une sûreté équivalente à celle qu'il formait lorsqu'il fut livré. Cela est manifeste par le traité même, lequel ne portait point que le roi serait en otage. Que la personne du souverain soit entre les mains d'une puissance étrangère, c'est une chose de trop grande conséquence pour que l'on puisse présumer que l'état ait voulu s'y exposer. La bonne foi doit régner en toute convention, et on doit suivre l'intention manifeste ou justement présumée des contractants. Si François Ier fût mort après avoir donné ses fils en otage, certainement le dauphin aurait dû être relâché; car il n'avait été livré qu'en vue de rendre le roi à son royaume; et si l'empereur l'eût retenu, cette vue se trouvait frustrée, le roi de France eût encore été captif. Je suppose, comme il est aisé de le voir, que le traité ne soit pas violé par l'état qui a donné le prince en otage. En cas que cet état eût manqué à sa parole, on profiterait avec raison d'un événement qui lui rendrait l'otage beaucoup plus précieux, et sa délivrance plus nécessaire.

§ 258. L'engagement d'un otage, comme celui d'une ville, ou d'un pays, finit avec le traité dont il doit faire la sûreté (§ 245); et par conséquent, si le traité est personnel, l'otage est libre au moment que l'un des contractants vient à mourir.

§ 259. Le souverain qui manque à sa parole, après avoir donné des otages, fait injure non-seulement à l'autre partie contractante, mais aussi aux otages eux-mêmes; car les sujets sont bien obligés d'obéir à leur souverain, qui les donne en otage; mais ce souverain n'est point en droit de sacrifier mal à propos leur liberté, et de mettre, sans juste

raison, leur vie en péril. Livrés pour servir d'assûrance à la parole du souverain, et non pour souffrir aucun mal, s'il les précipite dans l'infortune en violant sa foi, il se couvre d'une double infamie. Les gages et les engagements servent de sûreté pour ce qui est dû; leur acquisition dédommage celui à qui on manque de parole. Les otages sont plutôt des gages de la foi de celui qui les donne; on suppose qu'il aurait horreur de sacrifier des innocents. Que si des conjonctures particulières obligent un souverain à abandonner des otages, si, par exemple, celui qui les a reçus manquant le premier à ses engagements, on ne pouvait plus accomplir le traité sans mettre l'état en péril, on ne doit rien négliger pour délivrer ces otages infortunés; et l'état ne peut refuser de les dédommager de leurs souffrances, de les récompenser, soit en leur personne, soit en celle de leurs proches.

§ 260. Du moment que le souverain qui a donné l'otage a violé sa foi, l'otage perd cette qualité, et devient le prisonnier de celui qui l'a reçu. Celui-ci est en droit de le retenir dans une captivité perpétuelle; mais il est d'un prince généreux de ne pas user de ses droits pour le malheur d'un innocent; et comme l'otage n'est plus tenu à rien envers le souverain qui l'a abandonné par une perfidie, s'il veut se donner à celui qui est devenu le maître de sa destinée, celui-ci pourra acquérir un sujet utile, au lieu d'un prisonnier misérable, objet importun de sa commisération; ou bien, il peut le renvoyer libre, en convenant avec lui des conditions.

§ 261. Nous avons déjà observé qu'on ne peut légitimement ôter la vie à un otage pour la perfidie de celui qui l'a livré. La coutume des nations, l'usage le plus constant, ne saurait justifier une cruauté barbare, contraire à la loi naturelle. Dans un temps même où cette affreuse coutume

n'était que trop autorisée, le grand Scipion déclara hautement qu'il ne ferait point tomber sa vengeance sur d'innocents otages, mais sur les perfides eux-mêmes, et qu'il ne savait punir que des ennemis armés (*a*). L'empereur Julien fit la même déclaration (*b*). Tout ce qu'une pareille coutume peut opérer, c'est l'impunité entre les nations qui la pratiquent. Quiconque la suit ne peut se plaindre qu'un autre en fasse autant; mais toute nation peut et doit déclarer qu'elle la regarde comme une barbarie injurieuse à la nature humaine.

CHAPITRE XVII.

De l'Interprétation des traités.

§ 262. Si les idées des hommes étaient toujours distinctes et parfaitement déterminées, s'ils n'avaient pour les énoncer que des termes propres, que des expressions également claires, précises, susceptibles d'un sens unique, il n'y aurait jamais de difficulté à découvrir leur volonté dans les paroles par lesquelles ils ont voulu l'exprimer; il ne faudrait qu'entendre la langue; mais l'art de l'interprétation ne serait point encore pour cela un art inutile. Dans les concessions, les conventions, les traités, dans tous les contrats, non plus que dans les lois, il n'est pas possible de prévoir et de marquer tous les cas particuliers : on statue, on ordonne, on convient sur certaines choses, en les énonçant dans leur généralité; et quand toutes les expressions

(*a*) Tit. Liv. lib. XXVIII, cap. XXXIV.

(*b*) Voyez Grotius, liv. III, chap. XI, § XVIII, not. 2.

d'un acte seraient parfaitement claires, nettes et précises, la droite interprétation consisterait encore à faire, dans tous les cas particuliers qui se présentent, une juste application de ce qui a été arrêté d'une manière générale. Ce n'est pas tout : les conjonctures varient, et produisent de nouvelles espèces de cas qui ne peuvent être ramenés aux termes du traité ou de la loi, que par des inductions tirées des vues générales des contractants, ou du législateur. Il se présente des contradictions, des incompatibilités, réelles ou apparentes, entre diverses dispositions; il est question de les concilier, de marquer le parti qu'il faut prendre. Mais c'est bien pis, si l'on considère que la fraude cherche à mettre à profit même l'imperfection du langage; que les hommes jettent à dessein de l'obscurité, de l'ambiguïté dans leurs traités, pour se ménager un prétexte de les éluder dans l'occasion. Il est donc nécessaire d'établir des règles fondées sur la raison et autorisées par la loi naturelle, capables de répandre la lumière sur ce qui est obscur, de déterminer ce qui est incertain, et de frustrer l'attente d'un contractant de mauvaise foi. Commençons par celles qui vont particulièrement à ce dernier but, par ces maximes de justice et d'équité, destinées à réprimer la fraude, à prévenir l'effet de ses artifices.

§ 263. La première maxime générale sur l'interprétation est qu'*il n'est pas permis d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation.* Quand un acte est conçu en termes clairs et précis, quand le sens en est manifeste et ne conduit à rien d'absurde, on n'a aucune raison de se refuser au sens que cet acte présente naturellement. Aller chercher ailleurs des conjectures, pour le restreindre, ou pour l'étendre, c'est vouloir l'éluder. Admettez une fois cette dangereuse méthode, il n'est aucun acte qu'elle ne

rende inutile. Que la lumière brille dans toutes les dispositions de votre acte, qu'il soit conçu dans les termes les plus précis et les plus clairs; tout cela vous sera inutile, s'il est permis de chercher des raisons étrangères pour soutenir qu'on ne peut le prendre dans le sens qu'il présente naturellement (*).

§ 264. Les chicaneurs, qui contestent le sens d'une disposition claire et précise, ont coutume de chercher leurs vaines défaites dans l'intention, dans les vues qu'ils prêtent à l'auteur de cette disposition. Il serait très-souvent dangereux d'entrer avec eux dans la discussion de ces vues supposées, que l'acte même n'indique point. Voici une règle plus propre à les repousser, et qui coupe court à toute chicane : *Si celui qui pouvait et devait s'expliquer nettement et pleinement, ne l'a pas fait, tant pis pour lui : il ne peut être reçu à apporter subséquemment des restrictions qu'il n'a pas exprimées.* C'est la maxime du droit romain, *Pactionem obscuram* iis *nocere, in quorum fuit potestate legem apertiùs conscribere* (a). L'équité de cette règle saute aux yeux; sa nécessité n'est pas moins évidente. Nulle convention assurée, nulle concession ferme et solide, si l'on peut les rendre vaines par des limitations subséquentes, qui devaient être énoncées dans l'acte, si elles étaient dans la volonté des contractants.

§ 265. Voici une troisième maxime générale, ou un troisième principe, au sujet de l'interprétation : *Ni l'un*

(*) *Standum omnino est iis quæ verbis expressis, quorum manifestus est significatus, indicata fuerunt, nisi omnem à negotiis humanis certitudinem removere velueris.* Wolf. *Jus. nat.* pars VII, not. 822.

(a) Digest. lib II, tit. XIV, *de Pactis*, leg. 39. Voyez encore Digest. lib. XVIII, tit. I, *De contrahendâ emptione*, leg. 21. *Labeo scripsit obscuritatem pacti nocere potiùs debere venditori, qui id dixerit, quàm emptori, quia potuit re integrâ apertiùs dicere.*

ni l'autre des intéressés, ou des contractants, n'est en droit d'interpréter à son gré l'acte, ou le traité; car si vous êtes le maître de donner à ma promesse le sens qui vous plaira, vous serez le maître de m'obliger à ce que vous voudrez, contre mon intention, et au-delà de mes véritables engagements; et réciproquement, s'il m'est permis d'expliquer à mon gré mes promesses, je pourrai les rendre vaines et illusoires, en leur donnant un sens tout différent de celui qu'elles vous ont présenté, et dans lequel vous avez dû les prendre en les acceptant.

§ 266. *En toute occasion où quelqu'un a pu et dû manifester son intention, on prend pour vrai contre lui ce qu'il a suffisamment déclaré.* C'est un principe incontestable que nous appliquons aux traités; car s'ils ne sont pas de vains jeux, les contractants doivent y parler vrai et suivant leurs intentions. Si l'intention suffisamment déclarée n'était pas prise de droit pour la vraie intention de celui qui parle et qui s'engage, il serait fort inutile de contracter et de faire des traités.

§ 267. Mais on demande ici quel est celui des contractants dont les expressions sont les plus décisives pour le vrai sens du contrat; s'il faut s'arrêter à celles du promettant plutôt qu'à celles de celui qui stipule? La force et l'obligation de tout contrat venant d'une promesse parfaite, et celui qui promet n'y pouvant être engagé au-delà de sa volonté suffisamment déclarée, il est bien certain que, pour connaître le vrai sens d'un contrat, *il faut principalement faire attention aux paroles de celui qui promet;* car il s'engage volontairement par ses paroles; et on prend pour vrai contre lui ce qu'il a suffisamment déclaré. Ce qui paraît avoir donné lieu à cette question, c'est la manière en laquelle se font quelquefois les conventions: l'un offre les conditions,

et l'autre les accepte ; c'est-à-dire, que le premier propose ce à quoi il prétend que l'autre s'oblige envers lui ; et le second déclare ce à quoi il s'oblige en effet. Si les paroles de celui qui accepte la condition se rapportent aux paroles de celui qui l'offre, il est vrai que l'on doit se régler sur les expressions de celui-ci; mais c'est parce que le promettant est censé ne faire que les répéter, pour former sa promesse. Les capitulations des places assiégées peuvent nous servir ici d'exemple. L'assiégé propose les conditions auxquelles il veut rendre la place ; l'assiégeant les accepte : les expressions du premier n'obligent en rien le second, sinon en tant qu'il les adopte. Celui qui accepte la condition est le vrai promettant ; et c'est dans ses paroles que l'on doit chercher le vrai sens de l'acte, soit qu'il les choisisse et les forme lui-même, soit qu'il adopte les expressions de l'autre partie, en s'y rapportant dans sa promesse. Mais il faut toujours se souvenir de ce que nous venons de dire, que l'on prend pour vrai contre lui ce qu'il a suffisamment déclaré. Je vais me faire entendre encore plus clairement.

§ 268. Il est question dans l'interprétation d'un traité, ou d'un acte quelconque, de savoir de quoi les contractants sont convenus, de déterminer précisément, dans l'occasion, ce qui a été promis et accepté; c'est-à-dire, non pas seulement ce que l'une des parties a eu l'intention de promettre, mais encore ce que l'autre a dû croire raisonnablement et de bonne foi lui être promis ; ce qui lui a été suffisamment déclaré, et sur quoi elle a dû régler son acceptation. *L'interprétation de tout acte et de tout traité doit donc se faire suivant des règles certaines, propres à en déterminer le sens, tel qu'ont dû naturellement l'entendre les intéressés lorsque l'acte a été dressé et accepté.* C'est un cinquième principe.

Comme ces règles seront fondées sur la droite raison, et par conséquent approuvées et prescrites par la loi naturelle, tout homme, tout souverain est obligé de les admettre et de les suivre. Si l'on ne reconnaît pas des règles qui déterminent le sens dans lequel les expressions doivent être prises, les traités ne seront plus qu'un jeu, on ne pourra convenir de rien avec sûreté, et il sera presque ridicule de faire fond sur l'effet des conventions.

§ 269. Mais les souverains ne reconnaissant point de commun juge, point de supérieur qui puisse les obliger à recevoir une interprétation fondée sur de justes règles, la foi des traités fait ici toute la sûreté des contractants. Cette foi n'est pas moins blessée par le refus d'admettre une interprétation évidemment droite, que par une infraction ouverte. C'est la même injustice, la même infidélité; et pour s'envelopper dans les subtilités de la fraude, elle n'en est pas moins odieuse.

§ 270. Entrons maintenant dans le détail des règles sur lesquelles l'interprétation doit se diriger pour être juste et droite. 1° Puisque l'interprétation légitime d'un acte ne doit tendre qu'à découvrir la pensée de l'auteur, ou des auteurs de cet acte, *dès qu'on y rencontre quelque obscurité, il faut chercher quelle a été vraisemblablement la pensée de ceux qui l'ont dressé, et l'interpréter en conséquence.* C'est la règle générale de toute interprétation. Elle sert particulièrement à fixer le sens de certaines expressions, dont la signification n'est pas suffisamment déterminée. En vertu de cette règle, il faut prendre ces expressions dans le sens le plus étendu, quand il est vraisemblable que celui qui parle a eu en vue tout ce qu'elles désignent dans ce sens étendu; et au contraire, on doit en resserrer la signification, s'il paraît que l'auteur a borné

sa pensée à ce qui est compris dans le sens le plus resserré. Supposons qu'un mari ait légué à sa femme *tout son argent*. Il s'agit de savoir si cette expression marque seulement l'argent comptant, ou si elle s'étend aussi à celui qui est placé, qui est dû par billets et autres titres. Si la femme est pauvre, si elle était chère à son mari, s'il se trouve peu d'argent comptant, et que le prix des autres biens surpasse de beaucoup celui de l'argent tant en comptant qu'en papiers, il y a toute apparence que le mari a entendu léguer aussi-bien l'argent qui lui est dû, que celui qu'il a dans ses coffres. Au contraire, si la femme est riche, s'il se trouve de grosses sommes en argent comptant, et si la valeur de celui qui est dû excède de beaucoup celle des autres biens, il paraît que le mari n'a voulu léguer à sa femme que son argent comptant.

On doit encore, en conséquence de la même règle, donner à une disposition toute l'étendue qu'emporte la propriété des termes, s'il paraît que l'auteur a eu en vue tout ce qui est compris dans cette propriété; mais il faut restreindre la signification lorsqu'il est vraisemblable que celui qui a fait la disposition n'a point entendu l'étendre à tout ce que la propriété des termes peut embrasser. On en donne cet exemple : Un père qui a un fils unique, lègue à la fille d'un ami *toutes ses pierreries*. Il a une épée enrichie de diamants, qui lui a été donnée par un roi. Certainement il n'y a aucune apparence que le testateur ait pensé à faire passer ce gage honorable dans une famille étrangère. Il faudra donc excepter du legs cette épée avec les pierreries dont elle est ornée, et restreindre la signification des termes aux pierreries ordinaires. Mais si le testateur n'a ni fils, ni héritier de son nom, s'il institue pour son héritier un étranger, il n'y a aucune raison de res-

treindre la signification des termes; il faut les prendre suivant toute leur propriété, étant vraisemblable que le testateur les a employés de même.

§ 271. Les contractants sont obligés de s'exprimer de manière qu'ils puissent s'entendre réciproquement. Cela est manifeste par la nature même de l'acte. Ceux qui contractent concourent dans la même volonté, ils s'accordent à vouloir la même chose; et comment s'y accorderont-ils, s'ils ne s'entendent pas parfaitement? Leur contrat ne sera plus qu'un jeu ou qu'un piége. Si donc ils doivent parler de manière à être entendus, il faut qu'ils emploient les mots dans le sens que l'usage leur attribue, dans leur sens propre; qu'ils attachent aux termes dont ils se servent, à toutes leurs expressions, une signification reçue. Il ne leur est pas permis de s'écarter à dessein, et sans en avertir, de l'usage et de la propriété des termes; et l'on présume qu'ils s'y sont conformés tant que l'on n'a pas des raisons pressantes de présumer le contraire; car la présomption est en général que les choses ont été faites comme elles ont dû l'être. De toutes ces vérités incontestables résulte cette règle : *Dans l'interprétation des traités, des pactes et des promesses, on ne doit point s'écarter du commun usage de la langue, à moins que l'on n'en ait de très-fortes raisons.* Au défaut de la certitude, il faut suivre la probabilité dans les affaires humaines. Il est ordinairement très-probable que l'on a parlé suivant l'usage; cela fait toujours une présomption très-forte, laquelle ne peut être surmontée que par une présomption contraire plus forte encore. Camden (*a*) rapporte un traité dans lequel il est dit expressément que le traité doit être entendu précisément

(*a*) *Histoire d'Elisabeth*, partie II.

suivant la force et la propriété des termes. Après une semblable clause, on ne peut, sous aucun prétexte, s'écarter du sens propre que l'usage attribue aux termes; la volonté des contractants y étant formelle, et déclarée de la manière la plus précise.

§ 272. L'usage dont nous parlons est celui du temps auquel le traité, ou l'acte en général, a été conclu et dressé. Les langues varient sans cesse, la signification, la force des termes change avec le temps. Quand on a à interpréter un acte ancien, il faut donc connaître l'usage commun du temps où il a été écrit; et l'on découvre cet usage dans les actes de la même date, dans les écrivains contemporains, en les comparant soigneusement ensemble. C'est l'unique source où l'on puise avec sûreté. L'usage des langues vulgaires étant très-arbitraire, comme chacun le sait, les recherches étymologiques et grammaticales, pour découvrir le vrai sens d'un mot, dans le commun usage, ne formeraient qu'une vaine théorie, aussi inutile que destituée de preuves.

§ 273. Les paroles ne sont destinées qu'à exprimer les pensées; ainsi la vraie signification d'une expression, dans l'usage ordinaire, c'est l'idée que l'on a coutume d'attacher à cette expression. C'est donc une chicane grossière que de s'attacher aux mots pris dans un sens particulier, pour éluder le vrai sens de l'expression entière. Mahomet, empereur des Turcs, ayant promis à un homme, à la prise de Négrepont, d'épargner sa tête, le fit couper en deux par le milieu du corps. Tamerlan, après avoir reçu à composition la ville de Sébaste, sous promesse de ne point répandre de sang, fit enterrer tout vifs les soldats de la garnison (*a*) : grossières échappatoires, qui ne font qu'ag-

(*a*) Voyez Puffendorf, *Droit de la nature et des gens*, liv. V, chap. XII,

graver la faute d'un perfide, suivant la remarque de Cicéron (*a*). *Épargner la tête de quelqu'un, ne point répandre de sang*, sont des expressions qui, dans l'usage ordinaire, et sur-tout en pareille occasion, disent manifestement la même chose que *donner la vie sauve.*

§ 274. Toutes ces misérables subtilités sont renversées par cette règle incontestable : *Quand on voit manifestement quel est le sens qui convient à l'intention des contractants, il n'est pas permis de détourner leurs paroles à un sens contraire.* L'intention suffisamment connue fournit la vraie matière de la convention, ce qui est promis et accepté, demandé et accordé. Violer le traité, c'est aller contre l'intention qu'il manifeste suffisamment, plutôt que contre les termes dans lesquels il est conçu : car les termes ne sont rien sans l'intention qui doit les dicter.

§ 275. Est-il nécessaire, dans un siècle éclairé, de dire que les réservations mentales ne peuvent être admises dans les traités? La chose est trop manifeste, puisque, par la nature même du traité, les parties doivent s'énoncer de manière qu'elles puissent s'entendre réciproquement (§ 271). Il n'est guère personne aujourd'hui qui n'eût honte de se fonder sur une réservation mentale. A quoi tend une pareille finesse, si ce n'est à endormir quelqu'un sous la vaine apparence d'un engagement? C'est donc une véritable friponnerie.

§ 276. *Les termes techniques*, ou les termes propres

§ 3. Lacroix, *Histoire de Timur-bec*, liv. V, chap. XV, parle de cette cruauté de Timur-bec, ou Tamerlan, envers 4000 cavaliers arméniens; mais il ne dit rien de la perfidie que d'autres lui attribuent.

(*a*) *Fraus enim adstringit, non dissolvit perjurium.* De Offic. lib. III, cap. XXXII.

aux arts et aux sciences, *doivent ordinairement s'interpréter suivant la définition qu'en donnent les maîtres de l'art*, les personnes versées dans la connaissance de l'art ou de la science à laquelle le terme appartient. Je dis *ordinairement;* car cette règle n'est point si absolue que l'on ne puisse, ou que l'on ne doive même s'en écarter, quand on a de bonnes raisons de le faire; comme, par exemple, s'il était prouvé que celui qui parle dans un traité, ou dans tout autre acte, n'entendait pas l'art ou la science dont il a emprunté le terme, qu'il ne connaissait pas la force du mot pris comme terme technique, qu'il l'a employé dans un sens vulgaire, etc.

§ 277. *Si* toutefois *les termes d'art*, ou *autres, se rapportent à des choses qui admettent différents degrés, il ne faut pas s'attacher scrupuleusement aux définitions, mais plutôt on doit prendre ces termes dans un sens convenable au discours dont ils font partie*; car on définit régulièrement une chose dans son état le plus parfait; et cependant il est certain qu'on ne l'entend pas dans cet état le plus parfait, toutes les fois qu'on en parle. Or l'interprétation ne doit tendre qu'à découvrir la volonté des contractants (§ 268); elle doit donc attribuer à chaque terme le sens que celui qui parle a eu vraisemblablement dans l'esprit. Ainsi, quand on est convenu dans un traité de se soumettre à la décision de deux ou trois habiles jurisconsultes, il serait ridicule de chercher à éluder le compromis, sous prétexte qu'on ne trouvera aucun jurisconsulte accompli de tout point, ou de presser les termes jusqu'à rejeter tous ceux qui n'égaleront pas Cujas ou Grotius. Celui qui aurait stipulé un secours de dix mille hommes de bonnes troupes, serait-il fondé à prétendre des soldats dont le moindre fût comparable aux vétérans

de Jules-César? Et si un prince avait promis à son allié un bon général, ne pourrait-il lui envoyer qu'un Marlborough ou un Turenne?

§ 278. Il est des expressions figurées qui sont devenues si familières dans le commun usage de la langue, qu'elles tiennent lieu, en mille occasions, de termes propres, en sorte qu'on doit les prendre dans leur sens figuré, sans faire attention à leur signification originaire, propre et directe; le sujet du discours indique suffisamment le sens qu'on doit leur donner. *Ourdir une trame, porter le fer et le feu dans un pays*, sont des expressions de cette sorte. Il n'est presque aucune occasion où il ne fût absurde de les prendre dans leur sens littéral et direct.

§ 279. Il n'est peut-être aucune langue qui n'ait aussi des mots qui signifient deux ou plusieurs choses différentes, et des phrases susceptibles de plus d'un sens. De là naît l'équivoque dans le discours. Les contractants doivent l'éviter soigneusement. L'employer à dessein pour éluder ensuite ses engagements, c'est une véritable perfidie, puisque la foi des traités oblige les parties contractantes à exprimer nettement leur intention (§ 271). Que si l'équivoque s'est glissée dans un acte, c'est à l'interprétation de faire disparaître l'incertitude qu'elle produit.

§ 280. Voici la règle qui doit diriger l'interprétation dans ces cas de même que dans le précédent : *On doit toujours donner aux expressions le sens le plus convenable au sujet, ou à la matière dont il s'agit*; car on cherche par une droite interprétation à découvrir la pensée de ceux qui parlent, des contractants dans un traité. Or on doit présumer que celui qui emploie un mot susceptible de plusieurs significations, l'a pris dans celle qui convient au sujet. A mesure qu'il s'occupe de la matière dont il s'agit,

les termes propres à exprimer sa pensée se présentent à lui; ce mot équivoque n'a donc pu s'offrir que dans le sens par lequel il est propre à rendre la pensée de celui qui s'en sert, c'est-à-dire, dans le sens qui convient au sujet. Il serait inutile d'opposer que l'on a recours quelquefois à des expressions équivoques, dans la vue de donner à entendre toute autre chose que ce que l'on a véritablement dans l'esprit, et qu'alors le sens qui convient au sujet, n'est pas celui qui répond à l'intention de l'homme qui parle. Nous avons déjà observé que toutes les fois qu'un homme peut et doit manifester son intention, on prend pour vrai contre lui ce qu'il a suffisamment déclaré (§ 266). Et comme la bonne foi doit régner dans les conventions, on les interprète toujours dans la supposition qu'elle y a régné en effet. Éclaircissons la règle par des exemples. Le mot de *jour* s'entend du *jour naturel*, ou du temps que le soleil nous éclaire de sa lumière, et du *jour civil*, ou d'un espace de vingt-quatre heures. Quand on l'emploie dans une convention pour désigner un espace de temps, le sujet même indique manifestement que l'on veut parler du jour civil, ou d'un terme de vingt-quatre heures. C'était donc une misérable chicane, ou plutôt une perfidie insigne de Cléomène, lorsqu'ayant fait une trêve de quelques *jours* avec ceux d'Argos, et les trouvant endormis la troisième nuit sur la foi du traité, il en tua une partie et fit les autres prisonniers, alléguant que les nuits n'étaient point comprises dans la trêve (*a*). Le mot de *fer* peut s'entendre ou du métal même, ou de certains instruments faits de ce métal. Dans une convention, portant que *les ennemis poseront le fer*, ce dernier mot désigne évidemment *les armes;* ainsi Périclès, dans l'exemple que nous avons rapporté ci-

(*a*) Voyez Puffendorf, liv. V, chap. XII, § VII.

dessus (§ 233), donna à ces paroles une interprétation frauduleuse, puisqu'elle était contraire à ce que la nature du sujet indiquait manifestement. Q. Fabius Labeo, dont nous avons parlé au même paragraphe, ne fut pas un interprète plus honnête homme de son traité avec Antiochus; car un souverain, réservant qu'on lui rendra la moitié de sa flotte ou de ses vaisseaux, entend indubitablement qu'on lui rendra des vaisseaux dont il puisse faire usage, et non point la moitié de chaque vaisseau scié en deux. Périclès et Fabius sont condamnés aussi par la règle établie ci-dessus (§ 274), laquelle défend de détourner le sens des paroles contre l'intention manifeste des contractants.

§ 281. *Si quelqu'une de ces expressions qui ont plusieurs significations différentes, se rencontre plus d'une fois dans le même acte, on ne peut point se faire une loi de la prendre par-tout dans la même signification;* car il faut, conformément à la règle précédente, prendre cette expression dans chaque article, suivant que la matière le demande, *pro substratâ materiâ*, comme disent les maîtres de l'art. Le mot de *jour*, par exemple, a deux significations, comme nous venons de le dire (§ 280). S'il est dit dans une convention, qu'il y aura une trêve de cinquante jours, à condition que des commissaires de part et d'autre travailleront ensemble, pendant huit jours consécutifs, à ajuster les différends, les cinquante jours de la trêve sont des jours civils de vingt-quatre heures; mais il serait absurde de l'entendre de même dans le second article, et de prétendre que les commissaires travaillassent pendant huit jours et huit nuits sans relâche.

§ 282. *Toute interprétation qui mène à l'absurde doit être rejetée;* ou, en d'autres termes, on ne peut donner à aucun acte un sens dont il suit quelque chose d'absurde,

mais il faut l'interpréter de manière que l'on évite l'absurdité. Comme on ne présume point que personne veuille ce qui est absurde, on ne peut supposer que celui qui parle ait prétendu que ses paroles fussent entendues de manière qu'il s'ensuivît une absurdité. Il n'est pas permis non plus de présumer qu'il ait voulu se jouer dans un acte sérieux; car on ne présume point ce qui est honteux et illicite. On appelle *absurde* non-seulement ce qui est impossible *physiquement*, mais encore ce qui l'est *moralement*, c'est-à-dire, ce qui est tellement contraire à la raison, qu'on ne peut l'attribuer à un homme qui est dans son bon sens. Ces Juifs fanatiques, qui n'osaient se défendre quand l'ennemi les attaquait le jour du *sabbat*, donnaient une interprétation absurde au quatrième commandement de la loi. Que ne s'abstenaient-ils aussi de marcher, de s'habiller et de manger? Ce sont là aussi des *œuvres*, si l'on veut presser les termes à la rigueur. On dit qu'un homme en Angleterre épousa trois femmes, pour n'être pas dans le cas de la loi qui défend d'avoir deux femmes. C'est sans doute un conte populaire, fait pour jeter du ridicule sur l'extrême circonspection des Anglais, qui ne veulent point qu'on s'écarte de la lettre dans l'application de la loi. Ce peuple sage et libre a trop vu, par l'expérience des autres nations, que les lois ne sont plus une barrière ferme, une sauve garde assurée, dès qu'une fois il est permis à la puissance exécutrice de les interpréter à son gré; mais il ne prétend point sans doute qu'en aucune occasion on presse la lettre de la loi dans un sens manifestement absurde.

La règle que nous venons de rapporter est d'une nécessité absolue; et on doit la suivre même lorsqu'il n'y a ni obscurité, ni équivoque dans le discours, dans le texte de la loi ou du traité, considéré en lui-même; car il faut ob-

server que l'incertitude du sens que l'on doit donner à une loi, ou à un traité, ne vient pas seulement de l'obscurité, ou de quelque autre défaut de l'expression, mais encore des bornes de l'esprit humain, qui ne saurait prévoir tous les cas et toutes les circonstances, ni embrasser toutes les conséquences de ce qui est statué ou promis, et enfin de l'impossibilité d'entrer dans cet immense détail. On ne peut énoncer les lois ou les traités que d'une manière générale; et l'interprétation doit les appliquer aux cas particuliers, conformément à l'intention du législateur, ou des contractants. Or on ne peut présumer en aucun cas qu'ils aient voulu aller à l'absurde. Lors donc que leurs expressions, prises dans leur sens propre et ordinaire, y conduisent, il faut les détourner de ce sens, précisément autant qu'il est nécessaire pour éviter l'absurdité. Figurons-nous un capitaine, qui a reçu ordre de s'avancer en droite ligne avec sa troupe jusqu'à un certain poste : il rencontre un précipice en son chemin; certainement il ne lui est pas ordonné de se précipiter. Il doit donc se détourner de la droite ligne, autant qu'il est nécessaire pour éviter le précipice, mais pas davantage.

L'application de la règle est plus aisée quand les expressions de la loi, ou du traité, sont susceptibles de deux sens différents. Alors on prend sans difficulté celui de ces deux sens duquel il ne suit rien d'absurde. De même, si l'expression est telle qu'on puisse lui donner un sens figuré, il faut sans doute le faire, lorsque cela est nécessaire pour éviter de tomber dans l'absurde.

§ 285. On ne présume point que des personnes sensées aient prétendu ne rien faire en traitant ensemble; ou en faisant tout autre acte sérieux. *L'interprétation qui rendrait un acte nul et sans effet, ne peut* donc *être admise.* On

peut regarder cette règle comme une branche de la précédente; car c'est une espèce d'absurdité, que les termes mêmes d'un acte le réduisent à ne rien dire. *Il faut l'interpréter de manière qu'il puisse avoir son effet, qu'il ne se trouve pas vain et illusoire;* et on y procède comme nous venons de le dire dans le paragraphe précédent. Dans l'un et l'autre cas, comme en toute interprétation, il s'agit de donner aux paroles le sens que l'on doit présumer être le plus conforme à l'intention de ceux qui parlent. S'il se présente plusieurs interprétations différentes, propres à éviter la nullité de l'acte, ou l'absurdité, il faut préférer celle qui paraît la plus convenable à l'intention qui a dicté l'acte : les circonstances particulières, aidées d'autres règles d'interprétation, serviront à la faire connaître. Thucydide rapporte (*a*) que les Athéniens, après avoir promis de sortir des terres des Béotiens, prétendirent pouvoir rester dans le pays, sous prétexte que les terres qu'occupait actuellement leur armée, n'appartenaient pas aux Béotiens; chicane ridicule, puisqu'en donnant ce sens au traité, on le réduisait à rien, ou plutôt à un jeu puéril. Par *les terres des Béotiens*, on devait manifestement entendre tout ce qui était compris dans leurs anciennes limites, sans excepter ce dont l'ennemi s'était emparé pendant la guerre.

§ 284. Si celui qui s'est énoncé d'une manière obscure, ou équivoque, a parlé ailleurs plus clairement sur la même matière, il est le meilleur interprète de lui-même. *L'on doit interpréter ses expressions obscures ou équivoques, de manière qu'elles s'accordent avec les termes clairs et sans ambiguïté dont il a usé ailleurs, soit dans le même acte, soit en quelque autre occasion semblable.* En effet, tant que

(*a*) Lib. IV, cap. 98.

l'on n'a point de preuve qu'un homme ait changé de volonté ou de façon de penser, on présumé qu'il a pensé de même dans des occasions semblables; en sorte que, s'il a quelque part manifesté clairement son intention au sujet d'une certaine chose, on doit donner le même sens à ce qu'il aura dit obscurément ailleurs sur la même matière. Supposons, par exemple, que deux alliés se soient réciproquement promis, en cas de besoin, un secours de dix mille hommes d'infanterie, entretenus aux frais de celui qui les envoie, et que par un traité postérieur, ils conviennent que le secours sera de quinze mille hommes, sans parler de leur entretien; l'obscurité, ou l'incertitude, qui reste dans cet article du nouveau traité, est dissipée par la stipulation claire et formelle du premier. Les alliés ne témoignant point qu'ils aient changé de volonté quant à l'entretien des troupes auxiliaires, on ne doit pas le présumer; et ces quinze mille hommes seront entretenus, comme les dix mille, promis dans le premier traité. La même chose a lieu, et à plus forte raison, quand il s'agit de deux articles d'un même traité, lors, par exemple, qu'un prince promet dix mille hommes entretenus et soudoyés, pour la défense des états de son allié; et dans un autre article, seulement quatre mille hommes, au cas que cet allié fasse une guerre offensive.

§ 285. Souvent, pour abréger, on exprime imparfaitement, et avec quelque obscurité, ce que l'on suppose suffisamment éclairci par les choses qui ont précédé, ou même ce que l'on se propose d'expliquer dans la suite; et d'ailleurs, les expressions ont une force, quelquefois même une signification toute différente, suivant l'occasion, suivant leur liaison et leur rapport avec d'autres paroles. La liaison et la suite du discours est donc encore une source d'interpré-

tation. *Il faut considérer le discours tout entier; pour en bien saisir le sens, et donner à chaque expression, non point tant la signification qu'elle pourrait recevoir en elle-même, que celle qu'elle doit avoir par la contexture et l'esprit du discours.* C'est la maxime du droit romain : *Incivile est, nisi tota lege perspecta, una aliqua particula ejus proposita, judicare, vel respondere* (a).

§ 286. La liaison et les rapports des choses mêmes servent encore à découvrir et à établir le vrai sens d'un traité, ou de tout autre acte. *L'interprétation doit s'en faire de manière que toutes les parties en soient consonnantes, que ce qui suit s'accorde avec ce qui a précédé; à moins qu'il ne paraisse manifestement que par les dernières clauses on a prétendu changer quelque chose aux précédentes;* car on présume que les auteurs d'un acte ont pensé d'une manière uniforme et soutenue; qu'ils n'ont pas voulu des choses qui cadrent mal ensemble, des contradictions, mais plutôt qu'ils ont prétendu expliquer les unes par les autres; en un mot, qu'un même esprit règne dans un même ouvrage, dans un même traité. Rendons ceci plus sensible par un exemple. Un traité d'alliance porte que l'un des alliés étant attaqué, chacun des autres lui fournira un secours de dix mille fantassins soudoyés et entretenus; et dans un autre article il est dit qu'il sera libre à l'allié attaqué de demander le secours en cavalerie plutôt qu'en infanterie. Ici l'on voit que dans le premier article, les alliés ont déterminé la quantité du secours, sa valeur, savoir celle de dix mille fantassins; et dans le dernier article, ils laissent la nature du secours au choix de celui qui en aura besoin, sans qu'ils paraissent vouloir rien changer à sa valeur, ou à sa quantité. Si donc l'allié attaqué demande de la cava-

(a) Digest. lib I, tit. III. *De legibus*, leg. 24.

lerie, on lui donnera, suivant la proportion connue, l'équivalent de dix mille hommes de pied. Mais s'il paraissait que le but du dernier article eût été d'amplifier, en certains cas, le secours promis, si, par exemple, il était dit qu'un des alliés venant à être attaqué par un ennemi beaucoup plus puissant que lui et fort en cavalerie, le secours sera fourni en cavalerie, et non en infanterie, il paraît qu'alors, et pour ce cas, le secours devrait être de dix mille chevaux.

Comme deux articles d'un même traité peuvent être relatifs l'un à l'autre, deux traités différents peuvent l'être de même; et en ce cas, ils s'expliquent aussi l'un par l'autre. On aura promis à quelqu'un, en vue d'une certaine chose, de lui livrer dix mille sacs de blé. Dans la suite on convient qu'au lieu de blé on lui donnera de l'avoine. La quantité d'avoine n'est point exprimée, mais elle se détermine en comparant la seconde convention avec la première. Si rien n'indique qu'on ait prétendu, par le second accord, diminuer la valeur de ce qui devait être livré, il faut entendre une quantité d'avoine proportionnée au prix de dix mille sacs de blé; s'il paraît manifestement, par les circonstances, par les motifs de la seconde convention, que l'intention a été de réduire la valeur de ce qui était dû en vertu de la première, les dix mille sacs de blé seront convertis en dix mille sacs d'avoine.

§ 287. La *raison de la loi* ou *du traité*, c'est-à-dire, le motif qui a porté à les faire, la vue que l'on s'y est proposée, est un des plus sûrs moyens d'en établir le véritable sens; l'on doit y faire grande attention, toutes les fois qu'il s'agit ou d'expliquer un point obscur, équivoque, indéterminé, soit d'une loi, soit d'un traité, ou d'en faire l'application à un cas particulier. *Dès que l'on connaît certainement la raison qui seule a déterminé la volonté de celui qui*

parle ; il faut interpréter ses paroles et les appliquer d'une manière convenable à cette raison unique. Autrement on le ferait parler et agir contre son intention, d'une façon opposée à ses vues. En vertu de cette règle, un prince qui, en accordant sa fille en mariage, aura promis du secours à son gendre futur dans toutes ses guerres, ne lui doit rien si le mariage n'a pas lieu.

Mais il faut être bien assuré que l'on connaît la vraie et l'unique raison de la loi, de la promesse, ou du traité. Il n'est point permis de se livrer ici à des conjectures vagues et incertaines, de supposer des raisons et des vues, là où il n'y en a point de bien connues. Si l'acte dont il s'agit est obscur en lui-même, si, pour en connaître le sens, il ne reste d'autre moyen que de rechercher les vues de l'auteur ou la raison de l'acte, on peut alors recourir aux conjectures, et au défaut de la certitude recevoir pour vrai ce qui est le plus probable. Mais c'est un abus dangereux, que d'aller sans nécessité chercher des raisons, des vues incertaines, pour détourner, resserrer, ou étendre le sens d'un acte assez clair en lui-même, et qui ne présente rien d'absurde ; c'est pécher contre cette maxime incontestable, qu'il n'est pas permis d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation (§ 263). Bien moins serait-il permis, quand l'auteur d'un acte y a lui-même énoncé des raisons, des motifs, de lui attribuer quelque raison secrète, pour fonder une interprétation contraire au sens naturel des termes. Quand il aurait eu en effet cette vue qu'on lui prête, s'il l'a cachée, s'il en a énoncé d'autres, l'interprétation ne peut se fonder que sur celles-ci, et non sur une vue que l'auteur n'a pas exprimée ; on prend pour vrai contre lui ce qu'il a suffisamment déclaré (§ 266).

§ 288. On doit être d'autant plus circonspect dans

cette espèce d'interprétation, que souvent plusieurs motifs concourent à déterminer la volonté de celui qui parle dans une loi, ou dans une promesse. Il se peut que la volonté n'ait été déterminée que par la réunion de tous ces motifs, ou que chacun pris à part eût été suffisant pour la déterminer. Dans le premier cas, *si l'on est bien certain que le législateur, ou les contractants, n'ont voulu la loi ou le contrat qu'en considération de plusieurs motifs, de plusieurs raisons prises ensemble, l'interprétation et l'application doivent se faire d'une manière convenable à toutes ces raisons réunies*, et on n'en peut négliger aucune. Mais dans le second cas, *quand il est évident que chacune des raisons qui ont concouru à déterminer la volonté, était suffisante pour produire cet effet, en sorte que l'auteur de l'acte dont il s'agit eût voulu, par chacune de ces raisons prise à part, la même chose qu'il a voulu par toutes ensemble, ses paroles se doivent interpréter et appliquer de manière qu'elles puissent convenir à chacune de ces mêmes raisons prise en particulier.* Supposons qu'un prince ait promis certains avantages *à tous les protestants et artisans étrangers* qui viendraient s'établir dans ses états; si ce prince ne manque point de sujets, mais seulement d'artisans, et si d'un autre côté il paraît qu'il ne veut point d'autres sujets que des protestants, on doit interpréter sa promesse de manière qu'elle ne regarde que les étrangers qui réuniront ces deux qualités de protestant et d'artisan. Mais s'il est évident que ce prince cherche à peupler son pays, et que tout en préférant les sujets protestants à d'autres, il a en particulier un si grand besoin d'artisans, qu'il les recevra volontiers, de quelque religion qu'ils soient, il faut prendre ses paroles dans un sens disjonctif, en sorte qu'il suffira d'être ou

protestant ou artisan pour jouir des avantages promis.

§ 289. Pour éviter les longueurs et l'embarras de l'expression, nous appellerons *raison suffisante* d'un acte de la volonté ce qui a produit cet acte, ce qui a déterminé la volonté dans l'occasion dont il s'agit; soit que la volonté ait été déterminée par une seule raison, soit qu'elle l'ait été par plusieurs raisons prises ensemble. Il se trouvera donc quelquefois que cette *raison suffisante* consiste dans la réunion de plusieurs raisons diverses, de façon que là où une seule de ces raisons manque, la *raison suffisante* n'y est plus; et dans le cas où nous disons que plusieurs motifs, plusieurs raisons ont concouru à déterminer la volonté, en sorte cependant que chacune en particulier eût été capable de produire seule le même effet, il y aura alors plusieurs *raisons suffisantes* d'un seul et même acte de la volonté. Cela se voit tous les jours : un prince, par exemple, déclarera la guerre pour trois ou quatre injures reçues, dont chacune aurait été suffisante pour opérer la déclaration de guerre.

§ 290. La considération de la raison d'une loi ou d'une promesse ne sert pas seulement à expliquer les termes obscurs ou équivoques de l'acte, mais encore à en étendre ou resserrer les dispositions, indépendamment des termes, et en se conformant à l'intention et aux vues du législateur, ou des contractants, plutôt qu'à leurs paroles; car, suivant la remarque de Cicéron (*a*), le langage inventé pour manifester la volonté, ne doit pas en empêcher l'effet. *Lorsque la raison suffisante et unique d'une disposition*, soit d'une loi, soit d'une promesse, *est bien certaine et bien connue, on étend cette disposition aux cas où la même*

(*a*) *Quid? verbis satis hoc cautum erat? Minimè. Quæ res igitur valuit? Voluntas : quæ si, tacitis nobis, intelligi posset, verbis omnino non ute-*

raison est applicable, quoiqu'ils ne soient pas compris dans la signification des termes. C'est ce qu'on appelle *l'interprétation extensive.* On dit communément, qu'*il faut s'attacher à l'esprit plutôt qu'à la lettre.* C'est ainsi que les mahométans étendent avec raison la défense du vin, faite dans l'*Alcoran*, à toutes les liqueurs enivrantes; cette qualité dangereuse étant la seule raison qui ait pu porter leur législateur à interdire l'usage du vin. C'est ainsi encore que, si dans un temps où l'on n'avait d'autres fortifications que des murailles, on était convenu de ne point enfermer un certain lieu de murailles, il ne serait pas permis de le munir de fossés et de remparts; l'unique vue du traité étant manifestement d'empêcher que l'on ne fît de ce lieu une place forte.

Mais il faut apporter ici les mêmes précautions dont nous parlions tout à l'heure (§ 287), et de plus grandes encore, puisqu'il s'agit d'une application à laquelle on n'est autorisé en aucune manière par les termes de l'acte. Il faut être bien assuré que l'on connaît la vraie et l'unique raison de la loi, ou de la promesse, et que l'auteur l'a prise dans la même étendue qu'elle doit avoir pour comprendre le cas auquel on veut étendre cette loi ou cette promesse. Au reste, je n'oublie point ici ce que j'ai dit ci-dessus (§ 268), que le vrai sens d'une promesse n'est pas seulement celui que le promettant a eu dans l'esprit, mais celui qui a été suffisamment déclaré, celui que les deux contractants ont dû raisonnablement entendre. La vraie raison d'une promesse est de même celle que le contrat, la nature des choses, et d'autres circonstances donnent suffisamment à entendre; il serait inutile

remur. Quia non potest, verba reperta sunt, non quæ impedirent, sed quæ indicarent voluntatem. Cicer. Orat. pro Cæcinâ.

et ridicule d'alléguer quelque vue détournée que l'on aurait eue secrètement dans l'esprit.

§ 291. La règle qu'on vient de lire sert encore à détruire les prétextes et les misérables évasions de ceux qui cherchent à éluder les lois ou les traités. La bonne foi s'attache à l'intention; la fraude insiste sur les termes, quand elle croit y trouver de quoi se couvrir. L'île du phare d'Alexandrie était, avec d'autres îles, tributaire des Rhodiens. Ceux-ci ayant envoyé des gens pour lever l'impôt, la reine d'Egypte les amusa quelque temps à sa cour, se hâtant de faire joindre le phare au continent par des jetées; après quoi elle se moqua des Rhodiens, et leur fit dire qu'ils avaient mauvaise grâce de vouloir lever sur la terre ferme un impôt qu'ils ne pouvaient exiger que des îles (*a*). Une loi défendait aux Corinthiens de donner des vaisseaux aux Athéniens; ils leur en vendirent à cinq drachmes pour chaque vaisseau (*b*). C'était un expédient digne de Tibère, l'usage ne lui permettant point de faire étrangler une vierge, d'ordonner au bourreau de ravir premièrement cette qualité à la jeune fille de Séjan et de l'étrangler ensuite (*c*). Violer l'esprit de la loi, en feignant d'en respecter la lettre, c'est une fraude non moins criminelle qu'une violation ouverte; elle n'est pas moins contraire à l'intention du législateur, et marque seulement une malice plus artificieuse et plus réfléchie.

§ 292. L'*interprétation restrictive*, opposée à l'*interprétation extensive*, est fondée sur le même principe. De même que l'on étend une disposition aux cas qui, sans

(*a*) Puffendorf, liv. V, chap. XII, § 18. Il cite Ammi. Marcell. l. XXII, chap. XVI.

(*b*) Puffend. *ibid.* Hérodote *Erato.*

(*c*) Tacit. *Annal.* lib. V, 9.

être compris dans la signification des termes, le sont dans l'intention de cette disposition, et tombent sous la raison qui l'a produite ; on resserre aussi une loi, ou une promesse, contre la signification littérale des termes, en se réglant sur la raison de cette loi, ou de cette promesse; c'est à-dire, que *s'il se présente un cas auquel on ne puisse absolument point appliquer la raison bien connue d'une loi, ou d'une promesse, ce cas doit être excepté, quoique, à ne considérer que la signification des termes, il paraisse tomber sous la disposition de la loi ou de la promesse.* Il est impossible de penser à tout, de tout prévoir et de tout exprimer; il suffit d'énoncer certaines choses de manière à faire entendre sa pensée sur les choses même dont on ne parle pas; et, comme le dit Sénèque le rhéteur (*a*), il est des exceptions si claires, qu'il n'est pas nécessaire de les exprimer. La loi condamne à mort quiconque aura frappé son père; punira-t-on celui qui l'aura secoué et frappé pour le tirer d'un assoupissement léthargique? Fera-t-on mourir un petit enfant, ou un homme en délire, qui aura porté la main sur l'auteur de ses jours? Dans le premier cas, la raison de la loi manque tout-à-fait: elle n'est pas applicable aux deux autres. On doit rendre le dépôt; le rendrai-je au voleur qui me l'a confié dans le temps que le vrai propriétaire se fait connaître à moi et me demande son bien? Un homme a mis son épée en dépôt chez moi; la lui remettrai-je, lorsque, dans un accès de fureur, il me la demande pour tuer un innocent?

§ 293. On use de l'interprétation restrictive pour éviter de tomber dans l'absurde. (Voyez le § 282.) Un homme lègue sa maison à quelqu'un, et à un autre son jardin, dans lequel on ne peut entrer que par la maison. Il serait

(*a*) Lib. IV, controv. XXVII.

absurde qu'il eût légué à celui-ci un jardin dans lequel il ne pourrait pas entrer ; il faut donc restreindre la donation pure et simple de la maison, et entendre que cette maison n'est donnée que sous la réserve de laisser un passage pour le jardin. Cette même interprétation a lieu, lorsqu'il se présente un cas dans lequel la loi, ou le traité pris à la rigueur des termes, conduirait à quelque chose d'illicite. Il faut alors faire exception de ce cas, personne ne pouvant ni ordonner ni promettre ce qui est illicite. Par cette raison, quoiqu'on ait promis assistance à un allié dans toutes ses guerres, on ne doit lui donner aucun secours lorsqu'il en entreprend une manifestement injuste.

§ 294. Quand il survient un cas où il serait trop dur et trop préjudiciable à quelqu'un de prendre une loi ou une promesse à la rigueur des termes, on use encore de l'interprétation restrictive, et on excepte le cas, conformément à l'intention du législateur, ou de celui qui a fait la promesse ; car le législateur ne veut que ce qui est juste et équitable ; et, dans les contrats, personne ne peut s'engager en faveur d'un autre de façon à se manquer essentiellement à soi-même. On présume donc avec raison que ni le législateur, ni les contractants, n'ont prétendu étendre leurs dispositions à des cas de cette nature, et qu'ils les excepteraient eux-mêmes s'ils étaient présents. Un prince n'est plus obligé d'envoyer du secours à ses alliés, du moment qu'il est attaqué lui-même et qu'il a besoin de toutes ses forces pour sa propre défense. Il peut encore, sans aucune perfidie, abandonner une alliance, lorsque les malheureux succès de la guerre lui font voir son état sur le penchant de sa ruine, s'il ne traite pas incessamment avec l'ennemi. C'est ainsi que, vers la fin du siècle dernier, Victor-Amédée, duc de Savoie ; se vit dans la nécessité de se

séparer de ses alliés, et de recevoir la loi de la France, pour ne pas perdre ses états. Le roi son fils eût eu de bonnes raisons, en 1745, pour justifier une paix particulière; mais son courage le soutint, et de justes vues sur ses vrais intérêts lui firent prendre la généreuse résolution de lutter contre une extrémité qui le dispensait de reste de persister dans ses engagements.

§ 295. Nous avons dit ci-dessus (§ 280), qu'il faut prendre les expressions dans le sens qui convient au sujet, ou à la matière. L'interprétation restrictive se dirige aussi sur cette règle. *Si le sujet, ou la matière dont il s'agit, ne comporte point que les termes d'une disposition soient pris dans toute leur étendue, il faut en resserrer le sens suivant que le sujet le demande.* Supposons que dans un pays la coutume ne rende les fiefs héréditaires que dans la ligne agnatique proprement dite, dans la ligne masculine; si un acte d'inféodation en ce pays-là porte que le fief est donné à un tel, pour lui et ses *descendants mâles*, le sens de ces derniers mots doit être restreint aux mâles descendus des mâles; car le sujet ne permet point qu'on les entende aussi des mâles issus des filles, quoiqu'ils soient au nombre des descendants mâles du premier acquéreur.

§ 296. On a proposé et agité cette question : si les promesses renferment en elles-mêmes cette condition tacite, que les choses demeurent dans l'état où elles sont; ou, si le changement survenu dans l'état des choses peut faire une exception à la promesse, et même la rendre nulle? Le principe tiré de la raison d'une promesse doit résoudre la question. *S'il est certain et manifeste, que la considération de l'état présent des choses est entrée dans la raison qui a donné lieu à la promesse, que la promesse a été faite en considération, en conséquence de cet état des*

choses, elle dépend de la conservation des choses dans le même état. Cela est évident, puisque la promesse n'a été faite que sur cette supposition. Lors donc que l'état des choses essentiel à la promesse, et sans lequel elle n'eût certainement pas été faite, vient à changer, la promesse tombe avec son fondement ; et dans les cas particuliers où les choses cessent pour un temps d'être dans l'état qui a opéré la promesse, ou concouru à l'opérer, on doit y faire une exception. Un prince électif, se voyant sans enfants, a promis à un allié de faire en sorte qu'il soit désigné pour son successeur. Il lui naît un fils : qui doutera que la promesse ne soit anéantie par cet événement ? Celui qui, se voyant en paix, a promis du secours à un allié, ne lui en doit point lorsqu'il a besoin de toutes ses forces pour la défense de ses propres états. Les alliés d'un prince peu formidable, qui lui auraient promis une assistance fidèle et constante, pour son agrandissement, pour lui faire obtenir un état voisin, par élection, ou par un mariage, seraient très-fondés à lui refuser toute aide et tout secours, à se liguer même contre lui au moment qu'ils le verraient parvenu au point de menacer la liberté de l'Europe entière. Si le grand Gustave n'eût pas été tué à Lutzen, le cardinal de Richelieu, qui avait fait l'alliance de son maître avec ce prince, qui l'avait attiré en Allemagne et aidé d'argent, se fût vu peut-être obligé de traverser ce conquérant devenu formidable, de mettre des bornes à ses progrès étonnants, et de soutenir ses ennemis abattus. Les états généraux des Provinces-Unies se conduisirent sur ces principes en 1668 : ils formèrent la *triple-alliance* en faveur de l'Espagne, auparavant leur mortelle ennemie, contre Louis XIV, leur ancien allié. Il fallait opposer des digues à une puissance qui menaçait de tout envahir.

Mais il faut être très-réservé dans l'usage de la présente règle; ce serait en abuser honteusement que de s'autoriser de tout changement survenu dans l'état des choses, pour se dégager d'une promesse : il n'y en aurait aucune sur laquelle on pût faire fond. Le seul état des choses à raison duquel la promesse a été faite, lui est essentiel; et le changement seul de cet état peut légitimement empêcher ou suspendre l'effet de cette promesse. C'est là le sens qu'il faut donner à cette maxime des jurisconsultes, *conventio omnis intelligitur rebus sic stantibus.*

Ce que nous disons des promesses doit s'entendre aussi des lois. La loi qui se rapporte à un certain état des choses, ne peut avoir lieu que dans ce même état. On doit raisonner de même à l'égard d'une commission. C'est ainsi que Titus, envoyé par son père pour rendre des devoirs à l'empereur, retourna sur ses pas lorsqu'il eut appris la mort de Galba.

§ 297. *Dans les cas imprévus*, c'est-à-dire, lorsque l'état des choses se trouve tel que l'auteur d'une disposition ne l'a point prévu, et n'a pu y penser, *il faut suivre plutôt son intention que ses paroles, et interpréter l'acte comme il l'interpréterait lui-même s'il était présent*, ou *conformément à ce qu'il eût fait, s'il eût prévu les choses que l'on connaît présentement.* Cette règle est d'un grand usage pour les juges, pour tous ceux dont la charge, dans la société, est de donner effet aux dispositions des citoyens. Un père donne, par son testament, un tuteur à ses enfants en bas âge; après sa mort, le magistrat trouve que le tuteur nommé est un dissipateur, sans biens comme sans conduite; il le renvoie et en établit un autre, suivant les lois romaines (*a*), s'attachant à l'intention du testateur

(*a*) Digest., lib. XXVI, tit. III. *De confirm. Tutor.* leg. 10.

et non point à ses paroles ; car il est bien raisonnable de penser, et on doit le présumer ainsi, que ce père n'a jamais prétendu donner à ses enfants un tuteur qui les ruinerait ; il en eût nommé un autre s'il eût connu les vices de celui-ci.

§ 298. *Quand les choses qui entrent dans la raison d'une loi ou d'une convention, sont considérées, non comme actuellement existantes, mais seulement comme possibles*, ou en d'autres termes, *quand la crainte d'un événement est la raison d'une loi ou d'une promesse, on n'en peut excepter que les cas seuls où l'on démontrera que l'événement est véritablement impossible.* La seule possibilité de l'événement suffit pour empêcher toute exception. Si, par exemple, un traité porte que l'on ne menera point d'armée ou de flotte en certain lieu, il ne sera pas permis d'y conduire une armée ou une flotte, sous prétexte qu'on le fait sans aucun dessein de nuire ; car le but d'une clause de cette nature n'est pas seulement de prévenir un mal réel, mais encore d'éloigner tout danger et de s'épargner jusqu'au moindre sujet d'inquiétude. Il en est de même de la loi qui défend de marcher la nuit dans les rues avec une torche ou une chandelle allumée. Il serait inutile à celui qui viole la loi, de dire qu'il n'en est point arrivé de mal, qu'il a porté la torche avec tant de circonspection, que l'on n'en devait craindre aucune suite ; c'est assez que le malheur de causer un incendie fût possible, pour que l'on eût dû obéir à la loi ; et on l'a violée en causant une crainte que le législateur voulait prévenir.

§ 299. Nous avons observé, dès l'entrée de ce chapitre, que les idées des hommes et leur langage ne sont pas toujours exactement déterminés. Il n'est sans doute aucune langue qui n'offre des expressions, des mots, ou des phrases entiè-

res, susceptibles d'un sens plus ou moins étendu. Tel mot convient également au genre et à l'espèce; celui de *faute* comprend le *dol* et la *faute* proprement dite; plusieurs animaux n'ont qu'un nom commun aux deux genres, *perdrix*, *allouette*, *moineau*, etc.; quand on parle des *chevaux* seulement par rapport aux services qu'ils rendent aux hommes, on comprend aussi sous ce nom les *cavales*. Un mot, dans le langage de l'art, a quelquefois plus, quelquefois moins d'étendue que dans l'usage vulgaire : la *mort*, en termes de jurisprudence, signifie, non-seulement la mort naturelle, mais aussi la mort civile : *verbum*, dans une grammaire latine, ne signifie que *le verbe*; dans l'usage ordinaire, ce terme signifie un mot, une parole. Souvent aussi la même phrase désigne plus de choses dans une occasion, et moins dans une autre, suivant la nature du sujet ou de la matière; *envoyer du secours*; s'entend quelquefois d'un secours de troupes, dont celui qui le reçoit fait les frais. Il est donc nécessaire d'établir des règles pour l'interprétation de ces expressions indéterminées, pour marquer les cas où on doit les prendre dans le sens le plus étendu, et ceux où il faut les réduire au sens le plus resserré. Plusieurs des règles que nous avons déjà exposées peuvent servir à cette fin.

§ 300. Mais c'est particulièrement ici que se rapporte la fameuse distinction des choses *favorables* et des choses *odieuses*. Quelques-uns l'ont rejetée (*a*); c'est sans doute faute de la bien entendre. En effet les définitions qui ont été données du *favorable* et de l'*odieux*, ne satisfont pas pleinement, et ne sont point d'une application aisée. Après avoir mûrement considéré ce que les plus habiles ont écrit sur cette matière, voici, ce me semble, à quoi se réduit

(*a*) Voyez les remarques de Barbeyrac sur Grotius et sur Pufendorf.

toute la question, et la juste idée de cette distinction fameuse. Quand les dispositions d'une loi ou d'une convention sont nettes, claires, précises, d'une application sûre et sans difficulté, il n'y a pas lieu à aucune interprétation, à aucun commentaire (§ 263). Le point précis de la volonté du législateur, ou des contractants, est ce qu'il faut suivre. Mais si leurs expressions sont indéterminées, vagues, et susceptibles d'un sens plus ou moins étendu, si ce point précis de leur intention, dans le cas particulier dont il s'agit, ne peut être découvert et fixé par les autres règles d'interprétation, il faut le présumer suivant les lois de la raison et de l'équité; et pour cela il est nécessaire de faire attention à la nature des choses dont il est question. Il est des choses dont l'équité souffre plutôt l'extension que la restriction, c'est-à-dire, qu'à l'égard de ces choses-là, le point précis de la volonté n'étant pas marqué dans les expressions de la loi, ou du contrat, il est plus sûr, pour garder l'équité, de placer ce point, de le supposer, dans le sens le plus étendu, que dans le sens le plus resserré des termes, d'étendre la signification des termes, que de la resserrer : ces choses-là sont celles que l'on appelle *favorables*. Les choses *odieuses* au contraire sont celles dont la restriction tend plus sûrement à l'équité que leur extension. Figurons-nous la volonté, l'intention du législateur ou des contractants comme un point fixe. Si ce point est clairement connu, il faut s'y arrêter précisément; est-il incertain, on cherche au moins à s'en approcher. Dans les choses *favorables*, il vaut mieux passer ce point que ne pas l'atteindre : dans les choses *odieuses*, il vaut mieux ne pas l'atteindre que le passer.

§ 301. Il ne sera pas difficile maintenant de marquer

en général quelles choses sont *favorables*, et quelles sont *odieuses*. D'abord, *tout ce qui va à l'utilité commune dans les conventions, tout ce qui tend à mettre l'égalité entre les contractants est favorable*. Que les conditions soient égales entre les parties, c'est la voix de l'équité, la règle générale des contrats. On ne présume point, sans de fortes raisons, que l'un des contractants ait prétendu favoriser l'autre à son préjudice ; et ce qui est de l'utilité commune, il n'y a point de danger à l'étendre. S'il se trouve donc que les contractants n'ont pas énoncé leur volonté assez clairement, avec toute la précision requise, certainement il est plus conforme à l'équité de chercher cette volonté dans le sens qui favorise le plus l'utilité commune et l'égalité, que de la supposer dans le sens contraire. Par les mêmes raisons, *tout ce qui n'est point de l'avantage commun, tout ce qui tend à ôter l'égalité d'un contrat, tout ce qui charge seulement l'une des parties, ou ce qui la charge plus que l'autre, est odieux*. Dans un traité d'amitié, d'union et d'alliance étroite, tout ce qui, sans être onéreux à aucune des parties, tend au bien commun de la confédération, à en resserrer les nœuds, est favorable. Dans les traités inégaux, et sur-tout dans les alliances inégales, toutes les clauses d'inégalité, et principalement celles qui chargent l'allié inférieur, sont odieuses. Sur ce principe, que l'on doit étendre en cas de doute ce qui va à l'égalité, et resserrer ce qui la détruit, est fondée cette règle si connue : La cause de celui qui cherche à éviter une perte, est plus favorable que celle de celui qui prétend se procurer quelque profit. *Incommoda vitantis melior quàm commoda potentis est causa* (*a*).

§ 302. *Toutes les choses qui, sans trop charger personne*

(*a*) Quint. *Instit. Orat.*, lib. VII, cap. IV.

en particulier, sont utiles et salutaires à la société humaine, doivent être comptées au nombre des choses favorables; car une nation se trouve déjà obligée naturellement aux choses de cette nature ; en sorte que, si elle a pris à cet égard quelques engagements particuliers, on ne risque rien en donnant à ces engagements le sens le plus étendu qu'ils puissent recevoir. Craindrons-nous de blesser l'équité, en suivant la loi naturelle, en donnant toute leur étendue à des obligations qui vont au bien de l'humanité? D'ailleurs les choses utiles à la société humaine vont par cela même au commun avantage des contractants, et sont par conséquent *favorables* (§ *précéd.*). *Tenons* au contraire *pour odieux, tout ce qui, de sa nature, est plutôt nuisible qu'utile au genre humain.* Les choses qui contribuent au bien de la paix sont favorables; celles qui mènent à la guerre sont odieuses.

§ 303. *Tout ce qui contient une peine est odieux* (1). A l'égard des lois, tout le monde convient que, dans le doute, le juge doit se déterminer pour le parti le plus doux, et qu'il vaut mieux, sans contredit, laisser échap-

(1) Il est impossible de rien dire de plus fort que cela contre les peines d'usage, et la chose n'est que trop vraie, de l'aveu de tout le monde. Cela ne prouve-t-il pas que ces peines pèchent, et par leur principe et par leur but? Ce principe est la vengeance, d'où l'on a forgé la prétendue loi du talion et l'unique but est d'effrayer, de servir d'exemple; but aussi insuffisant, que le principe est vicieux. Du grand objet de la justice, de la réparation, ces peines ne s'en embarrassent pas, non plus que de l'amendement du criminel. Les sauvages américains mangent leurs prisonniers de guerre, qui meurent en fumant avec leurs bouchers, et leur prédisant qu'ils seront mangés à leur tour. Cependant leur justice vindicative est soumise à celle qui exige la réparation : chez eux le prisonnier adopté dans une famille pour remplacer la perte d'un époux, d'un fils, ou d'un autre membre nécessaire à cette famille, est sauvé par-là même et conservé, et ne manque guère de remplir fidèlement les devoirs de son nouvel état. Si l'on

per un coupable, que punir un innocent. Dans les traités, les clauses pénales chargent l'une des parties; elles sont donc *odieuses* (§ 301).

§ 304. *Ce qui va à rendre un acte nul et sans effet, soit dans sa totalité, soit en partie,* et, par conséquent, *tout ce qui apporte quelque changement aux choses déjà arrêtées, est odieux;* car les hommes traitent ensemble pour leur utilité commune; et si j'ai quelque avantage acquis par un contrat légitime, je ne puis le perdre qu'en y renonçant. Lors donc que je consens à de nouvelles clauses qui semblent y déroger, je ne puis perdre de mon droit qu'autant que j'en ai relâché bien clairement; et, par conséquent, on doit prendre ces nouvelles clauses dans le sens le plus étroit dont elles soient susceptibles; ce qui est le cas des choses *odieuses* (§ 300). Si ce qui peut rendre un acte nul et sans effet est contenu dans l'acte même, il est évident qu'on doit le prendre dans le sens le plus resserré et le plus propre à laisser subsister l'acte. Nous avons déjà vu qu'il faut rejeter toute interprétation qui tend à rendre l'acte nul et sans effet (§ 283).

§ 305. *On doit mettre* encore *au nombre des choses*

séparait, comme j'ai fait dans mes remarques précédentes, et notamment dans la 14e, au liv. I, chap. 15, § 170; si l'on séparait, dis-je, de la notion des vraies peines ce qui leur est contraire ou étranger, *rien de ce qui contiendrait une peine ne serait odieux.* On en retrancherait d'abord absolument cette idée fausse, qu'il faut faire un mal parce qu'un mal a été fait. Il resterait ce qui doit précéder la peine, la réparation à procurer aux parties lésées, les précautions à prendre pour empêcher le criminel de nuire davantage, enfin les peines proprement dites, c'est-à-dire, les châtiments propres à fléchir et corriger sa volonté. Alors il ne dépendrait que de la sagesse des législateurs et de la puissance exécutrice, qu'il n'y eût jamais rien d'*odieux*, ni dans les peines, ni dans ce qui les précéderait : au contraire, tout y serait *favorable, comme ne tendant qu'à l'utilité commune et à l'égalité* (§ 301 de ce livre-ci). *D.*

odieuses tout ce qui va à changer l'état présent des choses ; car le propriétaire ne peut perdre de son droit que précisément autant qu'il en cède ; et, dans le doute, la présomption est en faveur du possesseur. Il est moins contraire à l'équité de ne pas rendre au propriétaire ce dont il a perdu la possession par sa négligence, que de dépouiller le juste possesseur de ce qui lui appartient légitimement. L'interprétation doit donc s'exposer plutôt au premier inconvénient qu'au dernier. On peut rapporter encore ici, en plusieurs cas, la règle dont nous avons fait mention au § 301, que la cause de celui qui cherche à éviter une perte est plus favorable que celle de celui qui demande à faire un gain.

§ 306. Enfin il est des choses qui tiennent tout ensemble du *favorable* et de l'*odieux*, suivant le côté par lequel on les regarde. Ce qui déroge aux traités, ou change l'état des choses, est odieux ; mais s'il fait au bien de la paix, il est favorable par cet endroit. Les peines tiennent toujours de l'odieux ; cependant elles pourront être rapportées au favorable dans les occasions où elles sont très-particulièrement nécessaires au salut de la société. Quand il s'agit d'interpréter des choses de cette nature, on doit considérer si ce qu'elles ont de favorable l'emporte de beaucoup sur ce qu'elles offrent d'odieux ; si le bien qu'elles procurent en leur donnant toute l'étendue que les termes peuvent permettre, est fort au-dessus de ce qu'il y a de dur et d'odieux, et en ce cas, *on les compte au nombre des choses favorables.* C'est ainsi qu'un changement peu considérable dans l'état des choses, ou dans les conventions, est compté pour rien quand il procure le précieux bien de la paix. De même on peut donner aux lois pénales le sens le plus étendu dans les occasions critiques où cette rigueur est né-

cessaire au salut de l'état (1). Cicéron fit exécuter à mort les complices de Catilina sur un arrêt du sénat, le salut de la république ne lui permettant pas d'attendre qu'ils fussent condamnés par le peuple. Mais à moins de cette disproportion, et toutes choses d'ailleurs égales, la faveur est pour le parti qui n'offre rien d'odieux; je veux dire que l'on doit s'abstenir des choses odieuses, à moins que le bien qui s'y trouve ne surpasse si fort ce qu'il y a d'odieux,

(1) Dans un état corrompu, déchiré par des factions furieuses, accoutumé à les voir s'entre-détruire, en un mot, dans Rome au temps de Cicéron, les lois étaient méprisées; le plus fort les violait, ou les faisait servir à son but, selon que cela lui convenait. Elles n'avaient plus de ressort par elles-mêmes dans la machine détraquée du gouvernement d'alors. Le parti patricien et le parti plébéien ne concouraient plus à former un état; chacun voulait être seul l'état, avoir seul le droit de punir, ou plutôt d'exterminer, l'un des rebelles, l'autre des tyrans. Il s'agissait de faire périr, ou de périr. Il vaudrait donc mieux dire que le sénat et Cicéron, écoutant la raison si puissante de la défense nécessaire de soi-même, ne firent que prévenir des gens prêts à les massacrer si la chance tournait : ce qui pouvait arriver d'instant en instant, comme le leur prouvait l'expérience toute récente des convulsions de la république sous Marius et Sylla. Peu de temps après, Cicéron fut poursuivi pour avoir, il ne faut pas dire étendu, mais violé la loi, qui défendait d'attenter à la vie d'un citoyen sans qu'il fût condamné par tout le peuple. « La mort d'un citoyen peut être » nécessaire en un cas; c'est lorsque, privé de sa liberté, il a encore des » relations et une puissance qui peuvent troubler la tranquillité de la nation : » quand son existence peut produire une révolution dans la forme du gou» vernement établi. Ce cas ne peut avoir lieu que lorsqu'une nation perd » ou recouvre sa liberté, ou dans les temps d'anarchie, lorsque les désor» dres mêmes tiennent lieu de lois. Mais pendant le règne tranquille de la » législation, et sous une forme de gouvernement approuvée par les vœux » réunis de la nation; dans un état défendu contre les ennemis du dehors, » et soutenu au dedans par la force, et par l'opinion plus efficace que la force » même, où l'autorité est tout entière entre les mains du souverain, où les » richesses ne peuvent acheter que des plaisirs et non du pouvoir; il ne peut » y avoir aucune nécessité d'ôter la vie à un citoyen. » *Traité des délits et des peines*, § 16 de la traduction française. D.

qu'il le fasse en quelque sorte disparaître. Pour peu que l'odieux et le favorable se balancent dans une de ces choses *mixtes, elle est mise au rang des choses odieuses;* et cela par une suite même du principe sur lequel nous avons fondé la distinction du favorable et de l'odieux (§ 300), parce que dans le doute il faut préférer le parti où l'on s'expose le moins à blesser l'équité. On refusera avec raison, dans un cas douteux, de donner du secours, quoique chose favorable, quand il s'agit de le donner contre un allié; ce qui serait odieux.

§ 307. Voici maintenant les règles d'interprétation qui découlent des principes que nous venons de poser.

1. *Quand il s'agit de choses favorables, on doit donner aux termes toute l'étendue dont ils sont susceptibles selon l'usage commun; et si un terme a plusieurs significations, la plus étendue doit être préférée;* car l'équité doit être la règle de tous les hommes, par-tout où le droit parfait n'est pas exactement déterminé et connu dans sa précision. Lorsque le législateur ou les contractants n'ont pas marqué leur volonté en termes précis et parfaitement déterminés, on présume qu'ils ont voulu ce qui est le plus équitable. Or, en matière de choses favorables, la signification des termes la plus étendue convient mieux à l'équité que leur signification plus resserrée. C'est ainsi que Cicéron, plaidant pour Cecina, soutient, avec raison, que l'arrêt interlocutoire qui ordonne *de remettre en possession celui qui a été chassé de son héritage*, doit s'entendre aussi de celui que l'on a empêché par force d'y entrer (*a*); et le Digeste le décide ainsi (*b*). Il est vrai que cette décision est fondée encore sur la règle prise de la parité de raison

(*a*) *Orat. pro Cæcinâ*, cap. XXIII.

(*b*) Digest. lib. XLIII, tit. XVI. *De vi, et vi armatâ*, leg. I et III.

(§ 290); car c'est tout un, quant à l'effet, de chasser quelqu'un de son héritage ou de l'empêcher par force d'y entrer; et il y a dans les deux cas la même raison pour le rétablir.

2. *En matière de choses favorables, les termes de l'art doivent être pris dans toute l'étendue qu'ils ont, non-seulement suivant l'usage ordinaire, mais encore comme termes techniques, si celui qui parle entend l'art auquel ces termes appartiennent, ou s'il se conduit par les conseils de gens qui entendent cet art.*

3. Mais *on ne doit point, pour cette seule raison qu'une chose est favorable, prendre les termes dans une signification impropre; et il n'est permis de le faire que pour éviter l'absurdité, l'injustice, ou la nullité de l'acte,* comme on en use en toute matière (§§ 22, 283); car on doit prendre les termes d'un acte dans leur sens propre, conformément à l'usage, à moins que l'on n'ait de très-fortes raisons de s'en écarter (§ 271).

4. *Quoiqu'une chose paraisse favorable, à l'envisager d'un certain côté, si la propriété des termes, dans son étendue, conduit à quelque absurdité, ou à quelque injustice, il faut en restreindre la signification suivant les règles données ci-dessus* (§§ 293, 294); car ici la chose devient *mixte*, dans le cas particulier, et même de celles que l'on doit mettre au rang des choses odieuses.

5. Par la même raison, *s'il ne suit, à la vérité, ni absurdité ni injustice de la propriété des termes, mais qu'une équité manifeste ou une grande utilité commune en demande la restriction, on doit s'en tenir au sens le plus étroit que la signification propre puisse souffrir, même en matière qui paraît favorable en elle-même.* C'est qu'ici encore la matière est *mixte*, et doit être tenue pour

odieuse dans le cas particulier. Du reste, on doit toujours se souvenir qu'il ne s'agit, dans toutes ces règles, que des cas douteux, puisqu'on ne doit point chercher d'interprétation à ce qui est clair et précis (§ 263). Si quelqu'un s'est engagé clairement et formellement à une chose qui lui est onéreuse, il l'a bien voulu, et il ne peut être reçu après coup à réclamer l'équité.

§ 308. Puisque les choses odieuses sont celles dont la restriction tend plus sûrement à l'équité que leur extension, et puisque l'on doit prendre le parti le plus convenable à l'équité, quand la volonté du législateur ou des contractants n'est pas exactement déterminée et précisément connue, *en fait de choses odieuses, il faut prendre les termes dans le sens le plus resserré;* et même *on peut admettre jusqu'à un certain point le sens figuré pour écarter les suites onéreuses du sens propre et littéral, ou ce qu'il renferme d'odieux;* car on favorise l'équité et on écarte l'odieux, autant que cela se peut, sans aller directement contre la teneur de l'acte, sans faire violence aux termes. Or, le sens resserré, ni même le sens figuré, ne font pas violence aux termes. S'il est dit dans un traité que l'un des alliés fournira un secours d'un certain nombre de troupes à ses propres dépens, et que l'autre donnera le même nombre de troupes auxiliaires, mais aux frais de celui à qui il les enverra; il y a quelque chose d'odieux dans l'engagement du premier, puisque cet allié est plus chargé que l'autre; mais les termes étant clairs et précis, il n'y a point lieu à aucune interprétation restrictive. Que si dans ce traité il était stipulé que l'un des alliés fournira un secours de dix mille hommes, et l'autre seulement un de cinq mille, sans parler des frais, on doit entendre que le secours sera entretenu aux dépens de celui qui le recevra; cette

interprétation étant nécessaire pour ne pas étendre trop loin l'inégalité entre les contractants. Ainsi encore la cession d'un droit, ou d'une province, faite au vainqueur pour obtenir la paix, s'interprète dans le sens le plus resserré. S'il est vrai que les limites de l'*Acadie* aient toujours été incertaines, et que les Français en aient été les maîtres légitimes, cette nation sera fondée à prétendre qu'elle n'a cédé l'*Acadie* aux Anglais par le traité d'*Utrecht* que suivant ses limites les plus étroites.

En matière de peines en particulier, quand elles sont réellement odieuses, non-seulement on doit resserrer les termes de la loi ou du contrat dans sa signification la plus étroite, et adopter même le sens figuré, suivant que le cas l'exige ou le comporte; il faut de plus admettre les excuses raisonnables, ce qui est une espèce d'interprétation restrictive, tendante à libérer de la peine.

Il faut observer la même chose à l'égard de ce qui peut rendre un acte nul et sans effet. Ainsi quand on convient que le traité sera rompu dès que l'un des contractants manquera en quelque chose à son observation, il serait aussi peu raisonnable que contraire au but des traités, d'étendre l'effet de cette clause aux fautes les plus légères, et aux cas où celui qui est en défaut peut apporter des excuses bien fondées.

§ 309. Grotius propose cette question : Si dans un traité où il est parlé d'*alliés*, on doit entendre seulement ceux qui l'étaient au temps du traité, ou bien tous les alliés présents et à venir (*a*)? Et il donne pour exemple cet article du traité conclu entre les Romains et les Carthaginois, après la guerre de Sicile, *qu'aucun des deux peuples ne ferait aucun mal aux alliés de l'autre.* Pour bien entendre cette

(*a*) Liv. II, chap. XVI, § XIII.

partie du traité, il faut se rappeler le barbare droit des gens de ces anciens peuples. Ils se croyaient permis d'attaquer et de traiter en ennemis tous ceux à qui ils n'étaient unis par aucune alliance. L'article signifie donc que de part et d'autre on traitera en amis les alliés de son allié, qu'on s'abstiendra de les molester, de les envahir; et sur ce pied-là, il est si favorable à tous égards, si conforme à l'humanité et aux sentiments qui doivent unir deux alliés, qu'on doit sans difficulté l'étendre à tous les alliés présents et à venir. On ne peut point dire que cette clause tient de l'odieux, parce qu'elle gêne la liberté d'un état souverain, ou parce qu'elle irait à faire rompre une alliance; car en s'engageant à ne point maltraiter les alliés d'une autre puissance, on ne s'ôte point la liberté de leur faire la guerre, s'ils en donnent un juste sujet; et quand une clause est juste et raisonnable, elle ne devient point odieuse par la seule raison qu'elle pourra occasioner la rupture de l'alliance. Sur ce pied-là, il n'y en aurait aucune qui ne fût odieuse. Cette raison, que nous avons touchée au § précédent et au 304, n'a lieu que dans les cas douteux; par exemple, ici elle devait empêcher de décider trop facilement que les Carthaginois eussent attaqué sans sujet un allié des Romains. Les Carthaginois pouvaient donc, sans préjudice du traité, attaquer *Sagonte*, s'ils en avaient un légitime sujet, ou, en vertu du droit des gens volontaire, seulement un sujet apparent ou spécieux (*Prélim.* § 21). Mais ils auraient pu attaquer de même le plus ancien allié des Romains; et ceux-ci pouvaient aussi, sans rompre la paix, se borner à secourir *Sagonte*. Aujourd'hui on comprend les alliés de part et d'autre dans le traité : cela ne veut pas dire que l'un des contractants ne pourra faire la guerre aux alliés de l'autre, s'ils lui en donnent sujet, mais

seulement que, s'il s'élève entre eux quelque querelle, on se réserve de pouvoir assister son plus ancien allié, et en ce sens, les alliés à venir ne sont pas compris dans le traité.

Un autre exemple rapporté par Grotius, est pris encore d'un traité fait entre Rome et Carthage. Lorsque cette dernière ville, réduite aux abois par Scipion Emilien, fut obligée de capituler, les Romains promirent *que Carthage demeurerait libre*, ou *en possession de se gouverner par ses propres lois* (*a*). Ces vainqueurs impitoyables prétendirent ensuite que cette liberté promise regardait les habitants, et non pas la ville; ils exigèrent que Carthage fût rasée, et que ses malheureux habitants s'établissent dans un lieu plus éloigné de la mer. On ne lit point le récit de ce traitement perfide et cruel, sans regretter que le grand, que l'aimable Scipion se soit vu obligé d'en être l'instrument. Sans nous arrêter à la chicane des Romains, sur ce qu'on doit entendre par *Carthage*, certainement la *liberté* promise aux Carthaginois, quoique fort restreinte par l'état même des choses, devait bien comprendre au moins de demeurer dans leur ville. Se voir obligés de l'abandonner pour s'établir ailleurs, perdre leurs maisons, leur port, les avantages de la situation; c'était un assujettissement incomparable avec le moindre degré de *liberté*, et des pertes si considérables, qu'ils ne pouvaient s'être engagés à les souffrir que par des termes bien exprès et bien formels.

§ 310. Les promesses libérales, les bienfaits, les récompenses, sont en elles-mêmes au nombre des choses favorables, et reçoivent une interprétation étendue, à moins qu'elles ne soient onéreuses au bienfaiteur, qu'elles ne le chargent trop, ou que d'autres circonstances ne fassent voir manifestement qu'on doit les prendre dans un sens

(*a*) ἀυτόνομος, App. *De Bello punico.*

resserré ; car la bonté, la bienveillance, la bénéficence, la générosité, sont des vertus libérales ; elles n'agissent point chichement et ne connaissent d'autres bornes que celles qui viennent de la raison. Mais si le bienfait charge trop celui qui l'accorde, il tient à cet égard de l'odieux ; dans le doute, l'équité ne permet pas alors de présumer qu'il ait été accordé ou promis suivant toute l'étendue des termes : on doit donc se borner à la signification plus resserrée que les paroles peuvent recevoir, et réduire ainsi le bienfait dans les termes de la raison. La même chose a lieu quand d'autres circonstances indiquent manifestement la signification la plus resserrée comme la plus équitable.

Sur ces principes, les bienfaits du souverain se prennent ordinairement dans toute l'étendue des termes (*a*). On ne présume point qu'il s'en trouve surchargé ; c'est un respect dû à sa majesté, de croire qu'il y a été porté par de bonnes raisons. Ils sont donc entièrement favorables en eux-mêmes ; et pour les restreindre, il faut prouver qu'ils sont onéreux au prince, ou nuisibles à l'état. Au reste, on doit appliquer aux actes de pure libéralité la règle générale établie ci-dessus (§ 270) ; si ces actes ne sont pas précis et bien déterminés, il faut les entendre de ce que l'auteur a eu vraisemblablement dans l'esprit.

§ 311. Finissons la matière de l'interprétation par ce qui concerne la collision, le conflit des lois, ou des traités. Nous ne parlons pas ici de la collision d'un traité avec la loi naturelle : celle-ci l'emporte sans doute, comme nous l'avons prouvé ailleurs (§§ 160, 161, 170 et 293). Il y

(*a*) C'est la décision du droit romain : *Favolenus* dit : *Beneficium imperatoris quàm plenissimè interpretari debemus ;* et il en donne cette raison, *quòd à divinâ ejus indulgentiâ proficiscatur.* Digest. lib. I, tit. IV. *De constit. prino.* leg. 3.

à collision, ou conflit entre deux lois, deux promesses, ou deux traités, lorsqu'il se présente un cas dans lequel il est impossible de satisfaire en même temps à l'un et à l'autre, quoique d'ailleurs ces lois ou ces traités ne soient point contradictoires; et puissent très-bien être accomplis l'un et l'autre en des termes différents. Ils sont considérés comme contraires dans le cas particulier, et il s'agit de marquer celui qui mérite la préférence, ou celui auquel il faut faire une exception dans ce cas-là. Pour ne pas s'y tromper, pour faire l'exception conformément à la justice et à la raison, on doit observer les règles suivantes.

1. § 312. *Dans tous les cas où ce qui est seulement permis se trouve incompatible avec ce qui est prescrit; ce dernier l'emporte.* Car la simple permission n'impose aucune obligation de faire ou de ne pas faire; ce qui est permis est laissé à notre volonté; nous pouvons le faire, ou ne le pas faire. Mais nous n'avons pas la même liberté à l'égard de ce qui nous est prescrit; nous sommes obligés à le faire: le premier ne peut donc y apporter d'obstacle; et au contraire, ce qui était permis en général, ne l'est plus dans le cas particulier, où on ne pourrait profiter de la permission sans manquer à un devoir.

2. § 313. De même, *la loi, ou le traité qui permet, doit céder à la loi, ou au traité qui défend.* Car il faut obéir à la défense; et ce qui était permis en soi, ou en général, se trouve impraticable quand on ne peut le faire sans violer une défense; la permission n'a plus lieu pour ce cas-là.

3. § 314. Toutes choses d'ailleurs égales, *la loi ou le traité qui ordonne, cède à la loi ou au traité qui défend.* Je dis, toutes choses d'ailleurs égales; car il peut se trouver bien d'autres raisons qui feront faire l'exception contre la loi prohibitive, ou contre le traité qui défend.

Les règles sont générales ; chacune se rapporte à une idée, prise abstractivement, et marque ce qui suit de cette idée, sans préjudice des autres règles. Sur ce pied-là, il est aisé de voir qu'en général, si l'on ne peut obéir à une loi affirmative sans violer une loi négative, il faut s'abstenir de satisfaire à la première. Car la défense est absolue de soi, au lieu que tout précepte, tout commandement est de sa nature conditionnel ; il suppose le pouvoir, ou l'occasion favorable de faire ce qui est prescrit. Or quand on ne peut le faire sans violer une défense, l'occasion manque ; et ce conflit des lois produit une impossibilité morale d'agir : ce qui est prescrit en général, ne l'est plus dans les cas où il ne peut se faire sans commettre une action défendue (*a*). C'est sur ce fondement que l'on convient généralement, qu'il n'est pas permis d'employer des moyens illicites pour une fin louable, par exemple, de voler pour faire l'aumône. Mais on voit qu'il s'agit ici d'une défense absolue, ou des cas dans lesquels la défense générale est véritablement applicable, équivalente alors à une défense absolue ; il est bien des défenses auxquelles les circonstances font exception. Nous nous ferons mieux entendre encore par un exemple. Il est très-expressément défendu, pour des raisons à moi inconnues, de passer en certain lieu, sous quelque prétexte que ce soit. On me donne ordre de porter un message, je trouve tous les autres passages fermés : je reviens sur mes pas, plutôt que de profiter de celui qui est si absolument interdit. Mais si ce passage est défendu en général, seulement pour éviter quelque dom-

(*a*) La loi qui défend, apporte, dans le cas, une exception à celle qui ordonne : *deinde utra lex jubeat, utra vetet. Nam sæpe ea, quæ vetat, quasi exceptione quadam corrigere videtur illam quæ jubet.* Cicer. *De inventione*, lib. II, n. 145.

nage aux fruits de la terre, il m'est aisé de juger que les ordres dont je suis porteur doivent faire une exception.

Pour ce qui regarde les traités, on n'est obligé d'accomplir ce qu'un traité prescrit, qu'autant qu'on en a le pouvoir; or, on n'est point en pouvoir de faire ce qu'un autre traité défend : donc, en cas de collision, on fait exception au traité qui prescrit, et celui qui défend l'emporte, mais *toutes choses d'ailleurs égales*; car nous allons voir, par exemple, qu'un traité ne peut déroger à un autre plus ancien, fait avec un autre état, ni en empêcher l'effet, directement ou indirectement.

4. § 315. La date des lois ou des traités fournit de nouvelles raisons pour établir l'exception, dans les cas où il y a conflit. *Si le conflit se trouve entre deux lois affirmatives, ou deux traités affirmatifs aussi, et conclus entre les mêmes personnes ou les mêmes états, le dernier en date l'emporte sur le plus ancien.* Car il est manifeste que ces deux lois, ou ces deux traités, émanant du même pouvoir, le dernier a pu déroger au premier. Mais il faut toujours supposer les choses d'ailleurs égales. *S'il y a collision entre deux traités faits avec deux états différents, le plus ancien l'emporte.* Car on ne pouvait s'engager à rien qui y fût contraire, dans le traité qui a suivi; et si ce dernier se trouve dans un cas incompatible avec le plus ancien, son exécution est sensée impossible, parce que le promettant n'a pas le pouvoir d'agir contre ses engagements.

5. § 316. *De deux lois, ou de deux conventions, toutes choses d'ailleurs égales, on doit préférer celle qui est la moins générale, et qui approche le plus de l'affaire dont il s'agit.* Parce que ce qui est spécial souffre moins d'exceptions que ce qui est général, il est ordonné plus précisément, et il paraît qu'on l'a voulu plus fortement. Ser-

vons nous de cet exemple de Puffendorf (*a*) : une loi défend de paraître en public avec des armes pendant les jours de fête ; une autre loi ordonne de sortir en armes pour se rendre à son poste, dès qu'on entendra sonner le tocsin. On sonne le tocsin un jour de fête. Il faut obéir à la dernière loi, qui forme une exception à la première.

6. § 317. *Ce qui ne souffre point de délai doit être préféré à ce qui peut se faire en un autre temps.* Car c'est le moyen de tout concilier, et de satisfaire à l'une et à l'autre obligation ; au lieu que si l'on préférait celle qui peut s'accomplir dans un temps, on se mettrait sans nécessité dans le cas de manquer à la première.

7. § 318. *Quand deux devoirs se trouvent en concurrence, le plus considérable, celui qui comprend un plus haut degré d'honnêteté et d'utilité, mérite la préférence.* Cette règle n'a pas besoin de preuve ; mais elle regarde les devoirs qui sont également en notre puissance, et, pour ainsi dire, à notre choix : il faut prendre garde de n'en pas faire une fausse application à deux devoirs qui ne sont pas véritablement en concurrence, mais dont l'un ne laisse pas de lieu à l'autre ; l'obligation qui lie au premier, ôtant la liberté de remplir le second. Par exemple, il est plus louable de défendre une nation contre un injuste agresseur, que d'aider une autre dans une guerre offensive. Mais, si cette dernière est la plus ancienne alliée, on n'est pas libre de lui refuser du secours pour le donner à l'autre ; on est engagé. Il n'y a pas, à parler exactement, de concurrence entre ces deux devoirs, ils ne sont pas à notre choix ; le plus ancien engagement rend le second devoir impraticable pour le présent. Cependant, s'il s'agissait de préserver un nouvel allié d'une ruine certaine, et que l'ancien

(*a*) *Droit de la nature et des gens*, liv. V, chap. XII, § XXIII.

ne fût pas dans la même extrémité, ce serait le cas de la règle précédente.

Pour ce qui est des lois en particulier, on doit sans doute la préférence aux plus importantes et aux plus nécessaires. C'est ici la grande règle dans leur conflit, celle qui mérite le plus d'attention; et c'est aussi celle que Cicéron met à la tête de toutes les règles qu'il donne sur la matière (*b*). C'est aller contre le but général du législateur, contre la grande fin des lois, que d'en négliger une de grande importance, sous prétexte d'en observer une autre moins intéressante et moins nécessaire. C'est pécher en effet; car un moindre bien, s'il en exclut un plus grand, revêt la nature du mal.

8. § 319. *Si nous ne pouvons nous acquitter en même temps de deux choses promises à la même personne, c'est à elle de choisir celle que nous devons accomplir;* car elle peut nous dispenser de l'autre, pour le cas; et alors il n'y aura plus de conflit; *mais si nous ne pouvons nous informer de sa volonté, nous devons présumer qu'elle veut la plus importante, et la préférer. Et dans le doute, nous devons faire celle à laquelle nous sommes le plus fortement obligés;* étant à présumer qu'elle a voulu nous lier plus fortement à celle qui l'intéresse le plus.

9. § 320. Puisque la plus forte obligation l'emporte sur la plus faible, *s'il arrive qu'un traité confirmé par serment se trouve en conflit avec un traité non juré, toutes choses d'ailleurs égales, le premier l'emporte,* parce que le ser-

(*b*) *Primum igitur leges oportet contendere, considerando utra lex ad majores, hoc est, ad utiliores, ad honestiores, ac magis necessarias res pertineat. Ex quo conficitur, ut si leges duæ, aut si plures, aut quotquot erunt, conservari non possint, quia discrepent inter se, ea maxime conservanda putetur, quæ ad maximas res pertinere videatur.* Cicer. ubi suprà.

ment ajoute une nouvelle force à l'obligation ; mais comme il ne change rien à la nature des traités (§§ 225 *et suiv.*), il ne peut, par exemple, donner l'avantage à un nouvel allié sur un allié plus ancien dont le traité ne sera pas juré.

10. § 321. Par la même raison, et aussi *toutes choses d'ailleurs égales, ce qui est imposé sous une peine, l'emporte sur ce qui n'en est point accompagné ; et ce qui porte une plus grande peine, sur ce qui en porte une moindre.* Car la sanction et la convention pénales renforcent l'obligation ; elles prouvent qu'on a voulu la chose plus fortement (*a*), et cela à proportion que la peine est plus ou moins sévère.

§ 322. Toutes les règles contenues dans ce chapitre doivent se combiner ensemble, et l'interprétation se faire de manière qu'elle s'accommode à toutes, selon qu'elles sont applicables au cas. Lorsque ces règles paraissent se croiser, elles se balancent et se limitent réciproquement, suivant leur force et leur importance, et selon qu'elles appartiennent plus particulièrement au cas dont il est question.

(*a*) C'est aussi la raison qu'en donne Cicéron : *nam maximè conservanda est ea* (lex), *quæ diligentissima, et sancta est* (vel potius), *quæ diligentissimè sancta est.* Cicer. *ubi suprà.*

CHAPITRE XVIII.

De la manière de terminer les différends entre les nations.

§ 323. Les différends qui s'élèvent entre les nations, ou leurs conducteurs, ont pour objet ou des droits en litige, ou des injures. Une nation doit conserver les droits qui lui appartiennent; le soin de sa sûreté et de sa gloire ne lui permet pas de souffrir les injures. Mais en remplissant ce qu'elle se doit à elle-même, il ne lui est point permis d'oublier ses devoirs envers les autres. Ces deux vues combinées ensemble, fourniront les maximes du droit des gens sur la manière de terminer les différends entre les nations.

§ 324. Tout ce que nous avons dit dans les chapitres I, IV et V de ce livre nous dispense de prouver ici qu'une nation doit rendre justice à toute autre sur ses prétentions, et la satisfaire sur ses justes sujets de plainte. Elle est donc obligée de rendre à chacune ce qui lui appartient, de la laisser jouir paisiblement de ses droits, de réparer le dommage qu'elle peut avoir causé ou l'injure qu'elle aura faite; de donner une juste satisfaction pour une injure qui ne peut être réparée, et des sûretés raisonnables pour celle qu'elle a donné sujet de craindre de sa part. Ce sont là tout autant de maximes évidemment dictées par cette justice dont la loi naturelle n'impose pas moins l'observation aux nations qu'aux particuliers.

§ 325. Il est permis à un chacun de se relâcher de son droit, d'abandonner un juste sujet de plainte, et d'oublier une injure. Mais le conducteur d'une nation n'est point, à

cet égard, aussi libre qu'un particulier. Celui-ci peut écouter uniquement la voix de la générosité, et dans une chose qui n'intéresse que lui seul, se livrer au plaisir qu'il trouve à faire du bien, à son goût pour la paix et la tranquillité. Le représentant de la nation, le souverain ne peut se chercher lui-même, s'abandonner à son penchant; il doit régler toute sa conduite sur le plus grand bien de l'état, combiné avec le bien universel de l'humanité, dont il est inséparable; il faut que, dans toutes les occasions, le prince considère avec sagesse et exécute avec fermeté ce qui est le plus salutaire à l'état, le plus conforme aux devoirs de la nation envers les autres; qu'il consulte en même temps la justice, l'équité, l'humanité, la saine politique, la prudence. Les droits de la nation sont des biens dont le souverain n'est que l'administrateur; il ne doit en disposer que comme il a lieu de présumer que la nation en disposerait elle-même. Et pour ce qui est des injures, il est souvent louable à un citoyen de les pardonner généreusement: il vit sous la protection des lois; le magistrat saura le défendre ou le venger des ingrats et des misérables que sa douceur enhardirait à l'offenser de nouveau. Une nation n'a point la même sauvegarde: rarement lui est-il salutaire de dissimuler ou de pardonner une injure, à moins qu'elle ne soit manifestement en état d'écraser le téméraire qui a osé l'offenser. C'est alors qu'il lui est glorieux de pardonner à celui qui reconnaît sa faute:

Parcere subjectis, et debellare superbos.

Et elle peut le faire avec sûreté. Mais entre puissances à-peu-près égales, souffrir une injure sans en exiger une satisfaction complète, est presque toujours imputé à faiblesse ou à lâcheté; c'est le moyen d'en recevoir bientôt

de plus sanglantes. Pourquoi voit-on souvent pratiquer tout le contraire à ceux dont l'ame se croit si fort élevée au-dessus des autres hommes? A peine les faibles qui ont eu le malheur de les offenser peuvent-ils leur faire des soumissions assez humbles : ils sont plus modérés avec ceux qu'ils ne pourraient punir sans danger.

§ 326. Si aucune des nations en différend ne trouve à propos d'abandonner son droit ou ses prétentions, la loi naturelle, qui leur recommande la paix, la concorde, la charité, les oblige à tenter les voies les plus douces pour terminer leurs contestations. Ces voies sont, 1° un accommodement amiable. Que chacun examine tranquillement et de bonne foi le sujet du différend, et qu'il rende justice; ou que celui dont le droit est trop incertain, y renonce volontairement. Il est même des occasions où il peut convenir à celui dont le droit est le plus clair, de l'abandonner pour conserver la paix : c'est à la prudence de les reconnaître. Renoncer de cette manière à son droit, ce n'est pas la même chose que l'abandonner ou le négliger. On ne vous a aucune obligation de ce que vous abandonnez : vous vous faites un ami en lui cédant amiablement ce qui faisait le sujet d'une contestation.

§ 327. La transaction est un second moyen de terminer paisiblement un différend. C'est un accord dans lequel, sans décider précisément de la justice des prétentions opposées, on se relâche de part et d'autre, et l'on convient de la part que chacun doit avoir à la chose contestée; ou l'on arrête de la donner tout entière à l'une des parties, au moyen de certains dédommagements qu'elle accorde à l'autre.

§ 328. La médiation, dans laquelle un ami commun interpose ses bons offices, se trouve souvent efficace pour

engager les parties contendantes à se rapprocher, à s'entendre, à convenir ou à transiger de leurs droits, et, s'il s'agit d'injure, à offrir et à accepter une satisfaction raisonnable. Cette fonction exige autant de droiture que de prudence et de dextérité. Le médiateur doit garder une exacte impartialité ; il doit adoucir les reproches, calmer les ressentiments, rapprocher les esprits. Son devoir est bien de favoriser le bon droit, de faire rendre à chacun ce qui lui appartient ; mais il ne doit point insister scrupuleusement sur une justice rigoureuse. Il est conciliateur et non pas juge ; sa vocation est de procurer la paix, et il doit porter celui qui a le droit de son côté à relâcher quelque chose, s'il est nécessaire, dans la vue d'un si grand bien.

Le médiateur n'est pas garant du traité qu'il a ménagé, s'il n'en a pris expressément la garantie. C'est un engagement d'une trop grande conséquence, pour en charger quelqu'un sans son consentement clairement manifesté. Aujourd'hui que les affaires des souverains de l'Europe sont si liées que chacun a l'œil sur ce qui se passe entre les plus éloignés, la médiation est un moyen de conciliation fort usité. S'élève-t-il un différend, les puissances amies, celles qui craignent de voir allumer le feu de la guerre, offrent leur médiation, font des ouvertures de paix et d'accommodement.

§ 329. Quand les souverains ne peuvent convenir sur leurs prétentions, et qu'ils désirent cependant de maintenir ou de rétablir la paix, ils confient quelquefois la décision de leurs différends à des arbitres choisis d'un commun accord. Dès que le compromis est lié, les parties doivent se soumettre à la sentence des arbitres : elles s'y sont engagées, et la foi des traités doit être gardée.

Cependant, si par une sentence manifestement injuste,

contraire à la raison, les arbitres s'étaient eux-mêmes dépouillés de leur qualité, leur jugement ne mériterait aucune attention; on ne s'y est soumis que pour des questions douteuses. Supposez que des arbitres, pour réparation de quelque offense, condamnent un état souverain à se rendre sujet de l'offensé; aucun homme sensé dira-t-il que cet état doit se soumettre? Si l'injustice est de petite conséquence, il faut la souffrir pour le bien de la paix; et si elle n'est pas absolument évidente, on doit la supporter comme un mal auquel on a bien voulu s'exposer. Car s'il fallait être convaincu de la justice d'une sentence pour s'y soumettre, il serait fort inutile de prendre des arbitres.

On ne doit pas craindre qu'en accordant aux parties la liberté de ne pas se soumettre à une sentence manifestement injuste et déraisonnable, nous ne rendions l'arbitrage inutile; et cette décision n'est pas contraire à la nature de la soumission ou du compromis. Il ne peut y avoir de difficulté que dans le cas d'une soumission vague et illimitée, dans laquelle on n'aurait point déterminé précisément ce qui fait le sujet du différend, ni marqué les limites des prétentions opposées. Il peut arriver alors, comme dans l'exemple allégué tout à l'heure, que les arbitres passent leur pouvoir, et prononcent sur ce qui ne leur a point été véritablement soumis. Appelés à juger de la satisfaction qu'un état doit pour une offense, ils le condamneront à devenir sujet de l'offensé. Assurément cet état ne leur a jamais donné un pouvoir si étendu; et leur sentence absurde ne le lie point. Pour éviter toute difficulté, pour ôter tout prétexte à la mauvaise foi, il faut déterminer exactement dans le compromis le sujet de la contestation, les prétentions respectives et opposées, les demandes

de l'un et les oppositions de l'autre. Voilà ce qui est soumis aux arbitres, ce sur quoi on promet de s'en tenir à leur jugement. Alors, si leur sentence demeure dans ces bornes précises, il faut s'y soumettre. On ne peut point dire qu'elle soit manifestement injuste, puisqu'elle prononce sur une question que le dissentiment des parties rendait douteuse, qui a été soumise comme telle. Pour se soustraire à une pareille sentence, il faudrait prouver par des faits indubitables, qu'elle est l'ouvrage de la corruption ou d'une partialité ouverte.

L'arbitrage est un moyen très-raisonnable et très-conforme à la loi naturelle, pour terminer tout différend qui n'intéresse pas directement le salut de la nation. Si le bon droit peut être méconnu des arbitres, il est plus à craindre encore qu'il ne succombe par le sort des armes. Les Suisses ont eu la précaution, dans toutes leurs alliances entre eux, et même dans celles qu'ils ont contractées avec les puissances voisines, de convenir d'avance de la manière en laquelle les différends devront être soumis à des arbitres, au cas qu'ils ne puissent s'ajuster à l'amiable. Cette sage précaution n'a pas peu contribué à maintenir la république helvétique dans cet état florissant qui assure sa liberté et qui la rend respectable dans l'Europe.

§ 330. Pour mettre en usage quelqu'un de ces moyens, il faut se parler, conférer ensemble. Les conférences et les congrès sont donc encore une voie de conciliation, que la loi naturelle recommande aux nations, comme propre à finir paisiblement leurs différends. Les congrès sont des assemblées de plénipotentiaires, destinés à trouver des moyens de conciliation, à discuter et à ajuster les prétentions réciproques. Pour en attendre un heureux succès, il faut que ces assemblées soient formées et dirigées par un

désir sincère de paix et de concorde. L'Europe a vu dans ce siècle deux congrès généraux, celui de Cambrai (*a*) et celui de Soissons (*b*) : ennuyeuses comédies, jouées sur le théâtre politique, et dans lesquelles les principaux acteurs se proposaient, moins de faire un accommodement, que de paraître le désirer.

§ 331. Pour voir maintenant comment et jusqu'à quel point une nation est obligée de recourir, ou de se prêter à ces divers moyens et auquel elle doit s'arrêter, il faut, avant toutes choses ; distinguer les cas évidents des cas douteux. S'agit-il d'un droit clair, certain, incontestable ? Un souverain peut hautement le poursuivre et le défendre, s'il a les forces nécessaires, sans le mettre en compromis. Ira-t-il composer, transiger, pour une chose qui lui appartient manifestement, qu'on lui dispute sans l'ombre de droit ? Beaucoup moins la soumettra-t-il à des arbitres. Mais il ne doit point négliger les moyens de conciliation qui, sans compromettre son droit, peuvent faire entendre raison à son adversaire ; telles sont la médiation, les conférences. La nature ne nous donne le droit de recourir à la force, que là où les moyens doux et pacifiques sont inefficaces. Il n'est pas permis d'être si roide dans les questions incertaines et susceptibles de doute. Qui osera prétendre qu'on lui abandonne tout de suite, et sans examen, un droit litigieux ? Ce serait le moyen de rendre les guerres perpétuelles et inévitables. Les deux contendants peuvent être également dans la bonne foi : pourquoi l'un céderait-il à l'autre ? On ne peut demander en pareil cas que l'examen de la question, proposer des conférences, un arbitrage, ou offrir une transaction.

(*a*) En 1724.
(*b*) En 1728.

§ 332. Dans les contestations qui s'élèvent entre souverains, il faut encore bien distinguer les droits essentiels des droits moins importants. On a à ces deux égards une conduite bien différente à tenir. Une nation est obligée à plusieurs devoirs envers elle-même, envers les autres nations, envers la société humaine. On sait qu'en général les devoirs envers soi-même l'emportent sur les devoirs envers autrui; mais cela ne doit s'entendre que des devoirs qui ont entre eux quelque proportion. On ne peut refuser de s'oublier en quelque sorte soi-même sur des intérêts non essentiels, de faire quelque sacrifice pour assister les autres, et sur-tout pour le plus grand bien de la société humaine; et remarquons même que l'on est invité par son propre avantage, par son propre salut, à faire ce généreux sacrifice; car le bien particulier d'un chacun est intimement lié au bonheur général. Quelle idée aurait-on d'un prince, d'une nation, qui refuserait d'abandonner le plus mince avantage pour procurer au monde le bien inestimable de la paix? Chaque puissance doit donc cet égard au bonheur de la société humaine, de se montrer facile à toute voie de conciliation, quand il s'agit d'intérêts non essentiels, ou de petite conséquence. Si elle s'expose à perdre quelque chose par un accommodement, par une transaction, par un arbitrage, elle doit savoir quels sont les dangers, les maux, les calamités de la guerre, et considérer que la paix vaut bien un léger sacrifice.

Mais si l'on veut ravir à une nation un droit essentiel, ou un droit sans lequel elle ne peut espérer de se maintenir, qu'un voisin ambitieux menace la liberté d'une république, s'il prétend la soumettre et l'asservir, elle ne prend conseil que de son courage. On ne tente pas même la voie des conférences sur une prétention si odieuse. On met

dans cette querelle tous ses efforts, ses dernières ressources, tout le sang qu'il est beau d'y verser. C'est tout risquer que de prêter l'oreille à la moindre proposition ; alors on peut dire véritablement :

Una salus..... nullam sperare salutem.

Et si la fortune est contraire, un peuple libre préfère la mort à la servitude. Que fût devenue Rome, si elle eût écouté des conseils timides, lorsque Annibal était campé devant ses murailles ? Les Suisses, toujours si prêts à embrasser les voies pacifiques, ou à se soumettre à celles du droit dans des contestations moins essentielles, rejetèrent constamment toute idée de composition avec ceux qui en voulaient à leur liberté ; ils refusèrent même de s'en remettre à l'arbitrage, ou au jugement des empereurs (*a*).

§ 333. Dans les causes douteuses et non essentielles, si l'une des parties ne veut entendre ni à des conférences, ni à un accommodement, ni à une transaction, ni à un compromis, il reste à l'autre la dernière ressource pour la défense de soi-même et de ses droits, la voie de la force : et ses armes sont justes contre un adversaire si intraitable ; car, dans une cause douteuse, on ne peut demander que tous les moyens raisonnables d'éclaircir la question, de décider le différend, ou de l'accommoder (§ 331).

§ 334. Mais ne perdons jamais de vue ce qu'une nation doit à sa propre sûreté, la prudence qui doit constamment la diriger. Il n'est pas toujours nécessaire, pour l'autoriser

(*a*) Lorsqu'en l'année 1355, ils soumirent à l'arbitrage de Charles IV, leurs différends avec les ducs d'Autriche, touchant les pays de Zug et de Glaris, ce ne fut que sous cette condition préliminaire, que l'empereur ne pourrait toucher à la liberté de ces pays-là, ni à leur alliance avec les autres cantons. Tschudi, pag. 429 et suiv. Stettler, p. 77. *Histoire de la Confédération helvétique*, par M. de Watteville, liv. IV, au commencement.

à courir aux armes, que tous moyens de conciliation aient été rejetés expressément; il suffit qu'elle ait tout lieu de croire que son ennemi ne les embrasserait pas de bonne foi, que l'issue n'en pourrait être heureuse, et que le retardement n'aboutirait qu'à la mettre dans un plus grand danger d'être accablée. Cette maxime est incontestable; mais l'application en est fort délicate dans la pratique. Un souverain qui ne voudra pas être considéré comme perturbateur du repos public; ne se portera point à attaquer brusquement celui qui ne s'est point refusé aux voies pacifiques, s'il n'est en état de justifier aux yeux du monde entier, qu'il a raison de regarder ces apparences de paix comme un artifice tendant à l'amuser et à le surprendre. Prétendre s'autoriser de ses seuls soupçons, c'est ébranler tous les fondements de la sûreté des nations.

§ 335. De tous temps, la foi d'une nation a été suspecte à une autre, et une triste expérience ne prouve que trop que cette défiance n'est pas mal fondée. L'indépendance et l'impunité sont une pierre de touche qui découvre le faux or du cœur humain : le particulier se pare de candeur, de probité; et au défaut de la réalité, souvent sa dépendance l'oblige à montrer au moins dans sa conduite le fantôme de ces vertus. Le grand indépendant s'en vante encore plus dans ses discours; mais dès qu'il se voit le plus fort, s'il n'a pas un cœur d'une trempe malheureusement très-rare, à peine cherche-t-il à sauver les apparences; et si de puissants intérêts s'en mêlent, il se permettra des procédés qui couvriraient un particulier de honte et d'infamie. Lors donc qu'une nation prétend qu'il y aurait du danger pour elle à tenter les voies pacifiques, elle n'a que trop de quoi colorer sa précipitation à courir aux armes. Et comme, en vertu de la liberté naturelle des nations, chacune doit

juger en sa conscience de ce qu'elle a à faire, et est en droit de régler, comme elle l'entend, sa conduite sur ses devoirs dans tout ce qui n'est pas déterminé par les droits parfaits d'une autre (*Prélim.* § 20), c'est à chacune de juger si elle est dans le cas de tenter les voies pacifiques avant d'en venir aux armes. Or, le droit des gens volontaire ordonnant que, par ces raisons, on tienne pour légitime ce qu'une nation juge à propos de faire en vertu de sa liberté naturelle (*Prélim.* § 21), par ce même droit volontaire on doit tenir pour légitimes entre les nations, les armes de celle qui, dans une cause douteuse, entreprend brusquement de forcer son ennemi à une transaction, sans avoir tenté auparavant les voies pacifiques. Louis XIV était au milieu des Pays-Bas avant que l'on sût en Espagne qu'il prétendait à la souveraineté d'une partie de ces riches provinces, du chef de la reine son épouse. Le roi de Prusse, en 1741, publia son manifeste en Silésie, à la tête de soixante mille hommes. Ces princes pouvaient avoir de sages et justes raisons d'en user ainsi; et cela suffit au tribunal du droit des gens volontaire. Mais une chose tolérée par nécessité dans ce droit, peut se trouver très-injuste en elle-même : un prince qui la met en pratique, peut se rendre très-coupable en sa conscience, et très-injuste envers celui qu'il attaque, quoiqu'il n'ait aucun compte à en rendre aux nations, ne pouvant être accusé de violer les règles générales qu'elles sont tenues d'observer entre elles; mais s'il abuse de cette liberté, il se rend odieux et suspect aux nations, comme nous venons de l'observer : il les autorise à se liguer contre lui, et par-là, dans le temps qu'il croit avancer ses affaires, il les perd quelquefois sans ressource.

§ 336. Un souverain doit apporter dans tous ses diffé-

rends un désir sincère de rendre justice et de conserver la paix. Il est obligé, avant de prendre les armes, et encore après les avoir prises, d'offrir des conditions équitables; et alors seulement ses armes deviennent justes contre un ennemi obstiné qui se refuse à la justice ou à l'équité.

§ 337. C'est au demandeur de prouver son droit, car il doit faire voir qu'il est fondé à demander une chose qu'il ne possède pas. Il lui faut un titre, et on n'est obligé d'avoir égard à son titre qu'autant qu'il en montre la validité. Le possesseur peut donc demeurer en possession jusqu'à ce qu'on lui fasse voir que sa possession est injuste. Tant que cela n'est pas fait, il est en droit de s'y maintenir, et même de la recouvrer par la force s'il en a été dépouillé. Par conséquent, il n'est pas permis de prendre les armes pour se mettre en possession d'une chose à laquelle on n'a qu'un droit incertain ou douteux. On peut seulement obliger le possesseur même, s'il le faut, par les armes, à discuter la question, à accepter quelque moyen raisonnable de décision, ou d'accommodement, ou enfin à transiger sur un pied équitable (§ 333).

§ 338. Si le sujet du différend est une injure reçue, l'offensé doit suivre les mêmes règles que nous venons d'établir. Son propre avantage et celui de la société humaine l'obligent à tenter, avant d'en venir aux armes, tous les moyens pacifiques d'obtenir ou la réparation de l'injure, ou une juste satisfaction, à moins que de bonnes raisons ne l'en dispensent (§ 334). Cette modération, cette circonspection, est d'autant plus convenable, indispensable même, pour l'ordinaire, que l'action que nous prenons pour injure ne procède pas toujours d'un dessein de nous offenser, et tient quelquefois plus de la faute que

de la malice. Souvent même il arrive que l'injure est faite par des subalternes, sans que leur souverain ait aucune part; et dans ces occasions, il est naturel de présumer qu'on ne nous refusera pas une juste satisfaction. Lorsque des subalternes ont violé, il n'y a pas long-temps (1), le territoire de Savoie pour en enlever un fameux chef de contrebandiers, le roi de Sardaigne a fait porter ses plaintes à la cour de France; et Louis XV n'a point cru qu'il fût indigne de sa grandeur d'envoyer un ambassadeur extraordinaire à Turin pour y donner satisfaction de cette violence. Une affaire si délicate s'est terminée d'une manière également honorable aux deux rois.

§ 339. Quand une nation ne peut obtenir justice, soit d'un tort, soit d'une injure, elle est en droit de se la faire elle-même. Mais avant d'en venir aux armes, dont nous traiterons au livre suivant, il est divers moyens, pratiqués entre les nations, desquels il nous reste à parler ici. On a mis au nombre de ces moyens de satisfaction, ce qu'on appelle la *loi du talion*, suivant laquelle on fait souffrir à quelqu'un précisément autant de mal qu'il en a fait. Plusieurs ont vanté cette loi, comme étant de la plus exacte justice: et faut-il s'étonner s'ils l'ont proposée aux princes, puisqu'ils ont bien osé la donner pour règle à la divinité même? Les anciens l'appelaient le droit de Rhadamante. Cette idée ne vient que de l'obscure et fausse notion par laquelle on se représente le mal comme une chose digne, essentiellement et en soi, de punition. Nous avons montré ci-dessus (*liv.* Ier, § 169) quelle est la véritable source du droit de punir (*a*), d'où nous avons déduit la

(1) Il y a environ soixante-cinq ans.

(*a*) *Nam, ut Plato ait, nemo prudens punit quia peccatum est, sed ne peccetur.* Seneca, de irâ.

vraie et juste mesure des peines (*liv.* Ier, § 171). Disons donc qu'une nation peut punir celle qui lui fait injure (1), comme nous l'avons montré ci-dessus *(voyez les chap.* IV *et* VI *de ce livre)*, si celle-ci refuse de donner une juste satisfaction; mais elle n'est pas en droit d'étendre la peine au-delà de ce qu'exige sa propre sûreté. Le *talion*, injuste entre les particuliers, serait d'une pratique beaucoup plus injuste entre les nations, parce qu'ici la peine tomberait difficilement sur ceux qui auraient fait le mal. De quel droit ferez-vous couper le nez et les oreilles à l'ambassadeur d'un barbare qui aura traité le vôtre de cette manière? Pour ce qui est de ces représailles, en temps de guerre, qui tiennent du *talion*, elles sont justifiées par d'autres principes, et nous en parlerons en leur lieu. Tout ce qu'il y a de vrai dans cette idée du *talion*, c'est que toutes

(1) Je crois avoir suffisamment montré dans mes remarques 12 et suiv., qu'une nation ne peut punir une autre nation indépendante, non plus qu'un particulier son égal dans l'état de nature. Ceci n'est point une dispute de mots. Si l'on veut bien peser ce que j'ai dit là-dessus, on sentira qu'il est important de distinguer, comme j'ai fait, le droit du devoir. Nous avons de la nature le droit de nous faire rendre justice, et de prendre les mesures raisonnables qu'exige notre sûreté. La même nature nous impose le devoir de travailler à la perfection de nos semblables, par nos préceptes, et, s'il le faut, par des punitions paternelles, s'ils nous sont subordonnés; par notre exemple, nos conseils et nos secours seulement, s'ils sont nos égaux. Ce n'est point notre sûreté, c'est l'amour qui est le fondement des punitions. C'est pour satisfaire à ce que nous nous devons à nous-mêmes que nous poursuivons nos droits et que nous prenons nos sûretés. C'est pour l'amour de lui, et non pour l'amour de nous, que nous devons punir le malheureux criminel. Il est vrai que l'on s'en trouve bien soi-même d'avoir rendu gens de bien les méchants; mais il en est de cette bonne action comme de toutes les autres : elles paient toujours leur auteur avec usure. Punir un homme ou un peuple indépendant, ce n'est pas les punir, c'est les insulter. Il est de l'essence des punitions qu'elles soient infligées par un supérieur pour opérer l'amendement du coupable, *non quia peccavit, sed ne peccet.* D.

choses d'ailleurs égales, la peine doit garder quelque proportion avec le mal qu'il s'agit de punir; la fin même et le fondement des peines l'exigeant ainsi.

§ 340. Il n'est pas toujours nécessaire d'en venir aux armes pour punir une nation; l'offensé peut lui ôter en forme de peine (1) des droits dont elle jouissait chez lui, se saisir, s'il en a le moyen, de quelques-unes des choses qui lui appartiennent, et les retenir jusqu'à ce qu'elle donne une juste satisfaction.

§ 341. Quand un souverain n'est pas satisfait de la manière dont ses sujets sont traités par les lois et les usages d'une autre nation, il est le maître de déclarer qu'il usera envers les sujets de cette nation-là, du même droit dont elle use envers les siens. C'est ce qu'on appelle *rétorsion en droit*. Il n'y a rien là que de juste et de conforme à la saine politique. Nul ne peut se plaindre de ce qu'il est traité comme il traite les autres. C'est ainsi que le roi de Pologne, électeur de Saxe, fait valoir le droit d'*aubaine* seulement contre les sujets des princes qui y assujettissent les Saxons. Cette *rétorsion de droit* peut avoir lieu encore à l'égard de certains réglements, dont on n'est point en droit de se plaindre, que l'on est même obligé d'approuver, mais contre l'effet desquels il convient de se garder, en les imitant. Tels sont les ordres qui concernent l'entrée ou la sortie de certaines denrées ou marchandises. Souvent aussi il ne convient pas d'user de rétorsion. Chacun peut faire à cet égard ce que lui dicte sa prudence.

(1) *En forme de peine* est vide de sens ici. Saisir et retenir des droits et des effets à une nation, est un moyen plus doux que celui de la guerre, pour en obtenir justice et satisfaction. C'est ainsi que nous saisissons les biens et la personne même d'un débiteur, non pour le punir, mais pour en obtenir ce qui nous est dû. *D.*

§ 342. Les *représailles* sont usitées de nation à nation, pour se faire justice soi-même quand on ne peut pas l'obtenir autrement. Si une nation s'est emparée de ce qui appartient à une autre, si elle refuse de payer une dette, de réparer une injure, ou d'en donner une juste satisfaction, celle-ci peut se saisir de quelque chose appartenant à la première, et l'appliquer à son profit jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, avec dommages et intérêts, ou la tenir en gage jusqu'à ce qu'on lui ait donné une pleine satisfaction. Dans ce dernier cas, c'est plutôt arrêt ou saisie que représailles : on les confond souvent dans le langage ordinaire. Les effets saisis se conservent tant qu'il y a espérance d'obtenir satisfaction ou justice. Dès que cette espérance est perdue, on les confisque; et alors les représailles s'accomplissent. Si les deux nations, sur cette querelle, en viennent à une rupture ouverte, la satisfaction est censée refusée dès le moment de la déclaration de guerre, ou des premières hostilités; et dès-lors aussi les effets saisis peuvent être confisqués.

§ 343. Le droit des gens ne permet les représailles que pour une cause évidemment juste, pour une dette claire et liquide; car celui qui forme une prétention douteuse, ne peut demander d'abord que l'examen équitable de son droit. En second lieu, il faut, avant d'en venir là, que l'on ait inutilement demandé justice, ou au moins que l'on ait tout lieu de croire qu'on la demanderait vainement. Alors seulement on peut se faire soi-même raison d'une injustice. Il serait trop contraire à la paix, au repos et au salut des nations, à leur commerce mutuel, à tous les devoirs qui les lient les unes envers les autres, que chacune pût tout d'un coup en venir aux voies de fait, sans savoir si l'on est disposé à lui rendre justice ou à la refuser.

Mais pour bien entendre cet article, il faut observer que, si dans une affaire litigieuse notre adversaire se refuse aux moyens de mettre le droit en évidence, ou les élude artificieusement, s'il ne se prête pas de bonne foi aux moyens pacifiques de terminer le différend, sur-tout s'il en vient le premier à quelque voie de fait, il rend notre cause juste de problématique qu'elle était; nous pouvons mettre en usage les représailles, ou la saisie de ses effets, pour le contraindre à embrasser les moyens de conciliation que la loi naturelle prescrit. C'est une dernière tentative avant d'en venir à une guerre ouverte.

§ 344. Nous avons observé ci-dessus (§ 18) que les biens des citoyens font partie de la totalité des biens d'une nation; que d'état à état tout ce qui appartient en propre aux membres est considéré comme appartenant au corps, et est affecté pour les dettes de ce corps (§ 82); d'où il suit que, dans les représailles on saisit les biens des sujets, tout comme on saisirait ceux de l'état, ou du souverain. Tout ce qui appartient à la nation est sujet aux représailles, dès qu'on peut s'en saisir, pourvu que ce ne soit pas un dépôt confié à la foi publique. Ce dépôt ne se trouvant entre nos mains que par une suite de la confiance que le propriétaire a mise en notre bonne foi, il doit être respecté, même en cas de guerre ouverte. C'est ainsi que l'on en use en France, en Angleterre et ailleurs, à l'égard de l'argent que les étrangers ont placé dans les fonds publics.

§ 345. Celui qui use de représailles contre une nation sur les biens de ses membres indistinctement, ne peut être taxé de saisir le bien d'un innocent pour la dette d'autrui; car c'est alors au souverain à dédommager celui de ses sujets sur qui sont tombées les représailles; c'est une dette

de l'état ou de la nation, dont chaque citoyen ne doit supporter que sa quote part (*).

§ 346. C'est seulement d'état à état, que tous les biens des particuliers sont regardés comme appartenant à la nation. Les souverains agissent entre eux; ils ont affaire les uns aux autres directement, et ne peuvent considérer une nation étrangère que comme une société d'hommes dont tous les intérêts sont communs. Il n'appartient donc qu'aux souverains d'exercer et d'ordonner les représailles, sur le pied que nous venons de les expliquer. D'ailleurs cette voie de fait approche fort d'une rupture ouverte; et souvent elle en est suivie. Elle est donc d'une trop grande conséquence pour être abandonnée aux particuliers. Aussi voyons-nous qu'en tout état policé, un sujet qui se croit lésé par une nation étrangère, recourt à son souverain pour obtenir la permission d'user de représailles. C'est ce qu'on appelle en France demander des *lettres de marque*.

§ 347. On peut user de représailles contre une nation, non-seulement sur les faits du souverain, mais aussi sur ceux de ses sujets; et cela a lieu quand l'état ou le souverain participe à l'action de son sujet, et s'en charge; ce qu'il peut faire en diverses manières, suivant que nous l'avons expliqué au chapitre VI de ce livre.

De même le souverain demande justice, ou use de représailles, non-seulement pour ses propres affaires, mais encore pour celles de ses sujets qu'il doit protéger, et dont la cause est celle de la nation.

(*) Il est nécessaire d'observer sur les représailles, que quand on veut mettre en usage ce moyen, parce qu'on le juge plus doux que la guerre, il ne faut pas que les représailles soient générales. Le grand pensionnaire de Witt disait fort bien : « Je ne vois pas qu'il y ait de différence entre des » représailles générales et une guerre ouverte. »

§ 348. Mais accorder des représailles contre une nation en faveur d'étrangers, c'est se porter pour juge entre cette nation et ces étrangers, ce qu'aucun souverain n'est en droit de faire. La cause des représailles doit être juste, et il faut même qu'elles soient fondées sur un déni de justice, ou déjà arrivé, ou probablement à craindre (§ 343). Or quel droit avons-nous de juger si la plainte d'un étranger contre un état indépendant est juste, si on lui a fait un vrai déni de justice? Si l'on m'oppose que nous pouvons bien épouser la querelle d'un autre état dans une guerre qui nous paraît juste, lui donner du secours, et même nous joindre à lui; le cas est différent. En donnant du secours contre une nation, nous n'arrêtons point ses effets, ni ses gens, qui se trouvent chez nous sous la foi publique; et en lui déclarant la guerre, nous lui permettons de retirer et ses sujets et ses effets, comme on le verra ci-dessous. Dans le cas des représailles accordées à nos sujets, une nation ne peut se plaindre que nous violions la foi publique en saisissant ses hommes ou ses biens, parce que nous ne devons la sûreté à ces biens ou à ces hommes, que dans la juste supposition que cette nation ne violera pas la première envers nous ou nos sujets, les règles de justice que les nations doivent observer entre elles. Si elle les viole, nous sommes en droit d'en tirer raison; et la voie des représailles est plus aisée, plus sûre et plus douce que celle de la guerre. On ne pourrait justifier, par les mêmes raisons, des représailles ordonnées en faveur d'étrangers (*); car la sûreté

(*) Voici ce qu'écrivait à ce sujet le grand-pensionnaire de Witt: « Rien » n'est plus absurde que cette concession de représailles; car sans s'arrêter à » ce qu'elle vient d'une amirauté qui n'en avait pas le droit sans attenter » à l'autorité souveraine de son prince, il est évident qu'il n'y a pas de » souverain qui puisse accorder ou faire exécuter des représailles que pour » la défense ou le dédommagement de ses sujets qu'il est obligé devant

que nous devons aux sujets d'une puissance, ne dépend point, comme d'une condition, de la sûreté que cette puissance donnera à tous les autres peuples, à des gens qui ne nous appartiennent point, qui ne sont pas sous notre protection. L'Angleterre ayant accordé des représailles en 1662, contre les Provinces-Unies, en faveur des chevaliers de Malte, les états de Hollande disaient avec raison que, selon le droit des gens, les représailles ne peuvent être accordées que pour maintenir les droits de l'état, et non pour une affaire à laquelle la nation n'a aucun intérêt (*a*).

§ 349. Les particuliers qui, par leurs faits, ont donné lieu à de justes représailles, sont obligés de dédommager ceux sur qui elles tombent, et le souverain doit les y contraindre; car on est tenu à la réparation du dommage que l'on a causé par sa faute; et bien que le souverain, en refusant justice à l'offensé, ait attiré les représailles sur ses sujets, ceux qui en sont la première cause n'en deviennent pas moins coupables; la faute du souverain ne les exempte pas de réparer les suites de la leur. Cependant s'ils étaient prêts à donner satisfaction à celui qu'ils ont lésé ou offensé, et que leur souverain les en ait empêchés, ils ne sont tenus

» Dieu de protéger; mais jamais il ne peut les accorder en faveur d'aucun » étranger qui n'est pas sous sa protection, et avec le souverain duquel il n'a » aucun engagement à cet égard, *ex pacto vel fœdere* : outre cela, il est » constant qu'on ne doit accorder de représailles qu'en cas d'un déni ma- » nifeste de justice. Enfin, il est encore évident qu'on ne peut, même dans » le cas d'un déni de justice, accorder des représailles à ses sujets, qu'après » avoir demandé plusieurs fois qu'on leur rende justice, ajoutant que faute » de cela on sera obligé de leur accorder des lettres de représailles. On » voit, par les réponses de M. Borcel, que cette conduite de l'amirauté » d'Angleterre fut fort blâmée à la cour de France; le roi d'Angleterre la » désapprouva, et fit lever la saisie des vaisseaux hollandais, accordée par » représailles. »

(*a*) Voyez Bynckershock, *du juge compétent des ambassadeurs*, chap. XXII, § 5.

qu'à ce qu'ils auraient été obligés de faire pour prévenir les représailles; et c'est au souverain à réparer le surplus du dommage, qui est une suite de sa propre faute (§ 345).

§ 350. Nous avons dit (§ 343) qu'on ne doit en venir aux représailles que quand on ne peut point obtenir justice; or la justice se refuse de plusieurs manières: 1° par un déni de justice proprement dit, ou par un refus d'écouter vos plaintes, ou celles de vos sujets, de les admettre à établir leur droit devant des tribunaux ordinaires; 2° par des délais affectés, dont on ne peut donner de bonnes raisons; délais équivalents à un refus, ou plus ruineux encore; 3° par un jugement manifestement injuste et partial; mais il faut que l'injustice soit bien évidente et palpable. Dans tous les cas susceptibles de doute, un souverain ne doit point écouter les plaintes de ses sujets contre un tribunal étranger, ni entreprendre de les soustraire à l'effet d'une sentence rendue dans les formes. Ce serait le moyen d'exciter des troubles continuels. Le droit des gens prescrit aux nations ces égards réciproques pour la juridiction de chacune; par la même raison que la loi civile ordonne dans l'état, de tenir pour juste toute sentence définitive rendue dans les formes. L'obligation n'est ni si expresse, ni si étendue de nation à nation; mais on ne peut nier qu'il ne soit très-convenable à leur repos, et très-conforme à leurs devoirs envers la société humaine, d'obliger leurs sujets dans tous les cas douteux, et à moins d'une lésion manifeste, à se soumettre aux sentences des tribunaux étrangers par-devant lesquels ils ont affaire. (*Voyez ci-dessus*, § 84.)

§ 351. De même que l'on peut saisir les choses qui appartiennent à une nation, pour l'obliger à rendre justice, on peut également, pour les mêmes raisons, arrêter quel-

ques-uns de ses citoyens, et ne les relâcher que quand on a reçu une entière satisfaction; c'est ce que les Grecs appelaient *Androlepsie* (*a*), *prise d'homme*. A Athènes, la loi permettait aux parents de celui qui avait été assassiné dans un pays étranger, de saisir jusqu'à trois personnes de ce pays-là et de les détenir jusqu'à ce que le meurtrier eût été puni ou livré (*b*). Mais dans les mœurs de l'Europe moderne, ce moyen n'est guère mis en usage que pour se faire raison d'une injure de même nature, c'est-à-dire, pour obliger un souverain à relâcher quelqu'un qu'il détient injustement.

Au reste, les sujets ainsi arrêtés n'étant détenus que comme une sûreté, un gage, pour obliger une nation à faire justice, si leur souverain s'obstine à la refuser, on ne peut point leur ôter la vie, ni leur infliger aucune peine corporelle, pour un refus dont ils ne sont pas coupables. Leurs biens, leur liberté même peut être engagée pour les dettes de l'état, mais non point la vie, dont l'homme n'est pas le maître de disposer. Un souverain n'est en droit d'ôter la vie aux sujets de celui qui lui fait injure, que quand ils sont en guerre; et nous verrons ailleurs ce qui lui donne ce droit.

§ 352. Mais un souverain est en droit d'user de force contre ceux qui résistent à l'exécution de son droit, et d'en user autant qu'il est nécessaire pour surmonter leur injuste résistance. Il est donc permis de repousser ceux qui entreprennent de s'opposer à de justes représailles; et s'il faut pour cela aller jusqu'à leur ôter la vie, on ne peut accuser de ce malheur que leur résistance injuste et in-

(*a*) Ἀνδροληψία.

(*b*) Demosth. *Orat. ad Aristocrat.*

considérée. Grotius veut qu'en pareil cas on s'abstienne plutôt d'user de représailles (*a*). Entre particuliers, et pour des choses qui ne sont pas extrêmement importantes, il est certainement digne, non-seulement d'un chrétien, mais en général de tout honnête homme, d'abandonner plutôt son droit que de tuer celui qui lui oppose une injuste résistance. Mais il n'en est pas ainsi entre les souverains. Il serait d'une trop grande conséquence de se laisser braver. Le vrai et juste bien de l'état est la grande règle; la modération est toujours louable en elle-même; mais les conducteurs des nations doivent en user autant qu'elle peut s'allier avec le bonheur et le salut de leurs peuples.

§ 353. Après avoir démontré qu'il est permis d'en venir aux représailles, quand on ne peut obtenir justice autrement, il est aisé d'en conclure qu'un souverain n'est point en droit d'opposer la force ou de faire la guerre à celui qui, ordonnant et exécutant des représailles en pareil cas, ne fait qu'user de son droit.

§ 354. Et comme la loi de l'humanité ne prescrit pas moins aux nations qu'aux particuliers de préférer constamment les moyens les plus doux, quand ils suffisent pour obtenir justice; toutes les fois qu'un souverain peut, par la voie des représailles, se procurer un juste dédommagement, ou une satisfaction convenable, il doit s'en tenir à ce moyen, moins violent et moins funeste que la guerre. A ce propos, je ne puis me dispenser de relever une erreur, trop générale pour être absolument méprisée. S'il arrive qu'un prince, ayant à se plaindre de quelque injustice, ou de quelques commencements d'hostilités, et ne trou-

(*a*) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. III, chap. II, § 6.

vant pas chez son adversaire des dispositions à lui donner satisfaction, se détermine à user de représailles, pour essayer de le contraindre à écouter la justice, avant d'en venir à une rupture ouverte ; s'il saisit ses effets, ses vaisseaux, sans déclaration de guerre, et les retient comme des gages, vous entendrez certaines gens crier au brigandage. Si ce prince eût déclaré la guerre tout de suite, ils ne diraient mot, ils loueraient peut être sa conduite. Etrange oubli de la raison et des vrais principes ! Ne dirait-on pas que les nations doivent suivre les lois de la chevalerie, se défier en champ clos, et vider leur querelle comme deux braves dans un duel ? Les souverains doivent penser à maintenir les droits de leur état, à se faire rendre justice, en usant de moyens légitimes, et en préférant toujours les plus doux : et encore un coup, il est bien évident que les représailles dont nous parlons sont un moyen infiniment plus doux, ou moins funeste que la guerre. Mais comme elles y conduisent souvent entre puissances dont les forces sont à-peu-près égales, on ne doit y venir qu'à l'extrémité. Le prince qui tente alors cette voie au lieu de rompre entièrement, est louable sans doute pour sa modération et sa prudence.

Ceux qui courent aux armes sans nécessité, sont des fléaux du genre humain, des barbares, ennemis de la société, et rebelles aux lois de la nature, ou plutôt du père commun des hommes.

Il est des cas cependant où les représailles seraient condamnables, lors même qu'une déclaration de guerre ne le serait pas ; et ce sont précisément ceux dans lesquels les nations peuvent avec justice prendre les armes. Lorsqu'il s'agit dans le différend non d'une voie de fait, d'un tort reçu, mais d'un droit contesté ; après que l'on a inu-

tilement tenté les voies de conciliation, ou les moyens pacifiques d'obtenir justice, c'est la déclaration de guerre qui doit suivre, et non de prétendues représailles, lesquelles, en pareil cas, ne seraient que de vrais actes d'hostilité sans déclaration de guerre, et se trouveraient contraires à la foi publique, aussi-bien qu'aux devoirs mutuels des nations. C'est ce qui paraîtra plus évidemment, quand nous aurons exposé les raisons qui établissent l'obligation de déclarer la guerre avant d'en commencer les actes (*a*).

Que si, par des conjonctures particulières, et par l'obstination d'un injuste adversaire, ni les représailles, ni aucun des moyens dont nous venons de traiter, ne suffisent pas pour notre défense et pour la protection de nos droits, il reste la malheureuse et triste ressource de la guerre, qui fera le sujet du livre suivant.

(*a*) Voyez liv. III, chap. IV.

LE

DROIT DES GENS.

SECONDE PARTIE.

SE TROUVE AUSSI.

CHEZ
- L. JANET, Libraire, rue Saint-Jacques, n° 39;
- DELESTRE-BOULAGE, Libraire de l'École de Droit, rue des Mathurins-Saint-Jacques, n° 1;
- ALEX-GOBELET, Libraire, rue Soufflot;
- DESCHAMPS, Libraire, rue Saint-Jacques;
- ANT. BAVOUX, Libraire, rue Git-le-cœur.

DE L'IMPRIMERIE DE L.-T. CELLOT.

LIVRE TROISIÈME.

DE LA GUERRE.

CHAPITRE PREMIER.

De la Guerre et de ses différentes espèces; et du Droit de faire la guerre.

§ 1. La *guerre* est *cet état dans lequel on poursuit son droit par la force.* On entend aussi par ce mot, l'acte même ou la manière de poursuivre son droit par la force; mais il est plus conforme à l'usage, et plus convenable dans un traité du droit de la guerre, de prendre ce terme dans le sens que nous lui donnons.

§ 2. La *guerre publique* est celle qui a lieu entre les nations ou les souverains, qui se fait au nom de la puissance publique et par son ordre. C'est celle que nous avons à traiter ici. La *guerre privée*, qui se fait entre particuliers, appartient au droit naturel proprement dit.

§ 3. En traitant du droit de sûreté, nous avons montré que la nature donne aux hommes le droit d'user de force quand cela est nécessaire pour leur défense et pour la conservation de leurs droits. Ce principe est généralement reconnu; la raison le démontre, et la nature elle-même l'a gravé dans le cœur de l'homme. Quelques fanatiques seu-

lement, prenant à la lettre la modération recommandée dans l'évangile, se sont mis en fantaisie de se laisser égorger, ou dépouiller, plutôt que d'opposer la force à la violence. Mais il n'est pas à craindre que cette erreur fasse de grands progrès; la plupart des hommes s'en garantiront d'eux-mêmes; heureux s'ils savaient aussi bien se tenir dans les justes bornes que la nature a mises à un droit accordé seulement par nécessité! C'est à les marquer exactement, ces justes bornes, c'est à modérer par les règles de la justice, de l'équité, de l'humanité, un droit triste en lui-même et trop souvent nécessaire, que ce troisième livre est destiné.

§ 4. La nature ne donnant aux hommes le droit d'user de force que quand il leur devient nécessaire pour leur défense et pour la conservation de leurs droits (*liv.* II, § 49 *et suiv.*), il est aisé d'en conclure que, depuis l'établissement des sociétés politiques, un droit si dangereux dans son exercice n'appartient plus aux particuliers, si ce n'est dans ces rencontres où la société ne peut les protéger, les secourir. Dans le sein de la société, l'autorité publique vide tous les différends des citoyens, réprime la violence et les voies de fait. Que si un particulier veut poursuivre son droit contre le sujet d'une puissance étrangère, il peut s'adresser au souverain de son adversaire, aux magistrats qui exercent l'autorité publique; et s'il n'en obtient pas justice, il doit recourir à son propre souverain, obligé de le protéger. Il serait trop dangereux d'abandonner à chaque citoyen la liberté de se faire lui-même justice contre les étrangers; une nation n'aurait pas un de ses membres qui ne pût lui attirer la guerre; et comment les peuples conserveraient-ils la paix, si chaque particulier avait le pouvoir de la troubler? Un droit d'une si grande importance,

le droit de juger si la nation a un véritable sujet de se plaindre, si elle est dans le cas d'user de force, de prendre les armes avec justice, si la prudence le lui permet, si le bien de l'état l'y invite; ce droit, dis-je, ne peut appartenir qu'au corps de la nation, ou au souverain qui la représente. Il est sans doute au nombre de ceux sans lesquels on ne peut gouverner d'une manière salutaire, et que l'on appelle droits de majesté (*liv.* Ier, § 45).

La puissance souveraine est donc seule en pouvoir de faire la guerre. Mais comme les divers droits qui forment cette puissance, résidante originairement dans le corps de la nation, peuvent être séparés ou limités suivant la volonté de la nation (*liv.* Ier, §§ 31 et 45), c'est dans la constitution particulière de chaque état qu'il faut chercher quelle est la puissance autorisée à faire la guerre au nom de la société. Les rois d'Angleterre, dont le pouvoir est d'ailleurs si limité, ont le droit de faire la guerre (*a*) et la paix : ceux de Suède l'ont perdu. Les brillants et ruineux exploits de Charles XII n'ont que trop autorisé les états du royaume à se réserver un droit si intéressant pour leur salut (1).

§ 5. La guerre est *défensive* ou *offensive*. Celui qui prend les armes pour repousser un ennemi qui l'attaque, fait une guerre *défensive*; celui qui prend les armes le premier, et attaque une nation qui vivait en paix avec lui,

(*a*) Je parle du droit en lui-même. Mais un roi d'Angleterre ne pouvant ni lever de l'argent, ni contraindre ses sujets à prendre les armes, sans le concours du parlement, son droit de faire la guerre se réduit en effet à peu de chose, si le parlement ne lui fournit les moyens.

( ) Du temps de l'auteur, les rois de Suède n'avaient effectivement ni le droit en lui-même, ni aucune influence à cet égard; mais la nouvelle forme de gouvernement, introduite en Suède à la révolution de 1772, en conservant aux états le droit en lui-même, donne au roi des prérogatives qui le rendent suffisamment maître du fait. *D.*

fait une guerre *offensive*. L'objet de la guerre défensive est simple ; c'est la défense de soi-même : celui de la guerre offensive varie autant que les diverses affaires des nations; mais, en général, il se rapporte ou à la poursuite de quelques droits, ou à la sûreté ; on attaque une nation, ou pour se faire donner une chose à laquelle on forme des prétentions, ou pour la punir d'une injure qu'on en a reçue, ou pour prévenir celle qu'elle se prépare à faire, et détourner un danger dont on se croit menacé de sa part. Je ne parle pas encore de la justice de la guerre : ce sera le sujet d'un chapitre à part. Il s'agit seulement ici d'indiquer en général les divers objets pour lesquels on prend les armes, objets qui peuvent fournir des raisons légitimes, ou d'injustes prétextes, mais qui sont au moins susceptibles d'une couleur de droit; c'est pourquoi je ne mets point au rang des objets de la guerre offensive, la conquête, ou le désir d'envahir le bien d'autrui. Une pareille vue, dénuée même de prétexte, n'est pas l'objet d'une guerre en forme, mais celui d'un brigandage, dont nous parlerons en son lieu.

CHAPITRE II.

De ce qui sert à faire la guerre, de la levée des troupes, etc.; de leurs commandants, ou des puissances subalternes dans la guerre.

§ 6. Le souverain est le véritable auteur de la guerre, laquelle se fait en son nom et par son ordre. Les troupes, officiers, soldats, et en général tous ceux par le moyen

desquels le souverain fait la guerre, ne sont que des instruments dans sa main. Ils exécutent sa volonté, et non la leur. Les armes, et tout l'appareil des choses qui servent à la guerre, sont des instruments d'un ordre inférieur. Il est important, pour décider les questions qui se présenteront dans la suite, de déterminer précisément quelles sont les choses qui appartiennent à la guerre. Sans entrer ici dans le détail, nous dirons que tout ce qui sert particulièrement à faire la guerre, doit être mis au rang des instruments de la guerre; et les choses qui sont également d'usage en tout temps, comme les vivres, appartiennent à la paix, si ce n'est en certaines occasions particulières où l'on voit que ces choses-là sont spécialement destinées à soutenir la guerre. Les armes de toute espèce, l'artillerie, la poudre à canon, le salpêtre et le soufre qui servent à la fabriquer, les échelles, gabions, outils, et tout l'attirail d'un siége, les matériaux de construction pour les vaisseaux de guerre, les tentes, les habits de soldats, etc., tout cela appartient constamment à la guerre.

§ 7. La guerre ne pouvant se faire sans soldats, il est manifeste que quiconque a le droit de faire la guerre, a naturellement aussi celui de lever des troupes. Ce dernier droit appartient donc encore au souverain (§ 4), et il est au nombre des droits de majesté (*liv.* Ier, § 45). Le pouvoir de lever des troupes, de mettre une armée sur pied, est d'une trop grande conséquence dans l'état, pour qu'il puisse être confié à d'autres qu'au souverain. Les puissances subalternes n'en sont point revêtues : elles l'exercent seulement par ordre ou par commission du souverain; mais il n'est pas toujours nécessaire qu'elles en aient un ordre exprès. Dans ces occasions pressantes, où il est impossible d'attendre les ordres suprêmes, un gouverneur

de province, un commandant de place, peuvent lever des troupes pour la défense de la ville ou de la province qui leur est confiée ; et ils le font en vertu du pouvoir que leur donne tacitement leur commission, pour des cas de cette nature.

Je dis que ce pouvoir éminent est l'apanage du souverain ; il fait partie de l'empire suprême. Mais on a vu ci-dessus que les droits dont l'assemblage constitue la souveraineté, peuvent être divisés (*liv.* Ier, §§ 31 et 45), si telle est la volonté de la nation. Il peut donc arriver que la nation ne confie pas à son conducteur un droit si dangereux à sa liberté, celui de lever des troupes et de les tenir sur pied, ou qu'elle en limite au moins l'exercice, en le faisant dépendre du consentement de ses représentations. Le roi d'Angleterre, qui a le droit de faire la guerre, a bien aussi celui de délivrer des commissions pour la levée des troupes ; mais il ne peut contraindre personne à s'enrôler ni entretenir une armée sur pied, sans le concours du parlement.

§ 8. Tout citoyen est obligé de servir et de défendre l'état, autant qu'il en est capable ; la société ne peut se conserver autrement ; et ce concours pour la défense commune est une des premières vues de toute association politique. Quiconque est en état de porter les armes, doit les prendre, au premier commandement de celui qui a le pouvoir de faire la guerre.

§ 9. Autrefois, et sur-tout dans les petits états, dès que la guerre se déclarait, tout devenait soldat, le peuple entier prenait les armes et faisait la guerre. Bientôt on fit un choix, on forma des armées de gens d'élite, et le reste du peuple se tint à ses occupations ordinaires. Aujourd'hui l'usage des troupes réglées s'est établi presque par-tout,

et principalement dans les grands états. La puissance publique lève des soldats, les distribue en différents corps, sous l'autorité des chefs et autres officiers, et les entretient aussi long-temps qu'elle le trouve à propos. Puisque tout citoyen ou sujet est obligé de servir l'état, le souverain est en droit d'enrôler qui il lui plaît, dans le besoin; mais il ne doit choisir que des gens propres au métier de la guerre; et il est tout-à-fait convenable qu'il ne prenne, autant que cela se peut, que des hommes de bonne volonté qui s'enrôlent sans contrainte.

§ 10. Naturellement nul n'est exempt de prendre les armes pour la cause de l'état, l'obligation de tout citoyen étant la même. Ceux-là seuls sont exceptés, qui ne sont pas capables de manier les armes, ou de soutenir les fatigues de la guerre. Par cette raison, on exempte les vieillards, les enfants et les femmes. Quoiqu'il se trouve des femmes aussi robustes et aussi courageuses que les hommes, cela n'est pas ordinaire; et les règles sont nécessairement générales, elles se forment sur ce qui se voit plus communément. D'ailleurs les femmes sont nécessaires à d'autres soins dans la société: enfin le mélange des deux sexes dans les armées entraînerait trop d'inconvénients.

Autant qu'il est possible, un bon gouvernement doit employer tous les citoyens, distribuer les charges et les fonctions, de manière que l'état soit le mieux servi dans toutes ses affaires. Il doit donc, quand la nécessité ne le presse pas, exempter de la milice tous ceux qui sont voués à des fonctions utiles, ou nécessaires à la société. C'est pourquoi les magistrats sont ordinairement exempts; ils n'ont pas trop de tout leur temps pour rendre la justice et maintenir le bon ordre.

Le clergé ne peut naturellement, et de droit, s'arroger

aucune exemption particulière. Défendre la patrie n'est point une fonction indigne des mains les plus sacrées. La loi de l'église, qui défend aux ecclésiastiques de verser le sang, est une invention commode pour dispenser d'aller aux coups, des gens souvent si ardents à souffler le feu de la discorde et à exciter des guerres sanglantes. A la vérité, les mêmes raisons que nous venons d'alléguer en faveur des magistrats, doivent faire exempter des armes le clergé véritablement utile, celui qui sert à enseigner la religion, à gouverner l'église et à célébrer le culte public (*a*).

Mais cette immense multitude d'inutiles religieux, ces gens, qui, sous prétexte de se consacrer à Dieu, se vouent en effet à une molle oisiveté, de quel droit prétendent-ils à une prérogative ruineuse à l'état? Et si le prince les exempte des armes, ne fait-il pas tort au reste des citoyens, sur qui il rejette le fardeau? Je ne prétends pas ici conseiller à un souverain de remplir ses armées de moines; mais de diminuer insensiblement une espèce inutile, en lui ôtant des priviléges abusifs et mal fondés. L'histoire parle d'un

(*a*) Autrefois les évêques allaient à la guerre, à raison de leurs fiefs, et y menaient leurs vassaux. Les évêques danois ne manquaient point à une fonction qui leur plaisait davantage que les soins paisibles de l'épiscopat. Le fameux Absalon, évêque de Roschild et ensuite archevêque de Lunden, était le principal général du roi Valdemar Ier; et depuis que l'usage des troupes réglées a mis fin à ce service féodal, on a vu des prélats guerriers ambitionner le commandement des armées. Le cardinal de La Valette; Sourdis, archevêque de Bordeaux, endossèrent la cuirasse sous le ministère de Richelieu, qui s'en revêtit lui-même à l'attaque du pas de Suse. C'est un abus auquel l'église s'oppose avec raison. Un évêque est mieux à sa place dans son diocèse, qu'à l'armée; et aujourd'hui les souverains ne manquent pas de généraux et d'officiers plus utiles que ne pourraient l'être des gens d'église. En général, il convient que chacun reste dans ses fonctions. Je ne conteste au clergé qu'une exemption de droit, et dans les cas de nécessité.

évêque guerrier (*a*) qui combattait avec une massue, assommant les ennemis, afin de ne pas encourir l'irrégularité, en répandant leur sang. Il serait plus raisonnable, en dispensant les religieux de porter les armes, de les employer aux travaux et au soulagement des soldats. Plusieurs s'y sont prêtés avec zèle dans la nécessité : je pourrais citer plus d'un siége fameux, où des religieux ont servi utilement à la défense de la patrie. Quand les Turcs assiégèrent Malte, les gens d'église, les femmes, les enfants mêmes, tous contribuèrent, chacun selon son état ou ses forces, à cette glorieuse défense qui rendit vains tous les efforts de l'empire ottoman.

Il est une autre espèce de fainéants, dont l'exemption est plus criante encore; je veux parler de ce tas de valets qui remplissent inutilement les maisons des grands et des riches; gens dont la vocation est de se corrompre eux-mêmes, en étalant le luxe de leur maître.

§ 11. Chez les Romains la milice fut gratuite pendant que tout le peuple y servait à son tour. Mais dès que l'on fait un choix, dès que l'on entretient des troupes sur pied, l'état doit les soudoyer; car personne ne doit que sa quote part du service public; et si les revenus ordinaires ne suffisent pas, il faut y pourvoir par des impôts. Il est juste que ceux qui ne servent pas, payent leurs défenseurs.

Quand le soldat n'est pas sous la tente, il faut nécessairement le loger. Cette charge tombe naturellement sur ceux qui possèdent des maisons. Mais comme elle est sujette à bien des inconvénients, et très-fâcheuse aux citoyens, il est d'un bon prince, d'un gouvernement sage et équitable, de les en soulager autant qu'il est possible. Le roi de France

(*a*) Un évêque de Beauvais, sous Philippe-Auguste. Il combattit à la bataille de Bovines.

y a pourvu magnifiquement en bien des places, par des casernes, construites pour le logement de la garnison.

§ 12. Les asiles préparés aux soldats et aux officiers pauvres, qui ont blanchi sous le harnois, que les fatigues ou le fer de l'ennemi ont mis hors d'état de pourvoir à leurs besoins, peuvent être envisagés comme une partie de la solde militaire. En France et en Angleterre, de magnifiques établissements en faveur des invalides, font honneur au souverain et à la nation, en acquittant une dette sacrée. Le soin de ces infortunées victimes de la guerre, est un devoir indispensable pour tout état, à proportion de son pouvoir. Il est contraire, non pas seulement à l'humanité, mais à la plus étroite justice, de laisser périr de misère, ou indignement forcés à mendier leur pain, de généreux citoyens, des héros qui ont versé leur sang pour le salut de la patrie. Leur entretien honorable serait une charge bien convenable à répartir sur les riches couvents et sur les gros bénéfices ecclésiastiques. Il est trop juste que des citoyens qui fuient tous les dangers de la guerre, emploient une partie de leurs richesses à soulager leurs vaillants défenseurs.

§ 13. Les soldats mercenaires sont des étrangers qui s'engagent volontairement à servir l'état pour de l'argent, pour une solde convenue. Comme ils ne doivent aucun service à un souverain dont ils ne sont pas sujets, les avantages qu'il leur fait sont leurs motifs. Ils contractent, par leur engagement, l'obligation de le servir; et le prince, de son côté, leur promet des conditions stipulées dans leur capitulation. Cette capitulation, règle et mesure des obligations et des droits respectifs des contractants, doit être observée religieusement. Les plaintes de quelques historiens français contre des troupes suisses qui, en di-

verses occasions, ont autrefois refusé de marcher à l'ennemi, et se sont même retirées, parce qu'on ne les payait pas, ces plaintes, dis-je, ne sont pas moins ridicules qu'injustes. Par quelle raison une capitulation lierait-elle plus fortement l'une des parties que l'autre? Dès que le prince ne tient pas ce qu'il a promis, les soldats étrangers ne lui doivent plus rien. J'avoue qu'il y aurait peu de générosité à abandonner un prince lorsqu'un accident le mettrait pour un temps hors d'état de payer, sans qu'il y eût de sa faute. Il pourrait même se trouver des circonstances dans lesquelles cette inflexibilité serait, sinon injuste à la rigueur, au moins fort contraire à l'équité; mais ce n'a jamais été le cas des Suisses. Ils ne quittaient point à la première *montre* qui manquait; et lorsqu'ils ont vu dans un souverain beaucoup de bonne volonté, jointe à une véritable impuissance de les satisfaire, leur patience et leur zèle se sont constamment soutenus. Henri IV leur devait des sommes immenses; ils ne l'abandonnèrent point dans ses plus grandes nécessités; et ce héros trouva dans la nation autant de générosité que de bravoure.

Je parle ici des Suisses, parce qu'en effet ceux dont il est question étaient souvent de simples mercenaires. Mais il ne faut pas confondre avec des troupes de cette espèce, les Suisses qui servent aujourd'hui diverses puissances, avec la permission de leur souverain et en vertu des alliances qui subsistent entre ces puissances et le corps helvétique, ou quelque canton en particulier. Ces dernières troupes sont de véritables auxiliaires, quoique payées par les souverains qu'elles servent.

On a beaucoup agité la question, si la profession de soldat mercenaire est légitime ou non; s'il est permis à des particuliers de s'engager pour de l'argent, ou pour

d'autres récompenses, à servir un prince étranger dans ses guerres. Je ne vois pas que cette question soit fort difficile à résoudre. Ceux qui s'engagent ainsi sans la permission expresse ou tacite de leur souverain, pèchent contre leur devoir de citoyens. Mais dès que le souverain leur laisse la liberté de suivre leur inclination pour les armes, ils deviennent libres à cet égard. Or il est permis à tout homme libre de se joindre à telle société qu'il lui plaît et où il trouve son avantage, de faire cause commune avec elle, et d'épouser ses querelles. Il devient en quelque façon, au moins pour un temps, citoyen de l'état où il prend du service; et comme, pour l'ordinaire, un officier est libre de quitter quand il le trouve à propos, et le simple soldat au terme de son engagement, si cet état entreprend une guerre manifestement injuste, l'étranger peut prendre son congé (1). Ce soldat mercenaire, en apprenant le métier de la guerre, se sera rendu plus capable de servir sa patrie, si jamais elle a besoin de son bras. Cette dernière considération nous fournira la réponse à une instance que l'on fait ici. On demande si le souverain peut honnêtement permettre à ses sujets de servir indistinctement des puissances étrangères, pour de l'argent? Il le peut, par cette seule raison, que de cette manière ses sujets vont à l'école d'un métier qu'il est utile et nécessaire de bien savoir. La tranquillité, la paix profonde dont jouit depuis long-temps la Suisse au milieu des guerres

(1) A la bonne heure pour l'officier, *qui peut quitter quand il le trouve à propos;* mais le simple soldat, *qui ne peut quitter qu'aux termes de son engagement*, devra donc servir jusque-là à une guerre manifestement injuste? La difficulté subsiste dans son entier; et la question, si facile à résoudre selon l'auteur, n'est point résolue, ni ne saurait l'être, si ce n'est en admettant pour principe, que par le droit des gens le particulier n'est pas juge compétent de la justice d'une cause d'état à état. *D.*

qui agitent l'Europe, ce long repos lui deviendrait bientôt funeste, si ses citoyens n'allaient pas dans les services étrangers, se former aux opérations de la guerre et entretenir leur ardeur martiale.

§ 14. Les soldats mercenaires s'engagent volontairement; le souverain n'a aucun droit de contraindre des étrangers; il ne doit même employer ni surprise, ni artifice, pour les engager à un contrat, lequel, aussi-bien que tout autre, doit être fondé sur la bonne foi.

§ 15. Le droit de lever des soldats appartenant uniquement à la nation, ou au souverain (§ 7), personne ne peut en enrôler en pays étranger sans la permission du souverain; et avec cette permission même on ne peut enrôler que des volontaires; car il ne s'agit pas ici du service de la patrie; et nul souverain n'a le droit de donner ou de vendre ses sujets à un autre.

Ceux qui entreprennent d'engager des soldats en pays étranger sans la permission du souverain, et en général quiconque débauche les sujets d'autrui, viole un des droits les plus sacrés du prince et de la nation. C'est le crime que l'on appelle *plagiat*, ou vol d'homme. Il n'est aucun état policé qui ne le punisse très-sévèrement. Les enrôleurs étrangers sont pendus sans rémission (1), et avec justice. On ne présume point que leur souverain leur ait commandé de commettre un crime; et quand ils en auraient reçu l'ordre, ils ne devaient pas obéir, le souverain n'étant pas en droit de commander des choses contraires à la loi naturelle. On ne présume point, dis-je, que ces en-

(1) Il faut entendre ici la justice ou plutôt l'injustice du droit des gens volontaire, car le droit des gens fondé sur la nature désavoue les meurtres commis sans nécessité. J'en dis autant des déserteurs, dont il est question au § suivant. *D.*

rôleurs agissent par ordre de leur souverain ; et on se contente, pour l'ordinaire, de punir, quand on peut les attraper, ceux qui n'ont mis en œuvre que la séduction. S'ils ont usé de violence, on les réclame lorsqu'ils ont échappé, et on redemande les hommes qu'ils ont enlevés. Mais si l'on est assuré qu'ils ont eu des ordres, on est fondé à regarder cet attentat d'un souverain étranger comme une injure, et comme un sujet très légitime de lui déclarer la guerre, à moins qu'il ne fasse une réparation convenable.

§ 16. Tous les soldats, sujets ou étrangers, doivent prêter serment de servir avec fidélité, et de ne point déserter le service : ils y sont déjà obligés, les uns par leur qualité de sujets, et les autres par leur engagement; mais leur fidélité est si importante à l'état, qu'on ne saurait prendre trop de précautions pour s'en assurer. Les déserteurs méritent d'être punis très-sévèrement, et le souverain peut même décerner contre eux une peine capitale, s'il le juge nécessaire. Les émissaires qui les sollicitent à la désertion sont beaucoup plus coupables encore que les enrôleurs dont nous venons de parler.

§ 17. Le bon ordre et la subordination, par-tout si utiles, ne sont nulle part si nécessaires que dans les troupes. Le souverain doit déterminer exactement les fonctions, les devoirs et les droits des gens de guerre, soldats, officiers, chefs des corps, généraux; il doit régler et fixer l'autorité des commandants dans tous les grades, les peines attachées aux délits, la forme des jugements, etc. Les lois et les ordonnances qui concernent ces différents points, forment le code militaire.

§ 18. Les réglements qui tendent en particulier à maintenir l'ordre dans les troupes, et à les mettre en état de

servir utilement, forment ce qu'on appelle la discipline militaire : elle est d'une extrême importance. Les Suisses sont la première nation moderne qui l'ait remise en vigueur. Une bonne discipline, jointe à la valeur d'un peuple libre, produisit dès les commencements de la république ces exploits éclatants qui étonnèrent toute l'Europe. Machiavel dit que *les Suisses sont les maîtres de l'Europe dans l'art de la guerre* (*a*). De nos jours, les Prussiens ont fait voir ce que l'on peut attendre d'une bonne discipline et d'un exercice assidu : des soldats ramassés de tous côtés, ont exécuté, par la force de l'habitude et par l'impression du commandement, ce que l'on pourrait espérer des sujets les plus affectionnés.

§ 19. Chaque officier de guerre, depuis l'enseigne jusqu'au général, jouit des droits et de l'autorité qui lui sont attribués par le souverain ; et la volonté du souverain, à cet égard, se manifeste par ses déclarations expresses, soit dans les commissions qu'il délivre, soit dans les lois militaires, où elle se déduit, par conséquence légitime, de la nature des fonctions commises à un chacun; car tout homme en place est présumé revêtu de tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour bien remplir sa charge, pour s'acquitter heureusement de ses fonctions.

Ainsi la commission du général en chef, quand elle est simple et non limitée, donne au général un pouvoir absolu sur l'armée, le droit de la faire marcher où il juge à propos, d'entreprendre telles opérations qu'il trouve convenables au service de l'état, etc. Il est vrai que souvent on limite son pouvoir ; mais l'exemple du maréchal de Turenne montre assez que, quand le souverain est assuré d'avoir fait un bon choix, il lui est avantageux et salutaire de

(*a*) *Discours sur Tite-Live.*

donner *carte blanche* au général. Si le duc de Marlborough eût dépendu, dans ses opérations, de la direction du cabinet, il n'y a pas d'apparence que toutes ses campagnes eussent été couronnées de succès si éclatants.

Quand un gouverneur est assiégé dans sa place, toute communication lui étant ôtée avec son souverain, il se trouve par cela même revêtu de toute l'autorité de l'état, en ce qui concerne la défense de la place et le salut de la garnison. Il est nécessaire de bien remarquer ce que nous disons ici, afin d'avoir un principe pour juger de ce que les divers commandants, qui sont des puissances subalternes ou inférieures dans la guerre, peuvent faire avec un pouvoir suffisant. Outre les conséquences que l'on peut tirer de la nature même des fonctions, il faut encore consulter ici la coutume et les usages reçus. Si l'on sait que chez une nation les officiers d'un certain grade ont constamment été revêtus de tels ou tels pouvoirs, on présume légitimement que celui à qui on a affaire est muni des mêmes pouvoirs.

§ 20. Tout ce qu'une puissance inférieure, un commandant dans son département, promet dans les termes de sa commission, et suivant le pouvoir que lui donnent naturellement son office et les fonctions qui lui sont commises, tout cela, dis-je, par les raisons que nous venons d'exposer, est promis au nom et en l'autorité du souverain, et l'oblige comme s'il avait promis lui-même immédiatement. Ainsi, un commandant capitule pour sa place et pour sa garnison; et le souverain ne peut invalider ce qu'il a promis. Dans la dernière guerre, le général qui commandait les Français à Lintz, s'engagea à ramener ses troupes en-deçà du Rhin. Des gouverneurs de place ont souvent promis que, pendant un certain temps, leur garnison ne

porterait point les armes contre l'ennemi avec qui ils capitulaient; et ces capitulations ont été fidèlement observées.

§ 21. Mais si la puissance inférieure va plus loin, et passe le pouvoir de sa charge, sa promesse n'est plus qu'un engagement privé, ce que l'on appelle *sponsio*, et dont nous avons traité ci-dessus (*liv.* II, ch. XIV). C'était le cas des consuls romains aux *Fourches-Caudines*. Ils pouvaient bien consentir à livrer des otages, à faire passer l'armée sous le joug, etc.; mais ils n'étaient pas en pouvoir de faire la paix, comme ils eurent soin d'en avertir les Samnites.

§ 22. Si une puissance inférieure s'attribue un pouvoir qu'elle n'a pas, et trompe ainsi celui qui traite avec elle, même un ennemi, elle est naturellement tenue du dommage causé par sa fraude, et obligée à le réparer. Je dis même un ennemi; car la foi dans les traités doit être gardée entre ennemis, comme en conviennent tous ceux qui ont du sentiment, et comme nous le prouverons dans la suite. Le souverain de cet officier de mauvaise foi doit le punir et l'obliger à réparer sa faute; il le doit à la justice, et à sa propre gloire.

§ 23. Les puissances subalternes obligent par leurs promesses ceux qui sont sous leurs ordres, à l'égard de toutes les choses qu'elles sont en pouvoir et en possession de leur commander; car, à l'égard de ces choses-là, elles sont revêtues de l'autorité du souverain, que leurs inférieurs sont tenus de respecter en elles. C'est ainsi que dans une capitulation le gouverneur de la place stipule et promet pour sa garnison, et même pour les magistrats et les citoyens.

CHAPITRE III.

Des justes Causes de la guerre.

§ 24. Quiconque aura une idée de la guerre, quiconque réfléchira à ses effets terribles, aux suites funestes qu'elle traîne après elle, conviendra aisément qu'elle ne doit point être entreprise sans les plus fortes raisons. L'humanité se révolte contre un souverain qui prodigue le sang de ses plus fidèles sujets sans nécessité ou sans raisons pressantes, qui expose son peuple aux calamités de la guerre, lorsqu'il pourrait le faire jouir d'une paix glorieuse et salutaire. Que si à l'imprudence, au manque d'amour pour son peuple, il joint l'injustice envers ceux qu'il attaque, de quel crime, ou plutôt de quelle effroyable suite de crimes ne se rend-il point coupable? Chargé de tous les maux qu'il attire à ses sujets, il est coupable encore de tous ceux qu'il porte chez un peuple innocent. Le sang versé, les villes saccagées, les provinces ruinées, voilà ses forfaits. Il ne tue pas un homme, on ne brûle pas une chaumière, dont il ne soit responsable devant Dieu et comptable à l'humanité. Les violences, les crimes, les désordres de toute espèce, qu'entraînent le tumulte et la licence des armes, souillent sa conscience et sont mis sur son compte, parce qu'il en est le premier auteur. Vérités certaines, images terribles, qui devraient inspirer aux conducteurs des nations dans leurs entreprises guerrières une circonspection proportionnée à l'importance du sujet.

§ 25. Si les hommes étaient toujours raisonnables, ils

ne combattraient que par les armes de la raison. La justice et l'équité naturelle seraient leur règle, ou leur juge. Les voies de la force sont une triste et malheureuse ressource contre ceux qui méprisent la justice et qui refusent d'écouter la raison. Mais enfin il faut bien venir à ce moyen, quand tout autre est inutile. Une nation juste et sage, un bon prince, n'y recourt qu'à l'extrémité, comme nous l'avons fait voir dans le dernier chapitre du livre II. Les raisons qui peuvent l'y déterminer sont de deux sortes : les unes font voir qu'il est en droit de faire la guerre, qu'il en a un légitime sujet ; on les appelle *raisons justificatives* ; les autres sont prises de l'utilité et de la convenance ; par elles on voit s'il convient au souverain, d'entreprendre la guerre ; ce sont des *motifs*.

§ 26. Le droit d'user de force, ou de faire la guerre, n'appartient aux nations que pour leur défense et pour le maintien de leurs droits (§ 3). Or si quelqu'un attaque une nation, ou viole ses droits parfaits, il lui fait *injure*. Dès-lors, et dès-lors seulement, cette nation est en droit de le repousser et de le mettre à la raison ; elle a le droit encore de prévenir l'injure, quand elle s'en voit menacée (*liv.* II, § 50). Disons donc en général, que le fondement, ou la cause de toute guerre juste, est l'*injure*, ou déjà faite, ou dont on se voit menacé. Les raisons justificatives de la guerre font voir que l'on a reçu une injure, ou qu'on s'en voit assez menacé pour être autorisé à la prévenir par les armes. Au reste, on voit bien qu'il s'agit ici de la partie principale qui fait la guerre, et non de ceux qui y prennent part en qualité d'auxiliaires.

Lors donc qu'il s'agit de juger si une guerre est juste, il faut voir si celui qui l'entreprend a véritablement reçu une injure, ou s'il en est réellement menacé. Et pour savoir

ce que l'on doit regarder comme une injure, il faut reconnaître les *droits* proprement dits, les *droits parfaits* d'une nation. Il en est de bien des sortes, et en très-grand nombre; mais on peut les rapporter tous aux chefs généraux dont nous avons déjà traité, et dont nous traiterons encore dans cet ouvrage. Tout ce qui donne atteinte à ces droits est une *injure*, et une juste cause de la guerre.

§ 27. Par une conséquence immédiate de ce que nous venons d'établir, si une nation prend les armes lorsqu'elle n'a reçu aucune injure, et qu'elle n'en est point menacée, elle fait une guerre injuste. Celui-là seul a droit de faire la guerre, à qui on a fait, ou à qui on se prépare à faire injure.

§ 28. Nous déduirons encore du même principe le but ou la fin légitime de toute guerre, qui est de *venger ou de prévenir l'injure* (1). Venger signifie ici poursuivre la réparation de l'injure, si elle est de nature à être réparée, ou une juste satisfaction, si le mal est irréparable; c'est

(1) Pourquoi se servir de termes qui dans l'usage signifient tout autre chose que ce qu'on leur fait signifier ici? *Poursuivre la réparation d'une injure, et pourvoir à notre sûreté pour l'avenir*, sont des expressions claires. Pourquoi leur substituer celles de *venger* et *punir*, dont on peut énormément abuser en les prenant dans le sens qu'y attache le vulgaire? La *vengeance* est toujours criminelle : c'est le *talion*, que l'auteur lui-même réprouve (*liv.* II, § 339); ce l'est, dis-je, à la ridicule impossibilité près dans laquelle se perd le talion, en voulant faire souffrir à l'offenseur précisément le même mal que l'offensé a souffert de sa part. Quant au terme *punir*, s'il ne doit pas être synonyme avec celui de *venger*, il faut bien le ramener à sa vraie notion, que j'ai tâché de fixer dans mes remarques précédentes depuis la douzième. J'y renvoie, parce que je crois en avoir assez dit. J'ajouterai seulement ici qu'on ne peut punir que soi même, son enfant, et l'esclave de la peine. Dans les deux derniers cas, le supérieur est père ou maître : dans le premier, c'est la raison, et l'inférieur est la partie animale. Je mets le *heautontimorumenos* le premier, parce qu'il faut avoir appris par soi à bien punir les autres. *D.*

encore, si le cas l'exige, punir l'offenseur dans la vue de pourvoir à notre sûreté pour l'avenir. Le droit de sûreté nous autorise à tout cela (*liv.* II, §§ 49, 52). Nous pouvons donc marquer distinctement cette triple fin de la guerre légitime : 1° nous faire rendre ce qui nous appartient, ou ce qui nous est dû ; 2° pourvoir à notre sûreté pour la suite, en punissant l'agresseur ou l'offenseur ; 3° nous défendre, ou nous garantir d'injure, en repoussant une injuste violence. Les deux premiers points sont l'objet de la guerre offensive ; le troisième est celui de la guerre défensive. Camille, sur le point d'attaquer les Gaulois, exposa en peu de mots à ses soldats tous les sujets qui peuvent fonder ou justifier la guerre : *Omnia quæ defendi, repetique et ulcisci fas sit* (*a*).

§ 29. La nation ou son conducteur, n'ayant pas seulement à garder la justice dans toutes ses démarches, mais encore à les régler constamment sur le bien de l'état, il faut que des motifs honnêtes et louables concourent avec les raisons justificatives, pour lui faire entreprendre la guerre. Ces raisons font voir que le souverain est en droit de prendre les armes, qu'il en a un juste sujet ; les motifs honnêtes montrent qu'il est à propos, qu'il est convenable, dans le cas dont il s'agit, d'user de son droit : ils se rapportent à la prudence, comme les raisons justificatives appartiennent à la justice.

§ 30. J'appelle motifs *honnêtes* et *louables*, ceux qui sont pris du bien de l'état, du salut et du commun avantage des citoyens. Ils ne vont point sans les raisons justificatives, car il n'est jamais véritablement avantageux de violer la justice. Si une guerre injuste enrichit l'état pour un temps, si elle recule ses frontières, elle le rend odieux

(*a*) Tit.-Liv. liv. V, cap. XLIX.

aux autres nations, et l'expose au danger d'en être accablé. Et puis, sont-ce toujours les richesses et l'étendue des domaines qui font le bonheur des états? On pourrait citer bien des exemples; bornons-nous à celui des Romains. La république romaine se perdit par ses triomphes, par l'excès de ses conquêtes et de sa puissance. Rome, la maîtresse du monde, asservie à des tyrans, opprimée sous le gouvernement militaire, avait sujet de déplorer les succès de ses armes, de regretter les temps heureux où sa puissance ne s'étendait pas au dehors de l'Italie, ceux-là même où sa domination était presque enfermée dans l'enceinte de ses murailles.

Les *motifs vicieux* sont tous ceux qui ne se rapportent point au bien de l'état, qui ne sont pas puisés dans cette source pure, mais suggérés par la violence des passions; tels sont l'orgueilleux désir de commander, l'ostentation de ses forces, la soif des richesses, l'avidité des conquêtes, la haine, la vengeance.

§ 31. Tout le droit de la nation, et par conséquent celui du souverain, vient du bien de l'état, et doit se mesurer sur cette règle. L'obligation d'avancer et de maintenir le vrai bien de la société, de l'état, donne à la nation le droit de prendre les armes contre celui qui menace ou qui attaque ce bien précieux. Mais si, lorsqu'on lui fait injure, la nation est portée à prendre les armes, non par la nécessité de se procurer une juste réparation, mais par un motif vicieux, elle abuse de son droit: le vice du motif souille des armes qui pouvaient être justes; la guerre ne se fait point pour le sujet légitime qu'on avait de l'entreprendre, et ce sujet n'en est plus que le prétexte. Quant au souverain en particulier, au conducteur de la nation, de quel droit expose-t-il le salut de l'état, le sang

la fortune des citoyens, pour satisfaire ses passions? Le pouvoir suprême ne lui est confié que pour le bien de la nation; il n'en doit faire usage que dans cette unique vue, c'est le but prescrit à ses moindres démarches; et il se portera à la plus importante, à la plus dangereuse, par des motifs étrangers ou contraires à cette grande fin! Rien n'est plus ordinaire cependant qu'un renversement de vues si funeste; et il est remarquable que, par cette raison, le judicieux Polybe appelle *causes* (*a*) de la guerre, les motifs qui portent à l'entreprendre, et *prétextes* (*b*) les raisons justificatives dont on s'autorise. C'est ainsi, dit-il, que la cause de la guerre des Grecs contre les Perses fut l'expérience qu'on avait faite de leur faiblesse; et Philippe, ou Alexandre après lui, prit pour prétexte le désir de venger les injures que la Grèce avait si souvent reçues, et de pourvoir à sa sûreté pour l'avenir.

§ 32. Toutefois, espérons mieux des nations et de leurs conducteurs. Il est de justes causes de guerre, de véritables raisons justificatives; et pourquoi ne se trouverait-il pas des souverains qui s'en autorisent sincèrement, quand ils ont d'ailleurs des motifs raisonnables de prendre les armes? Nous appellerons donc *prétextes*, les raisons que l'on donne pour justificatives, et qui n'en ont que l'apparence, ou qui sont même absolument destituées de fondement. On peut encore appeler *prétextes*, des raisons vraies en elles-mêmes et fondées, mais qui n'étant point d'une assez grande importance pour faire entreprendre la guerre, ne sont mises en avant que pour couvrir des vues ambitieuses, ou quelque autre motif vicieux. Telle était la plainte du czar Pierre Ier, de ce qu'on ne lui avait pas rendu

(*a*) Αἰτίαι. *Histor.* lib. III, cap. VI.

(*b*) Πρόφασις.

assez d'honneurs à son passage dans Riga. Je ne touche point ici à ses autres raisons pour déclarer la guerre à la Suède.

Les prétextes sont au moins un hommage que les injustes rendent à la justice. Celui qui s'en couvre témoigne encore quelque pudeur. Il ne déclare pas ouvertement la guerre à tout ce qu'il y a de sacré dans la société humaine. Il avoue tacitement que l'injustice décidée mérite l'indignation de tous les hommes.

§ 33. Celui qui entreprend une guerre sur des motifs d'utilité seulement, sans raisons justificatives, agit sans aucun droit, et sa guerre est injuste; et celui qui ayant en effet quelque juste sujet de prendre les armes, ne s'y porte cependant que par des vues intéressées, ne peut être à la vérité accusé d'injustice; mais il manifeste des dispositions vicieuses; sa conduite est répréhensible et souillée par le vice des motifs. La guerre est un fléau si terrible que la justice seule, jointe à une espèce de nécessité, peut l'autoriser, la rendre louable, ou au moins la mettre à couvert de tout reproche.

§ 34. Les peuples toujours prêts à prendre les armes dès qu'ils espèrent y trouver quelque avantage, sont des injustes, des ravisseurs; mais ceux qui semblent se nourrir des fureurs de la guerre, qui la portent de tous côtés, sans raisons ni prétextes, et même sans autre motif que leur férocité, sont des monstres indignes du nom d'hommes: ils doivent être regardés comme les ennemis du genre humain, de même que, dans la société civile, les assassins et les incendiaires de profession ne sont pas seulement coupables envers les victimes particulières de leur brigandage, mais encore envers l'état dont ils sont déclarés ennemis. Toutes les nations sont en droit de se réunir

pour châtier, et même pour exterminer ces peuples féroces. Tels étaient divers peuples germains dont parle Tacite; tels ces barbares qui ont détruit l'empire romain: ils conservèrent cette férocité long-temps après leur conversion au christianisme. Tels ont été les Turcs et d'autres Tartares, Gengis-kan, Timur-Bec ou Tamerlan, fléaux de Dieu comme Attila, et qui faisaient la guerre pour le plaisir de la faire. Tels sont dans les siècles polis, et chez les nations les mieux civilisées, ces prétendus héros, pour qui les combats n'ont que des charmes, qui font la guerre par goût, et non point par amour pour la patrie.

§ 35. La guerre défensive est juste quand elle se fait contre un injuste agresseur. Cela n'a pas besoin de preuves. La défense de soi-même contre une injuste violence n'est pas seulement un droit, c'est un devoir pour une nation, et l'un de ses devoirs les plus sacrés. Mais si l'ennemi qui fait une guerre offensive a la justice de son côté, on n'est point en droit de lui opposer la force, et la défensive alors est injuste; car cet ennemi ne fait qu'user de son droit: il a pris les armes pour se procurer une justice qu'on lui refusait; et c'est une injustice que de résister à celui qui use de son droit.

§ 36. La seule chose qui reste à faire en pareil cas, c'est d'offrir à celui qui attaque une juste satisfaction. S'il ne veut pas s'en contenter, on a l'avantage d'avoir mis le bon droit de son côté; et l'on oppose désormais de justes armes à ses hostilités, devenues injustes parce qu'elles n'ont plus de fondement.

Les Samnites, poussés par l'ambition de leurs chefs, avaient ravagé les terres des alliés de Rome. Revenus de leur égarement, ils offrirent la réparation du dommage et

toute sorte de satisfaction raisonnable; mais leurs soumissions ne purent apaiser les Romains. Sur quoi Caius Pontius, général des Samnites, dit à son peuple : « Puisque » les Romains veulent absolument la guerre, elle devient » juste pour nous par nécessité; les armes sont justes et » saintes pour ceux à qui on ne laisse d'autre ressource » que les armes : » *Justum est bellum, quibus necessarium, et pia arma, quibus nulla nisi in armis relinquitur spes* (*a*).

§ 37. Pour juger de la justice d'une guerre offensive, il faut d'abord considérer la nature du sujet qui fait prendre les armes. On doit être bien assuré de son droit pour le faire valoir d'une manière si terrible. S'il est donc question d'une chose évidemment juste, comme de recouvrer son bien, de faire valoir un droit certain et incontestable, d'obtenir une juste satisfaction pour une injure manifeste, et si on ne peut obtenir justice autrement que par la force des armes, la guerre offensive est permise. Deux choses sont donc nécessaires pour la rendre juste, 1° un droit à faire valoir, c'est-à-dire, que l'on soit fondé à exiger quelque chose d'une nation; 2° que l'on ne puisse l'obtenir autrement que par les armes. La nécessité seule autorise à user de force. C'est un moyen dangereux et funeste. La nature, mère commune des hommes, ne le permet qu'à l'extrémité et au défaut de tout autre. C'est faire injure à une nation que d'employer contre elle la violence avant de savoir si elle est disposée à rendre justice ou à la refuser. Ceux qui, sans tenter les voies pacifiques, courent aux armes pour le moindre sujet, montrent assez que les raisons justificatives ne sont dans leur bouche que des prétextes : ils saisissent avidement l'occasion de se livrer à

(*a*) Tit.-Liv. lib. IX, init.

leurs passions, de servir leur ambition, sous quelque couleur de droit.

§ 38. Dans une cause douteuse, là où il s'agit de droits incertains, obscurs, litigieux, tout ce que l'on peut exiger raisonnablement, c'est que la question soit discutée (*liv.* II, § 331), et s'il n'est pas possible de la mettre en évidence, que le différend soit terminé par une transaction équitable. Si donc l'une des parties se refuse à ces moyens d'accommodement, l'autre sera en droit de prendre les armes pour la forcer à une transaction. Et il faut bien remarquer que la guerre ne décide pas la question; la victoire contraint seulement le vaincu à donner les mains au traité qui termine le différend. C'est une erreur non moins absurde que funeste, de dire que la guerre doit décider les controverses entre ceux qui, comme les nations, ne reconnaissent point de juge. La victoire suit d'ordinaire la force et la prudence, plutôt que le bon droit. Ce serait une mauvaise règle de décision; mais c'est un moyen efficace pour contraindre celui qui se refuse aux voies de justice; et il devient juste dans les mains du prince qui l'emploie à propos et pour un sujet légitime.

§ 39. La guerre ne peut être juste des deux côtés. L'un s'attribue un droit, l'autre le lui conteste; l'un se plaint d'une injure, l'autre nie de l'avoir faite. Ce sont deux personnes qui disputent sur la vérité d'une proposition: il est impossible que les deux sentiments contraires soient vrais en même temps.

§ 40. Cependant il peut arriver que les contendants soient l'un et l'autre dans la bonne foi; et dans une cause douteuse, il est encore incertain de quel côté se trouve le droit. Puis donc que les nations sont égales et indépendantes (*liv.* II, § 36, et *Prélim.* §§ 18, 19), et ne peuvent s'é-

riger en juges les unes des autres, il s'ensuit que, dans toute cause susceptible de doute, les armes des deux parties qui se font la guerre doivent passer également pour légitimes, au moins quant aux effets extérieurs, et jusqu'à ce que la cause soit décidée. Cela n'empêche point que les autres nations n'en puissent porter leur jugement pour elles-mêmes, pour savoir ce qu'elles ont à faire, et assister celle qui leur paraîtra fondée. Cet effet de l'indépendance des nations n'empêche point non plus que l'auteur d'une guerre injuste ne soit très-coupable. Mais s'il agit par les suites d'une ignorance ou d'une erreur invincible, l'injustice de ses armes ne peut lui être imputée.

§ 41 (1). Quand la guerre offensive a pour objet de punir une nation, elle doit être fondée, comme toute autre guerre, sur le droit et la nécessité. 1° Sur le droit : il faut que l'on ait véritablement reçu une injure. L'injure seule étant une juste cause de la guerre (§ 26), on est en droit d'en poursuivre la réparation; ou si elle est irréparable de sa nature, ce qui est le cas de punir, on est autorisé à pourvoir à sa propre sûreté, et même à celle de toutes les nations, en infligeant à l'offenseur une peine capable de le corriger et de servir d'exemple. 2° La nécessité doit justifier une pareille guerre, c'est-à-dire, que pour être légitime, il faut qu'elle se trouve l'unique moyen d'obtenir une juste satisfaction, laquelle emporte une sûreté raisonnable pour l'avenir. Si cette satisfaction complète est offerte, ou si on peut l'obtenir sans guerre, l'injure est effacée, et le droit de sûreté n'autorise plus à en poursuivre la vengeance. (Voyez *liv.* II, §§ 49, 92.)

La nation coupable doit se soumettre à une peine qu'elle

(1) Tout ce que contient ce paragraphe est ou confus, ou faux. Je ne ferais que me répéter en relevant tout cela. Voyez mes remarques 12 et suiv. *D.*

a négligée, et la souffrir en forme de satisfaction; mais elle n'est pas obligée de se livrer à la discrétion d'un ennemi injuste. Lors donc qu'elle se voit attaquée, elle doit offrir satisfaction, demander ce qu'on exige d'elle en forme de peine, et si on ne veut pas s'expliquer, ou si on prétend lui imposer une peine trop dure, elle est en droit de résister; sa défense devient légitime.

Au reste, il est manifeste que l'offensé seul a droit de punir des personnes indépendantes. Nous ne répéterons point ici ce que nous avons dit ailleurs (*liv.* II, § 7) de l'erreur dangereuse, ou de l'extravagant prétexte de ceux qui s'arrogent le droit de châtier une nation indépendante pour des fautes qui ne les intéressent point, qui, s'érigeant follement en défenseurs de la cause de Dieu, se chargent de punir la dépravation des mœurs, ou l'irréligion d'un peuple qui n'est pas commis à leurs soins.

§ 42. Il se présente ici une question célèbre et de la plus grande importance. On demande si l'accroissement d'une puissance voisine par laquelle on craint d'être un jour opprimé est une raison suffisante de lui faire la guerre? si l'on peut avec justice prendre les armes pour s'opposer à son agrandissement, ou pour l'affaiblir, dans la seule vue de se garantir des dangers dont une puissance démesurée menace presque toujours les faibles? La question n'est pas un problème pour la plupart des politiques : elle est plus embarrassante pour ceux qui veulent allier constamment la justice à la prudence.

D'un côté, l'état qui accroît sa puissance par tous les ressorts d'un bon gouvernement, ne fait rien que de louable; il remplit ses devoirs envers soi-même, et ne blesse point ceux qui le lient envers autrui. Le souverain qui, par héritage, par une élection libre, ou par quelque autre

voie juste et honnête, unit à ses états de nouvelles provinces, des royaumes entiers, use de ses droits, et ne fait tort à personne. Comment serait-il donc permis d'attaquer une puissance qui s'agrandit par des moyens légitimes? Il faut avoir reçu une injure, ou en être visiblement menacé, pour être autorisé à prendre les armes, pour avoir un juste sujet de guerre (§§ 26 et 27). D'un autre côté, une funeste et constante expérience ne montre que trop que les puissances prédominantes ne manquent guère de molester leurs voisins, de les opprimer, de les subjuguer même entièrement, dès qu'elles en trouvent l'occasion et qu'elles peuvent le faire impunément. L'Europe se vit sur le point de tomber dans les fers, pour ne s'être pas opposée de bonne heure à la fortune de Charles-Quint. Faudra-t-il attendre le danger, laisser grossir l'orage qu'on pourrait dissiper dans ses commencements, souffrir l'agrandissement d'un voisin, et attendre paisiblement qu'il se dispose à nous donner des fers? Sera-t-il temps de se défendre quand on n'en aura plus les moyens? La prudence est un devoir pour tous les hommes, et très-particulièrement pour les conducteurs des nations, chargés de veiller au salut de tout un peuple. Essayons de résoudre cette grande question, conformément aux principes sacrés du droit de la nature et des gens. On verra qu'ils ne mènent point à d'imbécilles scrupules, et qu'il est toujours vrai de dire que la justice est inséparable de la saine politique.

§ 43. Et d'abord, observons que la prudence, qui est sans doute une vertu bien nécessaire aux souverains, ne peut jamais conseiller l'usage des moyens illégitimes, pour une fin juste et louable. Qu'on n'oppose point ici le salut du peuple, loi suprême de l'état; car le salut même du peuple, le salut commun des nations, proscrit l'usage des

moyens contraires à la justice et à l'honnêteté. Pourquoi certains moyens sont-ils illégitimes ? Si l'on y regarde de près, si l'on remonte jusqu'aux premiers principes, on verra que c'est précisément parce que leur introduction serait pernicieuse à la société humaine, funeste à toutes les nations. Voyez en particulier ce que nous avons dit en traitant de l'observation de la justice (*liv.* II, *chap.* V). C'est donc pour l'intérêt et le salut même des nations, que l'on doit tenir comme une maxime sacrée, que la fin ne légitime pas les moyens. Et puisque la guerre n'est permise que pour venger (1) une injure reçue, ou pour se garantir de celle dont on est menacé (§ 26), c'est une loi sacrée du droit des gens, que l'accroissement de puissance ne peut seul, et par lui-même, donner à qui que ce soit le droit de prendre les armes pour s'y opposer.

§ 44. On n'a point reçu d'injure de cette puissance; la question le suppose. Il faudrait donc être fondé à s'en croire menacé, pour courir légitimement aux armes. Or la puissance seule ne menace pas d'injure, il faut que la volonté y soit jointe. Il est malheureux pour le genre humain, que l'on puisse presque toujours supposer la volonté d'opprimer là où se trouve le pouvoir d'opprimer impunément. Mais ces deux choses ne sont pas nécessairement inséparables; et tout le droit que donne leur union ordinaire, ou fréquente, c'est de prendre les premières apparences pour un indice suffisant. Dès qu'un état a donné des marques d'injustice, d'avidité, d'orgueil, d'am-

(1) Il faut se souvenir que *venger*, chez notre auteur (§ 28 de ce livre), signifie poursuivre la réparation ou la satisfaction d'une injure: que, selon lui, cette dernière doit avoir lieu quand la réparation est impossible, et qu'elle consiste en une peine à laquelle une nation indépendante peut être condamnée et doit se soumettre; le tout pour corriger l'agresseur, et le faire servir d'exemple (§ 41). Tout cela est bien gratuit. *D.*

bition, d'un désir impérieux de faire la loi, c'est un voisin suspect dont on doit se garder : on peut le prendre au moment où il est sur le point de recevoir un accroissement formidable de puissance, lui demander des sûretés, et s'il hésite à les donner, prévenir ses desseins par la force des armes. Les intérêts des nations sont d'une toute autre importance que ceux des particuliers; le souverain ne peut y veiller mollement, ou sacrifier ses défiances par grandeur d'âme et par générosité. Il y va de tout pour une nation qui a un voisin également puissant et ambitieux. Puisque les hommes sont réduits à se gouverner le plus souvent sur les probabilités, ces probabilités méritent leur attention à proportion de l'importance du sujet; et pour me servir d'une expression de géométrie, on est fondé à aller au-devant d'un danger, en raison composée du degré d'apparence et de la grandeur du mal dont on est menacé. S'il est question d'un mal supportable, d'une perte légère, il ne faut rien précipiter, il n'y a pas un grand péril à attendre, pour s'en garder, la certitude qu'on en est menacé. Mais s'agit-il du salut de l'état, la prévoyance ne peut s'étendre trop loin. Attendra-t-on, pour détourner sa ruine, qu'elle soit devenue inévitable? Si l'on en croit si aisément les apparences, c'est la faute de ce voisin, qui a laissé échapper divers indices de son ambition. Que Charles II, roi d'Espagne, au lieu d'appeler à sa succession le duc d'Anjou, eût nommé pour son héritier Louis XIV lui-même, souffrir tranquillement l'union de la monarchie d'Espagne à celle de France, c'eût été, suivant toutes les règles de la prévoyance humaine, livrer l'Europe entière à la servitude, ou la mettre au moins dans l'état le plus critique. Mais quoi? Si deux nations indépendantes jugent à propos de s'unir pour ne former dé-

sais qu'un même empire, ne sont-elles pas en droit de le faire? Qui sera fondé à s'y opposer? Je réponds qu'elles sont en droit de s'unir, pourvu que ce ne soit point dans des vues préjudiciables aux autres. Or si chacune des deux nations est en état de se gouverner et de se soutenir par elle-même, de se garantir d'insulte et d'oppression, on présume avec raison qu'elles ne s'unissent en un même état que dans la vue de dominer sur leurs voisins. Et dans les occasions où il est impossible ou trop dangereux d'attendre une entière certitude, on peut justement agir sur une présomption raisonnable. Si un inconnu me couche en joue au milieu d'un bois, je ne suis pas encore certain qu'il veuille me tuer; lui laisserai-je le temps de tirer, pour m'assurer de son dessein? Est-il un casuiste raisonnable qui me refuse le droit de le prévenir? Mais la présomption devient presque équivalente à une certitude, si le prince, qui va s'élever à une puissance énorme, a déjà donné des preuves de hauteur et d'une ambition sans bornes. Dans la supposition que nous venons de faire, qui eût osé conseiller aux puissances de l'Europe de laisser prendre à Louis XIV un accroissement de forces si redoutable? Trop certaines de l'usage qu'il en aurait fait, elles s'y seraient opposées de concert; et leur sûreté les y autorisait. Dire qu'elles devaient lui laisser le temps d'affermir sa domination sur l'Espagne, de consolider l'union des deux monarchies, et, dans la crainte de lui faire injure, attendre tranquillement qu'il les accablât, ne serait-ce pas interdire aux hommes le droit de se gouverner suivant les règles de la prudence, de suivre la probabilité, et leur ôter la liberté de pourvoir à leur salut, tant qu'ils n'auront pas une démonstration mathématique qu'il est en danger? On prêcherait vainement

une pareille doctrine. Les principaux souverains de l'Europe, que le ministère de Louvois avait accoutumés à redouter les forces et les vues de Louis XIV, portèrent la défiance jusqu'à ne pas vouloir souffrir qu'un prince de la maison de France s'assît sur le trône d'Espagne, quoiqu'il y fût appelé par la nation, qui approuvait le testament de son dernier roi. Il y monta malgré les efforts de ceux qui craignaient tant son élévation, et les suites ont fait voir que leur politique était trop ombrageuse.

§ 45. Il est plus aisé encore de prouver que, si cette puissance formidable laisse percer des dispositions injustes et ambitieuses, par la moindre injustice qu'elle fera à une autre, toutes les nations peuvent profiter de l'occasion, et en se joignant à l'offensé réunir leurs forces pour réduire l'ambitieux et pour le mettre hors d'état d'opprimer si facilement ses voisins, ou de les faire trembler continuellement devant lui; car l'injure donne le droit de pourvoir à sa sûreté pour l'avenir, en ôtant à l'injuste les moyens de nuire; et il est permis, il est même louable, d'assister ceux qui sont opprimés, ou injustement attaqués. Voilà de quoi mettre les politiques à l'aise, et leur ôter tout sujet de craindre que se piquer ici d'une exacte justice, ce ne fût courir à l'esclavage. Il est peut-être sans exemple, qu'un état reçoive quelque notable accroissement de puissance sans donner à d'autres de justes sujets de plainte. Que toutes les nations soient attentives à le réprimer, et elles n'auront rien à craindre de sa part. L'empereur Charles-Quint saisit le prétexte de la religion pour opprimer les princes de l'Empire et les soumettre à son autorité absolue. Si, profitant de sa victoire sur l'électeur de Saxe, il fût venu à bout de ce grand dessein, la liberté de l'Europe était en danger. C'était donc avec raison que la France as-

sistait les protestants d'Allemagne; et elle y était appelée par le soin de son propre salut. Lorsque le même prince s'empara du duché de Milan, les souverains de l'Europe devaient aider la France à le lui disputer, et profiter de l'occasion pour réduire sa puissance à de justes bornes. S'ils se fussent habilement prévalus des justes sujets qu'il ne tarda pas à leur donner de se liguer contre lui, ils n'auraient pas tremblé dans la suite pour leur liberté.

§ 46. Mais supposé que cet état puissant, par une conduite également juste et circonspecte, ne donne aucune prise sur lui, verra-t-on ses progrès d'un œil indifférent; et, tranquille spectateur des rapides accroissements de ses forces, se livrera-t-on imprudemment aux desseins qu'elles pourront lui inspirer? Non sans doute. L'imprudente nonchalance ne serait pas pardonnable dans une matière de si grande importance. L'exemple des Romains est une bonne leçon à tous les souverains. Si les puissants de ces temps-là se fussent concertés pour veiller sur les entreprises de Rome, pour mettre des bornes à ses progrès, ils ne seraient pas tombés successivement dans la servitude. Mais la force des armes n'est pas le seul moyen de se mettre en garde contre une puissance formidable. Il en est de plus doux et qui sont toujours légitimes. Le plus efficace est la confédération des autres souverains moins puissants, lesquels, par la réunion de leurs forces, se mettent en état de balancer la puissance qui leur fait ombrage. Qu'ils soient fidèles et fermes dans leur alliance, leur union fera la sûreté d'un chacun.

Il leur est permis encore de se favoriser mutuellement, à l'exclusion de celui qu'ils redoutent; et par les avantages de toute espèce, mais sur-tout dans le commerce, quils feront réciproquement aux sujets des alliés, et qu'ils refu-

seront à ceux de cette dangereuse puissance, ils augmenteront leurs forces en diminuant les siennes, sans qu'elle ait sujet de se plaindre, puisque chacun dispose librement de ses faveurs.

§ 47. L'Europe fait un système politique, un corps où tout est lié par les relations et les divers intérêts des nations qui habitent cette partie du monde. Ce n'est plus, comme autrefois, un amas confus de pièces isolées, dont chacune se croyait peu intéressée au sort des autres, et se mettait rarement en peine de ce qui ne la touchait pas immédiatement. L'attention continuelle des souverains à tout ce qui se passe, les ministres toujours résidents, les négociations perpétuelles, font de l'Europe moderne une espèce de république dont les membres, indépendants, mais liés par l'intérêt commun, se réunissent pour y maintenir l'ordre et la liberté. C'est ce qui a donné naissance à cette fameuse idée de la balance politique, ou de l'équilibre du pouvoir. On entend par-là une disposition des choses, au moyen de laquelle aucune puissance ne se trouve en état de prédominer absolument et de faire la loi aux autres.

§ 48. Le plus sûr moyen de conserver cet équilibre serait de faire qu'aucune puissance ne surpassât de beaucoup les autres; que toutes, ou au moins la meilleure partie, fussent à-peu-près égales en forces. On a attribué cette vue à Henri IV; mais elle n'eût pu se réaliser sans injustice et sans violence. Et puis, cette égalité une fois établie, comment la maintenir toujours par des moyens légitimes? Le commerce, l'industrie, les vertus militaires la feront bientôt disparaître. Le droit d'héritage, même en faveur des femmes et de leurs descendants, établi avec tant d'absurdité pour les souverainetés, mais établi enfin, bouleversera votre système.

Il est plus simple, plus aisé et plus juste, de recourir au moyen dont nous venons de parler, de former des confédérations pour faire tête au plus puissant, et l'empêcher de donner la loi. C'est ce que font aujourd'hui les souverains de l'Europe. Ils considèrent les deux principales puissances, qui, par-là même, sont naturellement rivales, comme destinées à se contenir réciproquement; et ils se joignent à la plus faible, comme autant de poids que l'on jette dans le bassin le moins chargé; pour le tenir en équilibre avec l'autre. La maison d'Autriche a long-temps été la puissance prévalante; c'est aujourd'hui le tour de la France. L'Angleterre, dont les richesses et les flottes respectables ont une très-grande influence, sans alarmer aucun état pour sa liberté, parce que cette puissance paraît guérie de l'esprit de conquête, l'Angleterre, dis-je, a la gloire de tenir en ses mains la balance politique. Elle est attentive à la conserver en équilibre. Politique très-sage et très-juste en elle-même, et qui sera à jamais louable, tant qu'elle ne s'aidera que d'alliances, de confédérations, ou d'autres moyens également légitimes.

§ 49. Les confédérations seraient un moyen sûr de conserver l'équilibre, et de maintenir ainsi la liberté des nations, si tous les souverains étaient constamment éclairés sur leurs véritables intérêts, et s'ils mesuraient toutes leurs démarches sur le bien de l'état. Mais les grandes puissances ne réussissent que trop à se faire des partisans et des alliés aveuglément livrés à leurs vues. Éblouis par l'éclat d'un avantage présent, séduits par leur avarice, trompés par des ministres infidèles, combien de princes se font les instruments d'une puissance qui les engloutira quelque jour, eux ou leurs successeurs? Le plus sûr est donc d'affaiblir celui qui rompt l'équilibre, aussitôt qu'on en trouve l'occasion.

favorable, et qu'on peut le faire avec justice (§ 45), ou d'empêcher par toute sorte de moyens honnêtes, qu'il ne s'élève à un degré de puissance trop formidable. Pour cet effet, toutes les nations doivent être sur-tout attentives à ne point souffrir qu'il s'agrandisse par la voie des armes, et elles peuvent toujours le faire avec justice; car si ce prince fait une guerre injuste, chacun est en droit de secourir l'opprimé. Que s'il fait une guerre juste, les nations neutres peuvent s'entremettre de l'accommodement, engager le faible à offrir une juste satisfaction, des conditions raisonnables, et ne point permettre qu'il soit subjugué. Dès que l'on offre des conditions équitables à celui qui fait la guerre la plus juste, il a tout ce qu'il peut prétendre. La justice de sa cause, comme nous le verrons plus bas, ne lui donne jamais le droit de subjuguer son ennemi, si ce n'est quand cette extrémité devient nécessaire à sa sûreté, ou quand il n'a pas d'autre moyen de s'indemniser du tort qui lui a été fait. Or ce n'est point ici le cas, les nations intervenantes pouvant lui faire trouver d'une autre manière et sa sûreté et un juste dédommagement.

Enfin il n'est pas douteux que, si cette puissance formidable médite certainement des desseins d'oppression et de conquête, si elle trahit ses vues par ses préparatifs, ou par d'autres démarches, les autres sont en droit de la prévenir, et, si le sort des armes leur est favorable, de profiter d'une heureuse occasion pour affaiblir et réduire une puissance trop contraire à l'équilibre, et redoutable à la liberté commune.

Ce droit des nations est plus évident encore contre un souverain qui, toujours prêt à courir aux armes sans raisons et sans prétextes plausibles, trouble continuellement la tranquillité publique.

§ 50. Ceci nous conduit à une question particulière qui a beaucoup de rapport à la précédente. Quand un voisin, au milieu d'une paix profonde, construit des forteresses sur notre frontière, équipe une flotte, augmente ses troupes, assemble une armée puissante, remplit ses magasins, en un mot, quand il fait des préparatifs de guerre, nous est-il permis de l'attaquer pour prévenir le danger dont nous nous croyons menacés? La réponse dépend beaucoup des mœurs, du caractère de ce voisin. Il faut le faire expliquer, lui demander la raison de ces préparatifs. C'est ainsi qu'on en use en Europe. Et si la foi est justement suspecte, on peut lui demander des sûretés. Le refus serait un indice suffisant de mauvais desseins, et une juste raison de les prévenir. Mais si ce souverain n'a jamais donné des marques d'une lâche perfidie, et sur-tout si nous n'avons actuellement aucun démêlé avec lui, pourquoi ne demeurerions-nous pas tranquilles sur sa parole, en prenant seulement les précautions que la prudence rend indispensables? Nous ne devons point, sans sujet, le présumer capable de se couvrir d'infamie en ajoutant la perfidie à la violence. Tant qu'il n'a pas rendu sa foi suspecte, nous ne sommes point en droit d'exiger de lui d'autre sûreté.

Cependant il est vrai que si un souverain demeure puissamment armé en pleine paix, ses voisins ne peuvent s'endormir entièrement sur sa parole; la prudence les oblige à se tenir sur leurs gardes. Et quand ils seraient absolument certains de la bonne foi de ce prince, il peut survenir des différends qu'on ne prévoit pas; lui laisseront-ils l'avantage d'avoir alors des troupes nombreuses et bien disciplinées, auxquelles ils n'auront à opposer que de nouvelles levées? Non sans doute; ce serait se livrer presque à sa discrétion. Les voilà donc contraints de l'imiter, d'entretenir comme

lui une grande armée. Et quelle charge pour un état ! Autrefois, et sans remonter plus haut que le siècle dernier, on ne manquait guère de stipuler dans les traités de paix que l'on désarmerait de part et d'autre, qu'on licencierait les troupes. Si en pleine paix un prince voulait en entretenir un grand nombre sur pied, ses voisins prenaient leurs mesures, formaient des ligues contre lui, et l'obligeaient à désarmer. Pourquoi cette coutume salutaire ne s'est-elle pas conservée ? Ces armées nombreuses entretenues en tout temps, privent la terre de ses cultivateurs, arrêtent la population, et ne peuvent servir qu'à opprimer la liberté du peuple qui les nourrit. Heureuse l'Angleterre ! sa situation la dispense d'entretenir à grands frais les instruments du despotisme. Heureux les Suisses, si continuant à exercer soigneusement leurs milices, ils se maintiennent en état de repousser les ennemis du dehors, sans nourrir dans l'oisiveté des soldats qui pourraient un jour opprimer la liberté du peuple, et menacer même l'autorité légitime du souverain ! Les légions romaines en fournissent un grand exemple. Cette heureuse méthode d'une république libre, l'usage de former tous les citoyens au métier de la guerre, rend l'état respectable au dehors, sans le charger d'un vice intérieur. Elle eût été par-tout imitée, si par-tout on se fût proposé pour unique vue le bien public. En voilà assez sur les principes généraux par lesquels on peut juger de la justice d'une guerre. Ceux qui posséderont bien les principes, et qui auront de justes idées des divers droits des nations, appliqueront aisément ces règles aux cas particuliers.

CHAPITRE IV.

De la Déclaration de guerre, et de la Guerre en forme.

§ 51. Le droit de faire la guerre n'appartient aux nations que comme un remède contre l'injustice: c'est le fruit d'une malheureuse nécessité. Ce remède est si terrible dans ses effets, si funeste à l'humanité, si fâcheux même à celui qui l'emploie, que la loi naturelle ne le permet sans doute qu'à la dernière extrémité, c'est-à-dire, lorsque tout autre est inefficace pour le soutien de la justice. Il est démontré dans le chapitre précédent, que pour être autorisé à prendre les armes, il faut, 1° que nous ayons un juste sujet de plainte; 2° que l'on nous ait refusé une satisfaction raisonnable; 3° enfin nous avons observé que le conducteur de la nation doit mûrement considérer s'il est du bien de l'état de poursuivre son droit par la force des armes. Ce n'est point assez. Comme il est possible que la crainte de nos armes fasse impression sur l'esprit de notre adversaire, et l'oblige à nous rendre justice, nous devons encore ce ménagement à l'humanité, et sur-tout au sang et au repos des sujets, de déclarer à cette nation injuste, ou à son conducteur, que nous allons enfin recourir au dernier remède, et employer la force ouverte pour le mettre à la raison. C'est ce qu'on appelle *déclarer la guerre*. Tout cela est compris dans la manière de procéder des Romains, réglée dans leur *droit fécial*. Ils envoyaient premièrement le chef des *féciaux*, ou héraut d'armes, appelé *pater-patratus*, demander satisfaction au peuple qui

les avait offensés ; et si, dans l'espace de trente-trois jours, ce peuple ne faisait pas une réponse satisfaisante, le héraut prenait les dieux à témoins de l'injustice, et s'en retournait en disant que les Romains verraient ce qu'ils auraient à faire. Le roi, et dans la suite le consul, demandait l'avis du sénat, et la guerre résolue, on renvoyait le héraut la déclarer sur la frontière (*a*). On est étonné de trouver chez les Romains une conduite si juste, si modérée et si sage, dans un temps où il semble qu'on ne devait attendre d'eux que de la valeur et de la férocité. Un peuple qui traitait la guerre si religieusement, jetait des fondements bien solides de sa future grandeur.

§ 52. La déclaration de guerre étant nécessaire pour tenter encore de terminer le différend sans effusion de sang, en employant la crainte pour faire revêtir à l'ennemi des sentiments plus justes, en même temps qu'elle dénonce la résolution que l'on a prise de faire la guerre, elle doit exposer le sujet pour lequel on prend les armes. C'est ce qui se pratique constamment aujourd'hui entre les puissances de l'Europe.

§ 53. Lorsqu'on a demandé inutilement justice, on peut en venir à la déclaration de guerre, qui est alors *pure* et *simple*. Mais si on le juge à propos, pour n'en pas faire à deux fois, on peut joindre à la demande du droit, que les Romains appelaient *rerum repetitio*, une déclaration de guerre *conditionnelle*, en déclarant que l'on va commencer la guerre, si l'on n'obtient pas incessamment satisfaction sur tel sujet. Et alors, il n'est pas nécessaire de déclarer encore la guerre purement et simplement ; la déclaration conditionnelle suffit, si l'ennemi ne donne pas satisfaction sans délai.

(*a*) Tit.-Liv. lib. I, cap. XXXII.

§ 54. Si l'ennemi, sur l'une ou l'autre déclaration de guerre, offre des conditions de paix équitables, on doit s'abstenir de la guerre; car aussitôt que l'on vous rend justice, vous perdez tout droit d'employer la force; l'usage ne vous en étant permis que pour le soutien nécessaire de vos droits. Bien entendu que les offres doivent être accompagnées de sûreté; car on n'est point obligé de se laisser amuser par de vaines propositions. La foi d'un souverain est une sureté suffisante, tant qu'il ne s'est pas fait connaître pour un perfide; et on doit s'en contenter. Pour ce qui est des conditions en elles-mêmes, outre le sujet principal, on est encore fondé à demander le remboursement des dépenses que l'on a faites en préparatifs.

§ 55. Il faut que la déclaration de guerre soit connue de celui à qui elle s'adresse. C'est tout ce qu'exige le droit des gens naturel. Cependant, si la coutume y a introduit quelques formalités, les nations, qui, en adoptant la coutume, ont donné à ces formalités un consentement tacite, sont obligées de les observer, tant qu'elles n'y ont pas renoncé publiquement (*Prélim.* § 26). Autrefois les puissances de l'Europe envoyaient des hérauts, ou des ambassadeurs, pour déclarer la guerre : aujourd'hui on se contente de la faire publier dans la capitale, dans les principales villes, ou sur la frontière; on répand des manifestes, et la communication devenue si prompte et si facile depuis l'établissement des postes, en porte bientôt la nouvelle de tous côtés.

§ 56. Outre les raisons que nous avons alléguées, il est nécessaire de publier la déclaration de guerre pour l'instruction et la direction de ses propres sujets, pour fixer l'époque des droits qui leur appartiennent dès le moment de cette déclaration, et relativement à certains effets que le

droit des gens volontaire attribue à la guerre en forme. Sans cette déclaration publique de la guerre, il serait trop difficile de convenir, dans le traité de paix, des actes qui doivent passer pour des effets de la guerre, et de ceux que chaque nation peut mettre en griefs, pour en demander la réparation. Dans le dernier traité d'Aix-la-Chapelle, entre la France et l'Espagne d'un côté, et l'Angleterre de l'autre, on convint que toutes les prises faites de part et d'autre, avant la déclaration de guerre, seraient restituées.

§ 57. Celui qui est attaqué, et qui ne fait qu'une guerre défensive, n'a pas besoin de déclarer la guerre; la déclaration de l'ennemi, ou ses hostilités ouvertes étant suffisantes pour constater l'état de guerre. Cependant le souverain attaqué ne manque guère aujourd'hui de déclarer aussi la guerre, soit par dignité, soit pour la direction de ses sujets.

§ 58. Si la nation à qui on a résolu de faire la guerre ne veut admettre ni ministre ni héraut pour la lui déclarer, on peut, quelle que soit d'ailleurs la coutume, se contenter de la publier dans ses propres états, ou sur la frontière; et si la déclaration ne parvient pas à sa connaissance avant le commencement des hostilités, cette nation ne peut en accuser qu'elle-même. Les Turcs mettent en prison et maltraitent les ambassadeurs même des puissances avec lesquelles ils ont résolu de rompre; il serait périlleux à un héraut d'aller chez eux leur déclarer la guerre. On est dispensé de le leur envoyer, par leur propre férocité.

§ 59. Mais personne n'étant dispensé de son devoir, par cela seul qu'un autre n'a pas rempli le sien, nous ne pouvons nous dispenser de déclarer la guerre à une nation avant de commencer les hostilités, par la raison que, dans

une autre occasion, elle nous a attaqués sans déclaration de guerre. Cette nation a péché alors contre la loi naturelle (§ 51), et sa faute ne nous autorise pas à en commettre une pareille.

§ 60. Le droit des gens n'impose point l'obligation de déclarer la guerre pour laisser à l'ennemi le temps de se préparer à une injuste défensive. Il est donc permis de faire sa déclaration seulement lorsque l'on est arrivé sur la frontière avec une armée, et même après que l'on est entré dans les terres de l'ennemi et que l'on y a occupé un poste avantageux, toutefois avant de commettre aucune hostilité; car de cette manière on pourvoit à sa propre sûreté, et on atteint également le but de la déclaration de guerre, qui est de donner encore à un injuste adversaire le moyen de rentrer sérieusement en lui-même, et d'éviter les horreurs de la guerre en faisant justice (*a*). Le généreux Henri IV en usa de cette manière envers Charles-Emmanuel, duc de Savoie, qui avait lassé sa patience par des négociations vaines et frauduleuses.

§ 61. Si celui qui entre ainsi dans le pays avec une armée, gardant une exacte discipline, déclare aux habitants qu'il ne vient point en ennemi, qu'il ne commettra aucune violence, et qu'il fera connaître au souverain la cause de sa venue, les habitants ne doivent point l'attaquer, et s'ils osent le faire, il est en droit de les châtier. Bien entendu qu'on ne lui permettra point l'entrée dans les places fortes, et qu'il ne peut la demander. Les sujets ne doivent pas commencer les hostilités sans ordre du souverain; mais s'ils sont braves et fidèles, ils occuperont en attendant les postes avantageux, et se défendront en cas que l'on entreprenne de les y forcer.

(*a*) Voyez les *Mémoires de* Sully.

§ 62. Après que ce souverain, ainsi venu dans le pays, a déclaré la guerre, si on ne lui offre pas sans délai des conditions équitables, il peut commencer ses opérations; car, encore un coup, rien ne l'oblige à se laisser amuser. Mais dans tout ce que nous venons de dire, il ne faut jamais perdre de vue les principes établis ci-dessus (§§ 26 *et* 51) touchant les seules causes légitimes de la guerre. Se porter avec une armée dans un pays voisin, de la part duquel on n'est point menacé, et sans avoir tenté d'obtenir par la raison et la justice une réparation équitable des griefs que l'on prétend avoir, ce serait introduire une méthode funeste à l'humanité et renverser les fondements de la sûreté, de la tranquillité des nations. Si cette manière de procéder n'est pas proscrite par l'indignation publique et le concert des peuples civilisés, il faudra demeurer armés et se tenir sur ses gardes aussi-bien en pleine paix que dans une guerre déclarée.

§ 63. Le souverain qui déclare la guerre ne peut retenir les sujets de l'ennemi qui se trouvent dans ses états au moment de la déclaration, non plus que leurs effets. Ils sont venus chez lui sur la foi publique: en leur permettant d'entrer dans ses terres et d'y séjourner, il leur a promis tacitement toute liberté et toute sûreté pour le retour. Il doit donc leur marquer un temps convenable pour se retirer avec leurs effets, et s'ils restent au-delà du terme prescrit, il est en droit de les traiter en ennemis, toutefois en ennemis désarmés; mais s'ils sont retenus par un empêchement insurmontable, par une maladie, il faut nécessairement, et par les mêmes raisons, leur accorder un juste délai. Loin de manquer à ce devoir aujourd'hui, on donne plus encore à l'humanité, et très-souvent on accorde aux étrangers, sujets de l'état auquel on déclare

la guerre, tout le temps de mettre ordre à leurs affaires. Cela se pratique sur-tout envers les négociants, et l'on a soin aussi d'y pourvoir dans les traités de commerce. Le roi d'Angleterre a fait plus que cela; dans sa dernière déclaration de guerre contre la France, il ordonne que tous les Français qui se trouvent dans ses états pourront y demeurer avec une entière sûreté pour leur personne et leurs effets, *pourvu qu'ils s'y comportent comme ils le doivent.*

§ 64. Nous avons dit (§ 56) que le souverain doit publier la guerre dans ses états, pour l'instruction et la direction de ses sujets. Il doit aussi aviser de sa déclaration de guerre les puissances neutres, pour les informer des raisons justificatives qui l'autorisent, du sujet qui l'oblige à prendre les armes, et pour leur notifier que tel ou tel peuple est son ennemi, afin qu'elles puissent se diriger en conséquence. Nous verrons même que cela est nécessaire pour éviter toute difficulté, quand nous traiterons du droit de saisir certaines choses que des personnes neutres conduisent à l'ennemi, de ce qu'on appelle *contrebande*, en temps de guerre. On pourrait appeler *déclaration* cette publication de la guerre, et *dénonciation*, celle qui se notifie directement à l'ennemi; comme en effet elle s'appelle en latin *denunciatio belli.*

On publie aujourd'hui et l'on déclare la guerre par des *manifestes*. Ces pièces ne manquent point de contenir les raisons justificatives, bonnes ou mauvaises, sur lesquelles on se fonde pour prendre les armes. Le moins scrupuleux voudrait passer pour juste, équitable, amateur de la paix; il sent qu'une réputation contraire pourrait lui être nuisible. Le manifeste qui porte déclaration de guerre, ou, si l'on veut, la déclaration même publiée, imprimée et répandue dans tout l'état, contient aussi les ordres géné-

raux que le souverain donne à ses sujets à l'égard de la guerre (*).

§ 65. Est-il nécessaire, dans un siècle si poli, d'observer que l'on doit s'abstenir dans ces écrits, qui se publient au sujet de la guerre, de toute expression injurieuse, qui manifeste des sentiments de haine, d'animosité, de fureur, et qui n'est propre qu'à en exciter de semblables dans le cœur de l'ennemi? Un prince doit garder la plus noble décence dans ses discours et dans ses écrits; il doit se respecter soi-même dans la personne de ses pareils; et s'il a le malheur d'être en différend avec une nation, ira-t-il aigrir la querelle par des expressions offensantes, et s'ôter jusqu'à l'espérance d'une réconciliation sincère? Les héros d'Homère se traitent d'*ivrognes* et de *chiens*; aussi se faisaient-ils la guerre à toute outrance. Frédéric-Barberousse, d'autres empereurs, et les papes leurs ennemis, ne se ménageaient pas davantage. Félicitons-nous de nos mœurs plus douces, plus humaines, et ne traitons point de vaine politesse, des ménagements qui ont des suites bien réelles.

§ 66. Ces formalités, dont la nécessité se déduit des principes et de la nature même de la guerre, caractérisent la *guerre légitime* et *dans les formes* (*justum bellum*). Grotius (*a*) dit qu'il faut deux choses pour qu'une guerre soit *solennelle*, ou dans les formes, selon le droit des gens : la première, qu'elle se fasse de part et d'autre par

(*) On remarque comme une chose fort singulière, que Charles II, roi de la Grande-Bretagne, dans sa déclaration de guerre contre la France, du 9 février 1668 promet sûreté aux Français *qui se comporteront comme ils doivent*, et de plus sa protection et sa faveur à ceux d'entre eux qui voudraient se retirer dans ses royaumes.

(*a*) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. I, chap. III, § IV.

autorité du souverain; la seconde, qu'elle soit accompagnée de certaines formalités. Ces formalités consistent dans la demande d'une juste satisfaction (*rerum repetitio*), et dans la déclaration de guerre, au moins de la part de celui qui attaque, car la guerre défensive n'a pas besoin d'une déclaration (§ 57), ni même, dans les occasions pressantes, d'un ordre exprès du souverain. En effet, ces deux conditions sont nécessaires à une guerre légitime selon le droit des gens, c'est-à-dire telle que les nations ont droit de la faire. Le droit de faire la guerre n'appartient qu'au souverain (§ 4), et il n'est en droit de prendre les armes que quand on lui refuse satisfaction (§ 37), et même après avoir déclaré la guerre (§ 51).

On appelle aussi la guerre en forme, une guerre *réglée*, parce qu'on y observe certaines règles, ou prescrites par la loi naturelle, ou adoptées par la coutume.

§ 67. Il faut soigneusement distinguer la guerre légitime et dans les formes, de ces guerres informes et illégitimes, ou plutôt de ces brigandages qui se font, ou sans autorité légitime, ou sans sujet apparent, comme sans formalités, et seulement pour piller. Grotius, *liv.* III, *chap.* III, rapporte beaucoup d'exemples de ces dernières. Telles étaient les guerres des *grandes compagnies* qui s'étaient formées en France dans les guerres des Anglais: armées de brigands, qui couraient l'Europe pour la ravager. Telles étaient les courses des flibustiers, sans commission et en temps de paix, et telles sont en général les déprédations des pirates. On doit mettre au même rang presque toutes les expéditions des corsaires de Barbarie: quoique autorisées par un souverain, elles se font sans aucun sujet apparent, et n'ont pour cause que la soif du butin. Il faut, dis-je, bien distinguer ces deux sortes de

guerres, légitimes et illégitimes, parce qu'elles ont des effets et produisent des droits bien différents.

§ 68. Pour bien sentir le fondement de cette distinction, il est nécessaire de se rappeler la nature et le but de la guerre légitime. La loi naturelle ne la permet que comme un remède contre l'injustice obstinée. De là les droits qu'elle donne, comme nous l'expliquerons plus bas : de là encore les règles qu'il y faut observer. Et comme il est également possible que l'une ou l'autre des parties ait le bon droit de son côté, et que personne ne peut en décider, vu l'indépendance des nations (§ 70), la condition des deux ennemis est la même tant que dure la guerre. Ainsi, lorsqu'une nation ou un souverain a déclaré la guerre à un autre souverain au sujet d'un différend qui s'est élevé entre eux, leur guerre est ce que l'on appelle entre les nations une guerre légitime et dans les formes, et, comme nous le ferons voir plus en détail (*a*), les effets en sont les mêmes de part et d'autre, par le droit des gens volontaire, indépendamment de la justice de la cause. Rien de tout cela dans une guerre informe et illégitime, appelée avec plus de raison un brigandage. Entreprise sans aucun droit, sans sujet même apparent, elle ne peut produire aucun effet légitime, ni donner aucun droit à celui qui en est l'auteur. La nation attaquée par des ennemis de cette sorte n'est point obligée d'observer envers eux les règles prescrites dans [illegible] en forme ; elle peut les traiter comme des brigands. La ville de Genève, échappée à la fameuse *escalade* (*b*), fit pendre les prisonniers qu'elle avait faits sur les Savoyards, comme des voleurs qui étaient venus l'attaquer sans sujet et

(*a*) Ci-dessous, chap. XII.

(*b*) En l'année 1602.

sans déclaration de guerre. Elle ne fut point blâmée d'une action qui serait détestée dans une guerre en forme.

CHAPITRE V.

De l'Ennemi, et des Choses appartenantes à l'ennemi.

§ 69. L'ENNEMI est celui avec qui on est en guerre ouverte. Les Latins avaient un terme particulier (*hostis*) pour désigner un ennemi public, et ils le distinguaient d'un ennemi particulier (*inimicus*). Notre langue n'a qu'un même terme pour ces deux ordres de personnes, qui cependant doivent être soigneusement distinguées. L'ennemi particulier est une personne qui cherche notre mal, qui y prend plaisir : l'ennemi public forme des prétentions contre nous, ou se refuse aux nôtres, et soutient ses droits, vrais ou prétendus, par la force des armes. Le premier n'est jamais innocent; il nourrit dans son cœur l'animosité et la haine. Il est possible que l'ennemi public ne soit point animé de ces odieux sentiments, qu'il ne désire point notre mal, et qu'il cherche seulement à soutenir ses droits. Cette observation est nécessaire pour régler [illegible] dispositions de notre cœur envers un ennemi public.

§ 70. Quand le conducteur de l'état, le souverain, déclare la guerre à un autre souverain, on entend que la nation entière déclare la guerre à une autre nation; car le souverain représente la nation, et agit au nom de la société entière (*liv.* Ier, §§ 40 et 41); et les nations n'ont affaire les unes aux autres qu'en corps, dans leur qualité

de nations. Ces deux nations sont donc ennemies; et tous les sujets de l'une sont ennemis de tous les sujets de l'autre. L'usage est ici conforme aux principes.

§ 71. Les ennemis demeurent tels, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Le lieu du séjour ne fait rien ici; les liens politiques établissent la qualité. Tant qu'un homme demeure citoyen de son pays, il est ennemi de ceux avec qui sa nation est en guerre. Mais il n'en faut pas conclure que ces ennemis puissent se traiter comme tels par-tout où ils se rencontrent. Chacun étant maître chez soi, un prince neutre ne leur permet pas d'user de violence dans ses terres.

§ 72. Puisque les femmes et les enfants sont sujets de l'état, et membres de la nation, ils doivent être comptés au nombre des ennemis. Mais cela ne veut pas dire qu'il soit permis de les traiter comme les hommes qui portent les armes, ou qui sont capables de les porter. Nous verrons que l'on n'a pas les mêmes droits contre toute sorte d'ennemis.

§ 73. Dès que l'on a déterminé exactement qui sont les ennemis, il est aisé de connaître quelles sont les choses appartenantes à l'ennemi (*res hostiles*). Nous avons fait voir que non-seulement le souverain avec qui on a la guerre, est ennemi, mais aussi sa nation entière, jusqu'aux femmes et aux enfants; tout ce qui appartient à cette nation, à l'état, au souverain, aux sujets de tout âge et de tout sexe, tout cela, dis-je, est donc au nombre des choses appartenantes à l'ennemi.

§ 74. Et il en est encore ici comme des personnes; les choses appartenantes à l'ennemi demeurent telles en quelque lieu qu'elles se trouvent. D'où il ne faut pas conclure, non plus qu'à l'égard des personnes (§ 71), que

l'on ait par-tout le droit de les traiter en choses qui appartiennent à l'ennemi.

§ 75. Puisque ce n'est point le lieu où une chose se trouve, qui décide de la nature de cette chose-là, mais la qualité de la personne à qui elle appartient, les choses appartenantes à des personnes neutres qui se trouvent en pays ennemi, ou sur des vaisseaux ennemis, doivent être distinguées de celles qui appartiennent à l'ennemi. Mais c'est au propriétaire de prouver clairement qu'elles sont à lui; car, au défaut de cette preuve, on présume naturellement qu'une chose appartient à la nation chez qui elle se trouve.

§ 76. Il s'agit des biens mobiliaires dans le paragraphe précédent. La règle est différente à l'égard des immeubles, des fonds de terre. Comme ils appartiennent tous en quelque sorte à la nation, qu'ils sont de son domaine, de son territoire, et sous son empire (*liv.* Ier, §§ 204, 235; et *liv.* II, § 114); et comme le possesseur est toujours sujet du pays en sa qualité de possesseur d'un fonds, les biens de cette nature ne cessent pas d'être biens de l'ennemi (*res hostiles*), quoiqu'ils soient possédés par un étranger neutre. Cependant aujourd'hui, que l'on fait la guerre avec tant de modération et d'égards, on donne des sauvegardes aux maisons, aux terres, que des étrangers possèdent en pays ennemi. Par la même raison, celui qui déclare la guerre ne confisque point les biens immeubles possédés dans son pays par des sujets de son ennemi. En leur permettant d'acquérir et de posséder ces biens-là, il les a reçus, à cet égard, au nombre de ses sujets. Mais on peut mettre les revenus en séquestre, afin qu'ils ne soient pas transportés chez l'ennemi.

§ 77. Au nombre des choses appartenantes à l'ennemi,

sont les choses incorporelles, tous ses droits, noms et actions; excepté cependant ces espèces de droits qu'un tiers a concédés et qui l'intéressent, en sorte qu'il ne lui est pas indifférent par qui ils soient possédés; tels que des droits de commerce, par exemple. Mais comme les noms et actions, ou les dettes actives ne sont pas de ce nombre, la guerre nous donne sur les sommes d'argent que des nations neutres pourraient devoir à notre ennemi, les mêmes droits qu'elle peut nous donner sur ses autres biens. Alexandre, vainqueur et maître absolu de Thèbes, fit présent aux Thessaliens de cent talents que ceux-ci devaient aux Thébains (*a*). Le souverain a naturellement le même droit sur ce que ses sujets peuvent devoir aux ennemis. Il peut donc confisquer des dettes de cette nature, si le terme du paiement tombe au temps de la guerre, ou au moins défendre à ses sujets de payer tant que la guerre durera. Mais aujourd'hui l'avantage et la sûreté du commerce ont engagé tous les souverains de l'Europe à se relâcher de cette rigueur; et dès que cet usage est généralement reçu, celui qui y donnerait atteinte blesserait la foi publique; car les étrangers n'ont confié à ses sujets que dans la ferme persuasion que l'usage général serait observé. L'état ne touche pas même aux sommes qu'il doit aux ennemis; partout, les fonds confiés au public sont exempts de [illegible]sca-tion et de saisie en cas de guerre.

(*a*) Voyez Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*, liv. III, ch. VIII, § I

CHAPITRE VI.

Des Associés de l'ennemi; des Sociétés de guerre, des Auxiliaires, des Subsides.

§ 78. Nous avons assez parlé des traités en général, et nous ne toucherons ici à cette matière que dans ce qu'elle a de particulièrement relatif à la guerre. Les traités qui se rapportent à la guerre sont de plusieurs espèces, et varient dans leurs objets et dans leurs clauses, suivant la volonté de ceux qui les font. On doit d'abord y appliquer tout ce que nous avons dit des traités en général (*liv.* II, *chap.* XII *et suivants*); et ils peuvent se diviser de même en traités réels et personnels, égaux et inégaux, etc. Mais ils ont aussi leurs différences spécifiques, celles qui se rapportent à leur objet particulier, à la guerre.

§ 79. Sous cette relation, les alliances faites pour la guerre se divisent en général en *alliances défensives* et *alliances offensives*. Dans les premières on s'engage seulement à défendre son allié au cas qu'il soit attaqué; dans les secondes on se joint à lui pour attaquer, pour porter ensemble la guerre chez une autre nation. Il est des alliances offensives et défensives tout ensemble; et rarement une alliance est-elle offensive sans être défensive aussi. Mais il est fort ordinaire d'en voir de purement défensives; et celles-ci sont en général les plus naturelles et les plus légitimes. Il serait trop long, et même inutile, de parcourir en détail toutes les variétés de ces alliances. Les unes se

sont sans restriction envers et contre tous; en d'autres on excepte certains états; de troisièmes sont formées nommément contre telle ou telle nation.

§ 80. Mais une différence qu'il est important de bien remarquer, sur-tout dans les alliances défensives, est celle qui se trouve entre une alliance intime et complète, dans laquelle on s'engage à faire cause commune, et une autre dans laquelle on se promet seulement un secours déterminé. L'alliance dans laquelle on fait cause commune, est une *société de guerre:* chacun y agit de toutes ses forces; tous les alliés deviennent parties principales dans la guerre; ils ont les mêmes amis et les mêmes ennemis. Mais une alliance de cette nature s'appelle plus particulièrement *société de guerre* quand elle est offensive.

§ 81. Lorsqu'un souverain, sans prendre part directement à la guerre que fait un autre souverain, lui envoie seulement un secours de troupes, ou de vaisseaux de guerre, ces troupes ou ces vaisseaux s'appellent *auxiliaires.*

Les troupes auxiliaires servent le prince à qui elles sont envoyées, suivant les ordres de leur souverain. Si elles sont données purement et simplement, sans restriction, elles serviront également pour l'offensive et pour la défensive, et elles doivent obéir, pour la direction et le conseil des opérations, au prince qu'elles viennent secourir; mais ce prince n'en a point cependant la libre et entière disposition comme de ses sujets. Elles ne lui sont accordées que pour ses propres guerres, et il n'est pas en droit de les donner lui-même, comme auxiliaires, à une troisième puissance.

§ 82. Quelquefois ce secours d'une puissance qui n'entre point directement dans la guerre, consiste en argent, et

alors on l'appelle *subside*. Ce terme se prend souvent aujourd'hui dans un autre sens, et signifie une somme d'argent qu'un souverain paie chaque année à un autre souverain en récompense d'un corps de troupes que celui-ci lui fournit dans ses guerres, ou qu'il tient prêt pour son service. Les traités par lesquels on s'assure une pareille ressource, s'appellent *traités de subsides*. La France et l'Angleterre ont aujourd'hui des traités de cette nature avec divers princes du nord et de l'Allemagne, et les entretiennent même en temps de paix.

§ 83. Pour juger maintenant de la moralité de ces divers traités ou alliances, de leur légitimité selon le droit des gens, et de la manière dont ils doivent être exécutés, il faut d'abord poser ce principe incontestable : *Il est permis et louable de secourir et d'assister de toute manière une nation qui fait une guerre juste; et même cette assistance est un devoir pour toute nation qui peut la donner sans se manquer à elle-même. Mais on ne peut aider d'aucun secours celui qui fait une guerre injuste.* Il n'y a rien là qui ne soit démontré par tout ce que nous avons dit des devoirs communs des nations les unes envers les autres (*liv.* II, chap. Ier). Il est toujours louable de soutenir le bon droit quand on le peut; mais aider l'injuste, c'est participer à son crime, c'est être injuste comme lui.

§ [illegible]. Si au principe que nous venons d'établir, vous joignez la considération de ce qu'une nation doit à sa propre sûreté, des soins qu'il lui est si naturel et si convenable de prendre pour se mettre en état de résister à ses ennemis, vous sentirez d'autant plus aisément combien elle est en droit de faire des alliances pour la guerre, et sur-tout des alliances défensives qui ne tendent qu'à maintenir un chacun dans la possession de ce qui lui appartient.

Mais elle doit user d'une grande circonspection, quand il s'agit de contracter de pareilles alliances. Des engagements qui peuvent l'entraîner dans la guerre au moment qu'elle y pensera le moins, ne doivent se prendre que pour des raisons très-importantes, et en vue du bien de l'état. Nous parlons ici des alliances qui se font en pleine paix, et par précaution pour l'avenir.

§ 85. S'il est question de contracter alliance avec une nation déjà engagée dans la guerre, ou prête à s'y engager, deux choses sont à considérer : 1° la justice des armes de cette nation ; 2° le bien de l'état. Si la guerre que fait, ou que va faire un prince, est injuste, il n'est pas permis d'entrer dans son alliance, puisqu'on ne peut soutenir l'injustice. Est-il fondé à prendre les armes, il reste encore à considérer si le bien de l'état vous permet, ou vous conseille d'entrer dans sa querelle ; car le souverain ne doit user de son autorité que pour le bien de l'état ; c'est là que doivent tendre toutes ses démarches, et sur-tout les plus importantes. Quelle autre considération pourrait l'autoriser à exposer sa nation aux calamités de la guerre ?

§ 86. Puisqu'il n'est permis de donner du secours, ou de s'allier que pour une guerre juste, toute alliance, toute société de guerre, tout traité de secours fait d'avance en temps de paix, et lorsqu'on n'a en vue aucune guerre particulière, porte nécessairement et de soi-même cette clause tacite que le traité n'aura lieu que pour une guerre juste. L'alliance ne pourrait se contracter validement sur un autre pied (*liv.* II, §§ 161 et 168).

Mais il faut prendre garde de ne pas réduire par-là les traités d'alliance à des formalités vaines et illusoires. La restriction tacite ne doit s'entendre que d'une guerre évidemment injuste ; autrement, on ne manquerait jamais

de prétexte pour éluder les traités. S'agit-il de vous allier à une puissance qui fait actuellement la guerre, vous devez peser religieusement la justice de sa cause; le jugement dépend de vous uniquement, parce que vous ne lui devez rien qu'autant que ses armes seront justes, et qu'il vous conviendra de vous joindre à elle. Mais lorsque vous êtes déjà lié, l'injustice bien prouvée de sa cause peut seule vous dispenser de l'assister; en cas douteux, vous devez présumer que votre allié est fondé, puisque c'est son affaire.

Mais si vous avez de grands doutes, il vous est permis, et il sera très-louable de vous entremettre de l'accommodement. Alors vous pourrez mettre le droit en évidence en reconnaissant quel est celui des deux adversaires qui se refuse à des conditions équitables.

§ 87. Toute alliance portant la clause tacite dont nous venons de parler, celui qui refuse du secours à son allié dans une guerre manifestement injuste, ne rompt point l'alliance.

§ 88. Lorsque des alliances ont été ainsi contractées d'avance, il s'agit dans l'occasion, de déterminer les cas dans lesquels on doit agir en conséquence de l'alliance, ceux où la force des engagements se déploie; c'est ce qu'on appelle le cas de l'alliance, *casus fœderis*. Il se trouve dans le cas des circonstances pour lesquelles le traité a été fait, soit que ces circonstances y soient marquées expressément, soit qu'on les ait tacitement supposées. Tout ce qu'on a promis par le traité d'alliance est dû dans le *casus fœderis*, et non autrement.

§ 89. Les traités les plus solennels ne pouvant obliger personne à favoriser d'injustes armes (§ 86), le *casus fœderis* ne se trouve jamais avec l'injustice manifeste de la guerre.

§ 90. Dans une alliance défensive, le *casus fœderis* n'existe pas tout de suite dès que notre allié est attaqué. Il faut voir encore s'il n'a point donné à son ennemi un juste sujet de lui faire la guerre; car on ne peut s'être engagé à le défendre pour le mettre en état d'insulter les autres, ou de leur refuser justice. S'il est dans le tort, il faut l'engager à offrir une satisfaction raisonnable; et si son ennemi ne veut pas s'en contenter, le cas de le défendre arrive seulement alors.

§ 91. Que si l'alliance défensive porte une garantie de toutes les terres que l'allié possède actuellement, le *casus fœderis* se déploie dès que ces terres sont envahies, ou menacées d'invasion. Si quelqu'un les attaque pour une juste cause, il faut obliger l'allié à donner satisfaction; mais on est fondé à ne pas souffrir que ses possessions lui soient enlevées; car le plus souvent on en prend la garantie pour sa propre sûreté. Au reste, les règles d'interprétation que nous avons données dans un chapitre exprès (*a*), doivent être consultées pour déterminer dans les occasions particulières, l'existence du *casus fœderis*.

§ 92. Si l'état qui a promis un secours ne se trouve pas en pouvoir de le fournir, il en est dispensé par son impuissance même; et s'il ne pouvait le donner sans se mettre lui-même dans un danger évident, il en sera dispensé encore. Ce serait le cas d'un traité pernicieux à l'état, lequel n'est point obligatoire (*liv.* II, § 160). Mais nous parlons ici d'un danger imminent, et qui menace le salut même de l'état. Le cas d'un pareil danger est tacitement et nécessairement réservé en tout traité. Pour ce qui est des dangers éloignés, ou médiocres, comme ils sont inséparables de toute alliance dont la guerre est l'objet, il

(*a*) Liv. II, chap. XVII.

serait absurde de prétendre qu'ils dussent faire exception; et le souverain peut y exposer sa nation en faveur des avantages qu'elle retire de l'alliance.

En vertu de ces principes, celui-là est dispensé d'envoyer du secours à son allié, qui se trouve lui-même embarrassé dans une guerre, pour laquelle il a besoin de toutes ses forces. S'il est en état de faire face à ses ennemis, et de secourir en même temps son allié, il n'a point de raison de s'en dispenser. Mais en pareil cas, c'est à chacun de juger de ce que sa situation et ses forces lui permettent de faire. Il en est de même des autres choses que l'on peut avoir promises, des vivres, par exemple. On n'est point obligé d'en fournir à un allié lorsqu'on en a besoin pour soi-même.

§ 93. Nous ne répétons point ici ce que nous avons dit de divers autres cas en parlant des traités en général, comme de la préférence qui est due au plus ancien allié (*liv.* II, § 369), et à un protecteur (*ibid.* § 204); du sens que l'on doit donner au terme d'alliés, dans un traité où ils sont réservés (*ibid.* § 309). Ajoutons seulement sur cette dernière question, que, dans une alliance pour la guerre, qui se fait *envers et contre tous, les alliés réservés*, cette exception ne doit s'entendre que des alliés présents. Autrement il serait aisé dans la suite d'éluder l'ancien traité par de nouvelles alliances; on ne saurait ni ce qu'on fait ni ce qu'on gagne, en concluant un pareil traité.

Voici un cas dont nous n'avons pas parlé. Un traité d'alliance défensive s'est fait entre trois puissances; deux d'entre elles se brouillent, et se font la guerre: que fera la troisième? Elle ne doit secours ni à l'une, ni à l'autre, en vertu du traité; car il serait absurde de dire

qu'elle a promis à chacune son assistance contre l'autre, ou à l'une des deux au préjudice de l'autre. L'alliance ne l'oblige donc à autre chose qu'à interposer ses bons offices, pour réconcilier ses alliés; et si elle ne peut y réussir, elle demeure en liberté de secourir celui des deux qui lui paraîtra fondé en justice.

§ 94. Refuser à un allié les secours qu'on lui doit, lorsqu'on n'a aucune bonne raison de s'en dispenser, c'est lui faire une injure, puisque c'est violer le droit parfait qu'on lui a donné par un engagement formel. Je parle des cas évidents; c'est alors seulement que le droit est parfait: car dans les cas douteux, chacun est juge de ce qu'il est en état de faire (§ 92). Mais il doit juger sainement, et agir de bonne foi; et comme on est tenu naturellement à réparer le dommage que l'on a causé par sa faute, et surtout par une injustice, on est obligé à indemniser un allié de toutes les pertes qu'un injuste refus peut lui avoir causées. Combien de circonspection faut-il donc apporter à des engagements, auxquels on ne peut manquer sans faire une brèche notable ou à ses affaires ou à son honneur, et dont l'accomplissement peut avoir les suites les plus sérieuses!

§ 95. C'est un engagement bien important que celui qui peut entraîner dans une guerre: il n'y va pas de moins que du salut de l'état. Celui qui promet dans [illegible] alliance un subside, ou un corps d'auxiliaires, [illegible] quelquefois ne hasarder qu'une somme d'argent, ou un certain nombre de soldats; il s'expose souvent à la guerre et à toutes ses calamités. La nation contre laquelle il donne du secours le regardera comme son ennemi; et si le sort des armes la favorise, elle portera la guerre chez lui. Mais il nous reste à voir si elle peut le faire avec justice, et en quelles

occasions. Quelques auteurs (*a*) décident en général que quiconque se joint à notre ennemi, ou l'assiste contre nous d'argent, de troupes, ou en quelque autre manière que ce soit, devient par là notre ennemi, et nous met en droit de lui faire la guerre. Décision cruelle, et bien funeste au repos des nations! Elle ne peut se soutenir par les principes; et l'usage de l'Europe s'y trouve heureusement contraire. Il est vrai que tout associé de mon ennemi est lui-même mon ennemi. Peu importe que quelqu'un me fasse la guerre directement et en son propre nom, ou qu'il me la fasse sous les auspices d'un autre. Tous les droits que la guerre me donne contre mon ennemi principal, elle me les donne de même contre tous ses associés; car ces droits me viennent de celui de sûreté, du soin de ma propre défense; et je suis également attaqué par les uns et les autres. Mais la question est de savoir qui sont ceux que je puis légitimement compter comme associés de mon ennemi, unis pour me faire la guerre.

§ 96. Premièrement, je mettrai de ce nombre tous ceux qui ont avec mon ennemi une véritable société de guerre, qui font cause commune avec lui, quoique la guerre ne se fasse qu'au nom de cet ennemi principal. Cela n'a pas besoin de preuves. Dans les sociétés de guerre ordinaires et ouvertes, la guerre se fait au nom de tous les alliés, lesquels [illegible] également ennemis (§ 80).

§ 97. En second lieu, je regarde comme associés de mon ennemi ceux qui l'assistent dans sa guerre, sans y être obligés par aucun traité. Puisqu'ils se déclarent contre moi librement et volontairement, ils veulent bien être mes ennemis. S'ils se bornent à donner un secours déterminé, à accorder la levée de quelques troupes, à avancer de l'ar-

(*a*) Voyez Wolfii *Jus gentium*, §§ 730 et 736.

gent, gardant d'ailleurs avec moi toutes les relations de nations amies ou neutres, je puis dissimuler ce sujet de plainte; mais je suis en droit de leur en demander raison. Cette prudence, de ne pas rompre toujours ouvertement avec ceux qui assistent ainsi un ennemi, afin de ne les point obliger à se joindre à lui avec toutes leurs forces, ce ménagement, dis-je, a insensiblement introduit la coutume de ne pas regarder une pareille assistance, sur-tout quand elle ne consiste que dans la permission de lever des troupes volontaires, comme un acte d'hostilité. Combien de fois les Suisses ont-ils accordé des levées à la France, en même temps qu'ils les refusaient à la maison d'Autriche, quoique l'une et l'autre puissance fût leur alliée? Combien de fois en ont-ils accordé à un prince et refusé à son ennemi, n'ayant aucune alliance ni avec l'un ni avec l'autre? Ils les accordaient ou les refusaient, selon qu'ils le jugeaient expédient pour eux-mêmes. Jamais personne n'a osé les attaquer pour ce sujet. Mais la prudence qui empêche d'user de tout son droit, n'ôte pas le droit pour cela. On aime mieux dissimuler que grossir sans nécessité le nombre de ses ennemis.

§ 98. En troisième lieu, ceux qui, liés à mon ennemi par une alliance offensive, l'assistent actuellement dans la guerre qu'il me déclare, ceux-là, dis-je concourent au mal qu'on veut me faire; ils se montrent mes ennemis, et je suis en droit de les traiter comme tels. Aussi les Suisses, dont nous venons de parler, n'accordent-ils ordinairement des troupes que pour la simple défensive. Ceux qui servent en France ont toujours eu défense de leurs souverains de porter les armes contre l'Empire, ou contre les états de la maison d'Autriche en Allemagne. En 1644, les capitaines du régiment de Guy, Neufchâtelois, apprenant qu'ils étaient des-

tinés à servir sous le maréchal de Turenne en Allemagne, déclarèrent qu'ils périraient plutôt que de désobéir à leur souverain et de violer les alliances du corps helvétique. Depuis que la France est maîtresse de l'Alsace, les Suisses qui combattent dans ses armées ne passent point le Rhin pour attaquer l'Empire. Le brave Daxelhoffer, capitaine bernois, qui servait la France à la tête de deux cents hommes dont ses quatre fils formaient le premier rang, voyant que le général voulait l'obliger à passer le Rhin, brisa son esponton, et ramena sa compagnie à Berne.

§ 99. Une alliance même défensive, faite nommément contre moi; ou, ce qui revient à la même chose, conclue avec mon ennemi pendant la guerre, ou lorsqu'on la voit sur le point de se déclarer, est un acte d'association contre moi; et si elle est suivie des effets, je suis en droit de regarder celui qui l'a contractée comme mon ennemi. C'est le cas de celui qui assiste mon ennemi sans y être obligé, et qui veut bien être lui-même mon ennemi. (Voyez le § 97.)

§ 100. L'alliance défensive, quoique générale et faite avant qu'il fût question de la guerre présente, produit encore le même effet, si elle porte une assistance de toutes les forces des alliés; car alors c'est une vraie ligue ou société de guerre; et puis il serait absurde que je ne pusse porter la guerre chez une nation qui s'oppose à moi de toutes [illegible] forces, et tarir la source des secours qu'elle donne à mon ennemi. Qu'est-ce qu'un auxiliaire qui vient me faire la guerre à la tête de toutes ses forces? Il se joue, s'il prétend n'être pas mon ennemi. Que ferait-il de plus s'il en prenait hautement la qualité? Il ne me ménage donc point; il voudrait se ménager lui-même. Souffrirai-je qu'il conserve ses provinces en paix, à couvert de tout danger, tandis qu'il me fera tout le mal qu'il est capable

de me faire ? Non ; la loi de la nature, le droit des gens, nous obligent à la justice, et ne nous condamnent point à être dupes.

§ 101. Mais si une alliance défensive n'a point été faite particulièrement contre moi, ni conclue dans le temps que je me préparais ouvertement à la guerre, ou que je l'avais déjà commencée, et si les alliés y ont simplement stipulé que chacun d'eux fournira un secours déterminé à celui qui sera attaqué, je ne puis exiger qu'ils manquent à un traité solennel que l'on a sans doute pu conclure sans me faire injure ; les secours qu'ils fournissent à mon ennemi sont une dette qu'ils paient ; ils ne me font point injure en l'acquittant ; et, par conséquent, ils ne me donnent aucun juste sujet de leur faire la guerre (§ 26). Je ne puis pas dire non plus que ma sûreté m'oblige à les attaquer ; car je ne ferais par-là qu'augmenter le nombre de mes ennemis, et m'attirer toutes les forces de ces nations sur les bras, au lieu d'un secours modique qu'elles donnent contre moi. Les auxiliaires seuls qu'elles envoient sont donc mes ennemis. Ceux-là sont véritablement joints à mes ennemis, et combattent contre moi.

Les principes contraires iraient à multiplier les guerres, à les étendre sans mesure à la ruine commune des nations. Il est heureux pour l'Europe, que l'usage s'y trouve en ceci conforme aux vrais principes. Il est rare qu'un prince ose se plaindre de ce qu'on fournit pour la défense d'un allié, des secours promis par d'anciens traités, par des traités qui n'ont pas été faits contre lui. Les Provinces-Unies ont long-temps fourni des subsides, et même des troupes à la reine de Hongrie dans la dernière guerre ; la France ne s'en est plainte que quand ces troupes ont marché en Alsace pour attaquer sa frontière. Les Suisses

donnent à la France de nombreux corps de troupes, en vertu de leur alliance avec cette couronne; et ils vivent en paix avec toute l'Europe.

Un seul cas pourrait former ici une exception; c'est celui d'une défensive manifestement injuste; car alors on n'est plus obligé d'assister un allié (§§ 86, 87 et 89). Si l'on s'y porte sans nécessité, et contre son devoir, on fait injure à l'ennemi, et on se déclare de gaieté de cœur contre lui. Mais ce cas est très-rare entre les nations. Il est peu de guerres défensives dont la justice ou la nécessité ne se puisse fonder au moins sur quelque raison apparente; or, en toute occasion douteuse, c'est à chaque état de juger de la justice de ses armes; et la présomption est en faveur de l'allié (§ 86). Ajoutez que c'est à vous de juger de ce que vous avez à faire conformément à vos devoirs et à vos engagements, et que par conséquent l'évidence la plus palpable peut seule autoriser l'ennemi de votre allié à vous accuser de soutenir une cause injuste, contre les lumières de votre conscience. Enfin le droit des gens volontaire ordonne qu'en toute cause susceptible de doute, les armes des deux partis soient regardées, quant aux effets extérieurs, comme également légitimes (§ 40).

§ 102. Les vrais associés de mon ennemi étant mes ennemis, j'ai contre eux les mêmes droits que contre l'ennemi principal (§ 95). Et puisqu'ils se déclarent tels eux-mêmes, qu'ils prennent les premiers les armes contre moi, je puis leur faire la guerre sans la leur déclarer; elle est assez déclarée par leur propre fait. C'est le cas principalement de ceux qui concourent en quelque manière que ce soit à me faire une guerre offensive; et c'est aussi celui de tous ceux dont nous venons de parler dans les paragraphes 96, 97, 98, 99 et 100.

Mais il n'en est pas ainsi des nations qui assistent mon ennemi dans sa guerre défensive, sans que je puisse les regarder comme ses associés (§ 101). Si j'ai à me plaindre des secours qu'elles lui donnent, c'est un nouveau différend de moi à elles. Je puis leur en demander raison, et, si elles ne me satisfont pas, poursuivre mon droit et leur faire la guerre ; mais alors il faut la déclarer (§ 51). L'exemple de Manlius, qui fit la guerre aux Galates parce qu'ils avaient fourni des troupes à Antiochus, ne convient point au cas. Grotius (*a*) blâme le général romain d'avoir commencé cette guerre sans déclaration. Les Galates, en fournissant des troupes pour une guerre offensive contre les Romains, s'étaient eux-mêmes déclarés ennemis de Rome. Il est vrai que la paix étant faite avec Antiochus, il semble que Manlius devait attendre les ordres de Rome pour attaquer les Galates ; et alors, si on envisageait cette expédition comme une guerre nouvelle, il fallait non-seulement la déclarer, mais demander satisfaction, avant d'en venir aux armes (§ 51). Mais le traité avec le roi de Syrie n'était pas encore consommé ; et il ne regardait que lui, sans faire mention de ses adhérents. Manlius entreprit donc l'expédition contre les Galates, comme une suite ou un reste de la guerre d'Antiochus. C'est ce qu'il explique fort bien lui-même dans son discours au sénat (*b*) ; et même il ajoute qu'il débuta par tenter s'il pourrait engager les Galates à se mettre à la raison. Grotius allègue plus à propos l'exemple d'Ulysse et de ses compagnons, les blâmant d'avoir attaqué sans déclaration de guerre les Ciconiens, qui, pendant le siége de Troie, avaient envoyé du secours à Priam (*c*).

(*a*) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. III, chap. III, § 10.
(*b*) Tit.-Liv. lib. XXXVIII. (*c*) Grotius, *ubi suprà*, *not.* 3.

CHAPITRE VII.

De la neutralité, et des troupes en pays neutre.

§ 103. Les peuples neutres, dans une guerre, sont ceux qui n'y prennent aucune part, demeurant amis communs des deux partis, et ne favorisant point les armes de l'un au préjudice de l'autre. Nous avons à considérer les obligations et les droits qui découlent de la neutralité.

§ 104. Pour bien saisir cette question, il faut éviter de confondre ce qui est permis à une nation libre de tout engagement, avec ce qu'elle peut faire, si elle prétend être traitée comme parfaitement neutre dans une guerre. Tant qu'un peuple neutre veut jouir sûrement de cet état, il doit montrer en toutes choses une exacte impartialité entre ceux qui se font la guerre; car s'il favorise l'un au préjudice de l'autre, il ne pourra pas se plaindre quand celui-ci le traitera comme adhérent et associé de son ennemi. Sa neutralité serait une neutralité frauduleuse dont personne ne veut être la dupe. On la souffre quelquefois parce qu'on n'est pas en état de s'en ressentir; on dissimule pour ne pas s'attirer de nouvelles forces sur les bras. Mais nous cherchons ici ce qui est de droit et non ce que la prudence peut dicter selon les conjonctures. Voyons donc en quoi consiste cette impartialité qu'un peuple neutre doit garder.

Elle se rapporte uniquement à la guerre, et comprend deux choses : 1° Ne point donner de secours quand on n'y est pas obligé; ne fournir librement ni troupes, ni armes,

ni munitions, ni rien de ce qui sert directement à la guerre. Je dis ne point donner de secours, et non pas en donner également; car il serait absurde qu'un état secourût en même temps deux ennemis; et puis il serait impossible de le faire avec égalité; les mêmes choses, le même nombre de troupes, la même quantité d'armes, de munitions, etc., fournies en des circonstances différentes, ne forment plus des secours équivalents. 2° Dans tout ce qui ne regarde pas la guerre, une nation neutre et impartiale ne refusera point à l'un des partis, à raison de sa querelle présente, ce qu'elle accorde à l'autre. Ceci ne lui ôte point la liberté dans ses négociations, dans ses liaisons d'amitié, et dans son commerce, de se diriger sur le plus grand bien de l'état; quand cette raison l'engage à des préférences pour des choses dont chacun dispose librement, elle ne fait qu'user de son droit; il n'y a point là de partialité. Mais si elle refusait quelqu'une de ces choses-là à l'un des partis, uniquement parce qu'il fait la guerre à l'autre, et pour favoriser celui-ci, elle ne garderait plus une exacte neutralité.

§ 105. J'ai dit qu'un état neutre ne doit donner du secours ni à l'un ni à l'autre des deux partis, *quand il n'y est pas obligé*. Cette restriction est nécessaire. Nous avons déjà vu que quand un souverain fournit le secours modéré qu'il doit en vertu d'une ancienne alliance défensive, il ne s'associe point à la guerre (§ 101); il peut donc s'acquitter de ce qu'il doit, et garder du reste une exacte neutralité. Les exemples en sont fréquents en Europe.

§ 106. Quand il s'élève une guerre entre deux nations, toutes les autres qui ne sont point liées par des traités, sont libres de demeurer neutres; et si quelqu'un voulait les contraindre à se joindre à lui, il leur ferait injure; puis-

qu'il entreprendrait sur leur indépendance dans un point très-essentiel. C'est à elles uniquement de voir si quelque raison les invite à prendre parti; et elles ont deux choses à considérer : 1° La justice de la cause. Si elle est évidente, on ne peut favoriser l'injustice; il est beau au contraire de secourir l'innocence opprimée, lorsqu'on en a le pouvoir. Si la cause est douteuse, les nations peuvent suspendre leur jugement, et ne point entrer dans une querelle étrangère. 2° Quand elles voient de quel côté est la justice, il reste encore à examiner s'il est du bien de l'état de se mêler de cette affaire et de s'embarquer dans la guerre.

§ 107. Une nation qui fait la guerre, ou qui se prépare à la faire, prend souvent le parti de proposer un traité de neutralité à celle qui lui est suspecte. Il est prudent de savoir de bonne heure à quoi s'en tenir, et de ne point s'exposer à voir tout-à-coup un voisin se joindre à l'ennemi dans le plus fort de la guerre. En toute occasion où il est permis de rester neutre, il est permis aussi de s'y engager par un traité.

Quelquefois même cela devient permis par nécessité. Ainsi, quoiqu'il soit du devoir de toutes les nations de secourir l'innocence opprimée (*liv.* II, § 4), si un conquérant injuste, prêt à envahir le bien d'autrui, me présente la neutralité lorsqu'il est en état de m'accabler, que puis-je faire de mieux que l'accepter? J'obéis à la nécessité, et mon impuissance me décharge d'une obligation naturelle. Cette même impuissance me dégagerait même d'une obligation parfaite contractée par une alliance. L'ennemi de mon allié me menace avec des forces très-supérieures; mon sort est en sa main. Il exige que je renonce à la liberté de fournir aucun secours contre lui. La nécessité, le soin de mon salut, me dispensent de mes engagements.

C'est ainsi que Louis XIV força Victor-Amédée, duc de Savoie, à quitter le parti des alliés. Mais il faut que la nécessité soit très-pressante. Les lâches seuls, ou les perfides, s'autorisent de la moindre crainte pour manquer à leurs promesses, ou pour trahir leur devoir. Dans la guerre qui suivit la mort de l'empereur Charles VI, le roi de Pologne, électeur de Saxe, et le roi de Sardaigne, tinrent ferme contre le malheur des événements, et ils eurent la gloire de ne point traiter sans leurs alliés.

§ 108. Une autre raison rend des traités de neutralité utiles et même nécessaires. La nation qui veut assurer sa tranquillité, lorsque le feu de la guerre s'allume dans son voisinage, n'y peut mieux réussir qu'en concluant avec les deux partis des traités dans lesquels on convient expressément de ce que chacun pourra faire ou exiger en vertu de la neutralité. C'est le moyen de se maintenir en paix, et de prévenir toute difficulté, toute chicane.

§ 109. Si l'on n'a point de pareils traités, il est à craindre qu'il ne s'élève souvent des disputes sur ce que la neutralité permet ou ne permet pas. Cette matière offre bien des questions que les auteurs ont agitées avec chaleur, et qui ont excité entre les nations des querelles plus dangereuses. Cependant le droit de nature et des gens a ses principes invariables, et peut fournir des règles sur cette matière comme sur les autres. Il est aussi des [illegible]es qui ont passé en coutume entre les nations policées, et auxquelles il faut se conformer, si l'on ne veut pas s'attirer le blâme de rompre injustement la paix (*). Quant aux règles

(*) En voici un exemple : Les Hollandais jugèrent qu'un vaisseau entrant dans un port neutre après avoir fait des prisonniers sur les ennemis de sa nation en pleine mer, on devait lui faire relâcher lesdits prisonniers, parce qu'ils étaient tombés ensuite au pouvoir d'une puissance neutre entre les

du droit des gens naturel, elles résultent d'une juste combinaison des droits de la guerre avec la liberté, le salut, les avantages, le commerce et les autres droits des nations neutres. C'est sur ce principe que nous formerons les règles suivantes.

§ 110. Premièrement, tout ce qu'une nation fait en usant de ses droits, et uniquement en vue de son propre bien, sans partialité, sans dessein de favoriser une puissance au préjudice d'une autre, tout cela, dis-je, ne peut en général être regardé comme contraire à la neutralité, et ne devient tel que dans ces occasions particulières où il ne peut avoir lieu sans faire tort à l'un des partis, qui a alors un droit particulier de s'y opposer. C'est ainsi que l'assiégeant a droit d'interdire l'entrée de la place assiégée. (Voyez ci-dessous, § 117.) Hors ces sortes de cas, les querelles d'autrui m'ôteront-elles la libre disposition de mes droits, dans la poursuite des mesures que je croirai salutaires à ma nation? Lors donc qu'un peuple est dans l'usage, pour occuper et pour exercer ses sujets, de permettre des levées de troupes en faveur de la puissance à qui il veut bien les confier, l'ennemi de cette puissance ne peut traiter ces permissions d'hostilités, à moins qu'elles ne soient données pour envahir ses états, ou pour la défense d'une cause odieuse et manifestement injuste. Il ne peut même prétendre de droit qu'on lui en accorde autant, parce que ce peuple peut avoir des raisons de le refuser, qui n'ont pas lieu à l'égard du parti contraire; et c'est à lui de voir ce qui lui convient. Les Suisses, comme nous l'avons déjà dit, accordent des levées de troupes à qui il leur plaît, et personne jusqu'ici ne s'est avisé de leur faire

parties militantes. La même règle avait été observée par l'Angleterre pendant la guerre entre l'Espagne et les Provinces-Unies.

la guerre à ce sujet. Il faut avouer cependant que si ces levées étaient considérables, si elles faisaient la principale force de mon ennemi, tandis que, sans alléguer de raisons solides, on m'en refuserait absolument, j'aurais tout lieu de regarder ce peuple comme ligué avec mon ennemi; et en ce cas, le soin de ma propre sûreté m'autoriserait à le traiter comme tel.

Il en est de même de l'argent qu'une nation aurait coutume de prêter à usure. Que le souverain ou ses sujets prêtent ainsi leur argent à mon ennemi, et qu'ils me le refusent parce qu'ils n'auront pas la même confiance en moi, ce n'est pas enfreindre la neutralité. Ils placent leurs fonds là où ils croient trouver leur sûreté. Si cette préférence n'est pas fondée en raisons, je puis bien l'attribuer à mauvaise volonté envers moi, ou à prédilection pour mon ennemi; mais si j'en prenais occasion de déclarer la guerre, je ne serais pas moins condamné par les vrais principes du droit des gens, que par l'usage heureusement établi en Europe. Tant qu'il paraît que cette nation prête son argent uniquement pour s'en procurer l'intérêt, elle peut en disposer librement et selon sa prudence, sans que je sois en droit de me plaindre.

Mais si le prêt se faisait manifestement pour mettre un ennemi en état de m'attaquer, ce serait contrevenir à me faire la guerre.

Que si ces troupes étaient fournies à mon ennemi par l'état lui-même, et à ses frais, ou l'argent prêté de même par l'état, sans intérêt, ce ne serait plus une question de savoir si un pareil secours se trouverait incompatible avec la neutralité.

Disons encore, sur les mêmes principes, que si une nation commerce en armes, en bois de construction, en

vaisseaux, en munitions de guerre, je ne puis trouver mauvais qu'elle vende de tout cela à mon ennemi, pourvu qu'elle ne refuse pas de m'en vendre aussi à un prix raisonnable : elle exerce son trafic, sans dessein de me nuire ; et en le continuant, comme si je n'avais point de guerre, elle ne me donne aucun juste sujet de plainte.

§ 111. Je suppose, dans ce que je viens de dire, que mon ennemi va acheter lui-même dans un pays neutre. Parlons maintenant d'un autre cas, du commerce que les nations neutres vont exercer chez mon ennemi. Il est certain que ne prenant aucune part à ma querelle, elles ne sont point tenues de renoncer à leur trafic, pour éviter de fournir à mon ennemi les moyens de me faire la guerre. Si elles affectaient de ne me vendre aucun article, en prenant des mesures pour les porter en abondance à mon ennemi, dans la vue manifeste de le favoriser, cette partialité les tirerait de la neutralité. Mais si elles ne font que suivre tout uniment leur commerce, elles ne se déclarent point par-là contre mes intérêts : elles exercent un droit que rien ne les oblige de me sacrifier.

D'un autre côté, dès que je suis en guerre avec une nation, mon salut et ma sûreté demandent que je la prive, autant qu'il est en mon pouvoir, de tout ce qui peut la mettre en état de me résister et de me nuire. Ici le droit de nécessité déploie sa force. Si ce droit m'autorise bien, dans l'occasion, à me saisir de ce qui appartient à autrui, ne pourra-t-il m'autoriser à arrêter toutes les choses appartenantes à la guerre, que des peuples neutres conduisent à mon ennemi? Quand je devrais par-là me faire autant d'ennemis de ces peuples neutres, il me conviendrait de le risquer, plutôt que de laisser fortifier librement celui qui me fait actuellement la guerre. Il est donc très à propos,

et très-convenable au droit des gens qui défend de multiplier les sujets de guerre, de ne point mettre au rang des hostilités ces sortes de saisies faites sur des nations neutres. Quand je leur ai notifié ma déclaration de guerre à tel ou tel peuple, si elles veulent s'exposer à lui porter des choses qui servent à la guerre, elles n'auront pas sujet de se plaindre au cas que leurs marchandises tombent dans mes mains; de même que je ne leur déclare pas la guerre pour avoir tenté de les porter. Elles souffrent, il est vrai, d'une guerre à laquelle elles n'ont point de part: mais c'est par accident. Je ne m'oppose point à leur droit, j'use seulement du mien, et si nos droits se croisent et se nuisent réciproquement, c'est par l'effet d'une nécessité inévitable. Ce conflit arrive tous les jours dans la guerre. Lorsque usant de mes droits j'épuise un pays d'où vous tirez votre subsistance, lorsque j'assiége une ville avec laquelle vous faisiez un riche commerce, je vous nuis sans doute, je vous cause des pertes, des incommodités, mais c'est sans dessein de vous nuire; je ne vous fais point injure, puisque j'use de mes droits.

Mais afin de mettre des bornes à ces inconvénients, de laisser subsister la liberté du commerce pour les nations neutres autant que les droits de la guerre peuvent le permettre, il est des règles à suivre, et desquelles il semble que l'on soit assez généralement convenu en Europe.

§ 112. La première est de distinguer soigneusement les marchandises communes, qui n'ont point de rapport à la guerre, de celles qui y servent particulièrement. Le commerce des premières doit être entièrement libre aux nations neutres; les puissances en guerre n'ont aucune raison de le leur refuser, d'empêcher le transport de pareilles marchandises chez l'ennemi: le soin de leur sûreté, la

nécessité de se défendre, ne les y autorisent point, puisque ces choses ne rendront pas l'ennemi plus formidable. Entreprendre d'en interrompre, d'en interdire le commerce, ce serait violer les droits des nations neutres, et leur faire injure; la nécessité, comme nous venons de le dire, étant la seule raison qui autorise à gêner leur commerce et leur navigation dans les ports de l'ennemi. L'Angleterre et les Provinces-Unies étant convenues le 22 août 1689, par le traité de Whitehall, de notifier à tous les états qui n'étaient pas en guerre avec la France, qu'elles attaqueraient, et qu'elles déclaraient d'avance de bonne prise, tout vaisseau destiné pour un des ports de ce royaume, ou qui en sortirait; la Suède et le Danemarck, sur qui on avait fait quelques prises, se liguèrent le 17 mars 1693, pour soutenir leurs droits et se procurer une juste satisfaction. Les deux puissances maritimes, reconnaissant que les plaintes des deux couronnes étaient bien fondées, leur firent justice (*a*).

Les choses qui sont d'un usage particulier pour la guerre, et dont on empêche le transport chez l'ennemi, s'appellent *marchandises de contrebande*. Telles sont les armes, les munitions de guerre, les bois et tout ce qui sert à la construction et à l'armement des vaisseaux de guerre, les chevaux, et les vivres même, en certaines occasions où l'on espère de réduire l'ennemi par la faim (*).

(*a*) Voyez d'autres exemples dans Grotius, liv. III, chap. I, § 5, not. 6.

(*) Le pensionnaire de Witt, dans sa lettre du 14 janvier 1654, convient qu'il serait contraire au droit des gens de vouloir empêcher des nations neutres de porter du blé dans les pays ennemis; mais il dit qu'on peut les empêcher d'y porter des agrès, et tout ce qui sert à l'équipement des vaisseaux de guerre.

En 1597, la reine Elisabeth ne voulut point permettre aux Polonais et aux Danois de porter en Espagne des vivres, beaucoup moins des armes,

§ 113. Mais pour empêcher le transport des marchandises de contrebande chez l'ennemi, doit-on se borner à les arrêter, à les saisir, en en payant le prix au propriétaire, ou bien est-on en droit de les confisquer? Se contenter d'arrêter ces marchandises, serait le plus souvent un moyen inefficace, principalement sur mer, où il n'est pas possible de couper tout accès aux ports de l'ennemi. On prend donc le parti de confisquer toutes les marchandises de contrebande dont on peut se saisir, afin que la crainte de perdre servant de frein à l'avidité du gain, les marchands des pays neutres s'abstiennent d'en porter à l'ennemi. Et certes il est d'une si grande importance pour une nation qui fait la guerre, d'empêcher, autant qu'il est en son pouvoir, que l'on ne porte à son ennemi des choses qui le fortifient et le rendent plus dangereux, que la nécessité, le soin de son salut et de sa sûreté, l'autorisent à y employer des moyens efficaces, à déclarer qu'elle regardera comme de bonne prise toutes les choses de cette nature que l'on conduira à son ennemi. C'est pourquoi

disant « que, selon l'ordre de la guerre, il est permis de dompter son en-» nemi par la faim même, pour l'obliger à la recherche de la paix. » Les Provinces-Unies, obligées à plus de ménagements, n'empêchaient point les autres nations d'exercer toutes sortes de commerce avec l'Espagne. Il est vrai que leurs propres sujets vendant aux Espagnols et de[illegible]rmes et des vivres, elles auraient eu mauvaise grâce de vouloir interdi[illegible] commerce aux peuples neutres. Grotius, *Hist. des troubles des Pay[illegible]as*, liv. VI. Cependant en 1646, les Provinces-Unies publièrent un édi[illegible]ant défense à tous leurs sujets, même aux nations n[illegible]es, de porter en Espagne ni vivres ni autres marchandises, se fondant sur ce que les Espagnols, *après avoir, sous une apparence de commerce, attiré chez eux les vaisseaux étrangers, les retenaient et s'en servaient eux-mêmes à la guerre.* Et pour cette cause le même édit déclarait *que les confédérés allant assiéger les ports de leurs ennemis, feraient leur proie de tous les vaisseaux qu'ils verraient aller en ces pays-là.* Ibid. liv. XV, pag. 272.

elle notifie aux états neutres sa déclaration de guerre (§ 63); sur quoi ceux-ci avertissent ordinairement leurs sujets de s'abstenir de tout commerce de contrebande avec les peuples qui sont en guerre, leur déclarant que s'ils y sont pris, le souverain ne les protégera point. C'est à quoi les coutumes de l'Europe paraissent aujourd'hui s'être généralement fixées après bien des variations, comme on peut le voir dans la note de Grotius que nous venons de citer, et particulièrement par les ordonnances des rois de France, des années 1543 et 1584, lesquelles permettent seulement aux Français de se saisir des marchandises de contrebande, et de les garder en en payant la valeur. L'usage moderne est certainement ce qu'il y a de plus convenable aux devoirs mutuels des nations, et de plus propre à concilier leurs droits respectifs. Celle qui fait la guerre a le plus grand intérêt à priver son ennemi de toute assistance étrangère; et par-là elle est en droit de regarder, sinon absolument comme ennemis, au moins comme gens qui se soucient fort peu de lui nuire, ceux qui portent à son ennemi les choses dont il a besoin pour la guerre; elle les punit par la confiscation de leurs marchandises. Si le souverain de ceux-ci entreprenait de les protéger, ce serait comme s'il voulait fournir lui-même cette espèce de secours : démarche contraire sans doute à la neutralité. Une nation, qui, sans autre motif que l'appât du gain, travaille à fortifier mon ennemi, et ne craint point de me causer un mal irréparable, cette nation n'est certainement pas mon amie (*a*), et elle me met en droit

(*a*) De nos jours le roi d'Espagne a interdit l'entrée de ses ports aux vaisseaux de Hambourg, parce que cette ville s'était engagée à fournir des munitions de guerre aux Algériens, et l'a ainsi obligée à rompre son traité avec les Barbaresques.

de la considérer et de la traiter comme associée de mon ennemi. Pour éviter donc des sujets perpétuels de plainte et de rupture, on est convenu, d'une manière tout-à-fait conforme aux vrais principes, que les puissances en guerre pourront saisir et confisquer toutes les marchandises de contrebande que des personnes neutres transporteront chez leur ennemi, sans que le souverain de ces personnes-là s'en plaigne; comme d'un autre côté, la puissance en guerre n'impute point aux souverains neutres ces entreprises de leurs sujets. On a soin même de régler en détail toutes ces choses dans des traités de commerce et de navigation.

§ 114. On ne peut empêcher le transport des effets de contrebande, si l'on ne visite pas les vaisseaux neutres que l'on rencontre en mer. On est donc en droit de les visiter. Quelques nations puissantes ont refusé en différents temps de se soumettre à cette visite. « Après la paix de » Vervins, la reine Elisabeth continuant la guerre avec » l'Espagne, pria le roi de France de permettre qu'elle fît » visiter les vaisseaux français qui allaient en Espagne, » pour savoir s'ils n'y portaient point de munitions de » guerre cachées; mais on le refusa, par raison que ce » serait une occasion de favoriser le pillage, et de troubler » le commerce (*a*). » Aujourd'hui un vaisseau neutre qui refuserait de souffrir la visite, se ferait condamner par cela seul comme étant de bonne prise. Mais pour éviter les inconvénients, les vexations et tout abus, on règle, dans les traités de navigation et de commerce, la manière dont la visite se doit faire. Il est reçu aujourd'hui que l'on doit ajouter foi aux certificats, lettres de mer, etc., que présente le maître du navire; à moins qu'il n'y paraisse

(*a*) Grotius, *ubi suprà*.

de la fraude, ou qu'on n'ait de bonnes raisons d'en soupçonner.

§ 115. Si l'on trouve sur un vaisseau neutre des effets appartenant aux ennemis, on s'en saisit par le droit de la guerre; mais naturellement on doit payer le frêt au maître du vaisseau, qui ne peut souffrir de cette saisie (*).

§ 116. Les effets des peuples neutres, trouvés sur un vaisseau ennemi, doivent être rendus aux propriétaires, sur qui on n'a aucun droit de les confisquer, mais sans indemnité pour retard, dépérissement, etc. La perte que les propriétaires neutres souffrent en cette occasion est un accident auquel ils se sont exposés en chargeant sur un vaisseau ennemi; et celui qui prend ce vaisseau, en usant du droit de la guerre, n'est point responsable des accidents qui peuvent en résulter, non plus que si son canon tue sur un bord ennemi un passager neutre qui s'y rencontre pour son malheur.

§ 117. Jusqu'ici nous avons parlé du commerce des peuples neutres avec les états de l'ennemi en général. Il est un cas particulier où les droits de la guerre s'étendent plus loin. Tout commerce absolument est défendu avec une ville assiégée. Quand je tiens une place assiégée, ou seulement bloquée, je suis en droit d'empêcher que per-

(*) « J'ai appris, écrivait l'ambassadeur Borcel au grand-pensionnaire » de Witt, la cassation de la prétendue loi française, *que robe d'ennemi* » *confis, de celle d'ami*; en sorte que s'il se trouve à l'avenir dans un vaisseau franc hollandais des effets appartenant aux ennemis des Français, » ces seuls effets seront confiscables, et l'on relâchera le vaisseau et les » autres effets; car il est impossible d'obtenir le contenu de l'article XXIV » de mes instructions, où il est dit *que la franchise du bâtiment en affranchit la cargaison, même appartenant à l'ennemi.* » *Lettres et négot. de* Jean de Witt, tom. I, pag. 80. Cette dernière loi serait plus naturelle que la première.

sonne n'y entre, et de traiter en ennemi quiconque entreprend d'y entrer sans ma permission, ou d'y porter quoi que ce soit; car il s'oppose à mon entreprise, il peut contribuer à la faire échouer, et par-là me faire tomber dans tous les maux d'une guerre malheureuse. Le roi Démétrius fit pendre le maître et le pilote d'un vaisseau qui portait des vivres à Athènes, lorsqu'il était sur le point de prendre cette ville par famine (*a*). Dans la longue et sanglante guerre que les Provinces-Unies ont soutenue contre l'Espagne pour recouvrer leur liberté, elles ne voulurent point souffrir que les Anglais portassent des marchandises à Dunkerque, devant laquelle elles avaient une flotte (*b*).

§ 118. Un peuple neutre conserve avec les deux partis qui se font la guerre, les relations que la nature a mises entre les nations : il doit être prêt à leur rendre tous les offices d'humanité que les nations se doivent mutuellement; il doit leur donner, dans tout ce qui ne regarde pas directement la guerre, toute l'assistance qui est en son pouvoir, et dont ils ont besoin. Mais il doit la donner avec impartialité, c'est-à-dire, ne rien refuser à l'un des partis par la raison qu'il fait la guerre à l'autre (§ 1040) : ce qui n'empêche point que, si cet état neutre a des relations particulières d'amitié et de bon voisinage avec l'un de ceux qui se font la guerre, il ne puisse les accorder, dans tout ce qui n'appartient pas à la guerre, ces préférences qui sont dues aux amis. A plus forte raison pourra-t-il sans conséquence lui continuer, dans le commerce par exemple, des faveurs stipulées dans leurs traités. Il permettra donc également aux sujets des deux partis, au-

(*a*) Plutarque, *in Demetrio.*

(*b*) Grotius, dans la note déjà citée.

tant que le bien public pourra le souffrir, de venir dans son territoire pour leurs affaires, d'y acheter des vivres, des chevaux, et généralement toutes les choses dont ils auront besoin, à moins que par un traité de neutralité il n'ait promis de refuser à l'un et à l'autre les choses qui servent à la guerre. Dans toutes les guerres qui agitent l'Europe, les Suisses maintiennent leur territoire dans la neutralité; ils permettent à tout le monde indistinctement d'y venir acheter des vivres, si le pays en a de reste, des chevaux, des munitions, des armes.

§ 119. Le passage innocent est dû à toutes les nations avec lesquelles on vit en paix (*liv.* II, § 123); et ce devoir s'étend aux troupes comme aux particuliers. Mais c'est au maître du territoire de juger si le passage est innocent (*ibid.* § 128); et il est très-difficile que celui d'une armée le soit entièrement. Les terres de la république de Venise, celles du pape, dans les dernières guerres d'Italie, ont souffert de très-grands dommages par le passage des armées, et sont devenues souvent le théâtre de la guerre.

§ 120. Le passage des troupes, et sur-tout d'une armée entière, n'étant donc point une chose indifférente, celui qui veut passer dans un pays neutre avec des troupes, doit en demander la permission au souverain. Entrer dans son territoire sans son aveu, c'est violer ses droits de souveraineté et de haut domaine, en vertu desquels nul ne peut disposer de ce territoire, pour quelque usage que ce soit, sans sa permission expresse ou tacite. Or on ne peut présumer une permission tacite pour l'entrée d'un corps de troupes; entrée qui peut avoir des suites si sérieuses.

§ 121. Si le souverain neutre a de bonnes raisons de refuser le passage, il n'est point obligé de l'accorder, puisqu'en ce cas le passage n'est plus innocent (*liv.* II, § 127).

§ 122. Dans tous les cas douteux, il faut s'en rapporter au jugement du maître sur l'innocence de l'usage qu'on demande à faire des choses appartenant à autrui (*liv.* II, §§ 128 et 130), et souffrir son refus bien qu'on le croie injuste. Si l'injustice du refus était manifeste, si l'usage et, dans le cas dont nous parlons, le passage était indubitablement innocent, une nation pourrait se faire justice à elle-même, et prendre de force ce qu'on lui refuserait injustement. Mais, nous l'avons déjà dit, il est très-difficile que le passage d'une armée soit entièrement innocent, et qu'il le soit bien évidemment. Les maux qu'il peut causer, les dangers qu'il peut attirer, sont si variés; ils tiennent à tant de choses, ils sont si compliqués, qu'il est presque toujours impossible de tout prévoir, de pourvoir à tout. D'ailleurs l'intérêt propre influe si vivement dans les jugements des hommes! Si celui qui demande le passage peut juger de son innocence, il n'admettra aucune des raisons qu'on lui opposera, et vous ouvrez la porte à des querelles, à des hostilités continuelles. La tranquillité et la sûreté commune des nations exigent donc que chacune soit maîtresse de son territoire, et libre d'en refuser l'entrée à toute armée étrangère, quand elle n'a point dérogé là-dessus à sa liberté naturelle par des traités. Exceptons-en seulement ces cas, très-rares, où l'on peut faire voir, de la manière la plus évidente, que le passage demandé est absolument sans inconvénient et sans danger. Si le passage est forcé en pareille occasion, on blâmera moins celui qui le force que la nation qui s'est attiré mal-à-propos cette violence. Un autre cas s'excepte de lui-même et sans difficulté, c'est celui d'une extrême nécessité. La nécessité urgente et absolue suspend tous les droits de propriété (*liv.* II, §§ 119 et 123); et si le maître n'est pas

dans le même cas de nécessité que vous, il vous est permis de faire usage malgré lui de ce qui lui appartient. Lors donc qu'une armée se voit exposée à périr, ou ne peut retourner dans son pays à moins qu'elle ne passe sur des terres neutres, elle est en droit de passer malgré le souverain de ces terres, et de s'ouvrir un passage l'épée à la main. Mais elle doit demander d'abord le passage, offrir des sûretés, et payer les dommages qu'elle aura causés. C'est ainsi qu'en usèrent les Grecs en revenant d'Asie sous la conduite d'Agésilas (*a*).

L'extrême nécessité peut même autoriser à se saisir pour un temps d'une place neutre, à y mettre garnison, pour se couvrir contre l'ennemi, ou pour le prévenir dans les desseins qu'il a sur cette même place; quand le maître n'est pas en état de la garder. Mais il faut la rendre aussitôt que le danger est passé, en payant tous les frais, les incommodités et les dommages que l'on aura causés.

§ 123. Quand la nécessité n'exige pas le passage, le seul danger qu'il y a à recevoir chez soi une armée puissante peut autoriser à lui refuser l'entrée du pays. On peut craindre qu'il ne lui prenne envie de s'en emparer, ou au moins d'y agir en maître, d'y vivre à discrétion; et qu'on ne nous fasse point avec Grotius (*b*), que notre crainte injuste ne donne pas de son droit celui qui demande le passage. La crainte probable, fondée sur de bonnes raisons, nous donne le droit d'éviter ce qui peut la réaliser; et la conduite des nations ne donne que trop de fondement à celle dont nous parlons ici. D'ailleurs le droit de passage n'est point un droit parfait, si ce n'est dans le cas d'une

(*a*) Plutarque, *Vie d'Agésilas*.

(*b*) Liv. II, chap. II, § XIII, n. 5.

nécessité pressante, ou lorsque l'innocence du passage est de la plus parfaite évidence.

§ 124. Mais je suppose, dans le paragraphe précédent, qu'il ne soit pas praticable de prendre des sûretés capables d'ôter tout sujet de craindre les entreprises et les violences de celui qui demande à passer. Si l'on peut prendre ces sûretés, dont la meilleure est de ne laisser passer que par petites bandes, et en consignant les armes, comme cela s'est pratiqué (*a*), la raison prise de la crainte ne subsiste plus. Mais celui qui veut passer doit se prêter à toutes les suretés raisonnables qu'on exige de lui; et par conséquent passer par divisions et consigner les armes, si on ne veut pas le laisser passer autrement. Ce n'est point à lui de choisir les sûretés qu'il doit donner. Des otages, une caution, seraient souvent bien peu capables de rassurer. De quoi me servira-t-il de tenir des otages de quelqu'un qui se rendra maître de moi? Et la caution est bien peu sûre contre un prince trop puissant.

§ 125. Mais est-on toujours obligé de se prêter à tout ce qu'exige une nation pour sa sûreté, quand on veut passer sur ses terres? Il faut d'abord distinguer entre les causes du passage, et ensuite on doit faire attention aux mœurs de la nation à qui on le demande. Si on n'a pas un besoin essentiel du passage, et qu'on ne puisse l'obtenir qu'à des conditions suspectes ou désagréables, il faut s'en abstenir, comme dans le cas d'un refus (§ 122). Mais si la nécessité m'autorise à passer, les conditions auxquelles on veut me le permettre peuvent se trouver acceptables, ou suspectes et dignes d'être rejetées, selon les mœurs du peuple à qui j'ai affaire. Supposé que j'aie à traverser les terres d'une

(*a*) Chez les Éléens et chez les anciens habitants de Cologne. Voyez Grotius, liv. II, chap. II, § XIII, n. 5.

nation barbare, féroce et perfide, me remettrai-je à sa discrétion, en livrant mes armes, en faisant passer mes troupes par divisions? Je ne pense pas que personne me condamne à une démarche si périlleuse. Comme la nécessité m'autorise à passer, c'est encore une espèce de nécessité pour moi de ne passer que dans une posture à me garantir de toute embûche, de toute violence. J'offrirai toutes les sûretés que je puis donner sans m'exposer moi-même follement, et si l'on ne veut pas s'en contenter, je n'ai plus de conseil à prendre que de la nécessité et de la prudence: j'ajoute et de la modération la plus scrupuleuse, afin de ne point aller au-delà du droit que me donne la nécessité.

§ 126. Si l'état neutre accorde ou refuse le passage à l'un de ceux qui sont en guerre, il doit l'accorder ou le refuser de même à l'autre, à moins que le changement des circonstances ne lui fournisse de solides raisons d'en user autrement. Sans des raisons de cette nature, accorder à l'un ce que l'on refuse à l'autre, ce serait montrer de la partialité, et sortir de l'exacte neutralité.

§ 127. Quand je n'ai aucune raison de refuser le passage, celui contre qui il est accordé ne peut s'en plaindre, encore moins en prendre sujet de me faire la guerre, puisque je n'ai fait que me conformer à ce que le droit des gens donne (§ 119). Il n'est point en droit non plus d'exiger que je refuse le passage, puisqu'il ne peut m'empêcher de faire ce que je crois conforme à mes devoirs; et dans les occasions même où je pourrais avec justice refuser le passage, il m'est permis de ne pas user de mon droit. Mais sur-tout, lorsque je serais obligé de soutenir mon refus les armes à la main, qui osera se plaindre de ce que j'ai mieux aimé lui laisser aller la guerre, que de la détourner sur moi? Nul ne peut exiger que je prenne

les armes en sa faveur, si je n'y suis pas obligé par un traité. Mais les nations, plus attentives à leurs intérêts qu'à l'observation d'une exacte justice, ne laissent pas souvent de faire sonner bien haut ce prétendu sujet de plainte. A la guerre principalement, elles s'aident de tous moyens; et si par leurs menaces elles peuvent engager un voisin à refuser passage à leurs ennemis, la plupart de leurs conducteurs ne voient dans cette conduite qu'une sage politique.

§ 128. Un état puissant bravera ces menaces injustes; et ferme dans ce qu'il croit être de la justice et de sa gloire, il ne se laissera point détourner par la crainte d'un ressentiment mal fondé; il ne souffrira pas même la menace. Mais une nation faible, peu en état de se soutenir avec avantage, sera forcée de penser à son salut; et ce soin important l'autorisera à refuser un passage qui l'exposerait à de trop grands dangers.

§ 129. Une autre crainte peut l'y autoriser encore, c'est celle d'attirer dans son pays les maux et les désordres de la guerre; car si même celui contre qui le passage est demandé garde assez de modération pour ne pas employer la menace à le faire refuser, il prendra le parti de le demander aussi de son côté; il ira au-devant de son ennemi; et de cette manière, le pays neutre deviendra le théâtre de la guerre. Les maux infinis qui en résulteraient sont une très-bonne raison de refuser le passage. Dans tous ces cas, celui qui entreprend de le forcer, fait injure à la nation neutre, et lui donne le plus juste sujet de joindre ses armes à celles du parti contraire. Les Suisses ont promis à la France, dans leurs alliances, de ne point donner passage à ses ennemis. Ils le refusent constamment à tous les souverains qui sont en guerre, pour éloigner ce fléau

de leurs frontières; et ils savent faire respecter leur territoire. Mais ils accordent le passage aux recrues qui passent par petites bandes et sans armes.

§ 130. La concession du passage comprend celle de tout ce qui est naturellement lié avec le passage des troupes, et des choses sans lesquelles il ne pourrait avoir lieu. Telles sont la liberté de conduire avec soi tout ce qui est nécessaire à une armée, celle d'exercer la discipline militaire sur des soldats et officiers, et la permission d'acheter à juste prix les choses dont l'armée aura besoin; à moins que, dans la crainte de la disette, on n'ait réservé qu'elle portera tous ses vivres avec elle.

§ 131. Celui qui accorde le passage doit le rendre sûr autant qu'il est en lui; la bonne foi le veut ainsi : en user autrement, ce serait attirer celui qui passe dans un piége.

§ 132. Par cette raison, et parce que des étrangers ne peuvent rien faire dans un territoire contre la volonté du souverain, il n'est pas permis d'attaquer son ennemi dans un pays neutre, ni d'y exercer aucun autre acte d'hostilité. La flotte hollandaise des Indes orientales, s'étant retirée dans le port de Bergue en Norvége, l'an 1666, pour échapper aux Anglais, l'amiral ennemi osa l'y attaquer; mais le gouverneur de Bergue fit tirer le canon sur les assaillants; et la cour de Danemarck se plaignit, trop mollement peut-être, d'une entreprise si injurieuse à sa dignité et à ses droits (*a*). Conduire des prisonniers, mener son butin en lieu de sûreté, sont des actes de guerre; on ne peut donc

(*a*) L'auteur anglais de l'*Etat présent du Danemarck* prétend que les Danois avaient donné parole de livrer la flotte hollandaise, mais qu'elle fut sauvée par quelques présents faits à propos à la cour de Copenhague. *Etat présent du Danemarck*, chap. X.

les faire en pays neutre ; et celui qui le permettrait, sortirait de la neutralité, en favorisant l'un des partis. Mais je parle ici de prisonniers et de butin qui ne sont pas encore parfaitement en la puissance de l'ennemi, dont la capture n'est pas encore pour ainsi dire pleinement consommée. Par exemple, un parti faisant la petite guerre ne pourra se servir d'un pays voisin et neutre, comme d'un entrepôt, pour y mettre ses prisonniers et son butin en sûreté ; le souffrir, ce serait favoriser et soutenir ses hostilités. Quand la prise est consommée, le butin absolument en la puissance de l'ennemi, on ne s'informe point d'où lui viennent ces effets ; ils sont à lui, il en dispose en pays neutre. Un armateur conduit sa prise dans le premier port neutre, et l'y vend librement. Mais il ne pourrait y mettre à terre ses prisonniers, pour les tenir captifs, parce que garder et retenir des prisonniers de guerre, c'est une continuation d'hostilités.

§ 133. D'un autre côté, il est certain que si mon voisin donnait retraite à mes ennemis lorsqu'ils auraient du pire et se trouveraient trop faibles pour m'échapper, leur laissant le temps de se refaire et d'épier l'occasion de tenter une nouvelle irruption sur mes terres, cette conduite, si préjudiciable à ma sûreté et à mes intérêts, serait incompatible avec la neutralité. Lors donc que mes ennemis battus se retirent chez lui, si la charité ne lui permet pas de leur refuser passage et sûreté, il doit les faire passer outre le plus tôt possible, et ne point souffrir qu'ils se tiennent aux aguets pour m'attaquer de nouveau ; autrement il me met en droit de les aller chercher dans ses terres. C'est ce qui arrive aux nations qui ne sont pas en état de faire respecter leur territoire : le théâtre de la guerre s'y établit bientôt ; on y marche, on y campe.

on s'y bat, comme dans un pays ouvert à tous venants.

§ 134. Les troupes à qui l'on accorde passage, doivent éviter de causer le moindre dommage dans le pays, suivre les routes publiques, ne point entrer dans les possessions des particuliers, observer la plus exacte discipline, payer fidèlement tout ce qu'on leur fournit; et si la licence du soldat, ou la nécessité de certaines opérations, comme de camper, de se retrancher, ont causé du dommage, celui qui les commande, ou leur souverain, doit le réparer. Tout cela n'a pas besoin de preuve. De quel droit causerait-on des pertes à un pays où l'on n'a pu demander qu'un passage *innocent?*

Rien n'empêche qu'on ne puisse convenir d'une somme pour certains dommages dont l'estimation est difficile, et pour les incommodités que cause le passage d'une armée; mais il serait honteux de vendre la permission même de passer, et de plus injuste, quand le passage est sans aucun dommage, puisqu'il est dû en ce cas. Au reste le souverain du pays doit veiller à ce que le dommage soit payé aux sujets qui l'ont souffert; et nul droit ne l'autorise à s'approprier ce qui est donné pour leur indemnité. Il arrive trop souvent que les faibles souffrent la perte, et que les puissants en reçoivent le dédommagement.

§ 135. Enfin le passage même *innocent* ne pouvant être dû que pour de justes causes, on peut le refuser à celui qui le demande pour une guerre manifestement injuste, comme par exemple, pour envahir un pays sans raison ni prétextes. Ainsi Jules-César refusa le passage aux Helvétiens qui quittaient leur pays pour en conquérir un meilleur. Je pense bien que la politique eut plus de part à son refus que l'amour de la justice; mais enfin il put en cette occasion suivre avec justice les maximes de sa prudence. Un

souverain qui se voit en état de refuser sans crainte, doit sans doute le faire dans le cas dont nous parlons; mais s'il y a du péril à refuser, il n'est point obligé d'attirer un danger sur sa tête pour en garantir celle d'un autre; et même il ne doit pas témérairement exposer son peuple.

CHAPITRE VIII.

Du Droit des nations dans la guerre; et 1° de ce qu'on est en droit de faire et de ce qui est permis, dans une guerre juste, contre la personne de l'ennemi.

§ 136. Tout ce que nous avons dit jusqu'ici se rapporte au droit de faire la guerre; passons maintenant au droit qui doit régner dans la guerre même, aux règles que les nations sont obligées d'observer entre elles, lors même qu'elles ont pris les armes pour vider leurs différends. Commençons par exposer les droits de celle qui fait une guerre juste; voyons ce qui lui est permis contre son ennemi. Tout cela doit se déduire d'un seul principe, du but de la guerre juste; car, dès qu'une fin est légitime, celui qui a droit de tendre à cette fin est en droit, par cela même, d'employer tous les moyens qui sont nécessaires pour y arriver. Le but d'une guerre juste est *de venger, ou de prévenir l'injure* (§ 28), c'est-à-dire, de se procurer par la force, une justice que l'on ne peut obtenir autrement; de contraindre un injuste à réparer l'injure déjà faite, ou à donner des sûretés contre celle dont on est menacé de sa part. Dès que la guerre est déclarée, on est donc en droit de faire contre l'ennemi tout ce qui est nécessaire pour at-

teindre à cette fin, pour le mettre à la raison, pour obtenir de lui justice et sûreté.

§ 137. La fin légitime ne donne un véritable droit qu'aux seuls moyens nécessaires pour obtenir cette fin; tout ce qu'on fait au-delà est réprouvé par la loi naturelle, vicieux et condamnable au tribunal de la conscience. De là vient que le droit à tels ou tels actes d'hostilité varie suivant les circonstances. Ce qui est juste et parfaitement innocent dans une guerre, dans une situation particulière, ne l'est pas toujours en d'autres occasions; le droit suit pas à pas le besoin, l'exigence du cas; il n'en passe point les bornes.

Mais comme il est très-difficile de juger toujours avec précision de ce qu'exige le cas présent, et que d'ailleurs il appartient à chaque nation de juger de ce que lui permet sa situation particulière (*Prélim.* § 16), il faut nécessairement que les nations s'en tiennent entre elles, sur cette matière, à des règles générales. Ainsi, dès qu'il est certain et bien reconnu que tel moyen, tel acte d'hostilité, est nécessaire dans sa généralité pour surmonter la résistance de l'ennemi et atteindre le but d'une guerre légitime, ce moyen, pris ainsi en général, passe pour légitime et honnête dans la guerre, suivant le droit des gens, quoique celui qui l'emploie sans nécessité, lorsque des moyens plus doux pouvaient lui suffire, ne soit point innocent devant Dieu et dans sa conscience. Voilà ce qui établit la différence de ce qui est juste, équitable, irrépréhensible dans la guerre, et de ce qui est seulement permis ou impuni entre les nations. Le souverain qui voudra conserver sa conscience pure, remplir exactement les devoirs de l'humanité, ne doit jamais perdre de vue ce que nous avons déjà dit plus d'une fois, que la nature ne lui accorde le droit

de faire la guerre à ses semblables que par nécessité, et comme un remède toujours fâcheux, mais souvent nécessaire contre l'injustice opiniâtre, ou contre la violence. S'il est pénétré de cette grande vérité, il ne portera point le remède au-delà de ses justes bornes, et se gardera bien de le rendre plus dur et plus funeste à l'humanité que le soin de sa propre sûreté et la défense de ses droits ne l'exigent.

§ 138. Puisqu'il s'agit, dans une juste guerre, de dompter l'injustice et la violence, de contraindre par la force celui qui est sourd à la voix de la justice, on est en droit de faire contre l'ennemi tout ce qui est nécessaire pour l'affaiblir et pour le mettre hors d'état de résister, de soutenir son injustice; et l'on peut choisir les moyens les plus efficaces, les plus propres à cette fin, pourvu qu'ils n'aient rien d'odieux, qu'ils ne soient pas illicites en eux-mêmes et proscrits par la loi de la nature.

§ 139. L'ennemi qui m'attaque injustement, me met sans doute en droit de repousser sa violence; et celui qui m'oppose ses armes, quand je ne demande que ce qui m'est dû, devient le véritable agresseur, par son injuste résistance; il est le premier auteur de la violence; et il m'oblige à user de force pour me garantir du tort qu'il veut me faire, dans ma personne ou dans mes biens. Si les effets de cette force vont jusqu'à lui ôter la vie, lui seul est coupable de ce malheur; car si, pour l'épargner, j'étais obligé de souffrir l'injure, les bons seraient bientôt la proie des méchants. Telle est la source du droit de tuer les ennemis, dans une guerre juste. Lorsqu'on ne peut vaincre leur résistance et les réduire par des moyens plus doux, on est en droit de leur ôter la vie. Sous le nom d'ennemis, il faut comprendre, comme nous l'avons ex-

pliqué, non-seulement le premier auteur de la guerre, mais aussi tous ceux qui se joignent à lui et qui combattent pour sa cause.

§ 140. Mais la manière même dont se démontre le droit de tuer les ennemis, marque les bornes de ce droit. Dès qu'un ennemi se soumet et rend les armes, on ne peut lui ôter la vie. On doit donc donner quartier à ceux qui posent les armes dans un combat; et quand on assiége une place, il ne faut jamais refuser la vie sauve à la garnison qui offre de capituler. On ne peut trop louer l'humanité avec laquelle la plupart des nations de l'Europe font la guerre aujourd'hui. Si quelquefois, dans la chaleur de l'action, le soldat refuse quartier, c'est toujours malgré les officiers, qui s'empressent à sauver la vie aux ennemis désarmés (*).

§ 141. Il est un cas cependant où l'on peut refuser la vie à un ennemi qui se rend, et toute capitulation à une place aux abois; c'est lorsque cet ennemi s'est rendu coupable de quelque attentat énorme contre le droit des gens, et en particulier lorsqu'il a violé les lois de la guerre. Le refus qu'on lui fait de la vie n'est point une suite naturelle de la guerre, c'est une punition de son crime; punition que l'offensé est en droit d'infliger. Mais pour que la peine soit juste, il faut qu'elle tombe sur le coupable. Quand on est en guerre avec une nation féroce, qui n'observe

(*) On voit en plusieurs endroits de l'*Histoire des troubles des Pays-Bas*, par Grotius, que la guerre se faisait sur mer sans ménagement entre les Hollandais et les Espagnols, quoiqu'ils fussent convenus de faire bonne guerre sur terre. Les états confédérés ayant appris que, par le conseil de Spinola, les Espagnols avaient embarqué des troupes à Lisbonne pour les amener en Flandre, envoyèrent une escadre pour les attendre au Pas-de-Calais, avec ordre de noyer sans rémission tous les soldats que l'on prendrait. Ce qui fut exécuté. Liv. XIV, pag. 550.

aucunes règles, qui ne fait point donner de quartier, on peut la châtier dans la personne de ceux que l'on saisit (ils sont du nombre des coupables), et essayer par cette rigueur de la ramener aux lois de l'humanité. Mais partout où la sévérité n'est pas absolument nécessaire, on doit user de clémence. Corinthe fut détruite pour avoir violé le droit des gens en la personne des ambassadeurs romains. Cicéron et d'autres grands hommes n'ont pas laissé de blâmer cette rigueur. Celui qui a même le plus juste sujet de punir un souverain son ennemi, sera toujours accusé de cruauté s'il fait tomber la peine sur le peuple innocent. Il a d'autres moyens de punir (1) le souverain; il peut lui ôter quelques droits, lui enlever des villes et des provinces. Le mal qu'en souffre toute la nation est alors une participation inévitable pour ceux qui s'unissent en société politique.

§ 142. Ceci nous conduit à parler d'une espèce de rétorsion qui se pratique quelquefois à la guerre, et que l'on nomme *représailles*. Le général ennemi aura fait pendre, sans juste sujet, quelques prisonniers; on en fait pendre le même nombre des siens, et de la même qualité, en lui notifiant que l'on continuera à lui rendre ainsi la pareille, pour l'obliger à observer les lois de la guerre. C'est une terrible extrémité que de faire périr ainsi misérablement un prisonnier, pour la faute de son général; et si on a déjà promis la vie à ce prisonnier, on ne peut sans

(1) J'ai déjà fait voir qu'on ne peut pas punir un souverain. Tout ce que l'auteur dit ici pose sur d'autres fondements, sur la nécessité de la défense et sûreté de soi-même. Il faut seulement prendre garde que la nécessité de tuer soit réellement urgente; autrement rien ne justifie cette atrocité. Si l'ennemi ne mérite pas que je l'épargne, c'est moi qui mérite de ne pas le tuer quand il est en mon pouvoir, à moins qu'il ne soit tout-à-fait comme une bête enragée incapable de s'apprivoiser. *D.*

injustice exercer la représaille sur lui (*). Cependant, comme un prince, ou son général, est en droit de sacrifier la vie de ses ennemis à sa sûreté et à celle de ses gens, il semble que, s'il a affaire à un ennemi inhumain, qui s'abandonne souvent à de pareils excès, il peut refuser la vie à quelques-uns des prisonniers qu'il fera, et les traiter comme on aura traité les siens (**). Mais il vaut mieux imiter la générosité de Scipion. Ce grand homme ayant soumis des princes espagnols qui s'étaient révoltés contre les Romains, leur déclara qu'il ne s'en prendrait point à d'innocents otages, mais à eux-mêmes, s'ils lui manquaient; et qu'il ne se vengerait pas sur un ennemi dé-

(*) Voici ce qu'écrivait à ce sujet le grand pensionnaire de Witt. « Rien »n'est plus absurde que cette concession de représailles; car, sans s'arrêter »à ce qu'elle vient d'une amirauté qui n'en a pas le droit sans attenter à »l'autorité souveraine de son prince, il est évident qu'il n'y a pas de »souverain qui puisse accorder ou faire exécuter des représailles que »pour la défense ou le dédommagement de ses sujets, qu'il est obligé »devant Dieu de protéger; mais jamais il ne peut les accorder en faveur »d'aucun étranger qui n'est pas sous sa protection, et avec le souverain »duquel il n'a aucun engagement à cet égard, *ex pacto vel fœdere;* outre »cela, il est constant qu'on ne doit accorder de représailles qu'en cas d'un »déni manifeste de justice. Enfin il est encore évident qu'on ne peut, »même dans le cas de déni de justice, accorder des représailles à ses »sujets, qu'après avoir demandé plusieurs fois qu'on leur rende justice, »en ajoutant que, faute de cela, on sera obligé de leur accorder des lettres »de représailles. » On voit, par les réponses de M. Boreel, que cette conduite de l'amirauté d'Angleterre fut fort blâmée à la cour de France; le roi d'Angleterre la désapprouva, et fit lever la saisie des vaisseaux hollandais, accordée par représailles.

(**) Lysandre ayant pris la flotte des Athéniens fit mourir les prisonniers, à cause de diverses cruautés que les Athéniens avaient exercées pendant le cours de la guerre, et principalement parce que l'on sut la résolution barbare qu'ils avaient prise de couper la main droite à tous les prisonniers s'ils demeuraient vainqueurs. Il n'épargna que le seul Adimante qui s'était opposé à cette infâme résolution. *Xenoph. Hist. græc. lib.* II.

sarmé, mais sur ceux qui auraient les armes à la main (*a*). Alexandre-le-Grand ayant à se plaindre des mauvaises pratiques de Darius, lui fit dire que s'il faisait la guerre de cette manière, il le poursuivrait à toute outrance, et ne lui ferait point de quartier (*b*). Voilà comment il faut arrêter un ennemi qui viole les lois de la guerre, et non en faisant tomber la peine de son crime sur d'innocentes victimes.

§ 143. Comment a-t-on pu s'imaginer, dans un siècle éclairé, qu'il est permis de punir de mort un commandant qui a défendu sa place jusqu'à la dernière extrémité, ou celui qui, dans une mauvaise place, aura osé tenir contre une armée royale? Cette idée régnait encore dans le dernier siècle; on en faisait une prétendue loi de la guerre; et on n'en est pas entièrement revenu aujourd'hui. Quelle idée, de punir un brave homme, parce qu'il aura fait son devoir! Alexandre-le-Grand était dans d'autres principes, quand il commanda d'épargner quelques Milésiens, *à cause de leur bravoure et de leur fidélité* (*c*). « Phyton se voyant » mener au supplice, par ordre de Denys le tyran, parce » qu'il avait défendu opiniâtrément la ville de Rhegium, » dont il était gouverneur, s'écria qu'on le faisait mourir » injustement, pour n'avoir pas voulu trahir la ville, et » que le ciel vengerait bientôt sa mort. » Diodore de Sicile appelle cela une injuste punition (*d*). En vain objecterait-

(*a*) *Neque se in obsides innoxios, sed in ipsos, si defecerint, sæviturum; nec ab inermi, sed ab armato hoste, pœnas expetiturum.* Tit.-Liv. *lib.* XXVIII.

(*b*) Quint. Curt., *lib.* IV, *cap.* I, *et cap.* XI.

(*c*) Arrian. *de Exped. Alex. lib.* I, *cap.* XX.

(*d*) *Lib.* XIV, *cap.* 113, cité par Grotius, *lib.* III, *cap.* XI, § XVI, *n.* 5.

on qu'une défense opiniâtre, et sur-tout dans une mauvaise place, contre une armée royale, ne sert qu'à faire verser du sang. Cette défense peut sauver l'état, en arrêtant l'ennemi quelques jours de plus; et puis, la valeur supplée au défaut des fortifications (*). Le chevalier Bayard s'étant jeté dans Mézières, la défendit avec son intrépidité ordinaire (a), et fit bien voir qu'un vaillant homme est capable quelquefois de sauver une place, qu'un autre ne trouverait pas tenable. L'histoire du fameux siége de Malte, nous apprend encore jusqu'où des gens de cœur peuvent soutenir leur défense, quand ils y sont bien résolus. Combien de places se sont rendues, qui auraient pu arrêter encore long-temps l'ennemi, lui faire consumer ses forces et le reste de la campagne, lui échapper même, par une défense mieux soutenue et plus vigoureuse? Dans la dernière guerre (1), tandis que les plus fortes places des Pays-Bas tombaient en peu de jours, nous avons vu le brave

(*) La fausse maxime que l'on tenait autrefois à cet égard, se trouve rapportée dans la relation de la bataille de Musceleborough (de Thou, t. I, pag. 287). « On admira alors la modération du général (le duc de Somerset), protecteur ou régent d'Angleterre, qui lui fit épargner la vie des assiégés (d'un château en Écosse), malgré cette ancienne maxime de la guerre, qui porte qu'une garnison faible perd tout droit à la clémence du vainqueur, lorsqu'avec plus de courage que de jugement elle s'opiniâtre à défendre une place mal fortifiée contre une armée royale, et que sans vouloir accepter des conditions raisonnables qui lui sont offertes, elle entreprend d'arrêter les desseins d'une puissance à qui elle n'est point capable de résister. C'est ainsi que César répondit aux Aduaticiens (B. G. liv. II), qu'il épargnerait leur ville s'ils se rendaient avant que le bélier eût touché leurs murailles; et que le duc d'Albe blâma beaucoup Prosper Colonne d'avoir reçu à composition un château qui n'avait parlé de se rendre qu'après avoir essuyé le feu du canon. » Hayward, *Vie d'Edouard VI.*

(a) Voyez sa *Vie*.

(1) En 1744.

général de Leutrum défendre Coni contre les efforts de deux armées puissantes, tenir, dans un poste si médiocre, quarante jours de tranchée ouverte, sauver sa place, et avec elle tout le Piémont. Si vous insistez, en disant qu'en menaçant un commandant de la mort, vous pouvez abréger un siége meurtrier, épargner vos troupes, et gagner un temps précieux; je réponds qu'un brave homme se moquera de votre menace, ou que, piqué d'un traitement si honteux, il s'ensevelira sous les ruines de sa place, vous vendra cher sa vie, et vous fera payer votre injustice. Mais quand il devrait vous revenir un grand avantage d'une conduite illégitime, elle ne vous est pas permise pour cela. La menace d'une peine injuste est injuste elle-même; c'est une insulte et une injure. Mais sur-tout il serait horrible et barbare de l'exécuter : et si l'on convient qu'elle ne peut être suivie de l'effet, elle est vaine et ridicule. Vous pouvez employer des moyens justes et honnêtes, pour engager un gouverneur à ne pas attendre inutilement la dernière extrémité; et c'est aujourd'hui l'usage des généraux sages et humains. On somme un gouverneur de se rendre quand il en est temps, on lui offre une capitulation honorable et avantageuse, en le menaçant, que s'il attend trop tard, il ne sera plus reçu que comme prisonnier de guerre, ou à discrétion. S'il s'opiniâtre, et qu'enfin il soit forcé de se rendre à discrétion, on peut user contre lui et ses gens de toute la rigueur du droit de la guerre. Mais ce droit ne s'étend jamais jusqu'à ôter la vie à un ennemi qui pose les armes (§ 140) (1), à moins qu'il ne se soit rendu coupable de quelque crime envers le vainqueur (§ 141).

La résistance poussée à l'extrémité, ne devient punis-

(1) Point d'exception, si ce n'est celle d'une absolue nécessité. *D.*

sable dans un subalterne, que dans les seules occasions où elle est manifestement inutile : c'est alors opiniâtreté, et non fermeté ou valeur. La véritable valeur a toujours un but raisonnable. Supposons, par exemple, qu'un état soit entièrement soumis aux armes du vainqueur, à l'exception d'une seule forteresse, qu'il n'y ait aucun secours à attendre du dehors, aucun allié, aucun voisin, qui s'intéresse à sauver le reste de cet état conquis : on doit alors faire savoir au gouverneur l'état des choses, le sommer de rendre sa place, et on peut (1) le menacer de la mort, s'il s'obstine à une défense absolument inutile, et qui ne peut tendre qu'à l'effusion du sang humain (*). Demeure-t-il inébranlable, il mérite de souffrir la peine dont il a été menacé avec justice. Je suppose que la justice de la guerre soit problématique, et qu'il ne s'agisse pas de repousser une oppression insupportable. Car si ce gouverneur soutient évidemment la bonne cause, s'il combat pour sauver sa patrie de l'esclavage, on plaindra son malheur; les gens de cœur le loueront de ce qu'il tient ferme jusqu'au bout et veut mourir libre.

§ 144. Les transfuges et les déserteurs que le vainqueur trouve parmi ses ennemis, se sont rendus coupables envers

(1) Mais on ne le doit pas, et encore moins exécuter une telle menace. Ce serait une férocité pire que son opiniâtreté. *D.*

(*) Mais toutes sortes de menaces ne sont pas permises pour obliger le gouverneur ou le commandant d'une place de guerre à se rendre. Il y en a qui révoltent la nature et font horreur. Louis XI, assiégeant Saint-Omer en 1477, irrité de la longue résistance qu'on lui opposait, fit dire au gouverneur Philippe, fils d'Antoine, bâtard de Bourgogne, que si l'on ne rendait la place, il ferait mourir à ses yeux son père qu'il tenait prisonnier. Philippe répondit qu'il aurait une douleur mortelle de perdre son père; mais que son devoir lui était plus cher encore, et qu'il connaissait trop le roi pour craindre qu'il voulût se déshonorer par une action si barbare. *Hist. de Louis XI, liv.* VIII.

lui; il est sans doute en droit (1) de les punir de mort. Mais on ne les considère pas proprement comme des ennemis; ce sont plutôt des citoyens perfides, traîtres à leur patrie; et leur engagement avec l'ennemi ne peut leur faire perdre cette qualité, ni les soustraire à la peine qu'ils ont méritée. Cependant aujourd'hui que la désertion est malheureusement si commune, le nombre des coupables oblige en quelque sorte à user de clémence; et dans les capitulations il est fort ordinaire d'accorder à la garnison qui sort d'une place un certain nombre de chariots couverts dans lesquels elle sauve les déserteurs.

§ 143. Les femmes, les enfants, les vieillards infirmes, les malades, sont au nombre des ennemis (§§ 70 et 72); et l'on a des droits sur eux, puisqu'ils appartiennent à la nation avec laquelle on est en guerre, et que de nation à nation les droits et les prétentions affectent le corps de la société avec tous ses membres (*liv.* II, §§ 81, 82 et 344). Mais ce sont des ennemis qui n'opposent aucune résistance, et par conséquent on n'a aucun droit de les maltraiter en leur personne, d'user contre eux de violence, beaucoup moins de leur ôter la vie (§ 140). Il n'est point aujourd'hui de nation un peu civilisée, qui ne reconnaisse cette maxime de justice et d'humanité. Si quelquefois le soldat furieux et effréné se porte à violer les filles et les femmes, ou à les tuer, à massacrer les enfants et les vieillards, les officiers gémissent de ces excès, ils s'empressent à les réprimer, et même un général sage et humain les punit quand il le peut. Mais si les femmes veulent être absolument épargnées, elles doivent se tenir dans les fonctions de leur sexe, et ne point se mêler du métier des hommes,

(1) Il faut entendre ce droit des gens volontaire, qui n'est pas le droit des gens naturel. *D.*

en prenant les armes. Aussi la loi militaire des Suisses qui défend de maltraiter les femmes, excepte-t-elle formellement celles qui auront commis des actes d'hostilité (*a*).

§ 146. J'en dis autant des ministres publics de la religion, des gens de lettres et autres personnes dont le genre de vie est fort éloigné du métier des armes. Non que ces gens-là, ni même les ministres des autels, aient nécessairement et par leur emploi aucun caractère d'inviolabilité, ou que la loi civile puisse le leur donner par rapport à l'ennemi; mais comme ils n'opposent point la force ou la violence à l'ennemi, ils ne lui donnent aucun droit d'en user contre eux. Chez les anciens Romains, les prêtres portaient les armes; Jules-César lui-même était grand-pontife; et parmi les chrétiens on a vu souvent des prélats, des évêques et des cardinaux, endosser la cuirasse et commander les armées. Dès-lors ils s'assujettissaient au sort commun des gens de guerre. Lorsqu'ils combattaient, ils ne prétendaient pas sans doute être inviolables.

§ 147. Autrefois tout homme capable de porter les armes devenait soldat quand sa nation faisait la guerre, et sur-tout quand elle était attaquée. Cependant Grotius (*b*) allègue l'exemple de divers peuples et de plusieurs grands hommes de guerre (*c*), qui ont épargné les laboureurs, en considération de leur travail si utile au genre humain (*). Aujourd'hui la guerre se fait par les troupes réglées; le peuple, les paysans, les bourgeois ne s'en mêlent point,

(*a*) Voyez Simler, *De Republ. helvet.*

(*b*) Liv. III, chap. XI, § XI.

(*c*) Cyrus, Bélisaire.

(*) Cyrus fit proposer au roi d'Assyrie d'épargner réciproquement les laboureurs, et de ne faire la guerre qu'aux gens armés; et sa proposition fut acceptée. Cyrop. *liv.* V, pag. 109.

et, pour l'ordinaire, ils n'ont rien à craindre du fer de l'ennemi. Pourvu que les habitants se soumettent à celui qui est maître du pays, qu'ils payent les contributions imposées, et qu'ils s'abstiennent de toute hostilité, ils vivent en sûreté comme s'ils étaient amis; ils conservent même ce qui leur appartient; les paysans viennent librement vendre leurs denrées dans le camp, et on les garantit, autant qu'il se peut, des calamités de la guerre. Louable coutume, bien digne des nations qui se piquent d'humanité, et avantageuse à l'ennemi même qui use de cette modération! Celui qui protége les habitants désarmés, qui retient ses soldats sous une sévère discipline, et qui conserve le pays, y trouve lui-même une subsistance aisée, et s'épargne bien des maux et des dangers. S'il a quelque raison de se défier des paysans et des bourgeois, il est en droit de les désarmer, d'exiger d'eux des otages; et ceux qui veulent s'épargner les calamités de la guerre, doivent se soumettre aux lois que l'ennemi leur impose.

§ 148. Mais tous ces ennemis vaincus, ou désarmés, que l'humanité oblige d'épargner, toutes ces personnes qui appartiennent à la nation ennemie, même les femmes et les enfants, on est en droit de les arrêter et de les faire prisonniers, soit pour les empêcher de reprendre les armes, soit dans la vue d'affaiblir l'ennemi (§ 138), soit enfin qu'en se saisissant de quelque femme ou de quelque enfant cher au souverain, on se propose de l'amener à des conditions de paix équitables, pour délivrer ces gages précieux. Il est vrai qu'aujourd'hui, entre les nations polies de l'Europe, ce dernier moyen n'est guère mis en usage. On accorde aux enfants et aux femmes une entière sûreté, et toute liberté de se retirer où elles veulent. Mais cette modération, cette politesse, louable sans doute, n'est

pas en elle-même absolument obligatoire; et si un général veut s'en dispenser, on ne l'accusera point de manquer aux lois de la guerre; il est le maître d'agir à cet égard comme il le trouve à propos pour le bien de ses affaires. S'il refuse cette liberté aux femmes, sans raison et par humeur, il passera pour un homme dur et brutal; on le blâmera de ne point suivre un usage établi par l'humanité; mais il peut avoir de bonnes raisons de ne point écouter ici la politesse, ni même les impressions de la pitié. Si l'on espère de réduire par la famine une place forte, dont il est très-important de s'emparer, on refuse d'en laisser sortir les bouches inutiles. Il n'y a rien là qui ne soit autorisé par le droit de la guerre. Cependant on a vu de grands hommes, touchés de compassion en des occasions de cette nature, céder aux mouvements de l'humanité, contre leurs intérêts. Nous avons parlé ailleurs de ce que fit Henri-le-Grand pendant le siége de Paris. Joignons à ce bel exemple celui de Titus au siége de Jérusalem. Il voulut d'abord repousser dans la ville les affamés qui en sortaient; mais il ne put tenir contre la pitié que lui inspiraient ces misérables; les sentiments d'un cœur sensible et généreux prévalurent sur les maximes du général.

§ 149. Dès que votre ennemi est désarmé et rendu, vous n'avez plus aucun droit sur sa vie (§ 140), à moins qu'il ne vous le donne par quelque attentat nouveau, ou qu'il ne se fût auparavant rendu coupable envers vous d'un crime digne de mort (§ 141). C'était donc autrefois une erreur affreuse, une prétention injuste et féroce, de s'attribuer le droit de faire mourir les prisonniers de guerre, même par la main d'un bourreau. Depuis longtemps on est revenu à des principes plus justes et plus hu-

mains. Charles Ier, roi de Naples, ayant vaincu et fait prisonnier Conradin son compétiteur, le fit décapiter publiquement à Naples, avec Frédéric d'Autriche, prisonnier comme lui. Cette barbarie fit horreur, et Pierre III, roi d'Arragon, la reprocha au cruel Charles, comme un crime détestable et jusqu'alors inouï entre princes chrétiens (*a*). Cependant il s'agissait d'un rival dangereux, qui lui disputait la couronne. Mais, en supposant même que les prétentions de ce rival fussent injustes, Charles pouvait le retenir en prison jusqu'à ce qu'il y eût renoncé, et qu'il lui eût donné des sûretés pour l'avenir.

§ 153. On est en droit de s'assurer de ses prisonniers, et pour cet effet de les enfermer, de les lier même s'il y a lieu de craindre qu'ils ne se révoltent, ou qu'ils ne s'enfuient; mais rien n'autorise à les traiter durement, à moins qu'ils ne se fussent rendus personnellement coupables envers celui qui les tient en sa puissance. En ce cas, il est le maître de les punir. Hors de là il doit se souvenir qu'ils sont hommes et malheureux (*). Un grand cœur ne sent plus que de la compassion pour un ennemi vaincu et sou-

(*a*) *Epist. Petr. Arrag. apud Petr. de Vineis.*

(*) Le comte de Fuentes, en 1593, fit résoudre dans le conseil des Pays-Bas, de ne plus observer avec les Provinces-Unies ces ménagements que l'humanité rend si nécessaires à la guerre. On ordonna le dernier supplice contre ceux qui seraient faits prisonniers, et l'on défendit sous les mêmes peines de payer des contributions à l'ennemi. Mais les plaintes de la noblesse et du clergé, dont les terres étaient ravagées, et plus encore les murmures des gens de guerre qui se voyaient exposés à une mort infâme s'ils tombaient entre les mains des ennemis, forcèrent les Espagnols à rétablir ces usages indispensables que l'on appelle, d'après Virgile, *belli commercia*, la rançon ou l'échange des prisonniers, et les contributions pour se racheter du pillage; et alors la rançon de chaque prisonnier fut fixée à un mois de sa solde. Grotius, *Histoire des Pays-Bas, liv.* III, *au commencement.*

mis. Donnons aux peuples de l'Europe la louange qu'ils méritent; il est rare que les prisonniers de guerre soient maltraités parmi eux. Nous louons, nous aimons les Anglais et les Français, quand nous entendons le récit du traitement que les prisonniers de guerre ont éprouvé de part et d'autre chez ces généreuses nations. On va plus loin encore, et par un usage qui relève également l'honneur et l'humanité des Européens, un officier prisonnier de guerre est renvoyé sur sa parole; il a la consolation de passer le temps de sa prison dans sa patrie, au sein de sa famille; et celui qui l'a relâché se tient aussi sûr de lui, que s'il le retenait dans les fers.

§ 151. On eût pu former autrefois une question embarrassante. Lorsqu'on a une si grande multitude de prisonniers, qu'il est impossible de les nourrir ou de les garder avec sûreté, sera-t-on en droit de les faire périr, ou les renverra-t-on fortifier l'ennemi, au risque d'en être accablé dans une autre occasion? Aujourd'hui la chose est sans difficulté; on renvoie ces prisonniers sur leur parole, en leur imposant la loi de ne point reprendre les armes jusqu'à un certain temps, ou jusqu'à la fin de la guerre. Et comme il faut nécessairement que tout commandant soit en pouvoir de convenir des conditions auxquelles l'ennemi le reçoit à composition, les engagements qu'il a pris pour sauver sa vie, ou sa liberté, et celle de sa troupe, sont valides, comme faits dans les termes de ses pouvoirs (§ 19 *et suiv.*), et son souverain ne peut les annuler. Nous en avons vu divers exemples dans le cours de la dernière guerre (1); plusieurs garnisons hollandaises ont subi la loi de ne point servir contre la France et ses alliés pendant une ou deux années : un corps de troupes françaises, in-

(1) De 1741 à 1748.

vesti dans Lintz, fut renvoyé en deçà du Rhin, à condition de ne point porter les armes contre la reine de Hongrie, jusqu'à un temps marqué. Les souverains de ces troupes ont respecté leurs engagements. Mais ces sortes de conventions ont des bornes, et ces bornes consistent à ne point donner atteinte aux droits du souverain sur ses sujets. Ainsi l'ennemi peut bien imposer aux prisonniers qu'il relâche, la condition de ne point porter les armes contre lui jusqu'à la fin de la guerre, puisqu'il serait en droit de les retenir en prison jusqu'alors; mais il n'a point le droit d'exiger qu'ils renoncent pour toujours à la liberté de combattre pour leur patrie, parce que, la guerre finie, il n'a plus de raison de les retenir; et eux, de leur côté, ne peuvent prendre un engagement absolument contraire à leur qualité de citoyens ou de sujets. Si la patrie les abandonne, ils sont libres, et en droit de renoncer aussi à elle.

Mais si nous avons affaire à une nation également féroce, perfide et formidable, lui renverrons-nous des soldats qui peut-être la mettront en état de nous détruire? Quand notre sûreté se trouve incompatible avec celle d'un ennemi, même soumis, il n'y a pas à balancer. Mais pour faire périr de sang-froid un grand nombre de prisonniers, il faut, 1° qu'on ne leur ait pas promis la vie (1), et 2° nous devons bien nous assurer que notre salut exige un pareil sacrifice. Pour peu que la prudence permette ou de se fier à leur parole, ou de mépriser leur mauvaise foi, un ennemi généreux écoutera plutôt la voix de l'humanité que celle d'une timide circonspection. Charles XII, embarrassé de

(1) Un homme qui s'est laissé désarmer et prendre, a par-là même stipulé pour sa vie, et on la lui a promise, au moins tacitement. La promesse articulée n'ajoute rien de plus à sa sûreté à cet égard. *D.*

ses prisonniers après la bataille de Narva, se contenta de les désarmer, et les renvoya libres. Son ennemi, pénétré encore de la crainte que lui avaient donnée des guerriers redoutables, fit conduire en Sibérie les prisonniers de Pultava. Le héros suédois fut trop plein de confiance dans sa générosité : l'habile monarque de Russie fut peut-être un peu dur dans sa prudence; mais la nécessité excuse la dureté, ou plutôt elle la fait disparaître. Quand l'amiral Anson eut pris, auprès de Manille, le riche galion d'Acapulco, il vit que ses prisonniers surpassaient en nombre tout son équipage : il fut contraint de les enfermer à fond de cale, où ils souffrirent des maux cruels (*a*). Mais s'il se fût exposé à se voir enlevé lui-même avec sa prise et son propre vaisseau, l'humanité de sa conduite en eût-elle justifié l'imprudence? A la bataille d'Azincour, Henri V, roi d'Angleterre, se trouva après sa victoire, ou crut se trouver dans la cruelle nécessité de sacrifier les prisonniers à sa propre sûreté. « Dans cette déroute universelle, dit le » P. Daniel, il arriva un nouveau malheur qui coûta la vie » à un grand nombre de Français. Un reste de l'avant-garde » française se retirait avec quelque ordre, et plusieurs s'y » ralliaient. Le roi d'Angleterre les voyant de dessus une » hauteur, crut qu'ils voulaient revenir à la charge. On lui » vint dire en même temps qu'on attaquait son camp, où il » avait laissé ses bagages. C'était en effet quelques gentils- » hommes picards, qui, ayant armé environ six cents pay- » sans, étaient venus fondre sur le camp anglais. Ce prince » craignant quelque fâcheux retour, envoya des aides-de- » camp dans tous les quartiers de l'armée, porter ordre » de faire main basse sur tous les prisonniers; de peur que

(*a*) Voyez la relation de son voyage.

» si le combat recommençait, le soin de les garder n'em-» barrassât ses soldats, et que ces prisonniers ne se rejoi-» gnissent à leurs gens. L'ordre fut exécuté sur-le-champ, » et on les passa tous au fil de l'épée (*a*). » La plus grande nécessité peut seule justifier une exécution si terrible, et on doit plaindre le général qui se trouve dans le cas de l'ordonner.

§ 152. Peut-on réduire en esclavage les prisonniers de guerre? Oui, dans les cas où l'on est en droit de les tuer, lorsqu'ils se sont rendus personnellement coupables de quelque attentat digne de mort. Les anciens vendaient pour l'esclavage leurs prisonniers de guerre : ils se croyaient en droit de les faire périr. En toute occasion où je ne puis innocemment ôter la vie à mon prisonnier, je ne suis pas en droit d'en faire un esclave (1). Que si j'épargne ses jours, pour le condamner à un sort si contraire à la nature de l'homme, je ne fais que continuer avec lui l'état de guerre : il ne me doit rien. Qu'est-ce que la vie, sans la liberté? Si quelqu'un regarde encore la vie comme une fa-

(*a*) *Histoire de France, règne de Charles VI.*

(1) Voilà encore une de ces assertions tout-à-fait gratuites. Ce n'est pas le pouvoir de faire mourir un prisonnier, c'est mes droits contre lui qui sont le fondement de son esclavage. L'ennemi que j'ai désarmé et pris me doit dédommager pour m'avoir fait la guerre. S'il n'a que sa personne, c'est-à-dire son travail, à m'offrir en paiement, j'en dispose comme il me convient. Je m'en sers ou je le vends. Il est vrai qu'*il ne me doit plus rien après cela;* mais c'est pour qu'il ne me doive plus qu'il est esclave et vendu. Voilà comme raisonnaient les anciens. C'était leur droit de guerre. Ils s'attendaient à un pareil sort au cas qu'ils se laissassent prendre; et ils ne trouvaient rien d'injuste à un tel arrangement. Ce n'est pas que celui de nos temps ne vaille mieux. J'en veux seulement venir à ceci, que hors le cas de la défense nécessaire de nous-mêmes, il n'en est aucun où l'on puisse *innocemment ôter la vie à quelqu'un*, mais bien la liberté, pour l'obliger à réparer le mal qu'il a fait, l'empêcher d'en faire à l'avenir, et le punir, c'est-à-dire, corriger. *D.*

veur, quand on la lui donne avec des chaînes, à la bonne heure : qu'il accepte le bienfait, qu'il se soumette à sa condition, et qu'il en remplisse les devoirs. Mais qu'il les étudie ailleurs : assez d'auteurs en ont traité fort au long. Je n'en dirai pas davantage : aussi bien cet opprobre de l'humanité est-il heureusement banni de l'Europe.

§ 153. On retient donc les prisonniers de guerre, ou pour empêcher qu'ils n'aillent se rejoindre aux ennemis, ou pour obtenir de leur souverain une juste satisfaction, comme le prix de leur liberté. Ceux que l'on retient dans cette dernière vue, on n'est obligé de les relâcher qu'après avoir obtenu satisfaction. Par rapport à la première vue, quiconque fait une guerre juste est en droit de retenir ses prisonniers, s'il le juge à propos, jusqu'à la fin de la guerre ; et lorsqu'il les relâche, il peut avec justice exiger une rançon, soit à titre de dédommagement à la paix, soit, si la guerre continue, pour affaiblir au moins les finances de son ennemi, en même temps qu'il lui renvoie des soldats. Les nations de l'Europe, toujours louables dans le soin qu'elles prennent d'adoucir les maux de la guerre, ont introduit, à l'égard des prisonniers, des usages humains et salutaires. On les échange ou on les rachète, même pendant la guerre, et on a soin ordinairement de régler cela d'avance par un cartel. Cependant, si une nation trouve un avantage considérable à laisser ses soldats prisonniers entre les mains de l'ennemi pendant la guerre, plutôt que de lui rendre les siens, rien n'empêche qu'elle ne prenne le parti le plus convenable à ses intérêts, si elle ne s'est point liée par un cartel. Ce serait le cas d'un état abondant en hommes, et qui aurait la guerre avec une nation beaucoup plus redoutable par la valeur que par le nombre de ses soldats. Il eût peu convenu à l'empereur Pierre-le-Grand

de rendre aux Suédois leurs prisonniers pour un nombre égal de Russes.

§ 154. Mais l'état est obligé de délivrer à ses dépens ses citoyens et soldats prisonniers de guerre, dès qu'il peut le faire sans danger et qu'il en a les moyens. Ils ne sont tombés dans l'infortune que pour son service et pour sa cause. Il doit, par la même raison, fournir aux frais de leur entretien pendant leur prison. Autrefois les prisonniers de guerre étaient obligés de se racheter eux-mêmes; mais aussi la rançon de ceux que les soldats ou les officiers pouvaient prendre leur appartenait. L'usage moderne est plus conforme à la raison et à la justice. Si l'on ne peut délivrer les prisonniers pendant la guerre, au moins faut-il, s'il est possible, stipuler leur liberté dans le traité de paix. C'est un soin que l'état doit à ceux qui se sont exposés pour lui. Cependant il faut convenir que toute nation peut, à l'exemple des Romains, et pour exciter les soldats à la plus vigoureuse résistance, faire une loi qui défende de racheter jamais les prisonniers de guerre. Dès que la société entière en est ainsi convenue, personne ne peut se plaindre. Mais la loi est bien dure, et elle ne pouvait guère convenir qu'à ces héros ambitieux, résolus de tout sacrifier pour devenir les maîtres du monde.

§ 155. Puisque nous traitons, dans ce chapitre, des droits que donne la guerre contre la personne de l'ennemi, c'est ici le lieu d'examiner une question célèbre, sur laquelle les auteurs se sont partagés. Il s'agit de savoir si on peut légitimement employer toutes sortes de moyens pour ôter la vie à un ennemi; s'il est permis de le faire assassiner ou empoisonner. Quelques-uns ont dit que, si l'on a le droit d'ôter la vie, la manière est indifférente. Etrange maxime, heureusement réprouvée par les seules idées con-

fuses de l'honneur. J'ai droit, dans la société civile, de réprimer un calomniateur, de me faire rendre mon bien par celui qui le détient injustement : la manière sera-t-elle indifférente? Les nations peuvent se faire justice les armes à la main quand on la leur refuse : sera-t-il indifférent à la société humaine qu'elles y emploient des moyens odieux, capables de porter la désolation dans toute la terre, et desquels le plus juste, le plus équitable des souverains, soutenu même de la plupart des autres, ne saurait se garder?

Mais, pour traiter solidement cette question, il faut d'abord ne point confondre l'assassinat avec les surprises, très-permises sans doute dans la guerre. Qu'un soldat déterminé se glisse pendant la nuit dans un camp ennemi; qu'il pénètre jusqu'à la tente du général et le poignarde, il n'y a rien là de contraire aux lois naturelles de la guerre, rien même que de louable dans une guerre juste et nécessaire. Mutius Scévola a été loué de tous les grands hommes de l'antiquité; et Porsenna lui-même, qu'il avait voulu tuer, rendit justice à son courage (*a*). Pepin, père de Charlemagne, ayant passé le Rhin avec un seul garde, alla tuer son ennemi dans sa chambre (*b*). Si quelqu'un a condamné absolument ces coups hardis, ce n'est que pour flatter ceux d'entre les grands qui voudraient laisser aux soldats et aux subalternes tout le danger de la guerre. Il est vrai qu'on en punit ordinairement les auteurs par de rigoureux supplices; mais c'est que le prince, ou le général attaqué de cette manière, use à son tour de ses droits; il songe à sa sûreté, et il essaie, par la terreur des supplices, d'ôter

(*a*) Voyez Tit. Liv., *lib.* II, *cap.* XII; Cicer., *pro P. Sextio.* Valer. Maxim. *lib.* III, *cap.* III; Plutarque, *Vie de Publicola.*

(*b*) Voyez Grotius, liv. III, chap. IV, § XVIII, n. 1.

à ses ennemis l'envie de l'attaquer autrement qu'à force ouverte : il peut proportionner sa rigueur envers un ennemi, à ce qu'exige sa propre sûreté. Il est vrai encore qu'il sera beaucoup plus louable de renoncer, de part et d'autre, à toute espèce d'hostilité qui met l'ennemi dans la nécessité d'employer les supplices pour s'en défendre : on peut en faire un usage, une loi conventionnelle de la guerre. Aujourd'hui les entreprises de cette nature ne sont point du goût de nos généreux guerriers ; et ils ne les tenteraient que dans ces occasions rares où elles deviendraient nécessaires au salut de la patrie. Pour ce qui est de ces six cents Lacédémoniens qui, sous la conduite de Léonidas, pénétrèrent dans le camp de l'ennemi, et allèrent droit à la tente du roi de Perse (*a*), leur expédition était dans les règles ordinaires de la guerre, et n'autorisait point ce roi à les traiter plus rigoureusement que d'autres ennemis. Il suffit de faire bonne garde pour se garantir d'un pareil coup de main ; et il serait injuste d'y employer la terreur des supplices : aussi la réserve-t-on pour ceux qui s'introduisent subtilement, seuls ou en très-petit nombre, et surtout à la faveur d'un déguisement.

J'appelle donc *assassinat*, un meurtre commis par trahison, soit qu'on y emploie des traîtres, sujets de celui qu'on fait assassiner, ou de son souverain, soit qu'il s'exécute par la main de tout autre émissaire, qui se sera introduit comme suppliant, ou réfugié, ou comme transfuge, ou enfin comme étranger ; et je dis qu'un pareil attentat est une action infâme et exécrable dans celui qui l'exécute, et dans celui qui la commande. Pourquoi jugeons-nous qu'un acte est criminel, contraire à la loi de la nature, si ce n'est parce que cet acte est pernicieux à la société

(*a*) Justin., *lib.* II, *cap.* XI, § 15.

humaine, et que l'usage en serait funeste aux hommes? Et quel fléau plus terrible à l'humanité que la coutume de faire assassiner son ennemi par un traître? Encore un coup, introduisez cette licence; la vertu la plus pure, l'amitié de la plus grande partie des souverains, ne seront plus suffisantes pour mettre un prince en sûreté. Que Titus eût régné du temps du *Vieux de la montagne*, qu'il eût fait le bonheur des hommes, que fidèle observateur de la paix et de l'équité il eût été respecté et adoré de tous les potentats; à la première querelle que le prince des *assassins* eût voulu lui susciter, cette bienveillance universelle ne pouvait le sauver, et le genre humain était privé de ses *délices*. Qu'on ne me dise point que ces coups extraordinaires ne sont permis qu'en faveur du bon droit. Tous prétendent, dans leurs guerres, avoir la justice de leur côté. Quiconque, par son exemple, contribue à l'introduction d'un usage si funeste, se déclare donc l'ennemi du genre humain, et mérite l'exécration de tous les siècles (*). L'assassinat de Guillaume, prince d'Orange, fut généralement détesté, quoique les Espagnols traitassent ce prince de

(*) Voyez le dialogue entre J. César et Cicéron, *Mélanges de littérature et de poésies.*

Farradge, sultan d'Egypte, envoya à Timur-bec un ambassadeur accompagné de deux scélérats qui devaient assassiner ce conquérant pendant l'audience. Ce dessein infâme ayant été découvert, Timur dit : « Ce n'est » point la maxime des rois de tuer les ambassadeurs; mais celui-ci, qui, » revêtu d'un habit de religieux, est un monstre de corruption et de perfi» die, ce serait un crime de le laisser vivre lui et ses camarades. » Il ordonna donc que, suivant le passage de l'Alcoran, qui dit que la trahison retombe sur le traître, il fût expédié avec le même poignard dont il voulait faire son abominable action. L'on brûla ensuite son infâme cadavre pour donner exemple aux autres. On se contenta de couper le nez et les oreilles aux deux assassins, et on ne les fit pas mourir, parce qu'on voulut les renvoyer avec une lettre au sultan d'Egypte. *Histoire de Timur-bec, liv. V, chap.* XXIV.

rebelle; et ces mêmes Espagnols se défendirent, comme d'une calomnie atroce, d'avoir eu la moindre part à celui de Henri le Grand, qui se préparait à leur faire une guerre capable d'ébranler leur monarchie.

Le poison donné en trahison a quelque chose de plus odieux encore que l'assassinat; l'effet en serait plus inévitable, et l'usage plus terrible : aussi a-t-il été plus généralement détesté. On peut voir les témoignages recueillis par Grotius (*a*). Les consuls C. Fabricius et Q. Æmilius rejetèrent avec horreur la proposition du médecin de Pyrrhus, qui offrait d'empoisonner son maître; et même ils avertirent ce prince d'être en garde contre le traître, ajoutant fièrement : *Ce n'est point pour vous faire la cour que nous vous donnons cet avis, mais pour ne pas nous couvrir nous-mêmes d'infamie* (*b*). Et ils disent fort bien, dans la même lettre, qu'il est de l'intérêt commun des nations, qu'on ne donne point de pareils exemples (*c*). Le sénat romain tenait pour maxime, que *la guerre devait se faire avec les armes, et non par le poison* (*d*). Sous Tibère même on rejeta l'offre que faisait le prince des Cattes d'empoisonner Arminius, si on voulait lui envoyer du poison; et on lui répondit *que le peuple romain se vengeait de ses ennemis à force ouverte, et non pas par de mauvaises pratiques et de secrètes machinations* (*e*);

(*a*) Liv. III, chap. IV, § XV.

(*b*) Οὐδὲ γὰρ ταῦτα σοὶ χ[illegible] μανυομεν, ἀλλ' ὅπως μὴ τὺ σοι πάθος ἡμῖν διαβολὴν ἐνέγκῃ, etc. Plutarc. *in Vit. Pyrrh.*

(*c*) *Sed communis exempli et fidei ergo verum est, uti te salvum velimus; ut esset, quem armis vincere possemus.* Apud Aul. Gell. Noct. Attic., lib. III, cap. VIII.

(*d*) *Armis bella, non venenis, geri debere.* Valer. Max., lib. VI, cap. V, num. 1.

(*e*) *Non fraude, neque occultis, sed palam et armatum populum romanum hostes suos ulcisci.* Tacit. Annal., lib. II, cap. 88.

Tibère se glorifiant d'imiter ainsi la vertu des anciens capitaines romains. Cet exemple est d'autant plus remarquable qu'Arminius avait fait périr par trahison Varus avec trois légions romaines. Le sénat et Tibère lui-même ne pensèrent pas qu'il fût permis d'employer le poison, même contre un perfide, et par une sorte de rétorsion ou de représailles.

L'assassinat et l'empoisonnement sont donc contraires aux lois de la guerre, également proscrits par la loi naturelle et par le consentement des peuples civilisés. Le souverain qui met en usage ces moyens exécrables, doit être regardé comme l'ennemi du genre humain, et toutes les nations sont appelées, pour le salut commun des hommes, à se réunir contre lui, à joindre leurs forces pour le châtier. Sa conduite autorise en particulier l'ennemi attaqué par des voies si odieuses, à ne lui faire aucun quartier. Alexandre le Grand déclara « qu'il était résolu de pour-» suivre Darius à toute outrance, non plus comme un en-» nemi de bonne guerre, mais comme un empoisonneur et » un assassin (*a*). »

L'intérêt et la sûreté de ceux qui commandent, exigent qu'ils apportent tous leurs soins à empêcher l'introduction de semblables pratiques, bien loin de l'autoriser. Eumènes disait sagement « qu'il ne croyait pas qu'aucun général » d'armée voulût se procurer la victoire en donnant un » exemple pernicieux, qui pourrait retomber sur lui-» même (*b*). » Et c'est sur le même principe qu'Alexandre jugea de l'action de Bessus, qui avait assassiné Darius (*c*).

(*a*) Quint. Curt., *lib.* IV, *cap.* XI, *num.* 18.

(*b*) *Nec Antigonum, nec quemquam ducum, sic velle vincere, ut ipse in se exemplum pessimum statuat.* Justin, lib. XIV, cap. 1, num. 12.

(*c*) *Quem quidem* (Bessum) *cruci adfixum videre festino, omnibus*

§ 156. Il y a un peu plus de couleur à excuser, ou à défendre l'usage des armes empoisonnées. Au moins n'y a-t-il point-là de trahison, de voie secrète. Mais cet usage n'en est pas moins interdit par la loi naturelle, qui ne permet point d'étendre à l'infini les maux de la guerre. Il faut bien que vous frappiez votre ennemi pour surmonter ses efforts; mais s'il est une fois mis hors de combat, est-il besoin qu'il meure inévitablement de ses blessures? D'ailleurs si vous empoisonnez vos armes, l'ennemi vous imitera; et, sans gagner aucun avantage pour la décision de la querelle, vous aurez seulement rendu la guerre plus cruelle et plus affreuse. La guerre n'est permise aux nations que par nécessité; toutes doivent s'abstenir de ce qui ne tend qu'à la rendre plus funeste; et même elles sont obligées de s'y opposer. C'est donc avec raison, et conformément à leur devoir, que les peuples civilisés ont mis au nombre des lois de la guerre la maxime qui défend d'empoisonner les armes (*a*); et tous sont autorisés par l'intérêt de leur salut commun à réprimer et à punir les premiers qui voudraient enfreindre cette loi.

§ 157. On s'accorde plus généralement encore à condamner l'empoisonnement des eaux, des fontaines et des puits, parce, disent quelques auteurs, que par-là on peut donner la mort à des innocents, à d'autres qu'aux ennemis. C'est une raison de plus; mais ce n'est ni la seule, ni même la véritable; car on ne laisse pas de tirer sur un vaisseau ennemi, quoiqu'il ait à bord des passagers neutres. Mais si l'on doit s'abstenir d'employer le poison, il est très-permis de détourner l'eau, de couper les sources, ou de

regibus gentibusque fidei, quam violavit, meritas pœnas solventem. Quint. Curt., lib. VI, cap. III, num. 14.

(*a*) Voyez Grotius, *liv.* III, *chap.* IV, § XVI.

les rendre inutiles de quelque autre manière, pour forcer l'ennemi à se rendre (*a*). C'est une voie plus douce que celle des armes.

§. 158. Ne quittons point cette matière de ce qu'on est en droit de faire contre la personne de l'ennemi, sans dire un mot des dispositions que l'on doit conserver envers lui. On peut déjà les déduire de ce que nous avons dit jusqu'ici, et sur-tout au chapitre Ier du livre II. N'oublions jamais que nos ennemis sont hommes. Réduits à la fâcheuse nécessité de poursuivre notre droit par la force des armes, ne dépouillons point la charité qui nous lie à tout le genre humain. De cette manière nous défendrons courageusement les droits de la patrie, sans blesser ceux de l'humanité (*). Que notre valeur se préserve d'une tache de cruauté, et l'éclat de la victoire ne sera point terni par des actions inhumaines et brutales. On déteste aujourd'hui Marius, Attila; on ne peut s'empêcher d'admirer et d'aimer César; peu s'en faut qu'il ne rachète par sa générosité, par sa clémence, l'injustice de son entreprise. La modération, la

(*a*) Grotius, *liv.* III, *chap.* IV, § XVII.

(*) Les lois de la justice et de l'équité ne doivent pas moins être respectées, même en temps de guerre. J'en citerai cet exemple remarquable. Alcibiade, général des Athéniens, assiégeait Bysance qui était occupée par les Lacédémoniens; et voyant qu'il ne pouvait emporter la ville de force, il pratiqua des intelligences qui la lui livrèrent. Anaxilaüs, citoyen de Bysance, était un de ceux qui y avaient eu part. Il fut dans la suite accusé pour ce fait à Lacédémone; mais il représenta que, s'il avait livré la ville aux Athéniens, ce n'était nullement par haine pour les Lacédémoniens, ni qu'il eût été corrompu par argent, mais pour sauver les femmes et les enfants qu'il voyait mourir de faim. En effet, le commandant avait donné aux soldats tout le blé qui était dans la place. Les Lacédémoniens, par un trait d'équité admirable et bien rare en pareilles occasions, le déclarèrent absous, disant qu'il n'avait pas trahi la ville, mais qu'il l'avait sauvée; et sur-tout faisant attention que cet homme était de Bysance, et non pas de Lacédémone. Xénophon, *Hist. Græc.*, *lib.* I, *pag.* 540.

générosité du vainqueur lui est plus glorieuse que son courage ; elle annonce plus sûrement une grande âme. Outre la gloire qui suit infailliblement cette vertu, on a vu souvent des fruits présents et réels de l'humanité envers un ennemi. Léopold, duc d'Autriche, assiégeant Soleure en l'année 1318, jeta un pont sur l'Aar, et y plaça un gros corps de troupes ; la rivière, enflée extraordinairement, emporta le pont et ceux qui étaient dessus. Les assiégés vinrent au secours de ces malheureux, et en sauvèrent la plus grande partie. Léopold, vaincu par ce trait de générosité, leva le siége, et fit la paix avec la ville (*a*). Le duc de Cumberland, après la victoire de Dettingue (*b*), me paraît plus grand encore que dans la mêlée. Comme il était à se faire panser d'une blessure, on apporta un officier français blessé beaucoup plus dangereusement que lui. Le prince ordonna aussitôt à son chirurgien de le quitter pour secourir cet officier ennemi. Si les grands savaient combien de pareilles actions les font respecter et chérir, ils chercheraient à les imiter, lors même que l'élévation de leurs sentiments ne les y porterait pas. Aujourd'hui les nations de l'Europe font presque toujours la guerre avec beaucoup de modération et de générosité. De ces dispositions naissent plusieurs usages louables, et qui vont même souvent jusqu'à une extrême politesse (*). On enverra quelquefois des rafraî-

(*a*) De Wattewille, *Histoire de la confédérat. helvétique*, *tom.* I, *pag.* 126, 127.

(*b*) En 1743.

(*) Timur-bec fit la guerre à Joseph Sofy, roi de Carezem, et conquit son royaume. Dans cette guerre ce grand homme fit voir qu'il possédait, même au milieu des combats, cette modération, cette politesse que l'on croit particulières à nos guerriers modernes. Comme il assiégeait Joseph dans la ville d'Eskiskus, on lui apporta des melons ; il résolut d'en envoyer à son ennemi, supposant *que ce serait manquer à la civilité de ne pas partager avec ce prince ces fruits nouveaux, étant si proche de lui ; et il*

chissements à un gouverneur assiégé. On s'abstient pour l'ordinaire de tirer sur le quartier du roi ou du général. Il n'y a qu'à gagner dans cette modération, quand on a affaire à un ennemi généreux; mais elle n'est obligatoire qu'autant qu'elle ne peut nuire à la cause que l'on défend; et l'on voit assez qu'un général sage se réglera à cet égard sur les conjonctures, sur ce qu'exige la sûreté de l'armée et de l'état, sur la grandeur du péril, sur le caractère et la conduite de l'ennemi. Si une nation faible, une ville, se voit attaquée par un conquérant furieux qui menace de la détruire, s'abstiendra-t-elle de tirer sur son quartier? C'est-là, au contraire, s'il était possible, qu'il faudrait adresser tous les coups.

§ 159. Autrefois, celui qui pouvait tuer le roi ou le général ennemi, était loué et récompensé. On sait quel honneur était attaché aux *dépouilles opimes*. Rien n'était plus naturel: les anciens combattaient presque toujours pour leur salut, et souvent la mort du chef mit fin à la guerre. Aujourd'hui, au moins pour l'ordinaire, un soldat n'oserait se vanter d'avoir ôté la vie au roi ennemi. Les souverains s'accordent ainsi tacitement à mettre leur personne en sûreté. Il faut avouer que dans une guerre peu échauffée, et où il ne s'agit pas du salut de l'état, il n'y a rien que de louable dans ce respect pour la majesté royale, rien même que de conforme aux devoirs mutuels des nations. Dans une pareille guerre, ôter la vie au souverain de la nation ennemie, quand on pourrait l'épargner, c'est faire peut-être à cette nation plus de mal qu'il n'est nécessaire pour finir

ordonna qu'on les mît dans un bassin d'or et qu'on les lui portât. Le roi de Carezem reçut brutalement cette galanterie; il fit jeter les melons dans le fossé et donna le bassin au portier de la ville. La Croix, *Hist. de Timurbec*, liv. V, chap. XXVII.

heureusement la querelle. Mais ce n'est point une loi de la guerre, d'épargner en toute rencontre la personne du roi ennemi ; et on n'y est obligé que quand on a la facilité de le faire prisonnier (*).

CHAPITRE IX.

Du Droit de la guerre à l'égard des choses qui appartiennent à l'ennemi.

§ 160. L'ÉTAT qui prend les armes pour un juste sujet, a un double droit contre son ennemi ; 1° le droit de se mettre en possession de ce qui lui appartient et que l'ennemi lui refuse ; à quoi il faut ajouter les dépenses faites à cette fin, les frais de la guerre et la réparation des dommages ; car s'il était obligé de supporter ces frais et ces pertes, il n'obtiendrait point en entier ce qui est à lui, ou ce qui lui est dû. 2° Il a le droit d'affaiblir l'ennemi, pour le mettre hors d'état de soutenir une injuste violence (§ 138), le droit de

(*) Rapportons à ce sujet un trait de Charles XII, roi de Suède, également plein de raison et du plus noble courage. « Ce prince assiégeait la ville » de Thorn en Pologne. Comme il se promenait sans cesse autour de la place, » il fut facilement distingué par les canonniers, qui, dès qu'ils le voyaient » paraître, tiraient sur lui. Les principaux officiers de son armée, à qui ce » danger donnait une grande inquiétude, voulaient faire déclarer au gou- » verneur que si cela continuait il n'y aurait point de quartier pour lui ni » pour la garnison. Mais le roi de Suède ne voulut jamais le permettre, di- » sant à ses officiers que le commandant et les canonniers saxons avaient » raison ; que c'était lui qui leur faisait la guerre ; qu'elle serait finie s'ils » pouvaient le tuer ; au lieu qu'ils ne retireraient qu'un faible avantage, » même en tuant les principaux officiers de son armée. » *Histoire du Nord*, pag. 26.

lui ôter les moyens de résister. De-là naissent, comme de leur principe, tous les droits de la guerre sur les choses qui appartiennent à l'ennemi. Je parle des cas ordinaires, et de ce qui se rapporte particulièrement aux biens de l'ennemi. En certaines occasions, le droit de le punir produit de nouveaux droits sur les choses qui lui appartiennent, comme il en donne sur sa personne. Nous en parlerons tout-à-l'heure.

§ 161. On est en droit de priver l'ennemi de ses biens, de tout ce qui peut augmenter ses forces et le mettre en état de faire la guerre. Chacun travaille à cette fin de la manière qui lui convient le mieux. On s'empare, quand on le peut, des biens de l'ennemi, on se les approprie; et par-là, outre qu'on diminue les forces de son adversaire, on augmente les siennes propres, et l'on se procure, au moins en partie, un dédommagement, un équivalent, soit du sujet même de la guerre, soit des dépenses et des pertes qu'elle cause; on se fait justice soi-même.

§ 162. Le droit de sûreté autorise souvent à punir l'injustice, ou la violence (1). C'est un nouveau titre pour dépouiller un ennemi de quelque partie de ses biens. Il est plus humain de châtier une nation de cette manière, que de faire tomber la peine sur la personne des citoyens. On peut lui enlever, dans cette vue, des choses précieuses, des droits, des villes, ou des provinces. Mais toutes les guerres ne donnent pas un juste sujet de punir. La nation qui a

(1) Le droit de sûreté n'est point le fondement des punitions. Voyez là-dessus les remarques précédentes. Les docteurs en *droit des gens*, en vont souvent chercher les raisons dans la nature, comme les anciens jurisconsultes allaient chercher leurs étymologies dans la grammaire : si elles ne voulaient pas venir, ils les tiraient par les cheveux, et les disciples répétaient cela sans y regarder de plus près que leurs maîtres. *D.*

soutenu de bonne foi et avec modération une mauvaise cause, mérite plus de compassion que de colère, de la part d'un vainqueur généreux ; et dans une cause douteuse, on doit présumer que l'ennemi est dans la bonne foi (*Prélim.* § 21, et *liv.* III, § 40). Ce n'est donc que l'injustice manifeste, dénuée même de prétextes plausibles, ou d'odieux excès dans les procédés, qui donnent à un ennemi le droit de punir ; et dans toute occasion, il doit borner la peine à ce qu'exigent sa sûreté et celle des nations. Tant que la prudence le permet, il est beau d'écouter la clémence. Cette aimable vertu est presque toujours plus utile à celui qui l'exerce, que l'inflexible rigueur. La clémence du grand Henri seconda merveilleusement sa valeur, quand ce bon prince se vit forcé à faire la conquête de son royaume. Il n'eût soumis que des ennemis par ses armes ; sa bonté lui gagna des sujets affectionnés.

§ 163. Enfin on s'empare de ce qui appartient à l'ennemi, de ses villes, de ses provinces, pour l'amener à des conditions raisonnables, pour le contraindre à accepter une paix équitable et solide. On lui prend ainsi beaucoup plus qu'il ne doit, plus que l'on ne prétend de lui ; mais c'est dans le dessein de restituer le surplus par le traité de paix. Nous avons vu le roi de France déclarer, dans la dernière guerre, qu'il ne prétendait rien pour lui-même, et rendre en effet toutes ses conquêtes, au traité d'*Aix-la-Chapelle*.

§ 164. Comme on appelle *conquêtes* les villes et les terres prises sur l'ennemi, toutes les choses mobiles qu'on lui enlève forment le *butin*. Naturellement ce butin n'appartient pas moins que les conquêtes au souverain qui fait la guerre ; car lui seul a des prétentions à la charge de l'ennemi, qui l'autorisent à s'emparer de ses biens et à se les approprier. Ses soldats, et même les auxiliaires, ne sont

que des instruments dans sa main pour faire valoir son droit. Il les entretient et les soudoie ; tout ce qu'ils font ils le font en son nom et pour lui. S'ils ne sont pas associés dans la guerre, elle ne se fait point pour eux ; ils n'ont pas plus de droit au butin qu'aux conquêtes. Mais le souverain peut faire aux troupes telle part qu'il lui plaît du butin. Aujourd'hui on leur abandonne, chez la plupart des nations, tout celui qu'elles peuvent faire en certaines occasions où le général permet le pillage ; la dépouille des ennemis restés sur le champ de bataille, le pillage d'un camp forcé, quelquefois celui d'une ville qui se laisse prendre d'assaut. Le soldat acquiert encore dans plusieurs services tout ce qu'il peut enlever aux troupes ennemies quand il va en parti, ou en détachement, à l'exception de l'artillerie, des munitions de guerre, des magasins et convois de provisions de bouche et de fourrages, que l'on applique aux besoins et à l'usage de l'armée. Et dès que la coutume est reçue dans une armée, ce serait une injure que d'exclure les auxiliaires du droit qu'elle donne aux troupes. Chez les Romains, le soldat était obligé de rapporter à la masse tout le butin qu'il avait fait. Le général faisait vendre ce butin ; il en distribuait quelque partie aux soldats, à chacun selon son rang, et portait le reste au trésor public.

§ 165. Au pillage de la campagne et des lieux sans défense, on a substitué un usage en même temps plus humain et plus avantageux au souverain qui fait la guerre ; c'est celui des *contributions*. Quiconque fait une guerre juste, est en droit de faire contribuer le pays ennemi à l'entretien de son armée, à tous les frais de la guerre. Il obtient ainsi une partie de ce qui lui est dû ; et les sujets de l'ennemi se soumettant à cette imposition, leurs biens sont garantis du pillage, le pays est conservé. Mais si un

général veut jouir d'une réputation sans tache, il doit modérer les contributions, et les proportionner aux facultés de ceux à qui il les impose. L'excès en cette matière n'échappe point au reproche de dureté et d'inhumanité. S'il montre moins de férocité que le ravage et la destruction, il annonce plus d'avarice ou de cupidité. Les exemples d'humanité et de sagesse ne peuvent être trop souvent allégués. On en vit un bien louable dans ces longues guerres que la France a soutenues sous le règne de Louis XIV. Les souverains, obligés et respectivement intéressés à conserver le pays, faisaient, à l'entrée de la guerre, des traités pour régler les contributions sur un pied supportable : on convenait, et de l'étendue de pays ennemi dans laquelle chacun pourrait en exiger, et de la force de ces impositions, et de la manière dont les partis envoyés pour les lever auraient à se comporter. Il était porté dans ces traités, qu'aucune troupe au-dessous d'un certain nombre ne pourrait pénétrer dans le pays ennemi au-delà des bornes convenues, à peine d'être traitée en *parti bleu*. C'était prévenir une multitude d'excès et de désordres qui désolent les peuples, et presque toujours à pure perte pour les souverains qui font la guerre. Pourquoi un si bel exemple n'est-il pas généralement suivi ?

§ 166. S'il est permis d'enlever les biens d'un injuste ennemi pour l'affaiblir (§ 161), ou pour le punir (§ 162), les mêmes raisons autorisent à détruire ce qu'on ne peut commodément emporter. C'est ainsi que l'on fait le dégât dans un pays, qu'on y détruit les vivres et les fourrages, afin que l'ennemi n'y puisse subsister : on coule à fond ses vaisseaux quand on ne peut les prendre ou les emmener. Tout cela va au but de la guerre; mais on ne doit user de ces moyens qu'avec modération et suivant le be-

soin. Ceux qui arrachent les vignes et coupent les arbres fruitiers, si ce n'est pour punir l'ennemi de quelque attentat contre le droit des gens, sont regardés comme des barbares : ils désolent un pays pour bien des années, et au-delà de ce qu'exige leur propre sûreté. Une pareille conduite est moins dictée par la prudence que par la haine et la fureur.

§ 167. Cependant on va plus loin encore en certaines occasions : on ravage entièrement un pays, on saccage les villes et les villages, on y porte le fer et le feu. Terribles extrémités, quand on y est forcé! excès barbares et monstrueux, quand on s'y abandonne sans nécessité! Deux raisons cependant peuvent les autoriser : 1° la nécessité de châtier une nation injuste et féroce, de réprimer sa brutalité et de se garantir de ses brigandages. Qui doutera que le roi d'Espagne et les puissances d'Italie ne fussent très-fondés à détruire jusqu'aux fondements, ces villes maritimes de l'Afrique, ces repaires de pirates, qui troublent sans cesse leur commerce et désolent leurs sujets? Mais qui se portera à ces extrémités, en vue de punir seulement le souverain? Celui-ci ne sentira la peine qu'indirectement. Qu'il est cruel de la faire parvenir jusqu'à lui par la désolation d'un peuple innocent! Le même prince dont on loua la fermeté et le juste ressentiment dans le bombardement d'Alger, fut accusé d'orgueil et d'inhumanité après celui de Gènes. 2° On ravage un pays, on le rend inhabitable, pour s'en faire une barrière, pour couvrir sa frontière contre un ennemi que l'on ne se sent pas capable d'arrêter autrement. Le moyen est dur, il est vrai, mais pourquoi n'en pourrait-on pas user aux dépens de l'ennemi, puisqu'on se détermine bien, dans les mêmes vues, à ruiner ses propres provinces? Le czar Pierre le

Grand, fuyant devant le terrible Charles XII, ravagea plus de quatre-vingts lieues de pays dans son propre empire, pour arrêter l'impétuosité d'un torrent devant lequel il ne pouvait tenir. La disette et les fatigues affaiblirent enfin les Suédois, et le monarque russe recueillit à Pultawa les fruits de sa circonspection et de ses sacrifices. Mais les remèdes violents ne doivent pas être prodigués; il faut, pour en justifier l'usage, des raisons d'une importance proportionnée. Un prince qui, sans nécessité, imiterait la conduite du czar, serait coupable envers son peuple : celui qui en fait autant en pays ennemi quand rien ne l'y oblige, ou sur de faibles raisons, se rend le fléau de l'humanité. Les Francais ravagèrent et brûlèrent le Palatinat dans le siècle passé (*a*). Il s'éleva un cri universel contre cette manière de faire la guerre. En vain la cour s'autorisa du dessein de mettre à couvert ses frontières. Le Palatinat saccagé faisait peu à cette fin : on n'y vit que la vengeance et la cruauté d'un ministre dur et hautain.

§ 168. Pour quelque sujet que l'on ravage un pays, on doit épargner les édifices qui font honneur à l'humanité, et qui ne contribuent point à rendre l'ennemi plus puissant, les temples, les tombeaux, les bâtiments publics, tous les ouvrages respectables par leur beauté. Que gagne-t-on à les détruire? C'est se déclarer l'ennemi du genre humain, que de le priver, de gaieté de cœur, de ces monuments des arts, de ces modèles du goût, comme Bélisaire le représentait à Totila, roi des Goths (*b*). Nous détestons encore aujourd'hui ces barbares, qui détruisirent tant de merveilles

(*a*) En 1674, et une seconde fois, d'une manière beaucoup plus terrible, en 1689.

(*b*) Voyez sa lettre dans Procope. Elle est rapportée par Grotius, *liv.* III, *chap.* XII, § II, *not.* 11.

quand ils inondèrent l'empire romain. De quelque juste ressentiment que le grand Gustave fût animé contre Maximilien, duc de Bavière, il rejeta avec indignation le conseil de ceux qui voulaient détruire le magnifique palais de Munich, et il prit soin de conserver cet édifice.

Cependant, s'il est nécessaire de détruire des édifices de cette nature, pour les opérations de la guerre, pour pousser les travaux d'un siége, on en a le droit sans doute. Le souverain du pays, ou son général, les détruit bien lui-même quand les besoins ou les maximes de la guerre l'y invitent. Le gouverneur d'une ville assiégée en brûle les faubourgs, pour empêcher que les assiégeants ne s'y logent. Personne ne s'avise de blâmer celui qui dévaste des jardins, des vignes, des vergers, pour y asseoir son camp et s'y retrancher. Si par-là il détruit quelque beau monument, c'est un accident, une suite malheureuse de la guerre : il ne sera condamné que dans le seul cas où il eût pu camper ailleurs sans le moindre inconvénient.

§ 169. Il est difficile d'épargner les plus beaux édifices quand on bombarde une ville. Communément on se borne aujourd'hui à foudroyer les remparts, et tout ce qui appartient à la défense de la place : détruire une ville par les bombes et les boulets rouges, est une extrémité à laquelle on ne se porte pas sans de grandes raisons ; mais elle est autorisée cependant par les lois de la guerre, lorsqu'on n'est pas en état de réduire autrement une place importante, de laquelle peut dépendre le succès de la guerre, ou qui sert à nous porter des coups dangereux. Enfin on en vient là quelquefois quand on n'a pas d'autre moyen de forcer un ennemi à faire la guerre avec humanité, ou de le punir de quelque autre excès. Mais les bons princes n'usent qu'à l'extrémité, et avec répugnance, d'un droit si rigoureux.

En l'année 1694, les Anglais bombardèrent plusieurs places maritimes de France, dont les armateurs portaient des coups sensibles au commerce de la Grande-Bretagne. La vertueuse et digne épouse de Guillaume III n'apprit point ces exploits de la flotte avec une vraie satisfaction : elle témoigna de la douleur de ce que la guerre rendait de telles hostilités nécessaires, ajoutant qu'elle espérait que ces sortes d'opérations deviendraient si odieuses, qu'à l'avenir on y renoncerait de part et d'autre (*a*).

§ 170. Les forteresses, les remparts, toute espèce de fortifications, appartiennent uniquement à la guerre. Rien de plus naturel, ni de plus légitime, dans une guerre juste, que de raser celles qu'on ne se propose pas de garder. On affaiblit d'autant son ennemi, et on n'enveloppe point des innocents dans les pertes qu'on lui cause. C'est le grand parti que la France a tiré de ses victoires, dans une guerre où elle ne prétendait pas faire de conquêtes.

§ 171. On donne des sauvegardes aux terres et aux maisons que l'on veut épargner, soit par pure faveur, soit à la charge d'une contribution. Ce sont des soldats qui les protégent contre les partis, en signifiant les ordres du général. Ces soldats sont sacrés pour l'ennemi; il ne peut les traiter hostilement, puisqu'ils sont là comme bienfaiteurs, et pour le salut de ses sujets. On doit les respecter, de même que l'on respecte l'escorte donnée à une garnison, ou à des prisonniers de guerre, pour les conduire chez eux.

§ 172. En voilà assez pour donner une idée de la modération avec laquelle on doit user dans la guerre la plus juste, du droit de piller et de ravager le pays ennemi. Ôtez le cas où il s'agit de punir un ennemi, tout revient à cette règle générale : tout le mal que l'on fait à l'ennemi sans

(*a*) *Histoire de Guillaume III, liv.* VI, *tom.* II, *pag.* 66.

nécessité, toute hostilité qui ne tend point à amener la victoire et la fin de la guerre, est une licence que la loi naturelle condamne.

§ 173. Mais cette licence est nécessairement impunie et tolérée jusqu'à un certain point entre les nations. Comment déterminer avec précision, dans les cas particuliers, jusqu'où il était nécessaire de porter les hostilités pour parvenir à une heureuse fin de la guerre? Et quand on pourrait le marquer exactement, les nations ne reconnaissent point de juge commun; chacune juge de ce qu'elle a à faire pour remplir ses devoirs. Donnez lieu à de continuelles accusations d'excès dans les hostilités, vous ne ferez que multiplier les plaintes, aigrir de plus en plus les esprits; de nouvelles injures renaîtront continuellement, et l'on ne posera point les armes jusqu'à ce que l'un des partis soit détruit. Il faut donc s'en tenir, de nation à nation, à des règles générales, indépendantes des circonstances, d'une application sûre et aisée. Or ces règles ne peuvent être telles, si l'on n'y considère pas les choses dans un sens absolu, en elles-mêmes et dans leur nature. De même donc que, à l'égard des hostilités contre la personne de l'ennemi, le droit des gens volontaire se borne à proscrire les moyens illicites et odieux en eux-mêmes, tels que le poison, l'assassinat, la trahison, le massacre d'un ennemi rendu et de qui on n'a rien à craindre; ce même droit, dans la matière que nous traitons ici, condamne toute hostilité qui, de sa nature et indépendamment des circonstances, ne fait rien au succès de nos armes, n'augmente point nos forces, et n'affaiblit point l'ennemi. Au contraire, il permet ou tolère tout acte, qui, en soi-même et de sa nature, est propre au but de la guerre, sans s'arrêter à considérer si telle hostilité était peu nécessaire, inu-

tile, ou superflue dans le cas particulier, à moins que l'exception qu'il y avait à faire dans ce cas-là ne fût de la dernière évidence; car là où l'évidence règne, la liberté des jugements ne subsiste plus. Ainsi il n'est pas en général contre les lois de la guerre, de brûler et de saccager un pays. Mais si un ennemi très-supérieur en forces traite de cette manière une ville, une province, qu'il peut facilement garder pour se procurer une paix équitable et avantageuse, il est généralement accusé de faire la guerre en barbare et en furieux. La destruction volontaire des monuments publics, des temples, des tombeaux, des statues, des tableaux, etc., est donc condamnée absolument, même par le droit des gens volontaire, comme toujours inutile au but légitime de la guerre. Le sac et la destruction des villes, la désolation des campagnes, les ravages, les incendies, ne sont pas moins odieux et détestés, dans toutes les occasions où l'on s'y porte évidemment sans nécessité, ou sans de grandes raisons.

Mais comme on pourrait excuser tous ces excès, sous prétexte du châtiment que mérite l'ennemi, ajoutons ici que par le droit des gens naturel et volontaire on ne peut punir de cette manière que des attentats énormes contre le droit des gens. Encore est-il toujours beau d'écouter la voix de l'humanité et de la clémence, lorsque la rigueur n'est pas d'une absolue nécessité. Cicéron blâme la destruction de Corinthe, qui avoit indignement traité les ambassadeurs romains. C'est que Rome était en état de faire respecter ses ministres, sans en venir à ces voies d'une extrême rigueur.

CHAPITRE X.

De la Foi entre ennemis; des stratagèmes, des ruses de guerre, des espions, et de quelques autres pratiques.

§ 174. La foi des promesses et des traités est la base de la tranquillité des nations, comme nous l'avons fait voir dans un chapitre exprès (*liv.* II, *chap.* XV). Elle est sacrée parmi les hommes, et absolument essentielle à leur salut commun. En sera-t-on dispensé envers un ennemi? Ce serait une erreur également funeste et grossière, de s'imaginer que tout devoir cesse, que tout lien d'humanité est rompu entre deux nations qui se font la guerre. Réduits à la nécessité de prendre les armes pour leur défense et pour le maintien de leurs droits, les hommes ne cessent pas pour cela d'être hommes; les mêmes lois de la nature règnent encore sur eux. Si cela n'était pas, il n'y aurait point de lois de la guerre. Celui-là même qui nous fait une guerre injuste, est homme encore; nous lui devons tout ce qu'exige de nous cette qualité. Mais il s'élève un conflit entre nos devoirs envers nous-mêmes, et ceux qui nous lient aux autres hommes. Le droit de sûreté nous autorise à faire contre cet injuste ennemi tout ce qui est nécessaire pour le repousser, ou pour le mettre à la raison. Mais tous les devoirs, dont ce conflit ne suspend pas nécessairement l'exercice, subsistent dans leur entier; ils nous obligent et envers l'ennemi, et envers tous les autres hommes. Or tant s'en faut que l'obligation de garder la foi puisse cesser pendant la guerre, en vertu de la préférence que méritent les

devoirs envers soi-même ; elle devient plus nécessaire que jamais. Il est mille occasions, dans le cours même de la guerre, où, pour mettre des bornes à ses fureurs, aux calamités qu'elle traîne à sa suite, l'intérêt commun, le salut des deux ennemis exige qu'ils puissent convenir ensemble de certaines choses. Que deviendraient les prisonniers de guerre, les garnisons qui capitulent, les villes qui se rendent, si l'on ne pouvait compter sur la parole d'un ennemi ? La guerre dégénérerait en une licence effrénée et cruelle ; ses maux n'auraient plus de bornes. Et comment enfin pourrait-on la terminer et rétablir la paix? S'il n'y a plus de foi entre ennemis, la guerre ne finira, avec quelque sûreté, que par la destruction entière de l'un des partis. Le plus léger différend, la moindre querelle produira une guerre semblable à celle qu'Annibal fit aux Romains, dans laquelle on combattit, non pour quelque province, non pour l'empire ; ou pour la gloire, mais pour le salut même de la nation (*a*). Il demeure donc constant que la foi des promesses et des traités doit être sacrée, en guerre comme en paix, entre ennemis aussi-bien qu'entre nations amies.

§ 175. Les conventions, les traités faits avec une nation, sont rompus ou annulés par la guerre qui s'élève entre les contractants ; soit parce qu'ils supposent tacitement l'état de paix, soit parce que chacun pouvant dépouiller son ennemi de ce qui lui appartient, lui ôte les droits qu'il lui avait donnés par ses traités. Cependant il faut excepter les traités où l'on stipule certaines choses en cas de rupture ; par exemple, le temps qui sera donné aux sujets, de part et d'autre, pour se retirer ; la neutralité assurée d'un commun consentement à une ville, ou à une province, etc. Puisque, par des traités de cette

(*a*) *De salute certatum est.*

nature, on veut pourvoir à ce qui devra s'observer en cas de rupture, on renonce au droit de les annuler par la déclaration de guerre.

Par la même raison, on est tenu à l'observation de tout ce qu'on promet à l'ennemi dans le cours de la guerre; car dès que l'on traite avec lui pendant que l'on a les armes à la main, on renonce tacitement, mais nécessairement, au pouvoir de rompre la convention, par forme de compensation et à raison de la guerre, comme on rompt les traités précédents; autrement ce serait ne rien faire, et il serait absurde de traiter avec l'ennemi.

§ 176. Mais il en est des conventions faites pendant la guerre, comme de tous les autres pactes et traités, dont l'observation réciproque est une condition tacite (*liv.* II, § 202); on n'est plus tenu à les observer envers un ennemi qui les a enfreints le premier; et même, quand il s'agit de deux conventions séparées, qui n'ont point de liaison entre elles, bien qu'il ne soit jamais permis d'être perfide par la raison qu'on a affaire à un ennemi qui dans une autre occasion a manqué à sa parole, on peut néanmoins suspendre l'effet d'une promesse, pour l'obliger à réparer son manque de foi, et retenir ce qu'on lui a promis, par forme de gage, jusqu'à ce qu'il ait réparé sa perfidie. C'est ainsi qu'à la prise de Namur, en 1695, le roi d'Angleterre fit arrêter le maréchal de Boufflers, et le retint prisonnier, malgré la capitulation, pour obliger la France à réparer les infractions faites aux capitulations de Dixmude et de Deinse (*a*).

§ 177. La foi ne consiste pas seulement à tenir ses promesses, mais encore à ne point tromper, dans les occasions où l'on se trouve obligé, de quelque manière que

(*a*) *Histoire de Guillaume III, tom.* II, *pag.* 148.

ce soit, à dire la vérité. Nous touchons ici une question vivement agitée autrefois, et qui a paru embarrassante, tant que l'on a eu des notions peu justes ou peu distinctes du *mensonge*. Plusieurs, et sur-tout des théologiens, se sont représenté la vérité comme une espèce de divinité, à laquelle on doit je ne sais quel respect inviolable, pour elle-même et indépendamment de ses effets; ils ont condamné absolument tout discours contraire à la pensée de celui qui parle; ils ont prononcé qu'il faut, en toute rencontre, parler selon la vérité connue si l'on ne peut se taire, et offrir comme en sacrifice à leur divinité les intérêts les plus précieux, plutôt que de lui manquer de respect. Mais des philosophes plus exacts et plus profonds ont débrouillé cette idée si confuse et si fausse dans ses conséquences. On a reconnu que la vérité doit être respectée en général, parce qu'elle est l'âme de la société humaine, le fondement de la confiance dans le commerce mutuel des hommes, et que par conséquent un homme ne doit pas mentir, même dans les choses indifférentes, crainte d'affaiblir le respect dû en général à la vérité, et de se nuire à soi-même, en rendant sa parole suspecte lors même qu'il parle sérieusement. Mais en fondant ainsi le respect qui est dû à la vérité sur ses effets, on est entré dans la vraie route, et dès-lors il a été facile de distinguer entre les occasions où l'on est obligé de dire la vérité, ou de manifester sa pensée, et celles où l'on n'y est point tenu. On n'appelle *mensonges* que les discours qu'un homme tient contre sa pensée, dans les occasions où il est obligé de dire la vérité; et on réserve un autre nom, en latin *falsiloquium*, pour les discours faux, tenus à gens qui, dans le cas particulier, n'ont aucun droit d'exiger qu'on leur dise la vérité.

Ces principes posés, il n'est pas difficile de marquer quel doit être, dans les occasions, le légitime usage de la vérité, ou du discours faux, à l'égard d'un ennemi. Toutes les fois qu'on s'est engagé, expressément ou tacitement, à lui parler vrai, on y est indispensablement obligé par sa foi, dont nous venons d'établir l'inviolabilité. Tel est le cas des conventions, des traités : l'engagement tacite d'y parler vrai est de toute nécessité ; car il serait absurde de dire que l'on ne s'engage pas à ne point tromper l'ennemi sous couleur de traiter avec lui : ce serait se jouer et ne rien faire. On doit encore dire la vérité à l'ennemi dans toutes les occasions où l'on s'y trouve naturellement obligé par les lois de l'humanité, c'est-à-dire, lorsque le succès de nos armes et nos devoirs envers nous-mêmes ne sont point en conflit avec les devoirs communs de l'humanité, et n'en suspendent pas la force et l'exercice dans le cas présent. Ainsi, quand on renvoie des prisonniers rachetés ou échangés, ce serait une infamie de leur indiquer le plus mauvais chemin ou une route dangereuse ; quand le prince ou le général ennemi demande des nouvelles d'une femme ou d'un enfant qui lui est cher, il serait honteux de le tromper.

§ 178. Mais lorsqu'en faisant tomber l'ennemi dans l'erreur, soit par un discours dans lequel on n'est point engagé à dire la vérité, soit par quelque démarche simulée, on peut se procurer un avantage dans la guerre, lequel il serait permis de chercher à force ouverte, il n'y a nul doute que cette voie ne soit permise. Disons plus, comme l'humanité nous oblige à préférer les moyens les plus doux dans la poursuite de nos droits, si par une ruse de guerre, une feinte exempte de perfidie, on peut s'emparer d'une place forte, surprendre l'ennemi et le réduire, il vaut mieux, il est réel-

lement plus louable, de réussir de cette manière que par un siége meurtrier ou par une bataille sanglante (*). Mais cette épargne du sang humain ne va jamais jusqu'à autoriser la perfidie, dont l'introduction aurait des suites trop funestes, et ôterait aux souverains, une fois en guerre, tout moyen de traiter ensemble et de rétablir la paix (§ 174).

Les tromperies faites à l'ennemi sans perfidie, soit par des paroles, soit par des actions, les pièges qu'on lui tend en usant des droits de la guerre, sont des *stratagèmes* dont l'usage a toujours été reconnu pour légitime, et a fait souvent la gloire des plus grands capitaines. Le roi d'Angleterre Guillaume III ayant découvert que l'un de ses secrétaires donnait avis de tout au général ennemi, fit arrêter secrètement le traître, et le força d'écrire au duc de Luxembourg, que le lendemain les alliés feraient un fourrage général, soutenu d'un gros corps d'infanterie avec du canon ; et se servit de cette ruse pour surprendre l'armée française à Steinkerque. Mais, par l'activité du général français, et par

(*) Il y a eu un temps où l'on a condamné au supplice ceux qui étaient saisis en voulant surprendre une place. En 1597, le prince Maurice voulut surprendre Venlo. L'entreprise manqua ; et quelques-uns de ses gens ayant été pris, *ils furent condamnés à la mort; le consentement des parties ayant introduit ce nouvel usage de droit pour obvier à ces sortes de dangers.* Grotius, *Hist. des troubles des Pays-Bas, liv.* VI. Dès lors l'usage a changé. Les gens de guerre qui tentent de surprendre une place en temps de guerre ouverte ne sont pas traités, s'ils sont surpris, différemment des autres prisonniers ; et cela est plus humain et plus raisonnable. Cependant s'ils étaient déguisés, ou s'ils avaient usé de quelque trahison, ils seraient traités en espions, et c'est peut-être ce que veut dire Grotius ; car je ne vois pas ailleurs que l'on ait traité avec cette rigueur des troupes venues simplement dans le silence de la nuit pour surprendre une place. Ce serait toute autre chose si l'on tentait une telle surprise en pleine paix ; et les Savoyards qui furent pris lors de l'escalade de Genève, méritaient la mort qu'on leur fit subir.

la valeur de ses troupes, le succès ne répondit pas à des mesures si habilement concertées (*a*).

Il faut respecter, dans l'usage des stratagèmes, non-seulement la foi qui est due à l'ennemi, mais encore les droits de l'humanité, et prendre garde de faire des choses dont l'introduction serait préjudiciable au genre humain. Depuis que les hostilités ont commencé entre la France et l'Angleterre (1), on dit qu'une frégate anglaise s'étant approchée à la vue de Calais, fit les signaux de détresse pour attirer quelque bâtiment, et se saisit d'une chaloupe et des matelots qui venaient généreusement à son secours. Si le fait est tel, cet indigne stratagème mérite une punition sévère. Il tend à empêcher l'effet d'une charité secourable, si sacrée au genre humain, et si recommandable même entre ennemis. D'ailleurs, faire les signaux de détresse, c'est demander du secours, et promettre par cela même toute sûreté à ceux qui le donneront. Il y a donc une odieuse perfidie dans l'action attribuée à cette frégate.

On a vu des peuples, et les Romains eux-mêmes, pendant long-temps, faire profession de mépriser à la guerre toute espèce de surprise, de ruse, de stratagème; et d'autres qui allaient jusqu'à marquer le temps et le lieu où ils se proposaient de donner bataille (*a*). Il y avait plus de gé-

(*a*) *Mémoires de Feuquières*, tom. III, pag. 87 et suiv.

(1) L'auteur écrivait avant l'année 1758.

(*b*) C'était la manière des anciens Gaulois; voyez Tite-Live. On a dit d'Achille qu'il ne voulait combattre que découvert, et qu'il n'était pas homme à s'enfermer dans le fameux cheval de bois qui fut fatal aux Troyens.

Ille non inclusus equo, Minervæ
Sacra mentito, malè feriatos
Troas, et lætam Priami chorois
Falleret aulam :
Sed palam captis gravis.....

Horat. *lib.* IV, *od.* VI.

nérosité que de sagesse dans une pareille conduite. Elle serait très-louable sans doute, si, comme dans la manie des duels, il n'était question que de faire preuve de courage. Mais à la guerre il s'agit de défendre la patrie, de poursuivre, par la force, des droits qu'on nous refuse injustement; et les moyens les plus sûrs sont aussi les plus louables, pourvu qu'ils n'aient rien d'illicite et d'odieux en eux-mêmes.

..... Dolus an virtus, quis in hoste requirat (a)?

Le mépris des ruses de guerre, des stratagèmes, des surprises, vient souvent, comme dans Achille, d'une noble confiance dans sa valeur et dans ses propres forces; et il faut avouer que, quand on peut vaincre un ennemi à force ouverte, en bataille rangée, on doit se flatter bien plus sûrement de l'avoir dompté et réduit à demander la paix, que si on a obtenu l'avantage par surprise, comme le disent dans Tite-Live ces généreux sénateurs qui n'approuvaient pas la conduite peu sincère que l'on avait tenue avec Persée (*b*). Lors donc que la valeur simple et ouverte peut assurer la victoire, il est des occasions où elle est préférable à la ruse, parce qu'elle procure à l'état un avantage plus grand et plus durable.

§ 179. L'usage des *espions* est une espèce de tromperie à la guerre, ou de pratique secrète. Ce sont des gens qui s'introduisent chez l'ennemi pour découvrir l'état de ses affaires, pénétrer ses desseins, et en avertir celui qui les emploie. On punit communément les espions du dernier supplice, et cela avec justice, puisque l'on n'a guère d'autre moyen de se garantir du mal qu'ils peuvent faire (§ 155).

(*a*) Virgil. *Æneid.*, *lib.* II, *v.* 390.
(*b*) Tit.-Liv. *lib.* XLII, *cap.* 47.

Pour cette raison un homme d'honneur, qui ne veut pas s'exposer à périr par la main d'un bourreau, ne fait point le métier d'espion ; et d'ailleurs il le juge indigne de lui, parce que ce métier ne peut guère s'exercer sans quelque espèce de trahison. Le souverain n'est donc pas en droit d'exiger un pareil service de ses sujets, si ce n'est peut-être dans quelque cas singulier, et de la plus grande importance. Il y invite, par l'appât du gain, les âmes mercenaires. Si ceux qu'il emploie viennent s'offrir d'eux-mêmes, ou s'il n'y engage que des gens qui ne sont point sujets de l'ennemi, et qui ne tiennent à lui par aucun lien, il n'est pas douteux qu'il ne puisse légitimement et sans honte profiter de leurs services. Mais est-il permis, est-il honnête, de solliciter les sujets de l'ennemi à le trahir, pour nous servir d'espions ? Nous répondrons à cette question dans le paragraphe suivant.

§ 180. On demande en général, s'il est permis de séduire les gens de l'ennemi pour les engager à blesser leur devoir par une honteuse trahison ? Ici il faut distinguer entre ce qui est dû à l'ennemi malgré l'état de guerre, et ce qu'exigent les lois intérieures de la conscience, les règles de l'honnêteté. Nous pouvons travailler à affaiblir l'ennemi par tous les moyens possibles (§ 138), pourvu qu'ils ne blessent pas le salut commun de la société humaine, comme font le poison et l'assassinat (§ 155). Or la séduction d'un sujet pour servir d'espion, celle d'un commandant pour livrer sa place, n'attaquent point les fondements du salut commun des hommes, de leur sûreté. Des sujets, espions de l'ennemi, ne font pas un mal mortel et inévitable ; on peut se garder d'eux jusqu'à un certain point ; et quant à la sûreté des places fortes, c'est au souverain de bien choisir ceux à qui il les confie. Ces moyens ne sont donc pas con-

traires au droit des gens externe dans la guerre; et l'ennemi n'est point fondé à s'en plaindre comme d'un attentat odieux. Aussi se pratiquent-ils dans toutes les guerres. Mais sont-ils honnêtes, et compatibles avec les lois d'une conscience pure? Non, sans doute; et les généraux le sentent eux-mêmes, puisqu'ils ne se vantent jamais de les avoir mis en usage. Engager un sujet à trahir sa patrie, suborner un traître pour mettre le feu à un magasin, tenter la fidélité d'un commandant, le séduire, le porter à livrer la place qui lui est confiée; c'est pousser ces gens-là à commettre des crimes abominables. Est-il honnête de corrompre, d'inviter au crime son plus mortel ennemi? Tout au plus pourrait-on excuser ces pratiques dans une guerre très-juste, quand il s'agirait de sauver la patrie de la ruine dont elle serait menacée par un injuste conquérant. Il semble qu'alors le sujet ou le général, qui trahirait son prince dans une cause manifestement injuste, ne commettrait pas une faute si odieuse. Celui qui ne respecte lui-même ni la justice, ni l'honnêteté, mérite d'éprouver à son tour les effets de la méchanceté et de la perfidie; et si jamais il est pardonnable de sortir des règles sévères de l'honnêteté, c'est contre un ennemi de ce caractère, et dans une extrémité pareille. Les Romains, dont les idées étaient pour l'ordinaire si pures et si nobles sur les droits de la guerre, n'approuvaient point ces sourdes pratiques (*). Ils n'estimèrent pas la victoire du

(*) Xénophon exprime très-bien les raisons qui rendent la trahison odieuse et qui autorisent à la réprimer d'une autre manière que par la force ouverte. « La trahison, dit-il, est une offense bien plus grande que la » guerre ouverte, d'autant qu'il est bien plus difficile de se garder des en» treprises sourdes que d'une attaque ouverte; et elle est d'autant plus » odieuse que les ennemis peuvent enfin traiter ensemble et se réconcilier » de bonne foi, au lieu qu'on ne peut ni traiter avec un homme une fois » reconnu pour traître, ni se fier à lui. » Xénoph. *Hist. græc.* lib. II.

consul Servilius Cæpio sur Viriatus, parce qu'elle avait été achetée. Valère-Maxime dit qu'elle fut souillée d'une double perfidie (*a*) ; et un autre historien écrit que le sénat ne l'approuva point (*b*).

§ 181. Autre chose est d'accepter seulement les offres d'un traître. On ne le séduit point, et l'on peut profiter de son crime, en le détestant. Les transfuges, les déserteurs, commettent un crime contre leur souverain : on les reçoit cependant *par le droit de la guerre*, comme le disent les jurisconsultes romains (*c*). Si un gouverneur se vend lui même, et offre de livrer sa place pour de l'argent, se fera-t-on scrupule de profiter de son crime, pour obtenir sans péril ce qu'on est en droit de prendre par force ? Mais quand on se sent en état de réussir sans le secours des traîtres, il est beau de témoigner, en rejetant leurs offres, toute l'horreur qu'ils inspirent. Les Romains, dans leurs siècles héroïques, dans ces temps où ils donnaient de si beaux exemples de grandeur d'âme et de vertu, rejetèrent toujours avec indignation les avantages que leur présentait la trahison de quelque sujet des ennemis. Non-seulement ils avertirent Pyrrhus du dessein horrible de son médecin, ils refusèrent de profiter d'un crime moins atroce, et ren-

(*a*) *Viriati etiam cædes duplicem perfidiæ accusationem recepit ; in amicis, quòd eorum manibus interemptus est ; in Q. Servilio Cæpione consule, quia is sceleris hujus auctor, impunitate promissâ, fuit ; victoriamque non meruit, sed emit.* Lib. IX, cap. VI, num. 4. Quoique cet exemple semble appartenir à une autre matière (à celle de l'assassinat), je ne laisse pas de le placer ici, parce que, si l'on consulte les autres auteurs, il ne paraît pas que *Cæpio* eût engagé les soldats de *Viriatus* à l'assassiner. Voyez entre autres Eutrope, *lib.* IV, *cap.* VIII.

(*b*) *Quæ victoria, quia empta erat, à senatu non probata.* Auct. de viris illust. cap. LXXI.

(*c*) *Transfugam jure belli recipimus.* Digest. lib. XLI, tit. I. *De adquir. rerum domin.* leg. LI.

voyèrent lié et garrotté aux Falisques un traître qui avait voulu livrer les enfants du roi (*a*).

Mais lorsqu'il y a de la division chez l'ennemi, on peut sans scrupule entretenir des intelligences avec l'un des partis, et profiter du droit qu'il croit avoir de nuire au parti opposé. On avance ainsi ses propres affaires, sans séduire personne, sans participer en aucune façon au crime d'autrui. Si l'on profite de son erreur, cela est permis, sans doute, contre un ennemi.

§ 182. On appelle intelligence double, celle d'un homme qui fait semblant de trahir son parti, pour attirer l'ennemi dans le piége. C'est une trahison et un métier infâme quand on le fait de propos délibéré et en s'offrant le premier. Mais un officier, un commandant de place, sollicité par l'ennemi, peut légitimement, en certaines occasions, feindre de prêter l'oreille à la séduction, pour attraper le suborneur. Celui-ci lui fait injure en tentant sa fidélité; il se venge justement en le faisant tomber dans le piége; et par cette conduite il ne nuit point à la foi des promesses, au bonheur du genre humain; car des engagements criminels sont absolument nuls; ils ne doivent jamais être remplis; et il serait avantageux que personne ne pût compter sur les promesses des traîtres, qu'elles fussent de toutes parts environnées d'incertitude et de dangers. C'est pourquoi un supérieur, s'il apprend que l'ennemi tente la fidélité de quelqu'un de ses officiers ou soldats, ne se fait point scrupule d'ordonner à ce subalterne de feindre qu'il se laisse gagner, et d'ajuster sa prétendue trahison de manière à attirer l'ennemi dans une embuscade. Le subalterne est

(*a*) *Eâdem fide indicatum Pyrrho regi medicum, vitæ ejus insidiantem : eâdem Faliscis vinctum traditum proditorem liberorum regis.* Tit. Liv. lib. XLII, cap. 47.

obligé d'obéir. Mais quand la séduction s'adresse directement au commandant en chef, pour l'ordinaire un homme d'honneur préfère et doit préférer le parti de rejeter hautement et avec indignation une proposition injurieuse (*).

CHAPITRE XI.

Du Souverain qui fait une guerre injuste.

§ 183. Tout le droit de celui qui fait la guerre vient de la justice de sa cause. L'injuste qui l'attaque ou le menace, qui lui refuse ce qui lui appartient, en un mot qui lui fait injure, le met dans la nécessité de se défendre, ou de se faire justice les armes à la main ; il l'autorise à tous les actes d'hostilité nécessaires pour se procurer une satisfaction complète. Quiconque prend les armes sans sujet légitime, n'a donc absolument aucun droit ; toutes les hostilités qu'il commet sont injustes.

§ 184. Il est chargé de tous les maux, de toutes les horreurs de la guerre : le sang versé, la désolation des familles, les rapines, les violences, les ravages, les incendies, sont ses œuvres et ses crimes : coupable envers l'ennemi qu'il attaque, qu'il opprime, qu'il massacre sans sujet : coupable

(*) Lorsque le duc de Parme assiégeait Bo[illegible]-Op-Z[illegible]m, deux prisonniers espagnols qui étaient gardés dans un fort [illegible]s de la ville, tentèrent de corrompre un maître de taverne et un soldat anglais pour livrer ce fort au duc ; ceux-ci en ayant averti le gouverneur, il leur ordonna de feindre de se laisser gagner ; et leurs arrangements faits avec le duc de Parme pour la surprise du fort, ils informèrent de tout le gouverneur. Celui-ci se tint prêt à bien recevoir les Espagnols, qui donnèrent dans le piége et perdirent près de trois mille hommes. Grotius, *Hist. des troubles des Pays-Bas*, liv. I.

envers son peuple, qu'il entraîne dans l'injustice, qu'il expose sans nécessité, sans raison; envers ceux de ses sujets que la guerre accable ou met en souffrance, qui y perdent la vie, les biens, ou la santé: coupable enfin envers le genre humain entier, dont il trouble le repos, et auquel il donne un pernicieux exemple. Quel effrayant tableau de misères et de crimes! Quel compte à rendre au Roi des rois, au père commun des hommes! Puisse cette légère esquisse frapper les yeux des conducteurs des nations, des princes et de leurs ministres! Pourquoi n'en attendrions-nous pas quelque fruit? Les grands auraient-ils perdu tout sentiment d'honneur, d'humanité, de devoir et de religion? Et si notre faible voix pouvait, dans toute la suite des siècles, prévenir seulement une guerre, quelle récompense plus glorieuse de nos veilles et de notre travail?

§ 185. Celui qui fait injure est tenu à la réparation du dommage, ou à une juste satisfaction si le mal est irréparable; et même à la peine (1), si la peine est nécessaire pour l'exemple, pour la sûreté de l'offensé, et pour celle de la

(1) J'ai laissé passer plusieurs de ces endroits où il est parlé de peine comme d'un surplus de mal à faire à l'agresseur après l'avoir forcé par les armes à la réparation, satisfaction et caution, après l'avoir affaibli, lui avoir ôté, tant qu'on a pu, les moyens de nuire, et où le but de ce surplus de mal doit être de faire une plus profonde impression sur lui, de l'effrayer et d'effrayer les autres, c'est-à-dire, de servir d'exemple. Mon silence ne doit pas faire conclure que j'approuve ces passages. Je ne me suis tu que pour ne pas me répéter sans cesse. D'ailleurs, si tous les maux qu'a soufferts l'injuste assaillant, nécessairement, par la nature des choses, avant d'avoir pu être réduit à tout réparer et satisfaire, ne l'ont pas effrayé, ni lui ni tout méchant qui lui ressemble, je dis qu'il ne s'effraiera pas de celui qu'on lui infligera de plus par forme de peine, et qu'il sera incorrigible tant qu'il sera libre. En ce cas, il ne faut donc pas l'abandonner à lui-même, il faut le retenir pour notre sûreté sous notre pouvoir, et le punir, pour son bien, tant qu'il voudra malfaire. *D.*

société humaine. C'est le cas du prince auteur d'une guerre injuste. Il doit restituer tout ce qu'il a pris, renvoyer à ses frais les prisonniers; il doit dédommager l'ennemi des maux qu'il lui a fait souffrir, des pertes qu'il lui a causées; relever les familles désolées, réparer, s'il était possible, la perte d'un père, d'un fils, d'un époux.

§ 186. Mais comment réparer tant de maux? Plusieurs sont irréparables de leur nature. Et quant à ceux qui peuvent être compensés par un équivalent, où puisera le guerrier injuste pour racheter ses violences? Les biens particuliers du prince n'y pourraient suffire. Donnera-t-il ceux de ses sujets? Ils ne lui appartiennent pas. Sacrifiera-t-il les terres de la nation, une partie de l'état? Mais l'état n'est pas son patrimoine (*liv.* I, § 61); il ne peut en disposer à son gré. Et bien que la nation soit tenue, jusqu'à un certain point, des faits de son conducteur, outre qu'il serait injuste de la punir directement, pour des fautes dont elle n'est pas coupable, si elle est tenue des faits du souverain, c'est seulement envers les autres nations, qui ont leur recours contre elle (*liv.* I, § 46, et *liv.* II, §§ 81, 82); le souverain ne peut lui renvoyer la peine de ses injustices, ni la dépouiller pour les réparer; et quand il le pourrait, sera-t-il lavé de tout, et pur dans sa conscience? Acquitté envers l'ennemi, le sera-t-il auprès de son peuple? C'est une étrange justice que celle d'un homme qui répare ses torts aux dépens d'un tiers: il ne fait que changer l'objet de son injustice. Pesez toutes ces choses, ô conducteurs des nations! et quand vous aurez vu clairement qu'une guerre injuste vous entraîne dans une multitude d'iniquités dont la réparation est au-dessus de toute votre puissance, peut-être serez-vous moins prompts à l'entreprendre.

§ 187. La restitution des conquêtes, des prisonniers,

et des effets qui peuvent se retrouver en nature, ne souffre point de difficulté quand l'injustice de la guerre est reconnue. La nation en corps, et les particuliers, connaissant l'injustice de leur possession, doivent se dessaisir, et restituer tout ce qui est mal acquis. Mais quant à la réparation du dommage, les gens de guerre, généraux, officiers et soldats, sont-ils obligés en conscience à réparer des maux qu'ils ont faits, non par leur volonté propre, mais comme des instruments dans la main du souverain? Je suis surpris que le judicieux Grotius prenne sans distinction l'affirmative (*a*). Cette décision ne peut se soutenir que dans le cas d'une guerre si manifestement et si indubitablement injuste, qu'on ne puisse y supposer aucune raison d'état secrète et capable de la justifier; cas presque impossible en politique. Dans toutes les occasions susceptibles de doute, la nation entière, les particuliers, et singulièrement les gens de guerre, doivent s'en rapporter à ceux qui gouvernent, au souverain. Ils y sont obligés par les principes essentiels de la société politique du gouvernement. Où en serait-on si, à chaque démarche du souverain, les sujets pouvaient peser la justice de ses raisons; s'ils pouvaient refuser de marcher pour une guerre qui ne leur paraîtrait pas juste? Souvent même la prudence ne permet pas au souverain de publier toutes ses raisons. Le devoir des sujets est de les présumer justes et sages, tant que l'évidence pleine et absolue ne leur dit pas le contraire. Lors donc que, dans cet esprit, ils ont prêté leur bras pour une guerre qui se trouve ensuite injuste, le souverain seul est coupable, lui seul est tenu à réparer ses torts. Les sujets, et en particulier les gens de guerre sont innocents; ils n'ont agi que par une obéissance nécessaire. Ils doivent seulement vider leurs

(*a*) *Droit de la G. et de la P.* liv. III, chap. 10.

mains de ce qu'ils ont acquis dans une pareille guerre, parce qu'ils le posséderaient sans titre légitime. C'est là, je crois, le sentiment presque unanime des gens de bien, la façon de penser des guerriers les plus remplis d'honneur et de probité. Leur cas est ici celui de tous ceux qui sont les ministres des ordres souverains. Le gouvernement devient impossible, si chacun de ses ministres veut peser et connaître à fond la justice des commandements, avant de les exécuter. Mais s'ils doivent, pour le salut de l'état, présumer justes les ordres du souverain, ils n'en sont pas responsables.

CHAPITRE XII.

Du Droit des gens volontaire, par rapport aux effets de la guerre en forme, indépendamment de la justice de la cause.

§ 188. Tout ce que nous venons de dire dans le chapitre précédent, est une conséquence évidente des vrais principes, des règles éternelles de la justice : ce sont les dispositions de cette loi sacrée que la nature, ou son divin auteur, impose aux nations. Celui-là seul est en droit de faire la guerre, celui-là seul peut attaquer son ennemi, lui ôter la vie, lui enlever ses biens et ses possessions, à qui la justice et la nécessité ont mis les armes à la main. Telle est la décision du *droit des gens nécessaire*, ou de la loi naturelle, à l'observation de laquelle les nations sont étroitement obligées (*Prélim.* § 7). C'est la règle inviolable que chacune doit suivre en sa conscience. Mais comment faire valoir cette règle dans les démêlés des peuples et des souverains

qui vivent ensemble dans l'état de nature? Ils ne reconnaissent point de supérieur. Qui jugera entre eux, pour marquer à chacun ses droits et ses obligations; pour dire à celui-ci, vous avez droit de prendre les armes, d'assaillir votre ennemi, de le réduire par la force; et à celui-là, vous ne pouvez commettre que d'injustes hostilités, vos victoires sont des meurtres, vos conquêtes des rapines et des brigandages? Il appartient à tout état libre et souverain de juger en sa conscience de ce que ses devoirs exigent de lui, de ce qu'il peut ou ne peut pas faire avec justice (*Prélim.* § 16). Si les autres entreprennent de le juger, ils donnent atteinte à sa liberté, ils le blessent dans ses droits les plus précieux (*Prélim.* § 15); et puis, chacun tirant la justice de son côté, s'attribuera tous les droits de la guerre, et prétendra que son ennemi n'en a aucun, que ses hostilités sont autant de brigandages, autant d'infractions au droit des gens, dignes d'être punies par toutes les nations. La décision du droit, de la controverse, n'en sera pas plus avancée; et la querelle en deviendra plus cruelle, plus funeste dans ses effets, plus difficile à terminer. Ce n'est pas tout encore : les nations neutres elles-mêmes seront entraînées dans la difficulté, impliquées dans la querelle. Si une guerre injuste ne peut opérer aucun effet de droit parmi les hommes; tant qu'un juge reconnu (et il n'y en a point entre les nations) n'aura pas définitivement prononcé sur la justice des armes, on ne pourra acquérir avec sûreté aucune des choses prises en guerre; elles demeureront toujours sujettes à la revendication, comme les effets enlevés par des brigands.

§ 189. Laissons donc la rigueur du droit naturel et nécessaire à la conscience des souverains; il ne leur est sans doute jamais permis de s'en écarter. Mais par rapport aux effets

extérieurs du droit parmi les hommes, il faut nécessairement recourir à des règles d'une application plus sûre et plus aisée; et cela pour le salut même et l'avantage de la grande société du genre humain. Ces règles sont celles du droit des gens *volontaire* (*Prélim.* § 21). La loi naturelle, qui veille au plus grand bien de la société humaine, qui protége la liberté de chaque nation, et qui veut que les affaires des souverains puissent avoir une issue, que leurs querelles se terminent et tendent à une prompte fin; cette loi, dis-je, recommande l'observation du droit des gens volontaire pour l'avantage commun des nations; tout comme elle approuve les changements que le droit civil fait aux règles du droit naturel, dans la vue de les rendre plus convenables à l'état de la société politique, d'une application plus aisée et plus sûre. Appliquons donc au sujet particulier de la guerre l'observation générale que nous avons faite dans nos préliminaires (§ 28). Une nation, un souverain, quand il délibère sur le parti qu'il a à prendre pour satisfaire à son devoir, ne doit jamais perdre de vue le droit *nécessaire*, toujours obligatoire dans la conscience; mais lorsqu'il s'agit d'examiner ce qu'il peut exiger des autres états, il doit respecter le droit des gens *volontaire*, et restreindre même ses justes prétentions sur les règles d'un droit dont les maximes sont consacrées au salut et à l'avantage de la société universelle des nations. Que le droit *nécessaire* soit la règle qu'il prenne constamment pour lui-même. Il doit souffrir que les autres se prévalent du droit des gens *volontaire*.

§ 190. La première règle de ce droit, dans la matière dont nous traitons, est que *la guerre en forme, quant à ses effets, doit être regardée comme juste de part et d'autre.* Cela est absolument nécessaire, comme nous venons de le

faire voir, si l'on veut apporter quelque ordre, quelque règle, dans un moyen aussi violent que celui des armes, mettre des bornes aux calamités qu'il produit, et laisser une porte toujours ouverte au retour de la paix. Il est même impraticable d'agir autrement de nation à nation, puisqu'elles ne reconnaissent point de juge.

Ainsi les droits fondés sur l'état de guerre, la légitimité de ses effets, la validité des acquisitions faites par les armes, ne dépendent point, extérieurement et parmi les hommes, de la justice de la cause, mais de la légitimité des moyens en eux-mêmes; c'est-à-dire, de tout ce qui est requis pour constituer une guerre en forme. Si l'ennemi observe toutes les règles de la guerre en forme (voyez le chap. IV de ce livre), nous ne sommes point reçus à nous plaindre de lui, comme d'un infracteur du droit des gens; il a les mêmes prétentions que nous au bon droit; et toute notre ressource est dans la victoire, ou dans un accommodement.

Deuxième règle, § 191. Le droit étant réputé égal entre deux ennemis, *tout ce qui est permis à l'un en vertu de l'état de guerre, est aussi permis à l'autre.* En effet, on ne voit point qu'une nation, sous prétexte que la justice est de son côté, se plaigne des hostilités de son ennemi, tant qu'elles demeurent dans les termes prescrits par les lois communes de la guerre. Nous avons traité dans les chapitres précédents de ce qui est permis dans une guerre juste. C'est cela précisément, et pas davantage, que le droit volontaire autorise également dans les deux partis. Ce droit rend les choses égales de part et d'autre; mais il ne permet à personne ce qui est illicite en soi; il ne peut avouer une licence effrénée. Si donc les nations sortent de ces limites, si elles portent les hostilités au-delà de ce que permet en général le droit interne et nécessaire pour le soutien d'une cause

juste, gardons-nous de rapporter ces excès au droit des gens volontaire; il faut les attribuer uniquement aux mœurs corrompues qui produisent une coutume injuste et barbare. Telles sont ces horreurs auxquelles le soldat s'abandonne quelquefois dans une ville prise d'assaut.

§ 192. 3° Il ne faut jamais oublier que *ce droit des gens volontaire*, admis par nécessité et pour éviter de plus grands maux (§§ 188, 189), *ne donne point à celui dont les armes sont injustes un véritable droit capable de justifier sa conduite et de rassurer sa conscience, mais seulement l'effet extérieur du droit, et l'impunité parmi les hommes.* Cela paraît assez par la manière dont nous avons établi le droit des gens volontaire. Le souverain dont les armes ne sont pas autorisées par la justice, n'en est donc pas moins injuste, pas moins coupable contre la loi sacrée de la nature, quoique pour ne point aigrir les maux de la société humaine en voulant les prévenir, la loi naturelle elle-même exige qu'on lui abandonne les mêmes droits externes qui appartiennent très-justement à son ennemi. C'est ainsi que par les lois civiles un débiteur peut refuser le paiement de sa dette lorsqu'il y a prescription; mais il pèche alors contre son devoir; il profite d'une loi établie pour prévenir une multitude de procès, mais il agit sans aucun droit véritable.

Les nations s'accordant en effet à observer les règles que nous rapportons au droit des gens volontaire, Grotius les fonde sur un consentement de fait de la part des peuples, et les rapporte au droit des gens arbitraire. Mais outre qu'un pareil engagement serait bien souvent difficile à prouver, il n'aurait de force que contre ceux qui y seraient formellement entrés. Si cet engagement existait, il se rapporterait au droit des gens conventionnel, lequel s'établit par

l'histoire, et non par le raisonnement; il se fonde sur des faits, et non pas sur des principes. Dans cet ouvrage, nous posons les principes naturels du droit des gens; nous le déduisons de la nature elle-même; et ce que nous appelons droit des gens volontaire, consiste dans des règles de conduite, de droit externe, auxquelles la loi naturelle oblige les nations de consentir; en sorte qu'on présume de droit leur consentement, sans le chercher dans les annales du monde; parce que, si même elles ne l'avaient pas donné, la loi de la nature le supplée et le donne pour elles. Les peuples ne sont point libres ici dans leur consentement; et celui qui le refuserait, blesserait les droits communs des nations (voyez *Prélim.* § 21).

Ce droit des gens volontaire, ainsi établi, est d'un usage très-étendu; et ce n'est point du tout une chimère, une fiction arbitraire, dénuée de fondement. Il découle de la même source, il est fondé sur les mêmes principes que le droit *naturel* ou *nécessaire*. Pourquoi la nature impose-t-elle aux hommes telles ou telles règles de conduite, si ce n'est parce que ces règles sont nécessaires au salut et au bonheur du genre humain? Mais les maximes du droit des gens *nécessaire* sont fondées immédiatement sur la nature des choses, en particulier sur celle de l'homme et de la société politique: le droit des gens *volontaire* suppose un principe de plus, la nature de la grande société des nations et du commerce qu'elles ont ensemble. Le premier prescrit aux nations ce qui est absolument nécessaire, et ce qui tend naturellement à leur perfection et à leur commun bonheur: le second tolère ce qu'il est impossible d'éviter sans introduire de plus grands maux.

CHAPITRE XIII.

De l'Acquisition par guerre, et principalement de la Conquête.

§ 193. S'il est permis d'enlever les choses qui appartiennent à l'ennemi, dans la vue de l'affaiblir (§ 160), et quelquefois dans celle de le punir (§ 162), il ne l'est pas moins, dans une guerre juste, de s'approprier ces choses-là par une espèce de *compensation*, que les jurisconsultes appellent *expletio juris* (§ 161): on les retient en équivalent de ce qui est dû par l'ennemi, des dépenses et des dommages qu'il a causés; et même lorsqu'il y a sujet de le punir, pour tenir lieu de la peine qu'il a méritée: car lorsque je ne puis me procurer la chose même qui m'appartient, ou qui m'est due, j'ai droit à un équivalent, lequel, dans les règles de la *justice explétrice*, et suivant l'estimation morale, est regardé comme la chose même. La guerre fondée sur la justice est donc un moyen légitime d'acquérir suivant la loi naturelle, qui fait le droit des gens *nécessaire*.

§ 194. Mais cette loi sacrée n'autorise l'acquisition faite par de justes armes que dans les termes de la justice; c'est-à-dire, jusqu'au point d'une satisfaction complète, dans la mesure nécessaire pour remplir les fins légitimes dont nous venons de parler. Un vainqueur équitable, rejetant les conseils de l'ambition et de l'avarice, fera une juste estimation de ce qui lui est dû, savoir, de la chose même qui a fait le sujet de la querelle, s'il ne peut l'avoir en nature, des dommages et des frais de la guerre; et ne retiendra des biens de l'en-

nemi, que précisément autant qu'il en faudra pour former l'équivalent. Mais s'il a affaire à un ennemi perfide, inquiet et dangereux, il lui ôtera, par forme de peine, quelques-unes de ses places, ou de ses provinces, et les retiendra (1) pour s'en faire une barrière. Rien de plus juste que d'affaiblir un ennemi qui s'est rendu suspect et formidable. La fin légitime de la peine est la sûreté pour l'avenir. Telles sont les conditions qui rendent l'acquisition faite par les armes, juste et irréprochable devant Dieu et dans la conscience : le bon droit dans la cause, et la mesure équitable dans la satisfaction.

§ 195. Mais les nations ne peuvent insister entre elles sur cette rigueur de la justice. Par les dispositions du droit des gens *volontaire*, toute guerre en forme, quant à ses effets, est regardée comme juste de part et d'autre (§ 190), et personne n'est en droit de juger une nation sur l'excès de ses prétentions, ou sur ce qu'elle croit nécessaire à sa sûreté (*Prélim.* § 21). Toute acquisition faite dans une guerre en forme, est donc valide, suivant le droit des gens *volontaire*, indépendamment de la justice de la cause, et des raisons sur lesquelles le vainqueur a pu se fonder pour s'attribuer la propriété de ce qu'il a pris. Aussi la conquête a-t-elle été constamment regardée comme un titre légitime entre les nations ; et l'on n'a guère vu contester ce titre, à moins qu'il ne fût dû à une guerre, non-seulement injuste, mais destituée même de prétextes.

§ 196. La propriété des choses mobiliaires est acquise à l'ennemi, du moment qu'elles sont en sa puissance ; et s'il les vend chez des nations neutres, le premier proprié-

(1) Il n'a pas besoin pour cela de la *forme de peine;* la raison de sa sûreté suffit; et la fin légitime de la peine n'est pas notre sûreté, mais l'amendement du coupable. *D.*

taire n'est point en droit de les revendiquer. Mais il faut que ces choses-là soient véritablement au pouvoir de l'ennemi, et conduites en lieu de sûreté. Supposez qu'un étranger, passant dans notre pays, achète quelque partie du butin que vient d'y faire un parti ennemi : ceux des nôtres qui sont à la poursuite de ce parti reprendront avec justice le butin que cet étranger s'est pressé d'acheter. Sur cette matière, Grotius rapporte, d'après de Thou, l'exemple de la ville de Lierre en Brabant, laquelle ayant été prise et reprise en un même jour, le butin fait sur les habitants leur fut rendu, parce qu'il n'avait pas été pendant vingt-quatre heures entre les mains de l'ennemi (*a*). Ce terme de vingt-quatre heures, aussi bien que ce qui s'observe sur mer (*b*), est une institution du droit des gens *pactice*, ou de coutume, ou enfin une loi civile de quelques états. La raison naturelle de ce qui fut observé en faveur des habitants de Lierre, est que l'ennemi étant pris, pour ainsi dire, sur le fait, et avant qu'il eût emporté le butin, on ne regarda pas ce butin comme passé absolument sous sa propriété, et perdu pour les habitants. De même sur mer, un vaisseau pris par l'ennemi, tant qu'il n'a pas été conduit dans quelque port, ou au milieu d'une flotte, peut être repris et délivré par d'autres vaisseaux du même parti : son sort n'est pas décidé, ni la propriété du maître perdue sans retour, jusqu'à ce que le vaisseau soit en lieu de sûreté pour l'ennemi qui l'a pris, et entièrement en sa puissance. Mais les ordonnances de chaque état peuvent en disposer autrement entre les citoyens (*c*), soit pour éviter les contestations, soit pour encourager les vaisseaux armés à reprendre les navires marchands que l'ennemi a enlevés.

(*a*) *Droit de la G. et de la P.* liv. III, chap. VI, § III, not. 7.
(*b*) Voyez Grotius, *ibid. et dans le texte.* (*c*) Grotius, *ibid.*

On ne fait point ici attention à la justice ou à l'injustice de la cause. Il n'y aurait rien de stable parmi les hommes, nulle sûreté à commercer avec les nations qui sont en guerre, si l'on pouvait distinguer entre une guerre juste et une guerre injuste, pour attribuer à l'une des effets de droit que l'on refuserait à l'autre : ce serait ouvrir la porte à une infinité de discussions et de querelles. Cette raison est si puissante qu'elle a fait attribuer, au moins par rapport aux biens mobiliaires, les effets d'une guerre publique à des expéditions qui ne méritaient que le nom de brigandages ; mais qui étaient faites par des armées en forme. Lorsque les *grandes compagnies*, après les guerres des Anglais en France, couraient l'Europe et la pillaient, personne ne s'avisa de revendiquer le butin qu'elles avaient enlevé et vendu. Aujourd'hui on ne serait point reçu à réclamer un vaisseau pris par les corsaires de Barbarie, et vendu à un tiers, ou repris sur eux, quoique les pirateries de ces barbares ne puissent que très-improprement être considérées comme des actes d'une guerre en forme. Nous parlons ici du droit externe : le droit interne et la conscience obligent sans doute à rendre à un tiers les choses que l'on reprend sur un ennemi qui les lui avait ravies dans une guerre injuste, s'il peut reconnaître ces choses-là, et s'il paie les frais que l'on a faits pour les recouvrer. Grotius (*a*) rapporte un grand nombre d'exemples de souverains et de généraux qui ont rendu généreusement un pareil butin, même sans rien exiger pour leurs frais ou pour leurs peines. Mais on n'en use ainsi qu'à l'égard d'un butin nouvellement enlevé. Il serait peu praticable de rechercher scrupuleusement les propriétaires de ce qui a été pris long-temps auparavant ; et d'ailleurs ils ont sans doute abandonné tout leur droit à

(*a*) Liv. III, chap. 16.

des choses qu'ils n'espéraient plus recouvrer. C'est la commune façon de penser sur ce qui se perd à la guerre : on l'abandonne bientôt comme perdu sans ressource.

§ 197. Les immeubles, les terres, les villes, les provinces, passent sous la puissance de l'ennemi qui s'en empare ; mais l'acquisition ne se consomme, la propriété ne devient stable et parfaite, que par le traité de paix, ou par l'entière soumission et l'extinction de l'état auquel ces villes et provinces appartenaient.

§ 198. Un tiers ne peut donc acquérir avec sûreté une place, ou une province conquise, jusqu'à ce que le souverain qui l'a perdue y ait renoncé par le traité de paix, ou que, soumis sans retour, il ait perdu sa souveraineté ; car, tant que la guerre continue, tandis que le souverain conserve l'espérance de recouvrer ses possessions par les armes, un prince neutre viendra-t-il lui en ôter la liberté, en achetant cette place, ou cette province, du conquérant ? Le premier maître ne peut perdre ses droits par le fait d'un tiers ; et si l'acquéreur veut conserver son acquisition, il se trouvera impliqué dans la guerre. C'est ainsi que le roi de Prusse se mit au nombre des ennemis de la Suède, en recevant Stettin des mains du roi de Pologne et du czar, sous le nom de séquestre (*a*). Mais aussitôt qu'un souverain, par le traité définitif de paix, a cédé un pays au conquérant, il a abandonné tout le droit qu'il y avait, et il serait absurde qu'il pût redemander ce pays à un nouveau conquérant, qui l'arrache au premier, ou à tout autre prince qui l'aura acquis à prix d'argent, par échange, et à quelque titre que ce soit.

§ 199. Le conquérant qui enlève une ville ou une province à son ennemi, ne peut y acquérir justement que les

(*a*) Par le traité de *Schwedt* du 6 octobre 1713.

mêmes droits qu'y possédait le souverain contre lequel il a pris les armes. La guerre l'autorise à s'emparer de ce qui appartient à son ennemi : s'il lui ôte la souveraineté de cette ville, ou de cette province, il l'acquiert telle qu'elle est, avec ses limitations et ses modifications quelconques. Aussi a-t-on soin, pour l'ordinaire, soit dans les capitulations particulières, soit dans les traités de paix, de stipuler que les villes et pays cédés conserveront tous leurs privilèges, libertés et immunités; et pourquoi le conquérant les en priverait-il à cause des démêlés qu'il a avec leur souverain ? Cependant si les habitants se sont rendus personnellement coupables envers lui par quelque attentat, il peut, en forme de peine (1), les priver de leurs droits et de leurs franchises. Il le peut encore si ces mêmes habitants ont pris les armes contre lui, et se sont ainsi rendus directement ses ennemis. Il ne leur doit alors autre chose que ce qu'un vainqueur humain et équitable doit à des ennemis soumis. S'il les unit et les incorpore purement et simplement à ses anciens états, ils n'auront pas lieu de se plaindre.

Jusqu'ici je parle, comme on voit, d'une ville, ou d'un pays qui ne fait pas simplement corps avec une nation, ou qui n'appartient pas pleinement à un souverain, mais sur lequel cette nation ou ce prince ont seulement certains droits. Si la ville ou la province conquise était pleinement et parfaitement du domaine d'une nation ou d'un souverain, elle passe sur le même pied au pouvoir du vainqueur. Unie désormais au nouvel état auquel elle appartient, si elle perd à ce changement, c'est un malheur dont elle ne

(1) Il n'était pas leur supérieur quand ils l'ont offensé; ainsi c'est en forme de réparation ou de satisfaction, et non *en forme de peine*, qu'il les privera de leurs droits. *D.*

doit accuser que le sort des armes. Ainsi une ville qui faisait partie d'une république, ou d'une monarchie limitée, qui avait droit de députer au conseil souverain, ou à l'assemblée des états, si elle est justement conquise par un monarque absolu, elle ne peut plus penser à des droits de cette nature; la constitution du nouvel état dont elle dépend ne le souffre pas.

§ 200. Autrefois les particuliers même perdaient leurs terres par la conquête. Et il n'est point surprenant que telle fut la coutume dans les premiers siècles de Rome. C'étaient des républiques populaires, des communautés qui se faisaient la guerre; l'état possédait peu de chose; et la querelle était véritablement la cause commune de tous les citoyens. Mais aujourd'hui la guerre est moins terrible pour les sujets; les choses se passent avec plus d'humanité; un souverain fait la guerre à un autre souverain, et non point au peuple désarmé. Le vainqueur s'empare des biens de l'état, des biens publics, et les particuliers conservent les leurs. Ils ne souffrent de la guerre qu'indirectement; et la conquête les fait seulement changer de maître.

§ 201. Mais si l'état entier est conquis, si la nation est subjuguée, quel traitement pourra lui faire le vainqueur sans sortir des bornes de la justice? Quels seront ses droits sur sa conquête? Quelques-uns ont osé avancer ce principe monstrueux, que le conquérant est maître absolu de sa conquête, qu'il peut en disposer comme de son propre, la traiter comme il lui plaît, suivant l'expression commune, *traiter un état en pays conquis*: et de là ils tirent l'une des sources du gouvernement *despotique*. Laissons des gens qui traitent les hommes comme des effets commerçables ou comme des bêtes de charge, qui les livrent à la propriété, au domaine d'un autre homme; raisonnons

sur des principes avoués de la raison, et convenables à l'humanité.

Tout le droit du conquérant vient de la juste défense de soi-même (§§ 3, 26 et 29), laquelle comprend le maintien et la poursuite de ses droits. Lors donc qu'il a entièrement vaincu une nation ennemie, il peut sans doute premièrement se faire justice sur ce qui a donné lieu à la guerre, et se payer des dépenses et des dommages qu'elle lui a causés; il peut, selon l'exigence du cas, lui imposer des peines pour l'exemple (1); il peut même, si la prudence l'y oblige, la mettre hors d'état de nuire si aisément dans la suite. Mais pour remplir toutes ces vues, il doit préférer les moyens les plus doux, et se souvenir que la loi naturelle ne permet les maux que l'on fait à un ennemi, que précisément dans la mesure nécessaire à une juste défense et à une sûreté raisonnable pour l'avenir. Quelques

(1) Ce n'est ni pour soi ni pour les autres qu'on doit punir quelqu'un, c'est pour lui-même, pour son bien. C'est ainsi que le médecin soumet le débauché infecté d'un mal destructeur, aux opérations douloureuses dont il a besoin, non pour le faire servir d'exemple aux autres, mais pour le sauver. Cela n'empêche pas les témoins des souffrances de celui-ci d'apprendre par son exemple ce qu'il en coûte pour n'être pas sage. L'exemple, dans le moral comme dans le physique, pris pour principe du remède, conduirait à ces conclusions choquantes et abs[illegible] on tourmente les uns, plus on fait de bien aux autres; qu'il est bon qu'il y ait des malades et des méchants; et que plus il y aura de martyrs et de victimes, plus il y aura de gens sains et justes. Ce n'est qu'en partant de ce principe, et de celui de la vengeance, qui ne connaît point de bornes, qu'on en est venu aux potences, aux roues, et aux autres supplices exterminateurs. « S'il » est important que les hommes [illegible] sous les yeux [illegible] effets du » pouvoir des lois, il est nécessaire qu'il y ait souvent des criminels punis » du dernier supplice. Ainsi la peine de mort suppose des crimes fréquents; » c'est-à-dire, pour être utile, il faut qu'elle ne fasse pas toute l'impression » qu'elle devrait faire. » *Traité des délits et des peines*, § 16 de la trad. française. *D.*

princes se sont contentés d'imposer un tribut à la nation vaincue; d'autres, de la priver de quelques droits, de lui ôter une province, ou de la brider par des forteresses. D'autres n'en voulant qu'au souverain seul, ont laissé la nation dans tous ses droits, se bornant à lui donner un maître de leur main.

Mais si le vainqueur juge à propos de retenir la souveraineté de l'état conquis, et se trouve en droit de le faire, la manière dont il doit traiter cet état découle encore des mêmes principes. S'il n'a à se plaindre que du souverain, la raison nous démontre qu'il n'acquiert par sa conquête que les droits qui appartenaient réellement à ce souverain dépossédé; et aussitôt que le peuple se soumet, il doit le gouverner suivant les lois de l'état. Si le peuple ne se soumet pas volontairement, l'état de guerre subsiste.

Un conquérant qui a pris les armes, non pas seulement contre le souverain, mais contre la nation elle-même, qui a voulu dompter un peuple féroce, et réduire une fois pour toutes un ennemi opiniâtre, ce conquérant peut avec justice imposer des charges aux vaincus, pour se dédommager des frais de la guerre, et pour les (1) punir; il peut, selon le degré de leur indocilité, les régir avec un sceptre plus ferme et capable de les mater, les tenir quelque temps, s'il est nécessaire, dans une espèce de servitude. Mais cet état forcé doit finir dès que le danger cesse, dès que les vaincus sont devenus citoyens. Car alors le droit du vainqueur expire quant à ces voies de rigueur, puisque sa défense et sa sûreté n'exigent plus de précautions extraordinaires. Tout doit être enfin ramené aux

(1) Oui, si l'on entend par punir *corriger*. En ce cas non-seulement il le peut, mais il le doit, puisqu'il est devenu leur maître. *D.*

règles d'un sage gouvernement, aux devoirs d'un bon prince.

Lorsqu'un souverain, se prétendant le maître absolu de la destinée d'un peuple qu'il a vaincu, veut le réduire en esclavage, il fait subsister l'état de guerre entre ce peuple et lui. Les Scythes disaient à Alexandre-le-Grand : « Il n'y a jamais d'amitié entre le maître et l'esclave ; au » milieu de la paix, le droit de la guerre subsiste tou- » jours (*a*) ». Si quelqu'un dit qu'il peut y avoir paix dans ce cas là, et une espèce de contrat par lequel le vainqueur accorde la vie à condition que l'on se reconnaisse pour ses esclaves, il ignore que la guerre ne donne point le droit d'ôter la vie à un ennemi désarmé et soumis (§ 140). Mais ne contestons point : qu'il prenne pour lui cette jurisprudence ; il est digne de s'y soumettre. Les gens de cœur qui comptent la vie pour rien, et pour moins que rien, si elle n'est accompagnée de la liberté, se croiront toujours en guerre avec cet oppresseur, quoique de leur part les actes en soient suspendus par impuissance. Disons donc encore, que si la conquête doit être véritablement soumise au conquérant, comme à son souverain légitime, il faut qu'il la gouverne selon les vues pour lesquelles le gouvernement civil a été établi. Le prince seul, pour l'ordinaire, donne lieu à la guerre, et par conséquent à la conquête. C'est bien assez qu'un peuple innocent souffre les calamités de la guerre ; faudra-t-il que la paix même lui devienne funeste ? Un vainqueur généreux s'appliquera à soulager ses nouveaux sujets, à adoucir leur sort ; il s'y croira indispensablement obligé : *la conquête*, suivant l'expression d'un excellent homme,

(*a*) *Inter dominum et servum nulla amicitia est ; etiam in pace belli tamen jura servantur.* Quint. Curt. lib. VII, cap. 8.

laisse toujours à payer une dette immense, pour s'acquitter envers la nature humaine (*a*).

Heureusement la bonne politique se trouve ici, et partout ailleurs, parfaitement d'accord avec l'humanité. Quelle fidélité, quels secours pouvez-vous attendre d'un peuple opprimé ? Voulez-vous que votre conquête augmente véritablement vos forces, qu'elle vous soit attachée, traitez-la en père, en véritable souverain. J'admire la généreuse réponse de cet ambassadeur des Privernates. Introduit devant le sénat romain, et le consul lui disant : « Si nous usons de clémence, quel fond pourrons-nous » faire sur la paix que vous venez nous demander ? » L'ambassadeur répondit : « Si vous nous l'accordez à des con» ditions raisonnables, elle sera sûre et éternelle ; sinon, » elle ne durera pas long-temps ». Quelques-uns s'offensèrent d'un discours si hardi ; mais la plus saine partie du sénat trouva que le Privernate avait parlé en homme, et en homme libre. « Peut-on espérer, disaient ces sages sé» nateurs, qu'aucun peuple, ou aucun homme, demeure » dans une condition dont il n'est pas content, dès que » la nécessité qui l'y retenait viendra à cesser ? Comptez » sur la paix, quand ceux à qui vous la donnez la reçoivent » volontiers. Quelle fidélité pouvez-vous attendre de ceux » que vous voulez réduire à l'esclavage (*b*) ? La domina-

(*a*) M. le président de Montesquieu, dans *l'Esprit des lois.*

(*b*) *Quid, si pœnam,* inquit (consul), *remittimus vobis, qualem nos pacem vobiscum habituros speremus? Si bonam dederitis,* inquit, *et fidam, et perpetuam : si malam, haud diuturnam.* Tum vero minari, nec id ambiguè Privernatem quidam, et illis vocibus ad rebellandum incitari pacatos populos. Pars melior senatûs ad meliora responsa trahere, et dicere, *viri, et liberi vocem auditam : an credi posse ullum populum, aùt hominem denique in eâ conditione, cujus eum pœnitet, diutiùs quàm necesse sit mansurum? Ibi pacem esse fidam, ubi voluntarii pacati sint : neque*

» tion la plus assurée, disait Camille, est celle qui est » agréable à ceux-là même sur qui on l'exerce (*a*). »

Tels sont les droits que la loi naturelle assigne au conquérant, et les devoirs qu'elle lui impose. La manière de faire valoir les uns et de remplir les autres varie, selon les circonstances. En général, il doit consulter les véritables intérêts de son état, et par une sage politique les concilier, autant qu'il est possible, avec ceux de sa conquête. Il peut, à l'exemple des rois de France, l'incorporer à son état. C'est ainsi qu'en usaient les Romains. Mais ils y procédèrent différemment, selon les cas et les conjonctures. Dans un temps où Rome avait besoin d'accroissement, elle détruisit la ville d'Albe, qu'elle craignait d'avoir pour rivale; mais elle en reçut les habitants dans son sein, et s'en fit autant de citoyens. Dans la suite, en laissant subsister les villes conquises, elle donna le droit de bourgeoisie romaine aux vaincus. La victoire n'eût pas été autant avantageuse à ces peuples, que le fut leur défaite.

Le vainqueur peut encore se mettre simplement à la place du souverain qu'il a dépossédé. C'est ainsi qu'en ont usé les Tartares à la Chine : l'empire a subsisté tel qu'il était, il a seulement été gouverné par une nouvelle race de souverains.

Enfin le conquérant peut gouverner sa conquête comme un état à part, en y laissant subsister la forme du gouvernement. Mais cette méthode est dangereuse; elle ne produit pas une véritable union de forces : elle affaiblit la conquête, sans fortifier beaucoup l'état conquérant.

eo loco, ubi servitutem esse velint, fidem sperandam esse. Tit.-Liv. lib. VIII, cap. 21.

(*a*) *Certè id firmissimum longè imperium est, quo obedientes gaudent.* Tit.-Liv. lib. VIII, cap. 13.

§ 202. On demande à qui appartient la conquête ; au prince qui l'a faite, ou à son état? C'est une question qui n'aurait jamais dû naître. Le souverain peut-il agir, en cette qualité, pour quelque autre fin que pour le bien de l'état? A qui sont les forces qu'il emploie dans ses guerres? Quand il aurait fait la conquête à ses propres frais, des deniers de son épargne, de ses biens particuliers et patrimoniaux, n'y emploie-t-il pas les bras de ses sujets? n'y verse-t-il pas leur sang? Mais supposez encore qu'il se fût servi de troupes étrangères et mercenaires; n'expose-t-il pas sa nation au ressentiment de l'ennemi? Ne l'entraîne-t-il pas dans la guerre? Et le fruit en sera pour lui seul! N'est-ce pas pour la cause de l'état, de la nation, qu'il prend les armes? Tous les droits qui en naissent sont donc pour la nation.

Si le souverain fait la guerre pour un sujet qui lui est personnel, pour faire valoir, par exemple, un droit de succession à une souveraineté étrangère, la question change. Cette affaire n'est plus celle de l'état. Mais alors la nation doit être en liberté de ne s'en point mêler si elle veut, ou de secourir son prince. S'il a le pouvoir d'employer les forces de la nation à soutenir ses droits personnels, il ne doit plus distinguer ces droits de ceux de l'état. La loi de France, qui réunit à la couronne toutes les acquisitions des rois, devrait être la loi de tous les royaumes.

§ 203. Nous avons vu (§ 196) comment on peut être obligé, non extérieurement, mais en conscience et par les lois de l'équité, à rendre à un tiers le butin repris sur l'ennemi qui le lui avait enlevé dans une guerre injuste. L'obligation est plus certaine et plus étendue à l'égard d'un peuple que notre ennemi avait injustement opprimé. Car un peuple, ainsi dépouillé de sa liberté, ne renonce ja-

mais à l'espérance de la recouvrer. S'il ne s'est pas volontairement incorporé dans l'état qui l'a conquis, s'il ne l'a pas librement aidé contre nous dans la guerre, nous devons certainement user de notre victoire, non pour lui faire changer seulement de maître, mais pour rompre ses fers. C'est un beau fruit de la victoire, que de délivrer un peuple opprimé; et c'est un grand gain que de s'acquérir ainsi un ami fidèle. Le canton de Schweitz ayant enlevé le pays de Glaris à la maison d'Autriche, rendit aux habitants leur première liberté, et Glaris, reçu dans la confédération helvétique, forma le sixième canton (*a*).

CHAPITRE XIV.

Du Droit de Postliminie.

§ 204. Le droit de *postliminie* est ce droit en vertu duquel les personnes et les choses prises par l'ennemi sont rendues à leur premier état, quand elles reviennent sous la puissance de la nation à laquelle elles appartiennent.

§ 205. Le souverain est obligé de protéger la personne et les biens de ses sujets, de les défendre contre l'ennemi. Lors donc qu'un sujet, ou quelque partie de ses biens sont tombés entre les mains de l'ennemi, si quelque heureux événement les remet en la puissance du souverain, il n'y a nul doute qu'il ne doive les rendre à leur premier

(*a*) *Histoire de la confédér. helvétique*, par M. de Watteville, liv. III, sous l'année 1351.

état, rétablir les personnes dans tous leurs droits et dans toutes leurs obligations, rendre les biens aux propriétaires, en un mot remettre toutes choses comme elles étaient avant que l'ennemi s'en fût rendu maître.

La justice ou l'injustice de la guerre n'apporte ici aucune différence; non-seulement parce que, suivant le droit des gens volontaire, la guerre, quant à ses effets, est réputée juste de part et d'autre, mais encore parce que la guerre, juste ou non, est la cause de la nation; et si les sujets qui combattent ou qui souffrent pour elle, après être tombés, eux ou leurs biens, entre les mains de l'ennemi, se retrouvent, par un heureux accident, sous la puissance de leur nation, il n'y a aucune raison de ne pas les rétablir dans leur premier état: c'est comme s'ils n'eussent point été pris. Si la guerre est juste, ils avaient été pris injustement, rien de plus naturel que de les rétablir dès qu'on le peut: si la guerre est injuste, ils ne sont pas plus obligés d'en porter la peine que le reste de la nation. La fortune fait tomber le mal sur eux quand ils sont pris; elle les en délivre lorsqu'ils échappent: c'est encore comme s'ils n'eussent point été pris. Ni leur souverain, ni l'ennemi n'ont aucun droit particulier sur eux; l'ennemi a perdu par un accident ce qu'il avait gagné par un autre.

§. 206. Les personnes retournent, les choses se recouvrent par droit de *postliminie*, lorsqu'ayant été prises par l'ennemi, elles retombent sous la puissance de leur nation (§ 204). Ce droit a donc lieu aussitôt que ces personnes et ces choses prises par l'ennemi tombent entre les mains des soldats de la même nation, ou se retrouvent dans l'armée, dans le camp, dans les terres de leur souverain, dans les lieux où il commande.

§ 207. Ceux qui se joignent à nous pour faire la guerre

ne font avec nous qu'un même parti ; la cause est commune, le droit est un ; ils sont considérés comme ne faisant qu'un avec nous. Lors donc que les personnes ou les choses prises par l'ennemi sont reprises par nos alliés, par nos auxiliaires, ou retombent de quelque manière entre leurs mains, c'est précisément la même chose, quant à l'effet de droit, que si elles se retrouvaient immédiatement en notre puissance ; la puissance de nos alliés et la nôtre n'étant qu'une dans cette cause. Le droit de *postliminie* a donc lieu dans les mains de ceux qui font la guerre avec nous ; les personnes et les choses qu'ils délivrent des mains de l'ennemi doivent être remises dans leur premier état.

Mais ce droit a-t-il lieu dans les terres de nos alliés ? Il faut distinguer. Si ces alliés font cause commune avec nous, s'ils sont associés dans la guerre, le droit de postliminie a nécessairement lieu pour nous dans les terres de leur obéissance, tout comme dans les nôtres. Car leur état est uni au nôtre, et ne fait qu'un même parti dans cette guerre. Mais si, comme cela se pratique souvent aujourd'hui, un allié se borne à nous fournir les secours stipulés dans les traités, sans rompre lui-même avec notre ennemi, leurs deux états continuant à observer la paix dans leurs relations immédiates, alors les auxiliaires seuls qu'il nous envoie sont participants et associés à la guerre ; ses états gardent la neutralité.

§ 208. Or le droit de *postliminie* n'a point lieu chez les peuples neutres. Car quiconque veut demeurer neutre dans une guerre, est obligé de la considérer, quant à ses effets, comme également juste de part et d'autre, et par conséquent de regarder comme bien acquis tout ce qui est pris par l'un ou l'autre parti. Accorder à l'un le droit de revendiquer les choses enlevées par l'autre, ou le droit de *post-*

liminie dans ses terres, ce serait se déclarer pour lui et quitter l'état de neutralité.

§. 209. Naturellement toutes sortes de biens pourraient se recouvrer par droit de *postliminie*; et pourvu qu'on les reconnaisse certainement, il n'y a aucune raison intrinsèque d'en excepter les biens mobiliaires. Aussi voyons-nous que les anciens ont souvent rendu à leurs premiers maîtres ces sortes de choses reprises sur l'ennemi (*a*). Mais la difficulté de reconnaître les biens de cette nature, et les différends sans nombre qui naîtraient de leur revendication, ont fait établir généralement un usage contraire. Joignez à cela, que le peu d'espérance qui reste de recouvrer des effets pris par l'ennemi, et une fois conduits en lieu de sûreté, fait raisonnablement présumer qu'ils sont abandonnés par les anciens propriétaires. C'est donc avec raison que l'on excepte du droit de *postliminie* les choses mobiliaires, ou le butin, à moins qu'il ne soit repris tout de suite à l'ennemi qui venait de s'en saisir; auquel cas il n'est ni difficile à reconnaître, ni présumé abandonné par le propriétaire. Or la coutume étant une fois reçue et bien établie, il serait injuste d'y donner atteinte (*Prélim.* § 26). Il est vrai que les esclaves chez les Romains n'étaient pas traités comme les autres biens mobiliaires; on les rendait à leurs maîtres, par droit de *postliminie*, lors même qu'on ne rendait pas le reste du butin. La raison en est claire; comme il est toujours aisé de reconnaître un esclave et de savoir à qui il a appartenu, le maître, conservant l'espérance de le recouvrer, n'était pas présumé avoir abandonné son droit.

§ 210. Les prisonniers de guerre qui ont donné leur

(*a*) Voyez-en plusieurs exemples dans Grotius, liv. III, chap. XVI, § 2.

parole, les peuples et les villes qui se sont soumis à l'ennemi, qui lui ont promis ou juré fidélité, ne peuvent d'eux-mêmes retourner à leur premier état par droit de *postliminie;* car la foi doit être gardée, même aux ennemis (§ 174).

§ 211. Mais si le souverain reprend ces villes, ces pays, ou ces prisonniers, qui s'étaient rendus à l'ennemi, il recouvre tous les droits qu'il avait sur eux, et il doit les rétablir dans leur premier état (§ 205). Alors ils jouissent du droit de *postliminie*, sans manquer à leur parole, sans violer leur foi donnée. L'ennemi perd par les armes le droit qu'il avait acquis par les armes. Mais il y a une distinction à faire au sujet des prisonniers de guerre : s'ils étaient entièrement libres sur leur parole, ils ne sont point délivrés par cela seul qu'ils tombent sous la puissance de leur nation, puisqu'ils pouvaient même aller chez eux sans cesser d'être prisonniers : la volonté seule de celui qui les a pris, ou sa soumission entière, peut les dégager. Mais s'ils ont seulement promis de ne pas s'enfuir, promesse qu'ils font souvent pour éviter les incommodités d'une prison, ils ne sont tenus qu'à ne pas sortir d'eux-mêmes des terres de l'ennemi, ou de la place qui leur est assignée pour demeure; et si les troupes de leur parti viennent à s'emparer du lieu où ils habitent, ils sont remis en liberté, rendus à leur nation et à leur premier état par le droit des armes.

§ 212. Quand une ville soumise par les armes de l'ennemi est reprise par celles de son souverain, elle est rétablie dans son premier état, comme nous venons de le voir, et par conséquent dans tous ses droits. On demande si elle recouvre de cette manière ceux de ses biens que l'ennemi avait aliénés lorsqu'il était le maître? Il faut d'abord distinguer entre les biens mobiliaires, qui ne se re-

couvrent point par droit de *postliminie* (§ 209), et les immeubles. Les premiers appartiennent à l'ennemi qui s'en empare, et il peut les aliéner sans retour. Quant aux immeubles, il faut se souvenir que l'acquisition d'une ville, prise dans la guerre, n'est pleine et consommée que par le traité de paix, ou par la soumission entière, par la destruction de l'état auquel elle appartenait (§ 197). Jusque-là, il reste au souverain de cette ville l'espérance de la reprendre, ou de la recouvrer par la paix : et du moment qu'elle retourne en sa puissance, il la rétablit dans tous ses droits (§ 205); par conséquent elle recouvre tous ses biens, autant que de leur nature ils peuvent être recouvrés. Elle reprendra donc ses immeubles, des mains de ceux qui se sont trop pressés de les acquérir. Ils ont fait un marché hasardeux, en les achetant de celui qui n'y avait pas un droit absolu; et s'ils font une perte, ils ont bien voulu s'y exposer. Mais si cette ville avait été cédée à l'ennemi par un traité de paix, ou si elle était tombée pleinement en sa puissance par la soumission de l'état entier, le droit de *postliminie* n'a plus lieu pour elle; et ses biens, aliénés par le conquérant, le sont validement et sans retour. Elle ne peut les réclamer, si dans la suite une heureuse révolution la soustrait au joug du vainqueur. Lorsqu'Alexandre fit présent aux Thessaliens de la somme qu'ils devaient aux Thébains (*voyez ci-dessus* § 77), il était maître absolu de la république de Thèbes, dont il détruisit la ville et fit vendre les habitants.

Les mêmes décisions ont lieu pour les immeubles des particuliers, prisonniers ou non, aliénés par l'ennemi pendant qu'il était maître du pays. Grotius propose la question (*a*) à l'égard des biens immeubles, possédés en pays

(*a*) Liv. III, chap. IX, § 6.

neutre par un prisonnier de guerre. Mais cette question est nulle dans nos principes; car le souverain, qui fait un prisonnier à la guerre, n'a d'autre droit que celui de le retenir jusqu'à la fin de la guerre, ou jusqu'à ce qu'il soit racheté (§§ 148 *et suiv.*); et il n'en acquiert aucun sur ses biens, sinon en tant qu'il peut s'en saisir. Il est impossible de trouver aucune raison naturelle, pourquoi celui qui tient un prisonnier aurait le droit de disposer de ses biens, quand ce prisonnier ne les a pas auprès de lui.

§ 213. Lorsqu'une nation, un peuple, un état, a été subjugué tout entier, on demande si une révolution peut le faire jouir du droit de *postliminie?* Il faut encore distinguer les cas, pour bien répondre à cette question : si cet état subjugué n'a point encore donné les mains à sa nouvelle sujétion, s'il ne s'est pas rendu volontairement, et s'il a seulement cessé de résister, par impuissance; si son vainqueur n'a point quitté l'épée de conquérant, pour prendre le sceptre d'un souverain équitable et pacifique; ce peuple n'est pas véritablement soumis, il est seulement vaincu et opprimé; et lorsque les armes d'un allié le délivrent, il retourne sans doute à son premier état (§ 207). Son allié ne peut devenir son conquérant; c'est un libérateur qu'il est seulement obligé de récompenser. Que si le dernier vainqueur n'étant point allié de l'état dont nous parlons, prétend le retenir sous ses lois comme un prix de sa victoire, il se met à la place du premier conquérant, et devient l'ennemi de l'état opprimé par celui-ci : cet état peut lui résister légitimement, et profiter d'une occasion favorable pour recouvrer sa liberté. S'il avait été opprimé injustement, celui qui l'arrache au joug de l'oppresseur, doit le rétablir généreusement dans tous ses droits (§ 203).

La question change à l'égard d'un état qui s'est rendu

volontairement au vainqueur. Si les peuples, traités non plus en ennemis, mais en vrais sujets, se sont soumis à un gouvernement légitime, ils relèvent désormais d'un nouveau souverain, ou ils sont incorporés à l'état conquérant; ils en font partie, ils suivent sa destinée: leur ancien état est absolument détruit; toutes ses relations, toutes ses alliances expirent (*Liv.* II, § 203). Quel que soit donc le nouveau conquérant qui subjugue dans la suite l'état auquel ces peuples sont unis, ils subissent le sort de cet état, comme la partie suit le sort du tout. C'est ainsi que les nations en ont usé dans tous les temps; je dis les nations même justes et équitables, sur-tout à l'égard d'une conquête ancienne. Les plus modérés se bornent à remettre en liberté un peuple nouvellement soumis, qu'ils ne jugent pas encore parfaitement incorporé, ni bien uni d'inclination à l'état qu'ils ont vaincu.

Si ce peuple secoue le joug lui-même, et se remet en liberté, il rentre dans tous ses droits, il retourne à son premier état, et les nations étrangères ne sont point en droit de juger s'il s'est soustrait à une autorité légitime, ou s'il a rompu ses fers. Ainsi le royaume de Portugal, qui avait été envahi par Philippe II, roi d'Espagne, sous couleur d'un droit héréditaire, mais en effet par la force ou par la terreur des armes, rétablit sa couronne indépendante et rentra dans ses anciens droits, quand il chassa les Espagnols et mit sur le trône le duc de Bragance.

§ 214. Les provinces, les villes et les terres que l'ennemi rend par le traité de paix, jouissent sans doute du droit de *postliminie;* car le souverain doit les rétablir dans leur premier état, dès qu'elles retournent en sa puissance (§ 205), de quelque façon qu'il les recouvre. Quand l'ennemi rend une ville à la paix, il renonce au droit que

les armes lui avaient acquis : c'est comme s'il ne l'eût jamais prise. Il n'y a là aucune raison qui puisse dispenser le souverain de la remettre dans ses droits, dans son premier état.

§ 215. Mais tout ce qui est cédé à l'ennemi par le traité de paix, est véritablement et pleinement aliéné. Il n'a plus rien de commun avec le droit de *postliminie*, à moins que le traité de paix ne soit rompu et annulé.

§ 216. Et comme les choses dont le traité de paix ne dit rien, restent dans l'état où elles se trouvent au moment que la paix est conclue, et sont tacitement cédées de part ou d'autre à celui qui les possède, disons en général que le droit de postliminie n'a plus lieu après la paix conclue. Ce droit est entièrement relatif à l'état de guerre.

§ 217. Cependant, et par cette raison même, il y a ici une exception à faire en faveur des prisonniers de guerre. Leur souverain doit les délivrer à la paix (§ 154). S'il ne le peut, si le sort des armes le force à recevoir des conditions dures et iniques, l'ennemi, qui devrait relâcher les prisonniers lorsque la guerre est finie, lorsqu'il n'a plus rien à craindre d'eux (§§ 150 et 153), continue avec eux l'état de guerre s'il les retient en captivité, et sur-tout s'il les réduit en esclavage (§ 152). Ils sont donc en droit de se tirer de ses mains s'ils en ont les moyens, et de revenir dans leur patrie tout comme en temps de guerre, puisque la guerre continue à leur égard : et alors le souverain, qui doit les protéger, est obligé de les rétablir dans leur premier état (§ 205).

§ 218. Disons plus : ces prisonniers, retenus après la paix sans raison légitime, sont libres dès qu'échappés de leur prison ils se trouvent en pays neutre. Car des ennemis ne peuvent être poursuivis et arrêtés en pays neutre (§ 132) ;

et celui qui retient après la paix un prisonnier innocent, persiste à être son ennemi. Cette règle doit avoir et a effectivement lieu entre les nations chez lesquelles l'esclavage des prisonniers de guerre n'est point reçu et autorisé.

§ 219. Il est assez clair, par tout ce que nous venons de dire, que les prisonniers de guerre doivent être considérés comme des citoyens qui peuvent revenir un jour dans la patrie; et lorsqu'ils reviennent, le souverain est obligé de les rétablir dans leur premier état. De là il suit évidemment que les droits de ces prisonniers, et les obligations auxquelles ils sont astreints, ou les droits d'autrui sur eux, subsistent dans leur entier, et demeurent seulement suspendus, pour la plupart, quant à leur exercice, pendant le temps de la prison.

§ 220. Le prisonnier de guerre conserve donc le droit de disposer de ses biens, et en particulier d'en disposer à cause de mort; et comme il n'y a rien dans son état de captivité qui puisse lui ôter l'exercice de son droit à ce dernier égard, le testament d'un prisonnier de guerre doit valoir dans sa patrie, si aucun vice inhérent ne le rend caduc.

§ 221. Chez les nations qui ont rendu le mariage indissoluble, ou qui l'établissent pour la vie, à moins qu'il ne soit dissous par le juge, le lien subsiste malgré la captivité de l'un des conjoints; et celui-ci de retour chez lui, rentre dans tous ses droits matrimoniaux par droit de *postliminie*.

§ 222. Nous n'entrons point ici dans le détail de ce qui est établi à l'égard du droit de *postliminie*, par les lois civiles de quelques peuples. Observons seulement que ces réglements particuliers n'obligent que les sujets de l'état, et n'ont aucune force contre les étrangers. Nous ne tou-

chons pas non plus à ce qui est réglé dans les traités; ces conventions particulières établissent un droit pactice qui ne regarde que les contractants. Les coutumes introduites par un long et constant usage lient les peuples qui y ont donné un consentement tacite, et doivent être respectées quand elles n'ont rien de contraire à la loi naturelle. Mais celles qui donnent atteinte à cette loi sacrée sont vicieuses et sans force. Loin de se conformer à de pareilles coutumes, toute nation est obligée de travailler à les faire abolir. Chez les Romains le droit de *postliminie* avait lieu même en pleine paix, à l'égard des peuples avec lesquels Rome n'avait *ni liaisons d'amitié, ni droit d'hospitalité, ni alliance* (*a*). C'est que ces peuples-là, ainsi que nous l'avons déjà observé, étaient regardés en quelque façon comme ennemis; des mœurs plus douces ont aboli presque par-tout ce reste de barbarie.

CHAPITRE XV.

Du Droit des particuliers dans la guerre.

§ 225. Le droit de faire la guerre, comme nous l'avons montré dans le chapitre Ier de ce livre, appartient uniquement à la puissance souveraine. Non-seulement c'est à elle de décider s'il convient d'entreprendre la guerre, et de la déclarer; il lui appartient encore de diriger toutes les opérations, comme des choses de la dernière importance pour le salut de l'état. Les sujets ne peuvent donc agir ici d'eux-mêmes,

(*a*) Digest. lib. XLIX, *de Capt. et Postlim.* leg. V, § 2.

et il ne leur est pas permis de commettre aucune hostilité sans ordre du souverain. Bien entendu que la défense de soi-même n'est pas comprise ici sous le terme d'hostilités. Un sujet peut bien repousser la violence même d'un concitoyen, quand le secours du magistrat lui manque; à plus forte raison pourra-t-il se défendre contre l'attaque inopinée des étrangers.

§ 224. L'ordre du souverain qui commande les actes d'hostilité, et qui donne le droit de les commettre, est ou général, ou particulier. La déclaration de guerre qui commande à tous les sujets de *courir sus aux sujets de l'ennemi*, porte un ordre général. Les généraux, les officiers, les soldats, les armateurs et les partisans qui ont des commissions du souverain, font la guerre en vertu d'un ordre particulier.

§ 225. Mais si les sujets ont besoin d'un ordre du souverain pour faire la guerre, c'est uniquement en vertu des lois essentielles à toute société politique, et non par l'effet de quelque obligation relative à l'ennemi; car dès le moment qu'une nation prend les armes contre une autre, elle se déclare ennemie de tous les individus qui composent celle-ci, et les autorise à la traiter comme telle. Quel droit aurait-elle de se plaindre des hostilités que des particuliers commettraient contre elle sans ordre de leur supérieur? La règle dont nous parlons se rapporte donc au droit public général plutôt qu'au droit des gens proprement dit, ou aux principes des obligations réciproques des nations.

§ 226. A ne considérer que le droit des gens en lui-même, dès que deux nations sont en guerre, tous les sujets de l'une peuvent agir hostilement contre l'autre, et lui faire tous les maux autorisés par l'état de guerre. Mais si deux nations se choquaient ainsi de toute la masse de leurs forces,

la guerre deviendrait beaucoup plus cruelle et plus destructive; il serait difficile qu'elle finît autrement que par la ruine entière de l'un des partis; et l'exemple des guerres anciennes le prouve de reste; on peut se rappeler les premières guerres de Rome contre les républiques populaires qui l'environnaient. C'est donc avec raison que l'usage contraire a passé en coutume chez les nations de l'Europe, au moins chez celles qui entretiennent des troupes réglées ou des milices sur pied. Les troupes seules font la guerre, le reste du peuple demeure en repos; et la nécessité d'un ordre particulier est si bien établie, que lors même que la guerre est déclarée entre deux nations, si des paysans commettent d'eux-mêmes quelques hostilités, l'ennemi les traite sans ménagement, et les fait pendre comme il ferait des voleurs ou des brigands. Il en est de même de ceux qui vont en course sur mer : une commission de leur prince, ou de l'amiral, peut seule les assurer, s'ils sont pris, d'être traités comme des prisonniers faits dans une guerre en forme.

§ 227. Cependant on voit encore, dans les déclarations de guerre, l'ancienne formule qui ordonne à tous les sujets, non-seulement de rompre tout commerce avec les ennemis, mais de leur *courir sus*. L'usage interprète cet ordre général. Il autorise, à la vérité, il oblige même tous les sujets, de quelque qualité qu'ils soient, à arrêter les personnes et les choses appartenant à l'ennemi, quand elles tombent entre leurs mains; mais il ne les invite point à entreprendre aucune expédition offensive, sans commission, ou sans ordre particulier.

§ 228. Cependant il est des occasions où les sujets peuvent présumer raisonnablement la volonté de leur souverain, et agir en conséquence de son commandement tacite. C'est

ainsi que, malgré l'usage qui réserve communément aux troupes les opérations de la guerre, si la bourgeoisie d'une place forte prise par l'ennemi ne lui a point promis ou juré la soumission, et qu'elle trouve une occasion favorable de surprendre la garnison et de remettre la place sous les lois du souverain, elle peut hardiment présumer que le prince approuvera cette généreuse entreprise; et qui osera la condamner? Il est vrai que si cette bourgeoisie manque son coup, l'ennemi la traitera avec beaucoup de rigueur. Mais cela ne prouve point que l'entreprise soit illégitime, ou contraire au droit de la guerre. L'ennemi use de son droit, du droit des armes (1), qui l'autorise à employer jusqu'à un certain point la terreur, pour empêcher que les sujets du souverain à qui il fait la guerre, ne se hasardent facilement à tenter de ces coups hardis dont le succès pourrait lui devenir funeste. Nous avons vu, dans la dernière guerre (2), le peuple de Gènes prendre tout-à-coup les armes de lui-même et chasser les Autrichiens de la ville. La république célèbre chaque année la mémoire d'un événement qui la remit en liberté.

§ 229. Les armateurs, qui équipent à leurs frais des vaisseaux pour aller en course, acquièrent la propriété du butin, en récompense de leurs avances et des périls qu'ils courent; et ils l'acquièrent par la concession du souverain, qui leur délivre des commissions. Le souverain leur cède ou le butin entier, ou une partie; cela dépend de l'espèce de contrat qu'il fait avec eux.

Les sujets n'étant pas obligés de peser scrupuleusement la justice de la guerre, qu'ils ne sont pas toujours à portée de bien connaître, et sur laquelle, en cas de doute, ils

(1) Du droit du plus fort. *D.*

(2) En 1746 et 1747. *D.*

doivent s'en rapporter au jugement du souverain (§ 187), il n'y a nul doute qu'ils ne puissent en bonne conscience servir leur patrie, en armant des vaisseaux pour la course; à moins que la guerre ne soit évidemment injuste. Mais, au contraire, c'est pour des étrangers un métier honteux, que celui de prendre des commissions d'un prince, pour pirater sur une nation absolument innocente à leur égard. La soif de l'or est le seul motif qui les y invite; et la commission qu'ils reçoivent, en les assurant de l'impunité, ne peut laver leur infamie. Ceux-là seuls sont excusables, qui assistent de cette manière une nation dont la cause est indubitablement juste, qui n'a pris les armes que pour se garantir de l'oppression : ils seraient même louables, si la haine de l'oppression, si l'amour de la justice, plutôt que celui du gain, les excitait à de généreux efforts, à exposer aux hasards de la guerre leur vie, ou leur fortune.

§ 230. Le noble but de s'instruire dans le métier de la guerre, et de se rendre ainsi plus capable de servir utilement la patrie, a établi l'usage de servir comme volontaire, même dans les armées étrangères; et une fin si louable justifie sans doute cet usage. Les volontaires sont traités aujourd'hui par l'ennemi qui les fait prisonniers, comme s'ils étaient attachés à l'armée dans laquelle ils combattent; rien n'est plus juste. Ils s'unissent de fait à cette armée, ils soutiennent la même cause; peu importe que ce soit en vertu de quelque obligation, ou par l'effet d'une volonté libre.

§ 231. Les soldats ne peuvent rien entreprendre sans le commandement exprès ou tacite de leurs officiers; car ils sont faits pour obéir et exécuter, et non pour agir de leur chef; ils ne sont que des instruments dans la main de

leurs commandants. On se rappellera ici ce que nous entendons par un ordre tacite; c'est celui qui est nécessairement compris dans un ordre exprès, ou dans les fonctions commises par un supérieur. Ce qui est dit des soldats doit s'entendre à proportion des officiers et de tous ceux qui ont quelque commandement subalterne. On peut donc, à l'égard des choses dont le soin ne leur est point commis, comparer les uns et les autres aux simples particuliers, qui ne doivent rien entreprendre sans ordre. L'obligation des gens de guerre est même beaucoup plus étroite; car les lois militaires défendent expressément d'agir sans ordre; et cette discipline est si nécessaire qu'elle ne laisse presque aucun lieu à la présomption. A la guerre, une entreprise qui paraîtra fort avantageuse, et d'un succès presque certain, peut avoir des suites funestes; il serait dangereux de s'en rapporter au jugement des subalternes, qui ne connaissent pas toutes les vues du général, et qui n'ont pas ses lumières; il n'est pas à présumer que son intention soit de les laisser agir d'eux-mêmes. Combattre sans ordre, c'est presque toujours, pour un homme de guerre, combattre contre l'ordre exprès ou contre la défense. Il ne reste donc guère que le cas de la défense de soi-même, où les soldats et subalternes puissent agir sans ordre. Dans ce cas, l'ordre se présume avec sûreté; ou plutôt le droit de défendre sa personne de toute violence, appartient naturellement à chacun, et n'a besoin d'aucune permission. Pendant le siége de Prague (1), dans la dernière guerre, des grenadiers français, sans ordre et sans officiers, firent une sortie, s'emparèrent d'une batterie, encloüèrent une partie du canon, et emmenèrent l'autre dans la place. La sévérité romaine les eût punis de

(1) En 1742.

mort. On connaît le fameux exemple du consul Manlius (*a*), qui fit mourir son propre fils victorieux, parce qu'il avait combattu sans ordre. Mais la différence des temps et des mœurs oblige un général à tempérer cette sévérité. M. le maréchal de Belle-Isle réprimanda en public ces braves grenadiers ; mais il leur fit distribuer sous main de l'argent, en récompense de leur courage et de leur bonne volonté. Dans un autre siége fameux de la même guerre, au siége de Coni (1), les soldats de quelques bataillons, logés dans les fossés, firent d'eux-mêmes, en l'absence des officiers, une sortie vigoureuse qui leur réussit. M. le baron de Leutrum fut obligé de pardonner cette faute, pour ne pas éteindre une ardeur qui faisait toute la sûreté de sa place. Cependant il faut, autant qu'il est possible, réprimer cette impétuosité désordonnée ; elle peut devenir funeste. Avidius-Cassius punit de mort quelques officiers de son armée, qui étaient allés sans ordre, avec une poignée de monde, surprendre un corps de 3000 hommes, et l'avaient taillé en pièces. Il justifia cette rigueur en disant qu'*il pouvait se faire qu'il y eût une embuscade :* dicens *evenire potuisse ut essent insidiæ* (*b*).

§ 232. L'état doit-il dédommager les particuliers des pertes qu'ils ont souffertes dans la guerre ? On peut voir dans Grotius (*c*), que les auteurs se sont partagés sur cette question. Il faut distinguer ici deux sortes de dommages ; ceux que cause l'état, ou le souverain lui-même, et ceux que fait l'ennemi. De la première espèce, les uns sont

(*a*) Tit.-Liv. lib. VIII, cap. 7.

(1) En 1744.

(*b*) Vulcatius Gallican. cité par Grotius, liv. III, chap. XVIII, § I, not. 6.

(*c*) Liv. III, chap. XX, § 8.

causés librement et par précaution, comme quand on prend le champ, la maison, ou le jardin d'un particulier, pour y construire le rempart d'une ville, ou quelque autre pièce de fortification; quand on détruit ses moissons, ou ses magasins, dans la crainte que l'ennemi n'en profite. L'état doit payer ces sortes de dommages au particulier, qui n'en doit supporter que sa *quote-part*. Mais d'autres dommages sont causés par une nécessité inévitable : tels sont, par exemple, les ravages de l'artillerie dans une ville que l'on reprend sur l'ennemi. Ceux-ci sont des accidents, des maux de la fortune, pour les propriétaires sur qui ils tombent. Le souverain doit équitablement y avoir égard, si l'état de ses affaires le lui permet; mais on n'a point d'action contre l'état pour des malheurs de cette nature, pour des pertes qu'il n'a point causées librement, mais par nécessité et par accident, en usant de ses droits. J'en dis autant des dommages causés par l'ennemi. Tous les sujets sont exposés à ces dommages; malheur à celui sur qui ils tombent! On peut bien, dans une société, courir ce risque pour les biens, puisqu'on le court pour la vie. Si l'état devait à la rigueur dédommager tous ceux qui perdent de cette manière, les finances publiques seraient bientôt épuisées; il faudrait que chacun contribuât du sien dans une juste proportion; ce qui serait impraticable. D'ailleurs ces dédommagements seraient sujets à mille abus, et d'un détail effrayant. Il est donc à présumer que ce n'a jamais été l'intention de ceux qui se sont unis en société.

Mais il est très-conforme aux devoirs de l'état et du souverain, et très-équitable par conséquent, très-juste même, de soulager autant qu'il se peut les infortunés que les ravages de la guerre ont ruinés, de même que de prendre

soin d'une famille dont le chef et le soutien a perdu la vie pour le service de l'état. Il est bien des dettes sacrées pour qui connaît ses devoirs, quoiqu'elles ne donnent point d'action contre lui (*).

CHAPITRE XVI.

De diverses Conventions qui se font dans le cours de la guerre.

§ 233. La guerre deviendrait trop cruelle et trop funeste, si tout commerce était absolument rompu entre ennemis. Il reste encore, suivant la remarque de Grotius (*a*), des *commerces de guerre*, comme Virgile (*b*) et Tacite (*c*) les appellent. Les occurrences, les événements de la guerre, obligent les ennemis à faire entre eux diverses conventions.

(*) C'est en général un devoir indispensable pour tout souverain, de prendre les mesures les plus efficaces pour que ses sujets qui sont en guerre n'en souffrent que le moins possible, bien loin de les exposer volontairement à de plus grands maux. Pendant les guerres des Pays-Bas, Philippe II défendit de rendre ou d'échanger les prisonniers de guerre. Il défendit aux paysans, sous peine de mort, de payer des contributions pour se racheter de l'incendie et du pillage; et il interdit, sous les mêmes peines, les sauvegardes. Les états-généraux opposèrent de très-sages mesures à cette barbare ordonnance. Ils publièrent un édit dans lequel, après avoir représenté les suites funestes de la barbarie espagnole, ils exhortaient les Flamands à penser à leur conservation, et menaçaient d'user de représailles contre ceux qui obéiraient au cruel édit de Philippe. Par-là ils mirent fin aux horreurs qu'il avait causées.

(*a*) Liv. III, chap. XXI, § 1.

(*b*) . . . . . *Belli commercia Turnus*
Sustulit ista prior. . . . . .
Æneid. X, v. 352.

(*c*) *Annal.* lib. XIV, cap. 33.

Comme nous avons traité en général de la foi qui doit être gardée entre ennemis, nous sommes dispensés de prouver ici l'obligation de remplir avec fidélité ces conventions faites pendant la guerre : il nous reste à en expliquer la nature. On convient quelquefois de suspendre les hostilités pour un certain temps : si cette convention est faite seulement pour un terme fort court, et pour quelque lieu en particulier, on l'appelle *cessation* ou *suspension d'armes*. Telles sont celles qui se font pour enterrer les morts après un assaut ou après un combat, et pour un pourparler, pour une conférence entre les chefs ennemis. Si l'accord est pour un temps plus considérable, et sur-tout s'il est général, on l'appelle plus particulièrement du nom de *trêve*. Plusieurs se servent indifféremment de l'une ou de l'autre de ces expressions.

§ 234. La *trêve*, ou la *suspension d'armes*, ne termine point la guerre; elle en suspend seulement les actes.

§ 235. La trêve est particulière, ou universelle. Dans la première, les hostilités cessent seulement en certains lieux, comme entre une place et l'armée qui en fait le siége. La seconde les fait cesser généralement et en tous lieux, entre les deux puissances qui sont en guerre. On pourrait encore distinguer des trêves particulières, par rapport aux actes d'hostilité, ou aux personnes; c'est-à-dire, que l'on peut convenir de s'abstenir pour un temps de certaine espèce d'hostilités, ou que deux corps d'armée peuvent arrêter entre eux une trêve ou suspension d'armes, sans rapport à aucun lieu.

§ 236. Quand une trêve générale est à longues années, elle ne diffère guère de la paix, sinon en ce qu'elle laisse indécise la question qui fait le sujet de la guerre. Lorsque deux nations sont lasses de la guerre, sans pouvoir con-

venir sur ce qui forme leurs différends, elles ont recours à cette espèce d'accord. C'est ainsi qu'il ne s'est fait communément, au lieu de paix, que des trèves à longues années entre les chrétiens et les Turcs; tantôt par un faux esprit de religion, tantôt parce que ni les uns ni les autres n'ont voulu se reconnaître réciproquement pour maîtres légitimes de leurs possessions respectives.

§ 237. Pour qu'un accord soit valide, il faut qu'il soit fait avec un pouvoir suffisant. Tout ce qui se fait à la guerre est fait en l'autorité de la puissance souveraine, qui seule a le droit et d'entreprendre la guerre et d'en diriger les opérations (§ 4). Mais il est impossible qu'elle exécute tout par elle-même; il faut nécessairement qu'elle communique une partie de son pouvoir à ses ministres et officiers. Il s'agit de savoir quelles sont les choses dont le souverain se réserve la disposition, et quelles on présume naturellement qu'il confie aux ministres de ses volontés, aux généraux et autres officiers à la guerre. Nous avons établi et expliqué ci-dessus (*liv.* II, § 207) le principe qui doit servir ici de règle générale. S'il n'y a point de mandement spécial du souverain, celui qui commande en son nom est censé revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour l'exercice raisonnable et salutaire de ses fonctions, pour tout ce qui est une suite naturelle de sa commission; le reste est réservé au souverain, qu'on ne présume point avoir communiqué de son pouvoir au-delà de ce qui est nécessaire pour le bien des affaires. Suivant cette règle, la trève générale ne peut être conclue et arrêtée que par le souverain lui-même, ou par celui à qui il en a expressément donné le pouvoir; car il n'est point nécessaire, pour le succès des opérations, qu'un général soit revêtu d'une autorité si étendue. Elle passerait les termes de ses fonctions, qui sont de diriger

les opérations de la guerre là où il commande, et non de régler les intérêts généraux de l'état. La conclusion d'une trève générale est une chose si importante que le souverain est toujours censé se l'être réservée. Un pouvoir si étendu ne convient qu'au gouverneur ou vice-roi d'un pays éloigné, pour les états qu'il gouverne; encore, si la trève est à longues années, est-il naturel de présumer qu'elle a besoin de la ratification du souverain. Les consuls et autres généraux romains pouvaient accorder des trèves générales pour le temps de leur commandement; mais si ce temps était considérable, ou s'ils étendaient la trève plus loin, la ratification du sénat et du peuple y était nécessaire. Une trève même particulière, mais pour un long-temps, semble encore passer le pouvoir ordinaire d'un général; il ne peut la conclure que sous réserve de la ratification.

Mais pour ce qui est des trèves particulières pour un terme court, il est souvent nécessaire, presque toujours convenable, que le général ait le pouvoir de les conclure : nécessaire, toutes les fois qu'on ne peut attendre le consentement du prince; convenable, dans les occasions où la trève ne tend qu'à épargner le sang, et ne peut tourner qu'au commun avantage des contractants. On présume donc naturellement que le général, ou le commandant en chef, est revêtu de ce pouvoir. Ainsi le gouverneur d'une place et le général assiégeant peuvent arrêter des cessations d'armes pour enterrer les morts, pour entrer en pourparler; ils peuvent même convenir d'une trève de quelques mois, à condition que la place se rendra, si elle n'est pas secourue dans ce terme, etc. De pareilles conventions ne tendent qu'à adoucir les maux de la guerre, et ne peuvent probablement causer de préjudice à personne.

§ 238. Toutes ces trèves et suspensions d'armes se con-

cluent par l'autorité du souverain, qui consent aux unes immédiatement, et aux autres par le ministère de ses généraux et officiers; elles engagent sa foi, et il doit veiller à leur observation.

§ 239. La trève oblige les parties contractantes, dès le moment qu'elle est conclue. Mais elle ne peut avoir force de loi, à l'égard des sujets de part et d'autre, que quand elle a été solennellement publiée; et comme une loi inconnue ne saurait imposer d'obligation, la trève ne lie les sujets qu'à mesure qu'elle leur est dûment notifiée; de sorte que, si avant qu'ils aient pu en avoir une connaissance certaine, ils commettent quelque chose de contraire, quelque hostilité, on ne peut les punir. Mais comme le souverain doit remplir ses promesses, il est obligé de faire restituer les prises faites depuis le moment où la trève a dû commencer. Les sujets qui ne l'ont pas observée faute de la connaître, ne sont tenus à aucun dédommagement, non plus que leur souverain, qui n'a pu la leur notifier plus tôt. C'est un accident où il n'y a ni de sa faute, ni de la leur. Un vaisseau se trouvant en pleine mer lors de la publication d'une trève, rencontre un vaisseau ennemi et le coule à fond; comme il n'est coupable de rien, il ne peut être tenu du dommage. S'il a pris ce vaisseau, il est seulement obligé à le rendre; ne pouvant le retenir contre la trève. Mais ceux qui, par leur faute, ignoreraient la publication de la trève, seraient tenus à réparer le dommage qu'ils auraient causé contre sa teneur. La faute simple, et sur-tout la faute légère, peut bien éviter, jusqu'à un certain point, la punition; et certainement elle ne mérite pas la même peine que le dol; mais elle ne dispense point de la réparation du dommage. Afin d'éviter autant qu'il se peut toute difficulté, les souverains ont coû-

tume, dans les trèves, comme dans les traités de paix, de fixer des termes différents, suivant la situation et la distance des lieux, pour la cessation des hostilités.

§ 240. Puisque la trève ne peut obliger les sujets si elle ne leur est connue, elle doit être solennellement publiée dans tous les lieux où l'on veut qu'elle soit observée.

§ 241. Si des sujets, gens de guerre, ou simples particuliers, donnent atteinte à la trève, la foi publique n'est point violée, ni la trève rompue pour cela; mais les coupables doivent être contraints à la réparation complète du dommage, et punis sévèrement. Le souverain, refusant de faire justice sur les plaintes de l'offensé, prendrait part lui-même à la faute, et violerait la trève.

§ 242. Or si l'un des contractants, ou quelqu'un par son ordre, ou seulement avec son consentement, vient à commettre quelque acte contraire à la trève, il fait injure à l'autre partie contractante; la trève est rompue, et la partie lésée peut courir incessamment aux armes, non-seulement pour reprendre les opérations de la guerre, mais encore pour (1) venger la nouvelle injure qu'elle vient de recevoir.

§ 243. Cependant on convient quelquefois d'une peine que subira l'infracteur de la trève, et alors la trève n'est pas rompue tout de suite à la première infraction. Si la partie coupable se soumet à la peine et répare le dommage, la trève subsiste; l'offensé n'a rien à prétendre de plus. Que si l'on est convenu d'une alternative, savoir, qu'en cas d'infraction le coupable subira une certaine peine, ou que la trève sera rompue, c'est à la partie lésée de

(1) Pour *obtenir satisfaction* de la nouvelle injure, etc. De même, on fera mieux de substituer le mot *satisfaction* à celui de *peine* dans le paragraphe suivant. Moyennant quoi l'on évitera tout abus et ambiguïté. *D.*

choisir si elle veut exiger la peine, ou profiter du droit de reprendre les armes; car si l'infracteur avait le choix, la stipulation de l'alternative serait vaine, puisqu'en refusant de subir la peine stipulée simplement, il romprait l'accord et donnerait par-là à l'offensé le droit de reprendre les armes. D'ailleurs, dans des clauses de sûreté, comme celle-là, on ne présume point que l'alternative soit mise en faveur de celui qui manque à ses engagements; et il serait même ridicule de supposer qu'il se réserve l'avantage de rompre par son infraction, plutôt que de subir la peine; il n'a qu'à rompre tout simplement. La clause pénale n'est destinée qu'à éviter que la trève ne soit rompue si facilement, et elle ne peut être mise avec l'alternative que pour ménager à la partie lésée le droit de rompre, si elle le juge à propos, un accord où la conduite de son ennemi lui montre peu de sûreté.

§ 244. Il est nécessaire de bien déterminer le temps de la trève, afin qu'il n'y ait ni doute, ni contestation, sur le moment où elle commence et celui où elle finit. La langue française, extrêmement claire et précise pour qui sait la parler, offre des expressions à l'épreuve de la chicane la plus raffinée. Avec les mots *inclusivement* et *exclusivement*, on évite toute l'ambiguïté qui peut se trouver dans la convention à l'égard des deux termes de la trève, de son commencement et de sa fin. Par exemple, si l'on dit que la trève durera depuis le premier de mars inclusivement jusqu'au 15 d'avril aussi inclusivement, il ne reste aucun doute: au lieu que si l'on eût dit simplement, du premier mars au 15 d'avril, il y aurait lieu de disputer si ces deux jours, qui servent de termes, sont compris ou non dans la trève. En effet, les auteurs se partagent sur cette question. A l'égard du premier de ces deux jours, il paraît in-

dubitable qu'il est compris dans la trève ; car si l'on convient qu'il y aura trève depuis le premier de mars, cela veut dire naturellement, que les hostilités cesseront le premier de mars. Il y a un peu plus de doute à l'égard du dernier jour ; l'expression *jusques* semblant le séparer du temps de l'armistice. Cependant, comme on dit souvent, *jusques et compris* un tel jour, le mot *jusques* n'est pas nécessairement exclusif, suivant le génie de la langue ; et comme la trève, qui épargne le sang humain, est sans doute une matière favorable, le plus sûr est peut-être d'y comprendre le jour même du terme. Les circonstances peuvent aussi servir à déterminer le sens ; mais on a grand tort de ne pas ôter toute équivoque, quand il n'en coûte pour cela qu'un mot de plus.

Le mot de *jour* doit s'entendre d'un jour naturel dans les conventions de nation à nation ; car c'est en ce sens que le *jour* leur sert de commune mesure : la manière de compter par jours civils vient du droit civil de chaque peuple, et varie selon les pays. Le jour naturel commence au lever du soleil, et sa durée est de vingt-quatre heures, ou d'une révolution diurne du soleil. Si donc l'on convient d'une trève de cent jours, à commencer au premier de mars, la trève commence au lever du soleil le premier de mars, et elle doit durer cent jours de vingt-quatre heures chacun. Mais comme le soleil ne se lève pas toute l'année à la même heure, pour ne pas donner dans la minutie et dans une chicane indigne de la bonne foi qui doit régner dans ces sortes de conventions, il faut sans doute entendre que la trève finit au lever du soleil, comme elle a commencé. Le terme d'un jour s'entend d'un soleil à l'autre, sans chicaner sur quelques moments dont son lever avance ou retarde. Celui qui, ayant fait une trève de cent jours, à com-

mencer au 21 de juin, où le soleil se lève environ à quatre heures, prendrait les armes à cette même heure le jour que la trève doit finir, et surprendrait son ennemi avant le lever du soleil, cet homme, sans doute, serait regardé comme un chicaneur sans foi.

Si l'on n'a point marqué de terme pour le commencement de la trève, comme elle oblige les contractants aussitôt qu'elle est conclue (§ 239), ils doivent la faire incessamment publier, pour qu'elle soit observée ; car elle n'oblige les sujets que du moment qu'elle est dûment publiée relativement à eux (*ibid.*) ; et elle ne commence à courir que du moment de la première publication, à moins qu'on ne soit autrement convenu.

§ 245. L'effet général de la trève est de faire cesser absolument toute hostilité ; et pour éviter toute dispute sur les actes qui méritent ce nom, la règle générale est que chacun, pendant la trève, peut faire chez soi, dans les lieux dont il est maître, tout ce qu'il serait en droit de faire en pleine paix. Ainsi la trève n'empêche point qu'un prince ne puisse lever des soldats, assembler une armée dans ses états, y faire marcher des troupes, y appeler même des auxiliaires, réparer les fortifications d'une place qui n'est point actuellement assiégée. Puisqu'il est en droit de faire toutes ces choses chez lui en temps de paix, la trève ne peut lui en ôter la liberté. Aurait-il prétendu, par cet accord, se lier les mains sur des choses que la continuation des hostilités ne pouvait l'empêcher de faire ?

§ 246. Mais profiter de la cessation d'armes pour exécuter sans péril des choses qui portent préjudice à l'ennemi, et que l'on n'aurait pu entreprendre avec sûreté au milieu des hostilités, c'est vouloir surprendre et tromper l'ennemi avec qui l'on contracte, c'est rompre la trève.

Cette seconde règle générale nous servira à résoudre divers cas particuliers.

§ 247. La trève conclue entre le gouverneur d'une place et le général qui l'assiége, ôte à l'un et à l'autre la liberté de continuer les travaux. Cela est manifeste pour le dernier, car ses travaux sont des actes d'hostilité. Mais le gouverneur, de son côté, ne peut profiter de la suspension d'armes pour réparer les brèches, ou pour élever de nouvelles fortifications. L'artillerie des assiégeants ne lui permet point de travailler impunément à de pareils ouvrages pendant le cours des hostilités; ce serait donc au préjudice de ceux-ci qu'il y emploîrait le temps de la trève; et ils ne sont pas obligés d'être dupes à ce point: ils regarderont avec raison l'entreprise comme une infraction à la trève. Mais la cessation d'armes n'empêche point le gouverneur de continuer, dans l'intérieur de sa place, des travaux auxquels les attaques et le feu de l'ennemi n'étaient pas un obstacle. Au dernier siége de Tournay (1), on convint d'un armistice après la reddition de la ville : pendant sa durée, le gouverneur souffrit que les Français fissent toutes leurs dispositions contre la citadelle, qu'ils poussassent leurs travaux, dressassent leurs batteries, parce que de son côté il débarrassait l'intérieur, des décombres dont un magasin sauté en l'air l'avait rempli, et établissait des batteries sur le rempart. Mais il pouvait travailler presque sans danger à tout cela, quand même les opérations du siége auraient commencé; au lieu que les Français n'eussent pu pousser leurs travaux avec tant de diligence, ni faire leurs approches et établir leurs batteries, sans perdre beaucoup de monde. Il n'y avait donc nulle égalité; et la trève ne tournait, sur ce pied-là, qu'au seul avantage des assiégeants,

(1) En 745.

La prise de la citadelle en fut avancée peut-être de quinze jours.

§ 248. Si la trève est conclue ou pour régler les conditions de la capitulation, ou pour attendre les ordres des souverains respectifs, le gouverneur assiégé ne peut en profiter pour faire entrer du secours ou des munitions dans sa place; car ce serait abuser de la trève pour surprendre l'ennemi : ce qui est contraire à la bonne foi. L'esprit d'un pareil accord est manifestement, que toutes choses doivent demeurer en état, comme elles sont au moment qu'on le conclut.

§ 249. Mais il ne faut point étendre ceci à une cessation d'armes convenue pour quelque sujet particulier, pour enterrer les morts, par exemple. Celle-ci s'interprète relativement à son objet. Ainsi on cesse de tirer, ou par-tout, ou seulement à une attaque, suivant que l'on en est convenu, afin que chaque parti puisse librement retirer ses morts; et tandis que le feu cesse, il n'est pas permis de pousser des travaux auxquels il s'opposait : ce serait rompre la trève, voulant en abuser. Mais rien n'empêche que, pendant une suspension d'armes de cette nature, le gouverneur ne fasse entrer sans bruit quelque secours, par un endroit éloigné de l'attaque. Tant pis pour l'assiégeant, si, s'endormant sur un pareil armistice, il s'est relâché de sa vigilance. L'armistice, par lui-même, ne facilite point l'entrée de ce secours.

§ 250. De même si une armée, engagée dans un mauvais pas, propose et conclut un armistice pour enterrer les morts après un combat, elle ne pourra, pendant la suspension d'armes, sortir de ses défilés à la vue de l'ennemi, et se retirer impunément. Ce serait vouloir profiter de l'accord, pour exécuter ce qu'elle n'eût pu faire sans

cela : elle aurait tendu un piége; et les conventions ne peuvent être des piéges. L'ennemi la repoussera donc avec justice, dès qu'elle voudra sortir de son poste. Mais si cette armée défile sans bruit par ses derrières, et se met en lieu de sûreté, elle n'aura rien fait contre la parole donnée. Une suspension d'armes, pour enterrer les morts, n'emporte autre chose, sinon que de part et d'autre on ne s'attaquera point pendant que l'on vaquera à ce devoir d'humanité. L'ennemi ne pourra s'en prendre qu'à sa propre négligence : il devait stipuler que, pendant la cessation d'armes, chacun demeurerait dans son poste; ou bien il devait faire bonne garde; et s'apercevant du dessein de cette armée, il lui était permis de s'y opposer. C'est un stratagème fort innocent, que de proposer une cessation d'armes pour un objet particulier, dans la vue d'endormir l'ennemi, et de couvrir un dessein de retraite.

Mais si la trève n'est pas faite seulement pour quelque objet particulier, c'est mauvaise foi que d'en profiter pour prendre quelque avantage, par exemple, pour occuper un poste important, pour s'avancer dans le pays ennemi : ou plutôt cette dernière démarche serait une violation de la trève; car avancer dans le pays ennemi, est un acte d'hostilité.

§ 251. Or puisque la trève suspend les hostilités sans mettre fin à la guerre, pendant sa durée il faut laisser toutes choses en état, comme elles se trouvent, dans les lieux dont la possession est disputée; et il n'est pas permis d'y rien entreprendre au préjudice de l'ennemi. C'est une troisième règle générale.

§ 252. Lorsque l'ennemi retire ses troupes d'un lieu, et l'abandonne absolument, c'est une marque qu'il ne veut plus le posséder; et en ce cas rien n'empêche qu'on ne

puisse occuper ce lieu-là pendant la trève. Mais s'il paraît par quelque indice, qu'un poste, une ville ouverte, ou un village, n'est point abandonné par l'ennemi, qu'il y conserve ses droits ou ses prétentions, quoiqu'il néglige de le garder, la trève ne permet point de s'en emparer. C'est une hostilité que d'enlever à l'ennemi ce qu'il prétend retenir.

§ 253. C'est de même une hostilité, sans doute, que de recevoir les villes ou les provinces qui veulent se soustraire à l'empire d'un ennemi, et se donner à nous. On ne peut donc les recevoir pendant la trève, qui suspend tous les actes d'hostilité.

§ 254. Bien moins est-il permis, dans ce temps-là, d'exciter les sujets de l'ennemi à la révolte, ou de tenter la fidélité de ses gouverneurs et de ses garnisons. Ce sont-là, non-seulement des actes d'hostilité, mais des hostilités odieuses (§ 180). Pour ce qui est des déserteurs et des transfuges, on peut les recevoir pendant la trève, puisqu'on les reçoit, même en pleine paix, quand on n'a point de traité qui le défende; et si l'on avait un pareil traité, l'effet en est annulé, ou au moins suspendu, par la guerre qui est survenue.

§ 255. Saisir les personnes, ou les choses qui appartiennent à l'ennemi, sans qu'on y ait donné lieu par quelque faute particulière, est un acte d'hostilité, et par conséquent il ne peut se faire pendant la trève.

§ 256. Et puisque le droit de *postliminie* n'est fondé que sur l'état de guerre (*voyez le chap.* XIV *de ce livre*), il ne peut s'exercer pendant la trève, qui suspend tous les actes de la guerre, et qui laisse toutes choses en état (§ 251). Les prisonniers mêmes ne peuvent alors se soustraire au pouvoir de l'ennemi, pour être rétablis dans leur

premier état; car l'ennemi est en droit de les retenir pendant la guerre; et c'est seulement quand elle finit, que son droit sur leur liberté expire (§ 148).

§ 257. Naturellement il est permis aux ennemis d'aller et de venir les uns chez les autres pendant la trève, surtout si elle est faite pour un temps considérable, tout comme cela est permis en temps de paix, puisque les hostilités sont suspendues. Mais il est libre à chaque souverain, comme il le lui serait aussi en pleine paix, de prendre des précautions pour empêcher que ces allées et venues ne lui soient préjudiciables. Des gens, avec qui il va bientôt rentrer en guerre, lui sont suspects à juste titre. Il peut même, en faisant la trève, déclarer qu'il n'admettra aucun des ennemis dans les lieux de son obéissance.

§ 258. Ceux qui, étant venus dans les terres de l'ennemi pendant la trève, y sont retenus par une maladie, ou par quelque autre obstacle insurmontable, et s'y trouvent encore à la fin de la trève, peuvent à la rigueur être faits prisonniers. C'est un accident qu'ils pouvaient prévoir, et auquel ils ont bien voulu s'exposer. Mais l'humanité et la générosité demandent pour l'ordinaire qu'on leur donne un délai suffisant pour se retirer.

§ 259. Si dans le traité d'une trève on retranche ou ajoute à tout ce qui vient d'être dit, c'est une convention particulière qui oblige les contractants. Ils doivent tenir ce qu'ils ont validement promis; et les obligations qui en résultent forment un droit pactice, dont le détail n'entre point dans le plan de cet ouvrage.

§ 260. La trève ne faisant que suspendre les effets de la guerre (§ 233), au moment qu'elle expire les hostilités recommencent, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle dé

claration de guerre; car chacun sait d'avance que dès ce moment la guerre reprendra son cours; et les raisons qui en rendent la déclaration nécessaire (voyez le § 51) n'ont point lieu ici.

Cependant une trève à longues années ressemble fort à la paix; et elle en diffère seulement en ce qu'elle laisse subsister le sujet de la guerre. Or, comme il peut arriver que les circonstances et les dispositions aient fort changé de part et d'autre dans un long espace de temps, il est tout-à-fait convenable à l'amour de la paix, qui sied si bien aux souverains, au soin qu'ils doivent prendre d'épargner le sang de leurs sujets, et même celui des ennemis, il est, dis-je, tout-à-fait convenable à ces dispositions de ne point reprendre les armes à la fin d'une trève qui en avait fait disparaître et oublier tout l'appareil, sans faire quelque déclaration qui puisse inviter l'ennemi à prévenir une nouvelle effusion de sang. Les Romains ont donné l'exemple d'une modération si louable. Ils n'avaient fait qu'une trève avec la ville de Véies, et même leurs ennemis n'en avaient pas attendu la fin pour recommencer les hostilités; cependant la trève expirée, il fut décidé par le collége des *féciaux* qu'on enverrait demander satisfaction avant de reprendre les armes (*a*).

§ 261. Les capitulations des places qui se rendent, tiennent un des premiers rangs parmi les conventions qui se font entre ennemis dans le cours de la guerre. Elles sont arrêtées d'ordinaire entre le général assiégeant et le gouverneur de la place, agissant l'un et l'autre par l'autorité qui est attribuée à leur charge ou à leur commission. Nous avons exposé ailleurs (*liv.* II, *chap.* 14), les principes du pouvoir qui est confié aux puissances subalternes, avec

(*a*) Tit.-Liv. lib. IV, cap. 30.

les règles générales pour en juger; et tout cela vient d'être rappelé en peu de mots, et appliqué en particulier aux généraux et autres commandants en chef dans la guerre (§ 237). Puisqu'un général et un commandant de place doivent être naturellement revêtus de tous les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions, on est en droit de présumer qu'ils ont ces pouvoirs ; et celui de conclure une capitulation est certainement de ce nombre, sur-tout lorsqu'on ne peut attendre les ordres du souverain. Le traité qu'ils auront fait à ce sujet sera donc valide; et il obligera les souverains au nom et en l'autorité desquels les commandants respectifs ont agi.

§ 262. Mais il faut bien remarquer que si ces officiers ne veulent pas excéder leurs pouvoirs, ils doivent se tenir exactement dans les termes de leurs fonctions, et ne point toucher aux choses qui ne leur sont pas commises. Dans l'attaque et la défense, dans la prise ou dans la reddition d'une place, il s'agit uniquement de sa possession et non de la propriété, ou du droit; il s'agit aussi du sort de la garnison. Ainsi les commandants peuvent convenir de la manière dont la ville qui capitule sera possédée ; le général assiégeant peut promettre la sûreté des habitants, la conservation de la religion, des franchises, des priviléges. Et quant à la garnison, il peut lui accorder de sortir avec armes et bagages avec tous les honneurs de la guerre, d'être escortée et conduite en lieu de sûreté, etc. Le commandant de la place peut la remettre à discrétion, s'il y est contraint par l'état des choses; il peut se rendre lui et sa garnison prisonniers de guerre, ou s'engager qu'ils ne porteront point les armes contre ce même ennemi et ses alliés jusqu'à un terme convenu, même jusqu'à la fin de la guerre; et il promet validement pour ceux qui sont sous

ses ordres, obligés de lui obéir tant qu'il demeure dans les termes de ses fonctions (§ 23).

Mais si le général assiégeant s'avisait de promettre que son maître ne pourra jamais s'approprier la place conquise, ou qu'il sera obligé de la rendre après un certain temps, il sortirait des bornes de ses pouvoirs, en contractant sur des choses dont le soin ne lui est pas commis. Et il faut en dire autant du commandant qui, dans la capitulation, entreprendrait d'aliéner sa place pour toujours, d'ôter à son souverain le droit de la reprendre, ou qui promettrait que sa garnison ne portera jamais les armes, même dans une autre guerre. Ses fonctions ne lui donnent pas un pouvoir si étendu. S'il arrive donc que dans les conférences pour la capitulation l'un des commandants ennemis insiste sur des conditions que l'autre ne se croit pas en pouvoir d'accorder, ils ont un parti à prendre; c'est de convenir d'une suspension d'armes, pendant laquelle toutes choses demeurent dans leur état jusqu'à ce qu'on ait reçu des ordres supérieurs.

§ 263. On a dû voir dès l'entrée de ce chapitre, pourquoi nous nous dispensons de prouver ici que toutes ces conventions faites pendant le cours de la guerre doivent être observées avec fidélité. Contentons-nous donc de remarquer, au sujet des capitulations en particulier, que s'il est injuste et honteux de les violer, cette perfidie devient souvent préjudiciable à celui qui s'en rend coupable. Quelle confiance prendra-t-on désormais en lui? Les villes qu'il attaquera supporteront les plus cruelles extrémités plutôt que de se fier à sa parole. Il fortifie ses ennemis en les poussant à une défense désespérée; et tous les siéges qu'il lui faudra entreprendre deviendront terribles. Au contraire la fidélité gagne la confiance et les cœurs, elle facilite les en-

treprises, lève les obstacles, et prépare de glorieux succès. L'histoire nous en fournit un bel exemple dans la conduite de Georges Baste, général des Impériaux, en 1602, contre Battory et les Turcs. Les révoltés du parti de Battory ayant emporté Bistrith, autrement Nissa, Baste reprit cette place par une capitulation, qui fut violée en son absence par quelques soldats allemands; ce qu'il n'eut pas sitôt appris à son retour, qu'il fit pendre tous ces soldats, et paya de ses deniers aux habitants le dommage qui leur avait été fait. Cette action toucha si fort les révoltés, qu'ils se soumirent tous à l'empereur sans demander d'autre sûreté que la parole de Baste (*a*).

§ 264. Les particuliers, gens de guerre ou autres, qui se trouvent seuls vis-à-vis de l'ennemi, sont, par cette nécessité, remis à leur propre conduite; ils peuvent faire, quant à leur personne, ce que ferait un commandant par rapport à lui-même et à sa troupe; en sorte que s'ils font quelque promesse, à raison de l'état où ils se trouvent, pourvu qu'elle ne touche point à des choses qui ne peuvent jamais être de la compétence d'un particulier, cette promesse est valide, comme faite avec un pouvoir suffisant; car lorsqu'un sujet ne peut ni recevoir les ordres du souverain, ni jouir de sa protection, il rentre dans ses droits naturels, et doit pourvoir à sa sûreté par tous moyens justes et honnêtes. Ainsi, quand ce particulier a promis une somme pour sa rançon, loin que le souverain puisse le dégager de sa promesse, il doit l'obliger à la tenir. Le bien de l'état demande que la foi soit gardée, et que les sujets aient ce moyen de sauver leur vie, ou de recouvrer leur liberté.

C'est ainsi qu'un prisonnier relâché sur sa parole, doit

(*a*) *Mémoires de Sully*, rédigés par M. de l'Ecluse; t. IV, p. 179 et 180.

la tenir religieusement; et son souverain n'est point en droit de s'y opposer; car sans cette parole donnée, le prisonnier n'eût pas été relâché.

Ainsi encore, les habitants de la campagne, des villages, ou des villes sans défense, doivent payer les contributions qu'ils ont promises pour se racheter du pillage.

Bien plus, il serait même permis à un sujet de renoncer à sa patrie, si l'ennemi, maître de sa personne, ne voulait lui accorder la vie qu'à cette condition; car dès le moment que la société ne peut le protéger et le défendre, il rentre dans ses droits naturels; et d'ailleurs, s'il s'obstinait, que gagnerait l'état à sa mort? Certainement, tant qu'il reste quelque espérance, tant qu'il y a moyen de servir la patrie, on doit s'exposer pour elle, et braver tous les dangers. Je suppose qu'il faille, ou renoncer à sa patrie, ou périr sans aucune utilité pour elle. Si l'on peut la servir en mourant, il est beau d'imiter la générosité héroïque des Décius. On ne pourrait s'engager, même pour sauver sa vie, à servir contre sa patrie; un homme de cœur périra mille fois plutôt que de faire cette honteuse promesse.

Si un soldat, rencontrant un ennemi à l'écart, le fait prisonnier, en lui promettant la vie sauve, ou la liberté, moyennant une certaine rançon, cet accord doit être respecté par les supérieurs; car il paraît que le soldat, livré pour lors à lui-même, n'a rien fait qui passe son pouvoir. Il eût pu juger qu'il ne lui convenait pas d'attaquer cet ennemi, et le laisser aller. Sous ses chefs, il doit obéir; seul, il est remis à sa propre prudence. Procope rapporte l'aventure de deux soldats, l'un Goth et l'autre Romain, qui étant tombés dans une fosse, se promirent la vie l'un à l'autre : accord qui fut approuvé par les Goths (*a*).

(*a*) Procop. *Goth.* lib. II, cap. 1, apud Puffend. lib. VIII, cap. 7, § 15.

CHAPITRE XVII.

Des Sauf-conduits et Passe-ports : questions sur la Rançon des prisonniers de guerre.

§ 265. Le *sauf-conduit* et le *passe-port* sont une espèce de privilége, qui donne aux personnes le droit d'aller et de venir en sûreté, ou, pour certaines choses, celui de les transporter aussi en sûreté. Il paraît que, suivant l'usage et le génie de la langue, on se sert du terme de *passe-port*, dans les occasions ordinaires, pour les gens en qui il n'y a aucun empêchement particulier d'aller et de venir en sûreté, et à qui il sert pour plus grande assurance et pour éviter toute discussion, ou pour les dispenser de quelque défense générale : le *sauf-conduit* se donne à des gens qui, sans cela, ne pourraient aller en sûreté dans les lieux où celui qui l'accorde est le maître; à un accusé, par exemple, ou à un ennemi. C'est de ce dernier que nous avons à traiter ici.

§ 266. Tout sauf-conduit émane de l'autorité souveraine, comme tout autre acte de suprême commandement. Mais le prince peut commettre à ses officiers le pouvoir de donner des sauf-conduits; et ils en sont revêtus, ou par une attribution expresse, ou par une conséquence de la nature de leurs fonctions. Un général d'armée, par la nature même de sa charge, peut donner des sauf conduits; et puisqu'ils émanent, quoique médiatement, de l'autorité souveraine, les autres généraux ou officiers du même prince doivent les respecter.

§ 267. La personne nommée dans le sauf-conduit, ne peut transporter son privilége à une autre ; car elle ne sait point s'il est indifférent à celui qui l'a donné que tout autre en use à sa place : elle ne peut le présumer ; elle doit même présumer le contraire, à cause des abus qui pourraient en naître ; et elle ne peut s'attribuer plus de droit qu'on ne lui en a voulu donner. Si le sauf-conduit est accordé, non pour des personnes, mais pour certains effets, ces effets peuvent être conduits par d'autres que le propriétaire ; le choix de ceux qui les transportent est indifférent, pourvu qu'il n'y ait rien dans leur personne qui puisse les rendre justement suspects à celui qui donne le sauf-conduit, ou leur interdire l'entrée de ses terres.

§ 268. Celui qui promet sûreté par un sauf-conduit, la promet par-tout où il est le maître, non pas seulement dans ses terres, mais encore dans tous les lieux où il pourrait avoir des troupes ; et non-seulement il doit s'abstenir de violer lui-même, ou par ses gens, cette sûreté ; il doit de plus protéger et défendre celui à qui il l'a promise, punir ceux de ses sujets qui lui auraient fait violence, et les obliger à réparer le dommage (*).

§ 269. Le droit que donne un sauf-conduit venant entièrement de la volonté de celui qui l'accorde, cette volonté est la règle sur laquelle on doit en mesurer l'étendue : et la volonté se découvre par la fin pour laquelle le sauf-

(*) A la fameuse entrevue de Péronne, Charles, duc de Bourgogne, irrité de ce que Louis XI avait engagé les Liégeois à prendre les armes contre lui, ne respecta pas le sauf-conduit qu'il avait donné à ce monarque. Si Louis XI eût tramé cette défection pendant qu'il était à Péronne, le duc pouvait n'avoir aucun égard pour un sauf-conduit dont on eût abusé ; mais le roi de France avait envoyé à Gand avant qu'il fût question de se rendre à Péronne pour l'entrevue, et Charles viola le droit des gens, aveuglé par la colère où le jeta une nouvelle désagréable et inattendue.

conduit a été donné. Par conséquent, celui à qui on a permis de s'en aller, n'a pas le droit de revenir; et le sauf-conduit accordé simplement pour passer, ne peut servir pour repasser; celui qui est donné pour certaines affaires, doit valoir jusqu'à ce que ces affaires soient terminées et qu'on ait pu s'en aller. S'il est dit qu'on l'accorde *pour un voyage*, il servira aussi pour le retour, car le voyage comprend l'allée et le retour. Ce privilége consistant dans la liberté d'aller et de venir en sûreté, il diffère de la permission d'habiter quelque part; et par conséquent il ne peut donner le droit de s'arrêter en quelque lieu et d'y faire un long séjour, si ce n'est pour affaires en vue desquelles le sauf-conduit aurait été demandé et accordé.

§ 270. Un sauf-conduit donné à un voyageur comprend naturellement son bagage, ou les hardes et autres choses nécessaires en voyage, et même un ou deux domestiques, ou plus, selon la condition du voyageur. Mais à tous ces égards, comme aux autres que nous venons de toucher, le plus sûr, sur-tout entre ennemis et autres personnes suspectes, est de spécifier toutes choses, de les articuler exactement, pour éviter les difficultés. C'est aussi ce qu'on observe aujourd'hui : on fait mention, dans les sauf-conduits, et du bagage et des domestiques.

§ 271. Quoique la permission de s'établir quelque part, accordée à un père de famille, comprenne naturellement sa femme et ses enfants, il n'en est pas ainsi du sauf-conduit, parce qu'on ne s'établit guère dans un lieu sans sa famille, et qu'on voyage le plus souvent sans elle.

§ 272. Le sauf-conduit accordé à quelqu'un, *pour lui et les gens de sa suite*, ne peut lui donner le droit de mener avec lui des personnes justement suspectes à l'état, ou qui en seraient bannies ou fugitives pour quelque crime, ni

mettre ces personnes-là en sûreté ; car le souverain qui accorde un sauf-conduit en ces termes généraux, ne présume pas qu'on osera s'en servir pour mener chez lui des malfaiteurs, ou des gens qui l'ont particulièrement offensé.

§ 273. Le sauf-conduit, donné pour un temps marqué, expire au bout du terme ; et si le porteur ne s'est point retiré avant ce temps-là, il peut être arrêté, et même puni, selon les circonstances, sur-tout s'il paraît suspect par un retardement affecté.

§ 274. Mais si, retenu par une force majeure, par une maladie, il n'a pu s'en aller à temps, il faut lui donner un délai convenable ; car on lui a promis sûreté ; et bien qu'elle ne lui fût promise que pour un certain temps, ce n'est pas sa faute s'il n'a pu partir dans ce temps-là. Le cas est différent de celui d'un ennemi qui vient chez nous pendant la trève ; nous n'avons fait à celui-ci aucune promesse particulière ; il profite, à ses périls, d'une liberté générale, donnée par la suspension des hostilités. Nous avons uniquement promis à l'ennemi de nous abstenir de toute hostilité jusqu'à un certain temps ; et le terme passé, il nous importe qu'elles puissent reprendre librement leur cours, sans qu'on ait à nous opposer une multitude d'excuses et de prétextes.

§ 275. Le sauf-conduit n'expire point à la mort de celui qui l'a donné, ou au moment de sa déposition ; car il est donné en vertu de l'autorité souveraine, laquelle ne meurt point, et dont l'efficace n'est point attachée à la personne qui l'exerce. Il en est de cet acte, comme des autres dispositions du commandement public ; leur validité, leur durée, ne dépend point de la vie de celui qui les a faites, à moins que, par leur nature même, ou par une déclaration expresse, elles ne lui soient personnelles.

§ 276. Cela n'empêche point que le successeur ne puisse révoquer un sauf-conduit, s'il en a de bonnes raisons. Celui-là même qui l'a donné, peut bien le révoquer en pareil cas; et il n'est pas toujours tenu de dire ses raisons. Tout privilége peut être révoqué quand il devient nuisible à l'état; le privilége gratuit, purement et simplement, et le privilége acquis à titre onéreux, en indemnisant les intéressés. Supposez qu'un prince, ou son général, se prépare à une expédition secrète, souffrira-t-il, qu'au moyen d'un sauf-conduit obtenu précédemment, on vienne épier ses préparatifs pour en rendre compte à l'ennemi? Mais le sauf-conduit ne peut devenir un piége; en le révoquant, il faut donner au porteur le temps et la liberté de se retirer en sûreté. Si on le retient quelque temps, comme on ferait à tout autre voyageur, pour empêcher qu'il ne porte des lumières à l'ennemi, ce doit être sans aucun mauvais traitement, et seulement jusqu'à ce que cette raison n'ait plus lieu.

§ 277. Si le sauf-conduit porte cette clause, *pour autant de temps qu'il nous plaira*, il ne donne qu'un droit précaire, et peut être révoqué à tout moment. Tant qu'il ne l'est pas expressément, il demeure valable. Il tombe par la mort de celui qui l'a donné, lequel cesse dès-lors de vouloir la continuation du privilége. Mais il faut toujours entendre, que du moment que le sauf-conduit expire de cette manière, on doit donner au porteur le temps de se retirer en sûreté.

§ 278. Après avoir traité du droit de faire des prisonniers de guerre, de l'obligation de les relâcher à la paix, par échange ou pour une rançon, et de celle où se trouve leur souverain de les délivrer, il nous reste à considérer la nature des conventions qui ont pour objet la délivrance de

ces infortunés. Si les souverains qui se font la guerre sont convenus d'un cartel pour l'échange ou la rançon des prisonniers, ils doivent l'observer fidèlement, ainsi que toute autre convention. Mais si, comme cela s'est pratiqué souvent autrefois, l'état laisse à chaque prisonnier, au moins pendant le cours de la guerre, le soin de se racheter lui-même, il se présente, au sujet de ces conventions particulières, bien des questions, dont nous toucherons seulement les principales.

§ 279. Quiconque a légitimement acquis le droit d'exiger une rançon de son prisonnier, peut transférer son droit à un tiers. Cela s'est pratiqué dans les derniers siècles : on a vu souvent des guerriers céder leurs prisonniers à d'autres, et leur transférer tous les droits qu'ils avaient sur eux. Mais comme celui qui fait un prisonnier, est obligé de le traiter équitablement et avec humanité (§ 150), s'il veut se mettre à couvert de tout reproche, il ne doit point transférer son droit, d'une manière illimitée, à quelqu'un qui pourrait en abuser : lorsqu'il est convenu avec son prisonnier du prix de la rançon, il peut céder à qui il lui plaira le droit de l'exiger.

§ 280. Dès que l'accord fait avec un prisonnier pour le prix de sa rançon est conclu, c'est un contrat parfait ; et on ne peut le rescinder, sous prétexte que le prisonnier se trouve plus riche qu'on ne le croyait. Car il n'est point nécessaire que le prix de la rançon soit proportionné aux richesses du prisonnier; ce n'est point là-dessus que se mesure le droit de retenir un prisonnier de guerre (*Voyez les* §§ 148 et 153). Mais il est naturel de proportionner le prix de la rançon au rang que tient le prisonnier dans l'armée ennemie, parce que la liberté d'un officier de marque est d'une plus grande conséquence que celle d'un simple soldat, ou

d'un officier inférieur. Si le prisonnier a, non pas seulement célé, mais déguisé son rang, c'est une fraude qui donne le droit d'annuler la convention.

§ 281. Si un prisonnier, qui est convenu du prix de sa rançon, meurt avant que de l'avoir payée, on demande si ce prix est dû, et si les héritiers sont obligés de l'acquitter? Ils y sont obligés sans doute, si le prisonnier est mort libre. Car du moment qu'il a reçu sa liberté, pour prix de laquelle il avait promis une somme, cette somme est due, et n'appartient point à ses héritiers. Mais s'il n'avait point encore reçu la liberté, ni lui ni ses héritiers n'en doivent le prix, à moins qu'il n'en fût autrement convenu; et il n'est censé l'avoir reçue, que du moment qu'il lui est absolument permis de s'en aller libre, lorsque ni celui qui le tenait prisonnier, ni le souverain de celui-ci, ne s'opposent point à son élargissement et à son départ.

Si on lui a seulement permis de faire un voyage pour disposer ses amis, ou son souverain, à lui fournir les moyens de se racheter, et qu'il meurt avant que d'avoir reçu la liberté, avant qu'on l'ait dégagé de sa parole, il n'est rien dû pour sa rançon.

Si, étant convenu du prix, on le retient en prison jusqu'au moment du paiement, et qu'il meure auparavant, ses héritiers ne doivent point la rançon; un pareil accord n'étant, de la part de celui qui tenait le prisonnier, qu'une promesse de lui donner la liberté pour une certaine somme livrée comptant. Une promesse de vendre et d'acheter n'oblige point le prétendu acheteur à payer le prix de la chose, si elle vient à périr avant que la vente soit consommée. Mais si le contrat de vente est parfait, l'acheteur paiera le prix de la chose vendue, quand même elle viendrait à périr avant que d'être livrée, pourvu qu'il n'y ait ni

faute, ni retardement de la part du vendeur. Par cette raison, si le prisonnier a conclu absolument l'accord de sa rançon, se reconnaissant dès ce moment débiteur du prix, et demeure cependant, non plus comme prisonnier, mais pour sûreté du paiement, sa mort intervenant n'empêche point que le prix de la rançon ne soit dû.

Si la convention porte que la rançon sera payée un certain jour, et que le prisonnier vienne à mourir avant ce jour-là, les héritiers seront tenus de payer. Car la rançon était due, et ce jour marqué ne l'était que comme terme du paiement.

§ 282. Il suit, à la rigueur, des mêmes principes, qu'un prisonnier relâché à condition d'en faire délivrer un autre, doit retourner en prison, au cas que celui-ci vienne à mourir avant qu'il ait pu lui procurer la liberté. Mais assurément ce malheureux mérite des égards; et l'équité semble demander qu'on laisse à ce prisonnier une liberté, laquelle on a bien voulu lui accorder, pourvu qu'il en paie un juste équivalent, ne pouvant plus en donner précisément le prix convenu.

§ 283. Le prisonnier pleinement remis en liberté, après avoir promis et non payé sa rançon, venant à être pris une seconde fois, il est aisé de voir que, sans être dispensé de payer sa première rançon, il aura à en donner une seconde, s'il veut être libre.

§ 284. Au contraire, quoique le prisonnier soit convenu du prix de sa rançon, si avant que l'accord soit exécuté, avant qu'on lui ait en effet rendu la liberté, il est repris et délivré par les siens, il ne doit rien. Je suppose, comme on voit, que le contrat de la rançon n'était pas passé, que le prisonnier ne s'était pas reconnu débiteur du prix de sa rançon. Celui qui le tenait lui avait seulement

fait, pour ainsi dire, une promesse de vendre, et il avait promis d'acheter; mais ils n'avaient pas vendu et acheté en effet : la propriété n'était pas transportée.

§ 285. La propriété de ce qui appartient à quelqu'un ne passe point à celui qui le fait prisonnier, sinon en tant qu'il se saisit en même temps de ces choses-là. Il n'y a nul doute à cela, aujourd'hui que les prisonniers de guerre ne sont point réduits en esclavage. Et même, par le droit de nature, la propriété des biens d'un esclave ne passe point, sans autre raison, au maître de l'esclave : il n'y a rien dans l'esclavage qui puisse de soi-même opérer cet effet. De ce qu'un homme aura des droits sur la liberté d'un autre, s'ensuit-il qu'il en ait aussi sur ses biens? Lors donc que l'ennemi n'a point dépouillé son prisonnier, ou que celui-ci a trouvé moyen de soustraire quelque chose à ses recherches, tout ce qu'il a conservé lui appartient, et il peut s'en servir pour le paiement de sa rançon. Aujourd'hui on ne dépouille pas même toujours les prisonniers : le soldat avide se le permet; mais un officier se croirait déshonoré s'il leur ôtait la moindre chose. De simples cavaliers français, qui à la bataille de Rocoux avaient pris un général anglais, ne s'attribuèrent de droit que les armes de leur prisonnier.

§ 286. La mort du prisonnier fait périr le droit de celui qui l'avait pris. C'est pourquoi si quelqu'un est donné en otage, pour faire élargir un prisonnier, il doit être relâché du moment que ce prisonnier vient à mourir; de même que si l'otage meurt, le prisonnier n'est pas délivré par cette mort. Il faudrait dire tout le contraire si l'un avait été substitué à l'autre, au lieu d'être seulement en otage pour lui.

CHAPITRE XVIII.

De la Guerre civile.

§ 287. C'est une question fort agitée, de savoir si le souverain doit observer les lois ordinaires de la guerre envers des sujets rebelles qui ont pris ouvertement les armes contre lui. Un flatteur, ou un dominateur cruel, a bientôt dit que les lois de la guerre ne sont pas faites pour des rebelles dignes des derniers supplices. Allons plus doucement, et raisonnons d'après les principes incontestables que nous avons posés ci-dessus. Pour voir clairement quelle est la conduite que le souverain doit tenir envers des sujets soulevés, il faut premièrement se souvenir que tous les droits du souverain viennent des droits mêmes de l'état ou de la société civile, des soins qui lui sont commis, de l'obligation où il est de veiller au salut de la nation, de procurer son plus grand bonheur, d'y maintenir l'ordre, la justice et la paix (*voyez liv. I, chap. 4*). Il faut, après cela, distinguer la nature et le degré des divers désordres qui peuvent troubler l'état, obliger le souverain à s'armer, ou substituer les voies de la force à celles de l'autorité.

§ 288. On appelle *rebelles* tous sujets qui prennent injustement les armes contre le conducteur de la société, soit qu'ils prétendent le dépouiller de l'autorité suprême, soit qu'ils se proposent de résister à ses ordres dans quelque affaire particulière, et de lui imposer des conditions.

§ 289. *L'émotion populaire* est un concours de peuple qui s'assemble tumultuairement et n'écoute plus la voix des supérieurs, soit qu'il en veuille à ces supérieurs eux-mêmes, ou seulement à quelques particuliers. On voit de ces mouvements violents quand le peuple se croit vexé; et nul ordre n'y donne si souvent occasion que les exacteurs des impôts. Si les mécontents en veulent particulièrement aux magistrats, ou autres dépositaires de l'autorité publique, et en viennent jusqu'à une désobéissance formelle, ou aux voies de fait, cela s'appelle une *sédition*. Et lorsque le mal s'étend, gagne le grand nombre dans la ville ou dans la province, et se soutient en sorte que le souverain même n'est plus obéi, l'usage donne plus particulièrement à ce désordre le nom de *soulèvement*.

§ 290. Toutes ces violences troublent l'ordre public et sont des crimes d'état, lors même qu'elles sont causées par de justes sujets de plainte; car les voies de fait sont interdites dans la société civile : ceux à qui l'on fait tort doivent s'adresser aux magistrats; et s'ils n'en obtiennent pas justice, ils peuvent porter leurs plaintes au pied du trône. Tout citoyen doit même souffrir patiemment des maux supportables plutôt que de troubler la paix publique. Il n'y a qu'un déni de justice de la part du souverain, ou des délais affectés qui puissent excuser l'emportement d'un peuple poussé à bout, le justifier même si les maux sont intolérables, l'oppression grande et manifeste. Mais quelle conduite le souverain tiendra-t-il envers les révoltés? Je réponds en général, celle qui sera en même temps la plus conforme à la justice et la plus salutaire à l'état. S'il doit réprimer ceux qui troublent sans nécessité la paix publique, il doit user de clémence envers des malheureux à qui on a donné de justes sujets de plainte, et qui ne sont coupables

que pour avoir entrepris de se faire justice eux-mêmes; ils ont manqué de patience plutôt que de fidélité. Les sujets qui se soulèvent sans raison contre leur prince méritent des peines sévères. Mais ici encore le nombre des coupables oblige le souverain à la clémence. Dépeuplera-t-il une ville ou une province pour châtier sa rébellion? La punition la plus juste en elle-même, devient cruauté dès qu'elle s'étend à un trop grand nombre de gens. Quand les peuples des Pays-Bas se seraient soulevés sans sujet contre l'Espagne, on détesterait encore la mémoire du duc d'Albe, qui se vantait d'avoir fait tomber vingt mille têtes par la main des bourreaux. Que ses sanguinaires imitateurs n'espèrent pas de justifier leurs excès par la nécessité. Qui fut jamais plus indignement outragé de ses sujets que le grand Henri? Il vainquit et pardonna toujours; et cet excellent prince obtint enfin un succès digne de lui; il gagna des sujets fidèles : le duc d'Albe fit perdre à son maître les Provinces-Unies. Les fautes communes à plusieurs se punissent par des peines qui sont communes aux coupables. Le souverain peut ôter à une ville ses priviléges, au moins jusqu'à ce qu'elle ait pleinement reconnu sa faute; et il réservera les supplices pour les auteurs des troubles, pour ces boute-feux qui incitent le peuple à la révolte. Mais les tyrans seuls traiteront de séditieux ces citoyens courageux et fermes qui exhortent le peuple à se garantir de l'oppression, à maintenir ses droits et ses priviléges : un bon prince louera ces vertueux patriotes, pourvu que leur zèle soit tempéré par la modération et la prudence. S'il aime la justice et son devoir, s'il aspire à la gloire immortelle et si pure d'être le père de son peuple, qu'il se défie des suggestions intéressées d'un ministre qui lui peint comme des rebelles tous les citoyens qui ne tendent pas les mains à

l'esclavage, qui refusent de plier sans murmure sous les coups d'un pouvoir arbitraire.

§ 291. Le plus sûr moyen d'apaiser bien des séditions, et en même temps le plus juste, c'est de donner satisfaction aux peuples. Et s'ils se sont soulevés sans sujet, ce qui n'arrive peut-être jamais, il faut bien encore, comme nous venons de le dire, accorder une amnistie au grand nombre. Dès que l'amnistie est publiée et acceptée, tout le passé doit être mis en oubli; personne ne peut être recherché pour ce qui s'est fait à l'occasion des troubles. Et en général le prince, religieux observateur de sa parole, doit garder fidèlement tout ce qu'il a promis aux rebelles mêmes, j'entends à ceux de ses sujets qui se sont révoltés sans raison ou sans nécessité. Si ses promesses ne sont pas inviolables il n'y aura plus de sûreté pour les rebelles à traiter avec lui; dès qu'ils auront tiré l'épée, il faudra qu'ils en jettent le fourreau, comme l'a dit un ancien : le prince manquera le plus doux et le plus salutaire moyen d'apaiser la révolte; il ne lui restera pour l'étouffer que d'exterminer les révoltés. Le désespoir les rendra formidables; la compassion leur attirera des secours, grossira leur parti; et l'état se trouvera en danger. Que serait devenue la France si les *ligueurs* n'avaient pu se fier aux promesses de Henri-le-Grand? Les mêmes raisons qui doivent rendre la foi des promesses inviolable et sacrée (*liv.* II, §§ 163, 218 *et suiv.* et *liv.* III, § 174) de particulier à particulier, de souverain à souverain, d'ennemi à ennemi, subsistent donc dans toute leur force entre le souverain et ses sujets soulevés ou rebelles. Cependant s'ils lui ont extorqué des conditions odieuses, contraires au bonheur de la nation, au salut de l'état, comme il n'est pas en droit de rien faire, de rien accorder contre cette grande règle de sa conduite et de son

pouvoir, il révoquera justement des concessions pernicieuses en s'autorisant de l'aveu de la nation dont il prendra l'avis, de la manière et dans les formes qui lui seront marquées par la constitution de l'état. Mais il faut user sobrement de ce remède, et seulement pour des choses de grande importance, afin de ne pas donner atteinte à la foi des promesses (*).

§ 292. Lorsqu'il se forme dans l'état un parti qui n'obéit plus au souverain, et se trouve assez fort pour lui faire tête, ou, dans une république, quand la nation se divise en deux factions opposées, et que de part et d'autre on en vient aux armes, c'est une *guerre civile*. Quelques-uns réservent ce terme aux justes armes que les sujets opposent au souverain, pour distinguer cette résistance légitime de la *rébellion*, qui est une résistance ouverte et injuste. Mais comment nommeront-ils la guerre qui s'élève dans une république déchirée par deux factions, ou dans une monarchie entre deux prétendants à la couronne? L'usage affecte le terme de guerre civile à toute guerre qui se fait entre les membres d'une même société politique : si c'est entre une partie des citoyens d'un côté, et le souverain avec ceux qui lui obéissent de l'autre, il suffit que les mécontents aient quelque raison de prendre les armes, pour que ce désordre soit appelé *guerre civile*, et non pas *rébellion*. Cette dernière qualification n'est donnée qu'à un soulèvement contre l'autorité légitime, destitué de toute apparence de justice. Le prince ne manque pas d'appeler *rebelles* tous sujets qui lui résistent ou-

(*) On en trouve un exemple dans ce qui s'est passé après le soulèvement de Madrid en 1766. A la réquisition des corps, le roi a révoqué ce qu'il avait été obligé d'accorder à la populace soulevée; mais il a laissé subsister l'amnistie.

vertement : mais quand ceux-ci deviennent assez forts pour lui faire tête, pour l'obliger à leur faire la guerre régulièrement, il faut bien qu'il se résolve à souffrir le mot de guerre civile.

§ 293. Il n'est pas ici question de peser les raisons qui peuvent fonder et justifier la guerre civile : nous avons traité ailleurs des cas dans lesquels les sujets peuvent résister au souverain (*liv.* I, *chap.* IV). Mettant donc à part la justice de la cause, il nous reste à considérer les maximes que l'on doit garder dans la guerre civile, à voir si le souverain en particulier est obligé d'y observer les lois communes de la guerre.

La guerre civile rompt les liens de la société et du gouvernement, ou elle en suspend au moins la force et l'effet; elle donne naissance, dans la nation, à deux partis indépendants, qui se regardent comme ennemis, et ne reconnaissent aucun juge commun. Il faut donc de nécessité que ces deux partis soient considérés comme formant désormais, au moins pour un temps, deux corps séparés, deux peuples différents. Que l'un des deux ait eu tort de rompre l'unité de l'état, de résister à l'autorité légitime, ils n'en sont pas moins divisés de fait. D'ailleurs, qui les jugera, qui prononcera de quel côté se trouve le tort ou la justice? Ils n'ont point de supérieur commun sur la terre. Ils sont donc dans le cas de deux nations qui entrent en contestation, et qui, ne pouvant s'accorder, ont recours aux armes.

§ 294. Cela étant ainsi, il est bien évident que les lois communes de la guerre, ces maximes d'humanité, de modération, de droiture et d'honnêteté, que nous avons exposées ci-dessus, doivent être observées de part et d'autre dans les guerres civiles. Les mêmes raisons qui en

fondent l'obligation d'état à état, les rendent autant et plus nécessaires, dans le cas malheureux où deux partis obstinés déchirent leur commune patrie. Si le souverain se croit en droit de faire pendre les prisonniers comme rebelles, le parti opposé usera de représailles (*) : s'il n'observe pas religieusement les capitulations et toutes les conventions faites avec ses ennemis, ils ne se fieront plus à sa parole : s'il brûle et dévaste, ils en feront autant ; la guerre deviendra cruelle, terrible, et toujours plus funeste à la nation. On connaît les excès honteux et barbares du duc de Montpensier contre les réformés de France ; il livrait les hommes au bourreau, et les femmes à la brutalité d'un de ses officiers. Qu'arriva-t-il ? Les réformés s'aigrirent, ils tirèrent vengeance de ces traitements barbares ; et la guerre, déjà cruelle à titre de guerre civile et de guerre de religion, en devint encore plus funeste. Qui lirait sans horreur les cruautés féroces du baron des Adrets ? Tour-à-tour catholique et protestant, il signala ses fureurs dans l'un et l'autre parti. Enfin il fallut perdre ces prétentions de juge, contre des gens qui savaient se soutenir les armes à la main, et les traiter, non en criminels, mais en ennemis. Les troupes mêmes ont souvent refusé de servir dans une guerre où le prince les exposait à de cruelles représailles. Prêts à verser leur sang pour son service les armes à la

(*) Le prince de Condé, général des troupes de Louis XIII contre les réformés, ayant fait pendre soixante-quatre officiers qu'il avait faits prisonniers pendant la guerre civile, les réformés résolurent d'user de représailles ; et le duc de Rohan, qui les commandait, fit pendre un pareil nombre d'officiers catholiques. Voyez les Mémoires de Rohan.

Le duc d'Albe condamnait à mort tous les prisonniers qu'il pouvait faire sur les confédérés des Pays-Bas. Ceux-ci usèrent de représailles, et le contraignirent enfin à respecter à leur égard le droit des gens et les lois de la guerre. Grotius, *Ann. des Pays-Bas*, liv. II.

main, des officiers pleins d'honneur ne se sont pas crus obligés de s'exposer à une mort ignominieuse. Toutes les fois donc qu'un parti nombreux se croit en droit de résister au souverain, et se voit en état d'en venir aux armes, la guerre doit se faire entre eux de la même manière qu'entre deux nations différentes; et ils doivent se ménager les mêmes moyens d'en prévenir les excès et de rétablir la paix.

Quand le souverain a vaincu le parti opposé, quand il l'a réduit à se soumettre, à demander la paix, il peut excepter de l'amnistie les auteurs des troubles, les chefs du parti, les faire juger suivant les lois, et les punir s'ils sont trouvés coupables. Il peut sur-tout en user ainsi à l'occasion de ces troubles où il s'agit moins des intérêts des peuples que des vues particulières de quelques grands, et qui méritent plutôt le nom de *révolte* que celui de *guerre civile*. Ce fut le cas de l'infortuné duc de Montmorency. Il prit les armes contre le roi, pour la querelle du duc d'Orléans. Vaincu et fait prisonnier à la bataille de *Castelnaudary*, il perdit la vie sur un échafaud, par arrêt du parlement de Toulouse. S'il fut plaint généralement des honnêtes gens, c'est qu'on le considéra moins comme rebelle au roi, que comme opposé au trop grand pouvoir d'un ministre impérieux, et que ses vertus héroïques semblaient répondre de la pureté de ses vues (*a*).

§ 295. Lorsque des sujets prennent les armes, sans cesser de reconnaître le souverain, et seulement pour se procurer le redressement de leurs griefs, il y a deux raisons d'observer à leur égard les lois communes de la guerre : 1° la crainte de rendre la guerre civile plus cruelle et plus funeste, par les représailles que le parti soulevé opposera, comme nous l'avons observé, aux sévérités du prince.

(*a*) Voyez les historiens de Louis XIII.

2° Le danger de commettre de grandes injustices, en se hâtant de punir ceux que l'on traite de rebelles. Le feu de la discorde et de la guerre civile n'est pas favorable aux actes d'une justice pure et sainte : il faut attendre des temps plus tranquilles. Le prince fera sagement de garder ses prisonniers, jusqu'à ce qu'ayant rétabli le calme, il soit en état de les faire juger suivant les lois.

Pour ce qui est des autres effets que le droit des gens attribue aux guerres publiques (voyez *le chap.* XII *de ce livre*), et particulièrement de l'acquisition des choses prises à la guerre, des sujets qui prennent les armes contre leur souverain sans cesser de le reconnaître, ne peuvent prétendre à ces effets ; le butin seul, les biens mobiliaires enlevés par l'ennemi, sont estimés perdus pour les propriétaires, par la difficulté de les reconnaître, et à cause des inconvénients sans nombre qui naîtraient de leur revendication. Tout cela est réglé d'ordinaire dans l'édit de pacification ou d'amnistie.

Mais quand la nation se divise en deux partis absolument indépendants, qui ne reconnaissent plus de supérieur commun, l'état est dissous, et la guerre entre les deux partis retombe à tous égards dans le cas d'une guerre publique entre deux nations différentes. Qu'une république soit déchirée en deux partis, dont chacun prétendra former le corps de l'état, ou qu'un royaume se partage entre deux prétendants à la couronne, la nation est divisée en deux parties, qui se traiteront réciproquement de rebelles : voilà deux corps qui se prétendent absolument indépendants, et qui n'ont point de juge (§ 293). Ils décident la querelle par les armes, comme feraient deux nations différentes. L'obligation d'observer entre eux les lois communes de la guerre, est donc absolue, indispensable pour les deux partis,

et la même que la loi naturelle impose à toutes les nations, d'état à état.

§ 296. Les nations étrangères ne doivent pas s'ingérer dans le gouvernement intérieur d'un état indépendant (*liv.* II, § 54 *et suiv.*). Ce n'est point à elles de juger entre les citoyens que la discorde fait courir aux armes, ni entre le prince et les sujets : les deux partis sont également étrangers pour elles, également indépendants de leur autorité. Il leur reste d'interposer leurs bons offices pour le rétablissement de la paix ; et la loi naturelle les y invite (voyez *liv.* II, *chap.* 1). Mais si leurs soins sont infructueux, celles qui ne sont liées par aucun traité peuvent sans doute porter leur jugement, pour leur propre conduite, sur le mérite de la cause ; et assister le parti qui leur paraîtra avoir le bon droit de son côté, au cas que ce parti implore leur assistance, ou l'accepte : elles le peuvent, dis-je, tout comme il leur est libre d'épouser la querelle d'une nation qui entre en guerre avec une autre, si elles la trouvent juste. Quant aux alliés de l'état déchiré par une guerre civile, ils trouveront dans la nature de leurs engagements, combinés avec les circonstances, la règle de la conduite qu'ils doivent tenir : nous en avons traité ailleurs. (Voyez *liv.* II, *chap.* 12, et particulièrement les §§ 196 *et* 197.)

LIVRE IV.

DU RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX, ET DES AMBASSADES.

CHAPITRE PREMIER.

De la Paix, et de l'obligation de la cultiver.

§ 1. La *paix* est opposée à la *guerre :* c'est cet état désirable dans lequel chacun jouit tranquillement de ses droits, ou les discute amiablement et par raison s'ils sont controversés. Hobbes a osé dire que la guerre était l'état naturel de l'homme. Mais si, comme la raison le veut, on entend par l'*état naturel* de l'homme, celui auquel il est destiné et appelé par sa nature, il faut dire plutôt que la paix est son état naturel ; car il est d'un être raisonnable de terminer ses différends par les voies de la raison ; c'est le propre des bêtes de les vider par la force (*a*). L'homme, ainsi que nous l'avons observé (*Prélimin.* § 10), seul, dénué de secours, ne pourrait être que très-misérable ; il a

(*a*) *Nam cum sint duo genera decertandi, unum per disceptationem, alterum per vim, cumque illud proprium sit hominis, hoc belluarum, confugiendum est ad posterius, si uti non licet superiore.* Cicero, de offic., lib. I, cap. 2.

besoin du commerce et de l'assistance de ses semblables pour jouir d'une vie douce, pour développer ses facultés et vivre d'une manière convenable à sa nature : tout cela ne se trouve que dans la *paix*. C'est dans la paix que les hommes se respectent, qu'ils s'entre-secourent, qu'ils s'aiment. Ils ne sortiraient point de cet heureux état s'ils n'étaient emportés par les passions, et aveuglés par les illusions grossières de l'amour-propre. Le peu que nous avons dit des effets de la guerre suffit pour faire sentir combien elle est funeste. Il est triste pour l'humanité que l'injustice des méchants la rende si souvent inévitable.

§ 2. Les nations, pénétrées des sentiments de l'humanité, sérieusement occupées de leurs devoirs, éclairées sur leurs véritables et solides intérêts, ne chercheront jamais leur avantage au préjudice d'autrui; soigneuses de leur propre bonheur, elles sauront l'allier avec celui des autres, et avec la justice et l'équité. Dans ces dispositions, elles ne pourront manquer de cultiver la paix. Comment s'acquitter de ces devoirs mutuels et sacrés que la nature leur impose, si elles ne vivent ensemble en paix? Et cet état ne se trouve pas moins nécessaire à leur félicité qu'à l'accomplissement de leurs devoirs. Ainsi la loi naturelle les oblige de toute manière à rechercher et à cultiver la paix. Cette loi divine n'a pour fin que le bonheur du genre humain : c'est là que tendent toutes ses règles, tous ses préceptes : on peut les déduire tous de ce principe, que les hommes doivent chercher leur propre félicité; et la morale n'est autre chose que l'art de se rendre heureux. Cela est vrai des particuliers; il ne l'est pas moins des nations, comme on s'en convaincra sans peine si l'on veut réfléchir seulement sur ce que nous avons dit de leurs devoirs communs et réciproques, dans le premier chapitre du livre II.

§ 3. Cette obligation de cultiver la paix lie le souverain par un double nœud. Il doit ce soin à son peuple, sur qui la guerre attire une foule de maux; et il le doit de la manière la plus étroite et la plus indispensable, puisque l'empire ne lui est confié que pour le salut et l'avantage de la nation (*liv.* Ier, § 39). Il doit ce même soin aux nations étrangères dont la guerre trouble le bonheur. Nous venons d'exposer le devoir de la nation à cet égard, et le souverain, revêtu de l'autorité publique, est en même temps chargé de tous les devoirs de la société, du corps de la nation (*liv.* Ier, § 41).

§ 4. Cette paix, si salutaire au genre humain, non-seulement la nation ou le souverain ne doit point la troubler lui-même; il est de plus obligé à la procurer autant que cela dépend de lui, à détourner les autres de la rompre sans nécessité; à leur inspirer l'amour de la justice, de l'équité, de la tranquillité publique, l'amour de la paix. C'est l'un des plus salutaires offices qu'il puisse rendre aux nations et à l'univers entier. Le glorieux et aimable personnage que celui de pacificateur! si un grand prince en connaissait bien les avantages, s'il se représentait la gloire si pure et si éclatante dont ce précieux caractère peut le faire jouir, la reconnaissance, l'amour, la vénération, la confiance des peuples; s'il savait ce que c'est que régner sur les cœurs, il voudrait être ainsi le bienfaiteur, l'ami et le père du genre humain: il y trouverait mille fois plus de charmes que dans les conquêtes les plus brillantes. Auguste fermant le temple de Janus, donnant la paix à l'univers, accommodant les différends des rois et des peuples, Auguste, en ce moment, paraît le plus grand des mortels; c'est presque un dieu sur la terre.

§ 5. Mais ces perturbateurs de la paix publique, ces fléaux

de la terre, qui, dévorés d'une ambition effrénée, ou poussés par un caractère orgueilleux et féroce, prennent les armes sans justice et sans raison, se jouent du repos des hommes et du sang de leurs sujets; ces héros monstrueux, presque déifiés par la sotte admiration du vulgaire, sont les cruels ennemis du genre humain, et ils devraient être traités comme tels. L'expérience nous montre assez combien la guerre cause de maux, même aux peuples qui n'y sont point impliqués; elle trouble le commerce; elle détruit la subsistance des hommes, elle fait hausser le prix des choses les plus nécessaires, elle répand de justes alarmes et oblige toutes les nations à se mettre sur leurs gardes, à se tenir armées. Quiconque rompt la paix sans sujet, nuit donc nécessairement aux nations même qui ne sont pas l'objet de ses armes, et il attaque essentiellement le bonheur et la sûreté de tous les peuples de la terre, par l'exemple pernicieux qu'il donne. Il les autorise à se réunir pour le réprimer, pour le châtier, et pour lui ôter une puissance dont il abuse. Quels maux ne fait-il pas à sa propre nation dont il prodigue indignement le sang pour assouvir ses passions déréglées, et qu'il expose sans nécessité au ressentiment d'une foule d'ennemis! Un ministre fameux du dernier siècle n'a mérité que l'indignation de sa nation, qu'il entraînait dans des guerres continuelles, sans justice ou sans nécessité. Si par ses talents, par son travail infatigable, il lui procura des succès brillants dans le champ de Mars, il lui attira, au moins pour un temps, la haine de l'Europe entière.

§ 6. L'amour de la paix doit empêcher également et de commencer la guerre sans nécessité, et de la continuer lorsque cette nécessité vient à cesser. Quand un souverain a été réduit à prendre les armes pour un sujet

juste et important, il peut pousser les opérations de la guerre jusqu'à ce qu'il en ait atteint le but légitime, qui est d'obtenir justice et sûreté (*liv.* III, § 28).

Si la cause est douteuse, le juste but de la guerre ne peut être que d'amener l'ennemi à une transaction équitable (*liv.* III, § 38), et par conséquent elle ne peut être continuée que jusque-là. Aussitôt que l'ennemi offre ou accepte cette transaction, il faut poser les armes.

Mais si l'on a affaire à un ennemi perfide, il serait imprudent de se fier à sa parole et à ses serments. On peut très-justement, et la prudence le demande, profiter d'une guerre heureuse, et pousser ses avantages jusqu'à ce qu'on ait brisé une puissance excessive et dangereuse, ou réduit cet ennemi à donner des sûretés suffisantes pour l'avenir.

Enfin, si l'ennemi s'opiniâtre à rejeter des conditions équitables, il nous contraint lui-même à pousser nos progrès jusqu'à la victoire entière et définitive, qui le réduit et le soumet. Nous avons vu ci-dessus (*liv.* III, *chap.* 8, 9 et 13) comment on doit user de la victoire.

§ 7. Lorsque l'un des partis est réduit à demander la paix, ou que tous les deux sont las de la guerre, on pense enfin à s'accommoder, et l'on convient des conditions. La paix vient mettre fin à la guerre.

§ 8. Les effets généraux et nécessaires de la paix sont de réconcilier les ennemis, et de faire cesser de part et d'autre toute hostilité. Elle remet les deux nations dans leur état naturel.

CHAPITRE II.

Des Traités de paix.

§ 9. Quand les puissances qui étaient en guerre sont convenues de poser les armes, l'accord, ou le contrat dans lequel elles stipulent les conditions de la paix, et règlent la manière dont elle doit être rétablie et entretenue, s'appelle le *traité de paix.*

§ 10. La même puissance qui a le droit de faire la guerre, de la résoudre, de la déclarer et d'en diriger les opérations, a naturellement aussi celui de faire la paix et d'en conclure le traité. Ces deux pouvoirs sont liés ensemble; et le second suit naturellement du premier. Si le conducteur de l'état est autorisé à juger des causes et des raisons pour lesquelles on doit entreprendre la guerre, du temps et des circonstances où il convient de la commencer, de la manière dont elle doit être soutenue et poussée, c'est donc à lui aussi d'en borner le cours, de marquer quand elle doit finir, de faire la paix. Mais ce pouvoir ne comprend pas nécessairement celui d'accorder ou d'accepter, en vue de la paix, toute sorte de conditions. Quoique l'état ait confié en général à la prudence de son conducteur, le soin de résoudre la guerre et la paix, il peut avoir borné ses pouvoirs sur bien des choses par les lois fondamentales. C'est ainsi que François I, roi de France, avait la disposition absolue de la guerre et de la paix; et cependant l'assemblée de Cognac déclara qu'il ne pouvait

aliéner par le traité de paix aucune partie du royaume (voyez *liv.* Ier, § 265).

La nation qui dispose librement de ses affaires domestiques, de la forme de son gouvernement, peut confier à une personne ou à une assemblée, le pouvoir de faire la paix, quoiqu'elle ne lui ait pas abandonné celui de déclarer la guerre. Nous en avons un exemple en Suède depuis la mort de Charles XII. Le roi ne peut déclarer la guerre sans le consentement des états assemblés en diète; il peut faire la paix de concert avec le sénat. Il est moins dangereux à un peuple d'abandonner à ses conducteurs ce dernier pouvoir que le premier. Il peut raisonnablement espérer qu'ils ne feront la paix que quand elle sera convenable aux intérêts de l'état. Mais leurs passions, leurs intérêts propres, leurs vues particulières, influent trop souvent dans leurs résolutions quand il s'agit d'entreprendre la guerre. D'ailleurs il faudrait qu'une paix fût bien misérable, si elle ne valait pas mieux que la guerre; au contraire, on hasarde toujours beaucoup lorsqu'on quitte le repos pour prendre les armes.

Quand une puissance limitée a le pouvoir de faire la paix, comme elle ne peut accorder d'elle-même toute sorte de conditions, ceux qui voudront traiter sûrement avec elle, doivent exiger que le traité de paix soit approuvé par la nation, ou par la puissance qui peut en accomplir les conditions. Si quelqu'un, par exemple, traite de la paix avec la Suède, et demande pour condition une alliance défensive, une garantie, cette stipulation n'aura rien de solide, si elle n'est approuvée et acceptée par la diète, qui seule a le pouvoir de lui donner effet. Les rois d'Angleterre ont le droit de conclure des traités de paix et d'alliance; mais ils ne peuvent aliéner, par ces traités, aucune de-

possessions de la couronne, sans le consentement du parlement. Ils ne peuvent non plus, sans le concours du même corps, lever aucun argent dans le royaume. C'est pourquoi, quand ils concluent quelque traité de subsides, ils ont soin de le produire au parlement pour s'assurer qu'il les mettra en état de le remplir. L'empereur Charles-Quint voulant exiger de François I, son prisonnier, des conditions que ce roi ne pouvait accorder sans l'aveu de la nation, devait le retenir jusques à ce que le traité de *Madrid* eût été approuvé par les états-généraux de France, et que la Bourgogne s'y fût soumise; il n'eût pas perdu le fruit de sa victoire, par une négligence fort surprenante dans un prince si habile.

§ 11. Nous ne répéterons point ici ce que nous avons dit plus haut de l'aliénation d'une partie de l'état (*liv.* Ier, §§ 263 *et suiv.*), ou de l'état entier (*ibid.* §§ 68 *et suiv.*) Remarquons seulement que, dans le cas d'une nécessité pressante, telle que l'imposent les événements d'une guerre malheureuse, les aliénations que fait le prince pour sauver le reste de l'état, sont censées approuvées et ratifiées par le seul silence de la nation, lorsqu'elle n'a point conservé dans la forme du gouvernement, quelque moyen aisé et ordinaire de donner son consentement exprès, et qu'elle a abandonné au prince une puissance absolue. Les états-généraux sont abolis en France par non usage, et par le consentement tacite de la nation. Lors donc que ce royaume se trouve pressé, c'est au roi seul de juger des sacrifices qu'il peut faire pour acheter la paix; et ses ennemis traitent solidement avec lui. En vain les peuples diraient-ils qu'ils n'ont souffert que par crainte l'abolition des états-généraux. Ils l'ont soufferte enfin, et par-là ils ont laissé passer entre les mains du roi tous les pouvoirs nécessaires pour con-

tracter, au nom de la nation, avec les nations étrangères. Il faut nécessairement qu'il se trouve dans l'état une puissance avec laquelle ces nations puissent traiter sûrement. Un historien (*a*) dit, que *les lois fondamentales empêchent les rois de France de renoncer à aucun de leurs droits, au préjudice de leurs successeurs, par aucun traité, ni libre, ni forcé.* Les lois fondamentales peuvent bien refuser au roi le pouvoir d'aliéner ce qui appartient à l'état, sans le consentement de la nation : mais elles ne peuvent rendre nulle une aliénation, ou une renonciation faite avec ce consentement (*). Et si la nation a laissé venir les choses en tel état qu'elle n'a plus le moyen de déclarer expressément son consentement, son silence seul dans ces occasions est un vrai consentement tacite. S'il en était autrement, personne ne pourrait traiter sûrement avec un pareil état : et infirmer ainsi d'avance tous les traités futurs, ce serait agir contre le droit des gens, qui prescrit aux nations de conserver les moyens de traiter ensemble. (*liv.* Ier, § 262) et de garder leurs traités (*liv.* II, §§ 163, 219 *et suiv.*).

Il faut observer enfin, que quand nous examinons si le consentement de la nation est requis pour l'aliénation de quelque partie de l'état, nous entendons parler des parties

(*a*) L'abbé de Choisy, *Histoire de Charles V*, pag. 492.

(*) La renonciation d'Anne d'Autriche, épouse de Louis XIII, était bonne et valable, ayant été confirmée par l'assemblée générale des cortès, et enregistrée dans tous les tribunaux. Il n'en était pas de même de celle de Marie-Thérèse, qui ne fut point revêtue de ces formalités, et n'avait pas par conséquent le sceau de l'approbation de la nation, le caractère de loi de l'état. Les cardinaux qui examinèrent cette affaire par ordre du pape, que Charles II avait consulté, ne tinrent aucun compte de la renonciation de Marie-Thérèse, la jugeant incapable d'annuler les statuts de la patrie et la force de la coutume. *Mém. de M. de Saint-Philippe*, tom. I, pag. 29.

qui sont encore sous la puissance de la nation, et non pas de celles qui sont tombées pendant la guerre au pouvoir de l'ennemi. Car celles-ci n'étant plus possédées par la nation, c'est au souverain seul, s'il a l'administration pleine et absolue du gouvernement, le pouvoir de la guerre et de la paix ; c'est, dis-je, à lui seul de juger s'il convient d'abandonner ces parties de l'état, ou de continuer la guerre pour les recouvrer. Et quand même on voudrait prétendre qu'il ne peut seul les aliéner validement, il est, dans notre supposition, c'est-à-dire, s'il jouit de l'empire plein et absolu, il est, dis-je, en droit de promettre que jamais la nation ne reprendra les armes pour recouvrer ces terres, villes ou provinces qu'il abandonne : et cela suffit pour en assurer la possession tranquille à l'ennemi qui les a conquises.

§ 12. La nécessité de faire la paix autorise le souverain à disposer, dans le traité, des choses même qui appartiennent aux particuliers ; et le *domaine éminent* lui en donne le droit (*liv.* Ier, § 244). Il peut même, jusqu'à un certain point, disposer de leur personne, en vertu de la puissance qu'il a sur tous ses sujets. Mais l'état doit dédommager les citoyens qui souffrent de ces dispositions faites pour l'avantage commun (*ibid.*).

§ 13. Tout empêchement qui met le prince hors d'état d'administrer les affaires du gouvernement, lui ôte sans doute le pouvoir de faire la paix. Ainsi un roi en bas âge, ou en démence, ne peut traiter de la paix : cela n'a pas besoin de preuve. Mais on demande si un roi prisonnier de guerre peut faire la paix, en conclure validement le traité ? Quelques auteurs célèbres (*a*) distinguent ici entre le roi dont le royaume est *patrimonial*, et celui qui n'en

(*a*) *Vide Wolf. Jus Gent.*, § 982.

a que l'usufruit. Nous croyons avoir détruit cette idée fausse et dangereuse de royaume patrimonial (*liv.* Ier, § 68 *et suiv.*), et fait voir évidemment qu'elle doit se réduire au seul pouvoir confié au souverain, de désigner son successeur, de donner un autre prince à l'état, et d'en démembrer quelques parties, s'il le juge convenable; le tout constamment pour le bien de la nation, en vue de son plus grand avantage. Tout gouvernement légitime, quel qu'il puisse être, est uniquement établi pour le bien et le salut de l'état. Ce principe incontestable une fois posé, la paix n'est plus l'affaire propre du roi, c'est celle de la nation. Or il est certain qu'un prince captif ne peut administrer l'empire, vaquer aux affaires du gouvernement. Celui qui n'est pas libre, commandera-t-il à une nation? Comment la gouvernerait-il au plus grand avantage du peuple, et pour le salut public? Il ne perd pas ses droits, il est vrai; mais sa captivité lui ôte la faculté de les exercer, parce qu'il n'est pas en état d'en diriger l'usage à sa fin légitime: c'est le cas d'un roi mineur, ou de celui dont la raison est altérée. Il faut alors que celui, ou ceux qui sont appelés à la régence par les lois de l'état, prennent les rênes du gouvernement. C'est à eux de traiter de la paix, d'en arrêter les conditions, et de la conclure suivant les lois.

Le souverain captif peut la négocier lui-même, et promettre ce qui dépend de lui personnellement; mais le traité ne devient obligatoire pour la nation, que quand il est ratifié par elle-même, ou par ceux qui sont dépositaires de l'autorité publique pendant la captivité du prince, ou enfin par lui-même, après sa délivrance.

Au reste, si l'état doit, autant qu'il se peut, délivrer le moindre des citoyens qui a perdu sa liberté pour la cause publique, à plus forte raison est-il tenu de cette obligation

envers son souverain, envers ce conducteur, dont les soins, les veilles et les travaux sont consacrés au bonheur et au salut commun. Le prince fait prisonnier à la guerre n'est tombé dans un état, qui est le comble de la misère pour un homme d'une condition si relevée, qu'en combattant pour son peuple; ce même peuple hésitera-t-il à le délivrer au prix des plus grands sacrifices? Rien, si ce n'est le salut même de l'état, ne doit être ménagé dans une si triste occasion. Mais le salut du peuple est, en toute rencontre, la loi suprême; et dans cette dure extrémité, un prince généreux imitera l'exemple de Régulus. Ce héros citoyen, renvoyé à Rome sur sa parole, dissuada les Romains de le délivrer par un traité honteux, quoiqu'il n'ignorât pas les supplices que lui réservait la cruauté des Carthaginois (*a*).

§ 14. Lorsqu'un injuste conquérant, ou tout autre usurpateur a envahi le royaume, dès que les peuples se sont soumis à lui, et par un hommage volontaire l'ont reconnu pour leur souverain, il est en possession de l'empire. Les autres nations, qui n'ont aucun droit de s'ingérer dans les affaires domestiques de celle-ci, de se mêler de son gouvernement, doivent s'en tenir à son jugement et suivre la possession. Elles peuvent donc traiter de la paix avec l'usurpateur, et conclure avec lui. Par-là elles ne blessent point le droit du souverain légitime. Ce n'est point à elles d'examiner ce droit, et d'en juger; elles le laissent pour ce qu'il est, et s'attachent uniquement à la possession, dans les affaires qu'elles ont avec ce royaume, suivant leur propre droit et celui de l'état dont la souveraineté est disputée. Mais cette règle n'empêche pas qu'elles ne puissent épouser la querelle du roi dépouillé si elles la trouvent juste, et

(*a*) Voyez Tit. Liv., *Epitom.*, lib. XVIII; et les autres historiens.

lui donner du secours : alors elles se déclarent ennemies de la nation qui a reconnu son rival, comme elles ont la liberté, quand deux peuples différents sont en guerre, d'assister celui qui leur paraît le mieux fondé.

§ 15. La partie principale, le souverain, au nom de qui la guerre s'est faite, ne peut avec justice faire la paix sans y comprendre ses alliés; j'entends ceux qui lui ont donné du secours, sans prendre part directement à la guerre. C'est une précaution nécessaire pour les garantir du ressentiment de l'ennemi. Car bien que celui-ci ne doive pas s'offenser contre des alliés de son ennemi, qui, engagés seulement à la défensive, ne font autre chose que remplir fidèlement leurs traités (*liv.* III, § 181); il est trop ordinaire que les passions déterminent plutôt les démarches des hommes, que la justice et la raison. Si ces alliés ne le sont que depuis la guerre, et à l'occasion de cette même guerre, quoiqu'ils ne s'y engagent pas de toutes leurs forces, ni directement, comme parties principales, ils donnent cependant à celui contre qui ils s'allient, un juste sujet de les traiter en ennemis. Celui qu'ils ont assisté, ne peut négliger de les comprendre dans la paix.

Mais le traité de la partie principale n'oblige ses alliés, qu'autant qu'ils veulent bien l'accepter; à moins qu'ils ne lui aient donné tout pouvoir de traiter pour eux. En les comprenant dans son traité, elle acquiert seulement contre son ennemi réconcilié le droit d'exiger qu'il n'attaque point ces alliés à raison des secours qu'ils ont donnés contre lui, qu'il ne les moleste point, et qu'il vive en paix avec eux, comme si rien n'était arrivé.

§ 16. Les souverains qui se sont associés pour la guerre, tous ceux qui y ont pris part directement, doivent faire leur traité de paix chacun pour soi. C'est ainsi que cela s'est

pratiqué à Nimègue, à Riswick, à Utrecht. Mais l'alliance les oblige à traiter de concert. De savoir en quels cas un associé peut se détacher de l'alliance, et faire sa paix particulière; c'est une question que nous avons examinée en traitant des sociétés de guerre (*liv.* III, *chap.* 4), et des alliances en général (*liv.* II, *chap.* 12 et 15).

§ 17. Souvent deux nations, également lasses de la guerre, ne laissent pas de la continuer par la seule raison que chacune craint de faire des avances qui pourraient être imputées à faiblesse; ou elles s'y opiniâtrent par animosité, et contre leurs véritables intérêts. Alors des amis communs interposent avec fruit leurs bons offices, en s'offrant pour médiateurs. C'est un office bien salutaire, et bien digne d'un grand prince, que celui de réconcilier deux nations ennemies, et d'arrêter l'effusion du sang humain; c'est un devoir sacré pour ceux qui ont les moyens d'y réussir. Nous nous bornons à cette seule réflexion sur une matière que nous avons déjà traitée (*liv.* II, § 328).

§ 18. Le traité de paix ne peut être qu'une transaction. Si l'on devait y observer les règles d'une justice exacte et rigoureuse, en sorte que chacun reçût précisément tout ce qui lui appartient, la paix deviendrait impossible. Premièrement, à l'égard du sujet même qui a donné lieu à la guerre, il faudrait que l'un des partis reconnût son tort, et condamnât lui-même ses injustes prétentions; ce qu'il fera difficilement tant qu'il ne sera pas réduit aux dernières extrémités. Mais s'il avoue l'injustice de sa cause, il doit passer condamnation sur tout ce qu'il a fait pour la soutenir; il faut qu'il rende ce qu'il a pris injustement, qu'il rembourse les frais de la guerre, qu'il répare les dommages. A quoi taxera-t-on le sang répandu, la perte d'un grand nombre de citoyens, la désolation des familles? Ce n'est

pas tout encore. La justice rigoureuse exigerait de plus que l'auteur d'une guerre injuste fût soumis à une peine proportionnée aux injures dont il doit une satisfaction (1), et capable de pourvoir à la sûreté future de celui qu'il a attaqué. Comment déterminer la nature de cette peine, en marquer précisément le degré? Enfin celui même de qui les armes sont justes peut avoir passé les bornes d'une juste défense, porté à l'excès des hostilités dont le but était légitime; autant de torts dont la justice rigoureuse demanderait la réparation. Il peut avoir fait des conquêtes et un butin qui excèdent la valeur de ce qu'il avait à prétendre. Qui en fera le calcul exact, la juste estimation? Puis donc qu'il serait affreux de perpétuer la guerre, de la pousser jusqu'à la ruine entière de l'un des partis, et que dans la cause la plus juste on doit penser enfin à rétablir la paix, et tendre constamment à cette fin salutaire, il ne reste d'autre moyen que de transiger sur toutes les prétentions, sur tous les griefs de part et d'autre, et d'anéantir tous les différends par une convention la plus équitable qu'il soit possible. On n'y décide point la cause même de la guerre, ni les controverses que les divers actes d'hostilité pourraient exciter; ni l'une ni l'autre des parties n'y est condamnée comme injuste; il n'en est guère qui voulût le souffrir; mais on y convient de ce que chacun doit avoir, en extinction de toutes ses prétentions.

§ 19. L'effet du traité de paix est de mettre fin à la guerre, et d'en abolir le sujet. Il ne laisse aux parties contractantes aucun droit de commettre des actes d'hostilité,

(1) C'est donc cette satisfaction qu'il faut exiger de lui, et qu'il doit donner. C'est elle qui doit être proportionnée à l'injure. Quant à la peine proprement dite, qui ne peut avoir lieu que pour celui que l'on a en son pouvoir, elle doit être proportionnée, non à l'injure faite, mais au degré d'opiniâtreté de celui que l'on est chargé de corriger. *D.*

soit pour le sujet même qui avait allumé la guerre, soit pour tout ce qui s'est passé dans son cours. Il n'est donc plus permis de reprendre les armes pour le même sujet. Aussi voyons-nous que dans ces traités on s'engage réciproquement à une *paix perpétuelle*. Ce qu'il ne faut pas entendre comme si les contractants promettaient de ne se faire jamais la guerre pour quelque sujet que ce soit. La paix se rapporte à la guerre qu'elle termine ; et cette paix est réellement perpétuelle, si elle ne permet pas de réveiller jamais la même guerre en reprenant les armes pour la cause qui l'avait allumée.

Au reste, la transaction spéciale sur une cause n'éteint que le moyen seul auquel elle se rapporte, et elle n'empêcherait point qu'on ne pût dans la suite sur d'autres fondements, former de nouvelles prétentions à la chose même. C'est pourquoi on a communément soin d'exiger une transaction générale qui se rapporte à la chose même controversée, et non pas seulement à la controverse présente ; on stipule une renonciation générale à toute prétention quelconque sur la chose dont il s'agit. Et alors quand même, par de nouvelles raisons, celui qui a renoncé se verrait un jour en état de démontrer que cette chose-là lui appartenait, il ne serait plus reçu à la réclamer.

§ 20. L'*amnistie* est un oubli parfait du passé ; et comme la paix est destinée à mettre à néant tous les sujets de discorde, ce doit être là le premier article du traité. C'est aussi à quoi on ne manque pas aujourd'hui. Mais quand le traité n'en dirait pas un mot, l'*amnistie* y est nécessairement comprise par la nature même de la paix.

§ 21. Chacune des puissances qui se font la guerre prétendant être fondée en justice, et personne ne pouvant juger de cette prétention (*liv.* III, § 188), l'état où les

choses se trouvent au moment du traité doit passer pour légitime ; et si l'on veut y apporter du changement, il faut que le traité en fasse une mention expresse. Par conséquent toutes les choses dont le traité ne dit rien, doivent demeurer dans l'état où elles se trouvent lors de sa conclusion. C'est aussi une conséquence de l'amnistie promise. Tous les dommages causés pendant la guerre sont pareillement mis en oubli ; et l'on n'a aucune action pour ceux dont la réparation n'est pas stipulée dans le traité ; ils sont regardés comme non avenus.

§ 22. Mais on ne peut étendre l'effet de la transaction, ou de l'amnistie, à des choses qui n'ont aucun rapport à la guerre terminée par le traité. Ainsi des répétitions fondées sur une dette, ou sur une injure antérieure à la guerre, qui n'a eu aucune part aux raisons qui l'ont fait entreprendre, demeurent en leur entier, et ne sont point abolies par le traité ; à moins qu'on ne l'ait expressément étendu à l'anéantissement de toute prétention quelconque. Il en est de même des dettes contractées pendant la guerre, mais pour des sujets qui n'y ont aucun rapport ou des injures, faites aussi pendant sa durée, mais sans relation à l'état de guerre.

Les dettes contractées envers des particuliers, ou les torts qu'ils peuvent avoir reçus d'ailleurs, sans relation à la guerre, ne sont point abolis non plus par la transaction et l'amnistie, qui se rapportent uniquement à leur objet, savoir à la guerre, à ses causes et à ses effets. Ainsi deux sujets de puissances ennemies contractant ensemble en pays neutre, ou l'un y recevant quelque tort de l'autre, l'accomplissement du contrat, ou la réparation de l'injure et du dommage, pourra être poursuivie après la conclusion du traité de paix.

Enfin, si le traité porte que toutes choses seront rétablies dans l'état où elles étaient avant la guerre, cette clause ne s'entend que des immeubles; et elle ne peut s'étendre aux choses mobiliaires, au butin, dont la propriété passe d'abord à ceux qui s'en emparent, et qui est censé abandonné par l'ancien maître, à cause de la difficulté de le reconnaître, et du peu d'espérance de le recouvrer.

§ 23. Les traités anciens, rappelés et confirmés dans le dernier, font partie de celui-ci, comme s'ils y étaient renfermés et transcrits de mot à mot; et dans les nouveaux articles qui se rapportent aux anciennes conventions, l'interprétation doit se faire suivant les règles données ci-dessus, *liv.* II, *chap.* 17, et en particulier au paragraphe 286.

CHAPITRE III.

De l'Exécution du traité de paix.

§ 24. Le traité de paix oblige les parties contractantes du moment qu'il est conclu, aussitôt qu'il a reçu toute sa forme; et elles doivent en procurer incessamment l'exécution (*). Il faut que toutes les hostilités cessent dès-lors,

(*) Il est essentiel de ne négliger aucune des formalités qui peuvent assurer l'exécution d'un traité, et prévenir de nouvelles brouilleries. C'est ainsi qu'on doit le faire enregistrer par-tout où il convient. M. van Beuningen écrivait au grand-pensionnaire de Witt en 1662 : « Les articles et conditions » de cette alliance contiennent plusieurs affaires de différente nature, dont » la plupart sont du ressort du conseil du roi, plusieurs de celui de l'ami-

à moins que l'on n'ait marqué un jour auquel la paix doit commencer. Mais ce traité n'oblige les sujets que du moment qu'il leur est notifié. Il en est ici comme de la trève (*liv.* III, § 239). S'il arrive que des gens de guerre commettent, dans l'étendue de leurs fonctions et en suivant les règles de leurs devoirs, quelques hostilités, avant que le traité de paix soit dûment venu à leur connaissance, c'est un malheur dont ils ne peuvent être punis; mais le souverain, déjà obligé à la paix, doit faire restituer ce qui a été pris depuis qu'elle est conclue; il n'a aucun droit de le retenir.

§ 25. Et afin de prévenir ces funestes accidents, qui peuvent coûter la vie à plusieurs innocents, on doit publier la paix sans délai, au moins pour les gens de guerre. Mais aujourd'hui que les peuples ne peuvent entreprendre d'eux-mêmes aucun acte d'hostilité, et qu'ils ne se mêlent pas de la guerre, la publication solennelle de la paix peut se différer, pourvu que l'on mette ordre à la cessation des hostilités; ce qui se fait aisément par le moyen des généraux, qui dirigent toutes les opérations, ou par un armistice publié à la tête des armées. La paix faite en 1735 entre l'empereur et la France, ne fut publiée que longtemps après. On attendit que le traité en fût digéré à loisir, les points les plus importants ayant été réglés dans les préliminaires. La publication de la paix remet les deux nations dans l'état où elles se trouvaient avant la guerre : elle

» rauté et d'autres des tribunaux civils, des parlements, etc. Par exemple le » droit d'aubaine, qui est du ressort de la chambre des comptes. Ainsi ce » traité doit être enregistré dans tous ces endroits. » Cet avis fut suivi; et les états-généraux exigèrent que le traité de la même année fût vérifié dans tous les parlements du royaume. Voyez ce que répond le roi sur ce sujet dans sa lettre au comte d'Estrades, pag. 399.

rouvre entre elles un libre commerce, et permet de nouveau aux sujets de part et d'autre ce qui leur était interdit par l'état de guerre. Le traité devient par la publication une loi pour les sujets; et ils sont obligés de se conformer désormais aux dispositions dont on y est convenu. Si, par exemple, le traité porte que l'une des deux nations s'abstiendra d'un certain commerce, tous les membres de cette nation seront obligés de renoncer à ce commerce, du moment que le traité sera publié.

§ 26. Lorsqu'on n'a point marqué de terme pour l'accomplissement du traité, et pour l'exécution de chacun des articles, le bon sens dit que chaque point doit être exécuté aussitôt qu'il est possible; c'est sans doute ainsi qu'on l'a entendu. La foi des traités exclut également, dans leur exécution, toute négligence, toute lenteur, et tous délais affectés.

§ 27. Mais en cette matière, comme en toute autre, une excuse légitime fondée sur un empêchement réel et insurmontable doit être admise; car personne n'est tenu à l'impossible. L'empêchement, quand il n'y a point de la faute du promettant, anéantit une promesse qui ne peut être remplie par un équivalent, et dont l'exécution ne peut se remettre à un autre temps. Si la promesse peut être remplie en une autre occasion, il faut accorder un délai convenable. Supposons que, par le traité de paix, l'une des parties ait promis à l'autre un corps de troupes auxiliaires; elle ne sera point tenue à le fournir s'il arrive qu'elle en ait un besoin pressant pour sa propre défense: qu'elle ait promis une certaine quantité de blé par année; on ne pourra l'exiger lorsqu'elle souffre la disette; mais quand elle se retrouvera dans l'abondance, elle devra livrer, si on l'exige, ce qui est demeuré en arrière.

§ 28. L'on tient encore pour maxime, que le promettant est dégagé de sa promesse lorsque, s'étant mis en devoir de la remplir aux termes de son engagement, celui à qui elle était faite l'a empêché lui-même de l'accomplir. On est censé remettre une promesse dont on empêche soi-même l'exécution. Disons donc encore que si celui qui a promis une chose par le traité de paix, était prêt à l'effectuer dans le temps convenu, ou de suite et en temps convenable, s'il n'y a point de terme marqué, et que l'autre partie ne l'ait pas voulu, le promettant est quitte de sa promesse; car l'acceptant ne s'étant pas réservé le droit d'en fixer l'exécution à sa volonté, il est censé y renoncer lorsqu'il ne l'accepte pas dans le temps convenable, et pour lequel la promesse a été faite. S'il demande que la prestation soit remise à un autre temps, la bonne foi exige que le promettant consente au délai, à moins qu'il ne fasse voir par de bonnes raisons que la promesse lui deviendrait alors plus onéreuse.

§ 29. Lever des contributions est un acte d'hostilité qui doit cesser dès que la paix est conclue (§ 24). Celles qui sont déjà promises, et non encore payées, sont dues, et se peuvent exiger à titre de chose due. Mais pour éviter toute difficulté, il faut s'expliquer nettement et en détail sur ces sortes d'articles; et on a soin ordinairement de le faire.

§ 30. Les fruits des choses restituées à la paix sont dus dès l'instant marqué pour l'exécution : s'il n'y a point de terme fixé, les fruits sont dus dès le moment que la restitution des choses a été accordée; mais on ne rend pas ceux qui étaient échus ou cueillis avant la conclusion de la paix; car les fruits sont au maître du fonds, et ici la possession est tenue pour un titre légitime. Par la même raison, en cédant un fonds on ne cède pas en même temps les fruits qui sont déjà dus. C'est ce qu'Auguste soutint avec raison

contre Sextus Pompée, qui prétendait, lorsqu'on lui eut donné le Péloponnèse, se faire payer les impôts des années précédentes (*a*).

§ 31. Les choses dont la restitution est simplement stipulée dans le traité de paix, sans autre explication, doivent être rendues dans l'état où elles ont été prises; car le terme de restitution signifie naturellement le rétablissement de toutes choses dans leur premier état. Ainsi, en restituant une chose, on doit rendre en même temps tous les droits qui y étaient attachés lorsqu'elle a été prise. Mais il ne faut pas comprendre sous cette règle les changements qui peuvent avoir été une suite naturelle, un effet de la guerre même et de ses opérations. Une place sera rendue dans l'état où elle était quand on l'a prise, autant qu'elle se trouvera encore dans ce même état à la conclusion de la paix. Mais si la place a été rasée ou démantelée pendant la guerre, elle l'a été par le droit des armes, et l'amnistie met à néant ce dommage. On n'est pas tenu à rétablir un pays ravagé que l'on rend à la paix : on le rend tel qu'il se trouve. Mais comme ce serait une insigne perfidie que de dévaster ce pays après la paix faite et avant de le rendre, il en est de même d'une place dont la guerre a épargné les fortifications; la démanteler pour la rendre serait un trait de mauvaise foi. Si le vainqueur en a réparé les brèches, s'il l'a rétablie dans l'état où elle était avant le siége, il doit la rendre dans ce même état; mais s'il y a ajouté quelques ouvrages, il peut les démolir; que s'il a rasé les anciennes fortifications pour en construire de nouvelles, il sera nécessaire de convenir sur cette amélioration, ou de marquer précisément en quel état la place doit être rendue.

(*a*) Appian. *de Bell. civ.* lib. V, cité par Grotius, lib. II, cap. 20, § 22.

Il est bon même, pour prévenir toute chicane et toute difficulté, de ne jamais négliger cette dernière précaution. Dans un instrument destiné à rétablir la paix, on ne doit, s'il se peut, laisser aucune ambiguité, rien qui soit capable de rallumer la guerre. Ce n'est point là, je le sais, la méthode de ceux qui s'estiment aujourd'hui les plus habiles négociateurs. Ils s'étudient au contraire à glisser dans un traité de paix des clauses obscures ou ambiguës, afin de réserver à leur maître un prétexte de brouiller de nouveau et de reprendre les armes à la première occasion favorable. Nous avons déjà remarqué ci-dessus (*liv.* II, § 231) combien cette misérable finesse est contraire à la foi des traités; elle est indigne de la candeur et de la noblesse qui doivent éclater dans toutes les actions d'un grand prince.

§ 32. Mais comme il est bien difficile qu'il ne se trouve quelque ambiguité dans un traité, dressé même avec tout le soin et toute la bonne foi possibles, ou qu'il ne survienne quelque difficulté dans l'application de ses clauses aux cas particuliers; il faudra souvent recourir aux règles d'interprétation. Nous avons consacré un chapitre entier à l'exposition de ces règles importantes (*a*), et nous ne nous jetterons point ici dans des répétitions ennuyeuses. Bornons-nous à quelques règles qui conviennent plus particulièrement à l'espèce, aux traités de paix. 1° En cas de doute, l'interprétation se fait contre celui qui a donné la loi dans le traité; car c'est lui, en quelque façon, qui l'a dicté; c'est sa faute s'il ne s'est pas énoncé plus clairement; et en étendant ou resserrant la signification des termes dans le sens qui lui est le moins favorable, ou on ne lui fait aucun tort, ou on ne lui fait que celui auquel il a bien

(*a*) Liv. II, chap. 17.

voulu s'exposer; mais par une interprétation contraire on risquerait de tourner des termes vagues ou ambigus en piéges pour le plus faible contractant, qui a été obligé de recevoir ce que le plus fort a dicté.

§ 33. 2° Le nom des pays cédés par le traité doit s'entendre suivant l'usage reçu alors par les personnes habiles et intelligentes; car on ne présume point que des ignorants ou des sots soient chargés d'une chose aussi importante que l'est un traité de paix; et les dispositions d'un contrat doivent s'entendre de ce que les contractants ont eu vraisemblablement dans l'esprit, puisque c'est sur ce qu'ils ont dans l'esprit qu'ils contractent.

§ 34. 3° Le traité de paix ne se rapporte naturellement et de lui-même qu'à la guerre à laquelle il met fin. Ses clauses vagues ne doivent donc s'entendre que dans cette relation. Ainsi la simple stipulation du rétablissement des choses dans leur état, ne se rapporte point à des changements qui n'ont pas été opérés par la guerre même. Cette clause générale ne pourra donc obliger l'une des parties à remettre en liberté un peuple libre, qui se sera donné volontairement à elle pendant la guerre; et comme un peuple abandonné par son souverain devient libre, et maître de pourvoir à son salut comme il l'entend (*liv.* Ier, § 202), si ce peuple, dans le cours de la guerre, s'est donné et soumis volontairement à l'ennemi de son ancien souverain, sans y être contraint par la force des armes, la promesse générale de rendre les conquêtes ne s'étendra point jusqu'à lui. En vain dira-t-on que celui qui demande le rétablissement de toutes choses sur l'ancien pied, peut avoir intérêt à la liberté du premier des peuples dont nous parlons, et qu'il en a visiblement un très-grand à la restitution du second. S'il voulait des choses que la clause générale ne

comprend point d'elle-même, il devait s'en expliquer clairement et spécialement. On peut insérer toutes sortes de conventions dans un traité de paix; mais si elles n'ont aucun rapport à la guerre qu'il s'agit de terminer, il faut les prononcer bien expressément; car le traité ne s'entend naturellement que de son objet.

CHAPITRE IV.

De l'Observation et de la Rupture du traité de paix.

§ 35. Le traité de paix, conclu par une puissance légitime, est sans doute un traité public, qui oblige toute la nation (*liv.* II, § 154). Il est encore, par sa nature, un traité réel; car s'il n'était fait que pour la vie du prince, ce serait un traité de trève, et non pas de paix. D'ailleurs tout traité, qui, comme celui-ci, est fait en vue du bien public, est un traité réel (*liv.* II, § 189). Il oblige donc les successeurs aussi fortement que le prince qui l'a signé, puisqu'il oblige l'état même, et que les successeurs ne peuvent jamais avoir, à cet égard, d'autres droits que ceux de l'état.

§ 36. Après tout ce que nous avons dit de la foi des traités, de l'obligation indispensable qu'ils imposent, il serait superflu de s'étendre à montrer en particulier combien les souverains et les peuples doivent être religieux observateurs des traités de paix. Ces traités intéressent et obligent les nations entières; ils sont de la dernière importance; leur rupture rallume infailliblement la guerre : toutes raisons qui donnent une nouvelle force à l'obligation de garder la foi, de remplir fidèlement ses promesses.

§ 57. On ne peut se dégager d'un traité de paix, en alléguant qu'il a été extorqué par la crainte, ou arraché de force. Premièrement, si cette exception était admise, elle saperait par les fondements toute la sûreté des traités de paix; car il en est peu contre lesquels on ne pût s'en servir, pour couvrir la mauvaise foi. Autoriser une pareille défaite, ce serait attaquer la sûreté commune et le salut des nations : la maxime serait exécrable, par les mêmes raisons qui rendent la foi des traités sacrée dans l'univers (*liv.* II, § 220). D'ailleurs, il serait presque toujours honteux et ridicule d'alléguer une pareille exception. Il n'arrive guère aujourd'hui que l'on attende les dernières extrémités pour faire la paix : une nation, bien que vaincue en plusieurs batailles, peut encore se défendre; elle n'est pas sans ressource tant qu'il lui reste des hommes et des armes. Si, par un traité désavantageux, elle trouve à propos de se procurer une paix nécessaire, si elle se rachète d'un danger imminent, d'une ruine entière, par de grands sacrifices, ce qui lui reste est encore un bien qu'elle doit à la paix; elle s'est déterminée librement à préférer une perte certaine et présente, mais bornée, à l'attente d'un mal encore à venir, mais trop probable, et terrible.

Si jamais l'exception de la contrainte peut être alléguée, c'est contre un acte qui ne mérite pas le nom de traité de paix, contre une soumission forcée à des conditions qui blessent également la justice et tous les devoirs de l'humanité. Qu'un avide et injuste conquérant subjugue une nation, qu'il la force à accepter des conditions dures, honteuses, insupportables; la nécessité la contraint à se soumettre. Mais ce repos apparent n'est pas une paix : c'est une oppression que l'on souffre tandis qu'on manque de moyens pour s'en délivrer, et contre laquelle des gens

de cœur se soulèvent à la première occasion favorable. Lorsque Fernand Cortez attaquait l'empire du Mexique sans aucune ombre de raison, sans le moindre prétexte apparent, si l'infortuné Montezuma eût pu racheter sa liberté en se soumettant à des conditions également dures et injustes, à recevoir garnison dans ses places et dans sa capitale, à payer un tribut immense, à obéir aux ordres du roi d'Espagne ; de bonne foi, dira-t-on qu'il n'eût pu avec justice saisir une occasion favorable, pour rentrer dans ses droits et délivrer son peuple, pour chasser, pour exterminer des usurpateurs avides, insolents et cruels ? Non, non ; on n'avancera pas sérieusement une si grande absurdité. Si la loi naturelle veille au salut et au repos des nations, en recommandant la fidélité dans les promesses, elle ne favorise pas les oppresseurs. Toutes ses maximes vont au plus grand bien de l'humanité : c'est la grande fin des lois et du droit. Celui qui rompt lui-même tous les liens de la société humaine, pourra-t-il les réclamer ? S'il arrive qu'un peuple abuse de cette maxime pour se soulever injustement et recommencer la guerre, il vaut mieux s'exposer à cet inconvénient, que de donner aux usurpateurs un moyen aisé d'éterniser leurs injustices, et d'asseoir leur usurpation sur un fondement solide. Mais quand vous voudriez prêcher une doctrine qui s'oppose à tous les mouvements de la nature, à qui la persuaderez-vous ?

§ 38. Les accommodements équitables, ou au moins supportables, méritent donc seuls le nom de traités de paix : ce sont ceux-là où la foi publique est engagée, et que l'on doit garder fidèlement, bien qu'on les trouve durs et onéreux, à divers égards. Puisque la nation y a consenti, il faut qu'elle les ait regardés encore comme un bien dans l'état où étaient les choses ; et elle doit respecter sa parole.

Si l'on pouvait défaire dans un temps ce que l'on a été bien aise de faire dans un autre, il n'y aurait rien de stable parmi les hommes.

Rompre le traité de paix, c'est en violer les engagements, soit en faisant ce qu'il défend, soit en ne faisant pas ce qu'il prescrit. Or on peut manquer aux engagements du traité en trois manières différentes : ou par une conduite contraire à la nature et à l'essence de tout traité de paix en général, ou par des procédés incompatibles avec la nature particulière du traité, ou enfin en violant quelqu'un de ses articles exprès.

§ 39. 1° On agit contre la nature et l'essence de tout traité de paix, contre la paix elle-même, quand on la trouble sans sujet, soit en prenant les armes et recommençant la guerre, quoiqu'on ne puisse alléguer même un prétexte tant soit peu plausible; soit en offensant de gaieté de cœur celui avec qui on a fait la paix, et en le traitant, lui ou ses sujets, d'une manière incompatible avec l'état de paix, et qu'il ne peut souffrir sans se manquer à soi-même. C'est encore agir contre la nature de tout traité de paix, que de reprendre les armes pour le même sujet qui avait allumé la guerre, ou par ressentiment de quelque chose qui s'est passé dans le cours des hostilités. Si l'on ne peut se couvrir au moins d'un prétexte spécieux, emprunté de quelque sujet nouveau, on ressuscite manifestement la guerre qui avait pris fin, et on rompt le traité de paix.

§ 40. Mais prendre les armes pour un sujet nouveau, ce n'est pas rompre le traité de paix; car bien que l'on ait promis de vivre en paix, on n'a pas promis pour cela de souffrir l'injure et toute sorte d'injustices, plutôt que de s'en faire raison par la voie des armes. La rupture vient de celui

qui, par son injustice obstinée, rend cette voie nécessaire.

Mais il faut se souvenir ici de ce que nous avons observé plus d'une fois; savoir, que les nations ne reconnaissent point de juge commun sur la terre, qu'elles ne peuvent se condamner mutuellement sans appel, et qu'elles sont enfin obligées d'agir dans leurs querelles comme si l'une et l'autre était également dans ses droits. Sur ce pied-là, que le sujet nouveau, qui donne lieu à la guerre, soit juste ou qu'il ne le soit pas, ni celui qui en prend occasion de courir aux armes, ni celui qui refuse satisfaction, n'est réputé rompre le traité de paix, pourvu que le sujet de plainte et le refus de satisfaction aient de part et d'autre au moins quelque couleur, en sorte que la question soit litigieuse. Il ne reste aux nations d'autre voie que les armes quand elles ne peuvent convenir de rien sur une question de cette nature. C'est alors une guerre nouvelle qui ne touche point au traité.

§ 41. Et comme en faisant la paix on ne renonce point par cela même au droit de faire des alliances et d'assister ses amis, ce n'est pas non plus rompre le traité de paix, que de s'allier dans la suite et de se joindre aux ennemis de celui avec qui on l'a conclu, d'épouser leur querelle et d'unir ses armes aux leurs, à moins que le traité de paix ne le défende expressément : c'est tout au plus commencer une guerre nouvelle pour la cause d'autrui.

Mais je suppose que ces nouveaux alliés ont quelque sujet plausible de prendre les armes, et qu'on a de bonnes et justes raisons de les soutenir; car s'il en était autrement, s'allier avec eux, justement lorsqu'ils vont entrer en guerre, ou lorsqu'ils l'ont commencée, ce serait manifestement chercher un prétexte pour éluder le traité de paix, ce serait le rompre avec une artificieuse perfidie.

§ 42. Il est très-important de bien distinguer entre une guerre nouvelle et la rupture du traité de paix, parce que les droits acquis par ce traité subsistent malgré la guerre nouvelle : au lieu qu'ils sont éteints par la rupture du traité sur lequel ils étaient fondés. Il est vrai que celui qui avait accordé ces droits, en suspend sans doute l'exercice pendant la guerre autant qu'il est en son pouvoir, et peut même en dépouiller entièrement son ennemi par le droit de la guerre, comme il peut lui ôter ses autres biens. Mais alors il tient ces droits comme choses prises sur l'ennemi; et celui-ci peut en presser la restitution au nouveau traité de paix. Il y a bien de la différence, dans ces sortes de négociations, entre exiger la restitution de ce qu'on possédait avant la guerre, et demander des concessions nouvelles : un peu d'égalité dans les succès suffit pour insister sur le premier; le second ne s'obtient que par une supériorité décidée. Il arrive souvent, quand les armes sont à-peu-près égales, que l'on convient de rendre les conquêtes et de rétablir toutes choses dans leur état; et alors, si la guerre était nouvelle, les anciens traités subsistent; mais s'ils ont été rompus par la reprise d'armes, et la première guerre ressuscitée, ces traités demeurent anéantis; et si l'on veut qu'ils règnent encore, il faut que le nouveau traité les rappelle et les rétablisse expressément.

La question dont nous traitons est encore très-importante par rapport aux autres nations, qui peuvent être intéressées au traité, invitées par leurs propres affaires à en maintenir l'observation. Elle est essentielle pour les garants du traité, s'il y en a, et pour des alliés, qui ont à reconnaître le cas où ils doivent des secours. Enfin celui qui rompt un traité solennel, est beaucoup plus odieux que cet autre qui forme et soutient par les armes une pré-

tention mal fondée. Le premier ajoute à l'injustice la perfidie ; il attaque le fondement de la tranquillité publique ; et blessant par-là toutes les nations, il leur donne sujet de se réunir contre lui pour le réprimer. C'est pourquoi, comme on doit être réservé à imputer ce qui est plus odieux, Grotius observe avec raison qu'en cas de doute, et lorsque la prise d'armes peut s'appuyer de quelque prétexte plausible, fondé sur une cause nouvelle, *il vaut mieux présumer, dans* le *fait* de celui qui reprend les armes, *de l'injustice sans perfidie, que le regarder comme coupable en même temps de mauvaise foi et d'injustice* (*a*).

§ 43. La juste défense de soi-même ne rompt point le traité de paix. C'est un droit naturel auquel on ne peut renoncer ; et en promettant de vivre en paix, on promet seulement de ne point attaquer sans sujet, de s'abstenir d'injure et de violence. Mais il y a deux manières de se défendre soi-même, ou ses biens : quelquefois la violence ne permet d'autre remède que la force, et alors on en fait usage très-légitimement. En d'autres occasions, il y a des moyens plus doux d'obtenir la réparation du dommage et de l'injure : il faut toujours préférer ces derniers moyens. Telle est la règle de la conduite que doivent tenir deux nations soigneuses de conserver la paix, quand il arrive que les sujets, de part ou d'autre, s'échappent à quelque violence. La force présente se repousse et se réprime par la force ; mais s'il est question de poursuivre la réparation du dommage et une juste satisfaction, il faut s'adresser au souverain des coupables ; on ne peut les aller chercher dans ses terres, et recourir aux armes, que dans le cas d'un déni de justice. Si l'on a lieu de craindre que les coupables échappent ; si, par exemple, des inconnus,

(*a*) Liv. III, chap. 20, § 28.

d'un pays voisin, ont fait irruption sur nos terres, nous sommes en droit de les poursuivre chez eux à main armée, jusqu'à ce qu'ils soient saisis; et leur souverain ne pourra regarder notre action que comme une juste et légitime défense, pourvu que nous ne commettions aucune hostilité contre des innocents.

§ 44. Quand la partie principale contractante a compris ses alliés dans son traité, leur clause lui est commune à cet égard; et ces alliés doivent jouir comme elle de toutes les conditions essentielles à un traité de paix; en sorte que tout ce qui est capable de rompre le traité étant commis contre elle-même, ne le rompt pas moins, s'il a pour objet les alliés qu'elle a fait comprendre dans son traité. Si l'injure est faite à un allié nouveau, ou non compris dans le traité, elle peut bien fournir un nouveau sujet de guerre, mais elle ne donne pas atteinte au traité de paix.

§ 45. La seconde manière de rompre un traité de paix, est de faire quelque chose de contraire à ce que demande la nature particulière du traité. Ainsi tout procédé contraire à l'amitié rompt un traité de paix fait sous la condition expresse de vivre désormais en bons amis. Favoriser les ennemis d'une nation, traiter durement ses sujets, la gêner sans raison dans son commerce, lui préférer, aussi sans raison, une autre nation, lui refuser des secours de vivres qu'elle veut payer et dont on a de reste, protéger ses sujets factieux ou rebelles, leur donner retraite: ce sont là tout autant de procédés évidemment contraires à l'amitié. On peut, selon les circonstances, y joindre les suivants: construire des forteresses sur les frontières d'un état, lui témoigner de la défiance, faire des levées de troupes sans vouloir lui en déclarer le sujet, etc. Mais

donner retraite aux exilés, recevoir des sujets qui veulent quitter leur patrie sans prétendre lui nuire par leur départ, mais seulement pour le bien de leurs affaires particulières, accueillir charitablement des émigrants, qui sortent de leur pays pour se procurer la liberté de conscience; il n'y a rien dans tout cela qui soit incompatible avec la qualité d'ami. Les lois particulières de l'amitié ne nous dispensent point, selon le caprice de nos amis, des devoirs communs de l'humanité envers le reste des hommes.

§ 46. Enfin la paix se rompt par la violation de quelqu'un des articles exprès du traité. Cette troisième manière de la rompre est la plus expresse, la moins susceptible d'évasions et de chicanes. Quiconque manque à ses engagements, annule le contrat autant qu'il est en lui; cela n'est pas douteux.

§ 47. Mais on demande si la violation d'un seul article du traité peut en opérer la rupture entière? Quelques-uns (*a*) distinguent ici entre les articles qui sont liés ensemble (*connexi*), et les articles divers (*diversi*), et prononcent que si le traité est violé dans les articles *divers*, la paix subsiste à l'égard des autres. Mais le sentiment de Grotius me paraît évidemment fondé sur la nature et l'esprit des traités de paix. Ce grand homme dit que « tous les articles d'un seul et même traité sont renfermés » l'un dans l'autre en forme de condition, comme si l'on » avait dit formellement : Je ferai telle ou telle chose, » pourvu que de votre côté vous fassiez ceci ou cela (*b*). » Et il ajoute avec raison que, « quand on veut empêcher » que l'engagement ne demeure par-là sans effet, on ajoute » cette clause expresse, qu'encore qu'on vienne à enfrein-

(*a*) *Vide Wolf. Jus Gent.* §§ 1022, 1023.

(*b*) Liv. III, chap. 19, § 14.

» dre quelqu'un des articles du traité, les autres ne laisse-» ront pas de subsister dans toute leur force. » On peut sans doute convenir de cette manière ; on peut encore convenir que la violation d'un article ne pourra opérer que la nullité de ceux qui y répondent, et qui en font comme l'équivalent. Mais si cette clause ne se trouve pas expressément dans le traité de paix, un seul article violé donne atteinte au traité entier, comme nous l'avons prouvé ci-dessus, en parlant des traités en général (*liv.* II, § 202).

§ 48. Il n'est pas moins inutile de vouloir distinguer ici entre les articles de grande importance, et ceux qui sont de peu d'importance. A rigueur de droit, la violation du moindre article dispense la partie lésée de l'observation des autres, puisque tous, comme nous venons de le voir, sont liés les uns aux autres en forme de conditions. D'ailleurs, quelle source de disputes qu'une pareille distinction ! Qui décidera de l'importance de cet article violé ? Mais il est très-vrai qu'il ne convient nullement aux devoirs mutuels des nations, à la charité, à l'amour de la paix qui doit les animer, de rompre toujours un traité pour le moindre sujet de plainte.

§ 49. Dans la vue de prévenir un si fâcheux inconvénient, on convient sagement d'une peine (1) que devra subir l'infracteur de quelqu'un de ces articles de moindre importance ; et alors en satisfaisant à la peine, le traité subsiste dans toute sa force. On peut de même attacher à la violation de chaque article une peine proportionnée à son importance. Nous avons traité cette matière en par-

(1) Pour prévenir l'équivoque du mot *peine*, il vaudrait mieux dire, *d'une satisfaction que devra donner l'infracteur ; et alors, en satisfaisant, le traité subsiste ;* et ainsi de suite. *D.*

lant de la trève (*liv.* III, § 243) : on peut recourir à ce paragraphe.

§ 50. Les délais affectés sont équivalents à un refus exprès, et ils n'en diffèrent que par l'artifice avec lequel celui qui en use voudrait couvrir sa mauvaise foi. Il joint la fraude à la perfidie, et viole réellement l'article qu'il doit accomplir.

§ 51. Mais si l'empêchement est réel, il faut donner du temps; car nul n'est tenu à l'impossible; et par cette même raison, si quelque obstacle insurmontable rend l'exécution d'un article non-seulement impraticable pour le présent, mais impossible à jamais, celui qui s'y était engagé n'est point coupable, et l'autre partie ne peut prendre occasion de son impuissance pour rompre le traité ; mais elle doit accepter un dédommagement, s'il y a lieu à dédommagement, et s'il est praticable. Toutefois, si la chose qui devait se faire en vertu de l'article en question, est de telle nature que le traité paraisse évidemment n'avoir été fait qu'en vue de cette même chose, et non d'aucun équivalent, l'impossibilité survenue annule sans doute le traité. C'est ainsi qu'un traité de protection devient nul quand le protecteur se trouve hors d'état d'effectuer la protection, quoiqu'il s'en trouve incapable sans qu'il y ait de sa faute. De même, quelque chose qu'un souverain ait pu promettre, à condition qu'on lui procurera la restitution d'une place importante, si on ne peut le faire rentrer en possession de cette place, il est quitte de tout ce qu'il avait promis pour la ravoir. Telle est la règle invariable du droit. Mais le droit rigoureux ne doit pas toujours être pressé ; la paix est une matière si favorable, les nations sont si étroitement obligées à la cultiver, à la procurer, à la rétablir quand elle est troublée, que si de pareils obstacles se rencontrent dans l'exécution d'un

traité de paix, il faut se prêter de bonne foi à tous les expédients raisonnables, accepter des équivalents, des dédommagements, plutôt que de rompre une paix déjà arrêtée et de reprendre les armes.

§°52. Nous avons recherché ci-dessus, dans un chapitre exprès (*liv.* II, *chap.* 6), comment et en quelles occasions les actions des sujets peuvent être imputées au souverain et à la nation. C'est là-dessus qu'il faut se règler, pour voir comment les faits des sujets peuvent rompre un traité de paix; ils ne sauraient produire cet effet qu'autant qu'on peut les imputer au souverain. Celui qui est lésé par les sujets d'autrui, s'en fait raison lui-même quand il attrape les coupables dans ses terres, ou en lieu libre, en pleine mer par exemple; ou s'il l'aime mieux, il demande justice à leur souverain. Si les coupables sont des sujets désobéissants, on ne peut rien demander à leur souverain; mais quiconque vient à les saisir, même en lieu libre, en fait justice lui-même; c'est ainsi qu'on en use à l'égard des pirates. Et pour éviter toute difficulté, on est convenu de traiter de même tous particuliers qui commettent des actes d'hostilité, sans pouvoir montrer une commission de leur souverain.

§ 53. Les actions de nos alliés peuvent encore moins nous être imputées, que celles de nos sujets. Les atteintes données au traité de paix par des alliés, même par ceux qui y ont été compris, ou qui y sont entrés comme parties principales contractantes, ne peuvent donc en opérer la rupture que par rapport à eux-mêmes, et point du tout en ce qui touche leur allié, qui de son côté observe religieusement ses engagements. Le traité subsiste pour lui dans toute sa force, pourvu qu'il n'entreprenne point de soutenir la cause de ces alliés perfides. S'il leur donne un secours qu'il ne

peut leur devoir en pareille occasion, il épouse leur querelle et prend part à leur manque de foi. Mais s'il est intéressé à prévenir leur ruine, il peut intervenir, et en les obligeant à toutes les réparations convenables, les garantir d'une oppression dont il sentirait le contre-coup. Leur défense devient même juste contre un ennemi implacable, qui ne veut pas se contenter d'une juste satisfaction.

§ 54. Quand le traité de paix est violé par l'un des contractants, l'autre est le maître de déclarer le traité rompu, ou de le laisser subsister; car il ne peut être lié par un contrat, qui contient des engagements réciproques, envers celui qui ne respecte pas ce même contrat. Mais s'il aime mieux ne pas rompre, le traité demeure valide et obligatoire. Il serait absurde que celui qui l'a violé, le prétendît annulé par sa propre infidélité; moyen facile de se débarrasser de ses engagements, et qui réduirait tous les traités à de vaines formalités. Si la partie lésée veut laisser subsister le traité, elle peut pardonner l'atteinte qui y a été donnée, ou exiger un dédommagement, une juste satisfaction, ou se libérer elle-même des engagements qui répondent à l'article violé, de ce qu'elle avait promis en considération d'une chose que l'on n'a point accomplie. Que si elle se détermine à demander un juste dédommagement, et que la partie coupable le refuse, le traité se rompt alors de nécessité, et le contractant lésé a un très-juste sujet de reprendre les armes. C'est aussi ce qui arrive le plus souvent; car il ne se trouve guère que le coupable veuille reconnaître sa faute, en accordant une réparation.

CHAPITRE V.

Du Droit d'ambassade, ou du Droit d'envoyer et de recevoir des ministres publics.

§ 55. Il est nécessaire que les nations traitent et communiquent ensemble, pour le bien de leurs affaires, pour éviter de se nuire réciproquement, pour ajuster et terminer leurs différends. Et comme toutes sont dans l'obligation indispensable de se prêter et de concourir à ce qui est du bien et du salut commun (*prélim.* § 13), de se ménager les moyens d'accommoder et de terminer leurs différends (*liv.* II, § 323 *et suiv.*), et que chacune a droit à tout ce qu'exige sa conservation (*liv.* I, § 18), à tout ce qui peut contribuer à sa perfection, sans faire tort aux autres (*ibid.* § 23), de même qu'aux moyens nécessaires pour remplir ses devoirs; il résulte de tout cela que chaque nation réunit en elle le droit de traiter et de communiquer avec les autres, et l'obligation réciproque de se prêter à cette communication autant que l'état de ses affaires peut le lui permettre.

§ 56. Mais les nations ou états souverains ne traitent point ensemble immédiatement; et leurs conducteurs, ou les souverains, ne peuvent guère s'aboucher eux-mêmes pour traiter ensemble de leurs affaires. Souvent ces entrevues seraient impraticables; et sans compter les longueurs, les embarras, la dépense, et tant d'autres inconvénients, rarement, suivant la remarque de Philippe de Comines, pourrait-on s'en promettre un bon effet. Il ne reste donc

aux nations et aux souverains, que de communiquer et traiter ensemble par l'entremise de procureurs ou mandataires, de délégués, chargés de leurs ordres et munis de leurs pouvoirs, c'est-à-dire, de *ministres publics*. Ce terme, dans sa plus grande généralité, désigne toute personne chargée des affaires publiques; on l'entend plus particulièrement de celle qui en est chargée auprès d'une puissance étrangère.

On connaît aujourd'hui divers ordres de ministres publics; et nous en parlerons ci-après. Mais quelque différence que l'usage ait introduite entre eux, le caractère essentiel leur est commun à tous; c'est celui de *ministre*, et en quelque façon de *représentant* d'une puissance étrangère, de personne chargée de ses affaires et de ses ordres; et cette qualité nous suffit ici.

§ 57. Tout état souverain est donc en droit d'envoyer et de recevoir des ministres publics; car ils sont les instruments nécessaires des affaires que les souverains ont entre eux, et de la correspondance qu'ils sont en droit d'entretenir. On peut voir dans le premier chapitre de cet ouvrage, quels sont les souverains et les états indépendants qui figurent ensemble dans la grande société des nations. Ce sont-là les puissances qui ont le droit d'ambassade.

§ 58. Une alliance inégale, ni même un traité de protection, n'étant pas incompatibles avec la souveraineté (*liv.* I, §§ 5 et 6), ces sortes de traités ne dépouillent point par eux-mêmes un état du droit d'envoyer et de recevoir des ministres publics. Si l'allié inégal, ou le protégé, n'a pas renoncé expressément au droit d'entretenir des relations et de traiter avec d'autres puissances, il conserve nécessairement celui de leur envoyer des ministres et d'en recevoir de leur part. Il en faut dire autant des vas-

saux et des tributaires, qui ne sont point sujets (voyez *liv.* I, §§ 7 et 8).

§ 59. Bien plus : ce droit peut se trouver même chez des princes, ou des communautés, qui ne sont pas souverains; car les droits dont l'assemblage constitue la pleine souveraineté, ne sont pas indivisibles; et si, par la constitution de l'état, par la concession du souverain, ou par les réserves que les sujets ont faites avec lui, un prince, ou une communauté, se trouve en possession de quelqu'un de ces droits qui appartiennent ordinairement au souverain seul, il peut l'exercer, et le faire valoir dans tous ses effets et dans toutes ses conséquences naturelles ou nécessaires, à moins qu'elles n'aient été formellement exceptées. Quoique les princes et états de l'Empire relèvent de l'empereur et de l'Empire, ils sont souverains à bien des égards; et puisque les constitutions de l'Empire leur assurent le droit de traiter avec les puissances étrangères et de contracter avec elles des alliances, ils ont incontestablement celui d'envoyer et de recevoir des ministres publics. Les empereurs le leur ont quelquefois contesté, quand ils se sont vus en état de porter fort haut leurs prétentions, ou du moins ils ont voulu en soumettre l'exercice à leur autorité suprême, prétendant que leur permission devait y intervenir. Mais depuis la paix de Westphalie, et par le moyen des capitulations impériales, les princes et états d'Allemagne ont su se maintenir dans la possession de ce droit; et ils s'en sont assuré tant d'autres que l'Empire est considéré aujourd'hui comme une république de souverains.

§ 60. Il est même des villes sujettes, et qui se reconnaissent pour telles, qui ont droit de recevoir les ministres des puissances étrangères, et de leur envoyer des députés, puisqu'elles ont droit de traiter avec elles. C'est de là que

dépend toute la question; car celui qui a droit à la fin a droit aux moyens. Il serait absurde de reconnaître le droit de négocier et de traiter, et d'en contester les moyens nécessaires. Les villes de Suisse, telles que Neuchâtel et Bienne, qui jouissent du *droit de bannière*, ont par-là le droit de traiter avec les puissances étrangères, quoique ces villes soient sous la domination d'un prince; car le droit de *bannière* ou des armes comprend celui d'accorder des secours de troupes (*a*), pourvu que ce ne soit pas contre le service du prince. Si ces villes peuvent accorder des troupes, elles peuvent écouter la demande que leur en fait une puissance étrangère et traiter des conditions. Elles peuvent donc encore lui députer quelqu'un dans cette vue, ou recevoir ses ministres; et comme elles ont en même temps l'exercice de la police, elles sont en état de faire respecter les ministres étrangers qui viennent auprès d'elles. Un ancien et constant usage confirme ce que nous disons des droits de ces villes-là. Quelque éminents et extraordinaires que soient de pareils droits, on ne les trouvera pas étranges si l'on considère que ces mêmes villes possédaient déjà de grands priviléges dans le temps que leurs princes relevaient eux-mêmes des empereurs, ou d'autres seigneurs vassaux immédiats de l'Empire. Lorsqu'ils secouèrent le joug et se mirent dans une parfaite indépendance, les villes considérables de leur territoire firent leurs conditions; et loin d'empirer leur état, il était bien naturel qu'elles profitassent des conjonctures pour le rendre plus libre encore et plus heureux. Les souverains ne pourraient aujourd'hui réclamer contre des conditions auxquelles ces villes ont bien voulu suivre leur fortune et les reconnaître pour leurs seuls supérieurs.

(*a*) Voyez l'*Histoire de la confédération helvétique*, par M. de Watteville.

§ 61. Les vice-rois et les gouverneurs en chef d'une souveraineté ou d'une province éloignée, ont souvent le droit d'envoyer et de recevoir des ministres publics, agissant en cela au nom et par l'autorité du souverain qu'ils représentent et dont ils exercent les droits. Cela dépend entièrement de la volonté du maître qui les établit. Les vice-rois de Naples, les gouverneurs de Milan, les gouverneurs-généraux des Pays-Bas pour l'Espagne, étaient revêtus de ce pouvoir.

§ 62. Le droit d'ambassade, ainsi que tous les autres droits de la souveraineté, réside originairement dans la nation, comme dans son sujet principal et primitif. Dans l'interrègne, l'exercice de ce droit retombe à la nation, ou il est dévolu à ceux à qui les lois ont commis la régence de l'état. Ils peuvent envoyer des ministres tout comme le souverain avait accoutumé de faire, et ces ministres ont les mêmes droits qu'avaient ceux du souverain. Quand le trône est vacant, la république de Pologne envoie des ambassadeurs, et elle ne souffrirait pas qu'ils fussent moins considérés que ne le sont ceux qui s'envoient quand elle a un roi. Cromwell sut maintenir les ambassadeurs d'Angleterre dans la même considération où ils étaient sous l'autorité des rois.

§ 63. Tels étant les droits des nations, le souverain qui entreprend d'empêcher qu'un autre ne puisse envoyer et recevoir des ministres publics, lui fait injure et blesse le droit des gens. C'est attaquer une nation dans un de ses droits les plus précieux et lui disputer ce que la nature elle-même donne à toute société indépendante; c'est rompre les liens qui unissent les peuples, et les offenser tous.

§ 64. Mais cela ne doit s'entendre que d'un temps de

paix : la guerre donne lieu à d'autres droits. Elle permet d'ôter à l'ennemi toutes ses ressources, d'empêcher qu'il ne puisse envoyer ses ministres pour solliciter des secours. Il est même des occasions où l'on peut refuser le passage aux ministres des nations neutres qui voudraient aller chez l'ennemi. On n'est point obligé de souffrir qu'ils lui portent peut-être des avis salutaires, qu'ils aillent concerter avec lui les moyens de l'assister, etc. Cela ne souffre nul doute, par exemple, dans le cas d'une ville assiégée. Aucun droit ne peut autoriser le ministre d'une puissance neutre, ni qui que ce soit, à y entrer malgré l'assiégeant; mais pour ne point offenser les souverains, il faut leur donner de bonnes raisons du refus que l'on fait de laisser passer leurs ministres, et ils doivent s'en contenter s'ils prétendent demeurer neutres. On refuse même quelquefois le passage à des ministres suspects dans des temps soupçonneux et critiques, quoiqu'il n'y ait point de guerre ouverte. Mais la démarche est délicate, et si on ne la justifie pas par des raisons tout-à-fait satisfaisantes, elle produit une aigreur qui dégénère aisément en rupture ouverte.

§ 65. Puisque les nations sont obligées de communiquer ensemble, d'écouter les propositions et les demandes qui leur sont faites, de maintenir un moyen libre et sûr de s'entendre et de se concilier dans leurs différends; un souverain ne peut, sans des raisons très-particulières, refuser d'admettre et d'entendre le ministre d'une puissance amie, ou avec laquelle il est en paix. Mais s'il a des raisons de ne point le recevoir dans l'intérieur du pays, il peut lui marquer un lieu sur la frontière, où il enverra pour entendre ses propositions; et le ministre étranger doit s'y arrêter: il suffit qu'on l'entende; c'est tout ce qu'il peut prétendre.

§ 66. L'obligation ne va point jusqu'à souffrir en tout

temps des ministres perpétuels, qui veulent résider auprès du souverain, bien qu'ils n'aient rien à négocier. Il est naturel, à la vérité, et très-conforme aux sentiments que se doivent mutuellement les nations, de recevoir avec amitié ces ministres résidents, lorsqu'on n'a rien à craindre de leur séjour. Mais si quelque raison solide s'y oppose, le bien de l'état prévaut sans difficulté; et le souverain étranger ne peut s'offenser, si l'on prie son ministre de se retirer, quand il a terminé les affaires qui l'avoient amené, ou lorsqu'il n'en a aucune à traiter. La coutume d'entretenir par-tout des ministres continuellement résidents, est aujourd'hui si bien établie qu'il faut alléguer de très-bonnes raisons pour refuser de s'y prêter sans offenser personne. Ces raisons peuvent être fournies par des conjonctures particulières; mais il y en a aussi d'ordinaires qui subsistent toujours, et qui se rapportent à la constitution du gouvernement, à l'état d'une nation. Les républiques en auraient souvent de très-bonnes de cette dernière espèce, pour se dispenser de souffrir continuellement chez elles des ministres étrangers qui corrompent les citoyens, qui les attachent à leurs maîtres au grand préjudice de la république, qui y forment et y fomentent des partis, etc. Et quand ils ne feraient que répandre chez une nation, anciennement simple, frugale et vertueuse, le goût du luxe, la soif de l'or, les mœurs des cours, en voilà de reste pour autoriser un magistrat sage et prévoyant à les congédier. La nation polonaise ne souffre pas volontiers les ministres résidents; et leurs pratiques auprès des membres qui composent la diète, n'ont fourni que trop de raisons de les éloigner. L'an 1666, un nonce se plaignit en pleine diète de ce que l'ambassadeur de France prolongeait sans nécessité son séjour en Pologne, et dit qu'il fallait le regarder

comme un espion. D'autres, en 1668, firent instance à ce qu'on réglât par une loi le temps du séjour que les ambassadeurs pourraient faire dans le royaume (*a*).

§ 67. Plus la guerre est un fléau terrible, et plus les nations sont obligées de se réserver des moyens pour y mettre fin. Il est donc nécessaire qu'elles puissent s'envoyer des ministres, au milieu même des hostilités, pour faire quelques ouvertures de paix, ou quelques propositions tendantes à adoucir la fureur des armes. Il est vrai que le ministre d'un ennemi ne peut venir sans permission; aussi fait-on demander pour lui un passe-port, ou sauf-conduit, soit par un ami commun, soit par un de ces messagers privilégiés par les lois de la guerre, et dont nous parlerons plus bas, je veux dire, par un trompette ou un tambour. Il est vrai encore qu'on peut refuser le sauf-conduit, et ne point admettre le ministre. Mais cette liberté, fondée sur le soin que chaque nation doit à sa propre sûreté, n'empêche point que l'on ne puisse poser comme une maxime générale, qu'on ne doit pas refuser d'admettre et d'entendre le ministre d'un ennemi; c'est-à-dire, que la guerre seule, et par elle-même, n'est pas une raison suffisante pour refuser d'entendre toute proposition venant d'un ennemi : il faut que l'on y soit autorisé par quelque raison particulière et bien fondée. Telle serait, par exemple, une crainte raisonnable et justifiée par la conduite même d'un ennemi artificieux, qu'il ne pense à envoyer ses ministres, à faire des propositions, que dans la vue de désunir des alliés, de les endormir par des apparences de paix, de les surprendre.

§ 68. Avant de finir ce chapitre, nous devons examiner une question célèbre et souvent agitée : on demande si les nations étrangères peuvent recevoir les am-

(*a*) Wicquefort, *de l'Ambassadeur*, liv. I, sect. I, à la fin.

bassadeurs et autres ministres d'un usurpateur, et lui envoyer les leurs? Les puissances étrangères suivent ici la possession, si le bien de leurs affaires les y convie. Il n'y a point de règle plus sûre, plus conforme au droit des gens, et à l'indépendance des nations. Puisque les étrangers ne sont pas en droit de se mêler des affaires domestiques d'un peuple, ils ne sont pas obligés d'examiner et d'approfondir sa conduite dans ces mêmes affaires, pour en peser la justice ou l'injustice; ils peuvent, s'ils le jugent à propos, supposer que le droit est joint à la possession. Lorsqu'une nation a chassé son souverain, les puissances qui ne veulent pas se déclarer contre elle et s'attirer ses armes ou son inimitié, la considèrent désormais comme un état libre et souverain, sans prendre sur elles de juger si c'est avec justice qu'elle s'est soustraite à l'empire du prince qui la gouvernait. Le cardinal Mazarin fit recevoir Lockard, envoyé par Cromwell, comme ambassadeur de la république d'Angleterre; et ne voulut voir ni le roi Charles II, ni ses ministres. Si la nation, après avoir chassé son prince, se soumet à un autre, si elle change l'ordre de la succession, et reconnaît un souverain, au préjudice de l'héritier naturel et désigné, les puissances étrangères sont encore fondées à tenir pour légitime ce qui s'est fait; ce n'est pas leur querelle, ni leur affaire. Au commencement du siècle dernier, Charles, duc de Sudermanie, s'étant fait couronner roi de Suède, au préjudice de Sigismond, roi de Pologne, son neveu, fut bientôt reconnu par la plupart des souverains. Villeroy, ministre de Henri IV, roi de France, disoit nettement au président Jeannin, dans une dépêche du 8 avril 1608 : *Toutes ces raisons et considérations n'empêcheront point le roi de traiter avec Charles, s'il y trouve son intérêt et celui de son royaume.* Ce discours était sensé.

Le roi de France n'était ni le juge, ni le tuteur de la nation suédoise, pour refuser, contre le bien de son royaume, de reconnaître le roi qu'elle s'était choisi, sous prétexte qu'un compétiteur traitait Charles d'usurpateur. Fût-ce même avec raison, les étrangers ne sont pas appelés à en juger.

Lors donc que des puissances étrangères ont admis les *ministres* d'un usurpateur, et lui ont envoyé les leurs, le prince légitime, venant à remonter sur le trône, ne peut se plaindre de ces démarches comme d'une injure, ni en faire un juste sujet de guerre, pourvu que ces puissances ne soient pas allées plus avant, et n'aient point donné de secours contre lui. Mais reconnaître le prince détrôné, ou son héritier, après qu'on a solennellement reconnu celui qui l'a remplacé, c'est faire injure à ce dernier, et se déclarer ennemi de la nation qui l'a choisi. Le roi Guillaume III et la nation anglaise firent d'une pareille démarche, hasardée en faveur du fils de Jacques II, l'un des principaux sujets de la guerre que l'Angleterre déclara bientôt après à la France. Tous les ménagements, toutes les protestations de Louis XIV n'empêchèrent pas que la reconnaissance du prince Stuart, en qualité de roi d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande, sous le nom de Jacques III, ne fût regardée en Angleterre comme une injure faite au roi et à la nation.

CHAPITRE VI.

Des divers ordres de ministres publics, du caractère représentatif, et des honneurs qui sont dus aux ministres.

§ 69. Anciennement on ne connaissait guère qu'un seul ordre de ministres publics, en latin *legati;* mot que l'on traduit en français par celui d'ambassadeurs. Mais depuis que l'on fut devenu plus fastueux, et en même temps plus difficile sur le cérémonial, et sur-tout depuis que l'on se fut avisé d'étendre la représentation du ministre jusqu'à la dignité de son maître, on imagina, pour éviter les difficultés, l'embarras et la dépense, d'employer en certaines occasions, des commissionnaires moins relevés. Louis XI, roi de France, est peut-être celui qui en a donné l'exemple. Et en établissant ainsi divers ordres de ministres, on attacha plus ou moins de dignité à leur caractère, et on exigea pour eux des honneurs proportionnés.

§ 70. Tout ministre représente en quelque façon son maître, comme tout procureur, ou mandataire, représente son constituant. Mais cette représentation est relative aux affaires; le ministre représente le sujet dans lequel résident les droits qu'il doit manier, conserver et faire valoir, les droits dont il doit traiter en tenant la place du maître. Dans la généralité, et pour l'essentiel des affaires, en admettant cette représentation, on fait abstraction de la dignité du constituant. Les souverains ont voulu ensuite se faire représenter non-seulement dans leurs droits et pour leurs af-

faires, mais encore dans leur dignité, leur grandeur et leur prééminence; et sans doute que ces occasions d'état, ces cérémonies pour lesquelles on envoie des ambassadeurs, les mariages, par exemple, ont donné naissance à cet usage. Mais un si haut degré de dignité dans le ministre est fort incommode dans les affaires, et il en naît souvent, outre l'embarras, des difficultés et des contestations. De là sont nés les divers ordres de ministres publics, les différents degrés de représentation. L'usage a établi trois degrés principaux. Ce qu'on appelle le *caractère représentatif* par excellence est la faculté qu'a le ministre de représenter son maître quant à sa personne même et à sa dignité.

§ 71. Le caractère représentatif, ainsi dit par excellence, ou en opposition avec les autres sortes de représentations, constitue le ministre du premier ordre, l'*ambassadeur;* il le tire du pair d'avec tous les autres ministres qui ne sont pas revêtus du même caractère, et ne permet point à ceux-ci d'entrer en concurrence avec l'ambassadeur. Il y a aujourd'hui des *ambassadeurs ordinaires* et des *ambassadeurs extraordinaires*. Mais ce n'est qu'une distinction accidentelle et relative au sujet de leur mission. Cependant on met presque par-tout quelque différence dans le traitement que l'on fait à ces divers ambassadeurs. Cela est purement d'usage.

§ 72. Les *envoyés* ne sont point revêtus du caractère représentatif proprement dit, ou au premier degré. Ce sont des ministres du second ordre, que leur maître a voulu décorer d'un degré de dignité et de considération, lequel, sans faire comparaison avec le caractère d'ambassadeur, le suit immédiatement, et ne cède à aucun autre. Il y a aussi des envoyés *ordinaires* et *extraordinaires*, et il paraît

que l'intention des princes est de rendre ceux-ci plus considérables. C'est encore une affaire d'usage.

§ 73. Le terme de *résident* ne se rapportait autrefois qu'à la continuité du séjour d'un ministre; et l'on voit dans l'histoire, des ambassadeurs ordinaires désignés par le titre seul de résidents. Mais depuis que l'usage des différents ordres de ministres s'est généralement établi, le nom de *résident* est demeuré à des ministres d'un troisième ordre, au caractère desquels on attache, par un usage généralement reçu, un moindre degré de considération. Le résident ne représente pas la personne du prince dans sa dignité, mais seulement dans ses affaires. Au fond sa représentation est de la même nature que celle de l'envoyé; c'est pourquoi on le dit souvent ministre du second ordre comme l'envoyé, ne distinguant ainsi que deux ordres de ministres publics, les ambassadeurs, qui ont le caractère représentatif par excellence, et tous les ministres qui ne sont pas revêtus de ce caractère éminent. C'est la distinction la plus nécessaire et la seule essentielle.

§ 74. Enfin un usage encore plus moderne a établi une nouvelle espèce de ministres publics, qui n'ont aucune détermination particulière de caractère. On les appelle simplement *ministres*, pour marquer qu'ils sont revêtus de la qualité générale de mandataires d'un souverain, sans aucune attribution particulière de rang et de caractère. C'est encore le cérémonial pointilleux qui a donné lieu à cette nouveauté. L'usage avait établi des traitements particuliers pour l'ambassadeur, pour l'envoyé, et pour le résident; il naissait souvent des difficultés à ce sujet, et surtout pour le rang, entre les ministres des différents princes. Pour éviter tout embarras, en certaines occasions où on aurait lieu de le craindre, on s'est avisé d'envoyer des mi-

nistres sans leur donner aucun des trois caractères connus. Dès-lors ils ne sont assujettis à aucun cérémonial réglé ; et ils n'ont à prétendre aucun traitement particulier. Le *ministre* représente son maître d'une manière vague et indéterminée, qui ne peut aller jusqu'au premier degré, et par conséquent il cède sans difficulté à l'ambassadeur. Il doit jouir en général de la considération que mérite une personne de confiance à qui un souverain commet le soin de ses affaires ; et il a tous les droits essentiels au caractère de ministre public. Cette qualité indéterminée est telle, que le souverain peut la donner à tel de ses serviteurs qu'il ne voudrait pas revêtir du caractère d'ambassadeur ; et que, d'un autre côté, elle peut être acceptée par un homme de condition, qui ne voudrait pas se contenter de l'état de résident et du traitement destiné aujourd'hui à cet état. Il y a aussi des *ministres plénipotentiaires*, beaucoup plus distingués que les simples *ministres*. Ils n'ont pas non plus aucune attribution particulière de rang et de caractère ; mais l'usage paraît désormais les placer immédiatement après l'ambassadeur, ou avec l'envoyé extraordinaire.

§ 75. Nous avons parlé des *consuls*, en traitant du commerce (*liv.* II, § 34). Autrefois les *agents* étaient une espèce de ministres publics ; mais aujourd'hui que les titres sont multipliés et prodigués, celui-ci est donné à de simples commissionnaires des princes, pour leurs affaires particulières. Souvent même ce sont des sujets du pays où ils résident. Ils ne sont pas ministres publics, ni par conséquent sous la protection du droit des gens ; mais on leur doit une protection plus particulière qu'à d'autres étrangers ou citoyens, et quelques égards en considération du prince qu'ils servent. Si ce prince envoie un *agent* avec des lettres

de créance et pour affaires publiques, l'agent est dès-lors ministre public : le titre n'y fait rien. Il faut en dire autant des députés, commissaires et autres, chargés d'affaires publiques.

§ 76. Entre les divers caractères établis par l'usage, le souverain peut choisir celui dont il veut revêtir son ministre ; et il déclare le caractère du ministre dans les *lettres de créance* qu'il lui remet pour le souverain à qui il l'envoie. Les *lettres de créance* sont l'instrument qui autorise et constitue le ministre dans son caractère auprès du prince à qui elles sont adressées. Si ce prince reçoit le ministre, il ne peut le recevoir que dans la qualité que lui donnent ses lettres de créance. Elles sont comme sa procuration générale, son *mandement ouvert*, *mandatum manifestum*.

§ 77. Les *instructions* données au ministre contiennent le *mandement secret* du maître, les ordres auxquels le ministre aura soin de se conformer, et qui limitent ses pouvoirs. On pourrait appliquer ici toutes les règles du droit naturel sur la matière de la procuration, ou du mandement, tant ouvert que secret ; mais outre que cela regarde plus particulièrement la matière des traités, nous pouvons d'autant mieux nous dispenser de ces détails dans cet ouvrage, que, par un usage sagement établi, les engagements dans lesquels un ministre peut entrer, n'ont aujourd'hui aucune force entre les souverains, s'ils ne sont ratifiés par son principal.

§ 78. Nous avons vu ci-dessus que tout souverain, et même tout corps, ou toute personne qui a le droit de traiter d'affaires publiques avec des puissances étrangères, a aussi celui d'envoyer des ministres publics (voyez *le chap. précédent*). Il n'y a pas de difficulté pour ce qui est des

simples ministres, ou des mandataires, considérés en général comme chargés des affaires et munis des pouvoirs de ceux qui ont droit de traiter. On accorde encore sans difficulté aux ministres de tous les souverains, les droits et prérogatives des ministres du second ordre ; mais les grands monarques refusent à quelques petits états le droit d'envoyer des ambassadeurs. Voyons si c'est avec raison. Suivant l'usage généralement reçu, l'ambassadeur est un ministre public qui représente la personne et la dignité d'un souverain ; et comme ce caractère représentatif lui attire des honneurs particuliers, c'est la raison pourquoi les grands princes ont peine à admettre l'ambassadeur d'un petit état, se sentant de la répugnance à lui accorder des honneurs si distingués. Mais il est manifeste que tout souverain a un droit égal de se faire représenter, aussi bien au premier degré qu'au second et au troisième ; et la dignité souveraine mérite, dans la société des nations, une considération distinguée. Nous avons fait voir (*liv.* II, *chap.* 3) que la dignité des nations indépendantes est essentiellement la même ; qu'un prince faible, mais souverain, est aussi bien souverain et indépendant que le plus grand monarque ; comme un nain n'est pas moins un homme qu'un géant, quoiqu'à la vérité le géant politique fasse une plus grande figure que le nain dans la société générale, et s'attire par-là plus de respect et des honneurs plus recherchés. Il est donc évident que tout prince, tout état véritablement souverain, a le droit d'envoyer des ambassadeurs, et que lui contester ce droit, c'est lui faire une très-grande injure, c'est lui contester sa dignité souveraine ; et s'il a ce droit, on ne peut refuser à ses ambassadeurs les égards et les honneurs que l'usage attribue particulièrement au caractère qui porte la représentation

d'un souverain. Le roi de France n'admet point d'ambassadeurs de la part des princes d'Allemagne, refusant à leurs ministres les honneurs affectés au premier degré de la représentation; et cependant il reçoit les ambassadeurs des princes d'Italie; c'est qu'il prétend que ces derniers sont plus parfaitement souverains que les autres, ne relevant pas de même de l'autorité de l'empereur et de l'Empire, bien qu'ils en soient feudataires. Les empereurs cependant affectent sur les princes d'Italie les mêmes droits qu'ils peuvent avoir sur ceux d'Allemagne; mais la France voyant que ceux-là ne font pas corps avec l'Allemagne, et n'assistent point aux diètes, les sépare de l'Empire autant qu'elle peut, en favorisant leur indépendance absolue.

§ 79. Je n'entrerai point ici dans le détail des honneurs qui sont dus et qui se rendent en effet aux ambassadeurs; ce sont des choses de pure institution et de coutume. Je dirai seulement en général, qu'on leur doit les civilités et les distinctions que l'usage et les mœurs destinent à marquer la considération convenable au représentant d'un souverain. Et il faut observer ici, au sujet des choses d'institution et d'usage, que quand une coutume est tellement établie qu'elle donne une valeur réelle à des choses indifférentes de leur nature, et une signification constante suivant les mœurs et les usages; le droit des gens naturel et nécessaire oblige d'avoir égard à cette institution, et de se conduire, par rapport à ces choses-là, comme si elles avaient d'elles-mêmes la valeur que les hommes y ont attachée. C'est, par exemple, dans les mœurs de toute l'Europe, une prérogative propre à l'ambassadeur, que le droit de se couvrir devant le prince à qui il est envoyé. Ce droit marque qu'on le reconnaît pour le représentant d'un souve-

rain. Le refuser à l'ambassadeur d'un état véritablement indépendant, c'est donc faire injure à cet état, et le dégrader en quelque sorte. Les Suisses, autrefois plus instruits dans la guerre que dans les manières des cours, et peu jaloux de ce qui n'est que cérémonie, se sont laissés traiter en quelques occasions sur un pied peu convenable à la dignité de la nation. Leurs ambassadeurs, en 1663, souffrirent que le roi de France et les seigneurs de sa cour leur refusassent des honneurs que l'usage a rendus essentiels aux ambassadeurs des souverains, et particulièrement celui de se couvrir à l'audience du roi (*a*). Quelques-uns, mieux instruits de ce qu'ils devaient à la gloire de leur république, insistèrent fortement sur cet honneur essentiel et distinctif; mais la pluralité l'emporta, et tous cédèrent enfin, sur ce qu'on les assura que les ambassadeurs de la nation ne s'étaient point couverts devant Henri IV. Supposé que le fait fût vrai, la raison n'était point sans réplique. Les Suisses pouvaient répondre que du temps de Henri leur nation n'avait pas été solennellement reconnue pour libre et indépendante de l'Empire, comme elle venait de l'être en 1648 dans le traité de Westphalie. Ils pouvaient dire que si leurs devanciers avaient failli, et mal soutenu la dignité de leurs souverains, cette faute grossière ne pouvait imposer à des successeurs l'obligation d'en commettre une pareille. Aujourd'hui la nation, plus éclairée et plus attentive à ces sortes de choses, saura mieux maintenir sa dignité : tous les honneurs extraordinaires que l'on rend

(*a*) On peut voir dans Wicquefort le détail de ce qui se passa en cette occasion. Cet auteur a raison de témoigner une sorte d'indignation contre les ambassadeurs suisses; mais il ne devait pas insulter la nation entière, en disant brutalement qu'elle *préfère l'argent à l'honneur*. *Ambassad.*, liv. I, sect. XIX. Voyez aussi la sect. XVIII.

d'ailleurs à ses ambassadeurs, ne pourront l'aveugler désormais jusqu'à lui faire négliger celui que l'usage a rendu essentiel. Lorsque Louis XV vint en Alsace, en 1744, elle ne voulut point lui envoyer des ambassadeurs pour le complimenter suivant la coutume, sans savoir si on leur permettrait de se couvrir; et une si juste demande ayant été refusée, le corps helvétique n'envoya personne. On doit espérer en Suisse que le roi très-chrétien n'insistera pas davantage sur une prétention très inutile à l'éclat de sa couronne, et qui ne pourrait servir qu'à dégrader d'anciens et fidèles alliés.

CHAPITRE VII.

Des Droits, Privilèges et immunités des ambassadeurs et autres ministres publics.

§ 80. Le respect qui est dû aux souverains doit rejaillir sur leurs représentants, et principalement sur l'ambassadeur, qui représente la personne de son maître au premier degré. Celui qui offense et insulte un ministre public, commet un crime d'autant plus digne d'une peine sévère qu'il pourrait attirer par-là de fâcheuses affaires à son souverain et à sa patrie. Il est juste qu'il porte la peine de sa faute, et que l'état donne, aux dépens du coupable, une pleine satisfaction au souverain offensé dans la personne de son ministre. Si le ministre étranger offense lui-même un citoyen, celui-ci peut le réprimer sans sortir du respect qui est dû au caractère, et lui donner une leçon également propre à laver l'offense et à en faire rougir l'au-

teur. L'offensé peut encore porter sa plainte à son souverain, qui demandera pour lui une juste satisfaction au maître du ministre. Les grands intérêts de l'état ne permettent point au citoyen d'écouter, en pareille rencontre, les idées de vengeance que pourrait lui donner le point d'honneur, quand on les jugerait permises d'ailleurs. Un gentilhomme, même suivant les maximes du siècle, n'est point flétri par une offense dont il n'est pas en son pouvoir de tirer satisfaction par lui-même.

§ 81. La nécessité et le droit des ambassades une fois établis (voyez le *chap.* V *de ce liv.*), la sûreté parfaite, l'inviolabilité des ambassadeurs et autres ministres en est une conséquence certaine; car si leur personne n'est pas à couvert de toute violence, le droit des ambassades devient précaire et leur succès très-incertain. Le droit à la fin est inséparable du droit aux moyens nécessaires. Les ambassades étant donc d'une si grande importance dans la société universelle des nations, si nécessaires à leur salut commun, la personne des ministres chargés de ces ambassades doit être *sacrée* et *inviolable* chez tous les peuples (voyez *liv.* II, § 218). Quiconque fait violence à un ambassadeur, ou à tout autre ministre public, ne fait pas seulement injure au souverain que ce ministre représente, il blesse la sûreté commune et le salut des nations; il se rend coupable d'un crime atroce envers tous les peuples (*).

(*) Un attentat énorme contre le droit des gens causa la ruine du puissant empire de Khovarezm, ou Karesm, et donna occasion aux Tartares de subjuguer presque toute l'Asie. Le fameux Gengis-kan, voulant établir le commerce de ses états avec la Perse et les autres provinces soumises à Mohamed Cotbeddin, sultan de Khovarezm, envoya à ce prince un ambassadeur accompagné d'une caravane de marchands. Cette caravane étant arrivée à Otrav, le gouverneur la fit arrêter de même que l'ambassadeur, et écrivit au sultan que c'étaient tout autant d'espions. Mohamed lui or-

§ 82. Cette sûreté est particulièrement due au ministre de la part du souverain à qui il est envoyé. Admettre un ministre, le reconnaître en cette qualité, c'est s'engager à lui accorder la protection la plus particulière, à le faire jouir de toute la sûreté possible. Il est vrai que le souverain doit protéger tout homme qui se trouve dans ses états, citoyen ou étranger, et le mettre à couvert de la violence; mais cette attention est due au ministre étranger dans un plus haut degré. La violence faite à un particulier est un délit commun que le prince peut pardonner selon les circonstances. A-t-elle pour objet un ministre public, c'est un crime d'état, et un attentat contre le droit des gens. Le pardon ne dépend pas du prince chez qui le crime a été commis, mais de celui qui a été offensé dans la personne de son représentant. Cependant si le ministre a été insulté par des gens qui ne connaissaient pas son caractère, la faute n'intéresse plus le droit des gens; elle retombe dans le cas des délits communs. De jeunes débauchés, dans une ville de Suisse, ayant insulté pendant la nuit l'hôtel du ministre d'Angleterre, sans savoir qui y logeait, le magistrat fit demander à ce ministre quelle satisfaction il désirait? Il répondit sagement que c'était au magistrat de pourvoir comme il l'entendrait à la sûreté publique; mais que quant à lui en particulier il ne demandait rien, ne se tenant point

donna de faire périr ses prisonniers. Gengis-kan lui demanda raison de cet affreux massacre, et sur les délais affectés du sultan il prit les armes. Tout l'empire de Khovarezm fut bientôt conquis, et Mohamed fugitif mourut de douleur dans une île déserte de la mer Caspienne.

* Canson, dernier sultan des Mammelus, ayant fait tuer les ambassadeurs de Sélim Ier, sultan des Turcs, celui-ci en tira une terrible vengeance; il conquit tous les états de Canson, et l'ayant vaincu et fait prisonnier auprès du Caire, il le fit pendre à une des portes de la ville. Marigny, *Hist. des Arabes*, tom. II, pag. 105 et 427.

pour offensé par des gens qui ne pouvaient l'avoir eu en vue puisqu'ils ne connaissaient pas sa maison. Il y a encore ceci de particulier dans la protection qui est due au ministre étranger : dans les funestes maximes introduites par un faux point d'honneur, un souverain est dans la nécessité d'user d'indulgence envers un homme d'épée qui se venge sur-le-champ d'un affront que lui fait un particulier; mais les voies de fait ne peuvent être permises ou excusées contre un ministre public, que dans le cas où celui-ci, usant le premier de violence, mettrait quelqu'un dans la nécessité de se défendre.

§ 83. Quoique le caractère du ministre ne se développe dans toute son étendue, et ne lui assure ainsi la jouissance de tous ses droits que dans le moment où il est reconnu et admis par le souverain à qui il remet ses lettres de créance; dès qu'il est entré dans le pays où il est envoyé, et qu'il se fait connaître, il est sous la protection du droit des gens; autrement sa venue ne serait pas sûre. On doit, jusqu'à son arrivée auprès du prince, le regarder comme ministre sur sa parole; et d'ailleurs, outre les avis qu'on en a ordinairement par lettres, en cas de doute le ministre est pourvu de passe-ports qui font foi de son caractère.

§ 84. Ces passe-ports lui deviennent quelquefois nécessaires dans les pays étrangers où il passe pour se rendre au lieu de sa destination. Il les montre, au besoin, pour se faire rendre ce qui lui est dû. A la vérité, le prince seul à qui le ministre est envoyé, se trouve obligé et particulièrement engagé à le faire jouir de tous les droits attachés à son caractère; mais les autres, sur les terres de qui il passe, ne peuvent lui refuser les égards que mérite le ministre d'un souverain, et que les nations se doivent réciproquement. Ils lui doivent sur-tout une entière sûreté. L'insulter,

ce serait faire injure à son maître et à toute la nation : l'arrêter et lui faire violence, ce serait blesser le droit d'ambassade qui appartient à tous les souverains (§§ 77 et 63). François Ier, roi de France, était donc très-fondé à se plaindre de l'assassinat de ses ambassadeurs Rincon et Fregose, comme d'un horrible attentat contre la foi et le droit des gens. Ces deux ministres, destinés, l'un pour Constantinople et l'autre pour Venise, s'étant embarqués sur le Pô, furent arrêtés et assassinés, selon toute apparence, par les ordres du gouverneur de Milan (*a*). L'empereur Charles V ne s'étant point mis en peine de faire rechercher les auteurs du meurtre, donna lieu de croire qu'il l'avait commandé, ou au moins qu'il l'approuvait secrètement et après coup ; et comme il n'en donna point de satisfaction convenable, François Ier avait un très-juste sujet de lui déclarer la guerre, et même de demander l'assistance de toutes les nations ; car une affaire de cette nature n'est point un différend particulier, une question litigieuse dans laquelle chaque partie tire le droit de son côté; c'est la querelle de toutes les nations, intéressées à maintenir comme sacrés le droit et les moyens qu'elles ont de communiquer ensemble et de traiter de leurs affaires. Si le passage innocent est dû, même avec une entière sûreté à un simple particulier, à plus forte raison le doit-on au ministre d'un souverain qui va exécuter les ordres de son maître, et qui voyage pour les affaires d'une nation. Je dis le passage innocent ; car si le voyage du ministre est justement suspect, si un souverain a lieu de craindre qu'il n'abuse de la liberté d'entrer dans ses terres pour y tramer quelque chose contre son service, ou qu'il n'aille pour donner certains avis à ses ennemis, ou pour lui en

(*a*) Voyez les *Mémoires de Martin du Bellay*, liv. IX.

susciter de nouveaux, nous avons déjà dit (§ 64) qu'il peut lui refuser le passage ; mais il ne doit pas le maltraiter ni souffrir qu'on attente à sa personne. S'il n'a pas des raisons assez fortes pour lui refuser le passage, il peut prendre des précautions contre l'abus que le ministre en pourrait faire. Les Espagnols trouvèrent ces maximes établies dans le Mexique et dans les provinces voisines. Les ambassadeurs y étaient respectés dans toute leur route ; mais ils ne pouvaient s'écarter des grands chemins sans perdre leurs droits (*a*). Réserve sagement établie, et ainsi réglée, pour empêcher qu'on n'envoyât des espions sous le nom d'ambassadeurs. C'est ainsi que la paix se traitant au fameux congrès de Westphalie parmi les dangers et le bruit des armes, les courriers que les plénipotentiaires recevaient et dépêchaient avaient leur route marquée, hors de laquelle leurs passe-ports ne pouvaient leur servir (*b*).

§ 85. Ce que nous venons de dire regarde les nations qui ont la paix entre elles. Dès que l'on est en guerre, on n'est plus obligé de laisser à l'ennemi la libre jouissance de ses droits ; au contraire, on est fondé à l'en priver, pour l'affaiblir et le réduire à accepter des conditions équitables. On peut encore attaquer et arrêter ses gens, par-tout où on a la liberté d'exercer des actes d'hostilité. Non-seulement donc on peut justement refuser le passage aux ministres qu'un ennemi envoie à d'autres souverains ; on les arrête même, s'ils entreprennent de passer secrètement et sans permission dans les lieux dont on est maître. La dernière guerre nous en fournit un grand exemple. Un ambassadeur de France (*) allant à Berlin, passa, par l'impru-

(*a*) Solis, *Histoire de la conquête du Mexique.*

(*b*) Wicquefort, *Ambassadeur*, liv. I, sect. XVII.

(*) M. de Belle-Isle.

dence de ses guides, dans un village de l'électorat de Hanovre, dont le souverain, roi d'Angleterre, était en guerre avec la France. Il y fut arrêté, et ensuite transféré en Angleterre. Ni la cour de France, ni celle de Prusse, ne se plaignirent de sa majesté britannique, qui n'avait fait qu'user des droits de la guerre.

§ 86. Les raisons qui rendent les ambassades nécessaires, et les ambassadeurs sacrés et inviolables, n'ont pas moins de force en temps de guerre qu'en pleine paix. Au contraire, la nécessité et le devoir indispensable de conserver quelque moyen de se rapprocher et de rétablir la paix, est une nouvelle raison qui rend la personne des ministres, instruments des pourparlers et de la réconciliation, plus sacrée encore et plus inviolable. *Nomen legati*, dit Cicéron, *ejusmodi esse debet, quod non modò inter sociorum jura, sed etiam inter hostium tela incolume versetur* (*a*). Aussi la sûreté de ceux qui apportent les messages, ou les propositions de l'ennemi, est-elle une des lois les plus sacrées de la guerre. Il est vrai que l'ambassadeur d'un ennemi ne peut venir sans permission; et comme il n'aurait pas toujours la commodité de la faire demander par des personnes neutres, on y a suppléé par l'établissement de certains messagers privilégiés, pour faire des propositions en toute sûreté, d'ennemi à ennemi.

§ 87. Je veux parler des *hérauts*, des *trompettes* et des *tambours*, qui, par les lois de la guerre et le droit des gens, sont sacrés et inviolables dès qu'ils se font connaître, et tant qu'ils se tiennent dans les termes de leur commission, dans les fonctions de leur emploi. Cela doit être ainsi nécessairement; car sans compter ce que nous venons de dire, qu'il faut se réserver des moyens de ramener la paix,

(*a*) *In Verrem*, lib. I.

il est, dans le cours même de la guerre, mille occasions où le salut commun et l'avantage des deux partis exigent qu'ils puissent se faire porter des messages et des propositions. Les *hérauts* avaient succédé aux *fœciales* des Romains : aujourd'hui ils ne sont plus guère en usage : on envoie des *tambours*, ou des *trompettes*, et ensuite, selon les occasions, des ministres, ou des officiers munis de pouvoirs. Les tambours et trompettes sont sacrés et inviolables; mais ils doivent se faire connaître par les marques qui leur sont propres. Maurice, prince d'Orange, témoigna un vif ressentiment contre la garnison d'Ysendick, qui avait tiré sur son trompette (*a*). Il disait à cette occasion, qu'on ne saurait punir trop sévèrement ceux qui violent le droit des gens. On peut voir d'autres exemples dans Wicquefort, et en particulier la réparation que le duc de Savoie, commandant l'armée de Charles-Quint, fit faire à un trompette français, qui avait été démonté et dépouillé par quelques soldats allemands (*b*).

§ 88. Dans les guerres des *Pays-Bas*, le duc d'Albe fit pendre un trompette du prince d'Orange, disant qu'il n'était pas obligé de donner sûreté à un trompette que lui envoyait le chef des rebelles (*c*). Ce général sanguinaire viola certainement, en cette occasion comme en bien d'autres, les lois de la guerre, qui doivent être observées même dans les guerres civiles, comme nous l'avons prouvé ci-dessus (*liv.* III, *chap.* XVIII). Et comment viendra-t-on à parler de paix dans ces occasions malheureuses, par quel moyen ménagera-t-on un accommodement salutaire, si les deux partis ne peuvent se faire por-

(*a*) Wicquefort, liv. I, sect. III.
(*b*) *Id. ibid.*
(*c*) *Id. ibid.*

ter des messages et s'envoyer réciproquement des personnes de confiance en toute sûreté? Le même duc d'Albe, dans la guerre que les Espagnols firent ensuite aux Portugais, qu'ils traitaient aussi de rebelles, fit pendre le gouverneur de Cascaïs, parce qu'il avait fait tirer sur le trompette qui venait sommer la place (*a*). Dans une guerre civile, ou lorsqu'un prince prend les armes pour soumettre un peuple qui se croit dispensé de lui obéir, prétendre forcer les ennemis à respecter les lois de la guerre, dans le temps qu'on s'en dispense à leur égard, c'est vouloir porter ces guerres aux derniers excès de la cruauté, c'est les faire dégénérer en massacres sans règle et sans mesure, par un enchaînement de représailles réciproques.

§ 89. Mais de même qu'un prince, s'il en a de bonnes raisons, peut se dispenser d'admettre et d'écouter des ambassadeurs, un général d'armée, ou tout autre commandant, n'est pas toujours obligé de laisser approcher et d'écouter un trompette ou un tambour. Si un gouverneur de place, par exemple, craint qu'une sommation n'intimide sa garnison et ne fasse naître des idées de capituler avant le temps, il peut sans doute envoyer au-devant du trompette qui s'approche, lui ordonner de se retirer, et déclarer que, s'il revient pour le même sujet et sans permission, il fera tirer sur lui. Cette conduite n'est pas une violation des lois de la guerre; mais il ne faut y venir que sur des raisons pressantes, parce qu'elle expose, en irritant l'ennemi, à en être traité à toute rigueur et sans ménagement. Refuser d'écouter un trompette, sans en donner une bonne raison, c'est déclarer qu'on veut faire la guerre à outrance.

§ 90. Soit qu'on admette un héraut ou un trompette, soit qu'on refuse de l'entendre, il faut éviter à son égard

(*a*) Wicquefort, liv. I, sect. III.

tout ce qui peut sentir l'insulte. Non-seulement ce respect est dû au droit des gens, c'est encore une maxime de prudence. En 1744 le bailli de Givry envoya un trompette avec un officier pour sommer la redoute de Pierre-Longe, en Piémont. L'officier savoyard qui commandait dans la redoute, brave homme, mais brusque et emporté, indigné de se voir sommé dans un poste qu'il croyait bon, fit une réponse injurieuse au général français. L'officier, en homme d'esprit, la rendit au bailli de Givry, en présence des troupes françaises : elles en furent enflammées de colère; et l'ardeur de venger un affront se joignant à leur valeur naturelle, rien ne fut capable de les arrêter : les pertes qu'elles souffrirent, dans une attaque très-sanglante, ne firent que les animer; elles emportèrent enfin la redoute, et l'imprudent commandant contribua ainsi à sa perte et à celle de ses gens et de son poste.

§ 91. Le prince, le général de l'armée, et chaque commandant en chef dans son département, ont seuls le droit d'envoyer un trompette ou tambour, et ils ne peuvent l'envoyer aussi qu'au commandant en chef. Si le général qui assiége une ville entreprenait d'envoyer un trompette à quelque subalterne, au magistrat ou à la bourgeoisie, le gouverneur de la place pourrait avec justice traiter ce trompette en espion. François Ier, roi de France, étant en guerre avec Charles-Quint, envoya un trompette à la diète de l'Empire, assemblée à Spire en 1544. L'empereur fit arrêter le trompette, et menaça de le faire pendre, parce qu'il ne lui était pas adressé (*a*); mais il n'osa pas exécuter sa menace, sans doute parce qu'il sentait bien, malgré ses plaintes, que la diète était en droit, même sans son aveu, d'écouter un trompette. D'un autre côté, on dédaigne de

(*a*) Wicquefort, *ubi suprà.*

recevoir un tambour ou trompette de la part d'un subalterne, à moins que ce ne soit pour quelque objet particulier, et dépendant de l'autorité présente de ce subalterne dans ses fonctions. Au siége de Rhinberg, en 1598, un mestre-de-camp d'un régiment espagnol s'étant avisé de faire sommer la place, le gouverneur fit dire au tambour qu'il eût à se retirer, et que si quelque autre tambour ou trompette était assez hardi pour y revenir de la part d'un subalterne, il le ferait pendre (*a*).

§ 92. L'inviolabilité du ministre public, ou la sûreté qui lui est due plus saintement et plus particulièrement qu'à tout autre étranger ou citoyen, n'est pas son seul privilége : l'usage universel des nations lui attribue de plus une entière indépendance de la juridiction et de l'autorité de l'état où il réside. Quelques auteurs (*b*) prétendent que cette indépendance est de pure institution entre les nations, et veulent qu'on la rapporte au droit des gens arbitraire, qui vient des mœurs, de la coutume, ou des conventions particulières : ils nient qu'elle soit de droit des gens naturel. Il est vrai que la loi naturelle donne aux hommes le droit de réprimer et de punir ceux qui leur font injure ; par conséquent elle donne aux souverains celui de punir un étranger qui trouble l'ordre public, qui les offense eux-mêmes, ou qui maltraite leurs sujets ; elle les autorise à obliger cet étranger de se conformer aux lois, et de remplir fidèlement ce qu'il doit aux citoyens. Mais il n'est pas moins vrai que la même loi naturelle impose à tous les souverains l'obligation de consentir aux choses sans lesquelles les nations ne pourraient cultiver la société que la nature a établie entre elles, correspondre ensemble, traiter de leurs

(*a*) Wicquefort, *ubi suprà*.

(*b*) *Vide* Wolf. *Jus Gent.* § 1059.

affaires, ajuster leurs différends. Or les ambassadeurs et autres ministres publics sont des instruments nécessaires à l'entretien de cette société générale, de cette correspondance mutuelle des nations. Mais leur ministère ne peut atteindre la fin à laquelle il est destiné, s'il n'est muni de toutes les prérogatives capables d'en assurer le succès légitime, de le faire exercer en toute sûreté, librement et fidèlement. Le même droit des gens, qui oblige les nations à admettre les ministres étrangers, les oblige donc aussi manifestement à recevoir ces ministres avec tous les droits qui leur sont nécessaires, tous les priviléges qui assurent l'exercice de leurs fonctions. Il est aisé de comprendre que l'indépendance doit être l'un de ces priviléges. Sans elle, la sûreté, si nécessaire au ministre public, ne sera que précaire : on pourra l'inquiéter, le persécuter, le maltraiter, sous mille prétextes. Souvent le ministre est chargé de commissions désagréables au prince à qui il est envoyé : si ce prince a quelque pouvoir sur lui, et singulièrement une autorité souveraine, comment espérer que le ministre exécutera les ordres de son maître avec la fidélité, la fermeté, la liberté d'esprit nécessaires ? Il importe qu'il n'ait point de piéges à redouter, qu'il ne puisse être distrait de ses fonctions par aucune chicane; il importe qu'il n'ait rien à espérer, ni rien à craindre du souverain à qui il est envoyé. Il faut donc, pour assurer le succès de son ministère, qu'il soit indépendant de l'autorité souveraine de la juridiction du pays, tant pour le civil que pour le criminel. Ajoutons que les seigneurs de la cour, les personnes les plus considérables, ne se chargeraient qu'avec répugnance d'une ambassade, si cette commission devait les soumettre à une autorité étrangère, souvent chez des nations peu amies de la leur, où ils auront à soutenir des prétentions

désagréables, à entrer dans des discussions où l'aigreur se mêle aisément. Enfin si l'ambassadeur peut être accusé pour délits communs, poursuivi criminellement, arrêté, puni, s'il peut être cité en justice pour affaires civiles, il arrivera souvent qu'il ne lui restera ni le pouvoir, ni le loisir, ni la liberté d'esprit que demandent les affaires de son maître; et la dignité de la représentation, comment se maintiendra-t-elle dans cet assujettissement? Pour toutes ces raisons, il est impossible de concevoir que l'intention du prince qui envoie un ambassadeur ou tout autre ministre, soit de le soumettre à l'autorité d'une puissance étrangère. C'est ici une nouvelle raison qui achève d'établir l'indépendance du ministre public. Si l'on ne peut raisonnablement présumer que son maître veuille le soumettre à l'autorité du souverain à qui il l'envoie, ce souverain, en recevant le ministre, consent de l'admettre sur ce pied d'indépendance; et voilà, entre les deux princes, une convention tacite qui donne une nouvelle force à l'obligation naturelle.

L'usage est entièrement conforme à nos principes. Tous les souverains prétendent une parfaite indépendance pour leurs ambassadeurs et ministres. S'il est vrai qu'il se soit trouvé un roi d'Espagne, qui, désirant de s'attribuer une juridiction sur les ministres étrangers résidants à sa cour, ait écrit à tous les princes chrétiens que si ses ambassadeurs venaient à commettre quelque crime dans le lieu de leur résidence, il voulait qu'ils fussent déchus de leurs priviléges, et jugés suivant les lois du pays (*a*); un exemple unique

(*a*) Le fait est avancé par Antoine de Vera, dans son *Idée du parfait ambassadeur*. Mais ce récit paraît suspect à Wicquefort, parce qu'il ne l'a trouvé, dit-il, dans aucun autre écrivain. *Ambass.*, liv. I sect. XXIX, *init.*

ne fait rien en pareille matière; et la couronne d'Espagne n'a point adopté cette façon de penser.

§ 93. Cette indépendance du ministre étranger ne doit pas être convertie en licence : elle ne le dispense point de se conformer dans ses actes extérieurs aux usages et aux lois du pays, dans tout ce qui est étranger à l'objet de son caractère : il est indépendant, mais il n'a pas droit de faire tout ce qu'il lui plaît. Ainsi, par exemple, s'il est défendu généralement à tout le monde de passer en carrosse auprès d'un magasin à poudre ou sur un pont, de visiter et examiner les fortifications d'une place, etc., l'ambassadeur doit respecter de pareilles défenses (*). S'il oublie ses devoirs, s'il devient insolent, s'il commet des fautes et des crimes, il y a divers moyens de le réprimer, selon l'importance et la nature de ses fautes; et nous allons en parler après que nous aurons dit deux mots de la conduite que le ministre public doit tenir dans le lieu de sa résidence. Il ne peut se prévaloir de son indépendance, pour choquer

(*) Le roi d'Angleterre, informé que les ambassadeurs de France et d'Espagne avaient ramassé un grand nombre de gens armés pour soutenir dans une occasion solennelle leurs prétentions respectives touchant la préséance, avait fait prier tous les ambassadeurs de ne point envoyer leurs carrosses à l'entrée de l'ambassadeur de Venise. Le comte d'Estrades, alors ambassadeur de France, souscrivit à cette réquisition. Louis XIV témoigna son mécontentement de ce qu'il avait déféré à ce que le roi d'Angleterre lui avait fait dire : « N'ayant même été qu'une prière de sa part »de n'envoyer pas des carrosses; vu que quand même ç'aurait été un »ordre exprès, comme il lui est permis de les donner tels qu'il veut dans »ses états, vous auriez dû lui répondre que vous n'en recevez que de moi; »et s'il eût voulu après cela user de violence, le parti que vous aviez à »prendre était de vous retirer de sa cour. » Il me semble que ce monarque était dans l'erreur, chaque souverain étant sans doute en droit de défendre à tous ministres étrangers de faire dans son pays des choses dont il peut résulter du désordre, et qui d'ailleurs ne sont point nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

les lois et les usages; mais plutôt il doit s'y conformer, autant que ces lois et ces usages peuvent le concerner, quoique le magistrat n'ait pas le pouvoir de l'y contraindre: sur-tout il est obligé d'observer religieusement les règles universelles de la justice envers tous ceux qui ont affaire à lui. A l'égard du prince à qui il est envoyé, l'ambassadeur doit se souvenir que son ministère est un ministère de paix, et qu'il n'est reçu que sur ce pied-là. Cette raison lui interdit toute mauvaise pratique. Qu'il serve son maître sans faire tort au prince qui le reçoit. C'est une lâche trahison que d'abuser d'un caractère sacré, pour tramer sans crainte la perte de ceux qui respectent ce caractère, pour leur tendre des embûches, pour leur nuire sourdement, pour brouiller et ruiner leurs affaires. Ce qui serait infâme et abominable dans un hôte particulier, deviendra-t-il donc honnête et permis au représentant d'un souverain?

Il se présente ici une question intéressante. Il n'est que trop ordinaire aux ambassadeurs de travailler à corrompre la fidélité des ministres de la cour où ils résident, celle des secrétaires et autres employés dans les bureaux. Que doit-on penser de cette pratique? Corrompre quelqu'un, le séduire, l'engager par l'attrait puissant de l'or à trahir son prince et son devoir, c'est incontestablement une mauvaise action, selon tous les principes certains de la morale. Comment se la permet-on si aisément dans les affaires publiques? Un sage et vertueux politique (*a*) donne assez à entendre qu'il condamne absolument cette indigne ressource; mais, pour ne pas *se faire lapider dans le monde politique*, il se borne à conseiller de n'y avoir recours qu'au défaut de tout autre moyen. Pour nous, qui écrivons sur les principes sacrés et invariables du droit, disons hardiment,

(*a*) M. Pecquet, *Discours sur l'art de négocier*, pag. 91, 92.

pour n'être pas infidèles au monde moral, que la corruption est un moyen contraire à toutes les règles de la vertu et de l'honnêteté, qu'elle blesse évidemment la loi naturelle. On ne peut rien concevoir de plus déshonnête, de plus opposé aux devoirs mutuels des hommes, que d'induire quelqu'un à faire le mal. Le corrupteur pèche certainement envers le misérable qu'il séduit. Et pour ce qui concerne le souverain dont on découvre les secrets de cette manière, n'est-ce pas l'offenser, lui faire injure, que de profiter de l'accès favorable qu'il donne à sa cour, pour corrompre la fidélité de ses serviteurs? Il est en droit de chasser le corrupteur, et de demander justice à celui qui l'a envoyé.

Si jamais la corruption est excusable, c'est lorsqu'elle se trouve l'unique moyen de découvrir pleinement et de déconcerter une trame odieuse, capable de ruiner, ou de mettre en grand péril l'état que l'on sert. Celui qui trahit un pareil secret, peut, selon les circonstances, n'être pas condamnable; le grand et légitime avantage qui découle de l'action qu'on lui fait faire, la nécessité d'y avoir recours, peuvent nous dispenser de nous arrêter trop scrupuleusement sur ce qu'elle peut avoir d'équivoque de sa part. Le gagner est un acte de simple et juste défense. Tous les jours on se voit obligé, pour faire avorter les complots des méchants, de mettre en œuvre les dispositions vicieuses de leurs semblables. C'est sur ce pied-là que Henri IV disait à l'ambassadeur d'Espagne, qu'*il est permis à l'ambassadeur d'employer la corruption pour découvrir les intrigues qui se font contre le service de son maître* (*a*); ajoutant que les affaires de Marseille, de Metz, et plusieurs autres, faisaient assez voir qu'il avait raison de tâcher de pénétrer les desseins qu'on formait à Bruxelles contre le repos de

(*a*) Voyez les *Mémoires de Sully*, et les historiens de France.

son royaume. Ce grand prince ne jugeait pas sans doute que la séduction fût toujours une pratique excusable dans un ministre étranger, puisqu'il fit arrêter Bruneau, secrétaire de l'ambassadeur d'Espagne, qui avait pratiqué Mairargues pour faire livrer Marseille aux Espagnols.

Profiter simplement des offres d'un traître que l'on n'a point séduit, est moins contraire à la justice et à l'honnêteté. Mais les exemples des Romains, que nous avons rapportés ci-dessus (*liv.* III, §§ 155 et 181), où il s'agissait cependant d'ennemis déclarés, ces exemples, dis-je, font voir que la grandeur d'âme rejette même ce moyen pour ne pas encourager l'infâme trahison. Un prince, un ministre, dont les sentiments ne seront point inférieurs à ceux de ces anciens Romains, ne se permettra d'accepter les offres d'un traître que quand une cruelle nécessité lui en fera la loi; et il regrettera de devoir son salut à cette indigne ressource.

Mais je ne prétends pas condamner ici les soins, ni même les présents et les promesses qu'un ambassadeur met en usage pour acquérir des amis à son maître. Ce n'est pas séduire les gens et les pousser au crime, que de se concilier leur affection; et c'est à ces nouveaux amis à s'observer de façon que leur inclination pour un prince étranger ne les détourne jamais de la fidélité qu'ils doivent à leur souverain.

§ 94. Si l'ambassadeur oublie les devoirs de son état, s'il se rend désagréable et dangereux, s'il forme des complots, des entreprises préjudiciables au repos des citoyens, à l'état, ou au prince à qui il est envoyé, il est divers moyens de le réprimer proportionnés à la nature et au degré de sa faute. S'il maltraite les sujets de l'état, s'il leur fait des injustices, s'il use contre eux de violence, les

sujets offensés ne doivent point recourir aux magistrats ordinaires, de la juridiction desquels l'ambassadeur est indépendant; et, par la même raison, ces magistrats ne peuvent agir directement contre lui. Il faut en pareilles occasions s'adresser au souverain, qui demande justice au maître de l'ambassadeur, et, en cas de refus, peut ordonner au ministre insolent de sortir de ses états.

§ 95. Si le ministre étranger offense le prince lui-même, s'il lui manque de respect, s'il brouille l'état et la cour par ses intrigues, le prince offensé voulant garder des ménagements particuliers pour le maître, se borne quelquefois à demander le rappel du ministre, ou si la faute est plus considérable, il lui défend la cour en attendant la réponse du maître. Dans les cas graves, il va même jusqu'à le chasser de ses états.

§ 96. Tout souverain est sans doute en droit d'en user de la sorte; car il est maître chez lui; aucun étranger ne peut demeurer à sa cour, ou dans ses états, sans son aveu. Et si les souverains sont en général obligés d'écouter les propositions des puissances étrangères et d'admettre leurs ministres cette obligation cesse entièrement à l'égard d'un ministre qui, manquant lui-même aux devoirs que lui impose son caractère, se rend dangereux ou justement suspect à celui auprès duquel il ne peut venir que comme ministre de paix. Un prince serait-il obligé de souffrir dans ses terres et à sa cour un ennemi secret, qui trouble l'état, ou qui en machine la perte? Ce fut une plaisante réponse que celle de Philippe II à la reine Elisabeth, qui le faisait prier de rappeler son ambassadeur, parce que celui-ci tramait contre elle des complots dangereux. Le roi d'Espagne refusa de le rappeler, disant que « la condition des princes » serait bien malheureuse, s'ils étaient obligés de révoquer

»leur ministre, dès que sa conduite ne répondrait point »à l'humeur ou à l'intérêt de ceux avec qui il négocie (*a*).« Elle serait bien plus malheureuse, la condition des princes, s'ils étaient obligés de souffrir dans leurs états, et à leur cour, un ministre désagréable, ou justement suspect, un brouillon, un ennemi masqué sous le caractère d'ambassadeur, qui se prévaudrait de son inviolabilité pour tramer hardiment des entreprises pernicieuses. La reine, justement offensée du refus de Philippe, fit donner des gardes à l'ambassadeur (*b*).

§ 97. Mais doit-on toujours se borner à chasser un ambassadeur, à quelque excès qu'il se soit porté? Quelques auteurs le prétendent, fondés sur la parfaite indépendance du ministre public. J'avoue qu'il est indépendant de la juridiction du pays; et j'ai déjà dit que, par cette raison, le magistrat ordinaire ne peut procéder contre lui. Je conviens encore que, pour toutes sortes de délits communs, pour les scandales et les désordres qui font tort aux citoyens et à la société sans mettre l'état et le souverain en péril, on doit ce ménagement à un caractère si nécessaire pour la correspondance des nations, et à la dignité du prince représenté, de se plaindre à lui de la conduite de son ministre, et de lui en demander la réparation; et si on ne peut rien obtenir, de se borner à chasser ce ministre, au cas que la gravité de ses fautes exige absolument qu'on y mette ordre. Mais l'ambassadeur pourra-t-il impunément cabaler contre l'état où il réside, en machiner la perte, inciter les sujets à la révolte, et ourdir sans crainte les conspirations les plus dangereuses, lorsqu'il se tient assuré de l'aveu de son maître? S'il se comporte en ennemi, ne sera-t-il pas

(*a*) Wicquefort, *ubi suprà*, liv. I, sect. XXIX.
(*b*) *Idem*, *ibid.*

permis de le traiter comme tel? La chose est indubitable à l'égard d'un ambassadeur qui en vient aux voies de fait, qui prend les armes, qui use de violence. Ceux qu'il attaque peuvent le repousser; la défense de soi-même est de droit naturel. Ces ambassadeurs romains, envoyés aux Gaulois, et qui combattirent contre eux avec les peuples de Clusium, se dépouillèrent eux-mêmes de leur caractère (*a*). Qui pourrait penser que les Gaulois devaient les épargner dans la bataille?

§ 98. La question a plus de difficulté à l'égard d'un ambassadeur qui, sans en venir actuellement aux voies de fait, ourdit des trames dangereuses, incite, par ses menées, les sujets à la révolte, forme et anime des conspirations contre le souverain ou contre l'état. Ne pourra-t-on réprimer et punir exemplairement un traître qui abuse de son caractère, et qui viole le premier le droit des gens? Cette loi sacrée ne pourvoit pas moins à la sûreté du prince qui reçoit un ambassadeur, qu'à celle de l'ambassadeur lui-même. Mais d'un autre côté, si nous donnons au prince offensé le droit de punir en pareil cas un ministre étranger, il en résultera de fréquents sujets de contestation et de rupture entre les puissances; et il sera fort à craindre que le caractère d'ambassadeur ne soit privé de la sûreté qui lui est nécessaire. Il est certaines pratiques, tolérées dans les ministres étrangers, quoiqu'elles ne soient pas toujours fort honnêtes; il en est que l'on ne peut réprimer par des peines, mais seulement en ordonnant au ministre de se retirer: comment marquer toujours les limites de ces divers degrés de faute? On chargera d'odieuses couleurs les intrigues

(*a*) Tit.-Liv. *lib.* V, *cap.* 26. L'historien décide sans balancer que ces ambassadeurs violèrent le droit des gens: *Legati contra jus gentium arma capiunt.*

d'un ministre que l'on voudra troubler; on calomniera ses intentions et ses démarches, par une interprétation sinistre: on lui suscitera même de fausses accusations. Enfin les entreprises de cette nature se font d'ordinaire avec précaution, elles se ménagent dans le secret; la preuve complète en est difficile, et ne s'obtient guère que par les formalités de la justice. Or on ne peut assujettir à ces formalités un ministre indépendant de la juridiction du pays.

En posant les fondements du droit des gens *volontaire* (*Prélim.* § 2), nous avons vu que les nations doivent quelquefois se priver nécessairement, en faveur du bien général, de certains droits qui, pris en eux-mêmes et abstraction faite de toute autre considération, leur appartiendraient naturellement. Ainsi le souverain dont la cause est juste, a seul véritablement tous les droits de la guerre (*liv.* III, § 188); et cependant il est obligé de considérer son ennemi comme ayant des droits égaux aux siens, et de le traiter en conséquence (*ibid.* §§ 190 et 191). Les mêmes principes nous serviront ici de règle. Disons donc qu'en faveur de la grande utilité, de la nécessité même des ambassades, les souverains sont obligés de respecter l'inviolabilité de l'ambassadeur, tant qu'elle ne se trouve pas incompatible avec leur propre sûreté et le salut de leur état. Et, par conséquent, quand les menées de l'ambassadeur sont dévoilées, ses complots découverts, quand le péril est passé, en sorte que, pour s'en garantir, il n'est plus nécessaire de mettre la main sur lui, il faut, en considération du caractère, renoncer au droit général de punir un traître, un ennemi couvert qui attente au salut de l'état, et se borner à chasser le ministre coupable, en demandant sa punition au souverain de qui il dépend.

C'est en effet de quoi la plupart des nations, et sur tout

celles de l'Europe, sont tombées d'accord. On peut voir dans Wicquefort (*a*) plusieurs exemples des principaux souverains de l'Europe, qui se sont contentés de chasser des ambassadeurs coupables d'entreprises odieuses, quelquefois même sans en demander la punition aux maîtres, de qui ils n'espéraient pas l'obtenir. Ajoutons à ces exemples celui du duc d'Orléans, régent de France : ce prince usa de ménagement envers le prince de Cellamare, ambassadeur d'Espagne, qui avait tramé contre lui une conspiration dangereuse, se bornant à lui donner des gardes, à saisir ses papiers, et à le faire conduire hors du royaume. L'histoire romaine fournit un exemple très-ancien dans la personne des ambassadeurs de Tarquin. Venus à Rome, sous prétexte de réclamer les biens particuliers de leur maître qui avait été chassé, ils y pratiquèrent une jeunesse corrompue, et l'engagèrent dans une horrible trahison contre la patrie. Quoique la conduite de ces ambassadeurs parût autoriser à les traiter en ennemis, les consuls et le sénat respectèrent en leurs personnes le droit des gens (*b*). Les ambassadeurs furent renvoyés sans qu'on leur fît aucun mal; mais il paraît par le récit de Tite-Live qu'on leur enleva les lettres des conjurés, dont ils étaient chargés pour Tarquin.

§ 99. Cet exemple nous conduit à la véritable règle du droit des gens, dans les cas dont il est question. On ne peut punir l'ambassadeur, parce qu'il est indépendant; et il ne convient pas, par les raisons que nous venons d'exposer, de le traiter en ennemi, tant qu'il n'en vient pas lui-même à la violence et aux voies de fait; mais on

(*a*) *Ambassad.* liv. I, sect. XXVII, XXXIII et XXIX.

(*b*) *Et quamquam visi sunt* (legati) *commisisse ut hostium loco essent, jus tamen gentium valuit.* Tit.-Liv. lib. II, cap. 4.

peut contre lui tout ce qu'exige raisonnablement le soin de se garantir du mal qu'il a machiné, de faire avorter ses complots. S'il était nécessaire, pour déconcerter et prévenir une conjuration, d'arrêter, de faire périr même un ambassadeur qui l'anime et la dirige, je ne vois pas qu'il y eût à balancer, non-seulement parce que le salut de l'état est la loi suprême, mais encore parce que, indépendamment de cette maxime, on en a un droit parfait et particulier, produit par les propres faits de l'ambassadeur. Le ministre public est indépendant, il est vrai, et sa personne sacrée; mais il est permis, sans doute, de repousser ses attaques sourdes ou ouvertes, de se défendre contre lui dès qu'il agit en ennemi et en traître; et si nous ne pouvons nous sauver sans qu'il lui en arrive du mal, c'est lui qui nous met dans la nécessité de ne pas l'épargner. Alors on peut dire avec raison que le ministre se privé lui-même de la protection du droit des gens. Je suppose que le sénat de Venise, découvrant la conjuration du marquis de Bedmar (*a*), et convaincu que cet ambassadeur en était l'âme et le chef, n'eût pas eu d'ailleurs des lumières suffisantes pour étouffer cet horrible complot, qu'il eût été incertain sur le lieu où elle devait éclater, qu'il eût été en doute si on se proposait de faire révolter l'armée navale, ou les troupes de terre, de surprendre quelque place importante; aurait-il été obligé de laisser partir l'ambassadeur en liberté, et par-là de lui donner moyen d'aller se mettre à la tête de ses complices et de faire réussir ses desseins? On ne le dira pas sérieusement. Le sénat eût donc été en droit de faire arrêter le marquis et toute sa maison, de leur arracher même leur funeste secret. Mais ces prudents républicains voyant le péril passé, et la conju-

(*a*) Voyez-en l'histoire écrite par l'abbé de Saint-Réal.

ration entièrement étouffée, voulurent se ménager avec l'Espagne; et défendant d'accuser les Espagnols d'avoir eu part au complot, ils prièrent seulement l'ambassadeur de se retirer pour se garantir de la fureur du peuple.

§ 100. On doit suivre ici la même règle que nous avons donnée ci-dessus (*liv.* III, § 136), en traitant de ce qui est permis contre un ennemi : dès que l'ambassadeur agit en ennemi, on peut se permettre contre lui tout ce qui est nécessaire pour faire avorter ses mauvais desseins et pour se mettre en sûreté. C'est encore sur ce même principe, et sur cette idée qui présente l'ambassadeur comme un ennemi public quand il en fait les actions, que nous déciderons de son sort au cas qu'il porte ses attentats jusqu'au plus haut degré d'atrocité. Si l'ambassadeur commet de ces crimes atroces qui attaquent la sûreté du genre humain, s'il entreprend d'assassiner ou d'empoisonner le prince qui l'a reçu à sa cour, il mérite sans difficulté d'être puni comme un ennemi traître, empoisonneur ou assassin (*voy. liv.* III, § 155). Son caractère, qu'il a si indignement souillé, ne peut le soustraire à la peine. Le droit des gens protégerait-il un criminel dont la sûreté de tous les princes et le salut du genre humain demandent le supplice? On doit peu s'attendre, il est vrai, qu'un ministre public se porte à de si horribles excès. Ce sont ordinairement des gens d'honneur que l'on décore de ce caractère ; et quand il s'en trouverait dans le nombre de ceux qui ne font scrupule de rien, les difficultés, la grandeur du péril sont capables de les arrêter. Cependant ces attentats ne sont pas sans exemple dans l'histoire. M. Barbeyrac (*a*) rapporte celui d'un assassinat commis en la personne du seigneur

(*a*) Dans ses notes sur le *Traité du juge compétent des ambassadeurs*, par M. Bynkershoek, chap. 24, § V, not. 2.

de Sirmium, par un ambassadeur que lui envoya Constantin Diogène, gouverneur de la province voisine pour Basile II, empereur de Constantinople ; et il cite l'historien Cedrenus. Voici un fait qui se rapporte à la matière. Charles III, roi de Naples, ayant envoyé en 1382 à son compétiteur Louis, duc d'Anjou, un chevalier nommé Matthieu Sauvage, en qualité de héraut pour le défier à un combat singulier, ce héraut fut soupçonné de porter une demi-lance dont le fer était imbu d'un poison si subtil que quiconque y arrêtait fixement la vue, ou en laissait toucher ses habits, tombait mort à l'instant. Le duc d'Anjou averti refusa de voir le héraut et le fit arrêter : on l'interrogea, et sur sa propre confession il eut la tête tranchée. Charles se plaignit du supplice de son héraut, comme d'une infraction aux lois et aux usages de la guerre. Louis soutint dans sa réponse qu'il n'avait point violé les lois de la guerre à l'égard du chevalier Sauvage, condamné sur sa propre déclaration (*a*). Si le crime imputé au chevalier eût été bien avéré, ce héraut était un assassin qu'aucune loi ne pouvait protéger ; mais la nature seule de l'accusation en montre assez la fausseté.

§ 101. La question que nous venons de traiter a été débattue en Angleterre et en France, en deux occasions célèbres. Elle le fut à l'occasion de Jean Lesley, évêque de Ross, ambassadeur de Marie, reine d'Ecosse. Ce ministre ne cessait de cabaler contre la reine Elisabeth et contre le repos de l'état ; il formait des conjurations, il excitait les sujets à la révolte. Cinq des plus habiles avocats, consultés par le conseil privé, décidèrent que *l'ambassadeur qui excite une rébellion contre le prince auprès duquel il réside, est déchu des priviléges du carac-*

(*a*) *Histoire des rois des Deux-Siciles*, par M. d'Egly.

tère, et sujet aux peines de la loi. Ils devaient dire plutôt qu'on peut le traiter en ennemi. Mais le conseil se contenta de faire arrêter l'évêque ; et après l'avoir détenu prisonnier à la Tour pendant deux ans, on le mit en liberté quand on n'eut plus rien à craindre de ses intrigues, et on le fit sortir du royaume (*a*). Cet exemple peut confirmer les principes que nous avons établis. J'en dis autant du suivant. Bruneau, secrétaire de l'ambassadeur d'Espagne en France, fut surpris traitant avec Mairargues, en pleine paix, pour faire livrer Marseille aux Espagnols. On le mit en prison ; et le parlement, qui fit le procès à Mairargues, interrogea Bruneau juridiquement. Mais il ne le condamna pas ; il le renvoya au roi, qui le rendit à son maître, à condition qu'il le ferait sortir incessamment du royaume. L'ambassadeur se plaignit vivement de la détention de son secrétaire; mais Henri IV lui répondit très-judicieusement, que *le droit des gens n'empêche pas qu'on ne puisse arrêter un ministre public, pour lui ôter le moyen de faire du mal.* Le roi pouvait ajouter qu'on a même le droit de mettre en usage contre le ministre tout ce qui est nécessaire pour se garantir du mal qu'il a voulu faire, pour déconcerter ses entreprises et en prévenir les suites. C'est ce qui autorisait le parlement à faire subir un interrogatoire à Bruneau, pour découvrir tous ceux qui avaient trempé dans un complot si dangereux. La question, si les ministres étrangers qui violent le droit des gens sont déchus de leur privilége, fut agitée fortement à Paris ; mais le roi n'en attendit pas la décision pour rendre Bruneau à son maître (*).

(*a*) Camden, *Annal. Angl. ad ann.* 1571, 1573.

(*) Voyez cette discussion et les discours que Henri IV tint à ce sujet à l'ambassadeur d'Espagne, dans les *Mémoires de Nevers*, tom. II,

§ 102. Il n'est pas permis de maltraiter un ambassadeur par représailles; car le prince qui use de violence contre un ministre public, commet un crime; et l'on ne doit pas s'en venger en l'imitant. On ne peut jamais, sous prétexte de représailles, commettre des actions illicites en elles-mêmes; et tels seraient sans doute de mauvais traitements faits à un ministre innocent pour les fautes de son maître. S'il est indispensable d'observer généralement cette règle en fait de représailles, le respect qui est dû au caractère la rend plus particulièrement obligatoire envers l'ambassadeur. Les Carthaginois avaient violé le droit des gens envers les ambassadeurs de Rome; on amena à Scipion quelques ambassadeurs de ce peuple perfide, et on lui demanda ce qu'il voulait qu'on leur fît: *Rien*, dit-il, *de semblable à ce que les Carthaginois ont fait aux nôtres*; et il les renvoya en sûreté (*a*); mais en même

pag. 858 et suiv.; dans Matthieu, tom. II, liv. III, et dans les autres historiens.

Joseph Sofi, roi de Caresem, ayant mis en prison un ambassadeur de Timur-Bec, le secrétaire d'état de Timur lui écrivit fortement sur cette violation du droit des gens, lui disant « que la maxime des rois était de » tenir pour sacrée la personne des ambassadeurs; ce qui faisait qu'ils » étaient toujours exempts de mort ou de prison, pour peu que le souverain » vers lequel on les envoyait eût de connaissance du droit des gens, et que » l'ambassadeur eût de prudence pour ne point commettre de faute consi- » dérable, et pour se comporter en honnête homme. » Il ajouta « qu'il est » marqué dans l'Alcoran que les ambassadeurs sont sacrés et ne sont obligés » à rien qu'à exécuter les ordres de leur maître. » La Croix, *Histoire de Timur-Bec*, liv. II, chap. 26.

Le même historien, rapportant l'histoire de Barcouc, sultan d'Égypte, qui fit mourir l'ambassadeur de Timur, dit « que ce fut une action infâme; » qu'insulter un ambassadeur est violer le droit des gens; et cela fait hor- » reur à la nature même. » *Ibid.* liv. V, chap. 17.

(*a*) Appien, cité par Grotius, liv. II, chap. 28, § 7. Suivant Diodore de Sicile, Scipion dit aux Romains: « N'imitez point ce que vous reprochez

temps il se prépara à punir, par les armes, l'état qui avait violé le droit des gens (*a*). Voilà le vrai modèle de la conduite qu'un souverain doit tenir en pareille occasion. Si l'injure pour laquelle on veut user de représailles ne regarde pas un ministre public, il est bien plus certain encore qu'on ne peut les exercer contre l'ambassadeur de la puissance dont on se plaint. La sûreté des ministres publics serait bien incertaine, si elle était dépendante de tous les différends qui peuvent survenir. Mais il est un cas où il paraît très-permis d'arrêter un ambassadeur, pourvu qu'on ne lui fasse souffrir d'ailleurs aucun mauvais traitement : quand un prince, violant le droit des gens, a fait arrêter notre ambassadeur, nous pouvons arrêter et retenir le sien, afin d'assurer par ce gage la vie et la liberté du nôtre. Si ce moyen ne réussissait pas, il faudrait relâcher l'ambassadeur innocent, et se faire justice par des voies plus efficaces. Charles-Quint fit arrêter l'ambassadeur de France qui lui avait déclaré la guerre ; sur quoi François Ier fit aussi arrêter Granvelle, ambassadeur de l'empereur. On convint ensuite que les ambassadeurs seraient conduits sur la frontière, et élargis en même temps (*b*).

§ 103. Nous avons déduit l'indépendance et l'inviolabilité de l'ambassadeur, des principes naturels et nécessaires du droit des gens. Ces prérogatives lui sont confir-

» aux Carthaginois : Σκίπιων, ἐκ, ἔφη, δεῖν πρᾶξαι τοὺς Καρχηδονίους ἐγκαλοῦσι. » Diod. Sicul. *Excerpt. Peireso.* pag. 290.

(*a*) Tit.-Liv. lib. XXX, cap. 25. Cet historien fait dire à Scipion : Quoique les Carthaginois aient violé la foi de la trêve et le droit des gens en la personne de nos ambassadeurs, je ne ferai rien contre les leurs qui soit indigne des maximes du peuple romain et de mes principes.

(*b*) Mezeray, *Histoire de France*, tom. II, pag. 470.

mées par l'usage et le consentement général des nations. On a vu ci-dessus (§ 84) que les Espagnols trouvèrent le droit des ambassades établi et respecté au Mexique ; il l'est même chez les peuples sauvages de l'Amérique septentrionale. Passez à l'autre extrémité de la terre, vous verrez les ambassadeurs très-respectés à la Chine ; ils le sont aux Indes, moins religieusement à la vérité (*a*). Le roi de Ceylan a quelquefois mis en prison les ambassadeurs de la compagnie hollandaise. Maître des lieux où croît la cannelle, il sait que les Hollandais lui passeront bien des choses en faveur d'un riche commerce, et il s'en prévaut en barbare. L'Alcoran prescrit aux musulmans de respecter le ministre public ; et si les Turcs n'ont pas toujours observé ce précepte, il faut en accuser la férocité de quelques princes plutôt que les principes de la nation. Les droits des ambassadeurs étaient fort bien connus des Arabes. Un auteur (*b*) de cette nation rapporte le trait suivant : Khâled, général arabe, étant venu comme ambassadeur à l'armée de l'empereur Héraclius, parlait insolemment au général ; sur quoi celui-ci lui dit *que la loi reçue chez toutes les nations mettait les ambassadeurs à couvert de toute violence, et que c'était là apparemment ce qui l'avait enhardi à lui parler d'une manière si indécente* (*c*). Il serait fort inutile d'accumuler ici les exemples que pourrait fournir l'histoire des nations européennes ; ils sont innombrables, et les usages de l'Europe sont assez connus à cet égard. Saint Louis étant à Acre, donna un exemple remarquable de la sûreté qui est due aux ministres publics.

(*a*) *Histoire générale des voyages, art. de la Chine et des Indes.*

(*b*) Alvakédi, *Histoire de la conquête de la Syrie.*

(*c*) *Histoire des Sarrasins*, par Ockley, tom. I, pag. 294, de la traduction française.

Un ambassadeur du *Vieux de la montagne*, ou prince des *assassins*, lui parlant avec insolence, les grands-maîtres du temple et de l'hôpital dirent à ce ministre que *sans le respect de son caractère ils le feraient jeter à la mer* (*a*). Le roi le renvoya sans permettre qu'il lui fût fait aucun mal. Cependant le prince des *assassins* violant lui-même les droits les plus sacrés des nations, il semblerait qu'on ne devait aucune sûreté à son ambassadeur, si l'on ne faisait réflexion que cette sûreté étant fondée sur la nécessité de conserver aux souverains des moyens sûrs de se faire des propositions réciproques, et de traiter ensemble en paix et en guerre, elle doit s'étendre jusqu'aux envoyés des princes qui, violant eux-mêmes le droit des gens, ne mériteraient d'ailleurs aucun égard.

§ 104. Il est des droits d'une autre nature qui ne sont point si nécessairement attachés au caractère de ministre public, mais que la coutume lui attribue presque par-tout. L'un des principaux est le libre exercice de sa religion. Il est à la vérité très-convenable que le ministre, et sur-tout le ministre résident, puisse exercer librement sa religion dans son hôtel, pour lui et les gens de sa suite; mais on ne peut pas dire que ce droit soit, comme l'indépendance et l'inviolabilité, absolument nécessaire au juste succès de sa commission, particulièrement pour un ministre non résident, le seul que les nations soient obligées d'admettre (§ 66). Le ministre fera à cet égard ce qu'il voudra dans le secret de sa maison, où personne n'est en droit de pénétrer. Mais si le souverain du pays où il réside, fondé sur de bonnes raisons, ne voulait pas lui permettre d'exercer sa religion d'une manière qui transpirât dans le public, on ne saurait condamner ce souverain, bien moins l'accu-

(*a*) Choisy, *Histoire de saint Louis.*

ser de blesser le droit des gens. Aujourd'hui ce libre exercice n'est refusé aux ambassadeurs dans aucun pays civilisé; un privilége fondé en raison ne peut être refusé quand il n'entraîne point d'inconvénient.

§ 105. Parmi ces droits non nécessaires au succès des ambassades, il en est qui ne sont pas fondés non plus sur un consentement aussi général des nations, mais que l'usage attribue cependant au caractère en plusieurs pays. Telle est l'exemption des droits d'entrée et de sortie pour les choses qu'un ministre étranger fait venir dans le pays, ou qu'il envoie dehors. Il n'y a nulle nécessité qu'il soit distingué à cet égard, puisqu'en payant ces droits il n'en sera pas moins en état de remplir ses fonctions. Si le souverain veut bien l'en exempter, c'est une civilité à laquelle le ministre ne pouvait prétendre de droit, non plus qu'à soustraire ses bagages, ou les caisses qu'il fait venir de dehors, à la visite des commis de la douane; cette visite étant nécessairement liée avec le droit de lever un impôt sur les marchandises qui entrent dans le pays. Thomas Chaloner, ambassadeur d'Angleterre en Espagne, se plaignit amèrement à la reine Elisabeth sa maîtresse, de ce que les commis de la douane avaient ouvert ses coffres pour les visiter. Mais la reine lui répondit *que l'ambassadeur était obligé de dissimuler tout ce qui n'offensait pas directement la dignité de son souverain* (*a*).

L'indépendance de l'ambassadeur l'exempte, à la vérité, de toute imposition personnelle, capitation, ou autre redevance de cette nature; et en général il est à couvert de tout impôt relatif à la qualité de sujet de l'état. Mais pour ce qui est des droits imposés sur quelque espèce de marchandises ou de denrées, l'indépendance la plus absolue

(*a*) Wicquefort, *Ambassad*, liv. I, sect. XXXIII, vers la fin.

n'exempte pas de les payer; les souverains étrangers eux-mêmes y sont soumis. On suit cette règle en Hollande; les ambassadeurs y sont exempts des droits qui se lèvent sur la consommation, sans doute parce que ces droits ont un rapport plus direct à la personne; ils paient les droits d'entrée et de sortie.

A quelque point que s'étende leur exemption, il est bien manifeste qu'elle ne regarde que les choses véritablement à leur usage. S'ils en abusent pour en faire un honteux trafic en prêtant leur nom à des marchands, le souverain est incontestablement en droit de redresser et de prévenir la fraude, même par la suppression du privilége. C'est ce qui est arrivé en divers endroits; la sordide avarice de quelques ministres qui trafiquaient de leurs exemptions, a obligé le souverain à les leur ôter. Aujourd'hui les ministres étrangers à Pétersbourg sont soumis aux droits d'entrée, mais l'impératrice a la générosité de les dédommager de la perte d'un privilége qui ne leur était pas dû, et que les abus l'ont obligée d'abolir.

§ 106. Mais on demande à ce sujet si une nation peut abolir ce qui se trouve établi par l'usage à l'égard des ministres étrangers? Voyons donc quelle obligation la coutume, l'usage reçu, peut imposer aux nations, non-seulement en ce qui regarde les ministres, mais aussi en général sur tout autre sujet. Tous les usages, toutes les coutumes des autres nations, ne peuvent obliger un état indépendant, sinon en tant qu'il y a donné son consentement, exprès ou tacite. Mais dès qu'une coutume indifférente en soi est une fois bien établie et reçue, elle oblige les nations qui l'ont tacitement ou expressément adoptée. Cependant, si quelqu'une y découvre dans la suite des inconvénients, elle est libre de déclarer qu'elle ne veut plus

s'y soumettre ; et sa déclaration une fois donnée bien clairement, personne n'est en droit de se plaindre si elle n'a aucun égard à la coutume. Mais une pareille déclaration doit se faire d'avance, et lorsqu'elle n'intéresse personne en particulier ; il est trop tard d'y venir lorsque le cas existe. C'est une maxime généralement reçue, que l'on ne change pas une loi dans le cas actuellement existant. Ainsi, dans le sujet particulier dont nous traitons, un souverain, en s'expliquant d'avance et ne recevant l'ambassadeur que sur ce pied-là, peut se dispenser de le laisser jouir de tous les priviléges, ou de lui déférer tous les honneurs que la coutume attribuait auparavant à son caractère, pourvu que ces priviléges et ces honneurs ne soient point essentiels à l'ambassade, et nécessaires à son légitime succès. Refuser des priviléges de cette dernière espèce, ce serait autant que refuser l'ambassade même ; ce qu'un état ne peut faire généralement et toujours (§ 65), mais seulement lorsqu'il en a quelque bonne raison. Retrancher des honneurs consacrés, devenus en quelque façon essentiels, c'est marquer du mépris et faire une injure.

Il faut observer encore sur cette matière, que quand un souverain veut se dispenser de suivre désormais une coutume établie, la règle doit être générale. Refuser certains honneurs ou certains priviléges d'usage à l'ambassadeur d'une nation, dans le temps que l'on continue à en laisser jouir ceux des autres, c'est faire affront à cette nation, lui témoigner du mépris, ou au moins de la mauvaise volonté.

§ 107. Quelquefois les princes s'envoient les uns aux autres des ministres secrets, dont le caractère n'est point public. Si un pareil ministre est insulté par quelqu'un qui ne connaît pas son caractère, le droit des gens n'est point violé ; mais le prince qui reçoit ce ministre, et qui le con-

naît pour ministre public, est lié des mêmes obligations envers lui; il doit le protéger, et le faire jouir, autant qu'il est en son pouvoir, de toute la sûreté et de l'indépendance que le droit des gens attribue au caractère. L'action de François Sforce, duc de Milan, qui fit mourir Maraviglia (ou Merveille), ministre secret de François Ier, est inexcusable. Sforce avait souvent traité avec cet agent secret; il l'avait reconnu pour ministre du roi de France (*a*).

§ 108. Nous ne pouvons mieux placer qu'ici une question intéressante du droit des gens, qui a beaucoup de rapport au droit des ambassades. On demande quels sont les droits d'un souverain qui se trouve en pays étranger, et de quelle façon le maître du pays doit en user à son égard? Si ce prince est venu pour négocier, pour traiter de quelque affaire publique, il doit jouir sans contredit, et dans un degré plus éminent, de tous les droits des ambassadeurs. S'il est venu en voyageur, sa dignité seule, et ce qui est dû à la nation qu'il représente et qu'il gouverne, le met à couvert de toute insulte, lui assure des respects et toute sorte d'égards, et l'exempte de toute juridiction. Il ne peut être traité comme sujet aux lois communes dès qu'il se fera connaître; car on ne présume pas qu'il ait consenti à s'y soumettre; et si on ne veut pas le souffrir sur ce pied-là, il faut l'avertir. Mais si ce prince étranger forme quelque entreprise contre la sûreté et le salut de l'état; en un mot, s'il agit en ennemi, il peut très-justement être traité comme tel. Hors ce cas-là, on lui doit toute sûreté, puisqu'elle est due même à un particulier étranger.

Une idée ridicule a gagné l'esprit des gens même qui ne

(*a*) Voyez les *Mémoires de Martin du Bellay*, liv. IV, et l'*Histoire de France* du P. Daniel, tom. I, pag. 300 et suiv.

se croient pas peuple; ils pensent qu'un souverain qui entre dans un pays étranger sans permission, peut y être arrêté (*a*). Et sur quelle raison pourrait-on fonder une pareille violence? Cette absurdité se réfute d'elle-même. Il est vrai que le souverain étranger doit avertir de sa venue, s'il désire qu'on lui rende ce qui lui est dû. Il est vrai de même qu'il sera prudent à lui de demander des passe-ports, pour ôter à la mauvaise volonté tout prétexte et toute espérance de couvrir l'injustice et la violence sous quelques raisons spécieuses. Je conviens encore que la présence d'un souverain étranger pouvant tirer à conséquence dans certaines occasions, pour peu que les temps soient soupçonneux et son voyage suspect, le prince ne doit pas l'entreprendre sans avoir l'agrément de celui chez qui il veut aller. Pierre-le-Grand voulant aller lui-même chercher dans les pays étrangers les arts et les sciences pour enrichir son empire, se mit à la suite de ses ambassadeurs.

Le prince étranger conserve sans doute tous ses droits sur son état et ses sujets, et il peut les exercer en tout ce qui n'intéresse point la souveraineté du territoire dans lequel il se trouve. C'est pourquoi il paraît que l'on fut trop ombrageux en France lorsqu'on ne voulut pas souffrir que l'em-

(*a*) On est surpris de voir un grave historien donner dans cette pensée : voyez Gramond, *Hist. gall.* lib. XII. Le cardinal de Richelieu allégua aussi cette mauvaise raison quand il fit arrêter le prince palatin Charles-Louis, qui avait entrepris de traverser la France *incognito* : il dit « qu'il » n'était permis à aucun prince étranger de passer par le royaume sans » passe-port. » Mais il ajouta de meilleures raisons, prises des desseins du prince palatin sur Brisach et sur les autres places laissées par le duc Bernard de Saxe-Weymar, et auxquelles la France prétendait avoir plus de droit que personne, parce que ces conquêtes avaient été faites avec son argent. Voyez l'*Histoire du traité de Westphalie*, par le P. Bougeant, tom. II, in-12, pag. 88.

pereur Sigismond étant à Lyon, y créât duc le comte de Savoie, vassal de l'Empire. (*Voyez ci-dessus, liv.* II, § 40.) On n'eût pas été si difficile à l'égard d'un autre prince; mais on était en garde jusqu'au scrupule contre les vieilles prétentions des empereurs. Au contraire ce fut avec beaucoup de raison que l'on trouva mauvais dans le même royaume, que la reine Christine y eût fait exécuter dans son hôtel un de ses domestiques; car une exécution de cette nature est un acte de juridiction territoriale. Et d'ailleurs Christine avait abdiqué la couronne; toutes ses réserves, sa naissance, sa dignité, pouvaient bien lui assurer de grands honneurs, et tout au plus une entière indépendance, mais non pas tous les droits d'un souverain actuel. Le fameux exemple de Marie, reine d'Écosse, que l'on voit si souvent allégué en cette matière, n'y vient pas fort à propos. Cette princesse ne possédait plus la couronne quand elle vint en Angleterre, et qu'elle y fut arrêtée, jugée et condamnée.

§ 109. Les députés aux assemblées des états d'un royaume ou d'une république, ne sont point des ministres publics comme ceux dont nous venons de parler, n'étant pas envoyés aux étrangers; mais ils sont personnes publiques, et en cette qualité ils ont des priviléges que nous devons établir en peu de mots, avant de quitter cette matière. Les états qui ont droit de s'assembler par députés pour délibérer sur les affaires publiques, sont fondés par cela même à exiger une entière sûreté pour leurs représentants, et toutes les exemptions nécessaires à la liberté de leurs fonctions. Si la personne des députés n'est pas inviolable, ceux qui les délèguent ne pourront s'assurer de leur fidélité à maintenir les droits de la nation, à défendre courageusement le bien public. Et comment ces représentants pour-

ront-ils s'acquitter dignement de leurs fonctions, s'il est permis de les inquiéter en les traînant en justice, soit pour dettes, soit pour délits communs? Il y a ici de la nation au souverain les mêmes raisons qui établissent d'état à état les immunités des ambassadeurs. Disons donc que les droits de la nation et la foi publique mettent ces députés à couvert de toute violence, et même de toute poursuite judiciaire pendant le temps de leur ministère. C'est aussi ce qui s'observe en tout pays, particulièrement aux diètes de l'Empire, aux parlements d'Angleterre, et aux *cortès* d'Espagne. Henri III, roi de France, fit tuer aux états de Blois le duc et le cardinal de Guise. La sûreté des états fut sans doute violée par cette action; mais ces princes étaient des rebelles qui portaient leurs vues audacieuses jusqu'à dépouiller leur souverain de sa couronne; et s'il était également certain que Henri ne fût plus en état de les faire arrêter et punir suivant les lois, la nécessité d'une juste défense faisait le droit du roi et son apologie. C'est le malheur des princes faibles et malhabiles, qu'ils se laissent réduire à des extrémités d'où ils ne peuvent sortir sans violer toutes les règles. On dit que le pape Sixte V apprenant la mort du duc de Guise, loua cet acte de vigueur comme un coup d'état nécessaire; mais il entra en fureur quand on lui dit que le cardinal avait été aussi tué (*a*). C'était pousser bien loin d'orgueilleuses prétentions. Le pontife convenait que la nécessité pressante avait autorisé Henri à violer la sûreté des états et toutes les formes de la justice; prétendait-il que ce prince mît au hasard sa couronne et sa vie, plutôt que de manquer de respect pour la pourpre romaine?

(*a*) Voyez les historiens de France.

CHAPITRE VIII.

Du juge de l'ambassadeur en matière civile.

§ 110. Quelques auteurs veulent soumettre l'ambassadeur, pour affaires civiles, à la juridiction du pays où il réside, au moins pour les affaires qui ont pris naissance pendant le temps de l'ambassade; ils allèguent, pour soutenir leur sentiment, que cette sujétion ne fait aucun tort au caractère. *Quelque sacrée*, disent-ils, *que soit une personne, on ne donne aucune atteinte à son inviolabilité en l'appelant en justice pour cause civile.* Mais ce n'est pas parce que leur personne est *sacrée* que les ambassadeurs ne peuvent être appelés en justice, c'est par la raison qu'ils ne relèvent point de la juridiction du pays où ils sont envoyés; et l'on peut voir ci-dessus (§ 92) les raisons solides de cette indépendance. Ajoutons ici qu'il est tout-à-fait convenable, et même nécessaire, qu'un ambassadeur ne puisse être appelé en justice, même pour cause civile, afin qu'il ne soit point troublé dans l'exercice de ses fonctions. Par une raison semblable, il était défendu chez les Romains d'appeler en justice un pontife pendant qu'il vaquait à ses fonctions sacrées (*a*); mais on pouvait l'y appeler en d'autres temps. La raison sur laquelle nous nous fondons, est alléguée dans le droit romain : *Ideo enim non datur actio* (*adversùs legatum*) *ne ab officio suscepto legationis*

(*a*) *Nec pontificem* (in jus vocari oportet) *dum sacra facit.* Digest. lib. II, tit. IV, *de in jus vocando*, leg. II.

avocetur (*a*), *ne impediatur legatio* (*b*). Mais il y avait une exception au sujet des affaires contractées pendant l'ambassade. Cela était raisonnable à l'égard de ces *legati*, ou ministres, dont parle ici le droit romain, lesquels n'étant envoyés que par des peuples soumis à l'empire, ne pouvaient prétendre à l'indépendance dont jouit un ministre étranger. Le législateur pouvait ordonner ce qui lui paraissait le plus convenable à l'égard des sujets de l'état; mais il n'est pas de même du pouvoir d'un souverain, de soumettre à sa juridiction le ministre d'un autre souverain; et quand il le pourrait par convention, ou autrement, cela ne serait point à propos. L'ambassadeur pourrait être souvent troublé dans son ministère sous ce prétexte, et l'état entraîné dans de fâcheuses querelles, pour le mince intérêt de quelques particuliers, qui pouvaient et qui devaient prendre mieux leurs sûretés. C'est donc très-convenablement aux devoirs des nations, et conformément aux grands principes du droit des gens, que, par l'usage et le consentement de tous les peuples, l'ambassadeur ou ministre public est aujourd'hui absolument indépendant de toute juridiction dans l'état où il réside, tant pour le civil que pour le criminel. Je sais qu'on a vu quelques exemples du contraire; mais un petit nombre de faits n'établit pas la coutume; au contraire, ceux-ci la confirment telle que nous la disons, par l'improbation qu'ils ont reçue. L'an 1668, on vit à la Haye un résident de Portugal arrêté et mis en prison pour dettes, par ordre de la cour de justice. Mais un illustre membre (*c*) de cette même cour, juge avec rai-

(*a*) Digest. lib. V, tit. I, *De judiciis, etc.* leg. XXIV, § 2.

(*b*) *Ibid.* leg. XXVI.

(*c*) M. de Bynkershoek, *Traité du juge compétent des ambassadeurs*, chap. 13, § 1.

son que cette procédure était illégitime et contraire au droit des gens. En l'année 1657, un résident de l'électeur de Brandebourg fut arrêté aussi pour dettes en Angleterre ; mais on le relâcha, comme n'ayant pu être arrêté légitimement ; et même les créanciers et les officiers de justice qui lui avaient fait cette insulte, furent punis (*).

§ 111. Mais si l'ambassadeur veut renoncer en partie à son indépendance, et se soumettre à la juridiction du pays pour affaires civiles, il le peut sans doute, pourvu que ce soit avec le consentement de son maître. Sans ce consentement, l'ambassadeur n'est pas en droit de renoncer à des priviléges qui intéressent la dignité et le service de son souverain, qui sont fondés sur les droits du maître, faits pour son avantage, et non pour celui du ministre. Il est vrai que, sans attendre la permission du maître, l'ambassadeur reconnaît la juridiction du pays lorsqu'il devient acteur en justice. Mais cela est inévitable ; et d'ailleurs il n'y a pas d'inconvénient en matière civile et d'intérêt, parce que l'ambassadeur est toujours le maître de ne point se rendre acteur, et qu'il peut, au besoin, charger un procureur ou un avocat de poursuivre sa cause.

Ajoutons ici en passant qu'il ne doit jamais se rendre acteur en justice pour cause criminelle : s'il a été insulté, il porte ses plaintes au souverain, et la partie publique doit poursuivre le coupable.

§ 112. Il peut arriver que le ministre d'une puissance étrangère soit en même temps sujet de l'état où il est ac-

(*) M. de Bynkershoek, *Traité du juge compétent des ambassadeurs*, chap. 13, § 1.

Il n'y a pas long-temps qu'on a vu un ministre étranger en France poursuivi par ses créanciers et à qui la cour de France refusa un passe-port. Voyez Journal politique de Bouillon du 1er février 1771, pag. 54, et 15 janvier, pag. 57.

crédité ; et en ce cas, par sa qualité de sujet, il demeure incontestablement soumis à la juridiction du pays, dans tout ce qui n'appartient pas directement à son ministère. Mais il est question de connaître en quels cas ces deux qualités de sujet et de ministre étranger se trouvent réunies dans la même personne. Il ne suffit pas pour cela que le ministre soit né sujet de l'état où il est envoyé ; car à moins que les lois ne défendent expressément à tout citoyen de quitter sa patrie, il peut avoir renoncé légitimement à son pays, pour se donner à un nouveau maître ; il peut encore, sans renoncer pour toujours à sa patrie, en devenir indépendant pour tout le temps qu'il sera au service d'un prince étranger ; et la présomption est certainement pour cette indépendance ; car l'état et les fonctions du ministre public exigent naturellement qu'il ne dépende que de son maître (§ 92), du prince dont il fait les affaires. Lors donc que rien ne décide ni n'indique le contraire, le ministre étranger, quoique auparavant sujet de l'état, en est réputé absolument indépendant, pendant tout le temps de sa commission. Si son premier souverain ne veut pas lui accorder cette indépendance dans son pays, il peut refuser de l'admettre en qualité de ministre étranger, comme cela se pratique en France, où, suivant M. de Callières (*a*), le roi *ne reçoit plus de ses sujets en qualité de ministres des autres princes.*

Mais un sujet de l'état peut demeurer sujet tout en acceptant la commission d'un prince étranger. Sa sujétion est expressément établie quand le souverain ne le reconnaît en qualité de ministre que sous la réserve qu'il demeurera sujet de l'état. Les états-généraux des Provinces-Unies, par une ordonnance du 19 juin 1681, déclarent

(*a*) *Manière de négocier avec les souverains*, chap. 6.

« qu'aucun sujet de l'état n'est reçu comme ambassadeur » ou ministre d'une autre puissance, qu'à condition qu'il ne » dépouillera point sa qualité de sujet, même à l'égard de » la juridiction, tant pour les affaires civiles que pour les » criminelles, et que si quelqu'un, en se faisant reconnaître » pour ambassadeur ou ministre, n'a point fait mention de » sa qualité de sujet de l'état, il ne jouira point des droits » ou priviléges qui ne conviennent qu'aux ministres des » puissances étrangères (*a*). »

Ce ministre peut encore garder *tacitement* sa première sujétion; et alors on connaît qu'il demeure sujet par une conséquence naturelle qui se tire de ses actions, de son état et de toute sa conduite. C'est ainsi que, indépendamment même de la déclaration dont nous venons de parler, ces marchands hollandais qui se procurent des titres de résidents de quelques princes étrangers, et continuent cependant leur commerce, indiquent assez par cela même qu'ils demeurent sujets. Quels que puissent être les inconvénients de la sujétion d'un ministre au souverain auprès duquel il est employé, si le prince étranger veut s'en contenter et avoir un ministre sur ce pied-là, c'est son affaire; il ne pourra se plaindre quand son ministre sera traité comme sujet.

Il peut arriver encore qu'un ministre étranger se rende sujet de la puissance à laquelle il est envoyé, en recevant d'elle un emploi; et en ce cas il ne peut prétendre à l'indépendance que dans les choses seulement qui appartiennent directement à son ministère. Le prince qui l'envoie lui permettant cet assujettissement volontaire, veut bien s'exposer aux inconvénients. Ainsi on a vu dans le siècle dernier le baron de Charnacé et le comte d'Estrades, am-

(*a*) Bynkershoek, *ubi suprà*, chap. II, à la fin.

bassadeurs de France auprès des états-généraux; et en même temps officiers dans les troupes de leurs hautes puissances.

§ 113. L'indépendance du ministre public est donc la vraie raison qui le rend exempt de toute juridiction du pays où il réside. On ne peut lui adresser directement aucun exploit juridique, parce qu'il ne relève point de l'autorité du prince ou des magistrats. Mais cette exemption de sa personne s'étend-elle indistinctement à tous ses biens? Pour résoudre cette question, il faut voir ce qui peut assujettir les biens à la juridiction d'un pays, et ce qui peut les en exempter. En général, tout ce qui se trouve dans l'étendue d'un pays est soumis à l'autorité du souverain et à sa juridiction (*liv.* Ier, § 205, et *liv.* II, §§ 83, 84); s'il s'élève quelque contestation au sujet d'effets, de marchandises qui se trouvent dans le pays, ou qui y passent, c'est au juge du lieu qu'en appartient la décision. En vertu de cette dépendance, on a établi en bien des pays le moyen des *arrêts* ou *saisies* pour obliger un étranger à venir dans le lieu où se fait arrêt, répondre à quelque demande qu'on a à lui faire, quoiqu'elle n'ait pas pour objet direct les effets saisis. Mais, comme nous l'avons fait voir, le ministre étranger est indépendant de la juridiction du pays; et son indépendance personnelle, quant au civil, lui serait assez inutile si elle ne s'étendait à tout ce qui lui est nécessaire pour vivre avec dignité et pour vaquer tranquillement à ses fonctions. D'ailleurs, tout ce qu'il a amené ou acquis pour son usage, comme ministre, est tellement attaché à sa personne qu'il en doit suivre le sort. Le ministre venant comme indépendant, il n'a pu entendre soumettre à la juridiction du pays son train, ses bagages, tout ce qui sert à sa personne. Toutes les choses donc qui appartiennent

directement à la personne du ministre, en sa qualité de ministre public, tout ce qui est à son usage, tout-ce qui sert à son entretien et à celui de sa maison, tout cela, dis-je, participe à l'indépendance du ministre, et est absolument exempt de toute juridiction dans le pays. Ces choses-là sont considérées comme étant hors du territoire, avec la personne à qui elles appartiennent.

§ 114. Mais il n'en peut être de même des effets qui appartiennent manifestement au ministre sous une autre relation que celle de ministre. Ce qui n'a aucun rapport à ses fonctions et à son caractère, ne peut participer aux priviléges que ses fonctions et son caractère lui donnent. S'il arrive donc, comme on l'a vu souvent, qu'un ministre fasse quelque trafic, tous les effets, marchandises, argent, dettes actives et passives, appartenant à son commerce, toutes les contestations même et les procès qui en résultent, tout cela est soumis à la juridiction du pays. Et bien que, pour ces procès, on ne puisse s'adresser directement à la personne du ministre à cause de son indépendance, on l'oblige indirectement à répondre par la saisie des effets qui appartiennent à son commerce. Les abus qui naîtraient d'un usage contraire sont manifestes. Que serait-ce qu'un marchand privilégié pour commettre impunément dans un pays étranger toutes sortes d'injustices? Il n'y a aucune raison d'étendre l'exemption du ministre jusqu'à des choses de cette nature. Si le maître craint quelque inconvénient de la dépendance indirecte où son ministre se trouvera de cette manière, il n'a qu'à lui défendre un négoce, lequel aussi-bien sied assez mal à la dignité du caractère.

Ajoutons deux éclaircissements à ce qui vient d'être dit. 1° Dans le doute, le respect dû au caractère exige que l'on

explique toujours les choses à l'avantage de ce même caractère; je veux dire que, quand il y a lieu de douter si une chose est véritablement destinée à l'usage du ministre et de sa maison, ou si elle appartient à son commerce, il faut juger à l'avantage du ministre; autrement on s'exposerait à violer ses priviléges. 2° Quand je dis que l'on peut saisir les effets du ministre qui n'ont aucun rapport à son caractère, ceux de son commerce en particulier, cela doit s'entendre dans la supposition que ce ne soit point pour quelque sujet provenant des affaires que peut avoir le ministre dans sa qualité de ministre, pour fournitures faites à sa maison, par exemple, pour loyer de son hôtel, etc.; car les affaires que l'on a avec lui sous cette relation, ne peuvent être jugées dans le pays, ni par conséquent être soumises à la juridiction par la voie indirecte des arrêts.

§ 115. Tous les fonds de terre, tous les biens immeubles relèvent de la juridiction du pays (*liv.* Ier, § 205, et *liv.* II, §§ 83, 84), quel qu'en soit le propriétaire. Pourrait-on les en soustraire par cela seul que le maître sera envoyé en qualité d'ambassadeur par une puissance étrangère? Il n'y aurait aucune raison à cela. L'ambassadeur ne possède pas ces biens là comme ambassadeur; ils ne sont pas attachés à sa personne, de manière qu'ils puissent être réputés hors du territoire avec elle. Si le prince étranger craint les suites de cette dépendance où se trouvera son ministre par rapport à quelques-uns de ses biens, il peut en choisir un autre. Disons donc que les biens immeubles, possédés par un ministre étranger, ne changent point de nature par la qualité du propriétaire, et qu'ils demeurent sous la juridiction de l'état où ils sont situés. Toute difficulté, tout procès qui les concerne, doit être porté devant les tribunaux du pays; et les mêmes tribunaux en peuvent

ordonner la saisie sur un titre légitime. Au reste, on comprendra aisément que si l'ambassadeur loge dans une maison qui lui appartient en propre, cette maison est exceptée de la règle, comme servant actuellement à son usage; exceptée, dis-je, dans tout ce qui peut intéresser l'usage qu'en fait actuellement l'ambassadeur.

On peut voir dans le traité de M. de Bynkershoek (*a*) que la coutume est conforme aux principes établis ici et dans le paragraphe précédent. Lorsqu'on veut intenter action à un ambassadeur dans les deux cas dont nous venons de parler, c'est-à-dire, au sujet de quelque immeuble situé dans le pays, ou d'effets mobiliaires qui n'ont aucun rapport à l'ambassade, on doit faire citer l'ambassadeur, comme on cite les absents, puisqu'il est censé hors du territoire, et que son indépendance ne permet point qu'on s'adresse à sa personne par une voie qui porte le caractère de l'autorité, comme serait le ministère d'un huissier.

§ 116. Quel est donc le moyen d'avoir raison d'un ambassadeur qui se refuse à la justice, dans les affaires que l'on peut avoir avec lui? Plusieurs disent qu'il faut l'attaquer devant le tribunal dont il était ressortissant avant son ambassade. Cela ne me paraît pas exact. Si la nécessité et l'importance de ses fonctions le mettent au-dessus de toute poursuite dans le pays étranger où il réside, sera-t-il permis de le troubler, en l'appelant devant les tribunaux de son domicile ordinaire? Le bien du service public s'y oppose. Il faut que le ministre dépende uniquement du souverain auquel il appartient d'une façon toute particulière. C'est un instrument dans la main du conducteur de la nation; dont rien ne doit détourner ou empêcher le service. Il ne serait pas juste non plus que l'absence d'un homme

(*a*) *Du juge compétent des ambassadeurs*, chap. 16, § 6.

chargé des intérêts du souverain et de la nation lui devînt préjudiciable dans ses affaires particulières. Par-tout, ceux qui sont absents pour le service de l'état ont des priviléges qui les mettent à couvert des inconvénients de l'absence. Mais il faut prévenir, autant qu'il est possible, que ces priviléges des ministres de l'état ne soient trop onéreux aux particuliers qui ont des affaires avec eux. Quel est donc le moyen de concilier des intérêts divers, le service de l'état et le soin de la justice? Tous particuliers, citoyens ou étrangers, qui ont des prétentions à la charge d'un ministre, s'ils ne peuvent obtenir satisfaction de lui-même, doivent s'adresser au maître, lequel est obligé de rendre justice de la manière la plus compatible avec le service public. C'est au prince de voir s'il convient de rappeler son ministre, ou de marquer le tribunal devant lequel on pourra l'appeler, d'ordonner des délais, etc. En un mot, le bien de l'état ne souffre point que qui que ce soit puisse troubler le ministre dans ses fonctions, ou l'en distraire; sans la permission du souverain; et le souverain, obligé de rendre la justice à tout le monde, ne doit point autoriser son ministre à la refuser, ou à fatiguer ses adversaires par d'injustes délais.

CHAPITRE IX.

De la maison de l'ambassadeur, de son hôtel, et des gens de sa suite.

§ 117. L'INDÉPENDANCE de l'ambassadeur serait fort imparfaite, et sa sûreté mal établie, si la maison où il loge ne

jouissait d'une entière franchise, et si elle n'était pas inaccessible aux ministres ordinaires de la justice. L'ambassadeur pourrait être troublé sous mille prétextes, son secret découvert par la visite de ses papiers, et sa personne exposée à des avanies. Toutes les raisons qui établissent son indépendance et son inviolabilité concourent donc aussi à assurer la franchise de son hôtel. Ce droit du caractère est généralement reconnu chez les nations policées. On considère au moins dans tous les cas ordinaires de la vie l'hôtel d'un ambassadeur comme étant hors du territoire, aussi-bien que sa personne. On en a vu, il y a peu d'années, un exemple remarquable à Pétersbourg. Trente soldats, aux ordres d'un officier, entrèrent le 3 d'avril 1752 dans l'hôtel du baron de Greiffenheim, ministre de Suède, et enlevèrent deux de ses domestiques qu'ils conduisirent en prison, sous prétexte que ces deux hommes avaient vendu clandestinement des boissons que la ferme impériale a seule le privilége de débiter. La cour, indignée d'une pareille action, fit arrêter aussitôt les auteurs de cette violence; et l'impératrice ordonna de donner satisfaction au ministre offensé. Elle lui fit remettre, et aux autres ministres des puissances étrangères, une déclaration dans laquelle cette souveraine témoignait son indignation et son déplaisir de ce qui s'était passé, et faisait part des ordres qu'elle avait donnés au sénat de faire le procès au chef du bureau établi pour empêcher la vente clandestine des liqueurs, qui était le principal coupable.

La maison d'un ambassadeur doit être à couvert de toute insulte, sous la protection particulière des lois et du droit des gens; l'insulter, c'est se rendre coupable envers l'état et envers toutes les nations.

§ 118. Mais l'immunité, la franchise de l'hôtel n'est

établie qu'en faveur du ministre et de ses gens, comme on le voit évidemment par les raisons mêmes sur lesquelles elle est fondée. Pourra-t-il s'en prévaloir pour faire de sa maison un asile dans lequel il retirera les ennemis du prince et de l'état, les malfaiteurs de toute espèce, et les soustraira aux peines qu'ils auront méritées? Une pareille conduite serait contraire à tous les devoirs d'un ambassadeur, à l'esprit qui doit l'animer, aux vues légitimes qui l'ont fait admettre; personne n'osera le nier; mais nous allons plus loin, et nous posons comme une vérité certaine, qu'un souverain n'est point obligé de souffrir un abus si pernicieux à son état, si préjudiciable à la société. A la vérité, quand il s'agit de certains délits communs, de gens souvent plus malheureux que coupables, ou dont la punition n'est pas fort importante au repos de la société, l'hôtel d'un ambassadeur peut bien leur servir d'asile; et il vaut mieux laisser échapper des coupables de cette espèce que d'exposer le ministre à se voir souvent troublé sous prétexte de la recherche qu'on en pourrait faire, que de compromettre l'état dans les inconvénients qui en pourraient naître. Et comme l'hôtel d'un ambassadeur est indépendant de la juridiction ordinaire, il n'appartient en aucun cas aux magistrats, juges de police, ou autres subalternes, d'y entrer de leur autorité, ou d'y envoyer leurs gens, si ce n'est dans des occasions de nécessité pressante où le bien public serait en danger et ne permettrait point de délai. Tout ce qui touche une matière si élevée et si délicate, tout ce qui intéresse les droits et la gloire d'une puissance étrangère, tout ce qui pourrait commettre l'état avec cette puissance doit être porté immédiatement au souverain, et réglé par lui-même, ou sous ses ordres, par son conseil d'état. C'est donc au souverain de décider dans

l'occasion jusqu'à quel point on doit respecter le droit d'asile qu'un ambassadeur attribue à son hôtel; et s'il s'agit d'un coupable dont la détention ou le châtiment soit d'une grande importance à l'état, le prince ne peut être arrêté par la considération d'un privilége qui n'a jamais été donné pour tourner au dommage et à la ruine des états. L'an 1729 le fameux duc de Ripperda s'étant réfugié chez milord Harrington, ambassadeur d'Angleterre, le conseil de Castille décida « qu'on pouvait l'en faire enlever, même de force, puisque autrement ce qui avait été réglé pour maintenir une plus grande correspondance entre les souverains, tournerait au contraire à la ruine et à la destruction de leur autorité; qu'étendre les privilèges accordés aux hôtels des ambassadeurs en faveur simplement des délits communs, jusqu'aux sujets dépositaires des finances, des forces et des secrets d'un état, lorsqu'ils viennent à manquer aux devoirs de leur ministère, ce serait introduire la chose du monde la plus préjudiciable et la plus contraire à toutes les puissances de la terre, qui se verraient forcées, si jamais cette maxime avait lieu, non-seulement à souffrir, mais même à voir soutenir dans leur cour tous ceux qui machineraient leur perte (*a*). » On ne peut rien dire de plus vrai et de plus judicieux sur cette matière.

L'abus de la franchise n'a été porté nulle part plus loin qu'à Rome, où les ambassadeurs des couronnes la prétendent pour tout le quartier dans lequel leur hôtel est situé. Les papes, autrefois si formidables aux souverains, sont depuis plus de deux siècles dans la nécessité de les ménager à leur tour. Ils ont fait de vains efforts pour abolir, ou pour resserrer du moins dans de justes bornes, un

(*a*) *Mémoires de M. l'abbé de Montgon*, tom. I.

privilége abusif, que le plus ancien usage ne devrait pas soutenir contre la justice et la raison.

§ 119. Les carrosses, les équipages de l'ambassadeur, jouissent des mêmes priviléges que son hôtel, et par les mêmes raisons; les insulter, c'est attaquer l'ambassadeur lui-même et le souverain qu'il représente. Ils sont indépendants de toute autorité subalterne, des gardes, des commis, des magistrats et de leurs suppôts, et ne peuvent être arrêtés et visités sans un ordre supérieur. Mais ici, comme à l'égard de l'hôtel, il faut éviter de confondre l'abus avec le droit. Il serait absurde qu'un ministre étranger pût faire évader dans son carrosse un criminel d'importance, un homme dont il serait essentiel à l'état de s'assurer; et cela sous les yeux d'un souverain qui se verrait ainsi bravé dans son royaume et à sa cour. En est-il un qui le voulût souffrir? Le marquis de Fontenay, ambassadeur de France à Rome, donnait retraite aux exilés et aux rebelles de Naples, et voulut enfin les faire sortir de Rome dans ses carrosses; mais en sortant de la ville les carrosses furent arrêtés par des Corses de la garde du pape, et les Napolitains mis en prison. L'ambassadeur se plaignit vivement : le pape lui répondit « qu'il avait voulu faire saisir des gens que » l'ambassadeur avait fait évader de la prison; que puisque » l'ambassadeur se donnait la liberté de protéger des scé- » lérats, et tout ce qu'il y avait de criminels dans l'Etat de » l'église, il devait pour le moins être permis à lui, qui en » était le souverain, de les faire reprendre par-tout où ils se » rencontreraient; *le droit et le privilége des ambassadeurs* » *ne devant pas s'étendre si loin.* » L'ambassadeur repartit « qu'il ne se trouverait point qu'il eût donné retraite aux » sujets du pape, mais bien à quelques Napolitains, à qui » il pouvait donner sûreté contre les persécutions des Espa-

»gnols. (*a*). » Ce ministre convenait tacitement, par sa réponse, qu'il n'aurait pas été fondé à se plaindre de ce qu'on avait arrêté ses carrosses, s'il les eût fait servir à l'évasion de quelques sujets du pape, et à soustraire des criminels à la justice.

§ 120. L'inviolabilité de l'ambassadeur se communique aux gens de sa suite, et son indépendance s'étend à tout ce qui forme sa maison. Toutes ces personnes lui sont tellement attachées qu'elles suivent son sort; elles dépendent de lui seul immédiatement, et sont exemptes de la juridiction du pays où elles ne se trouvent qu'avec cette réserve. L'ambassadeur doit les protéger, et on ne peut les insulter sans l'insulter lui-même. Si les domestiques et toute la maison d'un ministre étranger ne dépendaient pas de lui uniquement, on sent avec quelle facilité il pourrait être molesté, inquiété et troublé dans l'exercice de ses fonctions. Ces maximes sont reconnues par-tout aujourd'hui, et confirmées par l'usage.

§ 121. L'épouse de l'ambassadeur lui est intimement unie, et lui appartient plus particulièrement que toute autre personne de sa maison. Aussi participe-t-elle à son indépendance et à son inviolabilité; on lui rend même des honneurs distingués, et qui ne pourraient lui être refusés à un certain point, sans faire affront à l'ambassadeur : le cérémonial en est réglé dans la plupart des cours. La considération qui est due à l'ambassadeur rejaillit encore sur ses enfants, qui participent aussi à ses immunités.

§ 122. Le secrétaire de l'ambassadeur est au nombre de ses domestiques; mais le secrétaire de l'ambassade tient sa commission du souverain lui-même, ce qui en fait une espèce de ministre public, qui jouit pour lui-même de la

(*a*) Wicquefort, *Ambassad.* liv. I, sect. XXVIII, vers la fin.

protection du droit des gens et des immunités attachées à son état, indépendamment de l'ambassadeur, aux ordres duquel il n'est même soumis que fort imparfaitement, quelquefois point du tout, et toujours suivant que leur maître commun l'a réglé.

§ 123. Les courriers qu'un ambassadeur dépêche ou reçoit, ses papiers, ses lettres et dépêches, sont autant de choses qui appartiennent essentiellement à l'ambassade, et qui doivent par conséquent être sacrées; puisque si on ne les respectait pas, l'ambassade ne saurait obtenir sa fin légitime, ni l'ambassadeur remplir ses fonctions avec la sûreté convenable. Les états-généraux des Provinces-Unies ont jugé, dans le temps que le président Jeannin était ambassadeur de France auprès d'eux, que d'ouvrir les lettres d'un ministre public, c'est violer le droit des gens (*a*). On peut voir d'autres exemples dans Wicquefort. Ce privilége n'empêche pas cependant que, dans les occasions importantes où l'ambassadeur a violé lui-même le droit des gens, en formant ou en favorisant des complots dangereux, des conspirations contre l'état, on ne puisse saisir ses papiers pour découvrir toute la trame et les complices, puisqu'on peut bien, en pareil cas, l'arrêter et l'interroger lui-même (§ 99). On en usa ainsi à l'égard des lettres remises par des traîtres aux ambassadeurs de Tarquin (§ 98).

§ 124. Les gens de la suite du ministre étranger, étant indépendants de la juridiction du pays, ne peuvent être arrêtés ni punis sans son consentement. Mais il serait peu convenable qu'ils vécussent dans une entière indépendance, et qu'ils eussent la liberté de se livrer sans crainte à toutes sortes de désordres. L'ambassadeur est nécessairement re-

(*a*) Wicquefort, liv. I, sect. XXVII.

vêtu de toute l'autorité nécessaire pour les contenir (*). Quelques uns veulent que cette autorité s'étende jusqu'au droit de vie et de mort. Le marquis de Rosny, depuis duc de Sully, étant ambassadeur extraordinaire de France en Angleterre, un gentilhomme de sa suite se rendit coupable d'un meurtre; ce qui excita une grande rumeur parmi le peuple de Londres. L'ambassadeur assembla quelques seigneurs français qui l'avaient accompagné, fit le procès au meurtrier et le condamna à perdre la tête; après quoi il fit dire au maire de Londres qu'il avait jugé le criminel, et lui demanda des archers et un bourreau pour exécuter la sentence. Mais ensuite il convint de livrer le coupable aux Anglais, pour en faire eux-mêmes justice comme ils l'entendraient; et M. de Beaumont, ambassadeur ordinaire de France, obtint du roi d'Angleterre la grâce du jeune homme, qui était son parent (*a*). Il dépend du souverain d'étendre jusqu'à ce point le pouvoir de son ambassadeur sur les gens de sa maison; et le marquis de Rosny se tenait bien assuré de l'aveu de son maître, qui en effet approuva sa conduite. Mais en général, on doit présumer que l'ambassadeur est seulement revêtu d'un pouvoir coërcitif, suffisant pour contenir ses gens par d'autres peines non capitales et point infamantes. Il peut châtier les fautes commises

(*) Il doit veiller sur leur conduite, et user de cette autorité pour empêcher qu'ils ne sortent de leur caractère et ne fassent des choses de nature à offenser légitimement le souverain chez qui il réside; ce qui peut avoir quelquefois des suites fâcheuses et désagréables. Le comte d'Harcourt étant envoyé en Angleterre pour moyenner un accommodement entre Charles Ier et son parlement, plusieurs gentilshommes de sa suite se rendirent à l'armée du roi et combattirent contre les parlementaires. Dès ce moment le parlement ne voulut plus traiter avec le comte d'Harcourt. *Hist. des conspirat.*, par Du Port, tom. IV, pag. 261.

(*a*) *Mémoires de Sully*, tom. VI, chap. 1, édition in-12.

contre lui et contre le service du maître, ou renvoyer les coupables à leur souverain pour être punis. Que si ses gens se rendent coupables envers la société par des crimes dignes d'une peine sévère, l'ambassadeur doit distinguer entre les domestiques de sa nation et ceux qui sont sujets du pays où il réside. Le plus court et le plus naturel est de chasser ces derniers de sa maison, et de les livrer à la justice. Quant à ceux qui sont de sa nation, s'ils ont offensé le souverain du pays, ou commis de ces crimes atroces dont la punition intéresse toutes les nations, qu'il est d'usage, pour cette raison, de rendre d'un état à l'autre, pourquoi ne les livrerait-il pas à la nation qui demande leur supplice? Si la faute est d'un autre genre, il les renverra à son souverain. Enfin, dans un cas douteux, l'ambassadeur doit tenir le criminel dans les fers, jusqu'à ce qu'il ait reçu les ordres de sa cour. Mais s'il condamne le coupable à mort, je ne pense pas qu'il puisse le faire exécuter dans son hôtel; car une exécution de cette nature est un acte de supériorité territoriale, qui n'appartient qu'au souverain du pays. Et si l'ambassadeur est réputé hors du territoire, aussi-bien que sa maison et son hôtel, ce n'est qu'une façon d'exprimer son indépendance et tous les droits nécessaires au légitime succès de l'ambassade : cette fiction ne peut emporter des droits réservés au souverain, trop délicats et trop importants pour être communiqués à un étranger, et dont l'ambassadeur n'a pas besoin pour s'acquitter dignement de ses fonctions. Si le coupable a péché contre l'ambassadeur, ou contre le service du maître, l'ambassadeur peut l'envoyer à son souverain : si le crime intéresse l'état où le ministre réside, il peut juger le criminel, et le trouvant digne de mort, le livrer à la justice du pays, comme fit le marquis de Rosny.

§ 125. Quand la commission d'un ambassadeur est finie, lorsqu'il a terminé les affaires qui l'ont amené, lorsqu'il est rappelé ou congédié, en un mot, dès qu'il est obligé de partir, par quelque raison que ce soit, ses fonctions cessent; mais ses priviléges et ses droits n'expirent point dès ce moment : il les conserve jusqu'à son retour auprès du maître à qui il doit rendre compte de son ambassade (*). Sa sûreté, son indépendance et son inviolabilité ne sont pas moins nécessaires au succès de l'ambassade dans le départ que dans la venue. Aussi lorsqu'un ambassadeur se retire à cause de la guerre qui s'allume entre son maître et le souverain auprès duquel il était employé, on lui laisse un temps suffisant pour sortir du pays en toute sûreté; et même s'il s'en retournait par mer, et qu'il vînt à être pris dans le trajet, il serait relâché sans difficulté, comme ne pouvant être de bonne prise.

§ 126. Les mêmes raisons font subsister les priviléges de l'ambassadeur, dans le cas où l'activité de son ministère se trouve en suspens, et où il a besoin de nouveaux pouvoirs. Ce cas arrive par la mort du prince que le ministre représente, ou par celle du souverain auprès duquel il réside. Dans l'une et l'autre occasion il est nécessaire que le ministre soit muni de nouvelles lettres de créance; moins nécessaire cependant dans le dernier cas que dans le premier, sur-tout si le successeur du prince mort est successeur naturel et nécessaire, parce que l'autorité d'où est émané le pouvoir du ministre, subsistant, on présume aisément qu'il demeure en la même qualité auprès du nouveau souverain.

(*) « C'était la coutume, dit Joinville, alors usitée en payennie comme » en chrétienté, que quand deux princes étaient en guerre, si l'un d'eux » venait à mourir, les ambassadeurs qu'ils s'étaient envoyés réciproquement » demeuraient prisonniers et esclaves. » Pag. 72 et 73.

Mais si le maître du ministre n'est plus, les pouvoirs expirent, et il lui faut absolument des lettres de créance du successeur, pour l'autoriser à parler et à agir en son nom. Cependant il demeure dans l'intervalle ministre de sa nation, et il doit jouir, à ce titre, des droits et des honneurs attachés au caractère.

§ 127. Me voici enfin parvenu au bout de la carrière que je m'étais proposée. Je ne me flatte point d'avoir donné un traité complet et parfaitement rempli du droit des gens : ce n'a pas été mon dessein, et c'eût été trop présumer de mes forces dans une matière si vaste et si riche. Ce sera beaucoup pour moi, si mes principes sont trouvés solides, lumineux, et suffisants aux personnes intelligentes, pour donner la solution des questions de détail dans les cas particuliers. Heureux si mon travail peut être de quelque utilité aux gens en place, qui aiment le genre humain et qui respectent la justice; s'il leur fournit des armes pour défendre le bon droit, et pour forcer au moins les injustes à garder quelque mesure, à se tenir dans les bornes de la décence!

FIN.

TABLE

DES LIVRES, CHAPITRES ET PARAGRAPHES.

PRÉLIMINAIRES.

Idée et Principes généraux du Droit des gens.

§ 1 Ce que c'est qu'une nation, ou un état. page 1
2 Elle est une personne morale. *id.*
3 Définition du droit des gens. *id.*
4 Comment on y considère les nations ou états. 2
5 A quelles lois les nations sont soumises. *id.*
6 En quoi consiste originairement le droit des gens. *id.*
7 Définition du droit des gens nécessaire. 4
8 Il est immuable. 5
9 Les nations n'y peuvent rien changer, ni se dispenser de l'obligation qu'il leur impose. *id.*
10 De la société établie par la nature entre tous les hommes. 6
11 Et entre les nations. 7
12 Quel est le but de cette société des nations. 8
13 Obligation générale qu'elle impose. *id.*
14 Explication de cette obligation. 9
15 Liberté et indépendance des nations : seconde loi générale. *id.*
16 Effet de cette liberté. *id.*
17 Distinctions de l'obligation et du droit interne et externe, parfait et imparfait. 10
18 Égalité des nations. 11
19 Effet de cette égalité. *id.*
20 Chacune est maîtresse de ses actions, quand elles n'intéressent pas le droit parfait des autres. *id.*
21 Fondement du droit des gens volontaire. *id.*
22 Droit des nations contre les infracteurs du droit des gens. 12
23 Règle de ce droit. 13
24 Droit des gens conventionnel, ou droit des traités. *id.*
25 Droit des gens coutumier. 14
26 Règle générale sur ce droit. *id.*
27 Droit des gens positif. *id.*
28 Maxime générale sur l'usage du droit nécessaire et du droit volontaire. 15

LIVRE Ier.

De la nation considérée en elle-même.

CHAPITRE Ier.

Des Nations, ou États souverains.

§ 1 De l'état et de la souveraineté. 16
2 Droit du corps sur les membres. *id.*
3 Diverses espèces de gouvernement. 17
4 Quels sont les états souverains. 18
5 Des états liés par alliances inégales. *id.*
6 Ou par des traités de protection. *id.*
7 Des états tributaires. 19
8 Des états feudataires. *id.*
9 De deux états soumis au même prince. *id.*
10 Des états formant une république fédérative. 20
11 D'un état qui a passé sous la domination d'un autre. *id.*
12 Objets de ce traité. *id.*

CHAPITRE II.

Principes généraux des devoirs d'une nation envers elle-même.

§ 13 Une nation doit agir convenablement à sa nature. 21
14 De la conservation et de la perfection d'une nation. *id.*
15 Quel est le but de la société civile. 22
16 Une nation est obligée de se conserver. *id.*
17 Et de conserver ses membres. 24
18 Une nation a droit à tout ce qui est nécessaire à sa conservation. *id.*
19 Elle doit éviter tout ce qui pourrait causer sa destruction. 25
20 De son droit à tout ce qui peut servir à cette fin. *id.*
21 Une nation doit se perfectionner elle et son état. *id.*
22 Et éviter tout ce qui est contraire à sa perfection. 26
23 Des droits que ces obligations lui donnent. *id.*
24 Exemples. *id.*
25 Une nation doit se connaître elle-même. 30

CHAPITRE III.

De la constitution de l'état, des devoirs et des droits de la nation à cet égard.

§ 26 De l'autorité publique. 31
27 Ce que c'est que la constitution de l'état. *id.*
28 La nation doit choisir le meilleur. *id.*
29 Des lois politiques, fondamentales et civiles. 32
30 Du maintien de la constitution, et de l'obéissance aux lois. 33
31 Droits de la nation à l'égard de sa constitution et de son gouvernement. 34
32 Elle peut réformer le gouvernement. *id.*
33 Et changer la constitution. 35
34 De la puissance législative, et si elle peut changer la constitution. *id.*
35 La nation ne doit s'y porter qu'avec réserve. 37

36 Elle est juge de toutes les contestations sur le gouvernement. 37
37 Aucune puissance étrangère n'est en droit de s'en mêler. *id.*

CHAPITRE IV.

Du souverain, de ses obligations et de ses droits.

§ 38 Du souverain. 38
39 Il n'est établi que pour le salut et l'avantage de la société. *id.*
40 De son caractère représentatif. 40
41 Il est chargé des obligations de la nation et revêtu de ses droits. 41
42 Son devoir à l'égard de la conservation et de la perfection de la nation. *id.*
43 Ses droits à cet égard. 42
44 Il doit connaître sa nation. *id.*
45 Étendue de son pouvoir, droits de majesté. *id.*
46 Le prince doit respecter et maintenir les lois fondamentales. 43
47 S'il peut changer les lois non fondamentales. 44
48 Il doit maintenir et observer celles qui subsistent. *id.*
49 En quel sens il est soumis aux lois. *id.*
50 Sa personne est sacrée et inviolable. 45
51 Cependant la nation peut réprimer un tyran, et se soustraire à son obéissance. 46
52 Compromis entre le prince et ses sujets. 51
53 Obéissance que les sujets doivent au souverain. 52
54 En quels cas on peut lui résister. 53
55 Des ministres. 55

CHAPITRE V.

Des états électifs, successifs *ou* héréditaires, *et de ceux qu'on appelle* patrimoniaux.

§ 56 Des états électifs. 56
57 Si les rois électifs sont de véritables souverains. 57
58 Des états successifs et héréditaires : origine du droit de succession. *id.*
59 Autre origine, qui revient à la même. *id.*
60 Autres sources, qui reviennent encore à la même. 58
61 La nation peut changer l'ordre de succession. *id.*
62 Des renonciations. 60
63 L'ordre de succession doit ordinairement être gardé. 61
64 Des régents. 62
65 Indivisibilité des souverainetés. *id.*
66 A qui appartient le jugement des contestations sur la succession à une souveraineté. 63
67 Que le droit à la succession ne doit point dépendre du jugement d'une puissance étrangère. 66
68 Des états appelés patrimoniaux. 68
69 Toute véritable souveraineté est inaliénable. *id.*
70 Devoir du prince qui peut nommer son successeur. 71
71 La ratification, au moins tacite, de l'état y est nécessaire. *id.*

CHAPITRE VI.

Principaux objets d'un bon gouvernement. 1° Pourvoir aux besoins de la nation.

§ 72 Le but de la société marque au souverain ses devoirs. Il doit procurer l'abondance. 72
73 Prendre soin qu'il y ait un nombre suffisant d'ouvriers. 73
74 Empêcher la sortie de ceux qui sont utiles. *id.*
75 Des émissaires qui les débauchent. 74
76 On doit encourager le travail et l'industrie. *id.*

CHAPITRE VII.

De la culture des terres.

§ 77 Utilité du labourage. 75
78 Police nécessaire à cet égard : pour la distribution des terres. *id.*
79 Pour la protection des laboureurs. *id.*
80 On doit mettre en honneur le labourage. 76
81 Obligation naturelle de cultiver la terre. *id.*
82 Des greniers publics. 77

CHAPITRE VIII.

Du commerce.

§ 83 Du commerce intérieur et extérieur. 79
84 Utilité du commerce intérieur. *id.*
85 Utilité du commerce extérieur. *id.*
86 Obligation de cultiver le commerce intérieur. 80
87 Obligation de cultiver le commerce extérieur. *id.*
88 Fondement du droit de commerce. Du droit d'acheter. 81
89 Du droit de vendre. 82
90 Prohibition des marchandises étrangères. *id.*
91 Nature du droit d'acheter. *id.*
92 C'est à chaque nation de voir comment elle veut exercer le commerce. 83
93 Comment on acquiert un droit parfait à un commerce étranger. 84
94 De la simple permission du commerce. *id.*
95 Si les droits touchant le commerce sont sujets à la prescription. 85
96 Imprescriptibilité de ceux qui sont fondés sur un traité. 87
97 Du monopole et des compagnies de commerce exclusif. 88
98 Balance du commerce, attention du gouvernement à cet égard. 89
99 Des droits d'entrée. *id.*

CHAPITRE IX.

Du soin des chemins publics, et des droits de péage.

§ 100 Utilité des grands chemins, des canaux, etc. 90

§ 101 Devoirs du gouvernement à cet égard. 90
102 De ses droits à ce même égard. *id.*
103 Fondement du droit de péage. 91
104 Abus de ce droit. *id.*

CHAPITRE X.

De la monnaie et du change.

§ 105 Etablissement de la monnaie. 92
106 Devoirs de la nation, ou du prince, à l'égard de la monnaie. 93
107 De ses droits à cet égard. 95
108 Injure qu'une nation peut faire à l'autre au sujet de la monnaie. *id.*
109 Du change, et des lois du commerce. 96

CHAPITRE XI.

Second objet d'un bon gouvernement, procurer la vraie félicité de la nation.

§ 110 Une nation doit travailler à sa propre félicité. 96
111 Instruction. 97
112 Education de la jeunesse. *id.*
113 Des sciences et des arts. 98
114 De la liberté de philosopher. 100
115 On doit inspirer l'amour de la vertu et l'horreur du vice. 103
116 La nation connaîtra en cela l'intention de ceux qui la gouvernent. 104
117 L'état ou la personne publique doit en particulier perfectionner son entendement et sa volonté. 105
118 Et diriger au bien de la société les lumières et les vertus des citoyens. 106
119 Amour de la patrie. 107
120 Dans les particuliers. *id.*
121 Dans la nation ou l'état lui-même, et dans le souverain. *id.*
122 Définition du mot patrie. 108
123 Combien il est honteux et criminel de nuire à sa patrie. 109
124 Gloire des bons citoyens, exemples. *id.*

CHAPITRE XII.

De la piété et de la religion.

§ 125 De la piété. 110
126 Elle doit être éclairée. 111
127 De la religion; intérieure, extérieure. 112
128 Droits des particuliers; liberté des consciences. *id.*
129 Etablissement public de la religion; devoirs et droits de la nation. 113
130 Lorsqu'il n'y a point encore de religion autorisée. 114
131 Lorsqu'il y en a une établie par les lois. 115
132 Des devoirs et des droits du souverain à l'égard de la religion. 116

§ 133 Dans le cas où il y a une religion établie par les lois. 117
134 Objet de ses soins, et moyens qu'il doit employer. 119
135 De la tolérance. 120
136 Ce que doit faire le prince, quand la nation veut changer la religion. 121
137 La différence de la religion ne dépouille point le prince de sa couronne. *id.*
138 Conciliation des droits et des devoirs du souverain avec ceux des sujets. 122
139 Le souverain doit avoir inspection sur les affaires de la religion, et autorité sur ceux qui l'enseignent. 123
140 Il doit empêcher que l'on n'abuse de la religion reçue. 125
141 Autorité du souverain sur les ministres de la religion. 126
142 Nature de cette autorité. *id.*
143 Règle à observer à l'égard des ecclésiastiques. 127
144 Récapitulation des raisons qui établissent les droits du souverain en fait de la religion, avec des autorités et des exemples. *id.*
145 Pernicieuses conséquences du sentiment contraire. 129
146 Détail des abus. 1. La puissance des papes. 131
147 2. Des emplois importants conférés par une puissance étrangère. 134
148 3. Sujets puissants dépendants d'une cour étrangère. 135
149 4. Célibat des prêtres, couvents. 136
150 5. Prétentions énormes du clergé, prééminence. 137
151 6. Indépendance, immunités. 138
152 7. Immunité des biens d'église. 141
153 8. Excommunication des gens en place. 142
154 9. Et des souverains eux-mêmes. 143
155 10. Le clergé tirant tout à lui, et troublant l'ordre de la justice. 145
156 11. Argent attiré à Rome. 147
157 12. Lois et pratiques contraires au bien de l'état. *id.*

CHAPITRE XIII.

De la justice et de la police.

§ 158 Une nation doit faire régner la justice. 148
159 Etablir de bonnes lois. *id.*
160 Les faire observer. 149
161 Fonctions et devoirs du prince en cette matière. 150
162 Comment il doit rendre la justice. *id.*
163 Il doit établir des juges intègres et éclairés. 151
164 Les tribunaux ordinaires doivent juger des causes du fisc. *id.*
165 On doit établir des tribunaux souverains qui jugent définitivement. 152
166 Le prince doit garder les formes de la justice. 153
167 Le prince doit maintenir l'autorité des juges, et faire exécuter leurs sentences! *id.*
168 De la justice attributive; distribution des emplois et des récompenses. *id.*

§ 169 Punition des coupables; fondement du droit de punir. 154
170 Des lois criminelles. 156
171 De la mesure des peines. 158
172 De l'exécution des lois. 159
173 Du droit de faire grace. 161
174 De la police. *id.*
175 Du duel, ou des combats singuliers. *id.*
176 Moyens d'arrêter ce désordre. 162

CHAPITRE XIV.

Troisième objet d'un bon gouvernement; se fortifier contre les attaques du dehors.

§ 177 Une nation doit se fortifier contre les attaques du dehors. 166
178 De la puissance d'une nation. 167
179 Multiplication des citoyens. *id.*
180 De la valeur. 169
181 Des autres vertus militaires. 170
182 Des richesses. 171
183 Revenus de l'état et impôts. *id.*
184 La nation ne doit pas augmenter sa puissance par des moyens illicites. *id.*
185 La puissance est relative à celle d'autrui. 172

CHAPITRE XV.

De la gloire d'une nation.

§ 186 Combien la gloire est avantageuse. 173
187 Devoir de la nation. Comment la véritable gloire s'acquiert. *id.*
188 Devoir du prince. *id.*
189 Devoir des citoyens. 174
190 Exemple des Suisses. 175
191 Attaquer la gloire d'une nation, c'est lui faire injure. 176

CHAPITRE XVI.

De la protection recherchée par une nation, et de sa soumission volontaire à une puissance étrangère.

§ 192 De la protection. 177
193 Soumission volontaire d'une nation à une autre. *id.*
194 Diverses espèces de soumission. 178
195 Droit des citoyens, quand la nation se soumet à une puissance étrangère. *id.*
196 Ces pactes annulés par défaut de protection. 179
197 Ou par l'infidélité du protégé. 180
198 Et par les entreprises du protecteur. *id.*
199 Comment le droit de la nation protégée se perd par son silence. 181

CHAPITRE XVII.

Comment un peuple peut se séparer de l'état dont il est membre, ou renoncer à l'obéissance de son souverain, quand il n'en est pas protégé.

§ 200 Différence entre le cas présent et ceux du chapitre précédent. 182
201 Devoir des membres d'un état, ou des sujets d'un prince qui sont en danger. 183
202 Leur droit quand ils sont abandonnés. 184

CHAPITRE XVIII.

De l'établissement d'une nation dans un pays.

§ 203 Occupation d'un pays par la nation. 185
204 Ses droits sur le pays qu'elle occupe. 186
205 Occupation de l'empire dans un pays vacant. *id.*
206 Autre manière d'occuper l'empire dans un pays libre. *id.*
207 Comment une nation s'approprie un pays désert. *id.*
208 Question à ce sujet. 187
209 S'il est permis d'occuper une partie d'un pays dans lequel il ne se trouve que des peuples errants et en petit nombre. 188
210 Des colonies. 189

CHAPITRE XIX.

De la patrie, et de diverses matières qui y ont rapport.

§ 211 Ce que c'est que la patrie. 190
212 Des citoyens et des naturels. *id.*
213 Des habitants. 191
214 Naturalisation. *id.*
215 Des enfants de citoyens nés en pays étranger. 192
216 Des enfants nés sur mer. *id.*
217 Des enfants nés dans les armées de l'état, ou dans la maison de son ministre auprès d'une puissance étrangère. 193
218 Du domicile. *id.*
219 Des vagabonds. 194
220 Si l'on peut quitter sa patrie. *id.*
221 Comment on peut s'en absenter pour un temps. 196
222 Variation des lois politiques à cet égard. Il faut leur obéir. *id.*
223 Des cas où un citoyen est en droit de quitter sa patrie. 197
224 Des émigrants. 198
225 Sources de leur droit. *id.*
226 Si le souverain viole leur droit, il leur fait injure. 200
227 Des suppliants. *id.*
228 De l'exil et du bannissement. *id.*
229 Les exilés et les bannis ont droit d'habiter quelque part. 201
230 Nature de ce droit. *id.*
231 Devoir des nations envers eux. 202
232 Une nation ne peut les punir pour des fautes commises hors de son territoire. 203

§ 233. Si ce n'est pour celles qui intéressent la sûreté du genre humain. 203

CHAPITRE XX.

Des biens publics, communs et particuliers.

§ 234 De ce que les Romains appelaient *res communes*. 420
235 Totalité des biens de la nation, et leur division. *id.*
236 Deux manières d'acquérir des biens publics. 205
237 Les revenus des biens publics sont naturellement à la disposition du souverain. *id.*
238 La nation peut lui céder l'usage et la propriété des biens communs. 206
239 Elle peut lui en attribuer le domaine, et s'en réserver l'usage. *id.*
240 Des impôts. *id.*
241 La nation peut se réserver le droit de les établir. 207
242 Du souverain qui n'a ce pouvoir. *id.*
243 Devoir du prince à l'égard des impôts. 208
244 Du *domaine éminent* attaché à la souveraineté. *id.*
245 De l'empire sur les choses publiques. 209
246 Le supérieur peut faire des lois sur l'usage des biens communs. 210
247 De l'aliénation des biens de communauté. *id.*
248 De l'usage des biens communs. 211
249 Manière dont chacun doit en jouir. 212
250 Du droit de prévention dans leur usage. *id.*
251 Du même droit, dans un autre cas. *id.*
252 De la conservation et de la réparation des biens communs. 213
253 Devoir et droit du souverain à cet égard. *id.*
254 Des biens particuliers. 214
255 Le souverain peut les soumettre à une police. *id.*
256. Des héritages. *id.*

CHAPITRE XXI.

De l'aliénation des biens publics, ou du domaine, et de celle d'une partie de l'état.

§ 257 La nation peut aliéner ses biens publics. 215
258 Devoirs d'une nation à cet égard. 216
259 Ceux du prince. *id.*
260 Il ne peut aliéner les biens publics. *id.*
261 La nation peut lui en donner le droit. 217
262 Règles à ce sujet, pour les traités de nation à nation. *id.*
263 De l'aliénation d'une partie de l'état. 218
264 Droit de ceux qu'on veut démembrer. 219
265 Si le prince a le pouvoir de démembrer l'état. 220

CHAPITRE XXII.

Des fleuves, des rivières et des lacs.

§ 266 D'un fleuve qui sépare deux territoires. 221
267 Du lit d'une rivière qui tarit, ou qui prend son cours ailleurs. 223
268 Du droit d'alluvion. *id.*
269 Si l'alluvion apporte quelque changement aux droits sur le fleuve. 224
270 De ce qui arrive quand le fleuve change son cours. *id.*
271 Des ouvrages tendants à détourner le courant. 225
272 Ou en général préjudiciables aux droits d'autrui. *id.*
273 Règles au sujet de deux droits qui sont en contradiction. *id.*
274 Des lacs. 227
275 Des accroissements d'un lac. *id.*
276 Des atterrissements formés sur le bord d'un lac. 229
277 Du lit d'un lac desséché. *id.*
278 De la juridiction sur les lacs et les rivières. *id.*

CHAPITRE XXIII.

De la mer.

§ 279 De la mer et de son usage. 230
280 Si la mer peut être occupée et soumise à la domination. *id.*
281 Personne n'est en droit de s'approprier l'usage de la pleine mer. *id.*
282 La nation qui veut en exclure une autre, lui fait injure. 232
283 Elle fait même injure à toutes les nations. *id.*
284 Elle peut acquérir un droit exclusif par des traités. *id.*
285 Mais non par prescription et par un long usage. *id.*
286 Si ce n'est en vertu d'un pacte tacite. 233
287 La mer près des côtes peut être soumise à la propriété. *id.*
288 Autre raison de s'approprier la mer voisine des côtes. 234
289 Jusqu'où cette possession peut s'étendre. 235
290 Des rivages et des ports. 237
291 Des baies et des ports. *id.*
292 Des détroits en particulier. 238
293 Du droit de naufrage. *id.*
294 D'une mer enclavée dans les terres d'une nation. 239
295 Les parties de la mer occupées par une puissance sont de sa juridiction. *id.*

LIVRE II.

De la nation considérée dans ses relations avec les autres.

CHAPITRE Ier.

Des devoirs communs d'une nation envers les autres, ou des offices de l'humanité entre les nations.

§ 1 Fondement des devoirs communs et mutuels des nations. 241
2 Offices d'humanité, et leur fondement. 243

§ 3 Principe général de tous les devoirs mutuels des nations. 244
4 Devoirs d'une nation pour la conservation des autres. 245
5 Elle doit assister un peuple désolé par la famine et par d'autres calamités. *id.*
6 Contribuer à la perfection des autres. 246
7 Mais non point par force. 247
8 Du droit de demander les offices d'humanité. 249
9 Du droit de juger si on peut les accorder. *id.*
10 Une nation n'en peut contraindre une autre à lui rendre ces offices, dont le refus n'est pas une injure. 250
11 De l'amour mutuel des nations. *id.*
12 Chacune doit cultiver l'amitié des autres. *id.*
13 Se perfectionner en vue de l'utilité des autres, et leur donner de bons exemples. 251
14 Prendre soin de leur gloire. *id.*
15 La différence de religion ne doit pas empêcher de rendre les offices d'humanité. *id.*
16 Règle et mesure des offices d'humanité. 252
17 Limitation particulière à l'égard du prince. 255
18 Aucune nation ne doit léser les autres. *id.*
19 Des offenses. 257
20 Mauvaise coutume des anciens. *id.*

CHAPITRE II.

Du commerce mutuel des nations.

§ 21 Obligation générale des nations de commercer ensemble. 258
22 Elles doivent favoriser le commerce. 259
23 De la liberté du commerce. *id.*
24 Du droit de commercer qui appartient aux nations. 260
25 C'est à chacune de juger si elle est dans le cas d'exercer le commerce. *id.*
26 Nécessité des traités de commerce. 261
27 Règle générale sur ces traités. *id.*
28 Devoir des nations qui font ces traités. 262
29 Traités perpétuels, ou à temps, ou révocables à volonté. *id.*
30 On ne peut rien accorder à un tiers contre la teneur d'un traité. *id.*
31 Comment il est permis de s'ôter par un traité la liberté de commercer avec d'autres peuples. 263
32 Une nation peut restreindre son commerce en faveur d'une autre. *id.*
33 Elle peut s'approprier un commerce. 264
34 Des consuls. 265

CHAPITRE III.

De la dignité et de l'égalité des nations; titres et autres marques d'honneurs.

§ 35 De la dignité des nations ou états souverains. 268
36 De leur égalité. *id.*
37 De la préséance. *id.*

§ 38 La forme de gouvernement n'y fait rien. 269
39 Un état doit garder son rang, malgré le changement dans la forme du gouvernement. *id.*
40 Il faut observer à cet égard les traités et l'usage établi. 270
41 Du nom et des honneurs attribués par la nation à son conducteur. 271
42 Si le souverain peut s'attribuer le titre et les honneurs qu'il veut. 272
43 Du droit des autres nations à cet égard. 273
44 De leur devoir. *id.*
45 Comment on peut s'assurer les titres et les honneurs. 274
46 On doit se conformer à l'usage général. 275
47 Des égards mutuels que les souverains se doivent. *id.*
48 Comment un souverain doit maintenir sa dignité. 276

CHAPITRE IV.

Du droit de sûreté, et des effets de la souveraineté et de l'indépendance des nations.

§ 49 Du droit de sûreté. 277
50 Il produit le droit de résister. *id.*
51 Et celui de poursuivre la réparation. 278
52 Et le droit de punir. *id.*
53 Droit de tous les peuples contre une nation malfaisante. *id.*
54 Aucune nation n'est en droit de se mêler du gouvernement d'une autre. 279
55 Un souverain ne peut s'ériger en juge de la conduite d'un autre. *id.*
56 Comment il est permis d'entrer dans la querelle d'un souverain avec son peuple. *id.*
57 Droit de ne pas souffrir que des puissances étrangères se mêlent des affaires du gouvernement. 281
58 De ces mêmes droits, à l'égard de la religion. 282
59 Aucune nation ne peut être contrainte à l'égard de la religion. 283
60 Des offices d'humanité en cette matière, des missionnaires. *id.*
61 Circonspection dont on doit user. 284
62 Ce que peut faire un souverain en faveur de ceux qui professent sa religion dans un autre état. 285

CHAPITRE V.

De l'observation de la justice entre les nations.

§ 63 Nécessité de l'observation de la justice dans la société humaine. 286
64 Obligation de toutes les nations de cultiver et d'observer la justice. 287
65 Droit de ne pas souffrir l'injustice. *id.*
66 Ce droit est parfait. *id.*
67 Il produit, 1° le droit de défense. 288
68 2° Celui de se faire rendre justice. *id.*

§ 69 Droit de punir un état injuste. 288
70 Droit de toutes les nations contre celle qui méprise ouvertement la justice. *id.*

CHAPITRE VI.

De la part que la nation peut avoir aux actions de ses citoyens.

§ 71 Le souverain doit venger les injures de l'état et protéger les citoyens. 290
72 On ne doit point souffrir que les sujets offensent les autres nations ou leurs citoyens. 291
73 On ne peut imputer à la nation les actions des particuliers. *id.*
74 A moins qu'elle ne les approuve ou qu'elle ne les ratifie. *id.*
75 Conduite que doit tenir l'offensé. 292
76 Devoir du souverain de l'aggresseur. *id.*
77 S'il refuse justice, il prend part à la faute et à l'offense. 293
78 Autre cas où la nation est tenue des faits des citoyens. *id.*

CHAPITRE VII.

Des effets du domaine entre les nations.

§ 79 Effet général du domaine. 294
80 De ce qui est compris dans le domaine d'une nation. 295
81 Les biens des citoyens sont des biens de la nation, à l'égard des nations étrangères. *id.*
82 Conséquence de ce principe. 296
83 Connexion du domaine de la nation avec l'empire. *id.*
84 Juridiction. 297
85 Effet de la juridiction pour les pays étrangers. 298
86 Des lieux déserts et incultes. 299
87 Devoir de la nation à cet égard. 300
88 Du droit d'occuper les choses qui n'appartiennent à personne. 301
89 Droits accordés à une autre nation. *id.*
90 Il n'est pas permis de chasser une nation du pays qu'elle habite. *id.*
91 Ni d'étendre par la violence les bornes de son empire. 302
92 Il faut délimiter soigneusement les territoires. *id.*
93 De la violation du territoire. 303
94 De la défense d'entrer dans le territoire. *id.*
95 D'une terre occupée en même temps par plusieurs nations. 304
96 D'une terre occupée par un particulier. *id.*
97 Familles indépendantes dans un pays. 305
98 Occupation de certains lieux seulement, ou de certains droits dans un pays vacant. 306

CHAPITRE VIII.

Règles à l'égard des étrangers.

§ 99 Idée générale de la conduite que l'état doit tenir envers les étrangers. 306
100 De l'entrée dans le territoire. 307

§ 101 Les étrangers sont soumis aux lois. 308
102 Et punissables suivant les lois. *id.*
103 Quel est le juge de leurs différends. *id.*
104 Protection due aux étrangers. 309
105 Leurs devoirs. 310
106 A quelles charges ils sont sujets. *id.*
107 Les étrangers demeurent membres de leur nation. *id.*
108 L'état n'a aucun droit sur la personne d'un étranger. 311
109 Ni sur ses biens. *id.*
110 Quels sont les héritiers d'un étranger. 312
111 Du testament d'un étranger. *id.*
112 Du droit d'aubaine. 314
113 Du droit de traite foraine. 315
114 Des immeubles possédés par un étranger. *id.*
115 Mariages des étrangers. 316

CHAPITRE IX.

Des droits qui restent à toutes les nations, après l'introduction du domaine et de la propriété.

§ 116 Quels sont les droits dont les hommes ne peuvent être privés. 317
117 Du droit qui reste de la communion primitive. *id.*
118 Du droit qui reste à chaque nation sur ce qui appartient aux autres. 318
119 Du droit de nécessité. *id.*
120 Du droit de se procurer des vivres par la force. *id.*
121 Du droit de se servir de choses appartenantes à autrui. 319
122 Du droit d'enlever des femmes. *id.*
123 Du droit de passage. 320
124 Et de se procurer les choses dont on a besoin. 321
125 Du droit d'habiter dans un pays étranger. *id.*
126 Des choses d'un usage inépuisable. 322
127 Du droit d'usage innocent. 323
128 De la nature de ce droit en général. *id.*
129 Et dans les cas non douteux. 324
130 De l'exercice de ce droit entre les nations. *id.*

CHAPITRE X.

Comment une nation doit user de son droit de domaine, pour s'acquitter de ses devoirs envers les autres, à l'égard de l'utilité innocente.

§ 131 Devoir général du propriétaire. 325
132 Du passage innocent. 326
133 Des sûretés que l'on peut exiger. 327
134 Du passage des marchandises. *id.*
135 Du séjour dans le pays. *id.*
136 Comment on doit agir envers les étrangers qui demandent une habitation perpétuelle. 328
137 Du droit provenant d'une permission générale. 329

§ 138 Du droit accordé en forme de bienfait. 330
139 La nation doit être officieuse. *id.*

CHAPITRE XI.

*De l'*usucapion *et de la* prescription *entre les nations.*

§ 140 Définition de l'usucapion et de la prescription. 331
141 Que l'usucapion et la prescription sont de droit naturel. 332
142 De ce qui est requis pour fonder la prescription ordinaire. 335
143 De la prescription immémoriale. *id.*
144 De celui qui allègue les raisons de son silence. 336
145 De celui qui témoigne suffisamment qu'il ne veut pas abandonner son droit. *id.*
146 Prescription fondée sur les actions du propriétaire. 337
147 L'usucapion et la prescription ont lieu entre nations. *id.*
148 Il est plus difficile de les fonder entre nations sur un abandonnement présumé. 338
149 Autres principes qui en font la force. *id.*
150 Effets du droit des gens volontaire en cette matière. 339
151 Du droit des traités, ou de la coutume en cette matière. 340

CHAPITRE XII.

Des traités d'alliance et autres traités publics.

§ 152 Ce que c'est qu'un traité. 340
153 Des pactions, accords ou conventions. 341
154 Qui sont ceux qui font les traités. *id.*
155 Si un état protégé peut faire des traités. 342
156 Traités conclus par les mandataires ou plénipotentiaires des souverains. *id.*
157 De la validité des traités. 343
158 La lésion ne les rend pas nuls. *id.*
159 Devoir des nations en cette matière. *id.*
160 Nullité des traités pernicieux à l'état. 344
161 Nullité des traités faits pour cause injuste ou déshonnête. *id.*
162 S'il est permis de faire alliance avec ceux qui ne professent pas la vraie religion. 345
163 Obligation d'observer les traités. *id.*
164 La violation d'un traité est une injure. 347
165 On ne peut faire des traités contraires à ceux qui subsistent. *id.*
166 Comment on peut contracter avec plusieurs dans le même objet. *id.*
167 Le plus ancien allié doit être préféré. 348
168 On ne doit aucun secours pour une guerre injuste. *id.*
169 Division générale des traités. 1° De ceux qui concernent des choses déjà dues par le droit naturel. *id.*
170 De la collision de ces traités avec les devoirs envers soi-même. 349

§ 171 Des traités où l'on promet simplement de ne point léser. 350
172 Traités concernant des choses qui ne sont pas dues naturellement. Des traités égaux. *id.*
173 Obligation de garder l'égalité dans les traités. 351
174 Différence des traités égaux et des alliances égales. 353
175 Des traités inégaux et des alliances inégales. *id.*
176 Comment une alliance avec diminution de souveraineté peut annuler des traités précédents. 357
177 On doit éviter autant qu'il se peut de faire de pareilles alliances. *id.*
178 Devoirs mutuels des nations à l'égard des alliances inégales. 358
179 Dans celles qui sont inégales du côté le plus haut. *id.*
180 Comment l'inégalité des traités et des alliances peut se trouver conforme à la loi naturelle. 359
181 De l'inégalité imposée par forme de peine. 360
182 Autres espèces dont on a parlé ailleurs. *id.*
183 Des traités personnels, et des traités réels. 361
184 Le nom des contractants inséré dans le traité, ne le rend pas personnel. *id.*
185 Une alliance faite par une république est réelle. 362
186 Des traités conclus par des rois ou autres monarques. *id.*
187 Traités perpétuels, ou pour un temps certain. 363
188 Traités faits pour un roi et ses successeurs. *id.*
189 Traité fait pour le bien du royaume. *id.*
190 Comment se forme la présomption, dans les cas douteux. 364
191 Que l'obligation et le droit résultants d'un traité réel passent aux successeurs. 365
192 Des traités accomplis une fois pour toutes, et consommés. 366
193 Des traités déjà accomplis d'une part. 367
194 L'alliance personnelle expire, si l'un des contractants cesse de régner. 369
195 Traités personnels de leur nature. *id.*
196 D'une alliance faite pour la défense du roi et de la famille royale. 370
197 A quoi oblige une alliance réelle, quand le roi allié est chassé du trône. 371

CHAPITRE XIII.

De la dissolution et du renouvellement des traités.

§ 198 Extinction des alliances à terme. 373
199 Du renouvellement des traités. *id.*
200 Comment un traité se rompt, quand il est violé par l'un des contractants. 375
201 La violation d'un traité n'en rompt pas un autre. *id.*
202 Que la violation du traité dans un article peut en opérer la rupture dans tous. 376
203 Le traité périt avec l'un des contractants. 377

§ 204 Des alliances d'un état qui a passé ensuite sous la protection d'un autre. 378
205 Traités rompus d'un commun accord. 379

CHAPITRE XIV.

Des autres conventions publiques, de celles qui sont faites par les puissances inférieures en particulier; de l'accord appelé en latin sponsio, *et des conventions du souverain avec les particuliers.*

§ 206 Des conventions faites par les souverains. 380
207 De celles qui se font par des puissances subalternes. 381
208 Des traités faits par une personne publique, sans ordre du souverain, ou sans pouvoir suffisant. 382
209 De l'accord appelé *sponsio*. *id.*
210 L'état n'est point lié par un semblable accord. 384
211 A quoi est tenu le promettant, quand il est désavoué. *id.*
212 A quoi est tenu le souverain. 388
213 Des contrats privés du souverain. 393
214 De ceux qu'il fait au nom de l'état avec des particuliers. *id.*
215 Ils obligent la nation et les successeurs. 394
216 Des dettes du souverain et de l'état. *id.*
217 Des donations du souverain. 395

CHAPITRE XV.

De la foi des traités.

§ 218 De ce qui est sacré parmi les nations. 397
219 Les traités sont sacrés entre les nations. *id.*
220 La foi des traités est sacrée. 398
221 Celui qui viole ses traités viole le droit des gens. *id.*
222 Droit des nations contre celui qui méprise la foi des traités. *id.*
223 Atteintes données par les papes au droit des gens. 399
224 Cet abus autorisé par les princes. 401
225 Usage du serment dans les traités. Il n'en constitue point l'obligation. *id.*
226 Il n'en change point la nature. 402
227 Il ne donne point de prérogative à un traité sur les autres. 403
228 Il ne peut donner force à un traité invalide. *id.*
229 Des assévérations. 404
230 La foi des traités ne dépend point de la différence de religion. *id.*
231 Précautions à prendre en dressant les traités. *id.*
232 Des subterfuges dans les traités. 405
233 Combien une interprétation manifestement fausse est contraire à la foi des traités. *id.*
234 De la foi tacite. 406

CHAPITRE XVI.

Des sûretés données pour l'observation des traités.

§ 235 De la garantie. 407
236 Elle ne donne aucun droit au garant d'intervenir dans l'exécution du traité, sans en être requis. 408
237 Nature de l'obligation qu'elle impose. 409
238 La garantie ne peut nuire au droit d'un tiers. *id.*
239 Durée de la garantie. 410
240 Des traités de cautionnement. *id.*
241 Des gages, des engagements, des hypothèques. *id.*
242 Des droits d'une nation sur ce qu'elle tient en engagement. 411
243 Comment elle est obligée de le restituer. *id.*
244 Comment elle peut se l'approprier. 412
245 Des otages. *id.*
246 Quel droit on a sur les otages. 413
247 La liberté seule des otages est engagée. *id.*
248 Quand on doit les renvoyer. *id.*
249 S'ils peuvent être retenus pour un autre sujet. 414
250 Ils peuvent l'être pour leurs propres faits. 415
251 De l'entretien des otages. *id.*
252 Un sujet ne peut refuser d'aller en otage. *id.*
253 De la qualité des otages. 416
254 Ils ne doivent point s'enfuir. 417
255 Si l'otage qui meurt doit être remplacé. *id.*
256 De celui qui prend la place d'un otage. *id.*
257 D'un otage qui parvient à la couronne. 418
258 L'engagement de l'otage finit avec le traité. *id.*
259 La violation du traité fait injure aux otages. *id.*
260 Sort de l'otage quand celui qui l'a donné manque à ses engagements. 419
261 Du droit fondé sur la coutume. *id.*

CHAPITRE XVII.

De l'interprétation des traités.

§ 262 S'il est nécessaire d'établir des règles d'interprétation. 420
263 1re Maxime générale : Il n'est pas permis d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation. 421
264 2me Maxime générale : Si celui qui pouvait et devait s'expliquer ne l'a pas fait, c'est à son dam. 422
265 3me Maxime générale : Ni l'un ni l'autre des contractants n'est en droit d'interpréter l'acte à son gré. *id.*
266 4me Maxime générale : On prend pour vrai ce qui est suffisamment déclaré. 423
267 On doit se régler plutôt sur les paroles du promettant, que sur celles de celui qui stipule. *id.*
268 5me Maxime générale : L'interprétation doit se faire suivant des règles certaines. 424
269 La foi des traités oblige à suivre ces règles. *id.*
270 Règle générale d'interprétation. 425

§ 271 On doit expliquer les termes conformément à l'usage commun. 427
272 De l'interprétation des traités anciens. 428
273 Des chicanes sur les mots. *id.*
274 Règle à ce sujet. 429
275 Des réservations mentales. *id.*
276 De l'interprétation de termes techniques. *id.*
277 Des termes dont la signification admet des degrés. 430
278 De quelques expressions figurées. 431
279 Des expressions équivoques. *id.*
280 Règle pour ces deux cas. *id.*
281 Ce n'est point une nécessité de ne donner à un terme que le même sens dans un même acte. 433
282 On doit rejeter toute interprétation qui mène à l'absurde. *id.*
283 Et celle qui rendrait l'acte nul et sans effet. 435
284 Expressions obscures interprétées par d'autres plus claires du même auteur. 436
285 Interprétation fondée sur la liaison du discours. 437
286 Interprétation tirée de la liaison et des rapports des choses mêmes. 438
287 Interprétation fondée sur la raison de l'acte. 439
288 Du cas où plusieurs raisons ont concouru à déterminer la volonté. 440
289 De ce qui fait la raison suffisante d'un acte de la volonté. 442
290 Interprétation *extensive*, prise de la raison de l'acte. *id.*
291 Des fraudes tendant à éluder les lois ou les promesses. 444
292 De l'interprétation restrictive. *id.*
293 Son usage, pour éviter de tomber dans l'absurde, ou dans ce qui est illicite. 445
294 Ou dans ce qui est trop dur et trop onéreux. 446
295 Comment elle doit resserrer la signification convenablement au sujet. 447
296 Comment le changement survenu dans l'état des choses peut former une exception. *id.*
297 Interprétation d'un acte dans les cas imprévus. 449
298 De la raison prise de la possibilité, et non de la seule existence d'une chose. 450
299 Des expressions susceptibles d'un sens étendu et d'un sens plus resserré. *id.*
300 Des choses *favorables*, et des choses *odieuses*. 451
301 Ce qui tend à l'utilité commune et à l'égalité, est favorable ; le contraire est odieux. 452
302 Ce qui est utile à la société humaine est favorable ; le contraire est odieux. 453
303 Ce qui contient une peine est odieux. 454
304 Ce qui rend un acte nul est odieux. 455
305 Ce qui va à changer l'état présent des choses est odieux ; le contraire est favorable. *id.*
306 Des choses *mixtes*. 456
307 Interprétation des choses favorables. 458

§ 308 Interprétation des choses odieuses. 460
309 Exemples. 461
310 Comment on doit interpréter les actes de pure libéralité. 463
311 De la collision des lois ou des traités. 464
312 Première règle pour les cas de collision. 465
313 Seconde règle. *id.*
314 Troisième règle. *id.*
315 Quatrième règle. 467
316 Cinquième règle. *id.*
317 Sixième règle. 468
318 Septième règle. *id.*
319 Huitième règle. 469
320 Neuvième règle. *id.*
321 Dixième règle. 470
322 Remarque générale sur la manière d'observer toutes les règles précédentes. *id.*

CHAPITRE XVIII.

De la manière de terminer les différends entre les nations.

§ 323 Direction générale sur cette matière. 471
324 Toute nation est obligée de donner satisfaction sur les justes griefs d'une autre. *id.*
325 Comment les nations peuvent abandonner leurs droits et leurs justes griefs. *id.*
326 Des moyens que la loi naturelle leur recommande pour finir leurs différends. De l'accommodement amiable. 473
327 De la transaction. *id.*
328 De la médiation. *id.*
329 De l'arbitrage. 474
330 Des conférences et congrès. 476
331 Distinction des cas évidents et des cas douteux. 477
332 Des droits essentiels et des droits moins importants. 478
333 Comment on a le droit de recourir à la force dans une cause douteuse. 479
334 Et même sans tenter d'autres voies. *id.*
335 Du droit des gens volontaire en cette matière. 480
336 On doit toujours offrir des conditions équitables. 481
337 Droit du possesseur en matière douteuse. 482
338 Comment on doit poursuivre la réparation d'une injure. *id.*
339 Du talion. 483
340 Diverses manières de punir sans en venir aux armes. 485
341 De la rétorsion de droit. *id.*
342 Des représailles. 486
343 De ce qui est requis pour qu'elles soient légitimes. *id.*
344 Sur quels biens elles s'exercent. 487
345 L'état doit dédommager ceux qui souffrent par des représailles. *id.*
346 Le souverain seul peut ordonner les représailles. 488
347 Comment elles peuvent avoir lieu contre une nation, pour le fait de ses sujets, et en faveur des sujets lésés. *id.*

§ 348 Mais non en faveur des étrangers. 489
349 Ceux qui ont donné lieu aux représailles doivent dédommager ceux qui en souffrent. 490
350 De ce qui peut passer pour un refus de faire justice. 491
351 Sujets arrêtés par représailles. *id.*
352 Droit contre ceux qui s'opposent aux représailles. 492
353 De justes représailles ne donnent point un juste sujet de guerre. 493
354 Comment on doit se borner aux représailles, ou en venir enfin à la guerre. *id.*

LIVRE III.

De la Guerre.

CHAPITRE Ier.

De la guerre et de ses différentes espèces, et du droit de faire la guerre.

§ 1 Définition de la guerre. 497
2 De la guerre publique. *id.*
3 Du droit de faire la guerre. *id.*
4 Il n'appartient qu'à la puissance souveraine. 498
5 De la guerre défensive et de la guerre offensive. 499

CHAPITRE II.

De ce qui sert à faire la guerre, de la levée des troupes, etc., de leurs commandants, ou des puissances subalternes dans la guerre.

§ 6 Des instruments de la guerre. 500
7 Du droit de lever des troupes. 501
8 Obligation des citoyens ou sujets. 502
9 Enrôlements, levée des troupes. *id.*
10 S'il y a des exemptions de porter les armes. 503
11 Solde et logement des gens de guerre. 505
12 Des hôpitaux et hôtels d'invalides. 506
13 Des soldats mercenaires. *id.*
14 Ce qu'il faut observer dans leurs engagements. 509
15 Des enrôlements en pays étrangers. *id.*
16 Obligation des soldats. 510
17 Des lois militaires. *id.*
18 De la discipline militaire. *id.*
19 Des puissances subalternes dans la guerre. 511
20 Comment leurs promesses obligent le souverain. 512
21 En quels cas leurs promesses ne lient qu'elles seules. 513
22 De celle qui s'attribue un pouvoir qu'elle n'a pas. *id.*
23 Comment elles obligent leurs inférieurs. *id.*

CHAPITRE III.

Des justes causes de la guerre.

§ 24 Que la guerre ne doit point être entreprise sans de très-fortes raisons. 514
25 Des raisons justificatives et des motifs de faire la guerre. *id.*
26 Quelle est en général la juste cause de la guerre. 515
27 Quelle guerre est injuste. 516
28 Du but de la guerre. *id.*
29 Les raisons justificatives et les motifs honnêtes doivent concourir pour faire entreprendre la guerre. 517
30 Des motifs honnêtes et des motifs vicieux. *id.*
31 Guerre dont le sujet est légitime et les motifs vicieux. 518
32 Des prétextes. 519
33 Guerre entreprise pour la seule utilité. 520
34 Des peuples qui font la guerre sans raisons et sans motifs apparents. *id.*
35 Comment la guerre défensive est juste ou injuste. 521
36 Comment elle peut devenir juste contre une offensive qui était juste dans son principe. *id.*
37 Comment la guerre défensive est juste, dans une cause évidente. 522
38 Et dans une cause douteuse. 523
39 La guerre ne peut être juste des deux côtés. *id.*
40 Quand réputée cependant pour légitime. *id.*
41 Guerre entreprise pour punir une nation. 524
42 Si l'accroissement d'une puissance voisine peut autoriser à lui faire la guerre. 525
43 Seul et par lui-même, il ne peut en donner le droit. 526
44 Comment les apparences du danger donnent ce droit. 527
45 Autre cas plus évident. 530
46 Autres moyens toujours permis pour se mettre en garde contre une grande puissance. 531
47 De l'équilibre politique. 532
48 Moyens de le maintenir. *id.*
49 Comment on peut contenir, ou même affaiblir celui qui rompt l'équilibre. 533
50 Conduite que l'on peut tenir avec un voisin qui fait des préparatifs de guerre. 535

CHAPITRE IV.

De la déclaration de guerre, et de la guerre en forme.

§ 51 Déclaration de guerre, et sa nécessité. 537
52 Ce qu'elle doit contenir. 538
53 Elle est simple, ou conditionnelle. *id.*
54 Le droit de faire la guerre tombe par l'offre de conditions équitables. 539
55 Formalités de la déclaration de guerre. *id.*
56 Autres raisons qui en rendent la publication nécessaire. *id.*
57 La guerre défensive n'a pas besoin de déclaration. 540

§ 58 En quel cas on peut l'omettre dans une guerre offensive. 540
59 On ne peut point l'omettre par représailles. *id.*
60 Du temps de la déclaration. 541
61 Devoir des habitants dans le cas où une armée étrangère entre dans le pays avant de déclarer la guerre. *id.*
62 Commencement des hostilités. 542
63 Conduite que l'on doit tenir envers les sujets de l'ennemi qui se trouvent dans le pays lors de la déclaration de guerre. *id.*
64 Publication de la guerre, manifestes. 543
65 Décence et modération que l'on doit garder dans les manifestes. 544
66 Ce que c'est que la guerre légitime et dans les formes. *id.*
67 Il faut la distinguer de la guerre informe et illégitime. 545
68 Fondement de cette distinction. 546

CHAPITRE V.

De l'ennemi, et des choses appartenant à l'ennemi.

§ 69 Ce que c'est que l'ennemi. 547
70 Tous les sujets de deux états qui se font la guerre, sont ennemis. *id.*
71 Et demeurent tels en tous lieux. 548
72 Si les femmes et les enfants sont au nombre des ennemis. *id.*
73 Des choses appartenant à l'ennemi. *id.*
74 Elles demeurent telles par-tout. *id.*
75 Des choses neutres qui se trouvent chez l'ennemi. 549
76 Des fonds possédés par des étrangers en pays ennemi. *id.*
77 Des choses dues par un tiers à l'ennemi. *id.*

CHAPITRE VI.

Des associés de l'ennemi, des sociétés de guerre, des auxiliaires, des subsides.

§ 78 Des traités relatifs à la guerre. 551
79 Des alliances défensives et des alliances offensives. *id.*
80 Différence des sociétés de guerre et des traités de secours. 552
81 Des troupes auxiliaires. *id.*
82 Des subsides. *id.*
83 Comment il est permis à une nation de donner du secours à une autre. 553
84 Et de faire des alliances pour la guerre. *id.*
85 Des alliances qui se font avec une nation actuellement en guerre. 554
86 Clause tacite en toute alliance de guerre. *id.*
87 Refuser du secours pour une guerre injuste, ce n'est pas rompre l'alliance. 555
88 Ce que c'est que le *casus fœderis*. *id.*
89 Il n'existe jamais pour une guerre injuste. *id.*
90 Comment il existe pour une guerre défensive. 556
91 Et dans un traité de garantie. *id.*

§ 92 On ne doit pas le secours quand on est hors d'état de le fournir, ou quand le salut public serait exposé. 556
93 De quelques autres cas, et de celui où deux confédérés de la même alliance se font la guerre. 557
94 De celui qui refuse les secours dus en vertu d'une alliance. 558
95 Des associés de l'ennemi. *id.*
96 Ceux qui font cause commune sont associés de l'ennemi. 559
97 Et ceux qui l'assistent sans y être obligés par des traités. *id.*
98 Ou qui ont avec lui une alliance offensive. 560
99 Comment l'alliance défensive associe à l'ennemi. 561
100 Autre cas. *id.*
101 En quel cas elle ne produit point le même effet. 562
102 S'il est besoin de déclarer la guerre aux associés de l'ennemi. 563

CHAPITRE VII.

De la neutralité, et du passage des troupes en pays neutre.

§ 103 Des peuples neutres. 565
104 Conduite que doit tenir un peuple neutre. *id.*
105 Un allié peut fournir le secours qu'il doit, et rester neutre. 566
106 Du droit de demeurer neutre. *id.*
107 Des traités de neutralité. 567
108 Nouvelle raison de faire ces traités. 568
109 Fondement des règles sur la neutralité. *id.*
110 Comment on peut permettre des levées, prêter de l'argent, ou vendre toutes sortes de choses, sans rompre la neutralité. 569
111 Du commerce des nations neutres avec celles qui sont en guerre. 571
112 Des marchandises de contrebande. 572
113 Si l'on peut confisquer ces marchandises. 574
114 De la visite des vaisseaux neutres. 576
115 Effets de l'ennemi sur un vaisseau neutre. 577
116 Effets neutres sur un vaisseau ennemi. *id.*
117 Commerce avec une place assiégée. *id.*
118 Offices impartiaux des peuples neutres. 578
119 Du passage des troupes en pays neutre. 579
120 On doit demander le passage. *id.*
121 Il peut être refusé pour de bonnes raisons. *id.*
122 En quel cas on peut le forcer. 580
123 La crainte du danger peut autoriser à le refuser. 581
124 Ou à exiger toute sûreté raisonnable. 582
125 Si l'on est toujours obligé de se prêter à toutes sortes de sûretés. *id.*
126 De l'égalité qu'il faut garder, quant au passage, entre les deux parties. 583
127 On ne peut se plaindre de l'état neutre qui accorde le passage. *id.*
128 Cet état peut le refuser par la crainte des maux qu'il lui attirerait de la part du parti contraire. 584

§ 129 Et pour éviter de rendre son pays le théâtre de la guerre. 584
130 De ce qui est compris dans la concession du passage. 585
131 Sûreté du passage. *id.*
132 On ne peut exercer aucune hostilité en pays neutre. *id.*
133 Ce pays ne doit pas donner retraite à des troupes, pour attaquer de nouveau leurs ennemis. 586
134 Conduite que doivent tenir ceux qui passent dans un pays neutre. 587
135 On peut refuser le passage pour une guerre manifestement injuste. *id.*

CHAPITRE VIII.

Du droit des nations dans la guerre, et 1° de ce qu'on est en droit de faire et de ce qui est permis dans une guerre juste, contre la personne de l'ennemi.

§ 136 Principe général des droits contre l'ennemi, dans une guerre juste. 588
137 Différence de ce qu'on est en droit de faire, et de ce qui est seulement permis ou impuni entre ennemis. 589
138 Du droit d'affaiblir l'ennemi par tous moyens licites en eux-mêmes. 590
139 Du droit sur la personne de l'ennemi. *id.*
140 Bornes de ce droit. On ne peut tuer un ennemi qui cesse de résister. 591
141 D'un cas particulier, où l'on peut lui refuser la vie. *id.*
142 Des représailles. 592
143 Si l'ennemi peut punir de mort un commandant de place, à cause de sa défense opiniâtre. 593
144 Des transfuges et déserteurs. 597
145 Des femmes, enfants, vieillards et infirmes. 598
146 Des ministres de la religion, des gens de lettres, etc. 599
147 Des laboureurs et en général de tout le peuple désarmé. *id.*
148 Du droit de faire des prisonniers de guerre. 600
149 On ne peut faire mourir un prisonnier de guerre. 601
150 Comment on doit traiter les prisonniers de guerre. 602
151 S'il est permis de tuer des prisonniers que l'on ne peut garder ou nourrir. 603
152 Si l'on peut rendre esclaves les prisonniers de guerre. 606
153 De l'échange et du rachat des prisonniers. 607
154 L'état est obligé de les délivrer. 608
155 S'il est permis de faire assassiner ou empoisonner un ennemi. *id.*
156 Si l'on peut se servir d'armes empoisonnées. 614
157 Et empoisonner les fontaines. *id.*
158 Dispositions qu'il faut conserver envers l'ennemi. 615
159 Des ménagements pour la personne d'un roi ennemi. 617

CHAPITRE IX.

Du droit de la guerre à l'égard des choses qui appartiennent à l'ennemi.

§ 160 Principes du droit sur les choses qui appartiennent à l'ennemi. 618
161 Du droit de s'en emparer. 619
162 De ce qu'on ôte à l'ennemi par forme de peine. *id.*
163 De ce qu'on lui retient pour l'obliger à donner une juste satisfaction. 620
164 Du butin. *id.*
165 Des contributions. 621
166 Du dégât. 622
167 Des ravages et des incendies. 623
168 Quelles choses on doit épargner. 624
169 Du bombardement des villes. 625
170 Démolition des forteresses. 626
171 Des sauvegardes. *id.*
172 Règle générale de modération sur le mal que l'on peut faire à l'ennemi. *id.*
173 Règle du droit des gens volontaire sur le même sujet. 627

CHAPITRE X.

De la foi entre ennemis, des stratagèmes, des ruses de guerre, des espions, et de quelques autres pratiques.

§ 174 Que la foi doit être sacrée entre ennemis. 629
175 Quels sont les traités qu'il faut observer entre ennemis. 630
176 En quelles occasions on peut les rompre. 631
177 Du mensonge. *id.*
178 Des stratagèmes et ruses de guerre. 633
179 Des espions. 636
180 Des pratiques pour séduire les gens de l'ennemi. 637
181 Si l'on peut accepter les offres d'un traître. 639
182 Des intelligences doubles. 640

CHAPITRE XI.

Du souverain qui fait une guerre injuste.

§ 183 Une guerre injuste ne donne aucun droit. 641
184 Combien est coupable le souverain qui l'entreprend. *id.*
185 A quoi il est tenu. 642
186 Difficulté de réparer les maux qu'il a faits. 643
187 Si la nation et les gens de guerre sont tenus à quelque chose. *id.*

CHAPITRE XII.

Du droit des gens volontaire par rapport aux effets de la guerre en forme, indépendamment de la justice de la cause.

§ 188 Que les nations ne peuvent presser entre elles la rigueur du droit naturel. 645

§ 189 Pourquoi elles doivent admettre les règles du droit des gens volontaire. 646
190 La guerre en forme doit être regardée, quant aux effets, comme juste de part et d'autre. 647
191 Tout ce qui est permis à l'un, est permis à l'autre. 648
192 Le droit volontaire ne donne que l'impunité à celui dont les armes sont injustes. 649

CHAPITRE XIII.

De l'acquisition par guerre, et principalement de la conquête.

§ 193 Comment la guerre est un moyen d'acquérir. 651
194 Mesure du droit qu'elle donne. *id.*
195 Dispositions du droit des gens volontaire. 652
196 Acquisition des choses mobiliaires. *id.*
197 De l'acquisition des immeubles, ou de la conquête. 655
198 Comment on peut en disposer validement. *id.*
199 Des conditions auxquelles on acquiert une ville conquise. *id.*
200 Des terres des particuliers. 657
201 De la conquête de l'état entier. *id.*
202 A qui appartient la conquête. 663
203 Si l'on doit remettre en liberté un peuple que l'ennemi avait injustement conquis. *id.*

CHAPITRE XIV.

Du droit de postliminie.

§ 204 Définition du droit de postliminie. 664
205 Fondement de ce droit. *id.*
206 Comment il a lieu. 665
207 S'il a lieu chez les alliés. *id.*
208 Il n'a pas lieu chez les peuples neutres. 666
209 Quelles choses se recouvrent par ce droit. 667
210 De ceux qui ne peuvent retourner par droit de postliminie. *id.*
211 Ils jouissent de ce droit quand ils sont repris. 668
212 Si ce droit s'étend à leurs biens aliénés par l'ennemi. *id.*
213 Si une nation qui a été entièrement conquise peut jouir du droit de postliminie. 669
214 Du droit de postliminie pour ce qui est rendu à la paix. 670
215 Et à l'égard de ce qui est cédé à l'ennemi. 672
216 Le droit de postliminie n'a plus lieu après la paix. *id.*
217 Pourquoi il a toujours lieu pour les prisonniers. *id.*
218 Ils sont libres même, s'ils se sauvent dans un pays neutre. *id.*
219 Comment les droits et les obligations des prisonniers subsistent. 673
220 Du testament d'un prisonnier de guerre. *id.*
221 Du mariage. *id.*
222 De ce qui est établi, par rapport au droit de postliminie, par les traités, ou par la coutume. *id.*

CHAPITRE XV.

Du droit des particuliers dans la guerre.

§ 223 Les sujets ne peuvent commettre des hostilités sans ordre du souverain. 674
224 Cet ordre peut être général ou particulier. 675
225 Source de la nécessité d'un pareil ordre. *id.*
226 Pourquoi le droit des gens a dû adopter cette règle. *id.*
227 A quoi se réduit l'ordre général de *courir sus*. 676
228 De ce que les particuliers peuvent entreprendre sur la présomption de la volonté du souverain. *id.*
229 Des armateurs. 677
230 Des volontaires. 678
231 De ce que peuvent faire les soldats et les subalternes. *id.*
232 Si l'état doit dédommager les sujets des pertes qu'ils ont souffertes par la guerre. 680

CHAPITRE XVI.

De diverses conventions qui se font dans le cours de la guerre.

§ 233 De la trêve et de la suspension d'armes. 682
234 Elle ne finit point la guerre. 683
235 La trêve est particulière ou universelle. *id.*
236 Trêve générale et à longues années. *id.*
237 Par qui ces accords peuvent être conclus. 684
238 Ils engagent la foi du souverain. 685
239 Quand la trêve commence à obliger. 686
240 Violation de la trêve. 687
241 Des actions des sujets contre la trêve. *id.*
242 Publication de la trêve. *id.*
243 Du cas où l'on est convenu d'une peine pour l'infracteur. *id.*
244 Du temps de la trêve. 688
245 De l'effets de la trêve, de ce qui est permis, ou non, pendant sa durée. Première règle : chacun peut faire chez soi ce qu'il a droit de faire en pleine paix. 690
246 Deuxième règle : on ne peut profiter de la trêve pour faire ce que les hostilités ne laissaient pas le pouvoir d'exécuter. *id.*
247 Par exemple, continuer les travaux d'un siége, ou réparer les brèches. 691
248 Ou faire entrer du secours. 692
249 Distinction d'un cas particulier. *id.*
250 D'une armée qui se retire pendant une suspension d'armes. *id.*
251 Troisième règle : ne rien entreprendre dans les lieux disputés, mais y laisser toutes choses en état. 693
252 Des lieux abandonnés par l'ennemi, et de ceux qu'il néglige de garder. *id.*
253 On ne peut recevoir, pendant la trêve, les sujets qui veulent se révolter contre leur prince. 694

§ 254 Bien moins les inviter à la trahison. 694
255 On ne peut saisir, pendant la trêve, les personnes ou les biens des ennemis. id.
256 Du droit de postliminie pendant la trêve. id.
257 On peut aller et venir pendant la trêve. 695
258 De ceux qui sont retenus par un obstacle invincible, après l'expiration de la trêve. id.
259 Des conditions particulières ajoutées aux trèves. id.
260 A l'expiration de la trêve, la guerre recommence, sans nouvelle déclaration. id.
261 Des capitulations et par qui elles peuvent être conclues. 696
262 Des clauses qu'elles peuvent contenir. 697
263 Observation des capitulations et son utilité. 698
264 Des promesses faites à l'ennemi par des particuliers. 699

CHAPITRE XVII.

Des sauf-conduits et passe ports; questions sur la rançon des prisonniers de guerre.

§ 265 Ce que c'est qu'un sauf-conduit et un passe-port. 701
266 De quelle autorité il émane. id.
267 Il ne peut se transporter d'une personne à l'autre. 702
268 Etendue de la sûreté promise. id.
269 Comment il faut juger du droit que donne un sauf-conduit. id.
270 S'il comprend le bagage et les domestiques. 703
271 Le sauf-conduit accordé au père, ne comprend pas sa famille. id.
272 D'un sauf-conduit donné en général pour quelqu'un et sa suite. id.
273 Du terme du sauf-conduit. 704
274 D'une personne retenue au-delà du terme, par une force majeure. id.
275 Le sauf-conduit n'expire pas à la mort de celui qui l'a donné. id.
276 Comment il peut être révoqué. 705
277 D'un sauf-conduit avec la clause, *pour autant de temps qu'il nous plaira.* id.
278 Des conventions qui concernent le rachat des prisonniers. id.
279 Le droit d'exiger une rançon peut se transférer. 706
280 De ce qui peut annuler la convention faite pour le prix de la rançon. id.
281 D'un prisonnier mort avant d'avoir payé sa rançon. 707
282 D'un prisonnier relâché à condition d'en faire délivrer un autre. 708
283 De celui qui est pris une seconde fois avant qu'il ait payé sa première rançon. id.
284 De celui qui est délivré avant qu'il ait reçu la liberté. id.
285 Si les choses que le prisonnier a pu conserver lui appartiennent. 709
286 De celui qui est donné en otage pour l'élargissement d'un prisonnier. id.

CHAPITRE XVIII.

De la guerre civile.

§ 287 Fondement des droits du souverain contre les rebelles. 710
288 Qui sont les rebelles. *id.*
289 Émotion populaire, soulèvement, sédition. 711
290 Comment le souverain doit les réprimer. *id.*
291 Il doit tenir ce qu'il a promis aux rebelles. 713
292 De la guerre civile. 714
293 La guerre civile fait naître deux partis indépendants. 715
294 Ils doivent observer les loix communes de la guerre. *id.*
295 Distinction des effets de la guerre civile, suivant les cas. 717
296 Conduite que doivent tenir les nations étrangères. 719

LIVRE IV.

Du rétablissement de la paix et des ambassades.

CHAPITRE Ier.

De la paix, et de l'obligation de la cultiver.

§ 1 Ce que c'est que la paix. 720
2 Obligation de la cultiver. 721
3 Obligation du souverain à ce même égard. 722
4 Etendue de ce devoir. *id.*
5 Des perturbateurs de la paix. *id.*
6 Jusqu'où on peut continuer la guerre. 723
7 Paix, fin de la guerre. 724
8 Effets généraux de la paix. *id.*

CHAPITRE II.

Des traités de paix.

§ 9 Ce que c'est que le traité de paix. 725
10 Par qui il peut être conclu. *id.*
11 Des aliénations faites par le traité de paix. 727
12 Comment le souverain peut disposer dans le traité de ce qui intéresse les particuliers. 729
13 Si un roi prisonnier de guerre peut faire la paix. *id.*
14 Si l'on peut faire la paix avec un usurpateur. 731
15 Alliés compris dans le traité de paix 732
16 Les associés doivent traiter chacun pour soi. *id.*
17 De la médiation. 733
18 Sur quel pied la paix peut se conclure. *id.*
19 Effet général du traité de paix. 734
20 De l'amnistie. 735
21 Des choses dont le traité ne dit rien. *id.*
22 Des choses qui ne sont pas comprises dans la transaction, ou dans l'amnistie. 736
23 Les traités anciens, rappelés et confirmés dans le nouveau, en font partie 737

CHAPITRE III.

De l'exécution du traité de paix.

§ 24 Quand le traité commence à obliger. *id.*

§ 25 Publication de la paix. 738
26 Du temps de l'exécution. 739
27 Une excuse légitime doit être admise. id.
28 La promesse tombe quand l'acceptant en a lui-même empêché l'exécution. 740
29 Cessation des contributions. id.
30 Des fruits de la chose restituée ou cédée. id.
31 En quel état les choses doivent être rendues. 741
32 De l'interprétation du traité de paix ; qu'elle se fait contre celui qui a donné la loi. 742
33 Du nom des pays cédés. 743
34 La restitution ne s'entend pas de ceux qui se sont donnés volontairement. id.

CHAPITRE IV.

De l'observation et de la rupture du traité de paix.

§ 35 Le traité de paix oblige la nation et les successeurs. 744
36 Il doit être fidèlement observé. id.
37 L'exception prise de la crainte, ou de la force, ne peut en dégager. 745
38 En combien de manières un traité de paix peut se rompre. 746
39 1° Par une conduite contraire à la nature de tout traité de paix. 747
40 Prendre les armes pour un sujet nouveau, ce n'est pas rompre le traité de paix. id.
41 S'allier dans la suite avec un ennemi, ce n'est pas non plus rompre le traité. 748
42 Pourquoi il faut distinguer entre une guerre nouvelle et la rupture du traité. 749
43 La juste défense de soi-même ne rompt point le traité de paix. 750
44 Des sujets de rupture qui ont pour objet des alliés. 751
45 2° Le traité se rompt par ce qui est opposé à sa nature particulière. id.
46 3° Par la violation de quelque article. 752
47 La violation d'un seul article rompt le traité entier. id.
48 Si l'on peut distinguer à cet égard entre les articles plus ou moins importants. 753
49 De la peine attachée à la violation d'un article. id.
50 Des délais affectés. 754
51 Des empêchements insurmontables. id.
52 Des atteintes données au traité de paix par les sujets. 755
53 Ou par des alliés. id.
54 Droits de la partie lésée contre celle qui a violé le traité. 756

CHAPITRE V.

Du droit d'ambassade, ou du droit d'envoyer et de recevoir des ministres publics.

§ 55 Il est nécessaire que les nations puissent traiter et communiquer ensemble. 757

§ 56 Elles le font par le moyen des ministres publics. 757
57 Tout état souverain est en droit d'envoyer et de recevoir des ministres publics. 758
58 L'alliance inégale, ni le traité de protection, n'ôte pas ce droit. *id.*
59 Du droit des princes et états de l'Empire à cet égard. 759
60 Des villes qui ont le droit de bannière. *id.*
61 Ministres des vice-rois. 761
62 Ministres de la nation, ou des régents, dans l'interrègne. *id.*
63 De celui qui trouble un autre dans l'exercice du droit d'ambassade. *id.*
64 De ce qui est permis à cet égard en temps de guerre. *id.*
65 On doit recevoir le ministre d'une puissance amie. 762
66 Des ministres résidents. *id.*
67 Comment on doit admettre les ministres d'un ennemi. 764
68 Si l'on peut recevoir les ministres d'un usurpateur et lui en envoyer. *id.*

CHAPITRE VI.

Des divers ordres de ministres publics, du caractère représentatif, et des honneurs qui sont dus aux ministres.

§ 69 Origine des divers ordres de ministres publics. 767
70 Du caractère représentatif. *id.*
71 De l'ambassadeur. 768
72 Des envoyés. *id.*
73 Des résidents. 769
74 Des ministres. *id.*
75 Des consuls, agents, députés, commissaires, etc. 770
76 Des lettres de créance. 771
77 Des instructions. *id.*
78 Du droit d'envoyer des ambassadeurs. *id.*
79 Des honneurs qui sont dus aux ambassadeurs. 773

CHAPITRE VII.

Des droits, priviléges et immunités des ambassadeurs et autres ministres publics.

80 Respect dû aux ministres publics. 775
81 Leur personne est sacrée et inviolable. 776
82 Protection particulière qui leur est due. 777
83 Du temps où elle commence. 778
84 De ce qui leur est dû dans les pays où ils passent. *id.*
85 Ambassadeurs passant en pays ennemi. 780
86 Ambassades entre ennemis. 781
87 Des hérauts, trompettes et tambours. *id.*
88 Les ministres, les trompettes, etc., doivent être respectés même dans une guerre civile. 782
89 On peut quelquefois refuser de les admettre. 783
90 Il faut éviter à leur égard tout ce qui sent l'insulte. *id.*
91 Par qui et à qui ils peuvent être envoyés. 784
92 Indépendance des ministres étrangers. 785

§ 93 Conduite que doit tenir le ministre étranger.. 788
94 Comment on peut le réprimer, 1° à l'égard des délits communs. 791
95 2° Pour les fautes commises contre le prince. 792
96 Droit de chasser un ambassadeur coupable ou justement suspect. *id.*
97 Droit de le réprimer par la force, s'il agit en ennemi. 793
98 De l'ambassadeur qui forme des conjurations et des complots dangereux. 794
99 De ce qui est permis contre lui, selon l'exigence du cas. 796
100 D'un ambassadeur qui attente à la vie du prince. 798
101 Deux exemples remarquables sur la question des immunités des ministres publics. 799
102 Si l'on peut user de représailles envers un ambassadeur. 801
103 Consentement des nations sur les priviléges des ambassadeurs. 802
104 Du libre exercice de la religion. 804
105 Si l'ambassadeur est exempt de tous impôts. 805
106 De l'obligation fondée sur l'usage et la coutume. 806
107 Du ministre dont le caractère n'est pas public. 807
108 D'un souverain qui se trouve en pays étranger. 808
109 Des députés des états. 810

CHAPITRE VIII.

Du juge de l'ambassadeur, en matière civile.

§ 110 L'ambassadeur est exempt de la juridiction civile du pays où il réside. 812
111 Comment il peut s'y soumettre volontairement. 814
112 D'un ministre sujet de l'état auprès duquel il est employé. *id.*
113 Comment l'exemption du ministre s'étend à ses biens. 817
114 L'exemption ne peut s'étendre aux effets appartenant à quelque trafic que fera le ministre. 818
115 Non plus qu'aux immeubles qu'il possède dans le pays. 819
116 Comment on peut obtenir justice contre un ambassadeur. 820

CHAPITRE IX.

De la maison de l'ambassadeur, de son hôtel et des gens de sa suite.

§ 117 De l'hôtel de l'ambassadeur. 821
118 Du droit d'asile. 822
119 Franchise des carrosses de l'ambassadeur. 825
120 De la suite de l'ambassadeur. 826
121 De l'épouse et de la famille de l'ambassadeur. *id.*
122 Du secrétaire de l'ambassade. *id.*
123 Des courriers et des dépêches de l'ambassadeur. 827
124 Autorité de l'ambassadeur sur les gens de sa suite. *id.*
125 Quand finissent les droits de l'ambassadeur. 830
126 Des cas où il faut de nouvelles lettres de créance. *id.*
127 Conclusion. 831

FIN DE LA TABLE.

00079117

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 26 June, 2018